PROJETS DE RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE

Bureau de privatisation
et affaires réglementaires

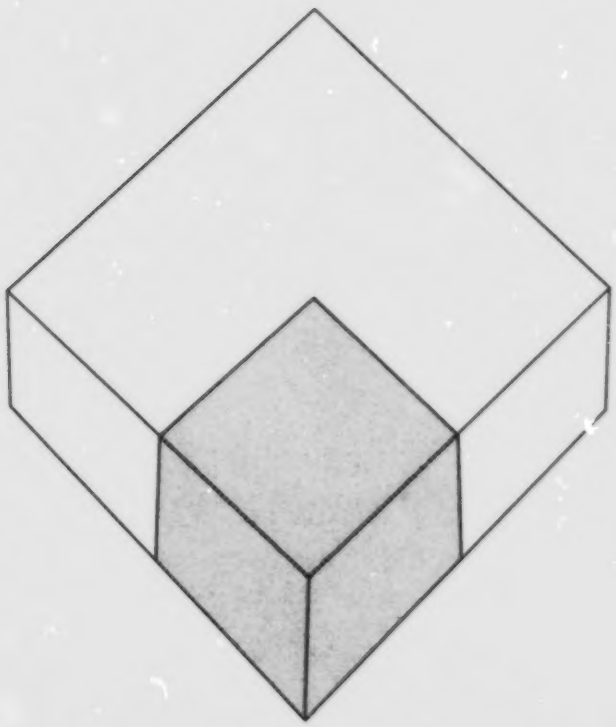

1 9 9 1

Canada

Projets de réglementation fédérale 1991

Bureau de
privatisation
et affaires
réglementaires

91-02333/

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

Préparé par:
Bureau de privatisation et affaires réglementaires

On peut se procurer un exemplaire de ce document
en communiquant avec:

La Direction des Communications
Bureau de privatisation et affaires réglementaires
Heritage Place
155, rue Queen
5e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1J2

No de catalogue BT57-2/1991F

ISBN 0-662-96457-8

also available in English

MESSAGE DU MINISTRE

Les règlements influent sur la vie quotidienne de tous les Canadiens, depuis la protection des biens que nous achetons jusqu'à la protection de l'environnement. En qualité de ministre chargé des Affaires réglementaires, je crois fermement que les Canadiens devraient être au courant des nouveaux règlements et des modifications apportées aux anciens, bien avant qu'ils ne soient adoptés.

En effet, un système de réglementation sain dépend de l'apport des citoyens à titre individuel, des gens d'affaires, des groupes de défense des intérêts du public et des associations professionnelles au processus de réglementation. Nous devons tous unir nos efforts en vue d'ériger un système qui permette non seulement la bonne marche des diverses activités du marché, mais aussi l'atteinte d'objectifs sociaux et économiques importants.

Je suis donc très heureux de vous présenter le document de 1991 des *Projets de réglementation fédérale*, publiés annuellement. Ce document renferme un aperçu des activités de réglementation envisagées par le gouvernement fédéral pour l'année à venir. Je vous invite à profiter de l'occasion que vous offre cette publication et à faire part de vos vues sur les projets de réglementation.

John McDermid

TABLE DES MATIÈRES

Message du Ministre iii
Introduction vii
Politique en matière de réglementation ix
Code du citoyen : équité en matière de réglementation xi

Ministères et organismes administratifs

Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada 1
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada 11
Affaires indiennes et du Nord Canada 15
Agriculture Canada 23
Anciens Combattants Canada 51
Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale 55
Bureau du surintendant des institutions financières Canada 57
Commission de la Capitale nationale 63
Conseil du Trésor du Canada 65
Consommateurs et Sociétés Canada 67
Défense nationale 83
Emploi et Immigration Canada 85
Énergie, Mines et Ressources Canada 95
Environnement Canada 99
Ministère de la Justice Canada 117
Ministère des Communications 123
Ministère des Finances Canada 129
Pêches et Océans 141
Protection civile Canada 165
Revenu Canada, Douanes et Accise 167
Revenu Canada, Impôt 177
Santé et Bien-être social Canada 181
Secrétariat d'État du Canada 201
Solliciteur général Canada 205
Transports Canada 213
Travail Canada 257
Travaux publics Canada 263

Organismes de réglementation

Commission de contrôle de l'énergie atomique 265
Commission de l'immigration et du statut de réfugié 269
Commission de révision des marchés publics du Canada 271
Commission du droit d'auteur Canada 273
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses 275
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes 279
Élections Canada 283
Office national de l'énergie 285
Office national des transports du Canada 289
Société canadienne des postes 299
Société canadienne d'hypothèques et de logement 301

Calendrier de l'évaluation des programmes par ministère 305

Index des projets de réglementation 311

Annexe : List des initiatives ayant déjà paru dans les projets de réglementation fédérale 335

INTRODUCTION

La participation du public demeure un élément clé du processus de réglementation fédérale, comme on peut le constater à la lecture de la *Politique en matière de réglementation fédérale* et du *Code du citoyen : équité en matière de réglementation*, qui ont été adoptés par le gouvernement en 1986. Afin que ce processus fonctionne bien, c'est-à-dire que les règlements reflètent les besoins des Canadiens, il est essentiel que les intéressés fassent connaître leurs préoccupations aux ministères et organismes *avant* que les règlements n'entrent en vigueur.

Publiés et distribués chaque année en décembre, les *Projets de réglementation fédérale* donnent au public leur première occasion de participer au processus de réglementation. La seconde se présente lorsque l'énoncé et l'analyse détaillés des répercussions des règlements importants sont « prépubliés » dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les *Projets de réglementation fédérale* de 1991 exposent les 716 mesures de réglementation envisagées par 27 ministères fédéraux et organismes centraux et 11 organismes de réglementation indépendants qui pourraient en arriver à l'étape de l'élaboration finale au cours de 1991.

Les *Projets* ne comprennent pas toutes les mesures en voie d'élaboration ni les règlements qui seront mis en œuvre en vue de faire face à des circonstances imprévues. De plus, les observations que formule le public au sujet des mesures énumérées dans les *Projets* peuvent entraîner le réexamen ou le retrait de certains projets de réglementation. Par conséquent, il ne faut pas s'attendre à ce que tous les projets soient nécessairement mis en œuvre en 1991.

Certaines des initiatives présentées dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1991 ont en fait été reprises des années précédentes parce qu'elles n'avaient pu être mises en œuvre comme prévu. La liste de ces projets, incluant le numéro de renvoi et l'année de publication les plus récents, est incluse en annexe.

Toute observation concernant un projet de réglementation en particulier doit être adressée à la personne-ressource dont le nom figure à la suite de l'énoncé du projet. Vous êtes invités à formuler des commentaires au sujet de l'ensemble des *Projets de réglementation fédérale* en communiquant avec la Direction des affaires réglementaires, Bureau de privatisation et affaires réglementaires, Ottawa (Ontario) K1A 1J2. Tél. (613) 952-3472.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

La politique de réglementation du gouvernement fédéral vise à favoriser une plus grande efficience économique et administrative tout en assurant la protection du public. Les principes directeurs de cette politique ont été annoncés le 17 février 1986, en l'occurence :

1. La réglementation est et demeurera un moyen nécessaire et important d'atteindre les objectifs sociaux et économiques du gouvernement qui, cependant, a l'intention de réglementer de façon «plus intelligente».

2. Le gouvernement reconnaît l'importance de l'efficacité du marché et de l'esprit d'entreprise. De ce fait, la réglementation ne doit pas compromettre ces valeurs, sauf nécessité absolue.

3. Le gouvernement a l'intention de limiter le plus possible la croissance et la prolifération des nouveaux règlements tout en assurant la protection du public quand il le faut.

4. En ce qui concerne les programmes de réglementation actuels, le gouvernement modifiera d'abord les règlements inefficaces ou inopérants sur le plan économique sans procéder à une déréglementation générale. Les règlements seront réduits un par un, si les intérêts de l'économie et la création d'emplois le justifient, ou encore les règlements seront améliorés et même renforcés si la protection du public l'exige.

5. Les règlements entraînent des coûts sociaux et économiques; avant d'en proposer de nouveaux, le gouvernement en évaluera les coûts pour s'assurer qu'ils sont inférieurs aux avantages tirés de ces nouvelles mesures.

6. La réglementation étant une mesure législative, elle sera placée davantage sous le contrôle des députés et sera assujettie à l'examen plus poussé du Parlement.

7. Le public joue un rôle important dans l'établissement des règlements. Le gouvernement lui permettra d'accéder plus facilement et de participer davantage au processus de réglementation en simplifiant la procédure et en réduisant le plus possible les formalités.

8. Le système fédéral de réglementation sera nationalisé et rendu plus efficient et efficace afin de réduire les coûts et de diminuer le nombre d'incertitudes et de retards.

9. Le gouvernement s'emploiera en priorité à intensifier sa collaboration avec les provinces afin d'alléger le fardeau de la réglementation qui pèse sur les épaules des Canadiens et de supprimer les règlements qui font double emploi.

10. Un ministre sera responsable à l'égard des questions de réglementation, y compris une gestion améliorée du système et l'application de la politique de réglementation et de la stratégie de réforme. Des ministres chargés de la réglementation feront appliquer les mesures de réglementation et assumeront leurs tâches dans l'intention et selon les objectifs de cette politique.

CODE DU CITOYEN : ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

La réglementation gouvernementale restreint les libertés individuelles. Dans une société démocratique, le citoyen doit être informé des décisions de réglementation et doit pouvoir participer au processus décisionnel. En outre, il a le droit de connaitre la politique et les critères applicables à l'exercice du pouvoir de réglementation afin d'être en mesure de «contrôler ceux qui contrôlent» les organes de réglementation et de juger de la performance du gouvernement à cet égard.

En reconnaissance de ces importants principes, le gouvernement fédéral a établi le présent Code qui repose sur son engagement à faire preuve de transparence, d'équité, d'efficacité et de responsabilité.

1. Les Canadiens ont le droit de s'attendre à ce que la réglementation fédérale restreigne le moins possible les libertés individuelles tout en protégeant les intérêts communs.
2. Le gouvernement encouragera et facilitera la consultation et la participation entières des Canadiens au processus de réglementation fédéral.
3. Le gouvernement fournira aux Canadiens un préavis suffisant des projets de réglementation.
4. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité et la célérité des décisions de réglementation à caractère discrétionnaire et arbitral.
5. Après l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, le gouvernement fera savoir à tous les Canadiens, en termes clairs, ses exigences et les raisons de son adoption.
6. Les règles, les sanctions, les mécanismes et les décisions des organes de réglementation auront un fondement juridique solide.
7. Le gouvernement tiendra les fonctionnaires qui s'occupent de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application des règlements, responsables de leurs avis et décisions.
8. Le gouvernement veillera à ce que l'adoption de règlements uniformes n'impose pas aux entreprises un fardeau qui soit disproportionné à leur taille.
9. Le gouvernement veillera à ce que les gouvernements des provinces et des territoires soient informés et consultés à l'avance au sujet des projets de réglementation fédéraux qui les concernent.
10. Le gouvernement n'utilisera la réglementation que s'il a clairement la preuve :
    qu'un problème existe;
    qu'une intervention gouvernementale est justifiée;
    que la réglementation constitue la meilleure solution possible.
11. Le gouvernement veillera à ce que les avantages de la réglementation en dépassent les coûts et accordera une attention particulière aux nouveaux règlements qui pourraient freiner la croissance de l'économie ou la création d'emplois.
12. Le gouvernement évitera de réglementer l'offre, les prix, l'entrée et la sortie dans les marchés concurrentiels, sauf quand des intérêts nationaux considérables sont en jeu.
13. Les sanctions et les pouvoirs prévus dans les règlements fédéraux seront proportionnés et adaptés à la gravité de l'infraction.
14. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître la prévisibilité de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des organes de réglementation fédéraux et veillera, dans toute la mesure du possible, à ce que les règlements soient appliqués avec uniformité dans les régions.
15. Le gouvernement invitera le public à critiquer les règlements inefficaces ou inefficients et à proposer des moyens de mieux résoudre les problèmes et d'atteindre les objectifs socio-économiques fédéraux.

ADMINISTRATION DU PÉTROLE ET DU GAZ DES TERRES DU CANADA

FORAGE DES PUITS D'HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *79-APGTC*

PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *80-APGTC*

PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *81-APGTC*

INSTALLATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES UTILISÉES AU CANADA *82-APGTC*

INSTALLATIONS LIÉES AUX HYDROCARBURES UTILISÉES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *83-APGTC*

INSTALLATIONS LIÉES AUX HYDROCARBURES UTILISÉES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *84-APGTC*

CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS AU CANADA *85-APGTC*

CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS À TERRE-NEUVE *86-APGTC*

CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS EN NOUVELLE-ÉCOSSE *87-APGTC*

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR DES HYDROCARBURES DE TERRE-NEUVE *88-APGTC*

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR DES HYDROCARBURES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *89-APGTC*

TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ AU CANADA *90-APGTC*

TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *91-APGTC*

TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *92-APGTC*

ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZÉIFÈRES DU CANADA *93-APGTC*

ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZÉIFÈRES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *94-APGTC*

ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZÉIFÈRES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *95-APGTC*

OPÉRATIONS DE PLONGÉE RELATIVES AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *96-APGTC*

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE REJETS ET DE DÉBRIS RELATIFS AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *97-APGTC*

AIDE DESTINÉE AU FORAGE POUR LA SOCIÉTÉ NOVA SCOTIA RESOURCES (VENTURES) LIMITED *98-APGTC*

OPÉRATIONS LIÉES AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *99-APGTC*

OPÉRATIONS SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DU CANADA *100-APGTC*

OPÉRATIONS RELATIVES AU PÉTROLE ET AU GAZ DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *101-APGTC*

Rôles et responsabilités

L'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada (APGTC), organisme relevant du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, est chargé de réglementer les travaux de prospection et de mise en valeur sur les terres domaniales du Canada, à l'exception de la zone extracôtière de Terre-Neuve, où c'est l'Office Canada–Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers qui assure la réglementation des activités pétrolières et gazières, et de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, où c'est l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers qui assure cette réglementation.

L'APGTC constitue le principal lien entre le gouvernement et l'industrie pétrolière et gazière en ce qui a trait à la réglementation des activités liées aux hydrocarbures au large des côtes, dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Depuis janvier 1986, c'est l'Office Canada–Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers qui s'occupe du secteur au large des côtes de Terre-Neuve et du Labrador. Depuis janvier 1990, l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers s'occupe du secteur au large des côtes de la Nouvelle-Écosse.

La principale responsabilité de l'APGTC consiste à réglementer la prospection, la mise en valeur et la production des ressources pétrolières et gazières des terres domaniales du Canada. En outre, l'APGTC doit voir à la sécurité des travailleurs, à la rationalisation de l'exploitation des ressources, à la protection de l'environnement, et doit faire en sorte que tous les Canadiens bénéficient également et équitablement des retombées socio-économiques qui résultent des activités liées à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures.

Mandat législatif

Les lois relatives aux terres domaniales administrées par l'APGTC comprennent :

- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz
- Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve
- Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
- Loi sur les concessions de terres publiques

79-APGTC

FORAGE DES PUITS D'HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Ce règlement s'inspire d'un règlement fédéral semblable qui a été promulgué pour la première fois en 1979 aux termes de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il fixe les exigences réglementaires auxquelles les exploitants doivent se plier pour entreprendre des travaux de forage dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, au début de 1990, le règlement promulgué en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz a cessé de s'appliquer à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Il faut donc promulguer la version du règlement s'appliquant à cette zone, lequel règlement prévoit des mesures de sécurité correspondantes aux termes de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.

Étant donné que ce projet de règlement impose les même normes que le Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, qui s'appliquait à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse depuis 1979, il ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Lepine, directeur des techniques de l'exploration, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2017.

80-APGTC
PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

Le présent règlement prévoit les normes minimales que doivent respecter toutes les personnes qui participent à des activités de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz dans la région extracôtière de Terre-Neuve. Il porte sur les exigences en matière d'approbations et d'autorisations ainsi que celles relatives aux données utilisées aux stades de la mise en valeur, et de l'exploitation, lorsqu'un champ a été mis en production. Il prescrit également les exigences relatives à la rationalisation de l'exploitation des ressources, à la mesure et à la mise à l'essai des fluides qui sont injectés dans un puits et qui en sont retirés, à la conception et à la construction d'installations de traitement du pétrole et du gaz, aux travaux de production, à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la formation du personnel ainsi qu'à la communication au gouvernement des données recueillies au cours des activités susmentionnées.

Puisque ce règlement impose les mêmes normes que le Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada et que l'industrie pétrolière et gazière s'y conforme depuis 1978, il n'y aura aucune répercussion supplémentaire sur cette industrie.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Baker, directeur des techniques de réservoir et production, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-1996.

81-APGTC
PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement concernant la sécurité, la rationalisation de l'exploitation et la prévention de la pollution liées à la production de pétrole et de gaz. Le projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux de production exécutés dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité. Il ressemble étroitement au Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada.

Il n'y aura aucune incidence importante sur les activités de production ni sur les pratiques de rationalisation de l'exploitation lorsque ce règlement sera promulgué, du fait que l'industrie se conforme aux dispositions du règlement en vigueur sur les terres domaniales depuis 1978. Il n'y aura pas de changement important sous forme de coûts additionnels et, donc, aucune incidence négative. Le règlement aura des répercussions positives puisqu'il créera un climat de certitude au sein de l'industrie et qu'il établira des critères précis en matière de mise en valeur et de production.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Baker, directeur des techniques de réservoir et production, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-1996.

82-APGTC
INSTALLATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES UTILISÉES AU CANADA

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement concernant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations utilisés pour la prospection, la mise en valeur et la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure, dans le but de veiller à ce que les travaux se déroulent

dans un environnement aussi sécuritaire que possible.

L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu du projet de règlement. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus sévères en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes du Canada, les normes que renferme le projet de règlement ressemblent à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Nazareth, ingénieur de projets, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2005.

83-APGTC
INSTALLATIONS LIÉES AUX HYDROCARBURES UTILISÉES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement concernant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations utilisés pour la prospection, la mise en valeur et la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure, dans le but de veiller à ce que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sécuritaire que possible.

Le projet de règlement sera, pour autant que le permet la loi habilitante, identique au Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu de l'ébauche du Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus sévères en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes de Terre-Neuve, les normes que renferme le règlement ressemblent à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Nazareth, ingénieur de projets, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2005.

84-APGTC
INSTALLATIONS LIÉES AUX HYDROCARBURES UTILISÉES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement concernant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations utilisés pour la prospection, la mise en valeur et la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure, dans le but de veiller à ce que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sécuritaire que possible.

Le projet de règlement sera, pour autant que le permet la loi habilitante, identique au Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada et le Règlement sur les installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu de l'ébauche du Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus sévères en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes de la Nouvelle-Écosse les normes que renferme le règlement ressemblent à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Nazareth, ingénieur de projets, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2005.

85-APGTC
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS AU CANADA

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement prescrivant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour veiller à ce que ces normes soient observées par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé Organisme de certification devra confirmer auprès de l'Organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement pertinent et qu'elle peut être utilisée aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de Règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles doit se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les critères en vertu desquels le certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer les frais afférents.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Nazareth, ingénieur de projets, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2005.

86-APGTC
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS À TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement prescrivant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour veiller à ce que ces normes soient observées par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé Organisme de certification devra confirmer auprès de l'Organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement pertinent et qu'elle peut être utilisée aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de Règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles doit se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les critères en vertu desquels le certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Nazareth, ingénieur de projets, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2005.

87-APGTC
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS EN NOUVELLE-ÉCOSSE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement prescrivant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour veiller à ce que ces normes soient observées par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé Organisme de certification devra confirmer auprès de l'Organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement pertinent et qu'elle peut être utilisée aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de Règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles doit se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les critères en vertu desquels le certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat

de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Nazareth, ingénieur de projets, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2005.

88-APGTC
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR DES HYDROCARBURES DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve n'est pas soumise à l'application de la Partie IV du Code canadien du travail. En conséquence, il faut élaborer un règlement distinct concernant la sécurité et l'inspection des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, semblable au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers au Canada qui a été promulgué en vertu de la Partie IV du Code canadien du travail.

Le projet de règlement sera aussi semblable que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du Code canadien du travail afin d'assurer l'uniformité des normes relatives à la sécurité dans toutes les activités pétrolières et gazières au Canada. L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont participé activement à la rédaction et à l'examen du Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du Code canadien du travail. Ainsi, la promulgation du règlement dans la zone extracôtière de Terre-Neuve n'aura aucune autre répercussion sur l'industrie.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Lepine, directeur des techniques d'exploration, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2017.

89-APGTC
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR DES HYDROCARBURES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers n'est pas soumise à l'application de la Partie IV du Code canadien du travail. En conséquence, il faut élaborer un règlement distinct concernant la sécurité et l'inspection des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, semblable au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers au Canada qui a été promulgué en vertu de la Partie IV du Code canadien du travail.

Le projet de règlement sera aussi semblable que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du Code canadien du travail afin d'assurer l'uniformité des normes relatives à la sécurité dans toutes les activités pétrolières et gazières au Canada. L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont participé activement à la rédaction et à l'examen du Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du Code canadien du travail. Ainsi, la promulgation du règlement dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse n'aura aucune autre répercussion sur l'industrie.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Lepine, directeur des techniques d'exploration, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2017.

90-APGTC
TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ AU CANADA

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité, la rationalisation de l'exploitation et la prévention de la pollution liées à la production du pétrole et du gaz. Ce Projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés sur les terres domaniales, et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du Règlement depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada,

l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques au sein de l'industrie ont été consultés quant à la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait donc avoir aucune répercussion sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Campbell, directeur général, Direction de l'évaluation des ressources, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-2414.

91-APGTC
TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité, la rationalisation de l'exploitation et la prévention de la pollution liées à la production du pétrole et du gaz. Le règlement proposé servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques au sein de l'industrie ont été consultés quant à la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait donc pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Campbell, directeur général, Direction de l'évaluation des ressources, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-2414.

92-APGTC
TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité, la rationalisation de l'exploitation et la prévention de la pollution liées à la production du pétrole et du gaz. Le règlement proposé servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques au sein de l'industrie ont été consultés quant à la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait donc pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Campbell, directeur général, Direction de l'évaluation des ressources, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-2414.

93-APGTC
ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZÉIFÈRES DU CANADA

Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada, pris en vertu de la Loi sur les concessions de terres publiques et de la Loi sur les terres territoriales a été préparé d'après le Système de référence nord-américain de 1927. Avec l'instauration d'un nouveau système d'arpentage par satellite, le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83), annoncé par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, on a pu élaborer une méthode d'arpentage plus précise, d'où l'objet du règlement.

L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont proposé le projet de règlement. L'industrie approuve de la méthode d'arpentage plus précise prévue en vertu du nouveau système d'arpentage.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Barrett, directeur de l'administration des droits et enregistrement, Direction de la gestion des droits, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-1953.

94-APGTC
ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZÉIFÈRES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

Ce projet de règlement, pris en vertu de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve, reflète les nouveaux systèmes d'arpentage par satellite prévus dans le Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada.

Le projet de règlement sera aussi semblable que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada. L'industrie approuve de la méthode d'arpentage plus précise prévue en vertu du nouveau système d'arpentage.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Barrett, directeur de l'administration des droits et enregistrement, Direction de la gestion des droits, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-1953.

95-APGTC
ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZÉIFÈRES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Ce projet de règlement, pris en vertu de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, reflète les nouveaux systèmes d'arpentage par satellite prévus dans le Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada.

Le projet de règlement sera aussi semblable que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada et celui de la zone extracôtière de Terre-Neuve. L'industrie approuve de la méthode d'arpentage plus précise prévue en vertu du nouveau système d'arpentage.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Barrett, directeur de l'administration des droits et enregistrement, Direction de la gestion des droits, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-1953.

96-APGTC
OPÉRATIONS DE PLONGÉE RELATIVES AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement concernant la sécurité et l'inspection de toutes les activités incluant les activités de plongée, rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production du pétrole et du gaz. Le projet de règlement, qui sera identique au Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada et à celui de la zone extracôtière de Terre-Neuve en ce qui concerne les normes et les critères techniques, permettra d'établir un régime de réglementation beaucoup plus complet visant à assurer la sécurité des plongeurs de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Étant donné que ce projet de règlement impose les mêmes normes que le Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada et celui de la zone extracôtière de Terre-Neuve, il ne devrait avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressources : J. Merta, inspecteur chef de la plongée, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2012.

97-APGTC
RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE REJETS ET DE DÉBRIS RELATIFS AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (la Loi) stipule que l'exploitant est responsable de l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis à la suite d'un rejet ou de débris dans la région où les travaux sont effectués, jusqu'à concurrence de la « limite de responsabilité applicable ». Les limites de responsabilité applicables sont prescrites par le Règlement. Celui-ci renferme également des dispositions visant les situations où l'exploitant est tenu responsable de montants supérieurs à cette limite, auquel cas il faut démontrer la cause du rejet ou des débris, la limite de responsabilité et la valeur de la perte ou des dommages devant un tribunal. Le Projet de

règlement indique les limites de responsabilité applicables dans les régions visées par la Loi.

Étant donné ce projet de règlement impose la même limite de responsabilité réelle que le Règlement sur la responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures au Canada et celui de la zone extracôtière de Terre-Neuve, il ne devrait pas avoir de répercussions sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. Gill, gestionnaire des mesures d'urgence, Direction de la protection de l'environnement, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-1916.

98-APGTC
AIDE DESTINÉE AU FORAGE POUR LA SOCIÉTÉ NOVA SCOTIA RESOURCES (VENTURES) LIMITED

Conformément à la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, le ministre de l'Énergie, des Mines et de Ressources est autorisé à verser jusqu'à 25 millions de dollars à la société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited (« la Société ») à l'égard des frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par la Société. Ce règlement fixera les modalités de présentation des demandes de la Société ainsi que les modalités de remboursement des paiements en trop et des intérêts.

Seule la Société a droit à cette aide financière. Le projet de règlement a été étudié de concert avec la Société. Il précisera les exigence minimales mais essentielles s'appliquant aux demandes, aux remboursements et au paiement des intérêts.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.R. Whelan, directeur général, Direction de l'analyse de politiques et de la coordination, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-0430.

99-APGTC
OPÉRATIONS LIÉES AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Ce Règlement s'inspire d'un règlement fédéral semblable qui a été promulgué pour la première fois en février 1983 aux termes de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il établit les modalités à suivre pour obtenir un permis d'opérations et pour signaler un déversement de pétrole. Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (la Loi), tous les règlements d'application de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz ont cessé de s'appliquer à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Il faut donc promulguer la version du règlement s'appliquant à cette zone aux fins de l'administration de la Loi. Cette version du projet de règlement incorporera les modifications qui sont proposées au Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada et à celui de la zone extracôtière de Terre-Neuve.

Étant donné que le projet de règlement prévoit qu'un versement soit associé à l'obtention d'un permis d'opération, la promulgation du projet de règlement aura des répercussions financières sur l'industrie pétrolière et d'autres organismes voulant effectuer des travaux ou des programmes de recherches liées au pétrole et au gaz, ou les deux.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressources : F. Lepine, directeur des techniques de l'exploration, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2017.

100-APGTC
OPÉRATIONS SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DU CANADA

Ce Règlement a été promulgé pour la première fois en février 1983 aux termes de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il établit les modalités à suivre pour obtenir un permis d'opération et pour signaler un déversement de pétrole. Les modifications proposées élimineront le chevauchement entre le règlement et la Loi et augmenteront le versement requis pour l'obtention d'un permis d'opération. Ces modifications sont incorporées au projet de règlement sur les opérations liées au hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Étant donné que l'une des modifications prévoit une augmentation du versement requis pour l'obtention d'un permis d'opération, la promulgation du projet de modifications aura des répercussions financières sur l'industrie pétrolière et d'autres organismes voulant effectuer des travaux ou des programmes de recherches liées au pétrole et au gaz, ou les deux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Lepine, directeur des techniques de l'exploration, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2017.

101-APGTC

OPÉRATIONS RELATIVES AU PÉTROLE ET AU GAZ DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

Ce Règlement a été promulgué pour la première fois en juin 1988 aux termes de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve (la Loi). Il établit les modalités à suivre pour obtenir un permis d'opération et pour signaler un déversement de pétrole. Les modifications proposées élimineront le chevauchement entre le Règlement et la Loi et augmenteront le versement requis pour l'obtention d'un permis d'opération pour la région extracôtière de Terre-Neuve. Ces modifications sont incorporées au projet de règlement sur les opérations liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Étant donné que l'une des modifications prévoit une augmentation du versement requis pour l'obtention d'un permis d'opération, la promulgation du projet de modifications aura des répercussions financières sur l'industrie pétrolière et d'autres organismes voulant effectuer des travaux ou des programmes de recherches liées au pétrole et au gaz, ou les deux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Lepine, directeur des techniques de l'exploration, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2017.

AFFAIRES EXTÉRIEURES ET COMMERCE EXTÉRIEUR CANADA

LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE *286-AECEC*
LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE – SYSTÈME HARMONISÉ *287-AECEC*
LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE – TEXTILES ET VÊTEMENTS *288-AECEC*
LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE – TEXTILES ET VÊTEMENTS *289-AECEC*
LICENCES GÉNÉRALES D'IMPORTATION – TEXTILES ET VÊTEMENTS *290-AECEC*
LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE – TEXTILES ET VÊTEMENTS *291-AECEC*
DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS *292-AECEC*
RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE (RAT) *293-AECEC*
LOI SUR LE DROIT À L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE *294-AECEC*

Rôles et responsabilités

Le ministère des Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada gère le Programme des intérêts du Canada à l'étranger qui vise à promouvoir et à protéger les intérêts du Canada à l'étranger et à diriger les relations extérieures du Canada. Les principaux éléments du Programme sont les suivants : priorités et coordination de la politique étrangère, expansion du commerce extérieur, politiques économiques et commerciales et aide au développement, affaires politiques et sécurité internationale, affaires juridiques, consulaires et de l'immigration, communications et culture, relations et activités bilatérales, passeports, et soutien opérationnel, planification des ressources humaines et administration.

Mandat législatif

L'autorité législative dont le ministère des Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada est investi lui est conférée par la Loi sur le ministère des Affaires extérieures de 1983. Les passeports et autres documents destinés aux voyageurs sont émis par le ministre en vertu de la prérogative royale qui lui est attribuée. Ces pouvoirs sont délégués aux agents du ministère en vertu du décret sur les passeports canadiens.

Dans le domaine économique, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation est un instrument législatif important qui donne au gouvernement le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

D'autres lois régissent les obligations internationales du Canada notamment :

Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales
Loi sur l'interdiction de services aériens internationaux
Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies
Loi du Traité des eaux limitrophes internationales
Loi sur le contrôle, en cas d'urgence, du bassin du lac à la Pluie
Loi sur la Commission du Parc international Roosevelt de Campobello

286-AECEC
LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

Ce projet de réglementation a pour but de mettre à jour la Liste canadienne des marchandises d'exportation contrôlée, compte tenu des changements que le Comité de coordination chargé de la surveillance des exportations de produits stratégiques (COCOM) a convenu d'apporter à la Liste industrielle.

À la suite de ces changements, la Liste de contrôle des marchandises d'exportation contrôlée sera remplacée par une liste plus courte établie par le COCOM en 1990. Le nombre de produits qui exigent un permis d'exportation sera sensiblement réduit grâce à ces changements.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Fine, directeur adjoint, Direction du contrôle des exportations, Affaires extérieures et Commerce international Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0G2. Tél. (613) 996-0197.

287-AECEC
LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE – SYSTÈME HARMONISÉ

En 1988, le Canada a adopté le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ou SH, ce qui a nécessité la révision de la partie de la Liste des marchandises d'importation contrôlée qui porte sur les textiles et les vêtements; il fallait en effet l'adapter à la codification du SH.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Greig Lund, Direction du contrôle des importations (I), Direction générale des relations commerciales spéciales, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-4333.

288-AECEC
LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE – TEXTILES ET VÊTEMENTS

Le Canada a conclu des arrangements bilatéraux de limitation des exportations avec certains fournisseurs de textiles et de vêtements à faible coût de production. Plusieurs de ces arrangements doivent prendre fin le 31 décembre 1991, et l'on croit qu'ils seront reconduits ou remplacés par un autre régime de limitation des importations. Par conséquent, les biens qui figurent dans la Liste des marchandises d'importation contrôlée en raison de ces arrangements se retrouveront dans la prochaine édition ou en seront retranchés, suivant le régime de limitation alors en vigueur.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Jean Saint-Jacques, Direction du contrôle des importations (I), Direction générale des relations commerciales spéciales, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-5361.

289-AECEC
LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE – TEXTILES ET VÊTEMENTS

La Liste des marchandises d'importation contrôlée sera révisée afin de préciser la portée des limitations s'appliquant aux textiles et vêtements importés qui ont été inscrits sur la Liste à la suite d'un arrangement ou d'un engagement international.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Walter Hughes, Direction du contrôle des importations (I), Direction générale des relations commerciales spéciales, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-5451.

290-AECEC
LICENCES GÉNÉRALES D'IMPORTATION – TEXTILES ET VÊTEMENTS

Les licences générales d'importation de textiles et de vêtements (n^{os} 4 et 10) seront révisées afin de minimiser la paperasserie pour les petites

expéditions. On augmentera la taille des expéditions qui peuvent se faire à même une licence générale d'importation. Par contre, on limitera le nombre des demandes de licence générale que peut présenter un même importateur. En outre, il deviendra possible d'obtenir une licence générale d'importation pour des marchandises d'origine canadienne qui reviennent au Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Walter Hughes, Direction du contrôle des importations (I), Direction générale des relations commerciales spéciales, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-5451.

291-AECEC
LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE – TEXTILES ET VÊTEMENTS

Les articles 32, 39, 40, 43, 44, 45, 49 et 50 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée seront éliminés et remplacés par des catégories mieux définies. Les nouvelles définitions excluront les vêtements constitués surtout de fourrure, de plastique ou de cuir, au poids.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Walter Hughes, Direction du contrôle des importations (I), Direction générale des relations commerciales spéciales, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-5451.

292-AECEC
DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Chaque année, le gouvernement du Canada est l'hôte de plusieurs réunions et conférences internationales. Comme pays hôte, le Canada a l'obligation d'accorder les privilèges et immunités aux organisateurs et participants à ces réunions dans la mesure où leurs fonctions l'exigent.

Ces décrets profitent aux représentants étrangers qui participent à ces conférences internationales; aucune répercussion sur aucun des secteurs de l'économie canadienne n'est escomptée.

Date prévue de publication : diverses occasions en 1991.

Personne-ressource : Michael Leir, directeur, Direction des consultations juridiques, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2. Tél. (613) 992-6296.

293-AECEC
RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE (RAT)

En vertu du Règlement sur l'assistance technique (RAT), l'Agence canadienne de développement international (ACDI) peut absorber les dépenses et avantages rattachés aux boursiers du tiers-monde récipiendaires de bourses de l'ACDI et aux coopérants canadiens que l'ACDI met sous contrat pour travailler dans les pays en développement.

Dans le cadre d'une révision majeure des procédures contractuelles de l'ACDI, celle-ci et le Secrétariat du Conseil du Trésor ont convenu que les niveaux d'autorité actuels devraient être simplifiés. Il est prévu de remplacer le présent RAT par un règlement général, déléguant l'autorité finale au ministre plutôt qu'au Conseil du Trésor.

Le résultat permettra à l'ACDI d'axer ses programmes de façon plus appropriée aux besoins en éliminant un processus d'approbation complexe et en appliquant une réglementation plus efficace.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Herring, vice-président, Direction générale du contrôleur, Agence canadienne de développement international, 200, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0G4. Tél. (819) 997-7766.

294-AECEC
LOI SUR LE DROIT À L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

Cette initiative réglementaire vise à amender un décret de réduction en vigueur.

Dans le protocole d'entente concernant le commerce de certains produits de bois d'œuvre résineux signé par les gouvernements du Canada et des États-Unis le 30 décembre 1986, il est convenu que le Canada prélèvera un droit de 15 pour 100 sur les exportations aux États-Unis de certains produits de bois d'œuvre à partir du 8 janvier 1987. En vertu du protocole d'entente, le Canada peut réduire ou éliminer le droit à l'exportation au fur et à mesure que les provinces accroîtront leurs droits de coupe ou imposeront d'autres droits sur la production de bois d'œuvre résineux.

Le 7 avril 1988, une modification au protocole d'entente a été apportée par un échange de notes reconnaissant que le gouvernement du Québec a remplacé, pour certains produits de bois d'œuvre résineux qui sont produits au Québec et qui seront exportés aux États-Unis entre le 1er avril 1988 et le 31 octobre 1990, sept points de pourcentage du droit à l'exportation. Le taux du droit à l'exportation qui restera donc en vigueur pendant cette période sera de 8 pour 100.

À la suite des négociations tenues durant le dernier trimestre de 1990, on s'attend à une nouvelle réduction du taux du droit à l'exportation prélevé sur les expéditions aux États-Unis de certains produits de bois d'œuvre résineux qui sont produits au Québec.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.G. Cairns, directeur adjoint, Direction des relations commerciales avec les États-Unis, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2. Tél. (613) 990-9169.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA

EXPROPRIATIONS DANS LES BANDES CRIES ET LA BANDE NASKAPIE *424-AINC*
RÉUNIONS SPÉCIALES DES BANDES CRIES ET DE LA BANDE NASKAPIE *425-AINC*
RÉFÉRENDUMS DANS LES BANDES CRIES ET LA BANDE NASKAPIE *426-AINC*
OBSERVATEUR INUK DE FORT GEORGE *427-AINC*
AUTORISATION DES ACCORDS SPÉCIAUX – ONTARIO *428-AINC*
SUCCESSIONS DES INDIENS *429-AINC*
PÉTROLE ET GAZ DES TERRES INDIENNES *430-AINC*
ACQUISITION DE TERRES PAR DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL *431-AINC*
LES TERRES TERRITORIALES *432-AINC*
RENNES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST *433-AINC*
PROTECTION DES FORÊTS DU YUKON *434-AINC*
BOIS DU YUKON *435-AINC*
AUTORISATION RELATIVE À L'EXPLOITATION DES PLACERS *436-AINC*
DISTRICTS D'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST *437-AINC*
RENOUVELLEMENT DES BAUX D'EXPLOITATION MINIÈRE AU YUKON *438-AINC*
DÉCRETS SUR LA DISPENSE DE TRAVAUX AU YUKON *439-AINC*
EXPLOITATION MINIÈRE AU YUKON-INTERDICTION DE POSER DES JALONS *440-AINC*
PRÊTS AUX ENTREPRISES DU YUKON *441-AINC*

Rôles et responsabilités

Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) a été établi en 1966 en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui confère au ministre la responsabilité des affaires indiennes et inuit et des affaires du Nord. Ces attributions comprennent des responsabilités du même type que celles assumées par les provinces à l'égard de la population et des ressources naturelles liées aux réserves indiennes et aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest et des responsabilités concernant certains programmes et services offerts aux Indiens inscrits vivant hors des réserves. AINC, en matière

de politiques, accorde beaucoup d'importance à la question du transfert des responsabilités aux autochtones et aux gouvernements territoriaux, à la promotion de l'autonomie gouvernementale des Indiens et à un développement économique viable inhérent à l'autonomie gouvernementale. Les responsabilités du ministère en ce qui touche la réglementation sont assumées par le Programme des affaires indiennes et inuit, le Programme des affaires du Nord et par l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada.

Mandat législatif

Le Programme des affaires indiennes et inuit doit s'acquitter des obligations légales fédérales découlant des traités, des lois et des règlements concernant les autochtones; veiller à la prestation des services essentiels (éducation, aide sociale, logement, infrastructure communautaire) aux Indiens inscrits et aux Inuit; aider les Indiens et les Inuit à acquérir les compétences nécessaires pour occuper des emplois et mettre sur pied des entreprises viables; négocier le règlement des revendications acceptées se rapportant aux droits ancestraux (non visés par un traité ou autre moyen) ou à des obligations légales fédérales qui n'ont pas été remplies antérieurement; promouvoir l'autonomie gouvernementale des autochtones grâce à des modifications législatives et administratives et à des changements d'orientation; et appuyer les discussions visant à clarifier les droits des autochtones en vertu de la Constitution canadienne. Le Programme des affaires indiennes et inuit est chargé d'appliquer, en tout ou en partie, les lois suivantes :

- Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes
- Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte
- Loi des chemins de Saskatchewan et d'Alberta
- Loi sur les concessions de terres publiques
- Loi sur la Convention Canada-Nouveau-Brunswick à l'égard des réserves indiennes
- Loi sur la Convention Canada-Nouvelle-Écosse à l'égard des réserves indiennes
- Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec
- Loi sur les dispositions supplémentaires du Manitoba
- Loi des eaux de la zone du chemin de fer
- Loi sur les Indiens
- Loi sur les Indiens (établissement de soldats)
- Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Loi modificatrice de 1961 sur le transfert des ressources naturelles (terres d'écoles)
- Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson
- Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes
- Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois
- Loi sur le règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington (pollution par le mercure)
- Loi sur le règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique
- Loi sur la réserve indienne de Caughnawaga
- Loi sur la réserve indienne de St-Peter
- Loi sur la réserve indienne (îles) de St-Régis
- Loi sur la réserve indienne de Songhees
- Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique
- Loi sur les ressources naturelles de l'Alberta
- Loi sur les ressources naturelles du Manitoba
- Loi sur les ressources naturelles de la Saskatchewan
- Loi sur les terres des Indiens (règlement des différends)
- Loi de la zone du chemin de fer
- Loi de la zone du chemin de fer et du bloc de la rivière La Paix

Les activités suivantes relèvent du Programme des affaires du Nord : coordonner les activités et les programmes du gouvernement fédéral dans le Nord; verser aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest les paiements de transfert (afin de les aider à offrir des services publics aux résidents des territoires); parrainer les études scientifiques et techniques sur le Nord et assurer la mise au point des affaires circumpolaires; contribuer au développement harmonieux du Nord grâce à la gestion des ressources naturelles (pétrole et gaz, minéraux, eau et terres), à la protection et l'aménagement de l'environnement naturel du Nord (y compris des eaux arctiques), à la découverte de perspectives économiques et à la création d'emplois pour les habitants du Nord et au financement des programmes sociaux et culturels; et, enfin, poursuivre le développement politique du Nord grâce à la délégation des pouvoirs, aux transferts des programmes, au développement économique harmonieux et à la protection des droits ancestraux. Les lois dont l'application relève, en tout ou en partie, du Programme des affaires du Nord sont les suivantes :

- Loi autorisant l'aliénation des biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon
- Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada, Partie III
- Loi sur les concessions de terres publiques
- Loi sur les eaux intérieures du Nord
- Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon
- Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon
- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur les forces hydrauliques du Canada

Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz
Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique
Loi sur les terres territoriales
Loi sur les Territoires du Nord-Ouest
Loi sur les titres de biens-fonds
Loi sur la validation des ordonnances sur la copropriété
Loi sur le Yukon

Pour les projets de réglementation de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada (APGTC), organisme relevant du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, prière de se reporter au chapitre consacré à cet organisme.

424-AINC
EXPROPRIATIONS DANS LES BANDES CRIES ET LA BANDE NASKAPIE

Ce règlement établit les exigences de fond et la marche à suivre dans les cas d'expropriations réalisées par les bandes cries et la bande naskapie du Nouveau-Québec aux fins ou des travaux communautaires, relativement aux droits et titres sur les terres de catégories 1A ou 1A-N (terres de compétence fédérale) ou dans les bâtiments qui y sont situés. Le règlement s'applique seulement aux terres de catégories 1A et 1A-N des huit bandes cries et de la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 10 000 personnes). Vu son application limitée, ce règlement n'a que peu ou pas d'incidence sur l'économie canadienne. En outre, il n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.H. Ryan, agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 953-6576.

425-AINC
RÉUNIONS SPÉCIALES DES BANDES CRIES ET DE LA BANDE NASKAPIE

Ce règlement régit les réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions sur la convocation et la tenue des réunions, sur les scrutins tenus à l'occasion de ces réunions, sur l'établissement et la conservation de dossiers sur les scrutins, etc. Il s'applique toutefois seulement si, au moment de la convocation d'une réunion spéciale d'une bande, celle-ci ne possède pas de règlement administratif en vigueur sur cette question. Le règlement ne s'applique qu'aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 10 000 personnes). Son application étant très limitée, le règlement n'a pas d'incidence sur l'économie du pays et il n'entraîne pas de dépenses pour le gouvernement fédéral.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.H. Ryan, agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 953-6576.

426-AINC
RÉFÉRENDUMS DANS LES BANDES CRIES ET LA BANDE NASKAPIE

Ce règlement régit les référendums des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions sur la convocation et la tenue des référendums, sur les scrutins tenus à l'occasion de ces référendums, sur l'établissement et la conservation de dossiers sur les scrutins tenus, etc. Il s'applique toutefois seulement si, au moment de la convocation d'un référendum de bande, la bande ne possède pas de statut administratif en vigueur sur la question. Le règlement ne s'applique qu'aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population 10 000 personnes). Son application étant très limitée, le règlement n'a pas d'incidence sur l'économie du pays et il n'entraîne aucune dépense pour le gouvernement fédéral.

Date prévue de la publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.H. Ryan, agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 953-6576.

427-AINC
OBSERVATEUR INUK DE FORT GEORGE

Un amendement est requis afin de clarifier le libellé de l'article 8 du Règlement sur l'observateur Inuk de Fort George, adopté le 14 août 1986. La collectivité

Inuk de Fort George (Chisasibi) représente une petite minorité par rapport à l'ensemble de la population de la collectivité. Le Règlement garantit la représentation suffisante de la collectivité Inuk au sein du conseil de bande. Le règlement s'applique seulement à la collectivité de Fort George (Chisasibi) qui compte 2 500 personnes. Étant donné son application limitée, ce règlement n'a pas d'incidence sur l'économie canadienne et il ne donne lieu à aucun frais imposable au gouvernement fédéral.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.H. Ryan, agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 953-6576.

428-AINC
AUTORISATION DES ACCORDS SPÉCIAUX – ONTARIO

En juillet 1988, le Parlement promulguait la Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes qui autorise le Canada, l'Ontario et les bandes indiennes à conclure des accords particuliers concernant les terres ou les ressources naturelles. La Loi prévoit la ratification par la bande des accords spéciaux par voie de référendum, conformément au règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu de l'autorisation conférée par la Loi, ou conformément aux coutumes ou à la constitution de la bande. Il est proposé qu'un règlement soit établi en vue de régir la tenue des référendums permettant aux bandes de ratifier les accords spéciaux négociés conformément à la Loi. Les accords spéciaux peuvent donner lieu à la remise aux bandes de quelque 200 000 acres de terres cédées à l'Ontario, mais qui n'ont pas été vendues, ou à l'indemnisation des bandes en ce qui a trait à ces terres. Les accords spéciaux peuvent aussi se solder par l'augmentation des revenus des bandes en ce qui concerne les ressources minérales, puisque l'Ontario est maintenant investie du pouvoir d'abandonner les 50 pour 100 d'intérêts qu'elle possède actuellement dans les redevances sur les minéraux provenant des réserves ontariennes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Hubert Ryan, chef, Division des droits fonciers et du registraire des terres indiennes, Direction des terres, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 994-2990.

429-AINC
SUCCESSIONS DES INDIENS

Selon l'article 13 du présent Règlement sur les successions des Indiens, les sommes d'argent ou les valeurs retenues par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doivent être déposées dans un compte spécial « ne rapportant pas d'intérêts ». Les modifications en voie de préparation amenderont le règlement actuel en annulant la clause selon laquelle les comptes retenus d'héritiers absents ou manquants ne rapportent pas d'intérêts. Une demande correspondante sera soumise au Conseil du Trésor en vue d'établir un taux d'intérêt approprié qui sera versé sur ces comptes. Le cas échéant, l'incidence globale sur l'économie canadienne sera faible.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Robinson, Administration des bandes et direction des successions, Terres, revenus et fiducie, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 994-0527.

430-AINC
PÉTROLE ET GAZ DES TERRES INDIENNES

Les amendements au Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes ont été élaborés par un comité composé d'Indiens et de représentants du ministère. Les modifications permettront une plus grande participation des bandes à la gestion de leurs ressources pétrolières et gazières et la transmission aux bandes et au ministère de renseignements techniques additionnels par les détenteurs de contrats de l'industrie. Ces changements n'entraîneront aucune nouvelle dépense ni aucun changement important de la politique gouvernementale. Ces modifications ont fait l'objet de discussions avec les représentants de l'industrie, notamment avec l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada et la Canadian Association of Petroleum Landsmen.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Jim Eickmeier, directeur général, Pétrole et gaz des Indiens du Canada, 645, 220-4e Avenue sud-est., C.P. 2924, succursale M, Calgary (Alberta) T2P 2M7.
Tél. (403) 292-5625.

431-AINC
ACQUISITION DE TERRES PAR DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

En 1991 en vertu de la Loi sur les terres territoriales, il faudra adopter une vingtaine de décrets en vue d'autoriser des employés du gouvernement du Canada à acquérir des titres sur des terres de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon selon les exigences des lignes directrices sur les conflits d'intérêt. Des employés ou leurs conjoints font en effet couramment l'acquisition de terres territoriales pour la construction de résidences, de chalets ou de bâtiments commerciaux. Ces décrets n'auront pas de répercussion sur le grand public. Par contre, un employé et sa famille peuvent connaître des difficultés financières et personnelles si les décrets les concernant ne sont pas adoptés en temps opportun.

Date prévue de publication : en 1991.

Personne-ressource : J.I. Sneddon, chef de la Gestion foncière, Ressources naturelles et développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-0044.

432-AINC
LES TERRES TERRITORIALES

Le Règlement sur les terres territoriales régit l'aliénation des terres de la Couronne au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est désuet et ses dispositions ont besoin d'être rationalisées. Le nouveau règlement proposé, compte tenu de la Loi sur les terres territoriales et de la Loi sur les concessions de terres publiques, porterait sur l'administration des terres au sein des territoires et des zones extracôtières adjacentes. L'obligation de verser un dépôt de garantie dans certains cas permettrait d'assurer un plus grand contrôle sur la remise en état des terrains et la gestion de l'environnement. Le barème des droits sera modifié en fonction des prix courants à l'échelle du Canada et des politiques gouvernementales de recouvrement des coûts. Les groupements d'intérêts et les parties visées dans le Nord participent actuellement à des consultations.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.I. Sneddon, chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et développement économique, Affaires du nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-0044.

433-AINC
RENNES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest assure la gestion et la protection des rennes dans les Territoires du Nord-Ouest. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a accepté d'entreprendre des négociations en vue de transférer au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest la responsabilité touchant la gestion et la protection des rennes dans les Territoires du Nord-Ouest.

Par conséquent, dans le cadre de ce processus de négociations, le règlement sera révoqué.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. McFarland, chef, Ressources biologiques, Ressources naturelles et développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-9621.

434-AINC
PROTECTION DES FORÊTS DU YUKON

Le Règlement sur la protection des forêts du Yukon porte sur la protection des forêts dans les terres territoriales du Yukon. Le Ministère est sur le point de transférer le programme d'aménagement des forêts au gouvernement du Yukon. Lorsque les derniers détails du transfert auront été réglés, les ordonnances territoriales remplaceront le règlement qui sera abrogé par décret. Les répercussions immédiates de cette initiative réglementaire seront de faibles puisque les mêmes personnes seront chargées de l'exécution du programme, mais en vertu d'une nouvelle autorité.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.J. Moore, chef, Ressources forestières, Ressources naturelles et développement économique, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-0032.

435-AINC
BOIS DU YUKON

Le Règlement sur le bois du Yukon régit l'aliénation des droits de coupe de bois dans le territoire du Yukon. Le Ministère est sur le point de transférer le programme d'aménagement des forêts au gouvernement du Yukon. Lorsque les derniers détails du transfert auront été réglés, les ordonnances territoriales remplaceront le règlement

qui sera abrogé par décret. Les répercussions immédiates de cette initiative réglementaire seront de faible envergure puisque les mêmes personnes seront chargées de l'exécution du programme, mais en vertu d'une nouvelle autorité.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.J. Moore, chef, Ressources forestières, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-0032.

436-AINC
AUTORISATION RELATIVE À L'EXPLOITATION DES PLACERS

La société Yukon Enterprises Ltd. exploite une carrière de sable et de gravier à l'intérieur des limites de la ville de Whitehorse, au Yukon. Les exploitants ont découvert qu'il était possible de traiter d'une façon rentable des petites quantités d'or alluvionnaire extraites de la carrière. L'alinéa 17(2)(g) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon autorise l'exploitation des placers dans les limites d'une ville ou d'un village en vertu d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil. Le règlement proposé, lequel confère cette autorisation, fait l'objet de l'assentiment complet du gouvernement du Yukon et de la municipalité de Whitehorse.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, chef, Législation minière et gestion des ressources, Direction de l'exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 994-6434.

437-AINC
DISTRICTS D'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Conformément à la Loi sur les terres territoriales, le gouverneur en conseil a divisé, en 1969, les Territoires du Nord-Ouest en districts d'exploitation minière, d'aménagement des terres et de coupe de bois. Il est reconnu depuis quelque temps déjà que le jalonnement des concessions minières et les activités en matière d'exploration se situent dans des zones particulières des territoires et, pour que la charge de travail soit bien distribuée et les problèmes administratifs réduits, il est proposé d'établir deux districts d'exploitation minière pour remplacer les trois districts miniers existants.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, chef, Législation minière et gestion des ressources, Direction de l'exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 994-6434.

438-AINC
RENOUVELLEMENT DES BAUX D'EXPLOITATION MINIÈRE AU YUKON

L'article 101 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon exige l'autorisation du gouverneur en conseil afin d'établir les conditions du deuxième renouvellement (ou tout renouvellement subséquent) des baux d'exploitation minière délivrés en vertu de la Loi. Même si l'article 101 prévoit le renouvellement du bail, le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions du renouvellement. Ce pouvoir s'appliquera à de nombreux baux d'exploitation minière renouvelables pour une période de 21 ans.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, chef, Législation minière et gestion des ressources, Direction de l'exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 994-6434.

439-AINC
DÉCRETS SUR LA DISPENSE DE TRAVAUX AU YUKON

En 1978, afin de mettre de côté des terres pour l'aménagement d'un parc national et pour d'autres motifs de conservation, le décret C.P. 1978-2195 soustrayait à l'aliénation, aux fins d'exploitation minière et autres, certaines terres du nord du Yukon. À ce moment-là, il existait 332 claims miniers en règle dans la région visée. Dans le but d'éviter la perturbation des terres et d'autres activités sur ces terres jusqu'à ce qu'un régime de gestion approprié puisse être mis en place, le Règlement sur la dispense de travaux en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon a été adopté pour réduire les travaux de prospection sur les claims miniers. De plus, dans le cadre du règlement des revendications territoriales des

autochtones dans le Yukon, le Conseil tribal de Kluane a signalé une région qu'il considère susceptible de subir des perturbations importantes et qui compte un grand nombre de claims miniers en règle. Les décrets sur la dispense de travaux seront pris pour les deux régions et expireront le 31 décembre 1992.

En vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, un détenteur de claim doit effectuer des travaux de prospection d'un valeur d'au moins 100 dollars chaque année. Le règlement dispense le détenteur du claim de ces travaux, s'il le désire; il n'a pas pour but de restreindre l'activité du détenteur de claim ou de l'empêcher d'exercer son droit d'exploiter son claim. Les décrets entraînent la réduction ou l'élimination des travaux de façon à faciliter la protection de la région jusqu'à ce qu'un régime de gestion approprié soit mis en place.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, chef, Législation minière et gestion des ressources, Direction de l'exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-6434.

440-AINC
EXPLOITATION MINIÈRE AU YUKON-INTERDICTION DE POSER DES JALONS

En 1991, en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, une douzaine de décrets seront adoptés en vue d'interdire le jalonnement de claims et la prospection de minéraux précieux sur certaines terres du Yukon qui doivent être conservées à des fins d'aménagement public. Des décrets d'interdiction ont été utilisés à maintes reprises au cours des années pour protéger les terres mises de côté à ces fins, y compris le règlement des revendications territoriales des autochtones. L'interdiction ne touchera que le jalonnement et la prospection de nouveaux claims. Les détenteurs de claims en règle conservent leurs droits actuels sans intervention. Les claims abandonnés ne pourront pas être jalonnés de nouveau.

Date prévue de publication : en 1991.

Personne-ressource : J.I. Sneddon, chef de la Gestion foncière, Ressources naturelles et développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-0044.

441-AINC
PRÊTS AUX ENTREPRISES DU YUKON

Le Règlement sur les prêts aux entreprises du territoire du Yukon a permis la création d'un fonds de prêts qui n'est plus utilisé depuis plusieurs années. Des programmes semblables mis sur pied par le gouvernement territorial du Yukon au cours des dernières années ont rendu inutile ce programme de prêts. Un décret devra être pris pour annuler le règlement et dissoudre la caisse de prêts. Cette annulation n'engendre aucune répercussion financière.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Chapman, agent principal de programme, Direction du développement économique du Programme du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-0881.

AGRICULTURE CANADA

LOI SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES – DIFFÉRENTS DÉCRETS *1-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – BRUCELLOSE ET TUBERCULOSE *2-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – CONTRÔLE DE L'IMPORTATION D'ANIMAUX *3-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – IMPORTATION DE PRODUITS ET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX *4-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – CONDITIONS DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS *5-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – IMPORTATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX *6-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – RÉVISIONS MINEURES *7-AGR*

LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – ARRÊTÉS D'URGENCE *8-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – VACCINATION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES EXOTIQUES *9-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – PRODUITS BIOLOGIQUES VÉTÉRINAIRES *10-AGR*

RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE BŒUF – PERSILLÉ *11-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – EXEMPTIONS *12-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ *13-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – REFONTE *14-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – ADMINISTRATION INTERNE *15-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ *16-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL – MISES À JOUR MINEURES ET MODIFICATIONS DE FORME *17-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL – DISPENSE D'HOMOLOGATION DES ALIMENTS DU BÉTAIL DESTINÉS AUX POISSONS SALMONIDÉS, AUX VISONS ET AUX LAPINS *18-AGR*

LOI SUR LES ENGRAIS – FABRICATION 19-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – RÉVISIONS MINEURES 20-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – ÉTIQUETTES PRIVÉES, EXAMEN DES ÉTIQUETTES, DROITS 21-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – ENREGISTREMENT TEMPORAIRE 22-AGR
RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – NORMES DES POMMES 23-AGR
RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – EXEMPTIONS 24-AGR
RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE 25-AGR
RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – POMMES DE TERRE 26-AGR
RÈGLEMENT SUR LES COUVOIRS – RÉVISION 27-AGR
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE – RÉVISION 28-AGR
RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE PORC, 1986 – CATÉGORIES DE TRUIES 29-AGR
RÈGLEMENT SUR LE MIEL – EXEMPTIONS 30-AGR
RÈGLEMENT SUR LE MIEL – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ 31-AGR
RÈGLEMENT SUR LE MIEL – OPÉRATIONS ET COMMERCE 32-AGR
RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES D'AGNEAU ET DE MOUTON – NORMES DE CLASSIFICATION 33-AGR
RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE – REFONTE 34-AGR
RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE BESTIAUX – CONSOLIDATION 35-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE L'ÉRABLE – EXEMPTIONS 36-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE L'ÉRABLE – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ 37-AGR
RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES – COMPOSITION DES PRODUITS DE VIANDE 38-AGR
RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES – CORRECTIONS ET AJOUTS 39-AGR
RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES – FRAIS DE SURTEMPS 40-AGR
RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES – ABATTAGE DE GIBIER 41-AGR
RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL – CONTRÔLE DES DROGUES 42-AGR
RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL – COMITÉ MIXTE PERMANENT 43-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – CLARIFICATION 44-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – DÉFINITION DU TERME ORGANISME 45-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PRODUITS CONFISQUÉS 46-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – CHANGEMENTS MINEURS AU LIBELLÉ DU RÈGLEMENT 47-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS DANS LES PISCINES 48-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – HOMOLOGATION DES MATIÈRES ACTIVES AGRÉÉES 49-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PERMIS DE RECHERCHE 50-AGR

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES *51-AGR*
RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX – RÉVISION *52-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS TRANSFORMÉS – NORMES DE PRODUITS *53-AGR*
RÈGLEMENT SUR LA VOLAILLE TRANSFORMÉE – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ *54-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – EXEMPTIONS *55-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – BLEUETS CONGELÉS *56-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ *57-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – LE MIEL ET L'ÉRABLE *58-AGR*
DÉCRET SUR LES FRAIS DE SERVICE DE QUARANTAINE ET D'INSPECTION – MISE À JOUR *59-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS SEMENCIERS ENREGISTRÉS – RÉVISION *60-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – RÉVISION GÉNÉRALE *61-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – IMPORTATION DES SEMENCES *62-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – RÉVISIONS MINEURES *63-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – POMMES DE TERRE DE SEMENCE *64-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – NORMES RELATIVES AUX MÉLANGES DE SEMENCES *65-AGR*
RÈGLEMENTS UNIFORMES *66-AGR*
RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ – PAIEMENTS INITIAUX *67-AGR*
RÈGLEMENT SUR LA STABILISATION DU REVENU DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE L'OUEST – MISE À JOUR *68-AGR*
ARRÊTÉ SUR LA LIMITATION APPLICABLE AUX QUANTITÉS IMPORTABLES DE VIANDE DE BŒUF OU DE VEAU *69-AGR*
LOI SUR LA STABILISATION DES PRIX AGRICOLES – PRIX PRESCRITS *70-AGR*
LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE – MODIFICATIONS *71-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE – CLARIFICATION *72-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS DE GRADES OFFICIELS *73-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION *74-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – FORMULES SUR LES GRAINS *75-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – TARIFS MAXIMAUX POUR SILOS *76-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – MARGES MAXIMALES DE PERTE DE POIDS *77-AGR*
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – DIVERSES MODIFICATIONS *78-AGR*

Rôles et responsabilités

Le Ministère est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes qui favorisent la création de débouchés commerciaux pour le secteur agro-alimentaire, dans le but d'assurer un approvisionnement de produits alimentaires sains et nutritifs aux consommateurs et des recettes équitables aux producteurs et aux transformateurs. Les services du ministère voient au maintien et à la création de programmes nationaux dans l'intérêt du secteur agro-alimentaire et ils s'occupent aussi des questions de développement régional et international. Par ailleurs, ils cherchent à améliorer les programmes touchant au développement socio-économique, aux

situations d'urgence et aux relations internationales, en tenant compte des politiques, des priorités et des engagements du gouvernement fédéral.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministère doit rendre compte de ses activités à trois groupes cibles, en l'occurrence les consommateurs, les producteurs et les transformateurs, distributeurs, grossistes et détaillants.

L'objectif global du ministère consiste à créer un contexte économique stable qui aidera les producteurs canadiens à prendre des décisions de gestion éclairées. L'innocuité, la qualité et la possibilité de commercialisation des produits agricoles sont autant de questions prioritaires pour le Ministère. Celui-ci accorde également une attention particulière aux programmes de stabilisation du revenu et aux mesures qui visent à répondre aux besoins de financement et de crédit des exploitations agricoles.

Mandat législatif

Les lois suivantes sont appliquées par le ministère de l'Agriculture :

- Lois portant affectation de crédits*
- Loi relative aux aliments du bétail
- Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles
- Loi sur les maladies et la protection des animaux
- Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme
- Loi sur les animaux de ferme et leurs produits
- Loi sur l'assurance-récolte
- Code criminel*
- Loi sur la Commission canadienne du blé
- Loi sur la Commission canadienne du lait
- Loi sur le crédit agricole
- Loi sur l'examen de l'endettement agricole
- Loi sur les engrais
- Loi sur l'inspection du foin et de la paille
- Loi sur la généalogie des animaux
- Loi sur la gestion des finances publiques*
- Loi sur les marchés de grain à terme
- Loi sur les grains du Canada
- Loi sur l'importation de la viande
- Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides
- Loi sur le ministère de l'Agriculture
- Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme
- Loi sur le paiement anticipé des récoltes
- Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies
- Loi sur la mise en quarantaine des plantes
- Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative
- Loi sur la stabilisation des prix agricoles
- Loi sur la commercialisation des produits agricoles
- Loi sur les produits agricoles du Canada
- Loi sur les produits antiparasitaires
- Loi sur la protection des végétaux
- Loi sur le rétablissement agricole des Prairies
- Loi sur les semences
- Loi sur la stabilisation concernant le grain de l'Ouest
- Loi sur les stations agronomiques
- Loi sur le crédit des syndicats agricoles
- Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures
- Loi sur la vente coopérative des produits agricoles
- Loi sur l'inspection des viandes

*Lois qui ne sont pas administrées par le ministère de l'Agriculture, mais dont un ou plusieurs règlements le sont.

1-AGR

LOI SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES – DIFFÉRENTS DÉCRETS

On prévoit déléguer différents pouvoirs d'autorisation aux offices provinciaux de commercialisation, afin de réglementer l'organisation du commerce des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et d'exportation au cours de l'année 1991. Actuellement, 164 décrets sont en vigueur en vertu de la Loi. Environ dix nouveaux décrets et vingt modifications sont prévus en 1991.

La délégation des pouvoirs contribue à une meilleure organisation et à des améliorations aux systèmes de commercialisation pour le commerce interprovincial et d'exportation des produits agricoles. Les producteurs jouiront de revenus nets plus élevés et plus stables, tandis que les consommateurs bénéficieront des améliorations de la qualité et de la disponiblité des produits.

Date prévue de publication : diverses dates durant l'année.

Personne-ressource : Des Doran, coordonnateur principal, Division des programmes spéciaux, Direction générale du développement agricole, Agriculture Canada, Édifice Sir John Carling, 930, avenue Carling, pièce 5111, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-9554.

2-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – BRUCELLOSE ET TUBERCULOSE

Le Règlement mettant en vigueur les programmes d'éradication de la brucellose et de la tuberculose sera modifié en vue d'en révoquer ou modifier le texte actuel afin qu'il reflète l'abaissement du niveau du contrôle à exercer du fait que le Canada est en voie d'enrayer la brucellose et la tuberculose, d'appliquer le Programme canadien de certification sanitaire des troupeaux et de révoquer les programmes actuels de certification des troupeaux à l'égard de la brucellose et de la tuberculose, de modifier les exigences de réglementation touchant une zone d'éradication qui sera reconnue comme exempte de tuberculose ou de brucellose, d'étendre les programmes aux ongulés sauvages en captivité et d'exclure le bison de la définition de bovin.

Ces modifications reduiront les répercussions du Règlement sur la plupart des gens qui élèvent et manutentionnent des bestiaux du fait que l'on reconnaît que le cheptel national canadien est exempt de la tuberculose ou de brucellose. La modification précise autorisant l'application d'un programme d'éradication aux ongulés sauvages gardés en captivité sera minime puisque les répercussions sur les propriétaires d'animaux s'avérant malades ne changeront pas.

La disposition selon laquelle les gens qui achètent et vendent des animaux doivent tenir des registres sera renforcée.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Maria Koller, chef, Programmes de lutte, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

3-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – CONTRÔLE DE L'IMPORTATION D'ANIMAUX

Le Règlement sera modifié pour mettre à jour le contrôle des importations de bovins, de moutons et de chèvres des États-Unis; mettre à jour les articles stipulant les conditions d'importation des ruminants autres que les bovins, les moutons et les chèvres de manière à refléter les contrôles nécessaires pour empêcher l'entrée de maladies et tenir compte de la possibilité que les ruminants soient élevés en captivité ou dans la nature; mettre à jour les règles qui permettent le déplacement d'animaux au Canada; modifier les dispositions régissant l'importation des abeilles; revoir les dispositions concernant l'acheminement des animaux importés des points d'entrée au lieux de quarantaine de même que les dispositions gouvernant la quarantaine des animaux afin que le Règlement assure un contrôle adéquat; modifier le Règlement pour permettre une plus grande souplesse dans la prescription des épreuves utilisées pour dépister différentes maladies; autoriser l'importation des moutons des États-Unis pourvu que le certificat qui les accompagne stipule que les États-Unis sont exempts de la gale.

Même si l'incidence globale sur la plupart des importateurs sera minime, cette modification atténuera les répercussions du Règlement sur certains types d'animaux tout en lui permettant d'empêcher l'introduction de maladies animales.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. McElheran, chef, Importations animales et quarantaine, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

4-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – IMPORTATION DE PRODUITS ET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Le Règlement sera modifié afin de cesser d'exiger l'obtention d'un permis pour l'importation de sperme animal des États-Unis pourvu que celui-ci provienne de ce pays et n'en ait jamais quitté le territoire; assurer que le fondement législatif sur lequel s'appuie le programme actuel de contrôle de l'importation des produits et sous-produits animaux est satisfaisant; permettre au ministère de délivrer des permis pour l'importation de certains produits et sous-produits animaux pourvu qu'ils répondent aux exigences stipulées sur ces permis; conférer au ministère une plus grande souplesse dans le contrôle de l'importation des produits et sous-produits animaux.

Ces modifications rendront le Règlement conforme à la politique actuelle et donneront au ministère une plus grande souplesse pour contrôler l'importation des produits et sous-produits animaux. Le nombre de produits et de sous-produits animaux qui pourront être importés et le nombre de pays desquels ils peuvent provenir augmenteront. En conséquence, des produits et sous-produits animaux d'origine canadienne pourraient être exposés à une concurrence plus vive.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*

Personne-ressource : W. Stadder, chef, Importations de produits et sous-produits animaux, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

5-AGR

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – CONDITIONS DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS

Certains articles du Règlement seront modifiés pour tenir compte du tableau actuel des pathologies et des préoccupations de la population et ce par l'ajout de certaines espèces à l'article 20 de sorte que dorénavant des certificats sanitaires et l'absence d'entérite salmonellique seront les conditions d'importation de la volaille et des œufs à couver.

La modification des espèces nommées à l'article 20 nécessitera la certification et entraînera une hausse des coûts d'importation. La certification des moutons sera simplifiée. L'ajout de l'entérite salmonellique pourrait nuire à l'importation de certains oiseaux et œufs à couver des États-Unis. Cependant, certains types de cette bactérie sont réputés causer de graves intoxications alimentaires chez l'homme.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. McElheran, chef, Importations animales et quarantaine, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

6-AGR

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – IMPORTATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

Le Règlement sera modifié pour assurer le traitement des aliments pour animaux importés de pays qui ne sont pas exempts de certaines maladies et contrôler l'importation d'aliments pour animaux qui pourraient introduire certaines maladies aviaires et autres qui n'ont pas encore été mentionnées.

Le Ministère disposera d'une plus grande marge de manœuvre pour permettre l'importation de céréales et autres aliments pour animaux en approuvant des méthodes de traitement comme solution de rechange à l'interdiction, imposée par la politique en vigueur, de commmercer avec des pays ou sévissent certaines maladies. Parallèlement, le Règlement pourra tenir compte de la possibilité que certains aliments pour animaux puissent introduire des maladies frappant les oiseaux.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. Stadder, chef, Importations de produits et sous-produits animaux, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

7-AGR

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – RÉVISIONS MINEURES

De légers changements dans la régie interne sont nécessaires pour supprimer les parties périmées du Règlement, faire des corrections mineures découlant d'autres modifications ou corriger les erreurs relevées dans le présent règlement. Cela répond entre autres aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire. Ces modifications serviront à clarifier le Règlement, mais elles auront peu d'effet, voire aucun, sur son contenu.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : B. Peart, chef, Transport des animaux, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

8-AGR

LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – ARRÊTÉS D'URGENCE

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les maladies et la protection des animaux, le ministre de l'Agriculture peut prendre des arrêtés d'urgence dans le but d'interdire l'importation d'animaux ou autres articles susceptibles d'introduire au Canada des maladies animales exotiques dont les conséquences pourraient être néfastes. Ces arrêtés sont habituellement mis en vigueur quand un pays qui exporte au Canada des animaux ou sous-produits animaux se trouve affligé d'une épidémie ou de toute situation d'urgence semblable.

Les arrêtés d'interdiction ont des répercussions sur les importateurs; néanmoins, le secteur les accepte, de préférence à l'interdiction permanente du commerce de ce genre, ou à l'introduction de maladies au Canada. Normalement, ces arrêtés n'affectent ni le grand public du Canada ni le

secteur agricole en général. Leur effet est limité aux compagnies exportatrices des autres pays et aux importateurs canadiens.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Brian Peart, chef, Transport des animaux, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

9-AGR

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – VACCINATION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES EXOTIQUES

Des dispositions seront rédigées pour permettre aux autorités de vacciner des animaux contre des maladies exotiques dans certaines conditions d'urgence. Elles décriront également les conditions dans lesquelles le Ministère peut décider qu'une vaccination s'impose de même que les contrôles qui seront exercés sur les animaux vaccinés.

La vaccination des animaux contre les maladies exotiques ne se fera que si l'éradication immédiate de la maladie n'est pas faisable par épreuve et par abattage.

La vaccination réduirait le besoin à court terme d'abattre des animaux et de verser des indemnités, mais entraînerait le prolongement de la perte d'importants marchés d'exportation d'animaux sensibles et de leurs produits que détient le Canada. Les pertes économiques à l'exportation dues à une vaccination continue pourraient s'élever à 1,7 milliard de dollars par année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B. Jamieson, chef intérimaire, Maladies animales exotiques, Division de la santé des animaux, Halidon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

10-AGR

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – PRODUITS BIOLOGIQUES VÉTÉRINAIRES

Des dispositions seront prises pour permettre le contrôle de l'analyse et des essais sur le terrain pratiqués sur des animaux, de produits biologiques vétérinaires issus de la biotechnologie. Cette modification vise à protéger le bétail et l'environnement des éventuels effets néfastes de ces produits. Ces modifications permettront aussi de réduire les délais d'attente pour les produits biologiques qui ne sont pas administrés par injection. De plus, elles garantiront que la présente politique de contrôle de tout le matériel purifié ou transformé d'origine animale ou de tout micro-organisme qui a été exposé à du matériel d'origine animale s'appuie fermement sur un pouvoir de réglementation.

L'incidence des dispositions ci-dessus sera minime bien qu'elles permettront à Agriculture Canada de surveiller les entreprises qui veulent effectuer au Canada des essais sur le terrain de produits biologiques vétérinaires.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. C. Alexander, chef, Produits biologiques vétérinaires, Division de la santé des animaux, Institut de recherches vétérinaires, 2851, chemin Fallowfield, C.P. 11300, succursale H, Nepean (Ontario) K2H 8P9. Tél. (613) 998-9320.

11-AGR

RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE BŒUF – PERSILLÉ

Persillé est le terme utilisé pour décrire la présence de petits dépôts de graisse dispersés dans le tissu musculaire ou viande. La quantité et la répartition du persillé dans un morceau de viande est en corrélation positive avec la qualité gustative, ou appétibilité, de la viande. Le Comité mixte sur le classement du bœuf a demandé une redéfinition des catégories Canada A, dans laquelle le persillé deviendrait un caractère majeur de l'établissement de la qualité d'une carcasse de bœuf.

On propose également de modifier les normes des autres catégories de bœuf. Ainsi les catégories Canada C, réservées aux carcasses d'âge intermédiaire et qui représentent moins de un pour cent du total des abattages classés, seront éliminées. L'Association canadienne des éleveurs de bovins recommande que toutes les carcasses soient regroupées selon les catégories et les classes d'âge, jeune ou adulte. Les exigences relatives au marquage du nom de catégorie seront légèrement modifiées de façon à mieux concilier la nécessité de conserver l'identification de la catégorie de la carcasse avec les exigences de mise en marché des carcasses classées.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la

viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

12-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – EXEMPTIONS

Pour commercialiser les produits agricoles non conformes aux normes établies dans le Règlement, il arrive souvent qu'il faille les transporter au-delà des frontières provinciales ou nationales. Il faut donc modifier le Règlement afin d'y ajouter des clauses d'exemption particulière en vertu de la Loi.

Les changements proposés visent l'élimination des barrières réglementaires au commerce et à la mise en marché des produits agricoles, quand il est raisonnablement justifié de le faire, au moyen d'exemptions des diverses modalités régissant le classement, l'inspection, l'emballage et l'étiquetage. Il peut s'agir, entre autres, de combler des pénuries dues à des calamités naturelles ou à des pertes sur le plan des installations de production ou de transformation, ou d'écouler des produits en vrac non classés et non étiquetés afin de réduire les coûts et de faciliter la réalisation de marchés-tests pour les nouveaux produits ou les nouvelles technologies. Le public et l'industrie n'auront pas à assumer les coûts de ces modifications. Les renseignements concernant les changements proposés seront publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

13-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

En 1988, la nouvelle Loi sur les produits agricoles recevait la sanction royale. Cette Loi régit la commercialisation des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et internationaux. Pour garantir la salubrité et la qualité des produits laitiers consommés au Canada, on remanie actuellement le Règlement afin, d'une part, de clarifier les dispositions sur l'hygiène et la salubrité et, d'autre part, d'en prévoir d'autres sur la confiscation et l'élimination des produits laitiers incomestibles. Ni le public ni l'industrie ne devraient avoir à assumer de nouveaux coûts attribuables à ces modifications réglementaires. Les renseignements concernant les changements proposés ont été publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

14-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – REFONTE

Les dispositions du Règlement sur les produits laitiers ont été regroupées en 1979. Depuis, le Règlement a subi de nombreuses modifications, dont des changements liés à un projet d'uniformisation réglementaire entrepris par la Direction de l'inspection des aliments. Il faut cependant refondre entièrement ces dispositions afin d'en améliorer et d'en simplifier la présentation et l'organisation.

La refonte du Règlement sur les produits laitiers vise à produire un texte bien structuré, conforme aux visées du projet d'uniformisation et plus facile d'application par les inspecteurs et par l'industrie qui y est assujettie. Elle devrait faciliter l'application uniforme du Règlement et inciter l'industrie à se conformer davantage à ce dernier. Elle consistera en une réorganisation de certaines parties et à l'utilisation de libellés uniformes. Il ne s'agit nullement d'altérer le contenu ni le sens des dispositions réglementaires. Par ailleurs, ces modifications ne coûteront rien au public, ni à l'industrie.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

15-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – ADMINISTRATION INTERNE

Le Règlement sur les produits laitiers doit être remanié en raison de la promulgation de la nouvelle Loi sur les produits agricoles du Canada (1988). On améliorera, entre autres, le libellé de certaines parties afin de tenir compte des recommandations du Comité permanent mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur l'examen de la réglementation. Certaines mises à jour ont été demandées par la Division du lait, des fruits et des légumes, et d'autres changements, par les fabricants canadiens de produits laitiers, par les importateurs et par la Direction de la normalisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ces modifications ont été apportées afin de tenir compte des changements aux définitions contenues dans la Loi, des modifications à la numérotation des articles de la Loi auxquels renvoie le Règlement et de l'évolution des besoins et des pratiques de l'industrie. Les coûts se limiteront au processus de refonte réglementaire. Les renseignements sur les changements proposés ont été publiés en 1990, dans un communiqué agro-alimentaire.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

16-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Cette modification a pour objet de rehausser de nouveau la qualité et la salubrité des œufs vendus sous les désignations de catégorie Canada. À l'heure actuelle, les œufs peuvent être classés soit dans un poste d'œufs enregistré par les autorités fédérales, soit dans l'exploitation d'un producteur. Dorénavant, tous les œufs portant une désignation de catégorie Canada devront être classés dans un poste agréé d'œufs répondant à des normes minimales de construction et d'hygiène.

Il est proposé également que tous les œufs de catégorie Canada C, lesquels sont normalement exposés à des risques plus élevés de contamination microbienne notamment parce que la coquille est fêlée, soient acheminés vers un poste enregistré d'œufs transformés, pour y être cassés, pasteurisés et transformés en ovoproduits. Enfin, il est proposé de clarifier le protocole de traitement des œufs adultérés ou contaminés, y compris leur élimination ou leur destruction.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

17-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL – MISES À JOUR MINEURES ET MODIFICATIONS DE FORME

Des ajouts, des modifications et des suppressions de composants d'aliments du bétail aux annexes IV (ingrédient unique) et V (agents de saveur), ainsi qu'une révision des teneurs en éléments nutritifs au tableau IV (échelle des garanties en éléments nutritifs pour les aliments complets exempts de l'enregistrement) de l'annexe I, doivent être effectuées régulièrement. Des changements généraux au Règlement sur les aliments du bétail consistant en des modifications de forme, en des mises à jour et en des corrections d'erreurs de traduction sont aussi inclus.

Ces modifications sont nécessaires pour tenir le Règlement à jour et ainsi aider le secteur à s'y conformer. De plus, elles répondent aux préoccupations du secteur en ce qui a trait au libellé et à l'uniformité du Règlement.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Gordon, agente des services techniques par intérim, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

18-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL – DISPENSE D'HOMOLOGATION DES ALIMENTS DU BÉTAIL DESTINÉS AUX POISSONS SALMONIDÉS, AUX VISONS ET AUX LAPINS

À l'heure actuelle, les aliments du bétail destinés aux espèces à faible effectif qui sont fabriqués, importés ou vendus au Canada doivent être

homologués. Un tableau des teneurs en éléments nutritifs acceptables pour dispenser de l'homologation des aliments pour poissons salmonidés, visons et lapins fabriqués au pays est actuellement mis au point par la Division des aliments du bétail et des engrais. C'est un autre pas en avant dans la réduction du fardeau que représente la réglementation pour le secteur.

Ces modifications auront des répercussions positives sur le secteur des aliments du bétail du fait qu'elles permettront aux fabricants de produire des aliments, d'imprimer des étiquettes et de vendre des aliments pour les poissons salmonidés, les visons et les lapins, tout en rationalisant leurs services à la clientèle. De plus, le projet réduira sensiblement les formalités administratives imposées au secteur.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Gordon, agente des services techniques par intérim, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

19-AGR
LOI SUR LES ENGRAIS – FABRICATION

La Loi et le Règlement sur les engrais ne s'appliquent actuellement qu'aux produits mis en vente et, pour ce qui est de la représentation des produits, ils ne s'appliquent qu'à l'information figurant sur les étiquettes des produits. Cette modification fournira l'autorisation nécessaire pour réglementer les établissements qui fabriquent des produits, empêchant par le fait même la distribution de produits qui pourraient s'avérer dangereux ou inefficaces.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Crober, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

20-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – RÉVISIONS MINEURES

La présente proposition a pour objet d'apporter des modifications d'ordre administratif au Règlement sur les engrais, comme des modifications de forme, la correction d'erreurs de traduction, et des modifications pour mettre à jour l'Annexe II, Normes et noms relatifs aux engrais et aux suppléments.

Les modifications proposées seront avantageuses pour toutes les parties touchées par le Règlement en tenant celui-ci à jour.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Crober, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

21-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – ÉTIQUETTES PRIVÉES, EXAMEN DES ÉTIQUETTES, DROITS

La présente modification reconnaît que les produits identiques fabriqués par une seule et même société, mais commercialisés sous plusieurs marques de commerce, ne devraient pas nécessiter un examen individuel de chaque marque. Elle prévoit aussi la prestation d'un service en vertu duquel les étiquettes des produits exempts de l'enregistrement peuvent être examinées sur demande, moyennant l'imposition d'un droit. De plus, elle modifie le barème actuel des droits de façon qu'un droit standard soit désormais requis pour l'évaluation de n'importe quel produit (que le produit soit en fin de compte enregistré ou non), qu'un droit d'enregistrement inférieur soit maintenant demandé pour les « étiquettes privées » d'un produit déjà enregistré et qu'un droit soit désormais établi pour l'examen d'étiquettes de produits exempts.

La notion d'étiquettes privées répond à une demande du secteur en réduisant le nombre d'enregistrements à maintenir, tout en donnant lieu à des économies dans les ressources d'évaluation. Un système d'examen facultatif permet d'aider ceux qui choisissent ce genre d'examen à produire des étiquettes en règle à la première impression, sans causer de retards de commercialisation au secteur dans son ensemble. La modification d'un barème de droits rendra compte de façon plus équitable des ressources utilisées dans l'évaluation du produit.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Crober, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby,

960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 995-7900.

22-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – ENREGISTREMENT TEMPORAIRE

Actuellement, la Loi et le Règlement sur les engrais permet l'enregistrement d'un produit pour une période maximale de deux ans. La Division des aliments du bétail et des engrais a élaboré un projet qui autoriserait l'enregistrement temporaire d'une durée d'un an ou moins. Cette initiative permettrait aux nouveaux produits qui ont été reconnus sans danger pour l'être humain et l'environnement d'entrer sur le marché même si les recherches sur leur efficacité ne sont pas encore terminées.

Cette mesure permettrait aux nouveaux produits prometteurs de pénétrer le marché plus tôt. Ainsi, la création de nouveaux produits deviendrait plus attrayante pour le secteur et les consommateurs y auraient accès plus rapidement. De plus, le gouvernement disposerait d'un an pour évaluer la satisfaction des utilisateurs avant d'approuver l'étiquetage final et l'enregistrement définitif.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Crober, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 995-7900.

23-AGR
RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – NORMES DES POMMES

Le Ministère et l'industrie examinent actuellement les normes de classement des pommes fraîches, qui sont contenues dans le Règlement sur les fruits et les légumes frais. Cette activité réglementaire vise à mettre ces normes à jour afin qu'elles tiennent compte, d'une part, de l'évolution des pratiques et de la technologie dans ce secteur et, d'autre part, des préférences des consommateurs et des tendances à la commercialisation qui ressortiront de cet examen.

Avec l'entrée en vigueur de ces modifications, les normes canadiennes de classement des pommes fraîches s'harmoniseront davantage avec les normes américaines et internationales, répondront de manière plus pratique aux exigences des consommateurs et des marchés étrangers sur la qualité et seront d'application plus simple pour les emballeurs et les inspecteurs. Les coûts associés à cette activité se limiteront à ceux du processus de modification réglementaire. Les renseignements concernant les changements proposés ont été publiés dans un communiqué agro-alimentaire en 1990.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

24-AGR
RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – EXEMPTIONS

Pour commercialiser les produits agricoles non conformes aux normes contenues dans le Règlement, il arrive souvent qu'il faille les transporter au-delà des frontières nationales ou provinciales. On modifiera donc le Règlement afin d'autoriser des exemptions particulières en vertu de la Loi.

La présente activité réglementaire vise l'élimination des barrières réglementaires au commerce et à la mise en marché des produits agricoles, quand il est raisonnablement justifié de le faire, en recourant à des exemptions des diverses modalités régissant le classement, l'inspection, l'emballage et l'étiquetage. Il peut s'agir, entre autres, de combler des pénuries dues à des calamités naturelles ou à des pertes sur le plan des installations de production et de transformation, ou d'écouler des produits en vrac non classés et non étiquetés afin de réduire les coûts et de faciliter la réalisation de marchés-tests pour de nouveaux produits ou des technologies de pointe. Les renseignements concernant les changements proposés seront publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

25-AGR
RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

Les dispositions réglementaires l'emballage et sur l'étiquetage font l'objet d'un examen à la lumière des progrès technologiques et des nouvelles pratiques de mise en marché.

Il s'agit de mettre à jour les exigences sur l'emballage et l'étiquetage du Règlement, s'il y a lieu, afin de faciliter l'écoulement des fruits et des légumes frais sur les marchés interprovinciaux et internationaux. Les modifications déjà proposées déréglementeront tous les contenants de pommes de moins de 50 livres (poids net), ainsi que ceux de cerises. Les coûts se limiteront à ceux du processus de modification réglementaire. Les renseignements concernant les changements proposés seront publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

26-AGR
RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – POMMES DE TERRE

En 1990, l'industrie et le service fédéral d'inspection pertinent ont examiné les normes de classement des pommes de terre fraîches en vue de mettre celles-ci à jour, de les rendre conformes aux besoins actuels du marché et de les harmoniser le plus possible avec les normes américaines.

Cette activité réglementaire vise à mettre en vigueur des normes de classement des pommes de terre fraîches susceptibles de promouvoir la mise en marché d'un produit de qualité et de faciliter le commerce avec les État-Unis. Les seuls coûts prévus sont ceux qui sont associés au processus de modification réglementaire. Le projet de réglementation a été transmis aux parties intéressées en 1990.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

27-AGR
RÈGLEMENT SUR LES COUVOIRS – RÉVISION

Cette modification vise à rendre la disposition et la teneur des parties du Règlement qui ont trait à la suspension ou à la révocation d'un permis pour infraction à la Loi ou au règlement plus conformes aux autres règlements sectoriels qui relèvent de la Direction de l'inspection des aliments. Les dispositions relatives à l'agrément et à l'entretien des couvoirs seront semblables à celles qui figurent dans les autres règlements sectoriels afin que le secteur et le gouvernement puissent plus facilement les comprendre, les interpréter et les mettre en vigueur. En outre, la modification contient des dispositions autorisant l'établissement de critères d'hygiène pour les véhicules de transport des poussins.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

28-AGR
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE – RÉVISION

Le Règlement sur l'inspection du foin et de la paille en vigueur est périmé et de peu d'utilité pour le secteur du foin. Un projet de modèle d'attestation de classement du foin a été mis au point par la Division des aliments du bétail et des engrais pour remplacer la réglementation en vigueur.

L'introduction d'un système objectif d'attestation du foin facilitera sa commercialisation interprovinciale et internationale. Le nouveau système d'attestation décrira avec plus d'exactitude la qualité du foin vendu. Les consultations avec les secteurs touchés sont en cours.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Gordon, agente des services techniques par intérim, Division des

aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

29-AGR
RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE PORC, 1986 – CATÉGORIES DE TRUIES

Le Règlement en vigueur ne prévoit que deux catégories de classification des carcasses de truies. Environ 90 pour 100 de ces carcasses sont rangées dans la même catégorie. Le Conseil canadien du porc et le Conseil des viandes du Canada conviennent que le système de classement des carcasses de truies doit être amélioré afin que l'on puisse évaluer avec plus d'exactitude la valeur commerciale de ces carcasses. Un projet de recherche actuellement en cours vise à établir les paramètres d'un système plus étendu de classement des carcasses de truies et à fournir des recommandations relatives aux modifications de la réglementation. On s'attend à ce que les éleveurs de porcs et l'industrie des viandes bénéficient de l'adoption d'un système plus équitable en ce qui concerne le classement des carcasses de truies.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

30-AGR
RÈGLEMENT SUR LE MIEL – EXEMPTIONS

Pour commercialiser les produits agricoles non conformes aux normes contenues dans le Règlement, il s'avère souvent nécessaire de les transporter au-delà des frontières nationales ou provinciales. On modifiera le Règlement afin d'autoriser des exemptions particulières en vertu de la Loi.

La présente activité vise l'élimination des barrières réglementaires au commerce et à la mise en marché des produits agricoles, quand il est raisonnablement justifié de le faire, en recourant à des exemptions des modalités régissant le classement, l'emballage et l'étiquetage. Il peut s'agir, entre autres, de combler des pénuries provoquées par des calamités naturelles ou par des pertes sur le plan des installations de production ou de transformation, ou d'écouler des produits non classés et non étiquetés en vrac afin de réduire les coûts et de faciliter la réalisation de marchés-tests pour de nouveaux produits ou des technologies émergeantes. Les renseignements concernant les changements proposés seront publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

31-AGR
RÈGLEMENT SUR LE MIEL – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

En 1988, la nouvelle Loi sur les produits agricoles qui régit la mise en marché de ces produits sur les marchés interprovinciaux et internationaux a reçu la sanction royale. Afin de garantir la salubrité et la qualité du miel consommé au Canada, on remanie actuellement le Règlement afin de clarifier les dispositions concernant l'hygiène et la salubrité et d'en rajouter d'autres sur la confiscation et l'élimination du miel incomestible. Ces modifications ne devraient pas entraîner de coût pour l'industrie ni pour le public. Les renseignements sur les changements proposés ont été publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

32-AGR
RÈGLEMENT SUR LE MIEL – OPÉRATIONS ET COMMERCE

Les modifications à ce Règlement font partie d'un projet qu'a lancé la Direction de l'inspection des aliments dans le but d'uniformiser le plus possible le libellé des diverses dispositions régissant les produits primaires. Les exigences actuelles seront reformulées. En outre, on raffermira et clarifiera les dispositions concernant l'exploitation des

établissements enregistrés, ainsi que l'importation, l'exportation et le commerce interprovincial du miel.

La présente activité réglementaire vise à simplifier la réglementation pour que les transformateurs, qui préparent une vaste gamme de produits alimentaires, puissent se conformer aux diverses dispositions contenant des exigences identiques ou très semblables. En outre, les inspecteurs appliqueront plus uniformément la réglementation. Les apiculteurs peuvent s'attendre à payer des coûts supplémentaires en raison du raffermissement des exigences sur l'hygiène. Les renseignements concernant les changements proposés on été publiés en 1990 dans un communiqué agro-alimentaire.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

33-AGR
RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES D'AGNEAU ET DE MOUTON – NORMES DE CLASSIFICATION

Les normes de classement prescrites dans le Règlement constituent la base sur laquelle on évalue la qualité et la quantité de viande maigre que l'on obtient des carcasses d'agneau. Toutefois, on estime que ces normes sont trop subjectives et ne peuvent être appliquées dans le cas des agneaux de lait ou des agneaux légers. Agriculture Canada recherche des techniques plus objectives comme l'emploi de sondes électroniques et devrait formuler à cet égard, au début de 1991, des recommandations qui devraient entraîner la modification du Règlement. En outre, les producteurs d'agneaux estiment qu'il est nécessaire d'élaborer des normes de classement des carcasses d'agneaux de lait ou des d'agneaux légers afin de répondre à la demande du marché.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

34-AGR
RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE – REFONTE

Le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage en vigueur a été promulgué en 1984 et remanié en 1989 en vertu de la Loi sur les produits agricoles du Canada de 1988. L'industrie et le gouvernement examinent actuellement les dispositions du Règlement concernant la délivrance de permis et les activités du Conseil d'arbitrage. Cette activité réglementaire vise le remaniement du Règlement en fonction des changements que l'on jugera nécessaires au cours de l'examen.

Une fois ces modifications en vigueur, le Règlement régira plus efficacement le secteur des produits frais, ainsi que les activités du Conseil d'arbitrage en cas de litige. Les coûts devraient se limiter à ceux qui sont associés au processus de modification réglementaire. Les renseignements concernant les changements proposés ont été publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

35-AGR
RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE BESTIAUX – CONSOLIDATION

Il existe actuellement quatre règlements distincts sur le classement des carcasses d'animaux à viande rouge, soit pour le bœuf, l'agneau, le porc et le veau. Afin d'optimiser l'uniformité et pour que les clients puissent consulter le règlement avec plus de facilité, Agriculture Canada a préparé un projet de règlement qui réunit en une seule entité les quatre règlements distincts susmentionnés. L'Association canadienne des éleveurs de bovins et le Conseil des viandes du Canada appuient cette initiative.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

36-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE L'ÉRABLE – EXEMPTIONS

Pour commercialiser les produits agricoles non conformes aux normes établies en vertu du Règlement, il s'avère souvent nécessaire de les transporter au-delà des frontières provinciales et nationales. On modifiera donc le Règlement afin d'autoriser des exemptions particulières en vertu de la Loi.

La présente activité réglementaire vise l'élimination des barrières réglementaires au commerce et à la mise en marché des produits agricoles, quand il est raisonnablement justifié de le faire, en recourant à des exemptions des exigences concernant le classement, l'emballage et l'étiquetage. Il peut s'agir, entre autres, de combler les pénuries provoquées par des calamités naturelles ou par des pertes sur le plan des installations de production et de transformation, ou d'écouler des produits non classés et non étiquetés en vrac afin de réduire les coûts et de faciliter la réalisation de marchés-tests pour de nouveaux produits ou pour des technologies de pointe. Les renseignements concernant les changements proposés seront publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

37-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE L'ÉRABLE – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

En 1988, la nouvelle Loi sur les produits agricoles qui régit la commercialisation de ces produits sur les marchés interprovinciaux et internationaux a reçu la sanction royale. Afin de garantir la salubrité et la qualité des produits de l'érable consommés au Canada, on a modifié le Règlement afin de clarifier les dispositions sur l'hygiène et sur la salubrité et d'en ajouter d'autres sur la confiscation et sur l'élimination des produits incomestibles. Ni le public ni l'industrie ne devraient avoir à payer de coûts découlant des présentes modifications. Les renseignements concernant les changements proposés ont été publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

38-AGR
RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES – COMPOSITION DES PRODUITS DE VIANDE

Il n'existe à l'heure actuelle aucune limite réglementaire visant la quantité maximale de saumure que l'on peut ajouter aux produits de viande saumurés. Les nouvelles technologies permettent d'ajouter une quantité excessive d'eau à certains produits ce qui occasionne, par le fait même, une diminution de la valeur nutritive du produit. Autrefois, la réglementation n'était pas jugée nécessaire parce que la quantité d'eau qu'il était possible d'ajouter à un produit de viande se limitait d'elle-même. Cependant, au cours des dernières années, un marché s'est ouvert qui dénote l'acceptation des consommateurs pour les produits de viande dilués, sans que le consommateur soit conscient que la quantité d'eau ajoutée à ces produits augmentait. Un contrôle réglementaire sur la composition de ces produits et un étiquetage décrivant leur composition s'avèrent nécessaires.

Agriculture Canada, de concours avec Santé et Bien-être social Canada et Consommation et Corporations Canada, désire établir des exigences relatives à la teneur minimale en protéines des produits de viande auxquels on ajoute des phosphates, ou de l'eau, ou les deux. Des exigences d'étiquetage seront établies pour veiller à ce que l'étiquette reflète la composition des produits.

L'utilisation des phosphates serait permise seulement dans les produits de viande visés par des normes de teneur minimale en protéines. Les consommateurs pourraient facilement déterminer quel produit est de plus haute qualité et quel produit est de qualité inférieure et contient une quantité plus importante d'eau. Les contrôles réglementaires permettront aussi d'éviter que se poursuivre la détérioration de certains produits de viande par l'ajout de quantité toujours plus grande d'eau. Le secteur devrait assumer les coûts associés à la limitation des quantités d'eau qu'il est possible d'ajouter aux produits de viande.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Anzengruber, directeur adjoint, Vérification et activités réglementaires, Programmes de vérification, Direction générale, Production et inspection des aliments, Division de la viande et des produits de la volaille, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

39-AGR
RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES – CORRECTIONS ET AJOUTS

Des modifications au Règlement sont requises pour rectifier les erreurs de traduction et autres erreurs mineures résultant du remplacement du Règlement en 1990, pour ajouter une norme à la présente liste et permettre le transport interprovincial des produits de viande importés pour fins d'inspection. Les modifications seront d'ordre administratif et leurs répercussions sont minimes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Anzengruber, directeur adjoint, Vérification et activités réglementaires, Programmes de vérification, Direction générale, Production et inspection des aliments, Division de la viande et des produits de la volaille, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

40-AGR
RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES – FRAIS DE SURTEMPS

Cette modification changera les frais d'inspection imputées aux exploitants des établissements enregistrés pour les inspections faites en heures supplémentaires. Le secteur sera touché directement par cette modification bien que les nouveaux frais seront limités aux hausses de salaires négociées par les vétérinaires et les inspecteurs de produits primaires dans le cadre des conventions collectives. On s'attend à ce que ces hausses soient en deçà du seuil de l'inflation.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Anzengruber, directeur adjoint, Vérification et activités réglementaires, Programmes de vérification, Direction générale, Production et inspection des aliments, Division de la viande et des produits de la volaille, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

41-AGR
RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES – ABATTAGE DE GIBIER

Des modifications au Règlement sont nécessaires pour mettre à jour les exigences concernant l'abattage du gibier. Le transport du gibier à l'abattoir est une procédure inefficace et qui cause des souffrances inutiles aux animaux. Il a été démontré dans d'autres pays que l'abattage du gibier dans des abattoirs mobiles est mieux adapté à ce type d'abattage. Des modifications devront être apportées aux exigences de construction. Des exigences applicables aux abattoirs mobiles seront ajoutées au règlement, ainsi qu'une définition de gibier.

La modification permettra au secteur de faire concurrence autant sur le marché local qu'étranger pour la vente de viande de gibier, le plaçant sur un pied d'égalité avec ses concurrents des pays étrangers. Le consommateur devrait bénéficier d'un marché plus compétitif dans le domaine de la viande de gibier.

Ce projet est nouveau projet.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Anzengruber, directeur adjoint, Vérification et activités réglementaires, Programmes de vérification, Direction générale, Production et inspection des aliments, Division de la viande et des produits de la volaille, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

42-AGR
RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL – CONTRÔLE DES DROGUES

Le Ministère, dans le cadre de son mandat qui consiste à réglementer toutes les questions liées au pari mutuel, tient une annexe des substances interdites qui ne doivent pas être détectées dans les échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après une course. Un grand nombre de substances agissent sur le métabolisme du cheval de façon à modifier significativement la performance naturelle de l'animal et peuvent donc influencer d'une manière injuste les résultats de la course.

Les Projets de réglementation fédérale comportent une proposition permanente visant à modifier

l'annexe des drogues car il pourrait être nécessaire, à mesure que les recherches progressent, de réviser la réglementation de ces drogues. On ajoute des substances à l'annexe ou on en enlève de façon continue, ou on précise une limite quantitative pour une substance qui figure déjà à l'annexe.

En vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel, toutes les nouvelles drogues sont systématiquement bannies de prime abord. Le Comité consultatif fédéral des médicaments profite de cette période transitoire pour examiner la substance et ses effets éventuels sur les résultats d'une course de chevaux. Elle permet également aux laboratoires et aux installations de recherche de la Division des hippodromes d'acquérir les connaissances nécessaires pour contrôler la substance d'une façon raisonnable.

La mise à jour de l'annexe garantit que les intérêts du public parieur continueront d'être protégés. Cette activité n'entraîne pas de coûts additionnels pour le secteur des courses de chevaux ni pour le gouvernement, puisque le nombre d'échantillons analysés demeure le même.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7.
Tél. (613) 998-4922.

43-AGR
RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL – COMITÉ MIXTE PERMANENT

Le nouveau Règlement sur la surveillance du pari mutuel a été promulgué à l'automne 1990 et remplace les anciens règlements sur la surveillance des hippodromes. Le nouveau document couvre tous les aspects du secteur du pari mutuel au Canada, secteur qui est réglementé par le ministre de l'Agriculture, en vertu du Code criminel.

Il est possible que le Comité mixte permanent d'examen des règlements et des textes réglementaires propose des suggestions de modifications au nouveau Règlement. Une modification serait alors préparée selon les exigences du Comité.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7.
Tél. (613) 998-4922.

44-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – CLARIFICATION

Deux modifications antérieures au Règlement sur les produits antiparasitaires nécessitent des changements mineurs au libellé de quatre articles, tel que demandé par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire. Cette modification servira à clarifier les quatre sections (composés de chloration, premiers soins en cas d'accident par des composés inorganiques et l'acide chlorhydrique, information à fournir sur l'utilisation et changements de nom de la source) en question et éliminera les ambiguïtés actuelles. Ces changements seront dans l'intérêt de tous ceux qui sont engagés dans les formalités d'homologation, car ils clarifieront l'intention des modifications initiales.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

45-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – DÉFINITION DU TERME ORGANISME

La Loi sur les produits antiparasitaires renferme l'autorité législative nécessaire pour réglementer les produits utilisés pour détruire les parasites et les fonctions organiques des plantes et des animaux. Selon la Loi, un produit antiparasitaire comprend le terme organisme. Cependant, le Règlement sur les produits antiparasitaires ne renferme aucune définition du terme organisme. Comme les activités de mise au point de produits antiparasitaires à l'aide de diverses méthodes biotechnologiques s'intensifient, la présente modification vise à définir la notion d'organisme de façon qu'elle tienne compte des produits de la biotechnologie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des

aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

46-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PRODUITS CONFISQUÉS

Actuellement, dans le cas d'un produit saisi et consigné qui a été confisqué par la Couronne après des poursuites judiciaires contre le responsable, le Règlement n'indique pas les coûts qui doivent être assumés par cette personne même si la Loi confère le pouvoir de promulguer ce règlement. Aux États-Unis, la responsabilité de l'élimination d'un produit consigné incombe à l'Agence de la protection de l'environnement et s'est avérée très coûteuse. Les travaux de nettoyage d'élimination ont été entrepris au détriment d'autres tâches de réglementation nécessaires (par exemple la réévaluation des pesticides plus anciens). L'objet de cette modification est d'identifier clairement la responsabilité de l'élimination des produits consignés telle que recommandé par le vérificateur général. Le Canada ne suivra pas l'exemple des États-Unis, c'est-à-dire d'imposer la responsabilité des coûts d'élimination au gouvernement; par conséquent, cette modification n'ajoutera pas les coûts du nettoyage et de l'élimination au trésor public.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

47-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – CHANGEMENTS MINEURS AU LIBELLÉ DU RÈGLEMENT

À la suite de la recommandation formulée dans le rapport MacLauchlan déposé en 1986, le libellé du Règlement qui énonce les conditions dans lesquelles le ministre peut annuler ou suspendre l'homologation d'un produit antiparasitaire sera modifié pour harmoniser cet article avec d'autres articles connexes du Règlement.

Ce Règlement sera dans l'intérêt de tous ceux qui sont engagés dans le mécanisme d'homologation car il permet de clarifier ces articles.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

48-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS DANS LES PISCINES

L'objet de ce projet est de réglementer les produits utilisés pour combattre les bactéries ou les algues dans les piscines, les bains tourbillons et les jacuzzis. Le volume de produits identiques ou semblables est maintenant suffisant pour mettre fin à l'homologation de chaque produit puisque les données justifiées sont les mêmes. Toutefois, les produits devront être conformes aux exigences en ce qui a trait aux normes établies et à l'étiquetage. Les normes des produits seront publiées dans l'annexe II du Règlement et l'homologation ne sera plus exigée pour les produits conformes aux normes.

Les frais administratifs seront réduits pour les titulaires d'homologation de produits chimiques pour les piscines servant à combattre la prolifération de bactéries et d'algues, tout en maintenant les normes strictes touchant la santé et l'innocuité dont les utilisateurs et le public profitent en ce moment. Les modifications auront également un effet positif sur des consommateurs grâce à la normalisation sur les usages et des modes d'emploi sur les étiquettes.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

49-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – HOMOLOGATION DES MATIÈRES ACTIVES AGRÉÉES

L'homologation des pesticides a été étendue pour inclure non seulement les produits, mais aussi les matières actives techniques qui entrent dans la

préparation des produits. Le Règlement en vigueur prévoit l'exemption des matières actives agréées pour la préparation de produits antiparasitaires homologués avant le 1er janvier 1984.

La modification proposée enlèvera cette exemption et exigera que toutes les matières actives utilisées dans les produits antiparasitaires soient homologuées. Ceci permettra d'identifier les matières actives non homologuées et d'empêcher leur importation au Canada. Ceci permettra également au Canada d'appliquer les codes de conduite du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture régissant l'exportation de pesticides à usage très restreint sur le marché international.

Cette modification nécessitera que les pesticides utilisés au Canada soient homologués et leur risque et leur innocuité évalués avant la vente par les fournisseurs afin de mieux garantir l'absence de risque pour la santé humaine et l'environnement. À l'échelle internationale, le Canada sera perçu comme un pays respectant ses ententes, en particulier au chapitre de l'exportation de pesticides. Il en résultera une légère augmentation de la charge administrative assumée par les fabricants, car ils devront présenter une demande d'homologation, dénotant le numéro d'homologation. Les produits homologués seront clairement identifiables par les douaniers, ce qui mettra fin à la confusion qui règne au sujet des produits homologués ou non.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

50-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PERMIS DE RECHERCHE

L'objet de ce projet est d'inclure dans la réglementation les permis de recherche sur les pesticides et les formalités de délivrance. La recherche est un élément déterminant de la mise au point et de l'évaluation des produits antiparasitaires. Les données scientifiques et techniques qu'exige l'évaluation d'efficacité et de l'innocuité d'un produit ne peuvent être obtenues que par des recherches bien justifiées. Le Règlement sur les produits antiparasitaires doit être modifié pour définir clairement les conditions, les règles et les normes gouvernant la recherche. Cette modification permettra aussi d'éliminer tout risque d'application abusive des formalités.

D'autres ministères fédéraux, dont Santé et Bien-être social Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Forêts Canada, ont contribué à la rédaction d'une ébauche de protocole qui sera utilisée dans les consultations générales auprès des principaux intéressés.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

51-AGR
RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Le Projet de loi C-15, une loi concernant la protection des obtentions végétales, a reçu la sanction royale le 19 juin 1990. Le Règlement entrera en vigueur en 1991. Le Règlement prévoira les méthodes nécessaires à l'application de l'objet et des dispositions de la Loi. Ils décriront en détail les mesures administratives liées à l'application des droits des obtenteurs, à l'émission des certificats d'obtention et à l'établissement des taxes réglementaires.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des Semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

52-AGR
RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX – RÉVISION

Le Règlement susnommé complétera la Loi sur la protection des végétaux, qui modifie la Loi sur la mise en quarantaine des plantes, et aura pour objet d'empêcher l'introduction au Canada et la propagation à l'intérieur et au-delà de ses frontières de parasites de végétaux. Il établira toutes les conditions, interdictions et restrictions régissant l'importation, l'exportation et le transport à l'intérieur du Canada des végétaux ou des autres choses susceptibles de transporter un parasite des végétaux. Il renfermera des dispositions habilitant la Division de la protection des végétaux à intervenir rapidement et efficacement en cas d'infestation de parasites des végétaux au Canada. Le Règlement

fixera les droits que devra exiger Agriculture Canada pour les services offerts. Il prévoira en outre la distribution de contraventions comparables à celles données pour les infractions au code de la route, et il établira dans quels cas un inspecteur peut donner une contravention.

Le Règlement que l'on propose d'adopter protégera l'environnement en empêchant l'introduction ou la propagation au Canada de parasites des végétaux. Il servira en outre à signifier aux pays étrangers que le Canada est toujours disposé à combattre et à enrayer les infestations de parasites des végétaux à l'intérieur du Canada et, de ce fait, à empêcher que le Canada ne transmette à ses partenaires commerciaux des parasites des végétaux d'importance économique. Les dispositions touchant les droits à percevoir par Agriculture Canada auront une incidence certaine sur la clientèle du ministère puisque, dans certains cas, celui-ci recouvrira la totalité de ses frais de fonctionnement. Le montant des droits perçus dépendra de l'issue des négociations avec le secteur privé. Les dispositions habilitant la Division de la protection des végétaux à s'occuper des infestations de parasites des végétaux auront des répercussions financières sur le propriétaire ou l'occupant du terrain ou des installations infestées. Ces dispositions limiteront ou interdiront directement ou indirectement la vente ou l'aliénation de toute plante ou autre chose à l'intérieur de la région qui aura été déclarée infestée par un parasite des végétaux. On s'attend que les avantages découlant de ce Règlement compensent largement les frais d'administration. D'autres avantages, en grande partie sous forme d'emplois pour les Canadiens, découleront de la protection des ressources agricoles et forestières canadiennes, ainsi que des marchés d'exportation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Coates Milne, directrice, Division de la protection des végétaux, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

53-AGR

RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS TRANSFORMÉS – NORMES DE PRODUITS

À la demande du secteur, les modifications suivantes sont proposées : l'abaissement de 24,75 à 24,2 pour 100 de la teneur en extrait sec d'œuf prescrite pour les mélanges d'œufs entiers et l'introduction d'un nouveau type de produit sous la désignation «produit d'œufs».

La réduction de la teneur en extrait sec pour les mélanges d'œufs entiers permettra au secteur des ovoproduits de compter davantage sur la qualité intrinsèque des œufs en coquille utilisés pour la transformation plutôt que de devoir enrichir la teneur en extrait sec du mélange. L'introduction d'un nouveau type d'ovoproduit appelé « produit d'œuf » autorisera le secteur à incorporer d'autres ingrédients demandés par les usagers tout en conservant le droit d'utiliser une désignation de qualité Canada.

Les modifications s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'uniformisation des divers règlements sur les produits administrés par la Direction de l'inspection des aliments. Des dispositions seront étudiées touchant l'agrément des postes d'œufs transformés, la suspension ou le retrait de l'agrément, les échanges extérieurs et la saisie ou la retenue des produits d'œufs transformés.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

54-AGR

RÈGLEMENT SUR LA VOLAILLE TRANSFORMÉE – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Bien que la quasi-totalité des carcasses de volaille subissent une inspection vétérinaire de salubrité avant de pouvoir porter une désignation de catégorie Canada, il reste que cette inspection n'est pas obligatoire. C'est une situation déroutante pour le consommateur qui suppose que la désignation de catégorie Canada implique non seulement un certain niveau de qualité, mais aussi la salubrité de la carcasse. Pour mieux garantir la salubrité et la qualité de la volaille transformée pour le consommateur, il est proposé que la désignation de catégorie Canada ne soit apposée qu'à la volaille qui aura été inspectée et approuvée sur le plan de la salubrité dans le cadre d'un programme officiel d'inspection vétérinaire fédéral ou provincial.

Des changements mineurs sont également proposés relativement aux normes de qualité ainsi qu'à l'emballage et au marquage, afin d'apporter plus de clarté et de redresser certaines incohérences entre les deux versions linguistiques officielles.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la

viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

55-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – EXEMPTIONS

Pour commercialiser les produits agricoles non conformes aux normes contenues dans le Règlement, il s'avère souvent nécessaire de les transporter au-delà des frontières provinciales et nationales. Il faudra donc modifier le Règlement afin d'autoriser des exemptions particulières en vertu de la Loi.

La présente activité réglementaire vise l'élimination des barrières réglementaires au commerce et à la mise en marché des produits agricoles, quand il est raisonnablement justifié de le faire, en recourant à des exemptions des diverses exigences régissant le classement, l'emballage et l'étiquetage. Il peut s'agir, entre autres, de combler des pénuries dues à des calamités naturelles ou à des pertes sur le plan des installations de production et de transformation, ou d'écouler des produits non classés et non étiquetés en vrac afin de réduire les coûts et de faciliter la réalisation de marchés-tests pour de nouveaux produits ou des technologies émergeantes. Les renseignements concernant les changements proposés seront publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

56-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – BLEUETS CONGELÉS

On a examiné les normes de classement du Règlement concernant les bleuets congelés des catégories Canada de fantaisie, de choix et régulière, ainsi que certaines exigences sur l'étiquetage afin d'éventuellement les modifier conformément aux recommandations concernant les bleuets formulées par la délégation commerciale européenne pertinente (juin 1985) et aux résolutions adoptées par le Conseil canadien de l'horticulture.

Les modifications visent à raffermir la position du Canada sur le marché mondial des bleuets congelés. Non seulement le gouvernement assumera les coûts courants dans le cadre du processus de modification réglementaire, mais les producteurs de bleuets devront aussi payer certains frais liés à l'amélioration des exigences sur la couleur. Cependant, ces coûts seront compensés par les économies réalisées grâce à la récolte mécanique que prévoit ces modifications et aux revenus plus élevés tirés de la vente d'un produit de meilleure qualité sur les marchés d'exportation. Les renseignements concernant les changements proposés ont été publiés en 1989 dans un communiqué agro-alimentaire.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

57-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

En 1988, la nouvelle Loi sur les produits agricoles qui régit la commercialisation de ces produits sur les marchés interprovinciaux et internationaux a reçu la sanction royale. Afin de garantir la salubrité et la qualité des fruits et des légumes transformés consommés au Canada, on modifie le Règlement pour clarifier les modalités concernant l'hygiène et la salubrité, et en rajouter d'autres sur la confiscation et l'élimination des produits transformés incomestibles. Les présentes modifications ne devraient pas entraîner de coût pour l'industrie ou le public. Les renseignements sur les changements proposés ont été publiés dans un communiqué agro-alimentaire.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

58-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – LE MIEL ET L'ÉRABLE

Actuellement, les fruits et les légumes transformés, de même que les produits du miel et de l'érable, sont couverts par trois séries distinctes de dispositions réglementaires. Cette activité vise à regrouper ces exigences dans un seul règlement, soit le Règlement sur les produits transformés.

Le regroupement de ces trois Règlements permettra d'uniformiser la présentation et le libellé des exigences communes. Les organismes responsables de l'inspection auront donc la tâche plus facile pour appliquer ces dispositions. Par ailleurs, il sera également plus simple pour les sociétés qui doivent se conformer à plus d'une série d'exigences de s'y plier. Mis à part le regroupement des dispositions réglementaires communes, on ne modifiera pas le contenu du Règlement. Par ailleurs, les coûts associés au processus de modification réglementaire seront réduits. Le public et l'industrie n'auront pas à défrayer les coûts de ces changements.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

59-AGR
DÉCRET SUR LES FRAIS DE SERVICE DE QUARANTAINE ET D'INSPECTION – MISE À JOUR

Ce décret pris en application de la Loi sur la gestion des finances publiques permet le prélèvement de droits pour la mise en quarantaine d'animaux importés au Canada et pour l'inspection réalisée en dehors des heures normales de travail à la demande de quelqu'un. Cette modification reflétera la hausse des coûts depuis la mise en place du tarif actuel. De plus, on établira un nouvel article traitant du recouvrement des coûts des animaux mis en quarantaine à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces modifications auront pour effet d'augmenter le coût des inspections faites en temps supplémentaire et de la mise en quarantaine des animaux imposée à ceux qui demandent ces services. Ces hausses refléteront le taux d'inflation et l'augmentation des coûts des services qu'achètent le gouvernement.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Terry Jardine, directeur associé, Administration et ressources, Direction de l'hygiène vétérinaire, Halidon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

60-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS SEMENCIERS ENREGISTRÉS – RÉVISION

Actuellement, en vertu du Règlement sur les semences, les établissements sont autorisés à classifier la semence pedigrée et à la vendre en vrac. Les nouveaux règlements écrits conformément à la Loi sur les produits agricoles au Canada détermineront mieux les rôles et les responsabilités du gouvernement et de l'industrie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des Semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

61-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – RÉVISION GÉNÉRALE

Une révision générale du Règlement en vigueur est nécessaire afin de mettre certaines sections à jour, de reclassifier des sections, de clarifier l'intention et de modifier les exigences. Les changements simplifieront le Règlement, ce qui le rendra plus facile à utiliser et à interpréter.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des Semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

62-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – IMPORTATION DES SEMENCES

Le Règlement en vigueur qui régi l'importation des semences au Canada doit être modifié afin de préciser les méthodes et les exigences d'importation. Les changements permettront d'exercer un meilleur contrôle sur l'importation des variétés non enregistrées. Ils simplifieront et clarifieront les exigences relatives aux essais, les méthodes relatives au cautionnement et les mécanismes de mise au commerce des semences.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

63-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – RÉVISIONS MINEURES

Il est nécessaire de modifier le Règlement en vigueur pour y apporter certains changements mineurs. Il faudra entre autres abroger les dispositions désuètes, refondre certains articles afin d'en simplifier et d'en clarifier l'esprit et corriger les erreurs typographiques. Il s'agit donc de changements de régie interne qui auront peu de répercussions.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

64-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – POMMES DE TERRE DE SEMENCE

En 1983, un comité consultatif national sur la certification des pommes de terre de semence a recommandé que le Règlement sur la certification des pommes de terre de semence soit modifié de façon qu'il reflète les méthodes modernes de production et d'analyse de laboratoire et qu'il permette l'élaboration d'un programme de recouvrement des coûts pour l'inspection des pommes de terre de semence.

Le Règlement sur la certification des pommes de terre de semence sera amendé pour inclure une disposition qui permettra d'exiger des examens en laboratoire pour toutes les classes de pommes de terre de semence utilisées pour la multiplication. Ce règlement visera sept classes et, à l'intérieur de chaque classe, il y aura un système de classification par génération pour les tubercules. Ces amendements toucheront également la maladie appelée la flétrissure bactérienne. De plus, de nouvelles dispositions sur les conditions d'entreposage des lots de pommes de terre de semence seront élaborées pour sauvegarder l'identité des lots. Les définitions actuelles seront modifiées et de nouvelles seront ajoutées. Le Règlement prévoira le retrait de la certification pour toute culture de pommes de terre de semence. Il déterminera également une date limite pour la présentation d'une demande d'inspection sur le terrain de pommes de terre. Les normes des différentes classes de pommes de terre de semence seront changées de façon à accroître le taux de tolérance aux maladies.

Plus les modifications seront apportées rapidement, plus l'industrie sera en mesure de répondre à la demande des marchés nationaux ainsi qu'internationaux. Par le fait même, notre industrie sera plus concurrentielle. Ce nouveau Règlement contribuera grandement à l'éradication de la flétrissure bactérienne et permettra d'améliorer la qualité de la pomme de terre de semence au Canada.

Un plus grand nombre de ressources humaines et techniques seront nécessaires pour effectuer les épreuves obligatoires à l'égard de la flétrissure bactérienne que devront subir tous les lots de pommes de terre de semence. Cependant, les coûts de production demeureront pour ainsi dire les mêmes.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Jacques Laganière, chef, Bureau national des pommes de terre de semence, Division de la protection des végétaux, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

65-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – NORMES RELATIVES AUX MÉLANGES DE SEMENCES

L'industrie des semences a demandé que des changements soient apportés aux Règlements relatifs aux mélanges de semences et à leur étiquetage, en raison de la création de nouvelles variétés améliorées de semences de graminées à pelouse et de plantes fourragères. Ces

modifications permettront de mélanger deux ou plusieurs variétés de la même espèce de culture et de former une nouvelle catégorie appelée Mélange de variétés. Ces modifications rendront le Règlement moins restrictif et faciliteront la commercialisation d'un plus grand nombre de variétés de mélanges de plantes fourragères et de mélanges de graminées à pelouse.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

66-AGR
RÈGLEMENTS UNIFORMES

Depuis 1986, un effort d'uniformisation des règlements administrés par la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments est en cours. L'objectif de ce projet est d'uniformiser, dans la mesure du possible, les domaines communs à ces règlements comme les définitions, la désignation des inspecteurs, la saisie et la consignation, l'enregistrement des établissements, la délivrance des certificats d'identification des inspecteurs. Ce travail d'uniformisation continuera dans toutes les directions possibles. La mise en place d'un Règlement d'interprétation et d'administration a été proposée et demeure un but à atteindre. L'abrogation de certains articles des règlements qui feront plutôt référence au Règlement d'interprétation et d'administration est donc à prévoir. Les modifications susmentionnées serviront à uniformiser le libellé des règlements et à assurer une plus grande cohérence de leur contenu et de leur présentation. Il sera alors plus facile pour le public et les secteurs visés de comprendre les règlements et d'y trouver les éléments communs. Le personnel du ministère, surtout ceux appelés à jongler avec plusieurs domaines, appréciera la simplification de leurs tâches d'interprétation et d'application des règlements. Un Règlement d'interprétation et d'administration facilitera la recherche des exigences de réglementation, communes à divers produits agricoles, pour le public et les secteurs visés. Ce projet est conforme à l'esprit du Code du citoyen d'équité en matière de réglementation. De plus, une diminution de la longueur des textes réglementaires administrés par la Direction générale peut se produire.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : directeur, Division des affaires de réglementation, Direction des stratégies de gestion et des priorités, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 992-2114.

67-AGR
RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ – PAIEMENTS INITIAUX

Ce projet établit les paiements initiaux pour les quatre classes de grains de base qui relèvent de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces paiements sont fixés annuellement au moyen d'un règlement. Les paiements initiaux que touchent les producteurs de grains à la livraison sont garantis par le gouvernement.

Les paiements initiaux déterminent le niveau de paiement des producteurs au moment de la livraison à un silo-élévateur et peuvent donc influer sur le revenu des producteurs de grains de l'Ouest. Fixés en fonction du rendement prévu sur le marché, les paiements initiaux représentent les prix planchers garantis pour les grains livrés au cours de la campagne agricole. Les excédents provenant des comptes de mise en commun de la CCB sont par la suite distribués aux producteurs à titre de paiements finals.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.T. Craddock, Division de la Direction de l'analyse des marchés et des politiques, Direction de la commercialisation des céréales, Direction générale des céréales et des oléagineaux, Agriculture Canada, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario), K1A 0C5.
Tél. (613) 996-8324.

68-AGR
RÈGLEMENT SUR LA STABILISATION DU REVENU DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE L'OUEST – MISE À JOUR

Le Projet de loi C-132 autorisant la modification de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest a reçu la sanction royale le 18 août 1988. Des modifications s'imposent pour mettre le règlement à jour selon les modifications apportées à la loi. Aucune des modifications au Règlement ne devrait avoir de conséquences importantes sur le Programme de stabilisation du revenu des producteurs de grain de l'Ouest (PSRPGO) ou sur le Fonds du PSRPGO, sauf que les changements qui affectent les acheteurs désignés permettront à un plus grand nombre de personnes de s'inscrire à titre de contributeurs officiels pour toutes les déductions de vente et d'impôts et de renseignements sur le programme. Par conséquent, les membres du Programme auront davantage la possibilité de maximiser leur participation au Programme.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Donald G. Russell, directeur, Administration du Programme de stabilisation du revenu des producteurs de grain de l'Ouest, Bureau national des grains, Direction générale des céréales et des oléagineux, Agriculture Canada, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H5. Tél. (204) 983-0761.

69-AGR
ARRÊTÉ SUR LA LIMITATION APPLICABLE AUX QUANTITÉS IMPORTABLES DE VIANDE DE BŒUF OU DE VEAU

La Loi sur l'importation de la viande autorise la réglementation de l'importation au Canada du bœuf et du veau frais, réfrigéré ou congelé et, par ce fait, modifie la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. En vertu des pouvoirs qu'elle lui confère, le ministre de l'Agriculture, en accord avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, peut fixer des limites à la quantité de bœuf et de veau qui peut être importée au Canada conformément à la formule et aux critères exposés dans l'annexe de la Loi. Le niveau de restriction de la quantité de bœuf et de veau importée doit être conforme aux obligations internationales du Canada convenues dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, c'est-à-dire que les restrictions ne peuvent être inférieures à l'engagement d'accès minimum global rajusté chaque année pour tenir compte de la croissance démographique. Ces restrictions pouraient être levées d'ici à la fin 1992. L'article 704 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis interdit aux deux parties d'imposer des restrictions quantitatives sur les produits carnés de l'un ou l'autre des deux pays. Le recours à des arrêtés confère au gouvernement fédéral des pouvoirs d'urgence pour contrôler, le cas échéant, la quantité de bœuf et de veau frais, réfrigéré et congelé qui entre au Canada en provenance de pays autres que les États-Unis. L'arrêté susmentionné fait en sorte de sauvegarder les intérêts du secteur canadien de la production bovine, particulièrement dans l'éventualité où le produit importé poserait une lourde menace pour le marché canadien. Il est donc nécessaire d'imposer d'ici à décembre 1991, par voie d'arrêté, une restriction à l'importation si le gouvernement désire s'en prévaloir en 1992.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Ian Thomson, Direction des politiques de commerce international, Agriculture Canada, Édifice Sir John Carling, 930, avenue Carling, Pièce 769A, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-7586.

70-AGR
LOI SUR LA STABILISATION DES PRIX AGRICOLES – PRIX PRESCRITS

Conformément à la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, un certain nombre de règlements accordent le pouvoir de prescrire des prix supérieurs à la limite de 90 pour 100 pour des produits désignés et des produits. Le gouverneur en conseil peut désigner des produits agricoles autres que les produits qui sont déjà mentionnés dans la Loi comme devant faire l'objet d'un paiement de stabilisation selon un pourcentage du prix moyen du marché sur cinq ans. Ce prix est prescrit par le gouverneur en conseil et ajusté selon les modifications du coût de production en espèces. Le gouverneur en conseil peut prescrire un prix d'un pourcentage supérieur à 90 pour 100 pour tout produit. Dans les deux cas, ce pouvoir est conféré par règlement. Les paiements de stabilisation au prix prescrit sont financés au moyen d'un crédit annuel du Parlement et établis par décret. Environ sept règlements devraient être traités au cours de l'année civile 1991. Ils aideront à stabiliser les revenus des producteurs lorsque les recettes agricoles tirées d'un produit donné tomberont sensiblement ou lorsque les coûts des facteurs de production auront augmenté plus vite que les prix du marché.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : A.E. Proulx, secrétaire général, Office de stabilisation des prix agricoles, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-5880.

71-AGR
LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE – MODIFICATIONS

La Loi sur l'assurance-récolte (Projet C-48) a été modifiée le 29 mars 1990. Les changements apportés au programme d'assurance-récolte accordent aux provinces plus de latitude pour fixer les niveaux de couverture, évaluer les rendements probables et les valeurs unitaires des cultures afin de fixer la couverture et par conséquent les indemnités versées aux agriculteurs assurés. Il est nécessaire de réviser le Règlement en conséquence.

Ces modifications concernent de nombreux éléments du programme qui doivent respecter certaines conditions précises dans les domaines comptable, financier et actuariel pour l'application efficace du programme et pour le partage des frais avec les provinces. Ces prescriptions sont entrées en vigueur le 1er avril 1990 pour une durée de cinq ans, avec possibilité de prolongation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Ellis, directeur, Division de l'assurance-récolte, Direction générale des politiques, Agriculture Canada, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-5880.

72-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE – CLARIFICATION

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative (LPAACC) a été adoptée en juin 1987 et a remplacé la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles le 1er février 1988. La LPAACC vise à augmenter l'offre des prêts destinés à l'amélioration et au développement des exploitations agricoles et aux activités de transformation, de distribution ou de commercialisation de produits agricoles des associations coopératives. Après deux ans d'application, il s'est avéré nécessaire de supprimer ou de modifier certains articles du Règlement afin de clarifier la Loi et le Règlement et d'en faciliter l'application.

De nombreux prêteurs se sont dits inquiets de l'ambiguité de certains articles de la Loi et du règlement connexe. En conséquence, certains prêteurs ne consentent pas autant de prêts qu'ils ne le feraient ordinairement. On s'attend à ce que ces modifications clarifient l'esprit de certains articles de la Loi et du règlement, énoncent des lignes directrices plus claires à l'intention des prêteurs et incitent les agriculteurs à recourir davantage à la LPAACC.

Date prévue de publication : quatrième trimestre 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Trudel, directeur, Division des programmes de réglementation de la commercialisation, Direction générale des politiques, Agriculture Canada, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-5880.

73-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS DE GRADES OFFICIELS

L'annexe XIV du Règlement sur les grains du Canada est la seule liste d'abréviations prescrites des termes utilisés par les inspecteurs de la Commission canadienne des grains. L'annexe ne renferme pas les abréviations des appellations de grades officiels ratifiés ailleurs dans la Loi et le Règlement. Ces abréviations sont utilisées dans toute la documentation touchant les transactions commerciales de grain, mais elles ne sont pas reconnues de façon juridique. Ce fait pourrait entraîner des problèmes. Dans le cas d'une faillite d'un titulaire de licence, par exemple, les créanciers sont payés en fonction des grades officiels mais, si les abréviations utilisées ne sont pas ratifiées, il pourrait y avoir des difficultés de paiement. Il est alors prévu d'allonger la liste d'abréviations figurant à l'annexe XIV afin d'y inclure les appellations de grades officiels.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

74-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION

Il est proposé d'ajuster les droits exigés par la Commission, qui figurent à l'annexe I du Règlement, afin de maintenir un plein recouvrement des coûts selon la moyenne établie sur une période de cinq ans. Les changements spécifiques seront apportés en fonction des résultats financiers réalisés au cours de l'année financière 1990-1991 et des volumes de grain manutentionnés.

Les producteurs de grains verront peut-être une augmentation ou une diminution des coûts liés à la manutention du grain. Cependant, ces coûts seront conformes aux directives émises par le Conseil du Trésor concernant le plein recouvrement des coûts par la Commission selon une moyenne établie sur cinq ans.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

75-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – FORMULES SUR LES GRAINS

Il est proposé d'apporter des modifications aux formules des annexes V et VI et d'ajouter quelques nouvelles formules. Ceci comprendrait des modifications aux articles 19, 20, 25, 26, 27, 28, 32, 40, 43, 47, 67 et 69 du Règlement afin de les rendre conformes au nouveau système de rapports.

À cause de l'utilisation accrue des ordinateurs, les modifications des formules devraient accroître l'efficacité du système. La nouvelle formule concernant les négociants en grains devrait aider la

Commission dans sa surveillance des négociants en grains.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

76-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – TARIFS MAXIMAUX POUR SILOS

La Commission examinera les relevés annuels des exploitants de silos à la fin de la campagne agricole 1989-1990 et, après avoir pris en considération les résultats de l'étude sur la réglementation des tarifs terminée en 1990, la Commission décidera si les tarifs maximum des Annexes VII, VIII et IX doivent être modifiés pour la campagne agricole 1991-1992.

Une autre étude sur la réglementation des tarifs aux installations terminales, qui sera terminée en 1991, pourrait occasionner une hausse des tarifs maximum aux installations terminales.

Étant donné que certains des frais de silos sont inférieurs aux tarifs maximum, il incombera aux compagnies de silos de décider s'il y aura ou non une augmentation des coûts liés à la manutention du grain.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

77-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – MARGES MAXIMALES DE PERTE DE POIDS

Suite aux demandes formulées par les exploitants d'installations terminales, la Commission effectuera une autre étude sur les marges de perte de poids qui pourrait occasionner un ajustement des marges de perte de poids déduites du poids brut des lots de grain aux installations primaires et terminales.

L'étude est terminée, mais elle est reprise dans les Projets de réglementation fédérale de 1991.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

78-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – DIVERSES MODIFICATIONS

Tous les ans, la Commission déploie un effort spécial et examine le Règlement afin de le rendre conforme aux procédures en vigueur et de clarifier les exigences demandées par la Commission aux titulaires de licence et autres parties engagées dans l'industrie céréalière.

Ces changements de nature interne peuvent être divisés en deux catégories : les changements requis à la suite de l'automatisation de certaines fonctions et les changements apportés en vue de clarifier certaines exigences de la Commission, soit la nouvelle terminologie ou la réorganisation de sections dans un ordre plus logique.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*, premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

ANCIENS COMBATTANTS CANADA

PROGRAMME DE SANTÉ DES ANCIENS COMBATTANTS *649-ACC*
RÈGLEMENT SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS *650-ACC*
PROGRAMME DE FORMATION DES PENSIONNÉS *651-ACC*

Rôles et responsabilités

Les activités d'Anciens Combattants Canada sont régies par vingt-deux lois et vingt-neuf règlements et décrets qui confèrent au ministre la responsabilité d'assurer le bien-être économique, social, mental et physique des anciens combattants et de certaines autres personnes, y compris leurs personnes à charge. Le Ministère offre une gamme de services comprenant le soutien du revenu, les pensions, les soins de santé, le matériel spécial, les soins à long terme, un service de consultation, l'aide à l'éducation et l'acquisition de titres de propriété.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par Anciens Combattants Canada.

Lois

- Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
- Loi sur les allocations aux anciens combattants
- Loi sur l'assurance des anciens combattants
- Loi de l'assurance des soldats de retour
- Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants
- Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud- africain d'infirmières militaires) [Prestations]
- Loi d'établissement de soldats
- Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée
- Loi sur les indemnités de service de guerre
- Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants
- Loi sur les pensions
- Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils
- Loi sur les prestations aux anciens combattants alliés
- Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les pompiers
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants
- Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants
- Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax
- Loi sur la réadaptation des anciens combattants
- Loi sur la réintégration dans les emplois civils
- Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
- Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

Règlements et décrets

- Décret sur la Croix du Souvenir (Première Guerre mondiale)
- Décret sur la Croix du Souvenir (Deuxième Guerre mondiale)
- Décret sur la pension dans les zones de service spécial
- Décret sur les prestations pour bravoure
- Règlement sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)

Règlement sur les allocations aux anciens combattants
Règlement sur l'assurance des anciens combattants
Règlement sur l'assurance des soldats de retour
Règlement sur les ateliers d'anciens combattants
Règlement sur les comités consultatifs régionaux
Règlement sur la corporation dite Last Post Fund
Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants
Règlement sur la délégation des pouvoirs (LTAC)
Règlement sur l'exécution de baux
Règlement sur le Fonds de bienfaisance de l'armée
Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocation de guerre pour les civils)
Règlement sur la formation des pensionnés
Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation
Règlement sur les indemnités de service de guerre
Règlement sur l'inhumation des anciens combattants
Règlement sur la réadaptation des anciens combattants
Règlement sur la signature de contrats et de conventions en vue de la construction d'édifices
Règlement sur la signature de documents visant l'achat de propriétés
Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants
Règlement sur la souscription apposée aux pièces
Règlement sur les successions des anciens combattants
Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants
Règlement sur le traitement des anciens combattants
Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

Arrangements administratifs

Le portefeuille partage la responsabilité de l'administration des lois et des règlements inscrits ci-dessous :

Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
Continuation de la pension des services de défense
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers

649-ACC
PROGRAMME DE SANTÉ DES ANCIENS COMBATTANTS

Les modifications proposées sont d'ordre administratif et consistent en un raffinement du nouveau règlement sur les soins de santé pour anciens combattants. Ce règlement a unifié le Règlement sur le traitement des anciens combattants et le Règlement sur le soin des anciens combattants.

Ces modifications amélioraient l'administration et l'application du programme de santé.

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.A. Cail, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339.

650-ACC
RÈGLEMENT SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS

La présente proposition vise à annuler certaines dispositions et à en modifier d'autres pour résoudre des questions administratives secondaires soulevées à l'occasion d'une révision de routine des règlements, suite aux observations du Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Les modifications proposées visent à corriger de menus problèmes et n'auront aucune incidence défavorable sur les clients.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.A. Cail, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339.

651-ACC
PROGRAMME DE FORMATION DES PENSIONNÉS

Un certain nombre de rajustements mineurs doivent être apportés à ce programme de formation afin qu'il reflète plus fidèlement le système d'éducation canadien contemporain.

Ces modifications ont pour objet d'améliorer la gestion du programme au profit des personnes qui suivent présentement des cours de formation.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.A. Call, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. (902) 566-8339.

BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

DÉCRET SUR LES DROITS D'ABONNEMENT AUX RECUEILS DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA *460-CMF*

Rôles et responsabilités

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale applique la partie I de la Loi sur les juges, qui prévoit le versement des traitements, des indemnités et des pensions aux juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour canadienne de l'impôt ainsi qu'à tous les autres juges des cours supérieures, de comté et de district des provinces et des territoires qui sont nommés par le gouvernement fédéral. Il est chargé de rédiger les présentations budgétaires de la Cour fédérale du Canada, de la Cour canadienne de l'impôt et du Conseil canadien de la magistrature. La formation linguistique destinée aux juges nommés par le gouvernement fédéral, la publication des Recueils des arrêts de la Cour fédérale et l'administration des douze comités consultatifs sur les nominations à la magistrature comptent parmi les services fournis par le Bureau.

Mandat législatif

Créé en 1978 en vertu de la partie III de la Loi sur les juges, le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale applique la partie I (Juges) de cette Loi et fournit des services administratifs au Conseil canadien de la magistrature établi aux termes de la partie II de la Loi.

460-CMF

DÉCRET SUR LES DROITS D'ABONNEMENT AUX RECUEILS DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

En vertu de la Loi sur la Cour fédérale, les Recueils des arrêts de la Cour fédérale sont distribués, gracieusement ou non, selon les instructions du gouverneur en conseil. Le présent projet vise la modification du Décret sur les droits à payer afin que le Centre d'édition du gouvernement du Canada dispose du pouvoir légal d'exiger les droits d'abonnement aux Recueils des arrêts de la Cour fédérale du Canada en 1991. Le Décret vise la liste des abonnés payants qui sont des juristes. L'abonnement de 1991 comprend trois volumes de quatre fascicules, soit 12 numéros mensuels.

Le montant des droits d'abonnement est fixé par le Centre d'édition du gouvernement du Canada selon une politique de recouvrement intégral des coûts. Cette politique a pour effet d'éviter que le contribuable canadien soit tenu de subventionner la publication des Recueils. Il est impossible, à l'heure actuelle, de prévoir une augmentation ou une diminution du prix de l'abonnement annuel puisque ce n'est qu'en février 1991 que le Centre fixera le barème des prix. La variation annuelle du prix est habituellement minime et, compte tenu de la nature du produit -- un recueil de jurisprudence dont les abonnées sont des juristes -- le public sera très peu touché.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.J. Rankin, directeur général, Recueils des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1E3. Tél. (613) 995-2706.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADA

RÉFORME DU SECTEUR FINANCIER *461-BSIF*
NORMES DE PRESTATION DE PENSION *462-BSIF*
NORMES RELATIVES AUX FONDS PROPRES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE *463-BSIF*
FRAIS D'ADMINISTRATION BANCAIRES *464-BSIF*
COTISATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SURVEILLÉES *465-BSIF*
RÈGLES SUR L'ÉVALUATION DES PLACEMENTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE *466-BSIF*
PROTECTION DES TITRES *467-BSIF*
LOI SUR LES BANQUES – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET AUTRES DÉCRETS *468-BSIF*
SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES – DIVERS *469-BSIF*

Rôles et responsabilités

Le Bureau du surintendant des institutions financières a été constitué le 2 juillet 1987 par la fusion du Département des assurances et du bureau de l'Inspecteur général des banques. Le Bureau est chargé de la surveillance de toutes les institutions financières enregistrées ou détenant un permis en vertu de lois fédérales, ainsi que des régimes de pension établis par les employeurs à l'égard des emplois sous juridiction fédérale. En outre, le Bureau assure la prestation de conseils en actuariat aux autres ministères et fournit une vaste gamme de services actuariels aux fins de l'évaluation des programmes de pension et d'assurance du gouvernement.

La Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières confie à ce dernier l'application de la législation régissant les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie, de prêt et d'investissement et les associations coopératives de crédit enregistrées ou détenant un permis en vertu de lois fédérales. Le sous-chef du Bureau est le surintendant des institutions financières et le ministre responsable est le ministre des Finances.

Le Bureau a pour principal objectif de protéger les intérêts des déposants, des assurés, des créanciers et des participants aux régimes de pension des institutions financières et des régimes de pension surveillés en assurant la santé de ces institutions et régimes et la stabilité du système financier canadien. Par l'entremise d'un cadre détaillé, le Bureau surveille la conformité des institutions et des régimes aux lois, règlements et lignes directrices applicables et recueille des données sur les activités des institutions et des régimes en vue d'élaborer de saines politiques de réglementation et d'évaluer les points forts et les faiblesses du système financier.

Mandat législatif

Le Bureau applique les lois suivantes :

- Loi sur les banques
- Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
- Loi sur l'assurance du service civil
- Loi sur les associations coopératives de crédit
- Loi sur la taxe d'accise – Partie I
- Loi sur les compagnies d'assurance étrangères
- Loi sur les sociétés d'investissement
- Loi sur les sociétés de prêt
- Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières
- Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension
- Loi sur les banques d'épargne de Québec
- Loi sur les sociétés de fiducie

Arrangements administratifs

En vertu d'un accord avec le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, le Bureau examine et contrôle, au nom de ces provinces, certaines compagnies d'assurance, de fiducie et de crédit constituées en sociétés dans ces provinces.

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et aux lettres de mission échangées avec la SADC, le Bureau examine, pour le compte de cette dernière, toutes les sociétés de fiducie qui en sont membres, constituées en vertu des lois provinciales, à l'exception de celles constituées en Ontario et au Québec. En ce qui a trait aux sociétés de fiducie constituées en Ontario, le Bureau examine, au nom de la SADC, certains rapports et états financiers. Le Bureau n'offre pas de services au nom de la SADC pour ce qui est des sociétés constituées au Québec.

En vertu de l'alinéa 20(1)s) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Bureau fournit des conseils à Revenu Canada en ce qui concerne l'admissibilité de certaines contributions comme déductions sur le revenu imposable.

Aux termes du paragraphe 147.1(17) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et dans le cadre d'une entente avec Revenu Canada, le Bureau offre à ce ministère d'autres conseils liés aux pensions.

Dans le cadre d'une entente avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC), le Bureau fournit des conseils au ministère sur les aspects techniques du programme de financement du régime de pensions des Indiens, afin d'assurer le respect des critères de financement établis par AINC et le Conseil du Trésor. Le Bureau coordonne également les examens des projets de régimes de pensions afin de veiller à ce qu'ils respectent la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ainsi que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui concernent l'enregistrement.

461-BSIF
RÉFORME DU SECTEUR FINANCIER

La nouvelle législation sur les institutions financières prévoit l'élargissement des pouvoirs conférés aux institutions financières fédérales, la mise à jour et l'uniformisation du cadre juridique qui les régit, de même que la modernisation de leur régime législatif. Le projet de loi comporte en outre des dispositions stipulant que la modification de la propriété des institutions financières doit être autorisée.

Le projet de législation et les règlements connexes influeront considérablement sur les institutions financières canadiennes et sur leurs clients. L'élargissement de la gamme d'activités et des pouvoirs des compagnies en matière de placements stimuleront la compétitivité internationale des institutions financières canadiennes et leur croissance sur le marché intérieur. Ces mesures favoriseront aussi la concurrence et l'innovation en soulignant les diverses options offertes aux consommateurs canadiens. En outre, la mise à jour des règles sur la conduite des entreprises, la vérification, les opérations entre personnes apparentées et les conflits d'intérêt contribueront à mieux protéger les déposants, les assurés et les actionnaires. Le fait que certains transferts d'actions doivent être approuvés permettra de veiller à ce que les institutions financières fédérales soient entre les mains de personnes compétentes.

Voici un résumé des principaux règlements découlant du projet de législation.

Fonds propres réglementaires : certains placements autorisés sont exprimés sous forme de pourcentage des fonds propres réglementaires. Le calcul de ces fonds propres sera généralement conforme à l'approche adoptée par les instances internationales de surveillance des banques sous les auspices de la Banque des règlements internationaux. Le règlement mettra sans doute l'accent sur la notion de deux catégories de fonds propres, comprenant respectivement les éléments davantage permanents et ceux qui le sont moins et éliminera le comptage en double des fonds propres.

Suffisance des fonds propres : afin d'assurer qu'une compagnie maintienne des fonds propres suffisants, le règlement stipulera les catégories de fonds propres appropriés, la méthode de vérification de la suffisance des fonds propres de même que le seuil à cet égard.

Placements et prêts effectués par une institution : d'importantes mesures limitatives seront imposées quant à la nature et à la portée des placements et

des prêts éventuels, de même que des actions, tant sur le plan individuel que collectif. Le règlement ressemblera vraisemblablement au règlement et lignes directrices s'appliquant actuellement aux placements dans des filiales.

Opérations entre personnes apparentées : le projet de législation impose de strictes mesures de contrôle aux opérations entre une entreprise et les personnes qui lui sont apparentées. Le règlement énoncera certaines exceptions à cette règle.

Actif global : la taille de l'actif global d'une institution influe sur la pertinence de certaines dispositions du projet de loi. Le règlement énoncera le mode de calcul de l'actif global d'une institution.

Limitation des activités et des pouvoirs d'une institution : le règlement imposera des restrictions et des conditions à l'égard d'un certain nombre d'activités et de pouvoirs d'une institution, notamment en ce qui touche les garanties, les valeurs mobilières et l'assurance.

Autorisation générale : le règlement abordera un certain nombre de questions générales comme la définition de termes et expressions et la protection et la conservation de l'actif d'une institution.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Adamsons, directeur, Planification de la législation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-9960.

462-BSIF
NORMES DE PRESTATION DE PENSION

La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension stipule les normes visant l'enregistrement des régimes de pension relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Le règlement pris en vertu de ladite loi renferme des précisions permettant d'en faire respecter l'esprit. L'expérience acquise au chapitre des formalités administratives, y compris les discussions tenues avec des administrateurs et des professionnels, témoigne du caractère impératif des modifications, compte tenu de la politique en vigueur et des modalités qui s'y rattachent.

Les principales modifications sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Majoration des droits : le barème actuel exige de chaque régime des droits annuels de 5 dollars par participant pour la première tranche de 1 000 participants; ces droits tombent à 2,50 dollars pour les autres participants, sous réserve de droits minimaux et maximaux de 100 dollars et de 50 000 dollars. Ce barème est censé produire des recettes qui couvrent approximativement 66 pour 100 des coûts de surveillance des régimes de pension, à l'exclusion des répartitions d'articles indirects.

Afin d'appliquer la politique du Bureau qui consiste à faire en sorte que les entités faisant l'objet d'une surveillance financent intégralement leur réglementation, l'actuel barème sera remplacé par un système dynamique d'établissement des droits. Le montant initial des droits sera déterminé comme suit : 10 dollars par participant pour la première tranche de 1 000 participants et 5 dollars pour les autres participants, sous réserve de droits minimaux et maximaux de 200 dollars et de 100 000 dollars. Ce montant sera révisé périodiquement à l'aide d'une formule dictée par les changements survenus dans le nombre total de participants et sa répartition, eu égard à la première tranche de 1 000 participants, ainsi que par l'évolution des frais d'administration anticipés engagés par le Bureau. En outre, la formule tiendra compte de l'expérience acquise les années antérieures pour ce qui est des recettes réelles produites et des coûts de surveillance réels engagés.

Le Bureau est d'avis que le projet de modification du barème permettra de maintenir le ratio actuel au chapitre du recouvrement des coûts entre les régimes de petite et de grande envergures, et qu'il ne devrait pas entraîner de complications excessives pour les régimes, de façon générale.

Provinces désignées : des accords de réciprocité portant sur la surveillance des régimes de pension peuvent être conclus avec les provinces qui appliquent des lois semblables aux lois fédérales en matière de pension. Le Québec ayant adopté une loi semblable à celle du gouvernement fédéral, le règlement sera modifié pour porter cette province au nombre des provinces désignées. L'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario sont déjà reconnues comme telles.

Participants étrangers : Il est proposé d'apporter une modification visant à soustraire à l'application de certaines dispositions de la loi les participants étrangers ainsi que les participants qui ne résident plus au Canada.

Règles sur la solvabilité : la promulgation de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension a créé de nouvelles règles de solvabilité. Certains régimes offerts par plusieurs employeurs et régis par des conventions collectives ont eu grand peine à se conformer immédiatement aux nouvelles dispositions. Par conséquent, le Bureau prévoit proposer une modification au règlement afin de fixer une période transitoire de 15 ans pour se conformer aux nouvelles normes et corriger les problèmes de solvabilité insuffisante constatés le 1er janvier 1987.

En ce qui concerne le déficit de solvabilité, le règlement en vigueur ne définit pas ce qu'on entend par passif d'un régime de pension, lorsque ce

dernier prend fin. D'après l'interprétation qu'on en donne couramment, le passif équivaut à l'actif du régime, ce qui conduit à un déficit de solvabilité nul. Il est proposé de modifier le règlement afin de préciser que le passif du régime, aux fins du calcul du déficit de solvabilité, est égal à la valeur actuarielle actualisée de la pension et d'autres prestations payables aux participants et exparticipants.

Comités des pensions : le règlement en vigueur prévoit l'élection de représentants des participants actifs et retraités. Il est proposé de clarifier le libellé du droit de vote et de préciser la méthode de départage des votes.

Exemptions : dans certains cas, les prestations des participants déterminées par les règles du régime peuvent être supérieures aux montants maximaux payables en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement connexe. Il est proposé de modifier le règlement afin de soustraire ces prestations à l'application des dispositions de blocage de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.

Un régime de pension peut, pendant une période donnée, sortir du champ d'application de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension. Pareil cas peut se présenter lorsqu'un emploi relève de la compétence fédérale après que les prestations de pension qui s'y rattachent ont commencé à s'accumuler. Il est proposé de modifier le règlement pour soustraire à l'application de certaines dispositions de la loi les prestations accumulées avant l'enregistrement d'un régime.

Rapports actuariels : le règlement en vigueur précise certains éléments d'information qu'il convient de fournir dans les rapports actuariels qui doivent accompagner toute demande d'enregistrement d'un régime de pension. Il est proposé de modifier le règlement afin d'indiquer clairement que ces données doivent figurer dans les rapports actuariels qui doivent être présentés à d'autres occasions.

Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) : pour permettre aux fonds de pension sous régie fédérale d'utiliser les installations de la CCDV pour leurs activités touchant la négociation de valeurs mobilières, le règlement doit être modifié. Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 11 août 1990.

Certaines des initiatives qui précèdent paraissent pour la première fois.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Fowler, directeur général, Division des régimes de retraite, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-8084.

463-BSIF

NORMES RELATIVES AUX FONDS PROPRES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE

Le projet de réglementation énoncera les règles servant à calculer le seuil des fonds propres et de l'excédent que les compagnies d'assurance canadiennes, britanniques et étrangères doivent maintenir en permanence à l'égard de leurs opérations d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie pour se conformer aux dispositions de la législation fédérale à cet égard.

En vertu du projet de réglementation, chaque compagnie d'assurance-vie canadienne, britannique et étrangère exerçant des opérations au Canada devra calculer son seuil permanent de fonds propres et d'excédent à partir d'une formule mathématique détaillée élaborée en collaboration avec l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes. Elles seront également tenues de se plier à des normes semblables pour adhérer à la société d'indemnisation que l'industrie de l'assurance-vie est à mettre sur pied pour protéger les assurés en cas de faillite d'une compagnie d'assurance-vie.

Ces nouvelles exigences devraient garantir la stabilité financière des compagnies d'assurance-vie, et donc leur capacité de s'acquitter de leurs obligations envers leurs assurés.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. McIsaac, directeur général, Division de l'assurance-vie, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7613.

464-BSIF

FRAIS D'ADMINISTRATION BANCAIRES

Le projet de loi déposé à la Chambre des communes prévoit la modification de la réglementation bancaire en ce qui touche la divulgation de l'information, la notification des clients et le traitement des plaintes à l'égard des frais d'administration bancaires et d'autres frais imputés aux comptes personnels des clients. Les changements envisagés préciseront clairement les responsabilités des banques pour ce qui est de mieux informer leurs clients des frais de tenue de leurs comptes personnels.

Les changements proposés ne s'appliqueront qu'aux banques à charte. La concurrence sur le marché incitera d'autres institutions financières offrant des services comparables, par exemple, les sociétés de fiducie, à emboîter le pas. Ces mesures réglementaires garantiront aux clients la possibilité

de prendre connaissance des divers services bancaires existants, sachant combien ils leur coûtent. Les modifications toucheront aussi les mécanismes que les banques appliquent pour traiter les plaintes formulées par leurs clients. Les changements ne susciteront pas de hausse sensible des dépenses que le Bureau engagera pour vérifier si les banques se conforment aux règles sur la divulgation des renseignements.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. Murphy, directrice, Division des communications et des affaires publiques, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 993-0577.

465-BSIF
COTISATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SURVEILLÉES

Les dépenses que doit assumer le Bureau du surintendant des institutions financières relativement à la mise en oeuvre des lois et règlements fédéraux applicables aux institutions financières fédérales sont partagées entre les institutions surveillées. Le Règlement sur les cotisations des institutions financières précise le mode de répartition de ces dépenses entre les institutions. Il est prévu que des modifications seront apportées à ce règlement après consultations auprès des secteurs intéressés de l'industrie, pour assurer l'équité et le caractère raisonnable de la méthode de répartition des dépenses entre les diverses institutions financières.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressourse : H.R. Urquhart, directeur, Finances et administration, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7536.

466-BSIF
RÈGLES SUR L'ÉVALUATION DES PLACEMENTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE

Les modifications touchant le règlement sur l'évaluation des placements des compagnies d'assurance-vie canadiennes prescriront de nouvelles règles en matière d'évaluation et de comptabilisation de l'actif immobilier à l'égard des opérations d'assurance-vie des compagnies d'assurance-vie canadiennes.

Ces nouvelles règles ont pour but d'uniformiser l'évaluation des biens immobiliers en remplacement de la méthode utilisée actuellement par les compagnies, qui consiste à choisir soit la valeur marchande actuelle fondée sur une expertise, soit la fraction non amortie du coût d'origine des parties des biens immobiliers, de rendre plus équitable la répartition entre les générations d'assurés de la plus-value ou de la moins-value non réalisée du bien immobilier détenu par les compagnies, de voir à ce que les gains ou les pertes en capital résultant de la vente du bien immobilier soient amortis, et non intégrés globalement au revenu et à l'excédent pour l'année de la vente et d'établir des normes relatives à l'estimation des biens immobiliers afin d'uniformiser les exigences à cet égard.

Les modifications proposées influeront sur la façon dont les compagnies d'assurance-vie canadiennes rendent compte de leurs placements immobiliers à l'égard de leurs opérations d'assurance-vie au Canada. En vertu des nouvelles règles, les compagnies devront procéder à l'estimation de leur actif immobilier au cours d'une période spécifique qui ne pourra varier sans l'autorisation du surintendant, en plus de se conformer aux normes de détermination des valeurs d'évaluation et des valeurs de réalisation nettes qui seront établies. Les modifications proposées entraîneront une répartition plus équitable des bénéfices entre les assurés des compagnies d'assurance-vie canadiennes et uniformiseront la communication des états financiers au sein de l'industrie.

Cette initiative est nouvelle.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. McIsaac, directeur général, Division de l'assurance-vie, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7613.

467-BSIF
PROTECTION DES TITRES

La Loi sur les sociétés de prêt, la Loi sur les associations coopératives de crédit, la Loi sur les sociétés de fiducie et la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques prévoient toutes que la protection des éléments d'actif des institutions touchées est sujette à tels règlements qu'il plaira au gouverneur en conseil de prescrire.

En conséquence, le gouverneur en conseil a adopté les règlements de protection des titres attachés aux lois précitées. Ces règlements prescrivent la manière de laquelle, et le lieu dans lequel, les titres d'une institution et les sommes dégagées sur les opérations sur titres, doivent être conservés.

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) est une société qui fonctionne comme une

sorte de chambre de compensation des opérations sur titres pour les courtiers en valeur mobilière et les propriétaires pour compte.

Il est proposé que les institutions financières fédérales aient accès à la CCDV. Il est nécessaire de modifier les règlements précités pour que les titres, et les fonds dégagés sur les opérations sur titres, puissent être conservés à la CCDV.

Le fait de permettre aux institutions financières fédérales d'entrer dans le système de la CCDV donnera à ces institutions le moyen d'avoir accès à une technologie de répartition plus moderne relativement aux opérations sur titres.

Date prévue de publication : publication intiale, le 11 août 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; publication finale, premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Adamsons, directeur, Division de la planification et de la législation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-9960.

468-BSIF

LOI SUR LES BANQUES – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET AUTRES DÉCRETS

Divers articles de la Loi sur les banques stipulent que le ministre ou le gouverneur en conseil peut accorder certaines permissions et exemptions aux banques canadiennes et étrangères. Il est prévu que quelques-uns de ces décrets devraient être pris en 1991 à la demande des banques canadiennes et étrangères; par contre, il est impossible de prévoir le nombre de décrets susceptibles d'être pris. La plupart porteront sans doute sur les dispositions relatives au capital social autorisé inférieur d'une banque.

Les permissions et exemptions accordées aux banques s'inscrivent dans le cadre du processus continu de surveillance. Les retombées toucheront davantage la banque en cause que l'économie ou la société et ne devraient guère avoir de conséquences pour le public.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : A. Brossard, directeur, Division de l'interprétation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7805.

469-BSIF

SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES – DIVERS

À quelques reprises, le gouverneur en conseil a pris des règlements en vertu des dispositions de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières et de diverses autres lois appliquées par le Bureau. Ces règlements portent le plus souvent sur des questions liées à la surveillance des institutions financières. Il se peut qu'en 1990, il faille apporter des changements mineurs et peu significatifs à ces règlements pour en préciser l'objet, éliminer les ambigultés et les lacunes; ou abolir les dispositions périmées. Vu qu'elles seront mineures et peu significatives, les modifications éventuellement requises n'auront pas d'incidence marquée sur les institutions financières visées ou sur le public.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : K. Adamsons, directeur, Division de la planification de la législation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-9960.

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

RÈGLEMENT SUR LES BIENS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE *455-CCN*

Rôles et responsabilités

La Commission de la Capitale nationale est la société d'État fédérale qui, en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi sur la Capitale nationale, a pour buts et objectifs : « de préparer des plans d'aménagements, de conservation et d'embellissement de la région de la Capitale nationale (RCN) et d'y aider, afin que la nature et le caractère du siège du gouvernement du Canada puissent être en harmonie avec son importance nationale, et d'organiser, de parrainer ou de promouvoir, dans la région de la Capitale nationale, des activités et des manifestations publiques enrichissantes pour le Canada sur les plans culturel et social, en tenant compte du caractère fédéral du pays, de l'égalité du statut des langues officielles du Canada ainsi que du patrimoine des Canadiens. »

La Commission agit en tant que mandataire de Sa Majesté et doit obtenir l'approbation du gouvernement avant d'entreprendre la mise en oeuvre de ses programmes et de ses activités.

Pour lui permettre de réaliser son mandat, le paragraphe 10(2) de la loi autorise la Commission à acquérir, à céder, à louer et à aménager des biens; à aménager des parcs, des routes, des ponts, des bâtiments et des promenades; à entretenir et à mettre en valeur ses biens immobiliers et ceux des ministères et des organismes fédéraux qui lui en font la demande; à collaborer à des projets conjoints avec les autorités municipales; à accorder des subventions; à mener des enquêtes et des recherches; à préserver des lieux ou des bâtiments historiques; à coordonner les orientations et les programmes du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'organisation, le parrainage ou la promotion, par les ministères, d'activités et de manifestations publiques se tenant dans la RCN; d'une façon générale, à prendre les mesures pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

L'article 11 de la loi donne en outre à la Commission les pouvoirs de coordonner l'aménagement des terrains fédéraux de la capitale, de donner son approbation aux propositions fédérales visant la construction ou la démolition d'édifices, ou visant un changement d'utilisation de terrains fédéraux et de donner son approbation aux propositions concernant la vente de terrains fédéraux dans la RCN.

Les divers instruments politiques dont dispose la Commission continuent de lui être nécessaires pour atteindre les objectifs matériels, sociaux et économiques établis par le gouvernement fédéral à l'égard de la RCN. En outre, il lui faudra, pour s'acquitter de son mandat, continuer de collaborer avec les pouvoirs publics municipaux, régionaux et fédéraux à la réalisation d'objectifs communs.

Mandat législatif

Loi sur la Capitale nationale

455-CCN
RÈGLEMENT SUR LES BIENS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières sera abrogé et remplacé par le Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale.

Toute personne qui s'engage sur un terrain de la CCN sera dans l'obligation de se conformer à une nouvelle réglementation en vue de protéger ces terrains publics, de maintenir l'ordre et d'éviter les accidents.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert Lafontaine, directeur, Secrétariat corporatif, Commission de la Capitale nationale, 161, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1P 6J6. Tél. (613) 239-5527.

CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

PROTECTION DES PENSIONS *646-SCT*

LANGUES OFFICIELLES – COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DE SERVICES *647-SCT*

RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES DETTES DE LA COURONNE *648-BCG*

Rôles et responsabilités

Le Conseil du Trésor est un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il est composé du président du Conseil du Trésor, du ministre des Finances et de quatre autres ministres nommés par le gouverneur en conseil.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, dirigé par le secrétaire, est l'un des deux organismes qui exercent les fonctions administratives du Conseil, le deuxième étant le Bureau du Contrôleur général du Canada, dirigé par le Contrôleur général.

Le rôle du Conseil du Trésor est essentiellement d'exercer les responsabilités du gouvernement touchant les finances, le personnel, les langues officielles et l'administration. Il décide des politiques dans ces domaines, étudie et approuve les plans de dépenses envisagés par les ministères et examine la marche des programmes approuvés.

Mandat législatif

Les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor proviennent principalement de la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, et la Loi sur les langues officielles. Le gouverneur en conseil délègue aussi des pouvoirs au Conseil du Trésor pour mettre en œuvre les dispositions de la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires et d'autres lois en matière de pensions. Le Conseil assume aussi d'autres responsabilités en vertu d'autres lois, généralement à des fins d'approbation.

Le Conseil du Trésor et le président du Conseil du Trésor s'occupent également des lois sur les pensions du service public. En vertu de certaines de ces lois, le Conseil détient des pouvoirs de formulation de réglementation et discrétionnaires précis. Le président du Conseil est le ministre responsable de la Loi sur la pension de la Fonction publique et de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires; en vertu des dispositions de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, c'est à lui qu'incombe l'obligation de rendre compte.

646-SCT

PROTECTION DES PENSIONS

Les initiatives de privatisation du gouvernement prévoient l'engagement de garantir les indemnités de pension des fonctionnaires concernés. Afin d'offrir un éventail d'options complet et équitable, on a crée le précédent de prévoir de nouveaux règlements en vertu desquels le service auprès du nouvel employeur est reconnu aux termes de la Loi sur les pensions de retraite de la Fonction publique pour que les employés puissent accumuler la durée de service requise pour être admissibles aux prestations.

L'application de ces règlements sera limitée aux fonctionnaires dont l'emploi prend fin à cause de la privatisation.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Joanne Lee, chef, Groupe de la législation, Division des pensions et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. (613) 952-3233.

647-SCT

LANGUES OFFICIELLES – COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DE SERVICES

Les règlements préciseront les obligations que la Loi sur les langues officielles de 1988 impose aux institutions fédérales en matière de service au public. Les règlements stipuleront donc expressément les obligations des bureaux d'institutions Fédérales qui sont tenus de servir le public et les voyageurs dans les deux langues officielles, à l'exception des administrations centrales et des bureaux situés dans la région de la Capitale nationale qui sont déjà visés par la loi. Des critères seront fixés afin que les bureaux puissent mesurer l'importance de la demande de services dans l'une ou l'autre langue. Les règlements prévoiront également toute circonstance dans laquelle les services devront être fournis dans les deux langues officielles en raison de la vocation du bureau.

Les règlements assujettiront à un seul ensemble de critères uniformes et intégrés aux diverses activités des ministères fédéraux, des organismes et des sociétés d'État.

Date prévue de publication : selon les exigences particulières de la Loi sur les langues officielles.

Personne-ressource : Cornelius Von Baeyer, directeur, Division de la politique, Direction des langues officielles, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. (613) 952-2864.

648-BCG

RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES DETTES DE LA COURONNE

Ces règlements définissent les catégories de dettes du gouvernement à l'égard d'une personne qui peuvent être cédées à une autre personne (habituellement un créancier) et exposent la méthode à suivre à cet égard. Ils font l'objet d'une révision périodique, au fur et à mesure que certains programmes sont abolis et d'autres instaurés.

D'autres catégories de dettes pourront faire l'objet de ce genre de cession.

Date prévue de publication : périodique.

Personne-ressource : R. Findlay, Division des autorisations et des contrôles internes, Direction de la politique de comptabilité et d'attribution des coûts, Bureau du Contrôleur général du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1E4. Tél. (613) 957-9668.

CONSOMMATEURS ET SOCIÉTÉS CANADA

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – RECHERCHE DE DÉNOMINATION SOCIALE *116-CSC*
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – DÉNOMINATIONS SOCIALES *117-CSC*
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – ANNEXE I – FORMULES *118-CSC*
ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES – MODIFICATION AU TARIF DES DROITS *119-CSC*
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – ANNEXE II – DROITS *120-CSC*
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – DROITS – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ *121-CSC*
MARQUES DE COMMERCE – USAGERS INSCRITS *122-CSC*
MARQUES DE COMMERCE – RÉVISION *123-CSC*
PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DES CIRCUITS INTÉGRÉS *124-CSC*
DESSINS INDUSTRIELS – DEMANDES *125-CSC*
DESSINS INDUSTRIELS – EXIGENCE DE FAIRE SIGNER PAR DES TÉMOINS *126-CSC*
BREVETS – INSCRIPTION DES AGENTS DES BREVETS *127-CSC*
MARQUES DE COMMERCE – AGENTS *128-CSC*
BREVETS – REDÉLIVRANCE *129-CSC*
BREVETS – TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS *130-CSC*
FAILLITE – HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES SYNDICS EN CAS D'ADMINISTRATION SOMMAIRE *131-CSC*
FAILLITE – PRÉLÈVEMENT PAYABLE AU SURINTENDANT DES FAILLITES *132-CSC*
ÉTIQUETAGE DES EAUX MINÉRALES *133-CSC*
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX DISPOSITIONS SUR L'ÉTIQUETAGE DU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES *134-CSC*
MODIFICATIONS HABITUELLES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE *135-CSC*
FORMULES RELATIVES AUX TRANSACTIONS D'ESCOMPTE – MODIFICATIONS MINEURES *136-CSC*
DÉCRET MINISTÉRIEL – CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT *137-CSC*

CASQUES DE BICYCLETTE 138-CSC
LANDAUS ET POUSSETTES 139-CSC
BRIQUETS RÉSISTANTS AUX ENFANTS 140-CSC
LITS D'ENFANT ET BERCEAUX 141-CSC
CÉRAMIQUE ÉMAILLÉE 142-CSC
PRODUITS CHIMIQUES DE CONSOMMATION QUI CONTIENNENT DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET DES IONS DE FLUORURE 143-CSC
REVÊTEMENTS LIQUIDES 144-CSC
ALLUMETTES 145-CSC
SIMDUT – PRODUITS CONTRÔLÉS 146-CSC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – RÉVISIONS MINEURES AUX FRAIS ET DROITS D'INSPECTION 147-CSC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – RÉVISIONS TECHNIQUES 148-CSC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – EXCEPTIONS AU PARAGRAPHE 15(2) DE LA LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ 149-CSC
POIDS ET MESURES – RÉVISIONS MINEURES ET ADDITIONS 150-CSC
POIDS ET MESURES – MARGE DE TOLÉRANCES POUR LES INSTRUMENTS EXEMPTÉS 151-CSC
POIDS ET MESURES – DROITS ET FRAIS 152-CSC
ARTICLES TEXTILES UTILISÉS À DES FINS INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES 153-CSC
FIBRES INCONNUES OU FIBRES QUI CONSTITUENT MOINS DE CINQ POUR CENT DE LA MASSE 154-CSC
NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES FOURNISSEURS 155-CSC
TEXTILES DIVERS 156-CSC
ENERGUIDE 157-CSC
FORMATS DES CONTENANTS : DÉTERGENTS À LESSIVE EN POUDRE 158-CSC
DIVERS – EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION 159-CSC

Rôles et responsabilités

Consommateurs et Sociétés Canada (CSC) a été créé en 1967 afin de favoriser l'avènement d'une économie de marché plus efficace et efficiente grâce à la fusion, dans un même ministère, de divers programmes fédéraux qui fournissent le cadre réglementaire de la vie commerciale au Canada. Le rôle fondamental du ministère est de veiller à ce que les règles de marché soient adéquates et bien appliquées, de corriger le déséquilibre entre producteurs et consommateurs en assurant la protection et la représentation des intérêts de ces derniers et de promouvoir la créativité, l'innovation et l'exploitation de la technologie.

Le mandat de CSC peut se résumer simplement comme suit : favoriser le fonctionnement sain et efficace du marché au Canada, notamment en créant et en administrant des règles et des lignes directrices visant la conduite des entreprises, en fournissant de l'information permettant au consommateur de faire un choix informé, en préconisant et en stimulant la concurrence entre les entreprises, en créant, en administrant et en faisant respecter des normes relatives aux biens et aux services, en protégeant le consommateur canadien des produits dangereux et en encourageant la divulgation et la diffusion de renseignements technologiques. De plus, le Ministre est chargé, à titre de Registraire général du Canada, de délivrer et d'enregistrer les documents officiels au nom du gouvernement du Canada.

Les projets du ministère complètent d'autres programmes fédéraux, en particulier ceux des ministères de l'Agriculture, des Communications, des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, de la Santé et du Bien-être social, des Transports, des Finances et de la Justice. Conformément à son mandat à l'égard de la structure juridique du régime des marchés du Canada, les projets du ministère visent à assurer la protection adéquate des consommateurs canadiens et la promotion de leurs intérêts.

Les principaux outils dont dispose le Ministère pour atteindre ses buts stratégiques proviennent d'une soixantaine de lois et des règlements qui leur sont connexes, appliqués par le Ministère.

Les fonctions prévues par la Loi sur le ministère des Consommateurs et des Sociétés (S.R.C. 1985, c. C-37) sont liées à la consommation, aux sociétés, aux coalitions et à la politique de concurrence, aux faillites et à l'insolvabilité, aux brevets, aux marques de commerce, au droit d'auteur, aux normes des produits de consommation, à la métrologie légale ainsi qu'aux responsabilités du Registraire général du Canada.

Mandat législatif

Le Ministère a la responsabilité entière de l'administration des lois inscrites ci-dessous :

- Loi sur le ministère des Consommateurs et Sociétés
- Loi sur les documents publics
- Loi sur les fonctionnaires publics
- Loi sur les sceaux
- Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt
- Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
- Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact
- Loi sur le poinçonnage des métaux précieux
- Loi sur l'étiquetage des textiles
- Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz
- Loi sur les poids et mesures
- Loi sur la faillite
- Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
- Loi sur les chambres de commerce
- Loi sur les associations coopératives du Canada
- Loi sur les corporations canadiennes
- Loi sur les sociétés commerciales canadiennes
- Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État
- Loi sur les sociétés de caisse de retraite
- Loi sur les syndicats ouvriers
- Loi sur les brevets
- Loi concernant l'utilisation de l'expression « Colline du Parlement »
- Loi sur les marques de commerce
- Loi sur les droit d'auteur
- Loi sur les dessins industriels
- Loi sur le marquage des bois
- Loi sur la politique de concurrence
- Loi sur la concurrence

Accords administratifs

Le Ministère partage la responsabilité de l'administration des lois inscrites ci-dessous :

- Loi sur Bell Canada
- Loi sur les chambres de commerce
- Loi sur la Société de développement du Cap-Breton
- Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur le casier judiciaire
- Loi sur l'extradition
- Loi sur l'Administration du pont Fort Falls
- Loi sur les titres de biens-fonds
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada
- Loi sur le pipe-line du Nord
- Loi sur les concessions de terres publiques
- Loi sur la publication des lois
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur les produits agricoles, Canada
- Règlements sur la radiodiffusion
- Loi sur l'inspection du poisson
- Loi sur les aliments et drogues
- Loi sur les produits dangereux (incluant le SIMDUT)
- Loi sur les aliments du bétail
- Loi sur les engrais chimiques
- Loi sur les produits antiparasitaires
- Loi sur les semences
- Loi sur la Corporation de développement du Canada
- Loi sur les associations coopératives de crédit
- Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
- Loi sur la production de défense
- Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie (administration)
- Loi sur les liquidations
- Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Loi sur l'examen de l'investissement étranger
- Loi nationale sur les transports
- Loi dérogatoire de 1979 sur les conférences maritimes

116-CSC
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – RECHERCHE DE DÉNOMINATION SOCIALE

Les exigences relatives aux rapports de recherche de dénomination sociale seront ajoutées au Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, puisque ces exigences ne figurent à l'heure actuelle que dans les formules en cause.
L'article 15 du Règlement en cause, abrogé en vertu de l'article 1 de DORS-86-365, sera remplacé par un nouvel article, modelé sur l'article 18 du Règlement sur les sociétés commerciales de l'Ontario.

Les exigences relatives aux recherches de dénomination sociale seront plus claires du fait qu'elles seront incluses dans le Règlement et les formules visées. En outre l'uniformité avec les exigences provinciales sera accrue.

Date prévue de publication : une dispense de prépublication a été demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. Premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, c.r., directeur général, Direction générale des corporations, Consommateurs et des Sociétés Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

117-CSC
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – DÉNOMINATIONS SOCIALES

Les articles du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral relatifs aux dénominations sociales doivent être mis à jour afin de préciser leur portée. Les règlements 27(1)(a), 27(1)(b) et 28(2) sont visés.

Grâce à ces modifications, les diverses exceptions du Règlement relatives aux dénominations sociales prohibées seront plus claires.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, c.r., directeur général, Direction générale des corporations, Consommateurs et des Sociétés Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

118-CSC
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – ANNEXE I – FORMULES

Une révision des diverses formules de l'annexe I du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral est requise afin de les clarifier. Sauf la formule 24, toutes les formules seront affectées, soit les formules 3, 6, 9, 10, 11, 14.1, 15, 17, 19 et 20.

Cette modification clarifiera les diverses exigences du Règlement relatives à la présentation et au contenu des demandes ou documents reçus ou émis par le directeur nommé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions.

Date prévue de publication : une dispense de prépublication a été demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. Premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*

Personne-ressource : F. H. Sparling, c.r., directeur général, Direction générale des corporations, Consommateurs et des Sociétés Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

119-CSC
ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES – MODIFICATION AU TARIF DES DROITS

En raison de la promulgation le 12 décembre 1988 de la Loi sur les lois révisées du Canada, il est nécessaire de procéder à la révision du Tarif des droits des coopératives afin de refléter les modifications apportées à la numérotation de la Loi sur les associations coopératives.

Cette révision est nécessaire pour que le tarif corresponde à la nouvelle numérotation de la Loi. Aucune répercussion d'importance ne saurait résulter de ces modifications.

Date prévue de publication : une dispense de prépublication sera demandée étant donné la nature routinière de la modification proposée. Troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, c.r., directeur général, Direction générale des corporations, Consommateurs et des Sociétés Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

120-CSC
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – ANNEXE II – DROITS

L'article 1 de l'annexe des droits du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral sera modifié afin de le rendre plus conforme à l'évolution technologique et afin de préciser la gamme des services rendus par le directeur nommé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions. Le paragraphe 1 c) de l'annexe des droits sera revoqué et le paragraphe 1 d) sera modifié.

Depuis la privatisation des recherches de dénomination sociale en 1986, le directeur ne traite plus de demandes de recherche de dénomination ou d'analyse du fichier des dénominations commerciales ne pouvant être satisfaite par une recherche normale par ordinateur. Le paragraphe 1 c) de l'annexe des droits est donc désuet.

Quoique les demandes de recherche ou d'analyse des livres du directeur en vertu de l'article 1 d) de l'annexe des droits continuent d'être traitées, les dispositions du Règlement ne sont pas claires quant aux demandes de copies relatives à l'ensemble des livres du directeur exploitables sur machine. La prestation d'un tel service sera avantageuse pour la clientèle parce qu'elle recevra un service plus opportun. En même temps, il y aura des bénéfices additionnels pour le bureau du directeur du point de vue efficacité.

Date prévue de publication : une dispense de prépublication sera demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. Quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, c.r., directeur général, Direction générale des corporations, Consommateurs et des Sociétés Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

121-CSC
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – DROITS – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Ce projet réglementaire modifiera la structure du droit payable pour l'émission d'un certificat de conformité par le directeur nommé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions.

L'annexe II du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral prévoit actuellement un droit de 10 dollars pour l'émission d'un certificat de conformité. Ledit certificat ne peut être émis lorsqu'une société ne s'est pas conformée à la Loi. Le cas échéant, les droits payables doivent être remboursés au requérant.

Ainsi, il est proposé que le droit payable pour l'émission d'un certificat de conformité soit révoqué et remplacé par un droit de 10 dollars pour le traitement de chaque demande d'un certificat de conformité. Ce droit sera considéré comme étant non remboursable.

En conséquence de cette modification, le nombre de remboursements effectués par la Direction générale diminuera considérablement.

Date prévue de publication : une dispense de prépublication sera demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. Quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, c.r., directeur général, Direction générale des corporations, Consommateurs et des Sociétés Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

122-CSC
MARQUES DE COMMERCE – USAGERS INSCRITS

Le Ministère étudie actuellement les aspects du système des marques de commerce qui touchent les usagers inscrits des marques de commerce en vue d'abolir l'obligation statutaire de s'enregistrer auprès du Bureau des marques de commerce.

Ces changements à la Loi et au Règlement sur les marques de commerce auront des répercussions favorables sur les titulaires d'enregistrement et les utilisateurs de marques de commerce en ce sens qu'ils ne seront plus tenus de déposer au Bureau des marques de commerce certains documents requis à l'heure actuelle, ni de payer de taxe d'enregistrement pour obtenir une licence. Le volume actuel des demandes de cette nature est de plus de vingt-cinq mille par année.

Cette initiative, que le gouvernement et le secteur privé étudient depuis un certain temps, a été bien reçue. Le Ministère envisage la présentation d'un projet de loi corrective sur la propriété intellectuelle, qui modifiera vraisemblablement, entre autres, la Loi sur les marques de commerce, et en vertu duquel seront apportées des modifications aux règlements touchant les usagers inscrits. Le Ministère se propose de saisir la Chambre de ce projet de loi au début de 1991.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.H.A. Garlépy, registraire des marques de commerce, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés

Canada, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 997-4418.

123-CSC
MARQUES DE COMMERCE – RÉVISION

La modification du Règlement sur les marques de commerce a pour objet de mettre le Règlement à jour et de l'harmoniser davantage avec la jurisprudence récente et les pratiques et procédures utilisées à l'heure actuelle par le Bureau des marques de commerce. En outre, les règlements superflus ou ceux trouvés *ultra vires* par la Cour fédérale seront éliminés et certains termes utilisés seront modifiés pour uniformiser la terminologie du Règlement et de la Loi sur les marques de commerce.

Le Règlement sur les marques de commerce fut rédigé en 1952, année où la Loi sur les marques de commerce entra en vigueur; il est encore, à l'exception de modifications mineures, sous la même forme qu'il y a plus de 35 ans. Depuis ce temps, la Cour fédérale a porté des jugements rendant certaines portions du Règlement *ultra vires*. De plus, le Bureau des marques de commerce a constaté que certains règlements étaient moins qu'efficaces pour ce qui est de la mise en vigueur des dispositions de la Loi sur les marques de commerce et d'autres règlements, en fait, entravaient l'efficience du Bureau. Des préoccupations ont aussi été soulevées de temps à autre par des professionels des marques de commerce quant à la modification de certains règlements qui faciliteraient le traitement des cas de marques de commerce devant le Bureau. Ces changements auront comme résultat l'amélioration des services offerts au public par le Bureau des marques de commerce.

Les changements proposés au Règlement toucheront la presque totalité des règles, mais n'auront aucun impact sur les droits réels conférés par le Règlement aux propriétaires de marques de commerce. La plupart des modifications toucheront soit la documentation déposée par le public, ou la manipulation de cette documentation par le Bureau, avec comme conséquence une diminution de la charge de papier autant pour le public que pour le Bureau des marques de commerce.

Tous les services dont bénéficient les déposants de marques de commerce sont payés par les propriétaires des droits enregistrés par le Bureau, qui effectue le recouvrement complet des coûts, et au moins 40 pour 100 des recettes du Bureau des marques de commerce proviennent de l'extérieur du Canada.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.H.A. Gariépy, registraire des marques de commerce, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 997-4418.

124-CSC
PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DES CIRCUITS INTÉGRÉS

Cette initiative a pour but d'assurer la protection des semi-conducteurs en microplaquettes fabriqués par l'industrie de l'électronique.

Le projet de loi visant la topographie des circuits intégrés a reçu la sanction royale le 27 juin 1990. Ce Règlement exposera la façon dont les demandes visant la protection des dessins ou topographies des semi-conducteurs en microplaquettes seront présentées (sans examen), et enregistrées par la Direction générale de la propriété intellectuelle.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Steingarten, directrice, Direction du droit d'auteur et du dessin industriel, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1657.

125-CSC
DESSINS INDUSTRIELS – DEMANDES

Les articles 4, 6 et 7 de la Loi sur les dessins industriels seront modifiés afin de permettre la soumission de photographies et de dessins aux fins d'examen et d'éliminer l'obligation de fournir des copies en double. Les règles seront modifiées de façon à refléter les changements appropriés.

Ces nouvelles règles d'ordre administratif seront plus économiques pour les déposants et feront concorder les pratiques canadiennes avec celles des principaux pays industrialisés. Elles faciliteront également le dépôt de demandes par le public.

Cette initiative fera partie d'un projet de loi corrective sur la propriété intellectuelle que le Ministère se propose de déposer au début de 1991.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Steingarten, directrice, Direction du droit d'auteur et du dessin industriel, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1657.

126-CSC
DESSINS INDUSTRIELS – EXIGENCE DE FAIRE SIGNER PAR DES TÉMOINS

En vertu des Règles régissant les dessins industriels, deux témoins ayant atteint l'âge de la majorité doivent ajouter leur signature à celle du déposant. Cette exigence archaïque et inefficace sera supprimée.

Ces règles d'ordre administratif seront utiles au public en ce qu'elles faciliteront le dépôt de demandes de dessin industriel et permettront aux demandeurs de protéger la confidentialité de leurs demandes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Steingarten, directrice, Direction du droit d'auteur et du dessin industriel, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1657.

127-CSC
BREVETS – INSCRIPTION DES AGENTS DES BREVETS

Au cours des dernières années, le nombre de personnes qui se présentent à l'examen de qualification des agents des brevets a considérablement augmenté. Par conséquent, la charge de travail des membres de la Commission d'examen des agents de brevets qui viennent du secteur privé a également augmenté, à un point tel qu'il devient difficile de trouver des personnes qualifiées capables de consacrer à cette tâche le temps nécessaire. De même, les lois portant sur les langues officielles et sur les droits de la personne ont entraîné une surcharge administrative.

Les modifications proposées toucheront les règles régissant l'organisation de la Commission, l'admissibilité des candidats à l'examen ainsi que l'administration du registre des agents des brevets.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.H.A. Gariépy, commissaire des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4418.

128-CSC
MARQUES DE COMMERCE – AGENTS

Cette initiative a pour objectif de moderniser le Règlement et de permettre au Bureau des marques de commerce d'être mieux en mesure de faire face à l'augmentation du nombre de personnes qui peuvent se présenter à l'examen des agents de marques de commerce.

Les modifications visées porteront sur des points tels que la composition de la Commission d'examen des agents de marques de commerce, ainsi que sur les dispositions touchant l'admissibilité à l'examen et la tenue à jour du registre des agents de marques de commerce. Il est vraisemblable que ces modifications seront incluses avec les modifications qui portent le titre de Marques de commerce et qui est également inclus dans les Projets de réglementation fédérale de 1991.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.H.A. Gariépy, registraire des marques de commerce, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 997-4418.

129-CSC
BREVETS – REDÉLIVRANCE

La règle 82 des Règles sur les brevets, qui est désuète, sera abrogée.

Cette règle, qui permet qu'une demande de redélivrance soit retirée et que la documentation connexe soit enlevée des dossiers ou du registre, ne peut plus être appliquée, car elle visait à garantir qu'il ne reste aucune documentation sur la demande et ce, en vue de protéger le titulaire du brevet.

Or, depuis l'entrée en vigueur le 1er octobre 1989 de la Loi modifiant la Loi sur les brevets, les demandes de redélivrance sont maintenant accessibles au public dès que le Bureau des brevets les reçoit. C'est pourquoi le Bureau ne peut plus assurer le retrait de tous les documents relatifs à ces demandes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.H.A. Gariépy, commissaire des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4418.

130-CSC
BREVETS – TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Le Règlement rendant effectives les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets sera modifié afin d'exiger que les déposants fournissent au Bureau des brevets des informations spécifiques dans un délai plus opportun.

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est entré en vigueur le 2 janvier 1990. Depuis lors, le Bureau des brevets a acquis une certaine expérience dans le traitement des demandes selon les exigences du PCT. Par exemple, un certain nombre de déposants ont ouvert la phase nationale plus tôt qu'il avait été prévu à l'origine. Puisque le Bureau s'attendait à une ouverture plus tardive de la phase nationale, le Règlement actuel prévoit la présentation de certains renseignements dans un délai de 21 mois ou de 31 mois à compter de la date de priorité (premier dépôt).

Les modifications au Règlement exigeront des déposants qu'ils fournissent l'information requise dans un délai de 4 mois de la date d'ouverture de la phase nationale au Canada.

Ces modifications permettront au Bureau des brevets de compléter plus rapidement la procédure d'examen de ces demandes selon la Loi sur les brevets étant donné que toutes les informations requises auront été fournies. Cette modification sera donc à l'avantage du Bureau ainsi que des déposants puisque les demandes seront traitées plus rapidement.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Trépanier, directeur, Bureau du Traité de coopération en matière de brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1947.

131-CSC
FAILLITE – HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES SYNDICS EN CAS D'ADMINISTRATION SOMMAIRE

La formule de calcul des honoraires et déboursés des syndics en cas d'administration sommaire stipulée à la règle 115 sera revue et modifiée afin de mieux tenir compte des coûts encourus dans l'administration d'une faillite sommaire compte tenu des conditions du marché et de l'économie en général.

La formule actuelle prévue à la règle 115 est en vigueur depuis 1985. Les montants et les taux qui y figurent ont été révisés depuis 1985, mais la formule même n'a jamais été révisée.

Les amendements auront pour conséquence de modifier le niveau de rémunération des syndics dans les dossiers de faillite d'administration sommaire. Le montant de dividendes distribué aux créanciers sera donc aussi affecté, de même que le montant du prélèvement payé au Surintendant des faillites.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Yves R. Caya, surintendant associé, Politique et systèmes, Bureau du Surintendant des faillites, Direction des faillites, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase II, 165, rue Hôtel-de-Ville, Niveau commercial, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 994-4753.

132-CSC
FAILLITE – PRÉLÈVEMENT PAYABLE AU SURINTENDANT DES FAILLITES

La formule de calcul du prélèvement dû au Surintendant des faillites stipulée à la règle 113 sera revue et modifiée afin de permettre au Surintendant des faillites de recouvrer ses frais de surveillance dans les dossiers de faillite.

La règle avait été révisée en 1985. Les taux utilisés avaient alors été changés, sans toutefois que la formule utilisée soit révisée.

Les répercussions se feront sentir principalement au niveau des créanciers des faillites d'administration sommaire qui verront leurs dividendes diminuer d'un montant équivalent à l'augmentation du prélèvement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Yves R. Caya, surintendant associé, Politique et systèmes, Bureau du Surintendant des faillites, Direction des faillites, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase II, 165, rue Hôtel-de-Ville, Niveau commercial, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 994-4753.

133-CSC
ÉTIQUETAGE DES EAUX MINÉRALES

Selon le Règlement sur les aliments et drogues, l'eau minérale et l'eau de source sont des noms interchangeables désignant de l'eau non traitée provenant d'une source souterraine. Le Québec, la seule province qui réglemente ces deux produits, les considère comme distincts, la distinction entre les deux étant établie en fonction de la quantité totale de sels minéraux dissous. En vue d'assurer la commercialisation équitable de ces produits, il est proposé de modifier le Règlement sur les aliments et drogues afin de désigner l'eau minérale et l'eau de source comme deux produits distincts.

Ce projet permettra d'harmoniser les réglementations fédérale et provinciale et d'informer de manière plus exacte les consommateurs et ce, sans imposer des coûts ou un fardeau considérables à l'industrie.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, chef, Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 997-1591.

134-CSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX DISPOSITIONS SUR L'ÉTIQUETAGE DU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Des modifications non substantielles seront apportées aux dispositions sur l'étiquetage du Règlement sur les aliments et drogues, y compris la correction des erreurs de typographie, de grammaire, d'orthographe, de traduction et de numérotation. Aucune conséquence n'est prévue. Les corrections touchent des modifications déjà acceptées parce que jugées compatibles avec la politique de réglementation et le *Code du citoyen : équité en matière de réglementation*.

Date prévue de publication : toute date convenable.

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, chef, Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 997-1591.

135-CSC
MODIFICATIONS HABITUELLES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE

Ce projet vise la mise en œuvre des modifications proposées par voie de présentations ordinaires, à savoir des modifications aux dispositions sur l'étiquetage du Règlement sur les aliments et drogues, y compris des modifications concernant l'indication des ingrédients sur les étiquettes, ainsi que les initiatives relatives à l'indication de la teneur en éléments nutritifs mises en œuvre récemment. (Annexe 655, Partie II, *Gazette du Canada*.)

Il n'est pas possible de prévoir la nature exacte ou la portée des présentations qui pourraient être déposées durant l'année. Les conséquences prévues des modifications proposées sont minimes; autrement, elles seraient classifiées séparément.

Date prévue de publication : puisque les dates de publication dépendent des présentations qui seront remises à CSC, il est impossible de prévoir les dates de publication préalable.

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, chef, Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 997-1591.

136-CSC
FORMULES RELATIVES AUX TRANSACTIONS D'ESCOMPTE – MODIFICATIONS MINEURES

Les formules prescrites par réglementation sont intitulées « Déclaration se rapportant à l'escompte » et « Avis de remboursement réel » et sont utilisées par le public.

Afin de faciliter l'entrée dans la base de données des renseignements fournis au moyen de l'annexe I pour Consommateurs et Sociétés Canada et Revenu Canada, Impôt, des désignations numériques doivent être incorporées à la formule et les cases du lieu et de la date doivent être réaménagées. Les erreurs typographiques relevées dans l'annexe I et l'annexe II seront corrigées et quelques mots seront changés afin d'utiliser la terminologie actuelle de Revenu Canada.

Les coûts directs des modifications ne sont pas considérables étant donné que le Ministère fournit gratuitement un certain nombre de formules aux petites entreprises et les contre-épreuves aux entreprises plus importantes qui impriment leurs propres formules. Il s'agit de modifications d'ordre technique qui n'auront aucune conséquence négative.

Date prévue de publication : *Gazette du Canada*, Partie II, premier trimestre, 1991-1992.

Personne-ressource : Marion Clark, administratrice, Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-3630.

137-CSC
DÉCRET MINISTÉRIEL – CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

Le présent projet de réglementation a pour but d'aviser les intéressés, au moyen d'un décret ministériel, que le Ministre stipule que les escompteurs sont tenus de remettre à quiconque, dans le délai imparti, des copies conformes de la formule prescrite « Déclaration se rapportant à l'escompte » qui est annexée au Règlement sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991-1992.

Personne-ressource : Marion Clark, administratrice, Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-3630.

138-CSC
CASQUES DE BICYCLETTE

Compte tenu du nombre de blessures et d'accidents associés aux bicyclettes, une norme de sécurité canadienne pour les casques protecteurs pour cyclistes a été élaborée. Le Ministère, en collaboration avec les industries et l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), propose un règlement en vertu de la Loi sur les produits dangereux pour améliorer la sécurité des casques de bicyclette. Ces modifications ajouteront les casques de bicyclette aux produits de l'annexe de la Loi en vigueur et établiront des règlements qui feront référence à la version 1989 de la norme de sécurité de l'ACNOR.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes étant donné qu'amplement de temps sera accordé à l'industrie pour modifier sa production. Les enfants et les adultes profiteront de l'accroissement de la sécurité de ces produits.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Lacombe, chef, Division des produits mécaniques et électriques, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-0951.

139-CSC
LANDAUS ET POUSSETTES

Le nombre de blessures associées aux landaus et poussettes n'a pas diminué depuis la promulgation du Règlement en 1985. Une modification au Règlement sur les landaus et poussettes est proposée afin de palier aux lacunes du présent règlement et de tenir compte des changements technologiques en matière de conception et de performance des produits.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes étant donné qu'amplement de temps sera accordé à l'industrie pour modifier sa production. Les bébés et les jeunes enfants profiteront de l'accroissement de la sécurité de ces produits.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Lacombe, chef, Division des produits mécaniques et électriques, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-0951.

140-CSC
BRIQUETS RÉSISTANTS AUX ENFANTS

Ce projet de règlement a pour objet de réduire le nombre de feux causés par des jeunes enfants qui jouent avec des briquets. Environ 12 mortalités par an sont attribuées aux enfants, dans certains cas aussi jeunes que deux ans, qui s'amusent avec des briquets à gaz pour cigarettes.

Le règlement actuel sur la sécurité des briquets sera modifié en ajoutant des exigences de performance et des méthodes d'essai pour la résistance des briquets aux enfants. De plus, des étiquettes d'avertissement devront être apposées pour prévenir les utilisateurs de tenir ces produits hors de la portée des enfants.

Ces modifications au règlement nécessiteront des changements dans la fabrication des briquets actuels. Les principaux fabricants de briquets et les importateurs ont été avisés des exigences proposées. Puisqu'il n'y a aucun briquet produit au Canada, l'impact des modifications portera sur les importateurs canadiens et les utilisateurs qui devront sans doute payer plus cher et être limité dans leur choix de fournisseurs.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel Léger, chef, Division des produits inflammables, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-8084.

141-CSC
LITS D'ENFANT ET BERCEAUX

L'élaboration d'une modification au Règlement sur les lits d'enfant et berceaux a été entreprise afin de traiter du danger éventuel lié aux prises sous le pied qui permettent à un enfant de grimper hors de son lit, ce qui pose un risque de blessure. Le danger lié aux prises sous le pied est présenté par une barre horizontale située en dessous de la barre supérieure du lit. Une autre modification éclaircira les définitions de lits d'enfant portatifs et ordinaires. Les exigences pour les lits d'enfant et les berceaux seront présentées en deux projets de règlement.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes étant donné qu'amplement de temps sera accordé à l'industrie pour modifier sa production. Les bébés et les jeunes enfants profiteront de l'accroissement de la sécurité de ces produits.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Lacombe, chef, Division des produits mécaniques et électriques, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-0951.

142-CSC
CÉRAMIQUE ÉMAILLÉE

Ce projet de règlement vise à assurer que les produits en céramique émaillée qui entrent en contact avec la nourriture ne présentent pas de danger aux consommateurs attribuable au rejet de plomb ou de cadmium. Ces métaux sont des poisons chroniques potentiels auxquels les enfants sont particulièrement vulnérables.

La réglementation en vigueur sera modifiée afin de réduire la quantité maximale permise de plomb et de cadmium que ces produits peuvent rejeter dans la nourriture.

Les répercussions prévues seront mineures puisque la majorité de l'industrie produit actuellement de la céramique émaillée conforme à la norme révisée.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel Léger, chef, Division des produits inflammables, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-8084.

143-CSC
PRODUITS CHIMIQUES DE CONSOMMATION QUI CONTIENNENT DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET DES IONS DE FLUORURE

Cette proposition réglementaire imposera des restrictions sur la vente de produits chimiques de consommation contenant de l'acide fluorhydrique et des ions de fluorure et fera en sorte que des contenants protège-enfants munis d'étiquettes de mise en garde soient utilisés pour les produits de gravure sur verre.

L'acide fluorhydrique, un produit chimique extrêmement corrosif et toxique, peut provoquer des brûlures profondes et douloureuses dont la cicatrisation est difficile et peut aussi entraîner l'empoisonnement. Un grand nombre de médecins ne connaissent pas le traitement requis. D'autres sources des ions de fluorure présentent un danger semblable.

Les répercussions prévues ne sont pas importantes étant donné que des produits de remplacement existent déjà sauf en ce qui concerne les produits de gravure sur verre. Le coût pour rendre ces produits conformes au Règlement sera minime et les modelistes qui les utilisent seront mieux protégés.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Viau, chef, Division des produits chimiques et biologiques, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-2141.

144-CSC
REVÊTEMENTS LIQUIDES

Ce projet de règlement vise à assurer que les composés de plomb et de mercure dans les revêtements liquides ne posent pas de danger aux consommateurs, surtout aux enfants.

La loi et les règlements connexes en vigueur seront modifiés afin d'éliminer, dans les produits destinés aux consommateurs, l'ajout volontaire de mercure

aux peintures d'intérieur et l'ajout volontaire de plomb aux revêtements liquides. Ces modifications réduiront aussi de façon importante la quantité de plomb permise dans les revêtements protecteurs ou décoratifs appliqués sur les produits destinés aux enfants ainsi que sur les pinceaux et crayons pour artistes.

L'industrie ne devrait subir que des répercussions mineures puisque la majorité des revêtements liquides présentement fabriqués à l'heure actuelle au Canada sont déjà conformes au règlement révisé.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel Léger, chef, Division des produits inflammables, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-8084.

145-CSC
ALLUMETTES

Cette initiative réglementaire vise à modifier le Règlement sur les produits dangereux (allumettes). Le Règlement est entré en vigueur en 1972 afin de prévenir les dangers que représente la projection de particules incandescentes, le bris de la tige d'une allumette ainsi que la lueur qui reste sur la tige après l'extinction de la flamme.

Entre 1972 et 1989, 168 plaintes ont été déposées (dont 26 à cause de blessures) en ce qui a trait à l'auto-allumage des allumettes de ménage et autres problèmes. Les modifications proposées permettront de prévenir ces dangers et tiendront compte des changements technologiques qui ont modifié la production et l'essai des allumettes.

La conformité avec les révisions proposées aura peu d'incidence sur le coût de production des allumettes par les fabricants canadiens qui accaparent plus de 90 pour 100 du marché au Canada. Depuis 1981, la production d'allumettes a diminuée de 60 pour 100. Cette réduction est attribuable aux ventes, sans cesse croissantes, des briquets au Canada.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel Léger, chef, Division des produits inflammables, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-8084.

146-CSC
SIMDUT – PRODUITS CONTRÔLÉS

Le Règlement sur les produits contrôlés (RPC) et la liste de divulgation des ingrédients (LDI) ont été promulgués le 31 décembre 1987 dans le cadre du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). On prévoit que des modifications aux RPC et LDI seront apportées de façon à tenir compte du consensus auquel sont parvenus le secteur privé, les syndicats et les gouvernements fédéral et provinciaux au sujet du SIMDUT. Ces révisions seront communiquées au cours du processus réglementaire.

Les modifications serviront à clarifier les prescriptions du règlement, permettant ainsi une application plus uniforme.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Brownstein, coordinateur du SIMDUT, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-3080.

147-CSC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – RÉVISIONS MINEURES AUX FRAIS ET DROITS D'INSPECTION

Les frais et droits d'inspection seront modifiés afin de permettre la mise en œuvre du nouveau programme de contrôle de la qualité de l'électricité et du gaz. Ce programme permettra de réduire progressivement les frais d'inspection dans le cas des entreprises de services publics dont le taux de conformité aux exigences s'avère constamment élevé. Le programme est conçu de manière à diriger l'entreprise vers l'accréditation après un certain temps, quoique cette étape ne soit obligatoire.

En outre, plusieurs nouvelles catégories de frais et droits seront créées pour couvrir la nouvelle technologie de mesure. Puisque ces modifications sont d'une nature simple, aucun effet néfaste n'est prévu.

Enfin, l'annexe des frais et droits d'inspection sera réexaminée dans le contexte de la politique gouvernementale pour l'établissement des frais et droits.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.L. Fraser, chef, Électricité et Gaz, Direction de la métrologie légale,

Consommateurs et Sociétés Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-0635.

148-CSC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – RÉVISIONS TECHNIQUES

Un examen des règlements a mis en lumière plusieurs erreurs et incohérences techniques ainsi qu'un nombre d'exigences ayant trait aux procédures devant être modifiées afin de faciliter l'exécution efficace de la législation. Cette proposition servira à corriger les lacunes repérées.

Ces modifications, de nature technique, servent à mieux définir le règlement, à lui donner plus d'uniformité et à améliorer l'efficacité opérationnelle. Elles ne devraient pas occasionner d'impact négatif.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.L. Fraser, chef, Électricité et Gaz, Direction de la métrologie légale, Consommateurs et Sociétés Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-0635.

149-CSC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – EXCEPTIONS AU PARAGRAPHE 15(2) DE LA LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Le paragraphe 15(2) de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz spécifie que tous les compteurs avec un sceau brisé doivent être vérifiés de nouveau, sauf dans le cas de dispositions contraires édictées sous le régime de la Loi. Le paragraphe 28(1)(q) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements afin d'exempter les compteurs de cette exigence. Le règlement prévoira l'établissement des conditions dans lesquelles un compteur dont le sceau brisé peut être rescellé et demeurer en service, sans être de nouveau vérifié.

Ce règlement éliminera le besoin des revérifications inutiles des compteurs d'électricité et de gaz et facilitera l'administration de la Loi.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.L. Fraser, chef, Électricité et Gaz, Direction de la métrologie légale, Consommateurs et Sociétés Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-0635.

150-CSC
POIDS ET MESURES – RÉVISIONS MINEURES ET ADDITIONS

Des modifications à la réglementation en vigueur sont nécessaires afin d'effectuer des changements incluant la révocation de règlements désuets, la reconnaissance de protocoles d'inspection et la révision de certains paragraphes afin de les simplifier et de les clarifier. Ces modifications sont d'une ampleur et d'un impact négligeables.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.C. Bruce, chef, Poids et Mesures, Direction de la métrologie légale, Consommateurs et Sociétés Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625.

151-CSC
POIDS ET MESURES – MARGE DE TOLÉRANCES POUR LES INSTRUMENTS EXEMPTÉS

La Loi sur les poids et mesures exige que tous les instruments de pesage et de mesure utilisés dans le commerce soient approuvés et inspectés. Le Règlement sur les poids et mesures exempte toutefois certains instruments de cette exigence. Les instruments exemptés de l'approbation et de l'inspection à l'heure actuelle incluent les compteurs d'eau, les taximètres, les parcomètres et autres instruments de mesure du temps.

Les modifications proposées actualiseront les règlements afin de les mettre en accord avec les pratiques administratives courantes et établiront les marges de tolérance pour les instruments exemptés des approbations et des inspections de sorte que ces instruments aient forcément un seuil minimum d'exactitude et de performance.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.C. Bruce, chef, Poids et Mesures, Direction de la métrologie légale, Consommateurs et Sociétés Canada Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625.

152-CSC
POIDS ET MESURES – DROITS ET FRAIS

Les droits et frais chargés pour l'approbation et l'inspection d'instruments et autres services fournis par les inspecteurs font actuellement l'objet d'une révision et sont ajustés en conformité avec les

politiques gouvernementales sur les droits et frais de l'usager.

Tout frais, nouveau ou révisé, sera basé sur des mesures de récupération des coûts. La dernière révision des droits et frais date d'octobre 1987.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.C. Bruce, chef, Poids et Mesures, Direction de la métrologie légale, Consommateurs et Sociétés Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625.

153-CSC
ARTICLES TEXTILES UTILISÉS À DES FINS INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES

Ce projet de réglementation vise à modifier le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles afin d'exempter des exigences en matière d'étiquetage relatif à la teneur en fibres les articles textiles de consommation et fabriqués pour des entreprises commerciales ou industrielles, des ministères ou organismes gouvernementaux, des services publics, des établissements d'enseignement, des institutions religieuses, des établissements de santé, ainsi que les articles vendus par le fabricant à ses employés.

La modification permettrait aux deux parties de conclure une entente (qui peut comprendre ou exclure des prescriptions relatives à la teneur en fibres) et d'éliminer la nécessité de respecter des exigences détaillées en matière d'étiquetage si les renseignements concernant la teneur en fibres sont fournis volontairement.

Puisque cette modification simplifiera les exigences réglementaires et permettra essentiellement d'harmoniser la réglementation avec les pratiques administratives courantes, elle n'entraînera pas de coûts additionnels, ni de fardeau supplémentaire, pour l'industrie.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef, Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

154-CSC
FIBRES INCONNUES OU FIBRES QUI CONSTITUENT MOINS DE CINQ POUR CENT DE LA MASSE

Ce projet de réglementation visant à modifier le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles offrira une plus grande latitude pour ce qui est de l'étiquetage des articles textiles renfermant des fils élastiques ou de renforcement. Si le fil élastique ou de renforcement constitue moins de 5 pour 100 et qu'une autre fibre constitue le reste de l'article, il peut être indiqué sur l'étiquette « pur », « tout », ou « 100 pour 100 ». Toutefois, il doit également être indiqué sur l'étiquette « à l'exclusion de l'élastique » ou « à l'exclusion du renforcement ». En outre, la modification simplifiera les exigences relatives à l'étiquetage en ce qui touche aux fibres qui représentent moins de cinq pour cent de la masse. Elle modifiera les définitions des mots « accessoires » et « garniture », offrira une plus grande soupiesse quant aux indications relatives aux fibres inconnues sur les étiquettes et à l'utilisation de noms génériques lorsque les pourcentages ne peuvent pas être déterminés et incorporera des définitions de fil élastique et de fil de renforcement.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef, Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

155-CSC
NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES FOURNISSEURS

Ce projet de réglementation vise à préciser que seuls les fournisseurs qui résident au Canada sont admissibles à l'obtention d'un numéro d'identification CA et à établir une procédure officielle de révocation dans les cas où les demandeurs ne satisfont pas aux conditions énoncées dans le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles.

Cette modification a pour but d'empêcher toute mauvaise utilisation des numéros d'identification CA et de restreindre leur utilisation aux fins prévues à l'origine. On s'attend qu'il y ait peu ou pas d'impact pour l'industrie.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef, Division des normes des marchandises, Consommateurs et

Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

156-CSC
TEXTILES DIVERS

Ce projet de réglementation est d'ordre administratif et, en tant que tel, permettra d'assurer l'uniformité de tous les articles du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles. Il permettra, en outre, de clarifier l'utilisation de termes tels que « fait à la main », « confectionné à la main », « travail d'artisanat », « denier » et « aiguilles » ainsi que l'utilisation des noms commerciaux des fils et des étoffes. Il permettra également l'ajout d'articles à l'annexe II du Règlement conformément aux décisions administratives.

Puisque cette modification a pour but de clarifier et d'uniformiser, elle n'imposera pas de coûts additionnels, ni de fardeau supplémentaire, à l'industrie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef, Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

157-CSC
ENERGUIDE

Le programme Énerguide, dont l'administration a été transférée à Énergie, Mines et Ressources Canada, sera remplacé par un nouveau programme devant être élaboré et mis en œuvre par ce ministère. Par conséquent, un projet visant à abroger la réglementation actuelle relative au programme Énerguide aux termes de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation sera entrepris.

L'abrogation proposée n'aura pas de conséquence importante étant donné qu'Énergie, Mines et Ressources projette de remplacer le programme par un autre semblable.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef, Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

158-CSC
FORMATS DES CONTENANTS : DÉTERGENTS À LESSIVE EN POUDRE

Ce projet de réglementation, aux termes de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, a pour but d'annuler l'exigence actuelle concernant l'utilisation de formats uniformisés pour ce qui est des contenants de détergents à lessive en poudre de manière à permettre une plus grande souplesse de conditionnement sans toutefois compromettre les intérêts du consommateur.

Cette modification aurait pour effet de permettre à l'industrie de répondre à la demande du marché en matière d'emballage, à condition qu'elle s'en tienne aux multiples de formats prescrits dans ses lignes directrices et par le fait même, d'effectuer des comparaisons de prix et de contrôler la prolifération des emballages.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef, Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

159-CSC
DIVERS – EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Ce projet de réglementation visant à modifier le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation supprimera ou corrigera les versions française et anglaise du Règlement qui ne concordent pas et apportera d'autres modifications mineures d'ordre administratif dans un but de clarification.

Cette modification n'aura aucune conséquence négative pour les clients.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef, Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

DÉFENSE NATIONALE

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE GREENWOOD *456-DN*
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE SHEARWATER *457-DN*
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE COMOX *458-DN*
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE MOOSE JAW *459-DN*

Rôles et responsibilités

Le ministre de la Défense nationale dirige et administre les Forces canadiennes et s'occupe de toutes les questions de défense nationale; en outre, il est responsable de la construction et de l'entretien des établissements et ouvrages de défense nationale, de la recherche liée à la défense nationale et de la mise au point et du perfectionnement du matériel.

Mandat législatif

Le mandat législatif du ministère de la Défense nationale relève de la Loi sur la défense nationale. Le ministre de la Défense nationale applique les lois suivantes :

- Loi sur les forces étrangères présentes au Canada
- Loi sur l'aéronautique (en ce qui a trait à la défense)
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes
- Loi sur la continuation de la pension des services de défense
- Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

De plus, le ministère de la Défense nationale administre, sous la direction générale du directeur général des élections, les Règles électorales du service (annexe II de la Loi électorale du Canada) visant les électeurs des Forces canadiennes et leurs personnes à charge.

Dispositions administratives

Le ministère de la Défense nationale administre aussi les dispositions de nature réglementaire conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques.

456-DN
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE GREENWOOD

Cette initiative en matière de réglementation imposera des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris des objets de croissance naturelle, et interdira l'utilisation de terrains comme dépotoirs d'ordures ou à toutes autres fins susceptibles d'attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement vise exclusivement les propriétaires fonciers de terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de l'établissement et n'aura aucune incidence sur la société ou l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert H. Thomson, administrateur du Programme de zonage des

terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. (613) 996-6528.

457-DN
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE SHEARWATER

Cette initiative en matière de réglementation imposera des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris des objets de croissance naturelle, et interdira l'utilisation de terrains comme dépotoirs d'ordures ou à toutes autres fins susceptibles d'attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement vise exclusivement les propriétaires fonciers de terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de l'établissement et n'aura aucune incidence sur la société ou à l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert H. Thomson, administrateur du Programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. (613) 996-6528.

458-DN
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE COMOX

Cette initiative en matière de réglementation imposera des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris des objets de croissance naturelle, et interdira l'utilisation de terrains comme dépotoirs d'ordures ou à toutes autres fins susceptibles d'attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement vise exclusivement les propriétaires fonciers de terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de l'établissement et n'aura aucune incidence sur la société ou à l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert H. Thomson, administrateur du Programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. (613) 996-6528.

459-DN
RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE MOOSE JAW

Cette initiative en matière de réglementation imposera des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris des objets de croissance naturelle, et interdira l'utilisation de terrains comme dépotoirs d'ordures ou à toutes autres fins susceptibles d'attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement vise exclusivement les propriétaires fonciers de terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de l'établissement et n'aura aucune incidence sur la société ou à l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert H. Thomson, administrateur du Programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. (613) 996-6528.

EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – PÉRIODE DE CONGÉ DES ENSEIGNANTS *204-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RÉVISION DES DISPOSITIONS DÉFINISSANT ET RÉPARTISSANT LA RÉMUNÉRATION *205-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF *206-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – INDEMNITÉS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET PENSIONS D'INVALIDITÉ *207-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RÉSIDANTS HORS DU CANADA *208-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RELEVÉ D'EMPLOI *209-EIC*

RÈGLEMENT NATIONAL SUR LA FORMATION – TAUX DES ALLOCATIONS DE FORMATION *210-EIC*

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE AU PAIEMENT DE FRAIS DE COURS ET AIDE À LA FORMATION SUPPLÉMENTAIRE *211-EIC*

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE À LA RÉINSTALLATION ET AIDE À LA RECHERCHE D'EMPLOI *212-EIC*

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – MESURE D'INCITATION AU RÉEMPLOI *213-EIC*

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE À L'ENTREPRENARIAT ET À L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE *214-EIC*

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – PLAN DE DÉPENSES *215-EIC*

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – LIMITES DES RÉGIONS ÉCONOMIQUES DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE *216-EIC*

RÈGLEMENTS DE DISPENSE DU VISA – IMMIGRATION *217-EIC*

RÈGLEMENTS DE DISPENSE – IMMIGRATION *218-EIC*

ABROGATION D'UN RÈGLEMENT DE DISPENSE DU VISA – IMMIGRATION *219-EIC*

LOI SUR L'IMMIGRATION, RÈGLEMENT SUR LES DROITS – NOUVEAUX ET MODIFIÉS *220-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DEMANDES DE RÉSIDENCE PERMANENTE PRÉSENTÉES AU CANADA *221-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – AUTORISATION POUR LES TITULAIRES DE PERMIS MINISTÉRIELS SE TROUVANT AU CANADA DE DEMANDER UN PERMIS DE SÉJOUR POUR ÉTUDIANT *222-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DÉFINITION DE « PARENT AIDÉ » *223-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DISPENSE DU VISA DE VISITEUR POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS DES PAYS DES ANTILLES MEMBRES DU COMMONWEALTH *224-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DISPENSES DU VISA DE VISITEUR *225-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – CONFORMITÉ AUX LOIS RÉVISÉES (1985) *226-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – IMPORTANCE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS *227-EIC*

Rôles et responsabilités

Le projet de loi C-27 de la Loi régissant l'emploi et l'immigration, adopté en 1977, créait la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada en fusionnant la Commission d'assurance-chômage et le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. La Loi établissait en outre le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, qui offre certains services à la Commission et au Ministre. Ces deux entités sont connues sous le nom Emploi et Immigration Canada (EIC).

L'objectif des programmes d'emploi et d'assurance est de favoriser la réalisation d'objectifs économiques et sociaux par l'atteinte pleine et entière du potentiel productif des ressources humaines du pays, tout en appuyant les initiatives des personnes visant à répondre à leurs besoins économiques et, plus généralement, à leurs besoins de réalisation personnelle dans le travail.

Le programme d'immigration voit au recrutement, à l'admission et à l'adaptation des résidents, citoyens, travailleurs et visiteurs jugés acceptables et prévient l'entrée au pays des personnes indésirables. À ces fins, les agents de la Commission et du ministère travaillent en collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces et le secteur privé.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par Emploi et Immigration Canada.

- Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration
- Loi et Règlement sur l'assurance-chômage
- Loi sur le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration
- Loi et Règlement sur l'équité en matière d'emploi
- Loi et Règlement sur l'immigration
- Règlement de dispense – Immigration
- Règlement de dispense du visa – Immigration
- Règlement sur les droits exigibles – Loi sur l'immigration
- Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois
- Règlement sur le service national de placement
- Loi nationale sur la formation et Règlement connexe
- Règlement sur la catégorie désignée de prisonnier politiques et de personnes opprimées
- Règlement sur la catégorie désignée de demandeurs du statut de réfugié
- Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires
- Loi relative aux rentes sur l'État et Règlement connexe
- Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs
- Règlement sur la mobilité de la main-d'œuvre et le Règlement sur l'encouragement à la mobilité et aux études de main-d'œuvre

---

204-EIC

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – PÉRIODE DE CONGÉ DES ENSEIGNANTS

Cette modification clarifie le paragraphe 46.1(2) du Règlement sur l'assurance-chômage afin d'assurer que pendant la période où le contrat de louage de services demeure en vigueur, seuls ceux dont l'emploi dans l'enseignement pendant la période de référence est exercé sur une base occasionnelle ou de suppléance seulement, peuvent recevoir des prestations, autres que des prestations parentales ou de grossesse, pendant la période de congé.

Cette modification devrait avoir un impact minimal vu qu'elle est une confirmation de la pratique actuelle.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, Gazette du Canada.

Personne-ressource : D. Beaman, conseiller principal en matière de politique, Politique d'assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6044.

205-EIC
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RÉVISION DES DISPOSITIONS DÉFINISSANT ET RÉPARTISSANT LA RÉMUNÉRATION

La section juridique du Bureau du Conseil privé a établi comme projet le remaniement des articles 57 et 58 du Règlement sur l'assurance-chômage définissant et répartissant la rémunération à prendre en considération aux fins des prestations. Ce remaniement est requis afin de rendre les dispositions plus simples et par conséquent plus compréhensibles et faciles à appliquer. La CEIC collabore à cette initiative.

Ce remaniement ne changera d'aucune façon la politique et l'esprit de la législation et ainsi n'aura aucune répercussion financière. Vu que la simplification et la clarté sont le but du projet, le remaniement améliora l'administration.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : André Bolduc ou Guy Grenon, conseillers en matière de politique, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6011 ou 997-8625.

206-EIC
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le cas échéant, l'accumulation d'une quantité suffisante d'éventuelles modifications d'ordre administratif justifie la mise à jour périodique du Règlement. Vu que les modifications sont uniquement d'ordre administratif, aucune répercussion n'est prévue.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Guy Grenon, conseiller principal en matière de politique, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (819) 997-8625.

207-EIC
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – INDEMNITÉS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET PENSIONS D'INVALIDITÉ

Les sommes touchées en vertu du Règlement définitif d'indemnités d'accident du travail sont maintenant les seules indemnités d'accident du travail qui ne sont pas considérées comme une rémunération déductible des prestations d'assurance-chômage. Les pensions d'invalidité ne sont pas considérées comme une rémunération tandis que les pensions de retraite le sont.

Il est proposé d'abroger l'alinéa 57(3)a) du Règlement sur l'assurance-chômage afin que ces sommes soient aussi sujettes à la règle générale à l'effet que toute rémunération provenant d'un emploi soit déductible des prestations.

L'impact anticipé est minimal. Étant donné l'absence de données fiables, il n'est pas possible d'estimer les coûts.

Cette initiative nécessitera une consultation avec les provinces, les autorités provinciales sur les accidents de travail, les employeurs, les organisations syndicales et les régimes privés et publics de pensions d'invalidité liés à l'emploi.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Guy Grenon, conseiller principal en matière de politique, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (819) 997-8625.

208-EIC
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RÉSIDANTS HORS DU CANADA

L'article 54 du Règlement sur l'assurance-chômage énumère les exceptions à la règle générale voulant que les prestataires qui résident de façon temporaire ou permanente à l'extérieur du Canada ne soient pas admissibles aux prestations d'assurance-chômage. On pourrait ajouter à ces exceptions les cas où le prestataire assiste aux obsèques d'un parent, accompagne un enfant ou un parent malade dans un établissement de soins, visite un parent malade, cherche un emploi, participe à une entrevue en vue d'un emploi ou se rétablit d'une maladie ou d'une blessure.

La modification permettra d'adopter une ligne de conduite plus humaine et plus équitable qu'auparavant. Elle entraînera une augmentation du coût du régime de l'ordre de 5 millions de dollars.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gordon McFee, directeur, Élaboration de la politique et de la législation, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4919.

209-EIC
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RELEVÉ D'EMPLOI

Conformément à l'article 35 du Règlement sur l'assurance-chômage, les employeurs doivent remplir, en quatre exemplaires, un relevé d'emploi sur un formulaire fourni par la Commission et le remettre à leurs employés, notamment lorsqu'ils cessent de travailler.

La modification proposée permettra aux gros employeurs et aux firmes spécialisées en services comptables dotés de systèmes de paie informatisés de transmettre à la Commission, sur un support magnétique ou électronique, les données contenues présentement sur la troisième copie du Relevé d'emploi. En plus, lorsque les systèmes d'ordinateur seront plus avancés, les employeurs ou les bureaux de service usant de méthodes satisfaisant aux critères de la Commission pourront émettre le Relevé d'Emploi destiné à l'employé sur leur propre papier d'ordinateur et en conserver une copie.

Ce projet de modification, qui fait suite à des représentations de la part d'employeurs, devrait permettre à certains employeurs et firmes spécialisées en services comptables d'épargner temps et argent.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E. Bruton, spécialiste des services d'assurance, Service du programme d'assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6044.

210-EIC
RÈGLEMENT NATIONAL SUR LA FORMATION – TAUX DES ALLOCATIONS DE FORMATION

Les articles 5, 6, 8 et 9 du Règlement national sur la formation fixent le taux des allocations de formation qui peuvent être versées aux clients d'EIC. Ce projet a pour but d'améliorer les allocations de formation afin qu'elles soient mieux structurées, plus pertinentes et plus équitables.

Ce projet est analysé conjointement avec les modifications proposées à la Loi sur l'assurance-chômage contenues dans le Projet de loi C-21, et avec la Stratégie de mise en valeur de la main-d'œuvre canadienne.

Date prévue de publication : premier trimestre, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Shackleford, directeur, Division de l'adaptation des compétences, Direction générale des politiques d'emploi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-1501.

211-EIC
AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE AU PAIEMENT DE FRAIS DE COURS ET AIDE À LA FORMATION SUPPLÉMENTAIRE

À l'heure actuelle, l'aide fournie dans le cadre du Régime d'assurance-chômage aux prestataires qui suivent des cours ou qui participent à un programme de formation se limite aux prestations hebdomadaires. Les frais des cours sont normalement payés en vertu de la Planification de l'emploi. Toutefois, de nouvelles mesures découlant de la réglementation sont en cours d'élaboration; ces mesures prévoient un programme de soutien du revenu plus complet à l'intérieur même du Régime d'assurance-chômage. Grâce au programme, les prestataires accroîtront leurs chances de se trouver un emploi du fait qu'ils auront plus facilement accès à des possibilités de formation.

Le nouveau règlement donnera à la Commission les pouvoirs qui suivent : acheter des cours pour des prestataires dans le cadre du Régime d'assurance-chômage; verser, en plus des prestations d'assurance-chômage régulières, les allocations suivantes : une allocation pour l'entretien d'enfants à charge; une allocation de voyage, payable à la fin du cours, pour aider les prestataires qui doivent se rendre dans une autre localité afin de suivre une formation; une allocation de déplacement pour aider les prestataires qui doivent se rendre chaque jour dans une autre localité pour suivre leurs cours; une allocation de séjour hors du foyer.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Shackleford, directeur, Division de l'adaptation des compétences, Direction générale des politiques d'emploi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-1501.

212-EIC
AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE À LA RÉINSTALLATION ET AIDE À LA RECHERCHE D'EMPLOI

La mobilité géographique est un facteur important dans l'adaptation au marché du travail. En effet, la réinstallation dans une nouvelle collectivité constitue une façon pour les travailleurs canadiens de s'adapter aux changements relatifs à la demande de compétences qui surviennent dans le marché du travail. Les frais que représente pour le travailleur un déménagement dans une autre localité pèsent lourd dans la décision qu'il doit prendre et ce, tout particulièrement lorsque de grandes distances sont en cause.

Un nouveau règlement est en cours d'élaboration qui facilitera la réinstallation des travailleurs en aidant les prestataires à se chercher un emploi et à déménager dans des régions où les possibilités d'emploi sont meilleures ou encore à déménager là où ils ont trouvé un emploi. Le nouveau règlement conférera à la Commission les pouvoirs suivants : verser des fonds aux prestataires aux fins de recherche d'emploi, aide qui s'ajoutera aux prestations payables aux prestataires en vertu du Régime d'assurance-chômage; aider les prestataires à se réinstaller en les autorisant à percevoir leurs prestations d'assurance-chômage en un seul montant forfaitaire. Ce montant ne devra pas dépasser la somme minimale des prestations auxquelles aura droit le prestataire, en plus de frais de réinstallation raisonnables.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Georges Latour, directeur, Division de l'élaboration des programmes, Direction générale des politiques d'emploi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (819) 953-1949.

213-EIC
AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – MESURE D'INCITATION AU RÉEMPLOI

Un nouveau règlement qui est en cours d'élaboration comprendra des mesures qui inciteront les prestataires d'assurance-chômage à réintégrer rapidement le marché du travail.

Bon nombre de travailleurs qui perdent un emploi permanent ont été au service du même employeur pendant longtemps; ils ont acquis des compétences très spécialisées et atteint un niveau élevé dans l'échelle salariale conforme à leur ancienneté. Ils sont donc mal préparés à se chercher un autre emploi. En application du nouveau règlement, les prestataires qui accepteront un emploi tôt au début de leur période d'assurance pourront recevoir les avantages suivants : un supplément mensuel temporaire de rémunération (la rémunération tirée du travail ne sera pas déduite du supplément temporaire) et une prime en argent comptant (paiement forfaitaire).

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Georges Latour, directeur, Division de l'élaboration des programmes, Direction générale des politiques d'emploi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (819) 953-1949.

214-EIC
AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE À L'ENTREPRENARIAT ET À L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

L'activité indépendante et l'entreprenariat sont des facteurs déterminants dans la croissance économique du Canada et ils jouent un rôle important dans la création d'emplois du fait que les travailleurs indépendants exploitent leur propre entreprise et créent des emplois. Or, bon nombre de chômeurs veulent établir leur propre entreprise, mais ils ne disposent pas des fonds requis pour lancer une affaire.

Un nouveau règlement est en cours d'élaboration, qui permettra aux prestataires présentant des plans d'entreprise viables d'obtenir des fonds du Régime d'assurance-chômage pour les aider à payer les frais de lancement de leur entreprise, qu'ils entendent exploiter celle-ci de façon autonome ou en collaboration.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Georges Latour, directeur, Division de l'élaboration des programmes, Direction générale des politiques d'emploi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (819) 953-1949.

215-EIC
AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – PLAN DE DÉPENSES

Les dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage concernant l'aide à des fins productives autorisent les prestataires à suivre un programme de formation et à réaliser des activités qui favorisent l'emploi tout

en recevant des prestations d'assurance-chômage ou une autre forme d'aide pouvant être financée au moyen du Régime d'assurance-chômage. La gamme d'activités qui pourront être financées par le Régime, laquelle se limite actuellement au travail partagé, aux projets créateurs d'emplois et à la formation, sera élargie par la voie de dispositions réglementaires publiées ailleurs pour comprendre également le paiement des frais de cours et d'allocations supplémentaires, l'aide à la mobilité, l'aide à l'activité indépendante ainsi que des mesures d'incitation au réemploi.

Cette disposition réglementaire sert à approuver un plan de dépenses qui établit le montant devant être consacré à des activités d'aide à des fins productives dans une année civile.

Date prévue de publication : dans l'attente de l'adoption du projet de loi C-21, troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Norine Smith, directrice, Analyse de l'emploi et de l'immigration, Emploi et Immigration Canada, Portage IV, 8e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4111.

216-EIC
MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – LIMITES DES RÉGIONS ÉCONOMIQUES DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Le Régime d'assurance-chômage repose notamment sur le principe selon lequel la protection du revenu offerte aux cotisants doit être fonction de la situation économique qui prévaut dans la région où ils demeurent. Les taux de chômage régionaux, à partir desquels on détermine le droit aux prestations d'assurance-chômage, sont fournis par Statistique Canada qui mesure ces taux dans le cadre de l'Enquête sur la population active. Quel que soit le niveau de participation au marché du travail, le Régime d'assurance-chômage accorde une protection du revenu plus importante aux prestataires des régions du pays où les débouchés sont plus rares et les emplois, moins stables. Le principe de la différenciation des régions sur les plans à la fois de la structure et de l'application du Régime d'assurance-chômage est un élément essentiel du Régime depuis 1971.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle configuration comprenant 48 régions économiques, la structure industrielle et économique du Canada a considérablement changé.

En raison de ces changements, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a annoncé en 1989 une refonte des régions économiques de l'assurance-chômage qui permettra une application juste et équitable du Régime d'assurance-chomage.

Date prévue de publication : cette disposition réglementaire a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, du 18 novembre 1989. Elle devrait être publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, quatrième trimestre, 1990.

Personne-ressource : Dougall Aucoin, chef, Analyse de la politique relative à l'assurance-chômage, Portage IV, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 997-5034.

217-EIC
RÈGLEMENTS DE DISPENSE DU VISA – IMMIGRATION

Aux termes du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration, tous les immigrants doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée. Toutefois, les législateurs ont reconnu la nécessité d'accorder à certaines personnes le privilège de demander le statut de résident permanent depuis le Canada. Les règlements précités dispensent des personnes qui se trouvent au Canada du visa d'immigrant, le plus souvent pour des raisons d'ordre humanitaire. Il s'agit d'un ensemble de règlements qui consistent en des listes de personnes nommées et qui sont publiées régulièrement. Cette proposition réglementaire revient chaque année.

Un règlement de dispense particulier a peu de répercussions sur l'économie ou sur le grand public. Chaque année civile, entre 25 000 et 30 000 demandeurs de statut de résident permanent bénéficient de ces dispenses qui peuvent être étudiées en même temps que celles qui découlent des Règlements de dispense – Immigration.

Date prévue de publication : publication régulière en 1991 dans la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Traitement des cas et recherches, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 953-8376.

218-EIC
RÈGLEMENTS DE DISPENSE – IMMIGRATION

Aux termes du Règlement sur l'immigration, les immigrants éventuels sont tenus de satisfaire à certaines exigences avant qu'un visa d'immigrant puisse leur être délivré. Les Règlements de dispense – Immigration dispensent de ces exigences les personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent satisfaire aux conditions associées à l'octroi du droit d'établissement au Canada. Les

demandes, qui consistent exclusivement en des listes à pages multiples de personnes nommées, sont présentées régulièrement. Il s'agit surtout de personnes dont le cas comporte des considérations d'ordre humanitaire. Cette proposition réglementaire revient chaque année.

Un règlement de dispense particulier a peu de répercussions sur l'économie ou sur le grand public. Chaque année civile, entre 12 000 et 15 000 demandeurs de statut de résident permanent bénéficient de ces dispenses qui peuvent être étudiées en même temps que celles qui découlent des Règlements de dispense du visa – Immigration.

Date prévue de publication : publication régulière en 1991 dans la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Traitement des cas et recherches, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (819) 953-8376.

219-EIC
ABROGATION D'UN RÈGLEMENT DE DISPENSE DU VISA – IMMIGRATION

Les règlements de dispense du visa permettent de passer outre à l'exigence selon laquelle il faut demander et obtenir un visa d'immigrant avant de se présenter à un point d'entrée au Canada. Des dispenses sont demandées dans les cas qui comportent des motifs humanitaires ou des raisons d'intérêt national. Une fois la dispense accordée, la personne visée peut faire étudier depuis le Canada une demande de résidence permanente.

Le règlement proposé permettra d'abroger un règlement de dispense du visa – Immigration avant l'octroi du droit d'établissement à une personne en particulier lorsqu'on mettra au jour des preuves indiquant que l'octroi du droit d'établissement depuis le Canada n'est plus justifié.

Ce règlement s'appliquera uniquement à la personne qui ne pourra plus solliciter le droit d'établissement depuis le Canada et qui devra demander un visa d'immigrant à l'étranger.

Date prévue de publication : les demandes d'abrogation seront fonction des besoins – 1991.

Personne-ressource : chef, Traitement des cas et recherches, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (819) 953-8376.

220-EIC
LOI SUR L'IMMIGRATION, RÈGLEMENT SUR LES DROITS – NOUVEAUX ET MODIFIÉS

Ce projet de réglementation vise, d'une part, à élargir la gamme de services pour lesquels des droits sont exigibles et, d'autre part, à augmenter certains droits actuels pour faire en sorte que les droits correspondent davantage au coût réel de prestation des services d'immigration.

Ces changements entraîneront la collecte de droits pour certains services d'immigration qui étaient jusqu'à maintenant offerts gratuitement au public. En outre, des droits plus élevés pourront être réclamés dans le cas de certains services pour lesquels un droit est actuellement exigé. Les droits exigibles dans le cas des demandes de résidence permanente et des permis de travail ont été augmentés en 1990; toutefois, il s'agissait du premier rajustement de ces droits depuis leur introduction en février 1986, et des analyses récentes ont montré que ces droits, ainsi que d'autres proposés dans le cadre des Projets de réglementation de 1990, demeurent malgré tout moins élevés que le coût réel de prestation des services d'immigration visés.

Ces droits n'auront aucun effet sur la composition ou le volume actuels du mouvement d'immigration.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Denis A. Boulanger, chef, Programme de recouvrement des frais, Planification et contrôle des ressources, Services de soutien de l'Immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 140, promenade du Portage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4949.

221-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DEMANDES DE RÉSIDENCE PERMANENTE PRÉSENTÉES AU CANADA

Cette mesure réglementaire à caractère répétitif a pour objet de fixer les exigences auxquelles doit satisfaire une personne qui demande le statut de résident permanent depuis le Canada sans avoir demandé et obtenu un visa.

Une fois ces modifications adoptées, une personne qui demande le statut de résident permanent depuis le Canada sera assujettie aux mêmes critères qu'une personne qui demande un visa d'immigrant à l'étranger.

Le Règlement actuel ne précise pas les critères auxquels doit satisfaire un demandeur qui se trouve au Canada. Les modifications, qui n'entraîneraient

aucune dépense supplémentaire, permettraient d'assurer que tous les immigrants soient assujettis aux mêmes critères, ce qui se fait actuellement par des moyens d'ordre administratif.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada* et quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. May, directeur intérimaire, Programmes pour les immigrants et les visiteurs, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 953-8379.

222-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – AUTORISATION POUR LES TITULAIRES DE PERMIS MINISTÉRIELS SE TROUVANT AU CANADA DE DEMANDER UN PERMIS DE SÉJOUR POUR ÉTUDIANT

Ce nouveau projet de réglementation vise à permettre aux titulaires de permis ministériels se trouvant au Canada de demander un permis de séjour pour étudiant.

Le ministre est investi d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'autoriser, pour des motifs d'intérêt national ou pour des raisons humanitaires, l'entrée au Canada des personnes non admissibles ou pouvant être expulsées. Le document indiquant qu'une personne a bénéficié de l'exercice de ce pouvoir est appelé un permis ministériel.

Environ 35 000 permis ont été délivrés ou renouvelés en 1989.

Ce projet permettra de supprimer une anomalie qui fait qu'un titulaire de permis ministériel doit obligatoirement demander un permis de séjour pour étudiant à l'étranger alors que les personnes à sa charge peuvent le faire au Canada. Dans le cas des titulaires mineurs, cette mesure favorisera le respect des lois provinciales sur la fréquentation scolaire obligatoire. En outre, les personnes qui obtiennent un permis ministériel après leur arrivée pourront immédiatement commencer à suivre des cours sans être obligés de quitter le Canada pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Les personnes auxquelles un permis aura été délivré pour toute autre raison pourront aussi demander un permis de séjour pour étudiant.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.M. Gordon, chef intérimaire, Programmes concernant les visiteurs, Direction des programmes concernant les immigrants et les visiteurs, Exécution du programme d'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4871.

223-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DÉFINITION DE « PARENT AIDÉ »

Ce projet de réglementation, soumis à nouveau, vise à faire en sorte que les engagements d'aide soient présentés uniquement en faveur des parents aidés qui ont réellement besoin d'aide et qui ont des chances raisonnables d'obtenir un visa d'immigrant.

Les personnes qui présentent des demandes de résidence permanente dans la catégorie des parents aidés sont essentiellement des immigrants indépendants qui ont besoin de moins de points pour être acceptés parce qu'ils ont un garant au Canada. Le changement proposé permettra de mettre en place une procédure de pré-examen pour éviter que soient obligatoirement étudiées de façon officielle les demandes de ceux qui, même avec l'aide offerte par un garant, ne réussiraient pas à obtenir le nombre minimum de points pour être acceptés. Ainsi, un engagement d'aide ne sera exigé que dans le cas où le requérant pourra vraisemblablement répondre aux critères d'évaluation s'il dispose de l'aide d'un garant. Cette mesure évitera aussi au garant d'avoir à payer inutilement des frais de service lorsque son parent ne pourra répondre aux exigences minimales.

Ainsi, l'élimination de formalités inutiles dans le processus permettra de simplifier l'examen des demandes de la catégorie des parents aidés. La présentation d'engagements d'aide sera donc limitée aux seuls cas des requérants auxquels de tels engagements seront utiles.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.G.J. May, chef intérimaire, Programmes concernant les immigrants, Direction des programmes concernant les immigrants et les visiteurs, Exécution du programme d'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-8379.

224-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DISPENSE DU VISA DE VISITEUR POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS DES PAYS DES ANTILLES MEMBRES DU COMMONWEALTH

Ce nouveau projet de réglementation vise à permettre aux travailleurs agricoles saisonniers des pays des Antilles membres du Commonwealth d'entrer du Canada munis uniquement d'un permis de travail et de ne plus être obligés d'obtenir en plus un visa de visiteur.

À l'heure actuelle, les ressortissants des principaux pays des Antilles doivent obtenir un visa pour venir au Canada. Par ailleurs, il y a chaque année au Canada une forte demande pour des travailleurs agricoles saisonniers étrangers dont bon nombre sont citoyens de la Jamaique et de Trinité-et-Tobago. Le fait d'avoir à délivrer à chaque requérant un permis de travail et un visa de visiteur crée un surcroît de travail pour les agents des visas et allonge considérablement les délais de traitement.

Ce programme peut être exécuté avec succès chaque année dans la mesure où Emploi et Immigration Canada est capable de traiter les demandes de ces travailleurs saisonniers dans des délais très courts dès que leurs services sont requis. Le fait d'accorder une dispense de visa permettra de réduire le travail d'écritures et le nombre des entrevues dans les bureaux des visas.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.M. Gordon, chef intérimaire, Programmes concernant les visiteurs, Direction des programmes concernant les immigrants et les visiteurs, Exécution du programme d'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4871.

225-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DISPENSES DU VISA DE VISITEUR

Aux termes du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration, tous les visiteurs, exception faite de ceux qui sont visés par le Règlement, sont tenus de demander et d'obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée au Canada. C'est par incorporation à l'annexe II du Règlement sur l'immigration que les exceptions précitées sont accordées, et les dispenses sont habituellement fonction des nationalités.

Lorsque des citoyens d'un pays en particulier sont à l'origine d'un grave problème de contrôle de l'immigration ou qu'on utilise de faux documents d'un pays en particulier parce que ses ressortissants sont dispensés du visa, il peut être nécessaire de modifier le règlement pour annuler la dispense du visa accordée aux ressortissants du pays en question. Il s'agit là d'une mesure réglementaire qui est reprise d'année en année.

La suppression d'un pays de la liste établie aux fins des dispenses du visa est une mesure réactive qui vise à contrer les abus commis à l'égard de la Loi sur l'immigration par de faux visiteurs provenant du pays nommé ou pour empêcher l'utilisation de faux documents du pays nommé parce que ses ressortissants sont dispensés du visa. Les répercussions directes sur les Canadiens et sur l'économie sont minimes.

Date prévue de publication : les annulations de dispenses sont traitées lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Personne-ressource : E. Bartolucci, Politique de contrôle, Développement des politiques et des programmes, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 140, promenade du Portage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 953-3191.

226-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – CONFORMITÉ AUX LOIS RÉVISÉES (1985)

Les lois révisées de 1985 apportent de nombreux changements à la numérotation et à la terminologie de la Loi sur l'immigration. Il faut corriger toutes les dispositions du Règlement qui mentionnent des articles de la Loi selon l'ancienne numérotation ou qui utilisent une terminologie périmée.

La correction du Règlement rendra celui-ci plus facile à comprendre et à appliquer et assurera la continuité d'un solide fondement juridique des matières qui y sont traitées.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Burstein, directeur, Planification stratégique et recherches, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage. Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6346.

227-EIC

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – IMPORTANCE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS

Le Règlement sur l'immigration exige que les personnes admises dans le cadre du programme d'immigration des investisseurs s'engagent à faire un placement irrévocable pendant une période d'au moins trois (3) ans avant qu'un visa puisse leur être délivré, si bien sûr elles répondent aux critères de sélection habituels. Les visas sont délivrés par le gouvernement fédéral sans que des conditions soient liées à l'admission.

Les administrateurs de portefeuilles de placements ne sont pas directement mêlés au processus de délivrance des visas. Dans certains cas, les administrateurs de fonds et les investisseurs immigrants ne respectent pas l'engagement pris pour trois ans avant la délivrance du visa. C'est pourquoi EIC proposera des modifications au Règlement visant à contraindre les intéressés à respecter les conditions fixées dans le cadre du programme d'immigration des investisseurs.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Louis B. Ferguson, directeur, Programme d'immigration des investisseurs, Opérations de l'Immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 140, promenade du Portage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6351.

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA

DROITS POUR LICENCES ET PERMIS *228-EMR*

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR D'EXPLOSIFS DE SAUTAGE *229-EMR*

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE – MODIFICATION ANNUELLE DE 1990 ..... *230-EMR*

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE – MODIFICATION VISANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1991 ..... *231-EMR*

DÉCRET DE 1991 AUTORISANT CERTAINES OPÉRATIONS DE PETRO-CANADA *232-EMR*

Rôles et responsabilités

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est chargé de coordonner, de promouvoir et de recommander des politiques nationales dans les domaines de l'énergie, des mines, des minéraux et d'autres ressources non renouvelables, et de formuler des plans quant à l'économie, à la mise en valeur et à l'utilisation de ces ressources. De plus, le Ministre est autorisé à exécuter les fonctions suivantes : mener des recherches et exécuter des levés techniques ayant pour objet l'évaluation des ressources minérales et énergétiques, y compris l'examen scientifique complet de la structure géologique du Canada et de ses frontières légitimes; dresser et publier des cartes; effectuer des recherches scientifiques et économiques touchant l'énergie, les industries minières et métallurgiques ainsi qu'établir et exploiter des laboratoires scientifiques pour s'acquitter de ces fonctions.

Cadre administratif

Le Ministère entretient des liens étroits avec les organismes centraux et d'autres ministères. Le ministère des Finances, qui détient de vastes attributions relativement à l'économie du Canada et à ses économies régionales, à ses rapports internationaux en matière d'économie, de finances et d'investissement et à sa structure fiscale, s'intéresse directement au rôle des minéraux et de l'énergie dans l'ensemble de l'économie. Le Ministère a également des rapports officiels avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, par le biais de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, dont l'administrateur est comptable aux sous-ministres des deux ministères. D'autres ministères fédéraux, par exemple la Justice, l'Environnement, Pêches et Océans et les Transports partagent avec EMR la responsabilité de la mise en valeur des ressources du Canada. Le Ministère partage ses attributions en sciences et en technologie avec le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et avec d'autres ministères et organismes fédéraux à vocation scientifique.

En matière d'énergie, le Ministère entretient des rapports particuliers avec les organismes qui relèvent du même ministre, qui sont les suivants : l'Office national de l'énergie, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, L'Énergie atomique du Canada Limitée, l'Agence de surveillance du

secteur pétrolier, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie et Petro-Canada.

Mandat législatif

Voici la liste des mesures législatives dont l'application relève en tout ou en partie du ministre d'Énergie, Mines et Ressources.

- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada
- Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve
- Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
- Loi sur l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières
- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur
- Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada
- Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes
- Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens
- Loi sur les coopératives de l'énergie
- Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
- Loi sur l'administration de l'énergie
- Loi sur la surveillance du secteur énergétique
- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- Loi sur les explosifs
- Loi sur la Commission de la frontière internationale
- Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur la responsabilité nucléaire
- Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz
- Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout
- Loi sur la Société Petro-Canada
- Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier
- Lois sur les frontières provinciales (énumérées dans le Tableau des lois d'intérêt public de la Partie III de la *Gazette du Canada*)
- Loi sur les ressources et les relevés techniques

228-EMR
DROITS POUR LICENCES ET PERMIS

Cette modification apportée au Règlement sur les explosifs prévoira un ajustement des droits à acquitter à l'égard des licences et des permis délivrés pour la fabrication, l'importation et l'entreposage des explosifs. Toutes les augmentations favoriseront la récupération des coûts qui doit être assurée par le Ministère sans empêcher l'accès aux licences et aux permis.

Les frais récupérés de l'industrie pourraient doubler, mais demeuraient à 0,02 pour 100 des ventes, ce qui devrait n'avoir aucun effet marqué.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Shaw, inspecteur en chef des explosifs, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 995-8416.

229-EMR
IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR D'EXPLOSIFS DE SAUTAGE

Cette initiative réglementaire éclaircira le devoir de la police locale concernant la vérification de l'identité et de l'adresse du domicile d'un acheteur d'explosifs de sautage qui est inconnu du vendeur.

La révision du libellé du Règlement n'aura aucun effet négatif, mais servira à faciliter l'achat des explosifs pour le consommateur.

Cette initiative est une modification apportée au Règlement sur les explosifs.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Shaw, inspecteur en chef des explosifs, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 995-8416.

230-EMR
RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE – MODIFICATION ANNUELLE DE 1990

Il faut modifier le Règlement avant de publier le questionnaire concernant la surveillance du secteur pétrolier en 1990. Les renseignements contenus dans le questionnaire permettent à l'Agence de remplir ses fonctions législatives de surveillance et d'analyse des faits relatifs au secteur pétrolier,

notamment les frais de production, la rentabilité, les investissements et la participation dans ce secteur, afin de fournir des renseignements pertinents en vue de l'établissement de la politique publique et de la prise de décision des sociétés privées et d'indiquer au public le rendement financier et économique du secteur. Ces modifications reflètent les périodes de rapport du premier semestre et de l'année entière précisées dans le Règlement sur la surveillance du secteur énergétique (DORS/83-172). Le Règlement est modifié à la suite des évaluations des données du gouvernement et du secteur et des changements survenus dans le milieu réglementaire et fiscal.

Les modifications envisagées toucheront la présentation ou le contenu de l'état des résultats et du bilan des sociétés. L'annexe IX, Les avoirs en terres, serait discontinuée. L'Agence espère que la modification simplifiera la collecte des données et simplifiera les formalités administratives.

Ces modifications doivent être approuvées chaque année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Peter Blitt, directeur, Agence de surveillance du secteur pétrolier, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 992-6780.

231-EMR

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE – MODIFICATION VISANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1991

Il faut modifier le Règlement avant de publier le questionnaire concernant la surveillance du secteur pétrolier pendant le premier semestre de 1991. Les renseignements contenus dans le questionnaire permettent à l'Agence de remplir ses fonctions législatives de surveillance et d'analyse des faits relatifs au secteur pétrolier, notamment les frais de production, la rentabilité, les investissements et la participation dans ce secteur, afin de fournir des renseignements pertinents en vue de l'établissement de la politique publique et de la prise de décision des sociétés privées, et d'indiquer au public le rendement financier et économique du secteur. Ces modifications reflètent les périodes de rapport du premier semestre et de l'année entière précisées dans le Règlement sur la surveillance du secteur énergétique (DORS/83-172). Le Règlement est modifié à la suite des évaluations des données du gouvernement et du secteur et des changements survenus dans le milieu réglementaire et fiscal.

Les modifications envisagées toucheront la présentation ou le contenu de l'état des résultats et du bilan des sociétés, ou l'information concernant les données fiscales. L'annexe Xa, les crédits à l'exploration, pourrait être discontinuée. L'Agence espère que la modification simplifiera la collecte des données et simplifiera les formalités administratives.

Ces modifications doivent être approuvées chaque année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Peter Blitt, directeur, Agence de surveillance du secteur pétrolier, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 992-6780.

232-EMR

DÉCRET DE 1991 AUTORISANT CERTAINES OPÉRATIONS DE PETRO-CANADA

Ce décret autorise Petro-Canada et ses filiales en propriété exclusive à effectuer certaines transactions financières dans le contexte de leurs opérations courantes durant l'exercice 1991. Ces transactions comprennent l'acquisition ou la vente d'actions et d'éléments d'actif, la constitution de personnes morales et la dissolution ou le fusionnement des filiales en propriété exclusive de Petro-Canada, lorsque la valeur de chacune de ces transactions n'excède pas 0,5 pour 100 de l'actif brut consolidé de Petro-Canada.

Une fois ce décret promulgué, Petro-Canada ne sera pas tenue de demander l'autorisation du gouverneur en conseil chaque fois que la Société désire effectuer une des transactions spécifiées dans le décret, dans le contexte de ses opérations courantes. Ceci accroît l'aptitude de Petro-Canada à fonctionner efficacement et à s'adapter rapidement à des situations changeantes.

Date prévue de la publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Lyman, directeur principal, Direction de la politique et de la planification énergétique, Direction générale de la politique énergétique, Énergie, Mines et Ressources Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 996-8321.

ENVIRONNEMENT CANADA

SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE *233-EC*

BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC) *234-EC*

AVIS CONCERNANT LES NOUVELLES SUBSTANCES *235-EC*

EXPORTATION DE SUBSTANCES TOXIQUES *236-EC*

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS *237-EC*

CARBURANTS FRELATÉS *238-EC*

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DE DÉCHETS DANGEREUX *239-EC*

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX DANS LES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL *240-EC*

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES CHAUDIÈRES DANS LES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL *241-EC*

INCINÉRATEURS DE DÉCHETS SOLIDES NON DANGEREUX SIS DANS DES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL *242-EC*

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DU CARBURANT DIÉSEL *243-EC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER *244-EC*

RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS DE RÉVISION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT *245-EC*

ÉMANATIONS DE CHLORURE DE VINYL *246-EC*

OISEAUX MIGRATEURS – SAISONS DE CHASSE *247-EC*

OISEAUX MIGRATEURS – DÉSIGNATION DE ZONES DE CHASSE AUX MUNITIONS NON TOXIQUES *248-EC*

OISEAUX MIGRATEURS – AUGMENTATION DU PRIX DU TIMBRE SUR LA CONSERVATION DE L'HABITAT *249-EC*

OISEAUX MIGRATEURS – GÉNÉRALITÉS *250-EC*

REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS – REFUGES SAISONNIERS *251-EC*

REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS – ÎLE DU PRINCE LÉOPOLD *252-EC*

REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS – GÉNÉRALITÉS *253-EC*

RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE – PORTOBELLO CREEK 254-EC
RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE – ÎLE MOUSSEAU 255-EC
RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE – LAC LAST MOUNTAIN 256-EC
RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE – GÉNÉRALITÉS 257-EC
DROITS ET FRAIS DE SERVICES SPÉCIAUX FOURNIS AU PUBLIC 258-EC
PARCS NATIONAUX – DROITS D'ENLÈVEMENT DES ORDURES 259-EC
PARCS NATIONAUX – DROITS DE SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT 260-EC
TAXES SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES RUES À JASPER 261-EC
PARCS NATIONAUX – RÈGLEMENT GÉNÉRAL 262-EC
PARCS NATIONAUX – PÊCHE, RAJUSTEMENTS SAISONNIERS 263-EC
PARCS NATIONAUX – AIRES SAUVAGES 264-EC
PARCS NATIONAUX – DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER 265-EC
SERVICE CANADIEN DES PARCS – DROITS DE DOCUMENTS DES SERVICES 266-EC
ZONAGE DU LIEUDIT JASPER 267-EC
REMBOURSEMENT, AUX ORGANISMES SANS BUTS LUCRATIFS, DES DROITS DE SERVICES PUBLICS 268-EC
PROCLAMATION DU PARC NATIONAL GROS MORNE 269-EC
PROCLAMATION DU PARC NATIONAL PUKASKWA 270-EC
CANAUX HISTORIQUES 271-EC
RÈGLEMENT SUR LES FORCES HYDRAULIQUES 272-EC
ORDONNANCE SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX 273-EC
PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 274-EC
LISTES DES PROJETS EXCLUS 275-EC
LISTE D'ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES OBLIGATOIRES ET RAPPORTS CONNEXES 276-EC
LISTE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES 277-EC
SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET COMMISSIONS PORTUAIRES 278-EC
TERRES INDIENNES 279-EC
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES INTÉRIEURES 280-EC
SÉCURITÉ NATIONALE 281-EC
PROJETS À L'ÉTRANGER 282-EC
COMMISSIONS SUR L'EXPLOITATION EXTRACÔTIÈRE 283-EC
ENTENTES INTERNATIONALES 284-EC
AIDE AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL 285-EC

Rôles et responsabilités

Le mandat statutaire du ministère de l'Environnement est conféré par la Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement. Cette loi établit les attributions, pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement.

La Loi traite de tous les aspects qui relèvent de la compétence du Parlement : conservation et

amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment en matière d'eau, d'air et de sol; protection de la faune, y compris des oiseaux migrateurs et de la flore; application des règlements découlant des avis émis par la Commission mixte internationale au sujet des eaux interfrontalières et des questions communes intéressant les États-Unis et le Canada en matière de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement; parcs et monuments nationaux et historiques; météorologie; autres questions fédérales se rapportant à l'environnement naturel dont la responsabilité a été confiée au ministre.

La Loi précise en outre les fonctions du ministre dans l'exécution de ces responsabilités, notamment au moyen de programmes destinés à promouvoir l'adoption des objectifs ou de normes se rapportant à la qualité de l'environnement et à la lutte contre la pollution, à réduire les incidences néfastes sur l'environnement des projets fédéraux et à prodiguer aux Canadiens de l'information sur l'environnement.

Mandat législatif

Le mandat législatif du ministère de l'Environnement porte sur les lois suivantes :

- Loi sur les ressources en eau du Canada
- Loi sur la faune du Canada
- Loi sur la semaine de l'environnement canadien
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- Loi de 1970 sur le ministère des Transports (canaux)
- Loi sur l'exportation du gibier
- Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales
- Loi sur les lieux et monuments historiques
- Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
- Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs
- Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan
- Loi sur les champs de bataille nationaux de Québec
- Loi sur les parcs nationaux
- Loi sur les renseignements relatifs aux modifications du temps
- Loi sur la semaine de la conservation de la faune

Dispositions administratives

Le ministère de l'Environnement administre les articles 36 à 42 de la Loi sur les pêcheries pour le compte de Pêches et Océans Canada. Ces dispositions renferment l'interdiction générale de déposer toute substance nocive ou nuisible dans des eaux poissonneuses et décrivent les autorités de réglementation, le pouvoir des inspecteurs, celui des ministres, les délits et les peines.

Le Ministère exerce également la fonction d'organisme consultatif au sujet de l'exécution d'autres lois qui relèvent d'autres ministères fédéraux dans les cas où des avis techniques et scientifiques relatifs aux incidences sur l'environnement sont nécessaires. Il peut s'agir, par exemple, des lois suivantes : Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur les eaux intérieures du Nord, Loi sur les produits antiparasitaires et Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Évaluation environnementale

Le 18 juin 1990, la Chambre des communes a adopté en première lecture le projet de loi C-78 intitulé Loi de mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale. Le projet de loi en question prévoit un processus de mise en œuvre et de planification amélioré, plus rigoureux, grâce auquel il sera possible de mesurer l'incidence environnementale éventuelle de tout projet et de prendre les mesures palliatives nécessaires quand le gouvernement fédéral est l'autorité décisionnelle.

La Loi stipule les responsabilités du gouvernement fédéral ainsi que les procédures d'évaluation environnementale. Elle précise également les attributions du ministre de l'Environnement et donne lieu à la mise sur pied d'un nouvel organisme, distinct du ministère de l'Environnement, chargé de conseiller et d'aider le ministre dans l'administration du processus d'évaluation environnementale. Le projet de loi C-78 abroge le décret relatif aux lignes directrices sur le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984.

Des règlements seront élaborés en vue d'orienter et de contrôler le processus d'évaluation environnementale. Ils traiteront des procédures d'évaluation environnementale, des registres publics et de la diffusion de l'information, des cas d'exclusion, des listes de projets assujettis à une évaluation obligatoire et des rapports en découlant, ainsi que des dispositions statutaires. Des règlements particuliers, énonçant les procédures à suivre, seront préparés pour les sociétés d'État et les commissions portuaires, les terres indiennes, l'aide financière intérieure, la sécurité de la nature, les projets menés à l'extérieur du Canada, les commissions d'exploitation au large et les accords internationaux.

233-EC
SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

On prévoit de modifier le Règlement n° 1 (chlorofluorocarbones) de façon à refléter les mesures additionnelles de lutte contre les substances qui détruisent la couche d'ozone, tel que convenu par les parties au Protocole de Montréal lors de leur deuxième réunion tenue à Londres en juin 1990. Dès lors, le règlement visera tous les CFC hallogenés, le méthyl chloroforme et le tétrachloride de carbone.

Dès 1992, le Règlement n° 2, (certains bromofluorocarbones) bloquera la consommation de halons aux niveaux de 1986, conformément au Protocole de Montréal sur les substances qui détruisent la couche d'ozone. Le Règlement sera modifié de façon à viser tous les types de halons, toujours en conformité avec l'Accord conclu à Londres par les parties au Protocole de Montréal.

Le Règlement n° 3 (produits) sera modifié afin d'interdire l'utilisation de CFC et de halons dans les autres usages non essentiels ou quand des produits de remplacement existent. Le premier amendement porte sur les extincteurs manuels contenant des halons ainsi que sur les emballages en mousse polyéthylène contenant des CFC autres que les emballages alimentaires.

Dans l'ensemble, les avantages de ces modifications seront les suivants : élimination des CFC et des halons dans les régions où il existe des produits de remplacement efficaces à des prix comparables, et diminution accrue des émissions de CFC par la capture et le recyclage de ces produits. En outre, ces règlements donneront lieu à une diminution de la consommation de substances responsables de la dégradation de la couche d'ozone, diminution qui ralentira justement le processus de dégradation de l'ozone. Par voie de conséquence, on constatera une diminution des effets néfastes sur la santé qui sont associés à l'augmentation du rayonnement ultra-violet, notamment du nombre de cancers de la peau et de cataractes. Les coûts asociés à l'application de ces règlements ont fait l'objet de certaines études qui seront diffusées dès leur achèvement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : modifications au Règlement n° 1, troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*. Modifications au Règlement n° 2, troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*. Modification au Règlement n° 3, troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1H 0H3. Tél. (819) 953-1674.

234-EC
BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)

Le Règlement sur les biphényles polychlorés (BPC) sera modifié de sorte à imposer des limites strictes sur la quantité de BPC pouvant être présente dans tout produit fabriqué ou importé au Canada et à déterminer à quelles concentrations un produit sera considéré comme exempt de BPC.

Cette modification aura pour effet de réduire les risques pour la santé et l'environnement puisqu'elle permettra d'éviter que des produits renfermant des BPC ne soient introduits sur le marché. Les répercussions sur l'industrie et les importateurs canadiens seront minimes puisque la majorité des produits sont déjà exempts de BPC.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

235-EC
AVIS CONCERNANT LES NOUVELLES SUBSTANCES

En vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), toute nouvelle substance lancée sur le marché canadien doit être examinée et les résultats des tests doivent être communiqués au ministre de l'Environnement, avant la fabrication ou l'importation de ces substances. Ce nouveau règlement contiendra tous les renseignements relatifs aux critères de fabrication et d'importation de nouvelles substances, notamment des polymères et des produits biotechnologiques.

Le coût total attribuable à l'application de ce règlement sera proportionnel au nombre de nouvelles substances devant faire l'objet d'un avis, nombre que l'on ignore pour l'instant. À cause des coûts afférents aux avis concernant les nouvelles substances et aux retards que pourraient occasionner la recherche et le développement, les industries visées pourraient envisager de quitter le Canada. Cependant, ce règlement a l'avantage d'accroître la protection de l'environnement et de la santé, puisque ces nouvelles substances feront

l'objet d'un examen approfondi avant leur commercialisation au Canada.

Date prévue de publication : nouvelles substances, notamment les polymères – quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*. Produits biotechnologiques – troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

236-EC
EXPORTATION DE SUBSTANCES TOXIQUES

Ce règlement stipulera le contenu et le choix du moment de l'envoi des avis exigés pour l'exportation de substances qui, au Canada, sont visées par des limitations strictes. Ces substances seront indiquées sur une liste des substances toxiques visées par un avis d'exportation, qui se trouve à la partie II de l'annexe II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

L'avis fourni permettra au pays destinataire de décider s'il désire régir l'utilisation de cette substance (p. ex., la soumettre à des contrôles ou en interdire l'entrée). Le commerce canadien ne devrait pas souffrir d'un tel règlement puisque d'autres pays exportateurs adoptent des mesures semblables, conformément aux lignes directrices UNEP de Londres sur l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement dangereux dans le commerce international.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

237-EC
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

À l'origine, cette question devait faire l'objet de deux règlements, l'un sur le caractère confidentiel du nom des substances et l'autre sur les demandes de confidentialité. Le présent règlement, fusion des deux précédents, énoncera les critères et les procédés destinés à protéger le nom des substances à des fins de publication, dans le cas où la publication du nom véritable d'une substance pourrait donner lieu à la divulgation de renseignements commerciaux à caractère confidentiel. Ce règlement permettra de s'assurer que le nom publié est suffisamment précis pour permettre l'identification générale de la substance en cause, tout en préservant le caractère confidentiel de son identité véritable.

Grâce à ce règlement, Environnement Canada pourra se porter garant de la confidentialité des renseignements. Il incombera à l'industrie d'assumer certains frais administratifs additionnels pour se procurer les justifications nécessaires.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

238-EC
CARBURANTS FRELATÉS

Le Règlement sur les carburants frelatés s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action fédéral-provincial global destiné à résoudre le problème du transport des matières dangereuses, présentes dans les carburants, depuis les États-Unis.

Ce règlement a pour but d'interdire l'importation et l'exportation de carburants renfermant des matières dangereuses, sauf à des fins de destruction, de recyclage ou d'élimination dans des installations approuvées par le ministère ou par le ministre concerné, dans la province où ces installations sont situées.

La protection de l'environnement et de la santé se trouvera accrue par l'interdiction d'entrée des carburants frelatés au Canada. Les coûts seront assumés par les importateurs de carburant qui devront conserver, pour chaque expédition de carburant importé ou exporté, des registres contenant des renseignements sur la provenance et la destination des cargaisons.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

239-EC
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DE DÉCHETS DANGEREUX

Le règlement en question stipulera les conditions d'importation et d'exportation de déchets dangereux au Canada. Ce règlement visera tous les importateurs ou exportateurs de déchets dangereux et reprendra les exigences énoncées dans la Convention de Bahle sur le contrôle et sur l'élimination des flux transfrontières de déchets dangereux.

Le Règlement accroîtra quelque peu la paperasserie que doivent remplir les exportateurs, les importateurs et le gouvernement lorsqu'ils font rapport de mouvements de matières dangereuses. Cependant, son application aura pour effet bénéfique de reserrer le contrôle des mouvements de déchets dangereux et donc de réduire les possibilités d'évacuation illégale des déchets.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Dionne, coordonnateur du programme de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, Division de la gestion des déchets, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-3378.

240-EC
RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX DANS LES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le Règlement stipulera les exigences de gestion sur place des déchets dangereux dans les établissements fédéraux. Les activités suivantes seront prises en compte : le déversement de déchets dangereux dans les décharges publiques, les traitements physique et chimique, et l'incinération et le transport de déchets dangereux à l'extérieur des installations.

Les coûts afférents à l'application de ce Règlement ont fait l'objet d'études qui seront rendues publiques dès leur achèvement.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Laperrière, ingénieur principal des projets, Division de la gestion des déchets, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1118.

241-EC
RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES CHAUDIÈRES DANS LES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Des normes relatives aux émissions seront adoptées dans le cadre du programme fédéral de contrôle des émissions de chaudières industrielles. Ces normes s'appliqueront aux nouvelles chaudières ou à celles ayant fait l'objet de modifications qui se trouvent dans des installations du gouvernement fédéral.

Ce Règlement devrait permettre de réduire les émissions qui sont à l'origine de pluies acides et de production d'ozone au niveau du sol. Ce Règlement s'appliquera également au contrôle de l'azote, des dioxydes de soufre et des particules. Pour les ministères et organismes fédéraux, les coûts imputables s'élèveront à quelque 50 millions de dollars.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P.G. Finlay, Section de l'énergie électrique, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1126.

242-EC
INCINÉRATEURS DE DÉCHETS SOLIDES NON DANGEREUX SIS DANS DES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Vu le volume croissant de déchets solides non dangereux (DSND) éliminés dans des installations qui relèvent du gouvernement fédéral, et compte tenu de la nécessité de trouver des solutions d'élimination des déchets autres que les décharges publiques, le recours aux incinérateurs de DSND est de plus en plus fréquent, ce qui a pour effet de réduire le volume de déchets déposés dans les décharges publiques. Ce Règlement stipulera les plafonds limites d'émissions ainsi que les critères de contrôle des polluants produits dans le cadre du processus d'incinération.

Ce Règlement contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air. Pour le gouvernement, les coûts imputables s'élèveront à quelque 40 millions de dollars.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Chamberland, Division des activités urbaines, Direction des programmes industriels, Conservation et protection,

Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1112.

243-EC
RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DU CARBURANT DIÉSEL

Ce règlement limitera la teneur en sulfure des carburants diésel à 0,05 pour 100 par poids tout en respectant les normes en vigueur au sujet de la qualité d'allumage. Le Règlement devrait entrer en vigueur le 1er octobre 1993.

La diminution de la teneur en sulfure du diésel permettra de limiter les émissions de particules des moteurs consommant du diésel. En effet, les émissions de particules fines détérioreront la qualité de l'air et peuvent même mettre la santé en danger. Les coûts attribuables à l'application de ce règlement ont fait l'objet d'études qui seront rendues publiques dès leur achèvement.

Il s'agit là de nouvelles mesures.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.T. Caple, Division des systèmes de transport, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1609.

244-EC
RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER

Le Règlement sur l'immersion en mer fera l'objet de modifications en deux étapes. Tout d'abord, la modification des formules de demande de permis et des barèmes de frais; deuxièmement, les limites réglementaires s'appliquant aux substances actuellement visées par l'annexe 3, Partie I, de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, seront remplacées par des objectifs et des lignes directrices sur la qualité de l'environnement. Ces modifications s'inscriront en parallèle de protocoles d'évaluations biologiques prescrits par le Règlement.

Ces modifications viseront à améliorer l'administration du programme sur l'immersion en mer, par la mise à jour des conditions requises pour l'obtention de données servant à évaluer l'immersion envisagée, par le biais d'une augmentation des droits et par l'universalisation de l'application de ces droits, notamment à la Couronne, pour les permis d'immersion en mer, et par la précision de nouvelles procédures d'évaluation qui tiendront mieux compte des effets sur l'environnement marin. La phase 2 sera reportée au programme réglementaire de 1992.

Date prévue de publication : phase I – quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Karau, chef, Division de l'environnement marin, Direction des programmes fédéraux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1639.

245-EC
RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS DE RÉVISION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le ministre de l'Environnement, seul ou de concert avec le ministre de la Santé et du Bien-être social, a le pouvoir d'établir les modalités de fonctionnement des commissions de révision. Le Règlement régit des questions telles que les avis d'audience, les avis de comparution, la soumission de dossiers écrits, les conférences antérieures aux audiences, les dépositions, la confidentialité des documents et l'accès public à ces procédures d'audience et aux dépositions soumises.

Les retombées monétaires et les coûts inhérents à cette disposition sont difficiles à évaluer étant donné l'impossibilité de prévoir le nombre de commissions de révision qui seront mises sur pied, le nombre de membres nommés à ces commissions ainsi que la fréquence des coûts provisoires exigés et accordés. Pour le public, l'avantage sera évident puisqu'il aura une meilleure compréhension des procédures et des exigences relatives aux commissions de révision.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de l'application et de la conformité, Direction de la gestion des urgences, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1171.

246-EC
ÉMANATIONS DE CHLORURE DE VINYL

Ce Règlement impose une limite aux quantités et aux concentrations de chlorure de vinyl que les usines de chlorure de polyvinyl et de vinyl rejettent dans l'atmosphère. Le Règlement fait l'objet d'une vérification destinée à préciser et à resserrer les exigences de surveillance de compte rendu.

La légère augmentation du fardeau administratif ne se traduira pas par des coûts importants imputables

à l'industrie. Par ailleurs, ce règlement permettra de mieux lutter contre les émissions et, par conséquent, d'assainir l'environnement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Stelzig, Division des industries chimiques, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1131.

247-EC
OISEAUX MIGRATEURS – SAISONS DE CHASSE

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs fait l'objet d'une modification annuelle pour tenir compte du calendrier des autres ajustements nécessaires en fonction des dates des saisons de chasse, des aires de chasse, des restrictions concernant les espèces et du nombre maximum de prise d'espèces. Ce sont les petites entreprises, comme les guides et les camps de chasse, qui bénéficient principalement de cette mesure. À cause du déclin des populations, constaté pour un grand nombre d'espèces de canards qui ont leurs aires de reproduction dans les prairies, et afin de protéger ces canards, on s'attend à ce qu'un règlement restrictif soit encore nécessaire en 1991. À cause des délais à respecter, il faudra avoir recours à une demande annuelle d'exemption des publications dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

248-EC
OISEAUX MIGRATEURS – DÉSIGNATION DE ZONES DE CHASSE AUX MUNITIONS NON TOXIQUES

Les modifications apportées au Règlement sur les oiseaux migrateurs en 1990 auront pour objet d'interdire l'utilisation de chevrotines au plomb pour la chasse à la sauvagine dans des régions désignées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Ces mesures font suite aux préoccupations croissantes relatives à l'empoisonnement éventuel de la sauvagine par des chevrotines au plomb qui demeurent présentes dans les terres humides après la fermeture de la chasse. On prévoit que d'autres provinces demandent que des zones particulières, relevant de leur compétence, soient désignées pour la saison de chasse 1991.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

249-EC
OISEAUX MIGRATEURS – AUGMENTATION DU PRIX DU TIMBRE SUR LA CONSERVATION DE L'HABITAT

Le programme de timbre sur la conservation de l'habitat a été lancé en 1985. La modification en question portera de 7,50 dollars à 8,50 dollars le prix du timbre sur la conservation de l'habitat qui est exigé sur chaque permis de chasse au gibier migrateur. Le coût du permis même, qui s'élève actuellement à 3,50 dollars, demeure inchangé. Le droit exigé pour ce timbre est stipulé au point 9 de l'annexe 2 du Règlement sur les oiseaux migrateurs. Les recettes provenant de la vente des timbres sont entièrement versées à Habitat faunique Canada, un organisme sans but lucratif. Ces fonds lui permettent de vaquer à ses activités de conservation de la faune partout au Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

250-EC
OISEAUX MIGRATEURS – GÉNÉRALITÉS

Les versions anglaise et française du Règlement sur les oiseaux migrateurs seront modifiées en fonction des préoccupations manifestées par le Comité mixte permanent chargé de l'examen des règlements, de même que pour préciser les dispositions administratives de ce règlement. En

outre, les modifications prévoient la suppression des dispositions que l'on ne juge plus pertinentes ou nécessaires. L'administration et l'exécution globale du Règlement s'en trouveront simplifiées.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

251-EC
REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS – REFUGES SAISONNIERS

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs sera modifié afin d'établir un refuge d'oiseaux migrateurs saisonniers au voisinage du Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard. Cette modification permettra de protéger le pluvier siffleur, une espèce menacée d'extinction, pendant la nidification. Certaines restrictions viseront l'accès aux plages du parc pour les touristes, sans toutefois présenter d'inconvénients majeurs pour les visiteurs.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

252-EC
REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS – ÎLE DU PRINCE LÉOPOLD

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs sera modifié afin d'établir le refuge d'oiseaux de l'Île du Prince Léopold, île située dans les Territoires du Nord-Ouest. Ce refuge devrait permettre de protéger les importantes populations nationales de quatre espèces d'oiseaux de mer dont les aires de reproduction se trouvent sur cette île.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

253-EC
REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS – GÉNÉRALITÉS

Les versions anglaise et française du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs seront modifiées en fonction des préoccupations manifestées par le Comité mixte permanent chargé de l'examen des règlements, de même que pour préciser les dispositions administratives de ce règlement. En outre, les modifications comprendront la suppression des dispositions que l'on ne juge plus pertinentes ou nécessaires. L'administration et l'exécution globale du Règlement s'en trouveront simplifiées.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

254-EC
RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE – PORTOBELLO CREEK

Le Règlement sur les réserves de la faune sera modifié afin qu'y soit reflété l'établissement d'une nouvelle réserve nationale de la faune à Portobello, au Nouveau-Brunswick. Portobello est une vaste région de forêts et de terres humides, à la végétation luxuriante et diversifiée, de même qu'un important site de reproduction et de migration de la sauvagine. Les changements dans l'utilisation des sols, notamment en matière de coupe à blanc, de coupe sélective de bois dur, de déboisement et de drainage des terres agricoles sont autant de menaces pour cet écosystème unique.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

255-EC
RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE – ÎLE MOUSSEAU

Le Règlement sur les réserves de la faune sera modifié afin d'ajouter l'île Mousseau à la réserve nationale de la faune des îles de Contrecœur, dans la province du Québec. L'île Mousseau est une importante aire de nidation de la sauvagine qui est vulnérable aux effets de l'activité récréative et au développement.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

256-EC
RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE – LAC LAST MOUNTAIN

Le Règlement sur les réserves de la faune sera modifié afin qu'y soit reflété la création de la réserve nationale de la faune du lac Last Mountain, en Saskatchewan. Les terres visées bordent le refuge d'oiseaux migrateurs du lac Last Mountain, la plus vieille réserve en Amérique du Nord (1887). Le lac même et les terrains qui l'entourent sont reconnus comme étant des terres humides de grande importance pour les oiseaux migrateurs, notamment pour plusieurs espèces menacées d'extinction.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

257-EC
RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES DE LA FAUNE – GÉNÉRALITÉS

Les versions anglaise et française du Règlement sur les réserves de la faune seront modifiées en fonction des préoccupations manifestées par le Comité mixte permanent chargé de l'examen des règlements, de même que pour clarifier les dispositions administratives de ce règlement. En outre, les modifications viseront la suppression des dispositions que l'on ne juge plus pertinentes ou nécessaires. L'administration et l'exécution globale du Règlement s'en trouveront simplifiées.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Currie, analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1272.

258-EC
DROITS ET FRAIS DE SERVICES SPÉCIAUX FOURNIS AU PUBLIC

En vertu d'un arrêté ministériel, le ministre de l'Environnement prescrira de nouveaux droits et augmentera les droits et les frais actuellement exigés des personnes qui ont recours aux services météorologiques spéciaux, aux services de données sur l'eau et les terres et aux installations spéciales fournies par le Ministère. Ces changements sont tributaires des nouveaux services offerts et de la hausse du coût de la prestation.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Luc Desroches, contrôleur ministériel par intérim, Finances et administration, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-1561.

259-EC
PARCS NATIONAUX – DROITS D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Les droits d'enlèvement des ordures dans les parcs pourraient éventuellement augmenter ou faire l'objet d'une modification à la suite d'un amendement au Règlement sur l'enlèvement des ordures qui dépendra d'un examen des dépenses et des recettes associées à ce genre de service.

Les résidents des parcs sont au courant des politiques d'Environnement Canada en matière de recouvrement des coûts, et ils pourraient donc devoir absorber une légère augmentation du coût de ce service.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

260-EC
PARCS NATIONAUX – DROITS DE SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT

Les droits afférents aux services d'eau et d'égout dans les régions aménagées des parcs nationaux pourraient augmenter à la suite d'une modification du Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux. Un examen des dépenses et des recettes associées à la prestation de ces services est actuellement en cours afin de déterminer si un ajustement des droits s'impose.

Les résidents des parcs sont au courant des politiques d'Environnement Canada en matière de recouvrement des coûts pour la prestation de ces services, et ils devront peut-être absorber une légère augmentation des droits de services d'eau et d'égout.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

261-EC
TAXES SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES RUES À JASPER

On envisage une éventuelle augmentation des taxes au cours de l'année civile 1991, selon les résultats de l'examen des coûts et des recettes relatifs aux travaux d'amélioration des rues de Jasper. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de recouvrement des coûts d'Environnement Canada.

Les résidents des parcs auront sans doute à absorber une légère augmentation du coût de ces services.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

262-EC
PARCS NATIONAUX – RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Des modifications seront apportées aux versions anglaise et française du Règlement général sur les parcs nationaux afin de donner suite aux observations formulées par le Comité mixte permanent chargé de l'examen des règlements et pour clarifier les dispositions administratives du Règlement. Cette révision permettra de corriger certains écarts entre les versions anglaise et française. En outre, certaines dispositions seront ajoutées, notamment un article sur l'annulation du permis général; l'interdiction de la pollution atmosphérique, terrestre et aquatique; des dispositions régissant l'accès des avions au parcs, dans le nord, et un article autorisant la saisie des embarcations illégalement amarrées. Par contre, d'autres dispositions seront supprimées, notamment celles régissant les vols en deltaplane dans le Parc national de Banff et la fermeture des aérodromes des parcs nationaux de Banff et de Jasper. De plus, le Règlement sera restructuré et les articles seront renumérotés par souci d'uniformité et pour éliminer les dédoublements.

Ces modifications ont pour objet de mettre le Règlement à jour, d'en simplifier l'administration générale et d'en faciliter la mise en application.

Date prévue de publication : troisième trimestre 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

263-EC
PARCS NATIONAUX – PÊCHE, RAJUSTEMENTS SAISONNIERS

Des modifications devront être apportées au Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux pour refléter les rajustements saisonniers des quotas et les saisons de pêche et pour que le Règlement vise les nouveaux parcs nationaux. D'autres modifications visant à faciliter l'administration ou la mise en application de ce Règlement pourraient intervenir.

Ces modifications constituent une mise à jour du Règlement aux fins d'administration adéquate de la pêche dans les parcs nationaux.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement

Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

264-EC
PARCS NATIONAUX – AIRES SAUVAGES

L'adoption du Règlement sur les aires sauvages dans les parcs nationaux permettra de désigner des aires sauvages dans ces parcs, conformément aux modifications de 1988 à la Loi sur les parcs nationaux.

Le Règlement facilitera la protection d'aires sauvages uniques dans les parcs nationaux. Certains groupes qui s'intéressent à l'aménagement peuvent être opposés à la désignation d'aires sauvages. Toutefois, d'importantes délibérations publiques prendront place dans le cadre du processus d'organisation précédant la désignation de ces aires.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

265-EC
PARCS NATIONAUX – DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER

Le Règlement sur le développement immobilier et le Règlement sur les constructions individuelles dans les parcs nationaux seront révisés afin de mettre à jour les normes de construction. Les changements apportés à ces règlements seront conformes aux nouvelles dispositions statutaires et à la terminologie consécutive aux modifications de 1988 à la Loi sur les parcs nationaux.

Dès lors, les normes de construction dans les parcs nationaux seront les mêmes que celles en vigueur ailleurs au Canada.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

266-EC
SERVICE CANADIEN DES PARCS – DROITS DE DOCUMENTS DES SERVICES

Un nouveau règlement, le Règlement sur les droits relatifs aux documents et services du Service canadien des parcs stipulera les droits exigés pour les documents et services particuliers mis à la disposition du public par Parcs Canada. Les droits seront en fonction du coût de production des documents et de prestation des services administratifs.

L'adoption de tels droits devrait provoquer certaines réactions. Les documents et les services, tels que les baux et les accords de transfert de baux, anciennement offerts gratuitement, seront à présent payants. Des consultations auront lieu afin de présenter au public concerné les mesures adoptées par Environnement Canada en matière de recouvrement des coûts.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

267-EC
ZONAGE DU LIEUDIT JASPER

Le Règlement sur le zonage du lieudit Jasper sera révisé et deviendra le Règlement sur le zonage de la ville de Jasper, en conformité avec les modifications de 1988 apportées à la Loi sur les parcs nationaux. En outre, certaines désignations au sein de la ville de Jasper seront modifiées et des erreurs mineures dans le texte du Règlement seront corrigées. Les changements de désignation faciliteront les développements immobiliers dans la ville. Toute demande de développement doit être conforme au plan de développement urbain de la ville, de même qu'à la politique en vigueur, et appuyée par le Comité du lieudit Jasper.

Cette révision fait suite aux modifications apportées à la Loi sur les parcs nationaux et elle respecte la croissance de la ville en permettant le développement immobilier.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

268-EC
REMBOURSEMENT, AUX ORGANISMES SANS BUTS LUCRATIFS, DES DROITS DE SERVICES PUBLICS

Un arrêté de remboursement autorisant le remboursement à certains organismes sans but lucratif des droits de services publics sera adopté en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gestion des finances publiques. L'organisme doit fournir des services communautaires gratuits aux résidents de la collectivité dans laquelle il est installé. L'arrêté de remboursement visera exclusivement les droits exigibles aux termes du Règlement sur les poubelles dans les parcs nationaux, du Règlement sur l'eau et les égouts dans les parcs nationaux et du Règlement sur les taxes sur les travaux d'aménagement des rues de Jasper.

Cet arrêté de remboursement aura une incidence limitée puisque le manque à gagner sous la forme de droits exigibles sera réparti sur l'ensemble des résidents de la collectivité bénéficiant des services offerts par les organismes visés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

269-EC
PROCLAMATION DU PARC NATIONAL GROS MORNE

Au moment de la proclamation du Parc national Gros Morne (Terre-Neuve), divers règlements seront modifiés ou mis en application pour aligner les dispositions réglementaires sur les conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Les règlements visés seront les suivants :

Règlement général sur les parcs nationaux – en vertu de modifications, les résidents pourront locaux enlever du sable et du gravier à des fins de construction autre que commerciale.

Règlement sur la chasse au lièvre d'Amérique dans le Parc national Gros Morne – un nouveau règlement sera rédigé afin de permettre la chasse domestique au lièvre d'Amérique par les résidents locaux, en conformité avec le plan de gestion.

Règlement sur la coupe de bois-d'œuvre dans le Parc national Gros Morne – un nouveau règlement sera rédigé afin de permettre la coupe de bois-d'œuvre par les résidents locaux, en conformité avec le plan de gestion.

Le Règlement sur l'enlèvement du bois-d'œuvre dans les forêts de Gros Morne sera abrogé et le Règlement sur le bois-d'œuvre des parc nationaux sera modifié pour refléter les changements découlant de la proclamation de Gros Morne comme parc national. Ces modifications et ces nouveaux règlements permettront d'assurer le maintien des pratiques en vigueur après la proclamation de Gros Morne.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

270-EC
PROCLAMATION DU PARC NATIONAL PUKASKWA

Au moment de la proclamation du Parc national Pukaskwa (Ontario), différents règlements devront être modifiés ou élaborés pour les rendre conformes aux droits conventionnels des autochtones de la région.

Les règlements en question sont les suivants :

Règlement sur la pêche et le gibier dans le Parc national Pukaskwa – un nouveau règlement sera adopté pour régir la pêche, la chasse et le piégeage par les autochtones.

Règlement sur la faune dans les parcs nationaux – une modification sera apportée à ce règlement afin d'exempter les autochtones, détenteurs de droits conventionnels de chasse et de piégeage, des dispositions de ce Règlement.

Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux – une modification sera apportée afin d'exempter les autochtones, détenteurs de droits conventionnels de pêche aux fins domestiques dans le Parc national Pukaskwa, de la majorité des dispositions du Règlement.

Règlement sur le campement dans les parcs nationaux - une modification sera apportée afin de permettre aux autochtones, détenteurs de droits conventionnels, d'utiliser les terrains de campement du parc, sans frais, pendant qu'ils conduisent des activités de chasse et de pêche.

Ces modifications et ces nouveaux règlements endosseront et protégeront les droits conventionnels actuels garantis par le Traité Robinson-Supérieur, lorsque la région sera proclamée parc national.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

271-EC
CANAUX HISTORIQUES

Le Règlement sur les canaux historiques sera modifié afin de clarifier les pouvoirs des surintendants en matière de gestion des ressources ainsi que des activités récréatives et de navigation sur les canaux. Les droits seront révisés pour tenir compte des augmentations dues à l'entrée en vigueur de la taxe sur les produits et services (TPS).

Cette modification permettra d'améliorer la protection des ressources historiques et de répondre aux préoccupations soulevées en matière de santé et de sécurité. Par ailleurs, les usagers privés (activités récréatives) n'auront à absorber aucun coût additionnel découlant cette modification.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Connolly, chef par intérim, Section des mesures législatives et des politiques, Direction de la politique du patrimoine fédéral, Direction générale des parcs et lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-4045.

272-EC
RÈGLEMENT SUR LES FORCES HYDRAULIQUES

Le Règlement sur les forces hydrauliques le long des canaux historiques sera modifié pour prévoir l'émission de permis aux exploitants et préciser les restrictions qui leur seront imposées. L'actuel barème de droits pour la génération d'électricité le long des canaux historiques prendra force de loi.

Ce règlement permettra de préciser les exigences et les restrictions à imposer aux exploitants d'usines hydroélectriques et de réduire le fardeau administratif inhérent à l'obtention d'un permis d'exploitation. Ce règlement n'occasionnera aucun coût supplémentaire pour les détenteurs de permis.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Connolly, chef par intérim, Section des mesures législatives et des politiques, Direction de la politique du patrimoine fédéral, Direction générale des parcs et lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-4045.

273-EC
ORDONNANCE SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX

Dans le cadre de ses responsabilités actuelles, la Direction générale des parcs et lieux historiques nationaux fera des demandes de création de parcs historiques nationaux en 1990. Ces demandes seront déposées une fois les titres de propriété acquis et le travail de levé terminé.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Connolly, chef par intérim, Section des mesures législatives et des politiques, Direction de la politique du patrimoine fédéral, Direction générale des parcs et lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-4045.

274-EC
PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ce Règlement stipulera les procédures nécessaires à la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale énoncé dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Ce Règlement sera ni plus ni moins un guide détaillé régissant la mise en œuvre de la loi, depuis les dispositions visant la médiation en cas de différends jusqu'aux commissions d'examen public, en passant par les commissions d'examen mixtes. Il précisera la façon d'ouvrir et de tenir des registres publics et il arrêtera les tâches dont les autorités responsables d'un projet devront s'acquitter en matière d'information du public et de diffusion des renseignements relatifs aux projets et à l'évaluation environnementale y afférant.

Ce Règlement encouragera la collaboration entre les différentes autorités fédérales et permettra d'éviter le chevauchement entre les différents processus d'évaluation environnementale. Il donnera également lieu à un ensemble de critères

parfaitement définis concernant les autorités responsables et les intervenants. Pour le public, il garantira un accès facile à l'information, à toutes les étapes du processus d'évaluation. La Loi sur l'accès à l'information s'appliquera à tout renseignement à diffusion restreinte.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

275-EC
LISTES DES PROJETS EXCLUS

Le Règlement en question dressera la liste des projets ou classes de projets qui sont reconnus comme ne posant aucun risque pour l'environnement ou dont les effets sur l'environnement sont négligeables.

Les listes d'exclusion, dressées en collaboration avec le public, constitueront le fondement de la rationalisation du processus fédéral d'évaluation environnementale, sans pour autant compromettre les normes environnementales. De telles listes pourront également être arrêtées pour les projets ou classes de projets correspondant à des activités physiques pour lesquelles l'évaluation environnementale ne s'impose pas parce qu'elle serait inappropriée, parce que la part de l'autorité fédérale responsable est minimale, que ce soit sur le plan de ses pouvoirs ou de l'exécution de ses fonctions, pour des raisons de sécurité nationale.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

276-EC
LISTE D'ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES OBLIGATOIRES ET RAPPORTS CONNEXES

Ce Règlement stipulera une liste d'études environnementales obligatoires ainsi que les procédures de préparation des rapports y afférant.

Les projets qui présentent un risque important pour l'environnement seront stipulés dans une liste d'études environnementales obligatoires qui déterminera les évaluations environnementales devrant être entreprises, conformément à certaines procédures particulières, notamment en matière de consultation publique, de diffusion de l'information et de présentation de l'information.

Ce règlement assurera la rationalisation et l'efficacité du processus d'évaluation environnementale. Il garantira la rédaction de rapports d'évaluation environnementale dans le cas de projets susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur l'environnement ou de projets qui préoccupent le public. Dans tous les autres cas, les projets seront renvoyés à une commission d'examen public ou de médiation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

277-EC
LISTE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Ce Règlement énoncera les dispositions de toute loi du Parlement ou de tout règlement connexe qui confère aux autorités fédérales des pouvoirs, des fonctions ou des devoirs dont l'exécution exige la tenue d'une évaluation environnementale.

Cela étant, les projets entrepris en vertu de certaines lois ou de certains règlements devront faire l'objet d'une évaluation au titre des dispositions de la nouvelle Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

278-EC
SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET COMMISSIONS PORTUAIRES

Les sociétés d'État visées par l'article 85 et par l'annexe 3 de la Loi sur la gestion des finances publiques ainsi que les filiales dans lesquelles elles sont majoritaires, de même que les commissions portuaires, tomberont sous le coup de ce règlement qui sera spécifiquement élaboré de façon à refléter leurs conditions d'exploitation particulières en situation de concurrence commerciale.

Ce règlement stipulera les dispositions voulues pour permettre une certaine souplesse, notamment dans le recours des processus d'évaluation provinciaux et territoriaux ou autres.

Ces mesures ont pour objet d'éviter les dédoublements, de même que toute interférence dans la position concurrentielle des sociétés, tout en respectant les principes de la Loi canadienne sur l'évaluation de l'environnement. Bien entendu, ce règlement tiendra compte pour les projets visés des aspects propres au commerce international et de la souveraineté des états destinataires, et respectera le droit international dans ses principes et son application.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

279-EC
TERRES INDIENNES

Ce Règlement garantira la tenue d'une évaluation environnementale pour tous les projets devant être entrepris sur les terres réservées aux Indiens, quand les principaux décideurs sont les Premières-Nations.

Cela étant, la position concurrentielle des Premières-Nations ne sera pas compromise et tout chevauchement avec les processus d'autres compétences sera minimisé.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

280-EC
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES INTÉRIEURES

Ce Règlement prévoit la souplesse nécessaire à la diffusion de renseignements concernant les projets sujets à une évaluation environnementale et pour lesquels une aide financière fédérale aura été demandée.

Ce Règlement protégera la confidentialité des renseignements personnels et commerciaux dont la divulgation risquerait de compromettre la position concurrentielle d'une entreprise. Le Règlement prévoit un mécanisme par lequel le processus d'évaluation environnementale sera entrepris en évitant tout chevauchement avec les processus de compétences provinciales.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

281-EC
SÉCURITÉ NATIONALE

Tout projet touchant des questions de sécurité nationale sera assujetti à une évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Cependant, le Règlement limitera la participation du public au processus d'évaluation ainsi que l'accès du public à l'information, dès que la sécurité nationale du Canada ou de ses alliés risque d'être compromise.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

282-EC
PROJETS À L'ÉTRANGER

Ce Règlement adaptera le processus fédéral d'évaluation environnementale aux autorités chargées de la conduite de projets à l'extérieur du Canada ou de toute terre fédérale.

Ce Règlement permettra de veiller à ce que les projets entrepris à l'extérieur du Canada soient conformes aux principes de la Loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

283-EC
COMMISSIONS SUR L'EXPLOITATION EXTRACÔTIÈRE

Ce Règlement instituera la création de commissions sur l'exploitation extracôtière en tant qu'autorités fédérales visées par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et appliquera le processus fédéral d'évaluation environnementale à tout projet entrepris par ces commissions. Cela étant, ce règlement sera la garantie que tout projet exécuté par ces commissions sera conforme aux principes de la Loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

284-EC
ENTENTES INTERNATIONALES

Ce Règlement appliquera le processus fédéral d'évaluation environnementale à tous les projets entrepris en vertu d'ententes ou d'accords internationaux conclus par le gouvernement du Canada ou par une autorité fédérale.

La souveraineté des états sera respectée et les évaluations respecteront le droit international dans ses principes et son exécution. Toutefois, ce Règlement permettra de veiller à ce que les projets exécutés au titre des ententes ou des accords internationaux respectent les principes de la Loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

285-EC
AIDE AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Ce Règlement appliquera le processus fédéral d'évaluation environnementale aux projets exécutés dans le cadre des programmes internationaux d'aide au développement.

La souveraineté des états sera respectée et les évaluations respecteront le droit international dans ses principes et son exécution. Toutefois, ce Règlement permettra de veiller à ce que les projets exécutés au titre des ententes ou des accords internationaux respectent les principes de la Loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.P. Adam, directeur, Politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 13e étage, Édifice Fontaine, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-2217.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION *188-JUS*

EXTENSION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX SOCIÉTÉS D'ÉTATS *189-JUS*

ARRÊTÉS APPROUVANT DES ALCOOTESTS, DES APPAREILS DE DÉTECTION ET DES CONTENANTS D'ÉCHANTILLON DE SANG *190-JUS*

ANNEXE – ÉTATS ÉTRANGERS PARTIES À UN TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE *191-JUS*

SAISIE-ARRÊT DES SOMMES VERSÉES EN VERTU DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA *192-JUS*

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES *193-JUS*

PROJETS DE RÉGLEMENTATION EN COURS – ARMES À FEU *194-JUS*

DÉCRET SUR LA DIFFUSION DE L'ÉDITION À FEUILLES MOBILES DES LOIS DU CANADA *195-JUS*

Rôles et responsabilités

Le ministère de la Justice a été créé en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1868. Les rôles et attributions du ministère reflètent la double charge que confère la Loi sur le ministère de la Justice au ministre de la Justice, soit celles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada.

Vu qu'il incombe au procureur général du Canada de conseiller le gouvernement « sur toutes les questions de droit », le ministre de la Justice fournit les services juridiques à tous les ministères fédéraux. Ces services incluent la prestation d'avis juridiques, l'élaboration de documents juridiques, la rédaction des lois et des règlements ainsi que la conduite des litiges. (Certains services juridiques spécialisés sont fournis par d'autres organisations, par exemple, la Direction générale des affaires juridiques du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, le juge-Avocat général, et le Bureau des services juridiques des pensions, qui relève du ministre des Anciens combattants.)

Le procureur général du Canada assume le contrôle et la conduite des litiges exercés pour ou contre les ministères de l'État qui sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

Le ministre de la Justice est le conseiller juridique officiel du gouverneur général et le juris-consulte du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada. À ce titre, il veille au respect de la loi dans l'administration des affaires publiques. Le Ministère, au nom du ministre, examine tous les projets de loi que déposent les ministres devant la Chambre des communes afin de vérifier leur compatibilité avec la Déclaration canadienne des droits et la Charte canadienne des droits et libertés. Aux termes de la Loi sur les textes réglementaires, le bureau du Conseil privé (Justice), au nom du greffier du Conseil privé et du sous-ministre de la Justice, examine la plupart des règlements proposés pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences énoncées par la Loi.

Le ministre de la Justice exerce son autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice au

Canada et qui est du ressort fédéral. En outre, il remplit toute autre fonction que le gouverneur en conseil peut lui assigner. Par conséquent, le ministère de la Justice planifie, élabore et applique les politiques gouvernementales dans les domaines tels le droit pénal, le droit de la famille, l'extradition, l'accès à l'information et aux renseignements personnels et les droits de la personne.

En outre, le ministre de la Justice est responsable de la Commission de révision des lois, dont les membres sont des fonctionnaires du ministère. La Commission a élaboré les Lois révisées du Canada de 1985, qui sont une refonte des lois d'intérêt public et d'application générale en vigueur au 31 décembre 1984. Les Lois révisées sont entrées en vigueur le 12 décembre 1988. La Commission a aussi élaboré quatre suppléments aux Lois révisées, lesquels contiennent les lois d'intérêt public et d'application générale qui ont été adoptées entre ces dates, ou qui avaient été exclues des Lois révisées parce qu'elles n'étaient pas en vigueur à la fin de 1984.

Mandat législatif

Le ministre de la Justice est responsable du tout ou d'une partie de la législation suivante.

Loi sur l'accès à l'information
Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales
Loi sur l'annulation du mariage (Ontario)
Loi sur l'arbitrage commercial
Loi sur les biens en déshérence
Code criminel
Loi sur la Commission de réforme du droit
Loi sur les connaissements
Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale
Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
Loi sur la Cour fédérale
Loi sur la Cour permanente de justice internationale
Loi sur la Cour suprême
Loi sur les criminels fugitifs
Déclaration canadienne des droits
Loi sur le divorce
Loi canadienne sur les droits de la personne
Loi sur l'enrôlement à l'étranger
Loi sur l'entraide juridique en matière ciminelle
Loi sur l'expropriation
Loi sur l'extradition
Loi sur l'identification des criminels
Loi sur l'immunité des États
Loi sur les infractions en matière de sécurité
Loi sur les jeunes contrevenants
Loi sur les juges
Loi sur les langues officielles
Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)
Loi sur le mariage
Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères
Loi sur le ministère de la Justice
Loi sur la preuve au Canada
Loi canadienne sur les prises
Loi sur la protection des renseignements personnels
Loi de réparation consécutive à une interruption des services postaux
Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents
Loi sur la responsabilité de l'État
Loi sur la révision des lois
Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions
Loi sur les secrets officiels
Loi sur les les stupéfiants
Loi sur les textes réglementaires

188-JUS
LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION

La portée de l'une ou l'autre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, ou les deux, pourrait être étendue aux institutions qui n'y sont pas déjà assujetties. Les nouvelles institutions fédérales pourraient également être assujetties à l'une ou l'autre loi, ou aux deux. L'extension de la portée de la Loi sur l'accès à l'information permettrait d'accroître la transparence et la responsabilité puisque l'information détenue par les entités assujetties à la Loi serait soumise au droit d'accès conféré par la Loi. D'étendre la portée de la Loi sur la protection des renseignements personnels permettrait de rehausser les mesures de protection de la vie privée des particuliers puisque l'on étendrait ainsi l'application des dispositions de la Loi ayant trait à la collecte, la conservation, l'usage, la divulgation ainsi que la disposition de renseignements personnels par les entités qui se verront assujetties à l'application de la Loi. Cela permettrait également aux particuliers de se prévaloir du droit d'accès qui leur est conféré par la Loi en ce qui a trait aux renseignements personnels qui les concernent détenus par les entités et de demander la rectification de ces renseignements.

Date prévue de publication : les extensions seront publiées au besoin.

Personne-ressource : Mark H. Zazulak, chef, Section du droit à l'information et à la protection

des renseignements personnels, Justice Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-4624.

189-JUS
EXTENSION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX SOCIÉTÉS D'ÉTATS

Les sociétés d'État en propriété exclusive ainsi que leurs filiales en propriété exclusive seront assujetties à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels. L'extension de la portée de la Loi sur la protection des renseignements personnels permettrait de rehausser les mesures de protection de la vie privée des particuliers puisque l'on étendrait ainsi l'application des dispositions de la Loi ayant trait à la collecte, la conservation, l'usage, la divulgation ainsi que la disposition de renseignements personnels par les entités qui se verront assujetties à l'application de la Loi. Cela permettrait également aux particuliers de se prévaloir du droit d'accès qui leur est conféré par la Loi en ce qui a trait aux renseignements personnels qui les concernent détenus par les entités et de demander la rectification de ces renseignements.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mark H. Zazulak, chef, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Justice Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-4624.

190-JUS
ARRÊTÉS APPROUVANT DES ALCOOTESTS, DES APPAREILS DE DÉTECTION ET DES CONTENANTS D'ÉCHANTILLON DE SANG

Ces arrêtés sont indispensables en vue d'approuver les instruments et appareils qui permettent de vérifier l'alcoolémie d'une personne, ou divers contenants qui permettent de recueillir les échantillons de sang aux fins d'analyse. Ces différents instruments, appareils et contenants doivent être approuvés par le Procureur général du Canada avant qu'ils puissent servir à établir l'alcoolémie en application du Code criminel.

L'approbation de ces nouveaux appareils permettra aux corps policiers de les utiliser aux fins des enquêtes relatives aux infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de chemin de fer. Une telle approbation élargira l'éventail de nouveaux appareils que peuvent se procurer les autorités policières pour accomplir leur travail.

Date prévue de publication : la publication dépendra du processus d'approbation en cours, qui oblige le gouvernement à donner suite aux demandes d'approbation présentées par les fabricants et à les évaluer.

Personne-ressource : John Giokas, conseiller juridique, Droit pénal et droit familial, Justice Canada, 239, rue Wellington, Pièce 718, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-4733.

191-JUS
ANNEXE – ÉTATS ÉTRANGERS PARTIES À UN TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

La Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle est entrée en vigueur le 1er octobre 1988. Il s'agit d'une loi-cadre de mise en œuvre des traités d'entraide avec d'autre pays. L'entraide en matière criminelle comporte un ou plusieurs des éléments suivants : l'exécution par les tribunaux d'un pays des amendes imposées par les tribunaux d'un autre pays; l'obtention dans un pays des éléments de preuve destinés à une enquête dans un autre pays; le transfèrement de personnes détenues à un autre pays; le prêt de pièces à conviction à un autre pays.

L'annexe de la Loi répertorie le nom des états étrangers qui sont signataires de traités bilatéraux ou multilatéraux avec le Canada. À mesure que de nouveaux traités seront ratifiés, le nom des États signataires ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces traités seront inscrits à l'annexe.

Date prévue de publication : la publication dépendra des progrès réalisés dans la négociation de nouveaux traités et de la ratification des traités signés. À ce jour, les traités avec les Bahamas et le Royaume-Uni sont en vigueur, et les traités avec le Mexique et la France sont signés.

Personne-Ressource : Kimberly Prost, avocate, Direction du droit pénal, Justice Canada, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.
Tél. (613) 957-4758. Télécopieur : (613) 957-8412.

192-JUS
SAISIE-ARRÊT DES SOMMES VERSÉES EN VERTU DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Ce Règlement mettra en application les dispositions de la partie II de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales entrée en vigueur le 2 mai 1988, en ajoutant à la liste des sommes qui peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt celles qui sont versées en vertu du Régime de pensions du Canada.

Aux termes de ce règlement, les sommes versées en vertu du Régime de pensions du Canada

pourront faire l'objet d'une saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances ou d'ententes alimentaires, qu'elles aient été rendues ou conclues en vertu du droit provincial ou territorial ou de la Loi sur le divorce. Cette réglementation aidera à la mise en œuvre du programme d'interception des sommes fédérales, qui est un moyen de perception visant à augmenter le revenu de la personne bénéficiaire de la pension alimentaire.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Ken Duford, directeur, Division des systèmes d'aide au droit familial, Justice Canada, C.P. 2730, succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W7. Tél. (613) 990-6801.

193-JUS
RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Au cours des dernières années, divers ministères ont demandé au ministère de la Justice de modifier le Règlement sur les textes réglementaires de façon à prévoir la publication de certains textes réglementaires et autres documents dans la *Gazette du Canada* et à soustraire certains règlements et catégories de règlements à l'application des dispositions de la Loi sur les textes réglementaires qui ont trait à l'enregistrement et à la publication des règlements, ainsi qu'à la communication de règlements ou autres textes réglementaires. Il se pourrait que le Règlement soit modifié à la suite de demandes similaires.

Une catégorie de règlements peut être soustraite à l'enregistrement et à la publication si l'enregistrement est difficilement réalisable du fait du nombre de règlements. Peuvent aussi être soustraits à la publication les règlements ou catégories de règlements qui n'intéressent ou ne sont susceptibles d'intéresser que peu de personnes (à la condition que ces dernières aient été informées de la teneur des règlements), ou les règlements dont la publication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales ou des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'états alliés ou associés, ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives.

La communication (pour consultation ou pour délivrance d'exemplaires) peut être interdite sur les règlements ou catégories de règlements soustraits à la publication parce qu'ils portent sur les affaires internationales, la défense ou des activités hostiles ou subversives. La communication (pour consultation ou pour délivrance d'exemplaires) de certains textes réglementaires ou catégories de textes réglementaires, à l'exclusion des règlements, peut être interdite pour les mêmes raisons parce qu'elle serait ou risquerait d'être une cause d'injustice ou de difficultés excessives pour les intéressés – personnes ou organismes – ou de préjudice grave et injustifié à leurs activités.

Date prévue de publication : étant donné que les modifications ont été apportées à la demande d'autres ministères, il est impossible de prévoir les dates de publication préalable et de publication.

Personne-ressource : Jean Ste-Marie, avocat général, Section du Bureau du Conseil privé, Justice Canada, 344, rue Wellington, Bureau 2125, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-0094.

194-JUS
PROJETS DE RÉGLEMENTATION EN COURS – ARMES À FEU

Les décrets et les règlements sur les armes à feu compris dans l'ensemble des mesures gouvernementales sur le contrôle des armes à feu qui, si le texte de loi habilitant (Projet de loi C-80) est adopté en temps voulu, pourront être soumis au gouverneur en conseil en 1991.

Introduction :

L'article 116 du Code criminel autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements sur le contrôle des armes à feu. Les mesures réglementaires elles-mêmes figurent au Règlement sur le contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu.

Des règlements n'ont pas été établis dans tous les domaines de réglementation prévus à l'article 116 (par exemple, les conditions d'entreposage des collections d'armes à autorisation restreinte). Le Projet de loi C-80 envisage que des mesures puissent être prises à cet égard. Le paragraphe 84(1) autorise le recours à des décrets pour déclarer certaines armes « prohibées » ou « à autorisation restreinte ». Ce pouvoir sera élargi par le Projet de loi C-80 de façon à englober les « dispositifs », de telle sorte que les chargeurs ayant une grande capacité pourront être prohibés. Pour répondre aux préoccupations exprimées en ce qui concerne le recours aux décrets, le Ministre propose l'élaboration de critères ou de lignes directrices en vue de son application aux fins d'interdire ou de restreindre les armes à feu « militaires, paramilitaires ou à grande puissance de feu ».

Ainsi, au total, le Projet de loi C-80 contient sept nouveaux domaines de réglementation, et deux domaines dans lesquels les règlements existants devront être soit étendus, soit modifiés en conséquence du Projet de loi. Il y a lieu de noter également qu'on est présentement en train de revoir

Il faudra examiner les projets de règlements avec les autorités provinciales et la GRC, étant donné la responsabilité qu'ils ont d'administrer le système de contrôle des armes à feu. De même, le ministre de la Justice s'est dit prêt à consulter les groupes qui s'intéressent aux armes à feu pour certains règlements, par exemple, pour ce qui est des nouvelles normes d'entreposage visant les collectionneurs d'armes à autorisation restreinte.

Règlements existants :

1. Au sujet du pouvoir du gouverneur en conseil de déclarer armes prohibées certains « dispositifs » (pouvoir prévu au paragraphe 84(1) du Code criminel et ses modifications).

Les mots « ou tout dispositif » seraient ajoutés à la définition actuelle d'arme prohibée. Il s'agit de faire en sorte que puissent être désignés comme armes prohibées des objets qui ne sont pas des « armes » au sens que donne à ce mot l'article actuel. La modification est nécessaire pour permettre de désigner comme armes prohibées les chargeurs à grande capacité. Jusqu'à présent, huit autres décrets ont été pris.

2. Au sujet des conditions relatives à l'entreposage des armes à autorisation restreite (pouvoir prévu aux alinéas 109 (3)d) et 116g) du Code criminel).

Cette modification ajoute l'obligation, pour une personne qui demande un certificat d'enregistrement au motif qu'elle est un collectionneur, de se conformer au règlement sur l'entreposage des armes à autorisation restreinte avant qu'un certificat d'enregistrement pour collectionneurs lui soit délivré. Il est prévu que le règlement relatif à ces conditions d'entreposage (déjà autorisé par l'alinéa 116g) sera renforcé.

Cette mesure permettra à la police d'inspecter l'endroit où le « collectionneur » qui demande un certificat d'armes à autorisation restreinte conservera son arme à feu, pour s'assurer que des normes adéquates seront respectées afin que l'entreposage soit sécuritaire. Comme les critères applicables aux collections seront plus stricts que dans le cas de l'entreposage d'une seule arme à d'autres fins, cette mesure pourra aussi aider à décourager ceux qui pourraient faire des demandes frivoles de permis de « collectionneur ».

Nouveau domaines de réglementation

1. Possession à des fins industrielles d'armes à feu entièrement automatiques -- La réserve concernant la possession d'armes prohibées par des personnes appartenant à certaines catégories (pouvoir prévu au paragraphe 90(3) du Code criminel et ses modifications).

Cette modification prévoit une exemption de poursuite pour possession d'une arme prohibée dans les cas où le procureur général d'une province a désigné des entreprises qui peuvent avoir en leur possession des armes à feu entièrement automatiques à des fins industrielles. Les fins industrielles autorisées seraient précisées dans le règlement fédéral.

Les entreprises candiennes qui fabriquent des munitions pour les armes à feu entièrement automatiques utilisées par les Forces canadiennes ou à des fins d'exportation, sous réserve des contrôles établis par le ministère des Affaires extérieures, éprouvent des difficultés à vérifier la qualité et la sécurité de leurs produits dans les conditions de tir actuellement permises.

Cette situation a entravé les efforts qu'ils ont déployés en vue de s'implanter sur les marchés internationaux. Cette modification aura pour effet de faciliter ces activités commerciales.

2. Armes non réputées être des armes à feu (pouvoir prévu au nouvel alinéa 84(2)e) du Code criminel).

Cette modification permet au gouverneur en conseil de soustraire, par règlement, à l'application de certaines restrictions en matière de contrôle des armes à feu, certains dispositifs qui sont conçus à des fins industrielles et qui fonctionnent comme des armes à feu.

3. Règlement fixant les frais exigibles pour les autorisations d'acquistions d'armes à feu (AAAF) (pouvoir prévu au paragraphe 106(11) du Code criminel et ses modifications).

Cette modification ajoute le pouvoir de fixer par règlement les frais d'obtention d'une AAAF au pouvoir qui existait déjà de fixer des frais à payer pour l'obtention de permis d'entreprise. Le pouvoir de fixer et de rajuster les frais d'obtention de l'AAAF actuellement prévu au Code criminel pourra être exercé par règlement afin de permettre les rajustements futurs nécessaires au maintien du recouvrement des frais.

4. Règlement établissant une catégorie de personnes qui peuvent agir comme répondants aux fins de la présentation d'une demande d'AAAF (pouvoir prévu aux paragraphes 106(8) et (9) du Code criminel et leurs modifications).

Cette modification permettra l'établissement, par règlement, d'une catégorie de personnes qui peuvent fournir des références aux fins de la présentation d'une demande d'AAAF. La demande doit être accompagnée du nom de deux répondants qui connaissent le requérant depuis au moins trois ans et qui peuvent confirmer les renseignements fournis par le requérant. Les répondants doivent appartenir à une catégorie de personnes désignée par règlement, et il doit être tenu compte du cas particulier des autochtones et des localités éloignées. Cette modification vise à permettre à la police d'avoir accès à des renseignements plus détaillés au sujet des requérants d'une AAAF, qu'elle n'en aurait au moyen d'une brève entrevue.

5. Règlement établissant une catégorie de personnes autres que celles auxquelles une AAAF peut être délivrée (pouvoir prévu au nouveau paragraphe 106.1(1) du Code criminel).

Ce règlement permettrait à des entreprises dont les services comportent l'utilisation d'armes à feu d'obtenir une seule AAAF, p. ex. les responsables des armes à feu pour les productions cinématographiques, les agences de sécurité, les fabricants, et les armureries et entreprises de réparation.

6. Règlement permettant à une entreprise d'obtenir un certificat d'armes à autorisation restreinte (pouvoir prévu au nouvel article 109.1 du Code criminel).

Cette disposition permettrait au gouverneur en conseil de prescrire, par règlement, les personnes autres que des individus, ou des catégories de telles personnes, qui peuvent être titulaires d'un certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte -- en quelque sorte, un certificat commercial. C'est donc dire qu'une entreprise peut être propriétaire d'armes à feu à autorisation restreinte et enregistrer ces armes, au lieu des employées qui les portent. Cette disposition, combinée avec la nouvelle AAAF commerciale, permettra aux entreprises qui engagent, pour effectuer du transport de sécurité, des employés qui peuvent être armés, ainsi qu'aux ministères du gouvernement dont certains employés peuvent être armés sans être des agents de la paix (par exemple, les agents des ressources naturelles), d'être propriétaires des armes à feu utilisées et de les enregistrer.

Les employées eux-mêmes seront encore tenus de se procurer leurs propres AAAF et leur permis de port d'armes, de sorte que la sélection nécessaire pourra se faire.

7. Règlement établissant les frais à payer au moment de la présentation d'une demande de permis d'entreprise d'armes à feu (pouvoir prévu au paragraphe 110(5) du Code criminel et ses modifications).

Cette modification permet de fixer des frais d'obtention de permis d'entreprise à l'égard des entreprises d'armes à feu visées au paragraphe 105(1) et au sous-alinéa 105(2)b) (i). Cette modification précise la Loi en montrant clairement que les frais exigibles seront fixés par règlement. Elle permettra de fixer des frais tout en tenant compte du principe de recouvrement du coût.

Date prévue de publication : la publication est subordonnée à l'adoption du projet de loi C-80 et à la date de son entrée en vigueur. Certains des règlements entreraient en vigueur plus tard, de façon à donner suffisamment de temps pour la mise en place des changements administratifs qui devront être apportés au système de contrôle des armes à feu (p. ex. la possession à des fins industrielles d'armes à feu entièrement automatiques, les nouvelles procédures de demande d'une AAAF), ou à permettre aux personnes touchées par ces règlements de prendre les mesures exigées par la loi (p. ex. dans le cas des conditions d'entreposage des armes à autorisation restreinte).

Il n'est pas nécessaire que tous les règlements soient publiés simultanément. Nous prévoyons que les dates de publication se situeront au cours deuxième semestre de 1991.

Personne-ressource : James Hayes, coordonnateur, Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu, Justice Canada, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-9628.

195-JUS

DÉCRET SUR LA DIFFUSION DE L'ÉDITION À FEUILLES MOBILES DES LOIS DU CANADA

Le décret envisagé vise la diffusion gratuite des pages ou des reliures à anneaux devant être ajoutées à l'édition à feuilles mobiles de la codification des lois d'intérêt public et général du Canada publiées conformément à l'article 9 de la Loi sur la révision des lois, aux personnes ou catégories de personnes qui ont reçues sans frais l'édition à feuilles mobiles des Lois révisées du Canada (1985). Le décret sera soumis au gouverneur en conseil dès que l'autorité habilitante, incluse dans les propositions de la Loi corrective de 1990, sera adoptée.

Date prévue de publication : janvier 1991.

Personne-ressource : Yvon Besner, avocat-conseil et secrétaire, Commission de révision des lois, Justice Canada, Édifice commémoratif de l'Ouest, 344, rue Wellington, Pièce 2081, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-0056.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

ATTRIBUTION DE SOUS-BANDES AU SERVICE RADIO AMATEUR ET INSCRIPTION DE MENTIONS SUR LES CERTIFICATS DE RADIO AMATEUR *102-MDC*

SYSTÈMES ÉLECTRIQUES À HAUTE TENSION – LIMITES APPLICABLES AU BRUIT RADIOÉLECTRIQUE *103-MDC*

DROITS D'ÉVALUATION ET D'ESSAI TECHNIQUE DES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *104-MDC*

RÉGIME DE CERTIFICATS D'OPÉRATEUR RADIO *105-MDC*

RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RADIO AMATEUR *106-MDC*

DROITS DES SERVICES DE DONNÉES TECHNIQUES *107-MDC*

EXEMPTION DE CERTAINS SYSTÈMES DE TÉLÉVISION À ANTENNE COMMUNE (STAC) *108-MDC*

RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS VIDÉO *109-MDC*

RÉVISION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES STATIONS DE RADIODIFFUSION *110-MDC*

RÈGLEMENT SUR LE MATÉRIEL BROUILLEUR (RMB) *111-MDC*

RÈGLEMENT D'APPAREIL RADIO *112-MDC*

DÉCRET AUTORISANT LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS À PRESCRIRE DES FRAIS *113-MDC*

LICENCE DE MATÉRIEL POINT À MULTIPOINTS *114-MDC*

NOMENCLATURE DES BIENS CULTURES CANADIENS À EXPORTATION CONTRÔLÉE *115-MDC*

Rôles et responsabilités

Toutes les activités du ministère des Communications visent la réalisation des objectifs suivants :

- l'élaboration de lignes de conduite, de programmes et d'ententes de collaboration propres à réaliser les objectifs sociaux et économiques du Canada en matière de communications et de culture;
- le développement et l'exploitation ordonnés des communications et de la culture tant au pays qu'à l'échelle internationale.

Cinq secteurs du ministère poursuivent les objectifs globaux du portefeuille en menant diverses activités, comme l'élaboration de politiques, la réglementation, la recherche interne et la prestation d'aide financière et technique aux entreprises et aux organismes œuvrant dans les domaines des communications et de la culture.

Il incombe au secteur de la technologie d'améliorer et d'élargir les services de télécommunications au Canada, ce qu'il fait en formulant des politiques et des règlements régissant les télécommunications au Canada, en accroissant les compétences

scientifiques et techniques du gouvernement, de l'industrie, des milieux scientifiques dans les domaines des télécommunications et de l'informatique et en aidant l'industrie canadienne à mettre au point et à exploiter des techniques perfectionnées dans les domaines des télécommunications et de l'informatique pour le marché intérieur et les marchés étrangers. Le secteur est également chargé d'assurer le partage du spectre des fréquences radioélectriques par le plus grand nombre possible d'utilisateurs tout en réduisant le brouillage au minimum, et de permettre le développement et la croissance des radiocommunications au Canada. Pour mener à bien cette tâche, le secteur planifie, autorise et contrôle l'utilisation du spectre par les radiodiffuseurs, les exploitants et les titulaires de licence radio canadiens et protège les droits et les intérêts du Canada en ce qui concerne l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques par le biais d'ententes et de règlements internationaux.

Le secteur des arts et du patrimoine cherche à encourager le développement artistique au Canada et à accroître la disponibilité et l'accès des produits culturels, des services de radiodiffusion canadiens ainsi que la participation aux activités culturelles. Ainsi, il formule des politiques culturelles, conçoit et administre des programmes culturels, assure la coordination des politiques et des programmes fédéraux relevant du portefeuille culturel et soutient les industries et les organismes culturels.

Le secteur de la politique des communications est responsable du développement de la plupart des initiatives législatives ou politiques concernant les industries des télécommunications, de radiodiffusion et des autres industries culturelles en leur donnant une infrastructure politique et législative qui renforce leur compétitivité.

Finalement, les secteurs de la coordination des politiques, de la gestion intégrée et le secteur du sous-ministre adjoint (Québec) assurent l'efficacité des programmes et des activités du ministère. En plus de fournir un système de gestion ministérielle et toute une gamme de services centralisés au ministère, ces secteurs doivent diriger la planification stratégique, coordonner toutes les politiques du ministère et en examiner l'efficacité, gérer les relations du ministère avec les autres paliers de gouvernements (à l'échelle nationale et internationale) et accroître la sensibilisation, la compréhension et l'appui du public à l'égard des politiques et des programmes du ministère. Les quatre directeurs exécutifs régionaux (des régions du Pacifique, du Centre, de l'Ontario et de l'Atlantique) représentent le Ministère dans leurs régions respectives. Par le biais de leurs opérations régionales, le public a accès plus facilement au ministère dans son ensemble.

Mandat législatif

Les activités du ministère des Communications se fondent sur les documents législatifs suivants :

- Loi sur les Archives nationales du Canada
- Loi sur la Bibliothèque nationale
- Loi sur le Centre national des Arts
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur le Conseil des Arts du Canada
- Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels
- Loi sur le film
- Loi sur le ministère des Communications
- Loi sur les musées nationaux
- Loi sur la radio
- Loi sur la radiocommunication
- Loi sur la radiodiffusion
- Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
- Loi sur les télégraphes
- Loi relative de la Télésat
- Loi nationale sur les transports

102-MDC

ATTRIBUTION DE SOUS-BANDES AU SERVICE RADIO AMATEUR ET INSCRIPTION DE MENTIONS SUR LES CERTIFICATS DE RADIO AMATEUR

Les stations de radio amateur sont exploitées dans des bandes de fréquences définies au palier international. Le Canada renforce la réglementation de ces bandes réservées au service d'amateur en interdisant certaines émissions, tout particulièrement dans les gammes de 3,5 et 29,7 MHz. À l'occasion, les autorités américaines élargissent les bandes attribuées au service radiotéléphonique, ce qui a pour effet de susciter un certain nombre de demandes provenant de radioamateurs canadiens qui réclament des privilèges identiques. De plus, on a reçu des demandes d'utilisation des bandes 3,5 à 29,7 MHz pour la transmission de données. Ces émissions ne sont pas encore autorisées par le règlement.

Ce projet permettra de lever toutes les restrictions concernant les émissions et d'établir une largeur de bande maximale pour les diverses bandes, quel que soit le type d'émission.

L'inscription de mentions de validation sur les certificats de radio amateur après un certain nombre de mois d'exploitation pour autoriser le titulaire à utiliser des fréquences supplémentaires est une pratique qui remonte à presque 30 ans. La collectivité des radioamateurs l'a largement acceptée. En 1980, une modification a été apportée au Règlement général sur la radio, Partie II afin de légitimer et de simplifier la procédure. Toutefois, il a

été jugé que les nouvelles dispositions excèdent le pouvoir habilitant conféré par la Loi sur la radio parce qu'elles créent de nouvelles sous-catégories de certificats de radiotéléphoniste. L'objet de cette modification est d'abroger les paragraphes 53(2) à (6), de modifier l'annexe V et d'annuler les annexes VI et VIII du Règlement général sur la radio, Partie II.

Ce projet n'aura pas de répercussion économique sur les opérations des radioamateurs. Au cours des ans, les radioamateurs canadiens ont démontré qu'ils pouvaient réaliser leurs propres plans d'assignation des bandes de fréquences sans réglementation ministérielle. C'est pourquoi on ne prévoit pas de difficultés au niveau de la mise en application du règlement.

La présente initiative visant à éliminer le programme d'inscription de mentions profitera au public et au ministère. Les nouveaux radioamateurs n'auront plus à tenir des registres de leurs opérations comme preuve pour obtenir l'inscription de mentions, et le Ministère fera des économies de ressources humaines.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Art Carew, gestionnaire, Réglementation nationale et internationale, Direction générale de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4752.

103-MDC
SYSTÈMES ÉLECTRIQUES À HAUTE TENSION – LIMITES APPLICABLES AU BRUIT RADIOÉLECTRIQUE

Bien que l'Association canadienne de normalisation ait établi une norme facultative depuis un certain temps, le Ministère a continué de recevoir un grand nombre de plaintes concernant le brouillage causé par les systèmes électriques à haute tension. La prescription de limites de bruit radioélectrique dans le Règlement sur le brouillage radioélectrique permettra de réduire le brouillage causé aux signaux de radiodiffusion autorisés et aux autres types de signaux. Le projet permettra d'améliorer la qualité du spectre des fréquences radioélectriques pour les utilisateurs de services radio et le grand public en réduisant le brouillage causé aux voies de radiodiffusion et aux autres voies.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Roberts, directeur, Conseil et analyse de la CEM, Direction générale des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4716.

104-MDC
DROITS D'ÉVALUATION ET D'ESSAI TECHNIQUE DES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

En conformité au principe du recouvrement des coûts ministériels, les droits d'évaluation, d'essai et d'homologation techniques d'équipement radio et technique sont examinés et révisés périodiquement. Ce projet permet de rajuster le niveau des droits de manière à tenir compte du coût actuel de la prestation de ces services.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.G. Diamente, directeur, Planification à long terme et interconnexion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-4712.

105-MDC
RÉGIME DE CERTIFICATS D'OPÉRATEUR RADIO

En 1982, un groupe de travail composé de représentants du ministère des Communications et du ministère des Transports a été mis sur pied pour passer en revue le rôle et les fonctions des opérateurs radio et pour déterminer la classe de certificat que les opérateurs de diverses stations radio doivent posséder. Les recommandations du groupe de travail ont été publiées en novembre 1982, et le public a été invité à faire part de ses observations. Le projet comprend les conclusions issues de ce processus et les changements nécessaires à l'introduction de la nouvelle classe de certificat d'opérateur radio, la suppression de certaines classes existantes et la révision de l'énoncé des fonctions et des compétences.

Les opérateurs radio professionnels et le public pourront choisir parmi une plus grande variété de certificats, chacun convenant davantage à un service radio en particulier selon les besoins et l'utilisation prévus. Les services de sécurité en particulier profiteront de l'introduction d'exigences plus rigoureuses et mieux adaptées aux besoins du service mobile maritime et aéronautique.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Art Carew, gestionnaire, Réglementation nationale et internationale, Direction générale de la réglementation des radiocommunications, Ministère des

Communications, 300, rue Slater, Ottawa, (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4752.

106-MDC
RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RADIO AMATEUR

En novembre 1985, le Ministère a publié un document de travail intitulé Document de travail sur la restructuration éventuelle du service radio amateur au Canada afin d'inviter le public à faire part de ses observations. Ce document proposait une restructuration importante du service de radio amateur qui allait entraîner des modifications au règlement général sur la radio. Les principaux aspects des modifications projetées comprenaient : la modernisation de la structure du certificat d'opérateur de radio amateur; des modifications à apporter au processus d'administration des examens en vue de l'obtention des certificats d'opérateur de radio amateur; des améliorations générales apportées au service afin de tenir compte du contexte actuel de l'exploitation de la radio amateur. Les observations du public qui ont suivi la publication du document de travail susmentionné permettent de prévoir que les réactions au projet de restructuration du service de radio amateur seront généralement positives.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Breau, gestionnaire intérimaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Direction générale de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4736.

107-MDC
DROITS DES SERVICES DE DONNÉES TECHNIQUES

Le Ministère impose actuellement des droits pour procurer de l'information technique au sujet des entreprises de radiodiffusion. Cette proposition veut élargir les catégories de services couverts pour inclure des droits pour les autres services d'information. De plus, le niveau des droits existants serait ajusté de façon à refléter le coût des services fournis au public. Des droits pour les nouvelles catégories de services devraient également être ajoutés puisque le public peut obtenir cette information.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Breau, gestionnaire intérimaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Direction générale de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4736.

108-MDC
EXEMPTION DE CERTAINS SYSTÈMES DE TÉLÉVISION À ANTENNE COMMUNE (STAC)

Toute entreprise de radiodiffusion doit être établie ou exploitée en conformité à un certificat de radiodiffusion émis par le ministre des Communications, mais celui-ci peut accorder une exemption si le système satisfait aux critères d'exemption. Le but de ce règlement est de décrire les conditions d'exemption pour certains STAC (systèmes de télévision à antenne commune). Les exemptions ne s'appliqueront pas dans le cas où des fréquences aéronautiques sont exploitées et seront basées sur la conformité de ces systèmes aux limites de rayonnement établies. Les conditions d'exemption assoupliront le processus de la réglementation tout en assurant la protection nécessaire aux autres services de radio, en particulier les services de communication et de navigation des aéronefs face au brouillage pouvant provenir des STAC.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Fernand Bouchard, chef intérimaire, Section des normes et pratiques de câblodistribution, Direction générale de la réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-1691.

109-MDC
RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS VIDÉO

Les appareils radio conçus pour enregistrer des émissions de télévision à des fins de divertissement sont actuellement exclus de tout règlement concernant les appareils radio capables de recevoir des émissions de télévision. Ce projet de réglementation permettrait de rectifier cette anomalie. Les fabricants et les distributeurs d'appareils vidéo devront s'assurer que leur matériel est conforme aux règlements touchant les appareils pouvant recevoir des émissions de télévision. Le but est d'appliquer les mêmes critères qui régissent présentement les appareils capables de recevoir des émissions de télévision aux appareils pouvant enregistrer les émissions de télévision afin de prévenir toute possibilité de brouillage.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Fernand Bouchard, chef intérimaire, Section des normes et pratiques de câblodistribution, Direction générale de la réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-1691.

110-MDC
RÉVISION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES STATIONS DE RADIODIFFUSION

En vertu des règlements en vigueur, les stations de radiodiffusion sont tenues de transmettre leur indicatif d'appel et d'identifier le canal utilisé et leur emplacement à toutes les heures. Cette obligation a donné lieu à certaines difficultés étant donné que certains types d'émissions, comme la diffusion d'émissions en direct, ne souffrent pas d'interruption. Sous ce rapport, le règlement international des communications radio est plus souple que le règlement canadien en vigueur. La méthode d'identification des stations de réémission a également besoin d'être révisée. Il est proposé de modifier les règlements canadiens de façon à ce qu'ils correspondent au règlement international des communications radio et à faire en sorte que les stations continuent d'être dûment identifiées.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.E. Wright, chef, Normes et procédures techniques de la radiodiffusion, Direction générale de la réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4949.

111-MDC
RÈGLEMENT SUR LE MATÉRIEL BROUILLEUR (RMB)

Les exigences techniques pour de l'équipement, tel que des appareils numériques et des systèmes d'allumage par étincelles des automobiles, sont actuellement prescrites par la réglementation concernant les radiocommunications. En effet, il s'agit d'équipement susceptible de brouiller les radiocommunications. Afin de suivre l'évolution de la technologie, les exigences techniques prévues par cette réglementation doivent être révisées régulièrement. Le Règlement sur le matériel brouilleur (RMB) veut intégrer cette réglementation dans le cadre simplifié de la nouvelle Loi sur la radiocommunication. Ainsi, le RMB remplacera l'actuel Règlement sur le brouillage radioélectrique (RBR) et fera référence à des normes techniques établies par le Ministre. Des modifications de nature administrative sont également prévues. Comme les normes techniques accompagnant le Règlement reprendront essentiellement les exigences techniques prévues par la réglementation en vigueur, aucun impact significatif ne devrait résulter de cette proposition.

Il s'agit d'une initiative identifiée comme étant une des premières étapes du processus de la refonte des règlements sur la radiocommunication.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Roberts, directeur, Conseil et analyse de la CEM, Direction générale des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4716.

112-MDC
RÈGLEMENT D'APPAREIL RADIO

L'évolution de la technologie a mené à l'introduction et au développement de plusieurs appareils radio qui sont à l'origine du développement de nouveaux services de radiocommunication. Afin de suivre l'avancement de la technologie, le Ministère veut intégrer le Règlement d'appareil radio dans le cadre simplifié de la nouvelle Loi sur la radiocommunication. Ainsi, le Règlement d'appareil radio remplacera certaines parties du Règlement général sur la radio (RGR) et fera référence à des normes techniques établies par le Ministre. Des modifications de nature administrative sont également prévues. Comme toutes les normes techniques accompagnant le Règlement reprendront essentiellement les exigences techniques déjà en vigueur, aucun impact significatif ne devrait résulter de cette proposition.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : V. Rawat, directeur, Techniques du spectre, Direction générale des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0C8. Tél. (613) 990-4687.

113-MDC
DÉCRET AUTORISANT LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS À PRESCRIRE DES FRAIS

L'autorité du ministre pour déterminer le montant des droits est prévue par le Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais. Une proposition veut clarifier ce Décret en ce qui a trait aux frais associés à l'étiquetage d'appareils de télécommunications certifiés par le Ministère. La clarification de ce décret n'aura aucun impact sur la pratique actuelle suivie par le Ministère dans l'administration du Programme de raccordement de matériel terminal, ni sur le montant des droits associés à ce programme.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.G. Diamente, directeur, Planification à long terme et interconnexion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0C8. Tél. (613) 998-4712.

114-MDC
LICENCE DE MATÉRIEL POINT À MULTIPOINTS

L'évolution technologique est à l'origine de nombreuses nouvelles applications utilisant la radio au service du public, dont les systèmes d'alarme et la lecture de compteurs par fréquences radio. Actuellement, chaque station doit être détentrice d'un droit de licence et doit payer des droits de station fixe. Attendu que ces stations font un usage efficace du spectre et diffusent à faible puissance, le Ministère prévoit de modifier le règlement de façon que le système de communications détienne une seule licence. Ainsi, le Ministère n'aurait plus à émettre une licence à chaque station du système. Il réduirait ainsi ses contraintes bureaucratiques ainsi que celles imposées aux utilisateurs des systèmes.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.W. Jones, directeur général, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4817.

115-MDC
NOMENCLATURE DES BIENS CULTURELS CANADIENS À EXPORTATION CONTRÔLÉE

Ce projet de réglementation vise la conservation au Canada des biens culturels mobiliers les plus représentatifs du patrimoine national au moyen du contrôle de l'exportation de catégories définies de biens culturels.

La Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée a été établie en vertu de l'article 4(1) de La loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (SRC 1974-75-76, c. 50, s. 1). L'exportation de tous les objets vieux de 50 ans ou plus et dont le créateur est décédé est contrôlée. Il faut cependant revoir la Nomenclature de temps en temps, pour s'assurer que l'âge et les types de biens culturels pour lesquels une licence d'exportation est requise sont toujours pertinents, et que les valeurs indiquées dans la Nomenclature correspondent au marché actuel de ces objets.

Ces changements modifieront la limite de valeur de certaines catégories d'objets, et pourraient élargir l'éventail des catégories qui requièrent à l'heure actuelle une licence d'exportation. Une révision globale auprès des conservateurs de musées et des marchands d'art touchés par cette réglementation est présentement en cours. Des propositions de révisions seront faites à la suite de l'analyse des réponses ainsi obtenues.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : David A. Walden, gestionnaire, Programme des biens culturels mobiliers, Politiques et programmes du patrimoine, Ministère des Communications, 300, rue Salter, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4161.

MINISTÈRE DES FINANCES CANADA

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE *160-FIN*

RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE *161-FIN*

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS DE FORAGE *162-FIN*

RÈGLEMENT SUR LE TAUX D'INTÉRÊT RELATIF À LA TAXE DE VENTE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE *163-FIN*

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES *164-FIN*

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ *165-FIN*

RÉDUCTION, SUPPRESSION OU DRAWBACK TEMPORAIRE DES DROITS DE DOUANE *166-FIN*

ÉQUIPEMENT DE SPORT *167-FIN*

MARCHANDISES DESTINÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES *168-FIN*

RÈGLEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE *169-FIN*

DÉCRETS CONCERNANT LE TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL *170-FIN*

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ET AUTRES ACCORDS COMMERCIAUX *171-FIN*

TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES PAYS ANTILLAIS DU COMMONWEALTH (CARIBCAN) *172-FIN*

SUPPRESSION OU RÉDUCTION DES DROITS SUR LES NAVIRES *173-FIN*

TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE *174-FIN*

DÉCRET SUR LES MARCHANDISES D'ARTISANAT *175-FIN*

TARIF DE PRÉFÉRENCE APPLIQUÉ À CERTAINS PAYS DU COMMONWEALTH *176-FIN*

DÉCRETS GÉNÉRAUX DE MODIFICATION *177-FIN*

REMISE DE DROITS *178-FIN*

RETOUR AUX DROITS N.P.F. SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS *179-FIN*

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CORRÉLATIF AU PROJET DE LOI C-139 (S.C. 1988, ch. 55) – IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS-VIE *180-FIN*

RÈGLEMENT SUR LA TPS *181-FIN*
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CORRÉLATIF AU PROJET DE LOI C-139 (S.C. 1988, ch. 55) *182-FIN*
RÉFORME DES PENSIONS – RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU *183-FIN*
MODIFICATIONS TECHNIQUES DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU *184-FIN*
MODIFICATIONS DÉCOULANT DU BUDGET DE 1989 ..... *185-FIN*
AUTRES MODIFICATIONS DÉCOULANT DU BUDGET *186-FIN*
CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES - RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU *187-FIN*
REGLES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTERIEUR *716-FIN*

Rôles et responsabilités

Le ministère des Finances exerce ses activités en vertu des articles 14 à 16 de la Loi sur la gestion des finances publiques qui stipulent que le ministre a la responsabilité générale de la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi n'assigne pas au Conseil du Trésor ou à quelque autre ministre.

Le ministère des Finances est l'organisme central du gouvernement fédéral chargé de fournir des conseils sur les questions économiques et financières intéressant le Canada. Il surveille toutes les mesures économiques que prend le gouvernement afin d'en assurer l'harmonie, il suit l'évolution des facteurs extérieurs qui influent sur la performance économique du Canada et il examine les mesures économiques prises par d'autres paliers de gouvernement.

La contribution la plus importante du ministère est le budget fédéral. Le discours du budget constitue une revue officielle des facteurs économiques passés, présents et futurs qui influent sur la performance économique du pays et les finances de l'État. Ce document examine les comptes publics et comporte des projections financières. Ces projections portent entre autres sur le programme de dépenses publiques, les recettes tirées de sources existantes, les modifications fiscales et les niveaux de la dette.

Mandat législatif

Le ministère des Finances est en partie ou entièrement responsable de la mise en application des lois suivantes:

Loi concernant l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu
Loi de 1980 remaniant la législation bancaire
Loi de la mise en oeuvre de l'accord atlantique Canada–Terre-Neuve
Loi de la subvention à la province de l'Île-du-Prince- Édouard
Loi de l'impôt sur le revenu
Loi des paquebots nationaux du Canada
Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve
Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières
Loi sur l'administration financière
Loi sur l'Association canadienne des paiements
Loi sur l'Association internationale de développement
Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation
Loi sur la Banque du Canada
Loi sur la Commission du tarif
Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise
Loi sur la Corporation de développement du Canada
Loi sur la monnaie
Loi sur la pension de la Fonction publique
Loi sur la pension de retraite du gouverneur général
Loi sur la pension spéciale du service diplomatique
Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax
Loi sur la révision du capital des chemins de fer nationaux du Canada
Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions
Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse
Loi sur la taxe d'exportation du pétrole
Loi sur le Bureau du Surintendant des institutions financières

Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles
Loi sur le remboursement d'obligations des chemins de fer nationaux du Canada
Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur
Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes
Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé
Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement
Loi sur les associations coopératives de crédit
Loi sur les banques
Loi sur les banques d'épargne du Québec
Loi sur les billets du Trésor des provinces de l'Ouest
Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
Loi sur les compagnies d'assurance étrangères
Loi sur les compagnies de prêt
Loi sur les compagnies fiduciaires
Loi sur les conventions de location de domaines fiscaux
Loi sur les lettres de change
Loi sur les liquidations
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Loi sur les normes de prestation de pension
Loi sur les prêts aux petites entreprises
Loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies
Loi sur les réserves provisoires de blé
Loi sur les sociétés d'investissement
Loi sur les subventions aux provinces
Loi sur l'intérêt
Régime de pensions du Canada
Tarif des douanes

160-FIN
RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE

Le règlement préciserait quand et dans quelles circonstances les personnes qui perçoivent des taxes en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse doivent demander un certificat d'immatriculation.

Il s'agit d'une question mineure d'ordre administratif qui ne ferait que préciser l'application de la Loi sans impact important sur les plans économiques ou réglementaires.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Allan MacGillivray, chef de projet, Politique des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-2151.

161-FIN
RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE

Le règlement exemperait de la taxe payable en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse certains grands navires et pièces d'équipement utilisées pour les réparer, les transferts de biens entre personnes et sociétés liées, et les biens sur lesquels la taxe a déjà été acquittée. Ces dispositions accorderaient une exonération de la taxe dans les situations décrites ci-dessus.

Le niveau absolu de l'impact est difficile à évaluer.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Allan MacGillivray, chef de projet, Politique des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-2151.

162-FIN
RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS DE FORAGE

Le règlement ramènerait le montant de la taxe à payer sur les installations de forage dans la zone extracôtière en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse à un montant établi au prorata sur un certain nombre d'années.

Le règlement réduirait une partie de la taxe à payer à l'égard d'installations de forage situées dans la zone extracôtière. Le niveau absolu de l'impact de cette disposition n'a pas encore été évalué.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Allan MacGillivray, chef de projet, Politique des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-2151.

163-FIN
RÈGLEMENT SUR LE TAUX D'INTÉRÊT RELATIF À LA TAXE DE VENTE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Le règlement fixerait le taux d'intérêt à payer sur les remises en retard des taxes payables en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse à un taux égal au taux d'intérêt sur les bons du Trésor du gouvernement du Canada.

Il est prévu que ce taux d'intérêt, conjugué à la pénalité de 5 pour 100 prévue par la Loi, éliminerait substantiellement toute incitation pour les contribuables de ne pas remettre rapidement les taxes. Le paiement en retard des taxes ne pose actuellement pas de problème.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Allan MacGillivray, chef de projet, Politique des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-2151.

164-FIN
RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Le ministre des Finances fait à l'occasion des recommandations au gouverneur en conseil afin de modifier le Règlement ayant trait à la péréquation, la stabilisation et le programme de garantie des recettes. Ces modifications sont habituellement techniques et introduites afin d'améliorer l'administration de ces programmes.

Le Règlement régit le calcul et le versement des paiements faits aux gouvernements provinciaux en vertu des accords fiscaux. Le projet n'a aucun impact immédiat sur la population, les entreprises, l'économie ou les marchés en général, et le secteur privé n'engage aucun coût. Les provinces sont consultées avant que les modifications ne soient faites.

Date prévue de publication : les détails des recommandations ne sont généralement pas connus d'avance pour permettre la publication préalable. Les règlements en vertu de cette autorisation sont habituellement publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel R. Lalonde, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-1654.

165-FIN
RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ

Le ministre des Finances fait à l'occasion des recommandations au gouverneur en conseil afin de modifier le règlement ayant trait aux accords de perception fiscale et du financement des programmes établis. Ces modifications sont habituellement techniques et introduites afin d'améliorer l'administration de ces programmes.

Le règlement régit le calcul et le versement des paiements faits aux gouvernements provinciaux en vertu des accords de perception fiscale et du financement des programmes établis. Le projet n'a aucun impact immédiat sur la population, les entreprises, l'économie ou les marchés en général, et le secteur privé n'engage aucun coût. Les provinces sont consultées avant que les modifications ne soient faites.

Date prévue de publication : les détails des recommandations ne sont généralement pas connus d'avance pour permettre la publication préalable. Les règlements en vertu de cette autorisation sont habituellement publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel R. Lalonde, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-1654.

166-FIN
RÉDUCTION, SUPPRESSION OU DRAWBACK TEMPORAIRE DES DROITS DE DOUANE

En réponse aux demandes des fabricants canadiens, les taux de droits sur les intrants destinés à la fabrication sont parfois réduits ou supprimés temporairement lorsque des produits semblables ou de remplacement ne sont pas fabriqués au Canada. Ces mesures sont mises en œuvre par voie de modification du Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane, du Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane sur les produits chimiques et les matières plastiques, et de l'Annexe V du Tarif des douanes. Ces décrets sont également modifiés de temps à autre pour prolonger la période d'exonération de droits ou pour rétablir, lorsque la situation le justifie, les taux de droits établis en vertu de la loi.

L'exonération des droits sur les intrants renforce la capacité manufacturière canadienne en permettant aux fabricants canadiens de mieux concurrencer

sur le marché intérieur les marchandises importées d'autres pays.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

167-FIN
ÉQUIPEMENT DE SPORT

Le Tarif des douanes permet l'entrée en franchise d'équipement de sport non fabriqué au Canada, conforme aux normes des compétitions internationales et certifié par la Fédération des sports du Canada comme étant requis par les athlètes pour leur entraînement ou leur participation à des compétitions de calibre international réservées aux athlètes amateurs. Les décrets pris en vertu de l'autorisation du gouverneur permettent d'ajouter des produits à la liste des marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise.

L'entrée en franchise d'équipement de sport conforme aux normes des compétitions internationales aide les athlètes canadiens à s'entraîner et à participer à des compétitions de calibre international réservées aux amateurs. Les intérêts des fabricants canadiens sont également protégés, car l'équipement jouissant des avantages du régime d'entrée en franchise n'est habituellement pas fabriqué au Canada.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

168-FIN
MARCHANDISES DESTINÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le Tarif des douanes autorise l'entrée en franchise de marchandises conçues spécialement pour les personnes handicapées. Les marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise sont désignées par le gouverneur en conseil lorsque des marchandises comparables ne sont pas fabriquées au Canada. Les décrets pris en vertu de l'autorisation du gouverneur permettent d'ajouter des produits à la liste des marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise.

L'entrée en franchise, par voie de décret, des marchandises destinées aux personnes handicapées permet de répondre aux besoins de ces derniers tout en protégeant de façon adéquate les fabricants canadiens. Avant qu'une recommandation soit soumise au Conseil, des consultations approfondies sont effectuées auprès des parties susceptibles d'être touchées par la modification des taux de droits.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

169-FIN
RÈGLEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

Les règles d'origine constituent des lignes directrices permettant de déterminer dans quelles circonstances des marchandises sont réputées provenir d'un pays en particulier et de préciser si ces marchandises sont admissibles à une certaine forme de protection tarifaire. Il est prévu que les règlements suivants seront modifiés en 1991 : le Règlement sur les règles d'origine applicables au tarif de préférence général et au traitement tarifaire des pays moins développés parmi les pays en voie de développement, le Règlement sur l'origine des marchandises aux fins du Tarif de préférence britannique et du Tarif de la nation la plus favorisée, le Règlement sur les règles d'origine applicables à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie et le Règlement sur la détermination de l'origine des marchandises (CARIBCAN), le Règlement sur les règles d'origine applicables au tarif des États-Unis et le Règlement sur règles d'origines applicables au tarif des États-Unis concernant les marchandises occasionnelles.

Les règlements sur les règles d'origine permettraient de préciser le niveau de protection tarifaire accordée aux marchandises importées. Les modifications proposées seraient mises en œuvre après consultation de l'industrie et des importateurs. On prévoit des répercussions minimes.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

170-FIN
DÉCRETS CONCERNANT LE TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL

Le Canada applique, à l'intention des pays en voie de développement, un régime de taux tarifaires préférentiels nommé « Tarif de préférence général », de même que des dispositions d'entrée en franchise

destinées aux pays les moins développés parmi les pays en voie de développement. À l'occasion, il convient de supprimer ces avantages, plus particulièrement lorsque des marchandises importées au Canada à taux réduits causent un préjudice aux fabricants canadiens. En règle générale, les recommandations visant le retrait des avantages sont formulées après la tenue d'audiences publiques et le dépôt d'un rapport à la Chambre des communes par le Tribunal canadien du commerce extérieur. Par ailleurs, il se peut que l'on doive adopter un décret pour élargir la portée de tels avantages ou les assouplir en recourant à d'autres mesures.

Le retrait des taux préférentiels permettrait de réduire le préjudice causé à l'industrie canadienne. L'élargissement de la portée des avantages tarifaires peut être justifié par l'engagement du Canada à promouvoir les échanges commerciaux avec les pays en voie de développement.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

171-FIN
ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ET AUTRES ACCORDS COMMERCIAUX

Dans certaines circonstances, le ministre des Finances et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures soumettent des recommandations au gouverneur en conseil afin de modifier les taux de droits appliqués à des produits importés en réaction à des situations, au pays ou à l'étranger, portant sur les droits et obligations du Canada en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers (GATT), l'Accord Canada – États-Unis sur le libre échange (ALÉ) ou d'autres accords commerciaux. Les règlements découlant de telles recommandations sont habituellement pris en réaction à des situations commerciales internationales à la fois occasionnelles et non prévisibles. Les recommandations au gouverneur en conseil découlent de situations urgentes au pays, par exemple, imposition de surtaxes ou réponse à des mesures prises par d'autres pays et qui affectent les exportations du Canada, de la réduction des taux de droits négociés avec nos Partenaires commerciaux (comme dans le cas de la présente ronde de négociations multilatérales sur le commerce) et qui peuvent, dans certains cas, devoir être mises en œuvre dans des délais très brefs.

Les modifications apportées aux taux de droits en vertu des dispositions du GATT, de l'ALÉ ou d'autres accords commerciaux ont principalement pour but de favoriser ou de protéger les fabricants canadiens ou les intérêts commerciaux du Canada.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

172-FIN
TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES PAYS ANTILLAIS DU COMMONWEALTH (CARIBCAN)

Le Canada offre les avantages de l'entrée en franchise aux marchandises en provenance des pays antillais du Commonwealth, désignés collectivement CARIBCAN. Dans certaines circonstances, il se peut que le gouvernement doive intervenir rapidement pour retirer ces avantages, plus particulièrement lorsque les fabricants canadiens sont victimes d'un préjudice causé par les importations en raison de taux de droits moins élevés; dans d'autres cas, le gouvernement peut décider de multiplier le nombre de pays visés par ces taux préférentiels ou supprimer certaines exigences relatives aux règles d'origine afin d'accroître les avantages offerts.

À la suite de requêtes pour la sauvegarde des taux de droits, le retrait des avantages du CARIBCAN aura pour effet de rétablir la protection nécessaire pour l'industrie canadienne. Des changements aux règles d'origine ou aux taux préférentiels auront pour effet d'assurer des bénéfices aux pays en voie de développement.

Date prévue de publication : s'il est décidé d'étendre les avantages du traitement préférentiel CARIBCAN, il est prévu que le règlement à cet effet sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au cours du premier trimestre de 1991.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

173-FIN
SUPPRESSION OU RÉDUCTION DES DROITS SUR LES NAVIRES

Le Tarif des douanes autorise le gouverneur en conseil, sur avis conforme du ministre des Finances, à réduire ou à supprimer les droits de douane sur les navires, les structures flottantes et les autres embarcations. Ce pouvoir peut être invoqué pour répondre à des demandes de sociétés canadiennes qui font la preuve que les droits à l'égard des embarcations sont injustes ou

anormaux ou lorsque le gouvernement est d'avis qu'il serait prudent de prendre de telles mesures.

La réduction ou la suppression des droits de douane sur les embarcations peut favoriser une diminution des coûts d'acquisition ou d'exploitation des navires au Canada. Vu que ces mesures peuvent affecter la protection tarifaire accordée aux constructeurs de navires canadiens, elles ne sont habituellement prises qu'après un examen minutieux des coûts et des avantages de la réduction des droits pour le bénéficiaire et les industries canadiennes de la construction et de la réparation de navires.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

174-FIN
TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Dans certaines circonstances, le ministre des Finances recommande au gouverneur en conseil de modifier les taux de droits appliqués à des produits importés de certains pays. Les décrets de ce genre doivent donner suite aux obligations d'un nouvel accord commercial ou refléter un changement de nos relations commerciales avec un pays particulier.

La modification du traitement tarifaire accordé à un pays découle habituellement d'obligations internationales.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

175-FIN
DÉCRET SUR LES MARCHANDISES D'ARTISANAT

Le Tarif des douanes prévoit l'entrée en franchise des marchandises d'artisanat possédant des caractéristiques traditionnelles ou artistiques et provenant de pays en voie de développement.

De temps à autre, le Ministre recommande au gouverneur en conseil d'allonger ou de modifier la liste des produits d'artisanat admissibles au régime d'entrée en franchise.

Le Décret sur les marchandises d'artisanat fait partie d'un engagement international du Canada à venir en aide aux pays en voie de développement.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

176-FIN
TARIF DE PRÉFÉRENCE APPLIQUÉ À CERTAINS PAYS DU COMMONWEALTH

Le Canada applique à certains pays du Commonwealth des tarifs de préférence. Il convient, à l'occasion, de retirer le Tarif de préférence britannique (TPB), principalement pour protéger les fabricants canadiens, de modifier ce traitement pour certaines marchandises pour donner suite à des accords commerciaux internationaux.

Le retrait du TPB peut assurer une meilleure protection de l'industrie canadienne. L'élargissement des mesures d'application de ce tarif découle habituellement d'accords commerciaux prévoyant des avantages réciproques pour les entreprises canadiennes.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

177-FIN
DÉCRETS GÉNÉRAUX DE MODIFICATION

De temps à autre, il est nécessaire de modifier divers règlements et décrets en raison des études effectuées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire. Les modifications portent sur certaines questions de nature juridique, de même que sur des problèmes techniques dans le libellé des décrets.

En raison de la nature technique et peu visible de la plupart des modifications, on ne prévoit aucune incidence.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

178-FIN
REMISE DE DROITS

Le Parlement a autorisé le gouverneur en conseil à remettre (comprendre « renoncer à ») les droits payés. Les remises de droits ne sont habituellement proposées que dans des circonstances exceptionnelles où il est prouvé qu'il est absolument nécessaire d'accorder une exonération des droits. La plupart des remises de droits ont pour but de corriger des anomalies ou des injustices engendrées par la structure tarifaire dans certaines situations ou d'offrir une aide à court terme à certains fabricants canadiens aux prises avec de graves problèmes sur le plan des finances ou de la concurrence.

Les pouvoirs en matière de remise permettent au gouvernement de réagir rapidement dans des situations particulières lorsque des lois et règlements d'application générale ont des répercussions inattendues ou non souhaitables.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

179-FIN
RETOUR AUX DROITS N.P.F. SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Le Tarif des douanes permet (en raison de l'article 702 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis) au ministre des Finances, par décret, de rétablir temporairement (pour un maximum de 180 jours) les taux de droit sur certains fruits et légumes frais importés des États-Unis pendant une période de 20 ans dans des conditions de régression des prix afin de permettre à l'industrie horticole du Canada de s'adapter à des conditions commerciales plus ouvertes. Cette disposition de retour aux droits NPF s'applique uniquement si la superficie moyenne en culture (à l'exclusion des terres transformées pour la culture vinicole) du produit est constant ou en déclin. Les droits temporaires, de même que tout autre droit de douane, ne peuvent dépasser le tarif de la nation la plus favorisée pour le produit en question.

L'imposition de droits temporaires rétablirait la protection tarifaire pour certains producteurs nationaux de fruits et de légumes visés par les décrets.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Close, directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

180-FIN
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CORRÉLATIF AU PROJET DE LOI C-139 (S.C. 1988, ch. 55) – IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS-VIE

Le 18 juin 1987, le ministre des Finances annonçait à la Chambre des communes des propositions visant une réforme globale du régime fiscal. Dans le cadre de cette réforme, un impôt sur le revenu de placement des assureurs-vie qui, de 1969 à 1978, avaient été assujettis à l'impôt en vertu de la Partie XII de la Loi de l'impôt sur le revenu, a été rétabli. La structure de l'impôt proposé a été énoncée de façon générale dans les renseignements supplémentaires relatifs à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 16 décembre 1987. Le 2 mars 1988, le ministre des Finances fournissait des précisions au sujet de l'impôt proposé dans une déclaration publique. Les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu mettant en application l'impôt proposé (nouvelle Partie XII.3 de la Loi) ont été réunies dans le projet de loi C-139, qui a reçu la sanction royale le 13 septembre 1988. Le 7 mars 1990, le ministre rendait public l'avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu touchant les dispositions de la nouvelle Partie XII.3 de la Loi.

Date prévue de publication : ce Règlement, qui est entré en vigueur aux dates annoncées, a été rendu public par le ministre des Finances le 7 mars 1990 et a été publié dans le communiqué du Ministère des Finances n° 90-031 à la même date. Deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Muirhead, chef, Pensions, fiducies, assurances et ressources, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3763.

181-FIN
RÈGLEMENT SUR LA TPS

Le projet de loi C-62, qui renferme les propositions législatives concernant la mise en œuvre de la taxe sur les produits et services (TPS), a été adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990. Bien que la structure générale de cette nouvelle taxe soit exposée dans le projet de loi, il faudra inclure dans le règlement découlant de la Loi certaines dispositions nécessaires à l'application de la taxe. Pour plus de précisions, se reporter au projet de loi, au document technique sur la taxe sur les produits et services publié par le ministre des Finances le 8 août 1989 et aux notes techniques que le ministre des Finances a déposées à la Chambre des communes le 19 décembre 1989.

À la suite de l'entrée en vigueur de la TPS, on peut s'attendre que le règlement sera modifié de temps à autre afin de clarifier certaines dispositions et d'aborder certaines questions que l'on ne peut prévoir pour l'instant.

Cette mesure de réglementation faisait partie des Projets de réglementation fédérale de 1990 au numéro 263-FIN.

Date prévue de publication : tout au long de l'année, au besoin.

Personnes-ressources : Marlene Starrs, économiste, Division des taxes de vente et d'accise, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-4230; ou Jacques Savoie, conseiller juridique, Division du droit fiscal, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-4455.

182-FIN
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CORRÉLATIF AU PROJET DE LOI C-139 (S.C. 1988, ch. 55)

Le projet de loi C-139 donnait effet aux propositions mises de l'avant dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vertu de ces propositions, les dépenses en bâtiment ne devaient pas donner droit aux encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental (R & D). Toutefois, une exception était prévue dans le cas des bâtiments à distinction spéciale visés par le règlement. Depuis l'adoption des mesures législatives pertinentes, un immeuble a été désigné comme tel et un second est à l'étude.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Howard Krakower, agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039.

183-FIN
RÉFORME DES PENSIONS – RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le 9 octobre 1986, le ministre des Finances déposait à la Chambre des communes le document intitulé « Épargner pour la retraite ». Il y proposait de modifier sensiblement le régime actuel d'aide fiscale à l'épargne-retraite, notamment la façon de calculer le plafond de cotisation aux REER. L'avant-projet de modification de la loi et du règlement en vue de la mise en œuvre de la réforme des pensions a été oublié par le ministre des Finances le 28 mars 1988 aux fins de consultation. Le 11 décembre 1989, il publiait l'avant-projet de règlement révisé. Les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu ayant trait à ces propositions ont reçu la sanction royale le 27 juin 1990.

Les propositions sur la réforme des pensions visent à éliminer les iniquités du régime actuel d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Elles permettront aux contribuables de jouir des mêmes avantages fiscaux peu importe le régime d'épargne-retraite qu'ils choisissent. Les prévisions de coûts ont été publiées dans le document du 9 octobre 1986.

Date prévue de publication : l'avant-projet de règlement a été publié par le ministre des Finances le 28 mars 1988, tel qu'il l'a annoncé dans le communiqué n° 88-32 à la même date. Il a été modifié, puis publié de nouveau dans le communiqué du ministère des Finances n° 89-132. Premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Keith Horner, chef, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3114.

184-FIN
MODIFICATIONS TECHNIQUES DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le 13 juillet 1990, le ministre des Finances publiait un avant-projet de loi visant à apporter des modifications techniques mineures à la Loi de l'impôt sur le revenu et à un certain nombre d'autres lois et renfermant les modifications à l'impôt sur le revenu annoncées dans le budget de 1990 ainsi qu'un certain nombre de mesures fiscales annoncées antérieurement dans des communiqués de presse. Cet avant-projet entraîne des modifications corrélatives au Règlement de l'impôt sur le revenu. Celles-ci entreront en vigueur aux dates annoncées dans la loi modificative. En outre, diverses modifications techniques ou administratives du Règlement de l'impôt sur le revenu s'imposeront afin d'apporter des précisions.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Howard Krakower, agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039.

185-FIN
MODIFICATIONS DÉCOULANT DU BUDGET DE 1989

Le projet de loi C-28, qui renferme les modifications visant à mettre en oeuvre les propositions budgétaires d'avril 1989, entraîne des modifications à bon nombre de dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu, notamment les règles sur la location, l'aide aux victimes de sécheresse, les intérêts courus et les mécanismes de transfert de dividendes. Ces modifications entreront en vigueur aux dates annoncées dans le projet de loi. Pour plus de précisions, se reporter aux documents budgétaires d'avril 1989 et aux notes explicatives concernant le projet de loi C-28 publiées en juin 1989.

Date prévue de publication : l'avant-projet de règlement concernant la location a été publié conjointement avec le communiqué du ministère des Finances n° 89-068 le 26 juin 1989 et de nouveau, après révision, avec le communiqué du ministère des Finances n° 90-017. Premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Howard Krakower, agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039.

186-FIN
AUTRES MODIFICATIONS DÉCOULANT DU BUDGET

Toute déclaration budgétaire faite par le ministre des Finances d'ici la fin de 1991 pourrait nécessiter la modification de règlements tels que le Règlement de l'impôt sur le revenu. Les documents budgétaires feront état de l'incidence de ces modifications.

Date prévue de publication : au besoin, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Howard Krakower, agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039.

187-FIN
CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES - RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les gouvernements de la Colombie-Britannique et du Québec imposent les opérations forestières. La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un crédit d'impôt partiel à l'égard de ces opérations dans le calcul de l'impôt sur le revenu fédéral.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique envisage d'apporter des modifications de forme à ses mesures législatives concernant l'impôt sur les opérations forestières afin de clarifier le moment où des types particuliers de revenus des opérations forestières sont assujettis à l'impôt. Afin d'harmoniser le règlement de l'impôt sur le revenu fédéral avec ceux du Québec et de la Colombie-Britannique, il est proposé que des modifications correspondantes soient apportées au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Date prévue de publication : on s'attend à ce que le Règlement, qui devrait s'appliquer aux années d'imposition commençant après 1990, soit publié avant juin 1991. Deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Simon Thompson, agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 995-1175.

716-FIN
RÈGLES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

La loi constituant le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu la sanction royale à la fin de 1988. Le Tribunal a assumé nombre des fonctions des organismes auxquels il a succédé (le Tribunal canadien des importations, la Commission du tarif et la Commission du textile et du vêtement). Le Tribunal présentera, conformément à l'article 39 de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, des règles régissant la procédure relative à ses travaux. Les règles viendront compléter la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur et les autres lois du Parlement en vertu desquelles le Tribunal exerce ses attributions. Comme le Tribunal conserve la compétence, les pouvoirs et les procédures des organismes auxquels il a succédé, les règles seront conformes aux pratiques établies, sous réserve de modifications liées au contexte.

Les règles seront également conformes à l'objectif énoncé à l'article 35 de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, qui prévoit la conduite des séances du Tribunal de la façon qui lui paraît la plus efficace, la plus équitable et la plus

expéditive dans les circonstances. Les règles seront regroupées en diverses parties selon qu'elles sont d'application générale ou qu'elles visent les diverses attributions du Tribunal comme les appels, les saisines, les enquêtes, les réexamens, les décisions, les révisions et les plaintes des producteurs nationaux. L' annexe renfermera des spécimens des divers formulaires.

Date prévue de publication : le Tribunal a publié une ébauche des règles en mai 1990 et l'a distribuée à des particuliers, des entreprises et des avocats qui traitent régulièrement avec lui. Les règles seront publiées au cours des premier et deuxième trimestres, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Ginette Collin, Services juridiques, Tribunal canadien du commerce extérieur, 365, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Tél (613) 990-2429.

PÊCHES ET OCÉANS

EXAMEN ET CODIFICATION DE DIVERS RÈGLEMENTS *295-MPO*

RÉVISION DES AMENDES PRESCRITES POUR LES INFRACTIONS PASSIBLES DE CONTRAVENTIONS *296-MPO*

RAPPORT DES DONNÉES SUR LES PÊCHES ET MAINTIEN DES DOSSIERS *297-MPO*

MODIFICATION DES COORDONNÉES DU « SILVER HAKE BOX » *298-MPO*

ÉVISCÉRATION DU POISSON DE FOND EN MER *299-MPO*

PÊCHE DE LA LOMPE *300-MPO*

ZONE DE PÊCHE RESTREINTE AU LABRADOR (BLACK TICKLE) *301-MPO*

ZONES DE PÊCHE AU FILET MAILLANT *302-MPO*

MARQUES D'IDENTIFICATION DES CASIERS À CRUSTACÉS *303-MPO*

DÉBARQUEMENT DE HOMARDS ET DE CRABES PENDANT LA PÉRIODE D'IMMERSION DES CASIERS *304-MPO*

INTERDICTION DE RETENIR LES CRABES À CARAPACE MOLLE *305-MPO*

IDENTIFICATION PERMANENTE DES CASIERS À CRABE *306-MPO*

ZONE DE PÊCHE DU HOMARD 18 – SOUS-ZONES ET LIMITE ENTRE 16 ET 18 ..... *307-MPO*

LONGUEUR MINIMALE DE LA CARAPACE DES HOMARDS, ZONES 19, 20A, 20B ET 21 ..... *308-MPO*

ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 29 ET 31 ..... *309-MPO*

LIMITE QUI SÉPARE LES ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 32 ET 33 ..... *310-MPO*

ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 35 À 39 ..... *311-MPO*

DESCRIPTION DES LIMITES DE LA LAGUNE DE GRANDE-ENTRÉE *312-MPO*

ZONES DE RÉCOLTE/CONSERVATION DU PÉTONCLE DANS LA BAIE DE FUNDY *313-MPO*

ZONE DE PÊCHE DU PÉTONCLE 16 – SOUS-ZONES ET LIMITES *314-MPO*

INTERDICTION DES ENGINS DE PÊCHE DU PÉTONCLE DANS LES SECTEURS FERMÉS *315-MPO*

LIMITES POUR LA CUEILLETTE DU PÉTONCLE À DES FINS RÉCRÉATIVES *316-MPO*

MESURES DE CONSERVATION DES CLAMS *317-MPO*

PERMIS POUR LA RÉCOLTE DE PLANTES AQUATIQUES *318-MPO*

MODE DE REPÉRAGE DES ENGINS DE PÊCHE FIXES 319-MPO
IMMATRICULATION DES NAVIRES DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION DU POISSON 320-MPO
PROTECTION DES BÉLUGAS DE LA POPULATION DU SAINT-LAURENT 321-MPO
MESURES DE CONSERVATION POUR LES BÉLUGAS DU NORD QUÉBÉCOIS 322-MPO
PÊCHE RÉCRÉATIVE – SAUMON ET CRUSTACÉS 323-MPO
MESURES DE CONSERVATION DES BALEINES DITES « BOWHEAD » 324-MPO
PROGRAMME DE GESTION DE LA QUALITÉ 325-MPO
REFONTE DU RÈGLEMENT 326-MPO
DROITS D'UTILISATION DES PORTS 327-MPO
INTERDICTION DE NAGER DANS LES PORTS INSCRITS 328-MPO
STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES ET ENTREPOSAGE DES BATEAUX 329-MPO
INTERDICTION DE DÉCHARGER DES DÉTRITUS, DES ORDURES, ETC. 330-MPO
MODIFICATION À L'ANNEXE I 331-MPO
COORDONNÉES DE LA CUVETTE WHITE HEAD ET « SILVER HAKE BOX » 332-MPO
PÊCHE DANS LA PROVINCE DU MANITOBA 333-MPO
SERVICE D'APPÂT DE TERRE-NEUVE – AUGMENTATION DU PRIX PROPOSÉ 334-MPO
ARRÊTÉ SUR LES DROITS À PAYER POUR LES SERVICES ET LES DONNÉES SUR LES OCÉANS 335-MPO
DÉCRET SUR LES DROITS PAYABLES POUR LES CARTES NAUTIQUES ET AUTRES PUBLICATIONS SEMBLABLES 336-MPO
EAUX À TRUITE ARC-EN-CIEL 337-MPO
ZONE DE PÊCHE DU SAUMON DE VALLEY POND 338-MPO
ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE ZONE DE PÊCHE DE LA MORUE 339-MPO
MESURES DE CONSERVATION DE L'OMBLE CHEVALIER DANS LA RIVIÈRE TREE 340-MPO
REFONTE DE L'ANNEXE DES EAUX CONCERNANT LA PÊCHE COMMERCIALE 341-MPO
REMANIEMENT DE LA PRÉSENTATION DE L'ANNEXE VI 342-MPO
PÊCHE DANS LA PROVINCE DE L'ONTARIO 343-MPO
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGINS DE PÊCHE ET UTILISATION D'EMBARCATIONS MOTORISÉES 344-MPO
SAUMON EXCÉDENTAIRE AUX BESOINS DE REPRODUCTION 345-MPO
CATÉGORIES ET CONDITIONS DE PERMIS 346-MPO
ENGINS DE PÊCHE DE LA CREVETTE ET DU CRABE 347-MPO
PÊCHE AUX HUÎTRES AVEC PINCES MANŒUVRÉES À LA MAIN 348-MPO
PÊCHE AU QUÉBEC EN 1991 ..... 349-MPO
PÊCHE AU QUÉBEC EN 1992 ..... 350-MPO
REFONTE DU RÈGLEMENT 351-MPO
THON ROUGE 352-MPO

ÉCLAIRCISSEMENT ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT *353-MPO*
VERBALISATION *354-MPO*

Rôles et responsabilités

Les principales responsabilités du ministère des Pêches et des Océans (MPO) comprennent notamment la gestion des pêches et la recherche dans les eaux côtières et certaines eaux intérieures; le développement économique des pêches et la commercialisation des produits de la pêche; l'inspection du poisson; les négociations relatives aux pêches internationales; les recherches océanographiques; les levés hydrographiques et l'établissement de cartes marines ainsi que l'établissement et l'administration des ports de pêche et de plaisance, dans toutes les régions du Canada.

Aux termes du paragraphe 91(12) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a le droit exclusif de légiférer sur les pêches canadiennes dans les eaux côtières et intérieures. Le MPO a l'entière responsabilité de gérer toutes les pêches, tant en eaux salées qu'en eaux douces. L'administration et l'application de la législation touchant les pêches ont été déléguées, à des degrés divers, aux provinces du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral assure la gestion des pêches des poissons marins et des espèces anadromes (vivant en eau salée, mais se reproduisant en eau douce), tandis que le gouvernement provincial applique la réglementation touchant les pêches en eau douce. Au Québec, c'est le gouvernement provincial qui s'occupe de tous les poissons d'eau douce ainsi que des espèces anadromes et catadromes (les anguilles), alors que les autres espèces marines relèvent des autorités fédérales. Dans les provinces des Prairies et en Ontario, ce sont les provinces qui appliquent la réglementation de toutes les pêches en eau douce à l'intérieur de leurs limites respectives.

La Loi sur les pêches est la principale loi établissant l'autorité législative du MPO. C'est en vertu de cette loi que l'on établit des règlements régissant la date d'ouverture, la durée et les modalités des saisons de pêche, les types d'engins de pêche pouvant être utilisés, le contingentement des prises, la protection de l'habitat du poisson et le braconnage.

Une autre loi importante dont la mise en application relève du MPO est la Loi sur l'inspection du poisson. Les règlements formulés en vertu de cette loi ont pour objet d'assurer que la récolte et le traitement du poisson sont effectués dans des conditions d'hygiène approuvées, pour la protection du consommateur. Le gouvernement fédéral est chargé, dans toutes les régions du Canada, de l'inspection du poisson et des produits de la pêche destinés aux marchés à l'extérieur des provinces. Les inspecteurs du MPO doivent aussi veiller à ce que tous les produits du poisson importés au pays soient conformes aux normes établies.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par le ministère des Pêches et des Océans :

- Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce
- Loi sur le Conseil consultatif de recherches sur les pêcheries et les océans
- Loi sur la convention concernant les pêcheries du Pacifique nord
- Loi sur la convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord
- Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands Lacs
- Loi sur la convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique
- Loi sur le développement de la pêche
- Loi sur l'inspection du poisson
- Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche
- Loi sur les pêcheries
- Loi sur le poisson salé
- Loi sur les ports de pêche et de plaisance
- Loi sur les prêts aux entreprises de pêche
- Loi sur la protection des pêcheries côtières
- Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique
- Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

295-MPO
EXAMEN ET CODIFICATION DE DIVERS RÈGLEMENTS

En 1987, le ministère des Pêches et des Océans a entrepris un examen en profondeur de tous les règlements d'application de la Loi sur les pêches autres que ceux administrés par les provinces ne bordant pas la mer, afin de simplifier la réglementation et de réduire le nombre de règlements.

L'examen de la réglementation a permis de codifier 19 règlements pour les faire passer à 4, dont voici la liste :

Règlement de pêche général : règlements généraux de nature administrative visant les eaux de marée,

les provinces de l'Atlantique, à la Colombie-Britannique et le Yukon ainsi que les Territoires du Nord-Ouest, stipulant notamment les pouvoirs en matière de modification, l'enregistrement des pêcheurs et des bateaux, le traitement des permis et des enregistrements, le marquage des bateaux et des engins de pêche, et incluant le Règlement sur les amendes et le produit des confiscations et le Règlement sur l'enlèvement des obstructions au passage du poisson.

Règlement de pêche des provinces maritimes : codification des Règlements de pêche du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard et des Décrets portant sur les limites des eaux de marée du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

Règlement de pêche du Pacifique de 1991 : codification du Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, du Règlement de pêche de 1984 sur la pêche dans le Pacifique, du Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique, du Règlement de pêche du hareng dans le Pacifique, du Règlement de pêche des mollusques et des crustacées du Pacifique, du Règlement sur les plantes aquatiques de la côte du Pacifique, de l'Ordonnance sur l'enlèvement du gravier de la Colombie-Britannique et de l'Ordonnance de la Colombie-Britannique sur l'exploitation des bois et des dispositions du Règlement de pêche du thon applicables à l'océan Pacifique.

Règlement sur les mammifères marins : codification du Règlement sur la protection du béluga, du Règlement sur la protection des cétacés, du Règlement sur la protection des narvals, du Règlement sur la protection des phoques et du Règlement sur la protection des morses.

En plus d'abroger les 19 règlements, il faudra modifier les règlements suivants :

- Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985
- Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique
- Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers
- Règlement de pêche de Terre-Neuve
- Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest
- Règlement de pêche du territoire du Yukon

La codification permettra de passer de 19 règlements à quatre et donc de réduire de 30 pour 100 le volume des règlements. Cette mesure permettra de simplifier la réglementation et d'abroger les dispositions inapplicables, redondantes et périmées, ce qui facilitera l'application des règlements et l'administration de la justice.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dennis Denny, chef, Analyse et politique de réglementation, Direction de l'établissement et l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0110.

296-MPO

RÉVISION DES AMENDES PRESCRITES POUR LES INFRACTIONS PASSIBLES DE CONTRAVENTIONS

L'une des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi sur les pêches fait passer de 100 à 1 000 dollars l'amende maximale pouvant être imposée en cas d'infraction passible de contravention. Les règlements pris en vertu de la Loi seront révisés afin qu'il soit possible de déterminer si les amendes en vigueur devraient être augmentées et si certaines des infractions les plus graves devraient être ajoutées aux listes d'infractions passibles de contraventions.

L'application des règlements sera plus efficace si la gamme d'infractions passibles d'amendes est plus vaste. Le temps du personnel chargé de l'application des règlements sera mieux utilisé à dresser des contraventions pour certaines infractions plutôt qu'à présenter les causes devant les tribunaux. La modification permettra au ministère de réaliser des économies et se traduira par un certain allégement de la charge de travail des tribunaux. Le public respectueux de la loi ne sera pas touché.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : dates variant selon l'entrée en vigueur des modifications à la loi et l'examen de chaque règlement.

Personne-ressource : D.J. Denny, chef, Analyse et politique de réglementation, Direction de l'établissement et l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0110.

297-MPO

RAPPORT DES DONNÉES SUR LES PÊCHES ET MAINTIEN DES DOSSIERS

Cette modification, qui rendra le règlement conforme aux nouvelles dispositions proposées dans la loi, éclaircira les responsabilités de ceux qui font partie de l'industrie halieutique quant à la tenue de leurs dossiers et aux rapports qu'ils doivent faire sur les données relatives à leurs activités de pêche. La modification apportera des précisions au sujet des rapports devant être fournis au ministère sur les prises, les pêches et les activités de transformation du poisson et éclaircira l'exigence que soient tenus

des rapports sur ces activités lorsqu'il s'agit de la pêche commerciale. Les renseignements fournis au ministère seront semblables à ceux qu'il est déjà nécessaire de fournir. Bien que la modification exigera que des dossiers commerciaux soient tenus, ces dossiers seront semblables à ceux qu'il est présentement nécessaire de garder pour d'autres raisons.

Ces modifications seront à l'avantage de tous les Canadiens, particulièrement les pêcheurs, les entreprises et les ouvriers d'usines qui dépendent des ressources halieutriques pour leur bien-être. Les précisions apportées aux exigences sur la tenue des dossiers et les rapports de certaines données amélioreront la fiabilité et l'opportunité des données qui sont utilisées dans l'analyse scientifique des stocks et dans la gestion de cette ressource. Ces mesures amélioreront la capacité du ministère à conserver les ressources renouvelables du poisson. Ces changements n'augmenteront pas les efforts du ministère quant à la tenue des dossiers et à la présentation de données.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Marshall Moffat, directeur, Division de l'analyse économique et des statistiques, Politiques et planification des programmes, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-1909.

298-MPO
MODIFICATION DES COORDONNÉES DU « SILVER HAKE BOX »

Le « Silver Hake Box » est la seule partie de la sous-zone 4 où il est permis de pêcher au chalut à panneaux le calmar, le merlu argenté et l'argentine. Au cours des dernières années, on a permis à des bateaux étrangers de capturer ces espèces dans les eaux situées à 60 milles plus à l'est de cette entité géographique en vertu d'un permis. On prévoit la modification du Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers afin d'aligner les coordonnées du « Silver Hake Box » avec la région actuellement exploitée. La présente modification sera effectuée en même temps que la modification du Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers afin de permettre aux bateaux de pêche canadiens d'exploiter la même zone de pêche que les bâtiments étrangers. On ne prévoit pas d'incidence négative puisque cette modification permettra aux pêcheurs canadiens de pêcher les espèces en question dans le « Silver Hake Box ».

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

299-MPO
ÉVISCÉRATION DU POISSON DE FOND EN MER

La pêche du poisson de fond de la plate-forme Scotian est aujourd'hui excessive. Pour les gestionnaires des pêches, le problème consiste à protéger les stocks menacés tout en maximisant les activités de pêche pour les pêcheurs et en améliorant la qualité des prises. La mesure proposée aidera à préserver les stocks en ralentissant le taux de capture et devrait permettre aux pêcheurs de pêcher pendant une plus grande partie de l'année. Elle devrait également contribuer à améliorer la qualité globale des prises de poisson de fond en encourageant les pêcheurs à éviscérer leurs prises en mer au lieu de les débarquer sous forme de poisson entier.

L'éviscération du poisson de fond en mer ne sera pas obligatoire. Cette initiative est l'une de plusieurs mesures de gestion qu'on envisage de prendre pour résoudre les problèmes de surexploitation et de surcapacité aujourd'hui endémiques dans de nombreux secteurs de pêche du poisson de fond de l'Atlantique. La mesure proposée, actuellement présentée dans le cadre de réunions de consultation tenues dans la région de l'Atlantique, a reçu l'appui de l'industrie, des pêcheurs et des pouvoirs publics. Ces réunions visent à définir les effets quantitatifs et qualitatifs de la mise en œuvre de cette mesure du point de vue biologique, social et économique.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rhéal Vienneau, agent fonctionnel – Poisson de fond, Division de la gestion des ressources, Gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6. Tél. (506) 851-7793.

300-MPO
PÊCHE DE LA LOMPE

Le règlement proposé instaurera une saison de pêche et un maillage minimum pour la capture de la lompe. Cette pêche ne vise que la récolte des œufs. Les mesures proposées visent à conserver et à protéger le stock de lompe. Grâce au maillage

minimum, les petits poissons pourront s'échapper des filets tandis que le taux de mortalité des poissons adultes dont la teneur en œufs est marginale et inacceptable pour le marché sera réduit.

Cette proposition permettra de conserver le stock et de le remettre en état. À l'heure actuelle, il n'y a pas de saison de pêche et seulement un maillage général pour le poisson de fond. Ceci aura un effet sur les revenus des pêcheurs qui capturent la lompe lorsque la teneur en œufs est marginale. Toute réduction de revenu devrait être mineure et constituera un prix acceptable pour l'amélioration de la conservation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Best, agent fonctionnel, Poisson de fond, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St-John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-4594.

301-MPO
ZONE DE PÊCHE RESTREINTE AU LABRADOR (BLACK TICKLE)

Le règlement proposé établira une zone de six milles sur treize dans les eaux côtières adjacentes à la collectivité de Black Tickle (Labrador) où les bateaux mesurant plus de 9,75 mètres de longueur hors tout ne peuvent être utilisés pour pêcher pendant la période de fermeture du 1er juin au 31 octobre. Les activités de pêche dans cette zone ont augmenté au cours des quelques dernières années. Il y a de graves conflits d'engins entre les exploitants de petits bateaux de la localité et ceux de gros bateaux qui viennent dans la zone pour pêcher. Le règlement proposé apportera une mesure d'allégement pour les résidents qui pêchent traditionnellement dans cette zone, en réduisant l'achalandage, ce qui fera diminuer les conflits. Cela permettra aux résidents qui exploitent de petits bateaux de faire concurrence à des bateaux de taille analogue plutôt qu'à des bateaux plus gros venus de l'extérieur. Le règlement réduira le niveau de surveillance et d'application des règlements requis en raison des conflits. Les plus gros bateaux devront évoluer à l'extérieur de la zone, et leur pêche sera peut-être moins lucrative.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Morley Knight, agent de protection du district, Gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 7003, succursale A, Goose Bay (Labrador) A0P 1S0. Tél. (709) 896-2924.

302-MPO
ZONES DE PÊCHE AU FILET MAILLANT

Des causes entendues dernièrement par les tribunaux et la conjoncture administrative exigent que le MPO ne réglemente pas les pêcheurs au filet maillant uniquement en fonction de leurs ports d'attache. Par conséquent, le personnel de la région Scotia-Fundy compte délivrer des permis individuels de pêche du poisson de fond au filet maillant dans certaines zones précises. Cette proposition créera jusqu'à sept zones de pêche au filet maillant dans la région. Une fois que les zones de pêche au filet maillant seront établies par le règlement, les pêcheurs recevront des permis qui identifieront les zones où ils peuvent pêcher.

Les répercussions sur l'industrie de la pêche seront minimes. Depuis plusieurs années déjà, il y a eu des fermetures de zones de pêche du poisson de fond au filet maillant. Cette modification définira de nouveau ces fermetures et enlèvera toute mention du port d'attache. Le grand public ne sera pas touché.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division des règlements, Direction de la gestion des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 500, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

303-MPO
MARQUES D'IDENTIFICATION DES CASIERS À CRUSTACÉS

Les pêcheurs sont tenus de marquer leurs engins de pêche à des fins d'identification. Les dispositions en vigueur sur le marquage des engins exigent que le numéro d'immatriculation du navire, en chiffres d'au moins 75 mm de hauteur, soit peint ou appliqué d'une autre façon sur une plaque ou un flotteur attaché aux casiers à crustacés. Ces dimensions sont souvent trop grandes pour le type de bouée qu'utilisent les pêcheurs de crustacés de la région de l'Atlantique. Il est proposé de porter à 25 mm la hauteur minimale des chiffres utilisés pour marquer ces casiers.

Cette mesure aura des effets positifs. Les marques d'identification qui satisfont aux exigences actuelles resteront légales, et les nouvelles marques seront

plus faciles à apposer aux casiers, car elles seront plus petites.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Brocklehurst, agent fonctionnel, Mollusques et crustacés, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-2320.

304-MPO
DÉBARQUEMENT DE HOMARDS ET DE CRABES PENDANT LA PÉRIODE D'IMMERSION DES CASIERS

La modification proposée établira un période réservée uniquement à la mise à l'eau des casiers pour la pêche du homard et du crabe, période à laquelle le débarquement des prises sera interdite. Cette période variera selon l'espèce et les zones de pêche. Le règlement actuel ne permet pas au ministère d'autoriser l'immersion des casiers et d'empêcher la capture de poisson durant une période établie au préalable.

Cette mesure améliorera la gestion des pêcheries. L'application de cette mesure n'entraînera aucune dépense additionnelle pour le gouvernement car la surveillance sera assurée par les agents des pêches au cours des vérifications régulières. Cette mesure n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les pêcheurs et ne diminuera pas leurs captures ou leurs revenus. Le principe sous-tendant cette mesure est généralement appuyé par les pêcheurs et déjà appliqué volontairement dans certaines pêcheries après consultation de l'industrie.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

305-MPO
INTERDICTION DE RETENIR LES CRABES À CARAPACE MOLLE

Il est proposé d'interdire la rétention des crabes à carapace molle (juste après la mue), afin de réduire le taux de mortalité de ces crabes, qui vu leur état de faiblesse générale, meurent souvent avant d'être débarqués. La transformation du crabe mort étant interdite, les crabes à carapace molle qui meurent sont gaspillés. S'ils étaient rejetés à la mer, les crabes pourraient être pêchés plus tard, quand leur coque aura durci. La récolte et la rétention des crabes à carapace molle portent préjudice aux stocks. Comme ce sont surtout les mâles de grande taille qui sont capturés, cela risque de nuire à la fécondité future de la population des crabes femelles.

La mesure proposée aura des effets mixtes pour les Canadiens. Si seuls les crabes à carapace dure sont pêchés, le Canada aura un produit de meilleure qualité à exporter et bénéficiera d'une stabilité des stocks. Par contre, il faudra augmenter les efforts de surveillance et d'application pour administrer le règlement, et les pêcheurs devront trier leurs prises en mer pour rejeter à l'eau les crabes à carapace molle.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Brocklehurst, agent fonctionnel, Mollusques et crustacés, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-2320.

306-MPO
IDENTIFICATION PERMANENTE DES CASIERS À CRABE

Chaque année, un nombre considérable de casiers à crabe non identifiés sont saisis par le ministère des Pêches et des Océans. Ces casiers « quidam » sont étroitement liés à l'état d'affaissement récent des débarquements de crabes des neiges dans le golfe Saint-Laurent partiellement imputable à la pratique d'une pêche avec un nombre de casiers excédant la limite réglementaire. Pour assurer la conformité des casiers à crabe et en contrôler le nombre, le ministère a recours à un étiquetage annuel des casiers avec des étiquettes auto-bloquantes de plastique. Or, ces étiquettes, facilement destructibles, volontairement ou involontairement, impliquent une procédure de distribution et de remplacement coûteuse en cours de saison, tout en ne permettant pas un contrôle adéquat. La modification réglementaire proposée réduira nettement le problème des casiers « quidam » illégaux en imposant une identification permanente non destructible des casiers à crabe et en interdisant la possession de casiers à crabe n'ayant pas l'identification permanente prescrite.

Cette mesure devrait permettre de réduire l'utilisation de casiers illégaux par un système de contrôle plus étanche, assurer une meilleure surveillance de l'effort de pêche et par conséquent, préserver la viabilité à moyen et à long terme de ce type de pêche. Pour les pêcheurs, les effets négatifs devraient être minimes. L'impact sur le prix de revient des casiers à crabe serait marginal et l'imposition d'une identification permanente des casiers à crabe n'ajouterait pas aux charges

administratives dévolues aux pêcheurs. De surcroît, la mesure serait susceptible de réduire le vol de casiers et de protéger la propriété des pêcheurs.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Thibodeau, chef, Division de la protection et de la réglementation, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5886.

307-MPO
ZONE DE PÊCHE DU HOMARD 18 – SOUS-ZONES ET LIMITE ENTRE 16 ET 18

Depuis 1987, la zone de pêche du homard 18 est divisée en sept (7) sous-zones par condition de permis. Cet arrangement a été présenté dans le but d'assurer une exploitation de tous les sites de pêche potentiels de la Côte-Nord du Québec. Les associations de pêcheurs et l'industrie ont fortement recommandé de conserver ces divisions de pêche. Certaines sous-zones pourraient supporter une pêche moins intensive. En établissant ces sous-zones dans le règlement, on pourrait instituer des saisons particulières de pêche pour chacune d'elles. De plus, une petite partie de la zone de pêche du homard 18 n'est accessible qu'aux pêcheurs de la zone de pêche du homard 16, et il est proposé de changer la limite entre ces deux zones pour inclure cette partie dans la zone 16 afin que cela convienne mieux aux modèles de pêche traditionnels. En vue de mettre en application ces propositions, la modification réglementaire des limites actuelles est nécessaire.

Cette demande provient de l'industrie et des associations de pêcheurs qui appuient entièrement ces changements. La subdivision de la zone 18 dans le règlement ne changera pas le statu quo, puisque cela se fait déjà au moyen des conditions de permis, mais elle accordera plus de souplesse à la gestion des ressources durant les saisons de pêche. Cette proposition sera considérée comme une démarche positive de la part du ministère pour contrôler les activités de pêche et ainsi protéger cette ressource importante et assurer une part équitable à tous les pêcheurs.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Pierre Couillard, conseiller principal, Crustacés et Mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

308-MPO
LONGUEUR MINIMALE DE LA CARAPACE DES HOMARDS, ZONES 19, 20A, 20B ET 21

Aux termes de la modification proposée, la longueur minimale légale de la carapace des homards sera augmentée de 1/16 pouce en 1991 dans les zones de pêche du homard de la Gaspésie, passant de 76 mm (3 pouces) à 78 mm (3 1/16 pouces). Suite aux résultats de la pêche qui suivront cette augmentation, la longueur limite pourrait être augmentée à nouveau, dépendant de la volonté de l'industrie. L'industrie du homard de la Gaspésie doit faire face à une forte concurrence de la part d'autres régions où la longueur légale est identique ou moindre, ce qui résulte en une diminution des prix payés pour le homard de la Gaspésie. Elle recherche donc un segment de marché qui lui permettrait d'être plus concurrentielle en augmentant la longueur légale du homard pêché le long des côtes de la péninsule gaspésienne. Les pêcheurs approuvent cette mesure qui devrait leur permettre d'obtenir un meilleur prix pour leurs captures.

Dans un premier temps, les prises débarquées et les recettes nettes seront légèrement inférieures à celles habituellement enregistrées dans les pêches. Toutefois, l'augmentation de la longueur minimale légale se traduira à la longue par une augmentation de la valeur du homard et de la production d'œufs, ce qui amènera une hausse sensible des prises débarquées dans les années à venir, tout en améliorant la stabilité à long terme du stock. Cette demande provient des producteurs et des associations de pêcheurs et on s'attend à une entière collaboration de leur part.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Pierre Couillard, conseiller principal, Crustacés et Mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

309-MPO
ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 29 ET 31

Depuis un certain nombre d'années, dans la zone de pêche du homard 29, les glaces posent des problèmes au début de la saison de pêche. Les pêcheurs de la zone ont demandé que le début de leur saison soit reporté de dix jours. La portion est de la zone de pêche du homard 31 est affligée par

le même problème; toutefois, les pêcheurs de la partie ouest de cette zone ne sont pas touchés et ne veulent pas de changement à la saison. Cette initiative aura pour effet de retarder de dix jours la saison dans la zone de pêche du homard 29 et de diviser la zone de pêche du homard 31 en deux sous-zones. Dans la zone 31 est, la saison sera retardée de dix jours tandis que dans la zone 31 ouest, elle demeurera la même.

Les pêcheurs de homard dans les zones touchées ont demandé ces changements. Les dix jours de report du début de la pêche seront ajoutés à la fin; par conséquent, il n'y aura aucun changement du nombre de jours de pêche. Les acheteurs de homard devront modifier de dix jours leur calendrier d'achat. Il n'y aura aucun effet sur la gestion de la pêche assurée par le Ministère.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Direction de la gestion des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 500, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

310-MPO
LIMITE QUI SÉPARE LES ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 32 ET 33

Le présent projet fait suite à une demande des pêcheurs de homard des zones 32 et 33. La limite actuelle ne correspond pas aux zones traditionnelles de pêche. On propose de modifier le tracé de la limite entre les zones de pêche du homard 32 et 33 pour qu'elles répondent aux régimes de pêche traditionnels.

Cette modification ne vise que les pêcheurs de homard dont les activités s'exercent aux environs de cette limite. Elle n'aura pas d'impact sur ces pêcheurs, sauf de limiter leur activité à l'une ou l'autre zone.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

311-MPO
ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 35 À 39

Au cours du processus de regroupement qui a donné lieu à l'adoption du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, on en est arrivé à aucun consensus concernant les limites des zones de pêche du homard entre Grand Manan, la côte sud du Nouveau-Brunswick et la côte Digby de la Nouvelle-Écosse. Par conséquent, un règlement fut adopté qui créait une « zone tampon » dans les zones visées de façon que les pêcheurs des trois zones touchées puissent continuer à pêcher de façon traditionnelle jusqu'à ce qu'on trouve une solution à long terme dont conviennent toutes les parties concernées. Les pêcheurs sont mécontents de la « zone tampon » et demandent comme solution à long terme qu'on étende de façon équitable les limites des trois zones de pêche du homard immédiatement contigues, soit les zones 34, 36 et 38, afin d'inclure les eaux comprises dans les zones 37 et 39. Toute mention des zones 37 et 39 sera donc supprimée du règlement.

Afin d'éliminer l'incompatibilité entre la saison de pêche du homard dans la zone 38 et la zone 36 avoisinante, la date de fermeture de la saison de pêche dans la zone 38 sera reportée du quatrième vendredi de juin au 30 juin. En outre, pour répondre aux demandes faites chaque année par les pêcheurs œuvrant à partir de ports situés dans les zones 36, 38 et la partie de la zone 35 située au Nouveau-Brunswick, l'heure d'ouverture de ces zones sera avancée de 8 heures à 7 heures.

Des dispositions équitables entraîneront un minimum de perturbations des habitudes des pêcheurs et des pertes financières nulles ou minimales. Le besoin d'émettre chaque année une ordonnance de modification pour changer la date de fermeture et l'heure d'ouverture sera éliminé. On ne prévoit pas d'impact négatif sur la ressource en homard.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

312-MPO
DESCRIPTION DES LIMITES DE LA LAGUNE DE GRANDE-ENTRÉE

Actuellement, personne ne connaît les délimitations exactes de la lagune de Grande-Entrée (Îles-de-la-Madeleine) car elle débouche sur le chenal de Grande-Entrée. Il est donc proposé de tirer une ligne à partir du bout du quai de

Grande-Entrée et un point fixe en latitude longitude, ce qui empêcherait toute interprétation arbitraire. Le point proposé est situé à 4734.25' de latitude nord et à 6133.94' de longitude ouest.

En délimitant la lagune de Grande-Entrée, qui est fermée pour la pêche commerciale du homard et qui est considérée comme un sanctuaire pour le homard, cela permettrait, pendant la saison du homard, d'empêcher les pêcheurs commerciaux de déposer leurs casiers dans la lagune. Il n'y aura pas d'effets négatifs étant donné que cette proposition ne fera qu'officialiser une pratique courante, compte tenu qu'il est interdit de pêcher dans la lagune.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Albert Cyr, agent principal des pêches, Division de la protection et de la réglementation, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1058, Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine (Québec) G0B 1B0. Tél. (418) 986-2095.

313-MPO
ZONES DE RÉCOLTE/CONSERVATION DU PÉTONCLE DANS LA BAIE DE FUNDY

Cette initiative établit dans le règlement quatre zones additionnelles de récolte et de conservation du pétoncle dans la baie de Fundy. Elle place les dernières dispositions de gestion négociées de l'entente de 1986 sur la récolte côtière et de hauturière du pétoncle dans la région Scotia-Fundy dans le cadre de réglementation actuel.

En ce moment, les zones de récolte et de conservation du pétoncle sont définies et imposées chaque année en vertu des dispositions des permis. Cette initiative élimine le besoin d'établir chaque année les dispositions des permis et assure une gestion à plus long terme du pétoncle dans la baie de Fundy.

Les coûts pour le public, les pêcheurs de pétoncle concernés et le gouvernement fédéral sont minimes. Toutes les zones proposées sont déjà délimitées et assujetties aux conditions des permis.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Direction de la gestion des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 500, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

314-MPO
ZONE DE PÊCHE DU PÉTONCLE 16 – SOUS-ZONES ET LIMITES

Depuis 1986, la zone de pêche du pétoncle 16 est divisée en sous-zones par condition de permis. Cet arrangement a été présenté dans le but d'assurer une exploitation de tous les sites de pêche potentiels de la Côte-Nord du Québec. Les associations de pêcheurs et l'industrie ont fortement recommandé de conserver ces divisions de pêche. Certaines sous-zones pourraient supporter une pêche plus intensive alors que d'autres zones pourraient supporter une diminution de la pêche. En établissant ces sous-zones dans le règlement, on pourrait instituer des saisons particulières de pêche pour chacune d'elles. De plus, une petite partie de la zone du pétoncle 16 n'est accessible qu'aux pêcheurs de la zone de pêche du pétoncle 15, et il est proposé de déplacer la limite entre ces deux zones pour inclure cette partie dans la zone 15 de façon que cela convienne mieux aux modèles de pêche traditionnels. Enfin, les limites de la zone 18 (île d'Anticosti) seront modifiées de façon à inclure la partie nord de cette zone dans une des sous-zones de la zone 16. En vue de mettre en application ces propositions, la modification réglementaire des limites actuelles est nécessaire.

Cette demande provient de l'industrie et des associations de pêcheurs qui appuient entièrement ces changements. La subdivision de la zone 16 dans le Règlement ne changera pas le statu quo, puisque cela se fait déjà au moyen des conditions de permis, mais elle accordera plus de souplesse à la gestion des ressources durant les saisons de pêche. Cette proposition sera considérée comme une démarche positive de la part du ministère pour contrôler des activités de pêche et ainsi protéger cette ressource importante et assurer une part équitable à tous les pêcheurs.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Pierre Couillard, conseiller principal, Crustacés et Mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

315-MPO
INTERDICTION DES ENGINS DE PÊCHE DU PÉTONCLE DANS LES SECTEURS FERMÉS

En vertu du règlement en vigueur, un pêcheur peut avoir à bord de son bateau des engins de pêche du pétoncle pendant les périodes de fermeture d'une zone de pêche du pétoncle si lesdits engins sont arrimés et démanillés. Ainsi, les bateaux qui

reviennent de secteurs ouverts à la pêche du pétoncle peuvent traverser les secteurs fermés à la pêche du pétoncle et donc inévitables. Il existe des secteurs fermés à la pêche du pétoncle, dont le banc Georges, où des pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche du pétoncle exploitent d'autres espèces tout en ayant à bord des engins de pêche du pétoncle, démanillés et arrimés. Toutefois, ces engins peuvent être rapidement garnis pour la pêche dès que le personnel responsable de l'application du règlement n'est plus en vue. La présente modification réduira nettement cet abus en interdisant formellement la présence à bord d'engins de pêche du pétoncle dans certains secteurs où la pêche du pétoncle est interdite.

On ne prévoit d'incidence négative pour les pêcheurs qui se conforment au règlement relatif à la fermeture de certains secteurs de pêche du pétoncle. On verra ainsi une application plus économique et plus efficace du règlement dans le cas des pêcheurs exploitant le pétoncle dans les secteurs fermés sous l'apparence d'être à la recherche d'autres espèces.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Ministère des pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

316-MPO
LIMITES POUR LA CUEILLETTE DU PÉTONCLE À DES FINS RÉCRÉATIVES

Le règlement en vigueur permet à une personne de cueillir 100 pétoncles par jour. Certaines personnes qui ont en leur possession plus de 100 pétoncles prétendent qu'elles les ont récoltés au cours de plusieurs journées, ce qui rend difficile l'application de la limite quotidienne. En vertu de la modification proposée, un détenteur de permis devra avoir en sa possession un maximum de 100 pétoncles lorsqu'il fait la récolte en vertu d'un permis de cueillette du pétoncle à des fins récréatives dans une zone de récolte du pétoncle.

Cette modification aura des répercussions positives sur le pétoncle. Les agents des pêches pourront appliquer plus efficacement la limite quotidienne, ce qui aura un effet positif sur la conservation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Direction de la gestion des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 500, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

317-MPO
MESURES DE CONSERVATION DES CLAMS

Un permis de pêche commerciale pour la récolte de certaines espèces de clams est présentement requis dans certaines régions de l'Atlantique. Cette mesure vise à empêcher l'exploitation excessive de ces espèces. On se propose d'exiger qu'un permis de pêche soit obtenu pour pêcher les autres espèces de clams qui ne sont pas assujetties aux termes du règlement actuel.

Cette modification de nature réglementaire permettra un meilleur contrôle de l'exploitation des clams, ce qui à long terme protégera cette ressource. Il y aura un impact minimal sur les personnes qui récoltent des espèces de clams non assujetties au règlement actuel puisqu'elles devront obtenir un permis.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Pierre Couillard, conseiller principal, Crustacés et Mollusques, Division de la répartition de la ressource, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

318-MPO
PERMIS POUR LA RÉCOLTE DE PLANTES AQUATIQUES

Le règlement sur les plantes aquatiques de la côte Atlantique, qui a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, disposait qu'un permis devait être obtenu pour la pêche de toute espèce de plantes aquatiques. Cette mesure visait à empêcher la surexploitation de la ressource. Aux termes du règlement actuel, le permis n'est exigé que pour quatre espèces, soit le varech comestible, la mousse d'Irlande, la prêle et l'ascophylle noueuse. Le règlement proposé rétablira les exigences en matière de permis pour toutes les espèces de plantes aquatiques, y compris la laminaire à long stipe et la mousse de mer.

Les personnes pratiquant la récolte des plantes aquatiques devront à l'avenir obtenir un permis. Le coût d'un permis de récolte des plantes aquatiques est de cinq dollars. Cette modification de nature réglementaire permettra d'exercer un contrôle sur

l'exploitation des plantes aquatiques, ce qui à long terme protégera les récoltes futures.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

319-MPO
MODE DE REPÉRAGE DES ENGINS DE PÊCHE FIXES

Depuis plusieurs années, un conflit soutenu oppose les pêcheurs à engins mobiles (chalutiers) à ceux pêchant à l'aide d'engins fixes (filets maillants, palangres, etc.). Les chalutiers effectuent leurs activités dans les mêmes secteurs que les pêcheurs utilisant des engins fixes à la recherche de poisson de fond, spécialement la morue et la plie. Les filets mouillés et autres engins fixes sont identifiés par de simples bouées en flottaison difficilement repérables par les radars des chalutiers, surtout par gros temps. Il en découle des pertes ou bris considérables de filets maillants, lorsque les chalutiers manœuvrent à proximité de ces derniers et que, par ignorance de la présence des engins sous l'eau, le chalut arrache ces derniers de leur position sur le sol marin. Nous recommandons donc qu'il soit désormais obligatoire que les pêcheurs à engins fixes munissent chaque extrémité ou tout au moins l'une des deux extrémités de leurs engins de pêche, d'appareils de repérage communément appelés « réflecteurs radar ». Cet équipement consiste en un mât de bois installé sur une bouée lequel est surmonté d'une étoile métallique qui facilite grandement le repérage sur les écrans-radar des bateaux.

L'ajout d'un tel équipement permettra une diminution tangible des pertes ou des bris de filets et améliorera sans doute les relations entre les deux groupes de pêcheurs. Ainsi, il serait possible de réduire le nombre de poursuites pénales et civiles.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Thibodeau, Chef, Division de la protection et de la réglementation, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec), G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5886.

320-MPO
IMMATRICULATION DES NAVIRES DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION DU POISSON

Aux termes du règlement actuel, seuls les navires servant à la pêche doivent obtenir un matricule de navire de pêche commerciale. Il est donc impossible d'exercer un contrôle sur les navires servant uniquement au transport ou à la transformation du poisson. Cette catégorie de navires peut influer sur la pêche et la prise débarquée, accroître la puissance de capture des flottes et, si aucun contrôle n'est exercé, empêcher l'application des contingents actuels. Le règlement proposé exigera comme mesure de contrôle l'immatriculation des navires de transport ou de transformation du poisson.

Avant 1985, le règlement exigeait que soient immatriculés tous les navires servant à la pêche, au transport ou à la transformation du poisson. L'adoption du règlement proposé comblera la lacune existante et permettra la mise en œuvre de mesures de contrôle nécessaires à une gestion efficace des pêches. Les propriétaires des navires visés devront verser 20 dollars annuellement pour l'immatriculation de leurs navires.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B. Vézina, conseiller principal intérimaire, Unité des permis de pêche de l'Atlantique et de la politique des allocations aux entreprises, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0097.

321-MPO
PROTECTION DES BÉLUGAS DE LA POPULATION DU SAINT-LAURENT

La population de bélugas du Saint-Laurent a reçu, en 1983, le statut « menacée » du Comité sur le statut des espèces menacées au Canada. Depuis, les bélugas jouissent de mesures de protection diverses et font l'objet de plans d'action visant à favoriser leur survie. Or, le présent règlement limite la protection de ces animaux à leur aire normale de distribution, soit dans le golfe Saint-Laurent, la rivière Saguenay ou leurs tributaires à marée. Une mise à jour de l'information sur leur distribution montre par contre que des animaux se trouvent à l'extérieur de cette zone; ce phénomène peut augmenter en fréquence en raison du succès des démarches de conservation.

Le projet de modification vise à protéger les animaux « errants » de cette population en étendant

l'interdiction de chasse à toutes les eaux à marée au sud du 52 parallèle. Cette mesure permettra d'améliorer la conservation de cette population résiduelle (10 pour 100 de son niveau historique de 5 000) en protégeant de la chasse l'ensemble de ses effectifs. Cette interdiction de chasse n'aura pas d'impact négatif.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mimi Breton, conseillère principale, Mammifères marins et Nord québécois, Division de la répartition de la ressource, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5883.

322-MPO
MESURES DE CONSERVATION POUR LES BÉLUGAS DU NORD QUÉBÉCOIS

La population de bélugas de la Baie d'Ungava est passée d'environ 800 à 1 000 animaux à la fin des années 1800 à un niveau qui est présentement trop bas pour permettre une estimation. Étant donné que cette population a reçu le statut « menacée d'extinction » du Comité sur le statut des espèces menacées au Canada, le Comité consultatif scientifique de l'Arctique du ministère des Pêches et des Océans recommande l'arrêt de la chasse; si la chasse se poursuit, cette population risque d'être éliminée à court terme.

La population des bélugas de l'est de la Baie d'Hudson a diminué d'un niveau initial estimé à 6 000 à 7 000 animaux à environ 1 125 à 1 905 animaux. Ce déclin est principalement dû à une chasse commerciale intensive au 18^{e} et 19^{e} siècle, mais il est à noter que la chasse pratiquée actuellement aux fins de subsistance dépasse les niveaux permissibles. Cette population a reçu le statut « en danger » du Comité sur le statut des espèces menacées au Canada; par ailleurs, le Comité consultatif scientifique de l'Arctique du ministère des Pêches et des Océans a recommandé que les prises soient contingentées.

La modification réglementaire établira un contingent pour la population de l'est de la Baie d'Hudson et fermera la chasse dans la Baie d'Ungava. Une période de fermeture de chasse sera établie pour l'estuaire de la rivière Nastapoka (habitat critique) en juillet. Cette proposition a reçu l'appui du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage institué au chapitre 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Ces mesures permettront au ministère de contrôler l'exploitation et de permettre ainsi la conservation de la population de la Baie d'Ungava et une utilisation durable de celle de l'est de la Baie-d'Hudson. Six (6) collectivités de l'est de la Baie d'Hudson et cinq (5) collectivités de la Baie d'Ungava seront affectées par ces mesures puisque leur approvisionnement en protéines et en gras de cette source sera limité. Par contre, un programme de redistribution entre les collectivités et un programme de support aux collectivités de l'Ungava pour une chasse automnale à l'extérieur de la Baie ont été proposés par l'administration régionale Kativik et compensent dans une certaine mesure ces pertes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mimi Breton, conseillère principale, Mammifères marins et Nord québécois, Division de la répartition de la ressource, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5883.

323-MPO
PÊCHE RÉCRÉATIVE – SAUMON ET CRUSTACÉS

SAUMON

Il est proposé d'abroger l'interdiction en vigueur d'utiliser des lests automatiques pour pratiquer la pêche récréative du saumon dans les eaux à marée. Des essais effectués dernièrement démontrent que l'efficacité des lests automatiques ne diffère pas beaucoup de celle des lests manuels et que ces dispositifs ne nuiront pas à la conservation du saumon comme on le croyait à l'origine. De plus, cette modification est conforme à la pratique actuelle dans les eaux sans marée de la Colombie-Britannique.

On propose d'établir des contingents différents pour le poisson d'élevage marqué. Les saumons quinnats et cohos marqués d'élevage se distinguent de leurs équivalents sauvages par leurs nageoires taillées. Le recours à des contingents distincts pour le poisson d'élevage marqué et les stocks sauvages de ces saumons maximisera les possibilités de pêche.

Une modification est proposée dans le but d'éliminer le contingent de jeunes quinnats mâles de remonte de 30 à 50 cm dans la partie à marée du fleuve Fraser. Il s'agit de saumons quinnats mâles précoces qui meurent à leur retour dans les eaux sans marée. Étant donné que leur capture élimine leur contribution indésirable aux stocks de quinnats, cette modification contribuera à maximiser tant les possibilités de pêche que les objectifs de conservation. L'on propose en outre

l'établissement de contingents quotidiens, mensuels et annuels pour les quinnats de plus de 50 cm dans ces mêmes eaux, ce qui serait conforme au système de contingent utilisé dans les eaux sans marée du fleuve Fraser et contribuerait à maximiser les possibilités de pêche en offrant davantage d'options de gestion de cette pêche.

CRUSTACÉS

L'on propose l'adoption de dispositifs d'échappement et de matériaux biodégradables pour les casiers à crabes et à crevettes. Ces mesures accroîtront les possibilités d'échappement des crustacés qui n'ont pas la taille prescrite et réduiront le taux de mortalité lorsque les crustacés sont retenus dans des casiers perdus. Elles sont conformes à des propositions analogues faites pour les pêches commerciales aux casiers des crabes et des crevettes. Les avantages de conservation dépassent les coûts à court terme prévus pour les pêcheurs et les vendeurs, que ce soit de gros ou de détail, de casiers qui ne sont pas conformes à ce qui est proposé. Le coût estimatif, par pêcheur, va de 20 à 100 dollars.

Une taille minimum et une couleur normalisées pour les bouées qui identifient les casiers de pêche récréative du crabe et de la crevette, en conjonction avec des numéros d'enregistrement liés aux permis et inscrits sur les engins, sont des mesures proposées pour faciliter l'application du Règlement. Les pêcheurs sportifs n'auront à faire face qu'à de faibles augmentations des coûts.

Pour faciliter la communication de l'information de gestion aux pêcheurs sportifs, il est proposé d'identifier ceux-ci au moyen d'un nouveau permis de pêche récréative des crustacés au coût de 5 dollars. Les permis de remplacement coûteront 2 dollars. La tenue de statistiques sur les pêcheurs sportifs de crustacés facilitera la gestion de la ressource. L'on propose en outre de réduire la fausse représentation quant au lieu de résidence par une modification qui obligera les demandeurs à présenter certains documents précis pour prouver leur endroit de résidence. Les pêcheurs devront payer des droits peu élevés, certains d'entre eux éprouveront peut-être quelques difficultés à obtenir les documents requis.

Un certain nombre de modifications liées à l'administration interne seront requises en ce qui concerne les périodes de fermeture, les contingents, les zones, les engins, les espèces et les limites de taille selon que le dictent les circonstances. Ces modifications seront des initiatives prises par le Sport Fish Advisory Board ou la province de la Colombie-Britannique.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert Wowchuk, coordonnateur des pêches récréatives, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-0419.

324-MPO

MESURES DE CONSERVATION DES BALEINES DITES « BOWHEAD »

Les modifications proposées élimineront des incohérences entre le Règlement sur la protection des cétacés et la Convention définitive des Inuvialuit (CDI), conclue en vertu de la Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, et entérineront par règlement les droits existants des Inuvialuit à chasser la baleine dite « bowhead ».

La CDI a créé le Comité mixte de gestion de la pêche (CMGP) qui recommande des plans de gestion au ministre des Pêches et des Océans. Le CMGP veut que soit établi un contingent pour les bénéficiaires de la CDI qui pratique la pêche de la baleine dite « bowhead » aux fins de subsistance. Ce contingent serait conforme aux limites nécessaires pour la conservation et ne serait applicable que dans les eaux canadiennes au sein de la région désignée. Un permis ne sera émis par le Canada que si une baleine dite « bowhead » peut être prise en dedans des limites établies par la Commission internationale sur la chasse de la baleine pour la chasse aux fins de subsistance par les autochtones.

Le Canada fera honneur à ses obligations sous le régime de la Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, permettra au Inuvialuit de recommencer leur récolte traditionelle et culturelle de la baleine dite « bowhead », et assurera la conservation de cette espèce de baleine.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Grant Pryznyk, coordinateur, Législation et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

325-MPO

PROGRAMME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Il est proposé d'exiger des usines de transformation du poisson la mise en place d'un programme visant à garantir l'innocuité et la salubrité des produits du

poisson et la conformité de leur production aux exigences minimales de la réglementation. À compter du 31 mars 1991, les usines de transformation du poisson devront, pour obtenir et conserver un certificat d'enregistrement, avoir un programme agréé de gestion de la qualité.

Les avantages nets de ce programme seront une plus grande confiance du consommateur dans les produits, une plus grande conformité des produits aux exigences et une meilleure utilisation des ressources d'inspection du gouvernement. Les usines prendront à leur charge les frais du programme, dont le montant dépendra de plusieurs facteurs comme les systèmes de gestion de la qualité déjà en place, la capacité de l'usine et la complexité de ses activités. Le programme devrait être avantageux pour l'ensemble de l'industrie, des consommateurs et des pouvoirs publics, sans trop pénaliser certains particuliers ou certains groupes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.C. Bevan, directeur, Direction des opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

326-MPO
REFONTE DU RÈGLEMENT

Le Règlement sur l'inspection du poisson a été modifié plusieurs fois au cours des 23 dernières années de façon à y incorporer des changements précis. Cependant, aucune revue exhaustive n'a été entreprise depuis 1967. On en fera donc la refonte pour s'assurer qu'il soit tenu compte des faits nouveaux dans les normes internationales relatives au poisson et aux produits du poisson qui découlent de la libéralisation commerciale, au moment de l'élaboration de propositions visant à modifier le Règlement qui sont compatibles avec les obligations commerciales internationales du Canada. De plus, les changements proposés assureront une plus grande conformité à d'autres règlements fédéraux qui ont trait à l'alimentation, et une pertinence accrue quant à l'état du développement technologique dans l'industrie de la transformation alimentaire.

Pris ensemble, ces changements rendront l'industrie davantage concurrentielle sur le plan international car le Règlement permettra l'élaboration de produits et de processus novateurs. Les changements tiendront compte également de la perception du consommateur à l'égard de la salubrité et de la sécurité des poissons et des produits du poisson.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Emberley, directeur-général, Services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0144.

327-MPO
DROITS D'UTILISATION DES PORTS

La revue des droits de port (droits de qual, amarrage, entreposage, mise à l'eau, etc.) peut entraîner certains changements, notamment l'exemption, pour les personnes âgées, des droits de mise à l'eau d'un bateau de plaisance. Dans ce cas, personne âgée désigne un citoyen canadien de plus de 65 ans. Diverses modifications comme la modification des procédures injustes d'ajustement des droits, l'allocation de crédit à certains usagers dans des circonstances particulières et la clarification des droits d'entreposage applicables aux bateaux sont envisagées à l'heure actuelle afin de clarifier les buts visés par le règlement.

Les répercussions d'ensemble sur les Canadiens seront mineures. S'il y a augmentation de droits, elle sera fonction du coût des services au public. Les personnes âgées, dont bon nombre ont des revenus modestes et aiment la navigation de plaisance, bénéficieront de l'exemption des droits de mise à l'eau, et la perte de recettes conséquente sera minime. Dans certains cas, comme celui du remboursement des frais d'amarrage payés à l'avance, les coûts imputés aux usagers pourraient diminuer.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

328-MPO
INTERDICTION DE NAGER DANS LES PORTS INSCRITS

L'on propose une modification du règlement pour interdire de nager et de plonger dans les ports inscrits. Même si cette modification peut diminuer les possibilités de nager dans certains ports, elle est jugée nécessaire pour la sécurité et le bien-être des utilisateurs et du grand public.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

329-MPO
STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES ET ENTREPOSAGE DES BATEAUX

Le règlement proposé prévoira des contrôles sur le stationnement et l'entreposage de marchandises et de bateaux sur la propriété des ports. À l'heure actuelle, il n'existe que très peu de ces contrôles dans les ports et il en résulte une utilisation peu productive de la propriété des ports.

La mise en œuvre de ces changements permettra à un grand nombre de personnes d'accéder aux secteurs touchés par cette mesure dans les ports et d'utiliser ces derniers, et la vaste majorité des utilisateurs vont l'endosser.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

330-MPO
INTERDICTION DE DÉCHARGER DES DÉTRITUS, DES ORDURES, ETC.

Le règlement actuel sur l'enlèvement des détritus et autres rejets dans un port de pêche ou de plaisance exige que le ministère fournisse les installations nécessaires à cet enlèvement. Ceci n'est pas pratique ni possible pour tous les ports ni pour tous les types et quantités de matières rejetées. On propose d'interdire la disposition de détritus, d'ordures, etc. dans les ports à moins que des installations adéquates ne s'y trouvent. Cette proposition protègera les ports de dommages qui résulteraient d'une disposition inappropriée des détritus, des ordures et autres contaminants à la fois dans l'eau et sur la propriété du ministère.

Les répercussions sur le public et sur les propriétaires de bateaux seront positives. Seuls les utilisateurs qui se servent présentement des ports pour disposer de leurs déchets seront affectés négativement.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

331-MPO
MODIFICATION À L'ANNEXE I

L'annexe I doit être modifiée pour mettre à jour la liste des ports de pêche et de plaisance afin de refléter les récents transferts de ports. Cette mesure n'aura pas de répercussions importantes puisque ces changements au règlement n'affecteront pas les utilisateurs des ports. Le règlement en sera plus clair et plus facile à utiliser.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

332-MPO
COORDONNÉES DE LA CUVETTE WHITE HEAD ET « SILVER HAKE BOX »

Il s'agit de corriger les coordonnées de la cuvette White Head, zone de pêche interdite, et de prolonger la limite du « Silver Hake Box » d'environ 100 kilomètres vers l'est.

On ne prévoit pas d'incidence négative car cette modification ne fait que corriger une erreur des coordonnées de la cuvette White Head et entériner la nouvelle limite du « Silver Hake Box » actuellement exploitée par les bâtiments de pêches étrangers en vertu de leur permis de pêche.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

333-MPO
PÊCHE DANS LA PROVINCE DU MANITOBA

Les modifications proposées permettront aux pêcheurs à la ligne, détenteurs de permis en

Saskatchewan et en Ontario, de pêcher dans la partie manitobaine de certains lacs frontaliers; permettront aux pêcheurs à la ligne d'utiliser des laquaiches aux yeux d'or ou des laquaiches argentées comme appâts pour améliorer la pêche des barbues; interdiront la possession d'un filet maillant hors saison sur la baie Cross pour protéger davantage les stocks de poissons de cette baie; établiront un permis pour les pêcheurs à la ligne qui achètent des poissons appâts vivants pour aider à prévenir l'introduction non désirée d'espèces; mettront à jour les annexes relatives aux plans d'eau de haute qualité et ensemencés de truites pour assurer une meilleure gestion des pêches dans ces eaux.

Certains pêcheurs seront peut-être incommodés par des contingents plus stricts, mais les répercussions d'ensemble seront positives. On diminuera aussi les possibilités de surexploiter les stocks de poissons et de leur nuire. L'industrie viable du tourisme rattachée à la pêche récréative sera renforcée et d'excellentes possibilités récréatives continueront d'être fournies au Manitoba.

Les résidents de la Saskatchewan et de l'Ontario pourront pêcher dans certaines eaux frontalières sans avoir à obtenir de permis additionnel. Les succès remportés dans la pêche à la ligne de la barbue devraient améliorer la légalisation de la laquaiche à yeux d'or comme appât. L'introduction d'espèces indésirables dans des bassins hydrographiques additionnels et les dommages irréversibles que cela peut causer peuvent être empêchés au moyen de permis que doivent se procurer ceux qui achètent du poisson appât vivant.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dave Fitzjohn, direction des pêches, C.P. 20, 1495, rue St. James, Winnipeg (Manitoba) R3H 0W9. Tél. (204) 945-7813.

334-MPO
SERVICE D'APPÂT DE TERRE-NEUVE – AUGMENTATION DU PRIX PROPOSÉ

Le décret ministériel proposé augmentera les prix qu'exige le Service d'appât de la Terre-Neuve (SATN). Ce service fut introduit en 1934 afin de veiller à ce que les pêcheurs de Terre-Neuve aient accès à une quantité suffisante et sûre d'appat. À l'heure actuelle, le SATN fait payer son appât 0,17 dollar la livre. Ce prix est en vigueur depuis 1984 et il est maintenant nécessaire de l'augmenter afin de l'aligner sur celui du reste de l'industrie. À raison d'une augmentation graduelle de 0,02 dollar la livre par année à partir du mois d'avril 1991, le prix aura atteint 0,23 dollar la livre en 1993.

Les pêcheurs seront naturellement touchés par cette augmentation puisque le SATN fournit de 30 à 40 pour 100 de l'appât utilisé dans la province et ce, ordinairement dans des régions où les fournisseurs du secteur privé sont inactifs. Malgré cela, cette augmentation assurera un recouvrement des coûts plus efficace et, parce qu'elle est légère, minimisera l'impact négatif sur l'industrie de la pêche.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Stanfield, agent fonctionnel principal, Direction du développement des pêches dans l'Atlantique, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0128.

335-MPO
ARRÊTÉ SUR LES DROITS À PAYER POUR LES SERVICES ET LES DONNÉES SUR LES OCÉANS

Le ministère des Pêches et des Océans introduira une échelle révisée de frais à payer pour obtenir des données et des services sur les océans. Ces nouveaux frais refléteront mieux le prix de la main-d'œuvre que coûte au ministère la prestation de ces services.

La dernière augmentation des droits payables pour ces services remonte à 1986. Ceux qui bénificient de ces services auront à payer des frais plus élévés, mais cela est nécessaire afin d'aligner ces frais sur le prix que coûte la prestation de ces services.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Paul-André Bolduc, chef, Division de la politique, Planification et projets spéciaux, Direction du service des données sur le milieu marin, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0231.

336-MPO
DÉCRET SUR LES DROITS PAYABLES POUR LES CARTES NAUTIQUES ET AUTRES PUBLICATIONS SEMBLABLES

Le Service hydrographique du Canada du ministère des Pêches et des Océans fournit des cartes nautiques et d'autres publications et met à jour l'information ayant trait à la sécurité de la navigation marine. On prévoit qu'il sera nécessaire d'augmenter légèrement les droits pour ces

services afin de recouvrir les coûts d'impression, de mise à jour et de distribution.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Ross Douglas, directeur général, Service hydrographique du Canada, Ministère des Pêches et des Océans, 615, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 995-4413.

337-MPO
EAUX À TRUITE ARC-EN-CIEL

La modification proposée enlèvera Picco's Pond South et Western Round Pond de l'annexe des eaux à truite arc-en-ciel pour les inclure dans la saison de pêche à la ligne générale. Cela permettra d'y pratiquer la pêche en hiver, ce qui est actuellement interdit. Au cours de relevés dans ces deux systèmes, on n'a pu trouver de truites arc-en-ciel, et le besoin de les considérer à part, comme des eaux à truite arc-en-ciel, n'existe plus.

Cette proposition ne causera aucune répercussion négative et n'entraînera pas de coûts. La proposition a été lancée par des pêcheurs à la ligne locaux désireux de pêcher des espèces de truites indigènes durant la saison de pêche d'hiver. Cette proposition entraînera une mise à jour du règlement pour qu'il soit conforme à la situation actuelle des ressources.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gary Kelland, surveillant de district, Direction de la gestion de l'habitat et des pêches, Ministère des Pêches et des Océans, 354, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5M3. Tél. (709) 772-5845.

338-MPO
ZONE DE PÊCHE DU SAUMON DE VALLEY POND

La modification proposée ajoutera une zone aux quelque 57 zones de pêche du saumon déjà inscrites dans le Règlement. Cette proposition fait écho aux demandes reçues des pêcheurs commerciaux du saumon dans la région de Valley Pond (Whale's Gulch), New World Island. La concurrence intense qui est faite pour obtenir des endroits de choix pour la mise à l'eau d'engins de pêche du saumon entraîne des disputes. Cette proposition aidera à les éliminer.

Cette proposition ne touche que les pêcheurs commerciaux du saumon qui pêchent dans les eaux adjacentes à la collectivité de Valley Pond. Elle mettra de l'ordre dans leur pêche et leur permettra de mieux la planifier et l'organiser. On ne prévoit aucune répercussion négative. Cette proposition n'entraînera pas de coûts additionnels ni pour les pêcheurs ni pour le Ministère.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : George Burke, agent de protection du district, Ministère des Pêches et des Océans, 354, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A2A 2J9. Tél. (709) 292-5166.

339-MPO
ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE ZONE DE PÊCHE DE LA MORUE

Cette proposition ajoutera une zone à quelque 100 zones de pêche de la morue déjà inscrites dans le Règlement. Cette proposition fait écho aux demandes reçues sous forme de pétitions de pêcheurs pour l'établissement d'une zone de pêche de la morue dans les eaux adjacentes aux cinq collectivités de Mobile, Tors Cove, Burnt Cove, Bauline East et St. Michaels. La concurrence intense pour des endroits de choix pour le mouillage de trappes à morue entraîne des disputes. Cette proposition contribuera à les éliminer.

Cette proposition ne touche que les pêcheurs de ces cinq collectivités. Elle mettra de l'ordre dans leur pêche de la morue à la trappe et leur permettra de mieux la planifier et l'organiser. On ne prévoit aucune répercussion négative. Cette proposition n'entraînera aucune dépense additionnelle ni pour les pêcheurs ni pour le Ministère.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gary Kelland, surveillant de district, Direction de la gestion de l'habitat et des pêches, Ministère des Pêches et des Océans, 354, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5M3. Tél. (709) 772-5845.

340-MPO
MESURES DE CONSERVATION DE L'OMBLE CHEVALIER DANS LA RIVIÈRE TREE

Les modifications proposées permettront de réviser la description de la rivière Tree et de son estuaire aux fins de la gestion du stock d'ombles chevaliers, en incluant les eaux de Port Epworth.

La pêche sportive de renommée mondiale de la rivière Tree est actuellement limitée à un contingent annuel de 700 ombles chevaliers avec limite quotidienne de deux poissons et limite de possession de deux poissons par pêcheur. Le stock d'ombles chevaliers est aussi récolté aux fins de subsistance par les résidents de Coppermine. La zone de gestion définie ne comprend pas les eaux de Port Epworth où le même stock est actuellement pêché de façon régulière. Sans une redéfinition de la zone à laquelle est appliqué le contingent, il y a danger de surexploiter le stock d'ombles chevaliers, ce qui nuirait à la pêche sportive et à la pêche de subsistance.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Grant Pryznyk, coordonnateur, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

341-MPO
REFONTE DE L'ANNEXE DES EAUX CONCERNANT LA PÊCHE COMMERCIALE

L'annexe V du Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest énumère les eaux qui peuvent être ouvertes à la pêche commerciale. À l'établissement de l'annexe, plusieurs eaux ont été incluses au cas où elles feraient l'objet d'une pêche. Au cours des dernières années, des évaluations ont démontré que certaines eaux incluses dans l'annexe ne peuvent être exploitées commercialement; elles seront donc éliminées de l'annexe. Par contre, un certain nombre d'étendues d'eau y seront ajoutées puisque, d'après les informations reçues, on pourrait y pratiquer la pêche. De plus, il faudrait corriger certains noms d'étendues d'eau, leurs coordonnées, les espèces de poisson, la grandeur des mailles des filets et les contingents.

Ces modifications vont fournir une liste mise à jour qui sera disponible pour l'industrie de la pêche commerciale. Il n'y aura aucun impact négatif sur les pêches commerciales actuelles.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Grant Pryznyk, coordinateur, Législation et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

342-MPO
REMANIEMENT DE LA PRÉSENTATION DE L'ANNEXE VI

La présentation actuelle de l'annexe VI ne permet guère au public de déterminer les limites de prises et de possession. Selon la présentation proposée, l'annexe sera disposée comme suit : les espèces dans la colonne I, les eaux dans la colonne II, les limites de prises dans la colonne III et les limites de possession dans la colonne IV. Il n'y aura aucun impact négatif; le public bénéficiera des modifications car l'annexe sera plus facile à comprendre.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Grant Pryznyk, coordinateur, Législation et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

343-MPO
PÊCHE DANS LA PROVINCE DE L'ONTARIO

Les modifications apportées au Règlement de pêche de l'Ontario de 1989 comprendront des changements à la description des divisions de pêche, aux réserves provinciales de poisson, aux saisons de pêche sportive, aux limites de taille, aux restrictions sur l'utilisation de poisson comme appât, et d'autres modifications diverses aux fins de conservation et de protection du poisson.

Les eaux de la division 7 seront étendues de façon à comprendre la portion de la rivière Trent sous l'écluse 9, à la tête de Percy's Reach, en aval jusqu'à la baie de Quinte. À l'heure actuelle, cette zone est dans la division 6. Cela permettra de pêcher le doré jaune et le grand brochet pendant l'hiver et ajoutera aux possibilités de pêche de la localité.

On se propose d'établir des réserves à divers endroits en Ontario pendant des périodes variables pour protéger un certain nombre d'espèces au moment du frai. De plus se présente l'occasion d'établir des réserves où le poisson est ensemencé

pour qu'il puisse établir une population viable. Dans un cas spécial, on propose d'établir une réserve saisonnière sur la rivières Mississippi près de la ville d'Almonte pour protéger le suceur ballot désigné comme « rare » dans l'est de l'Ontario.

On propose des saisons de pêche sportive révisées pour le grand brochet – allonger à toute l'année la période ouverte sur le lac St-Francis dans la division 12; la truite arc-en-ciel et la truite brune – allonger la période de fermeture dans quatre petits cours d'eaux de la division 6.

On utilise trois types de limites de tailles pour contrôler la capture du poisson. La limite de la taille minimale interdit la pêche du poisson qui mesure moins qu'une taille prescrite, la fourchette de taille interdit la pêche de poissons à l'intérieur d'une certaine gamme de tailles, et la règle d'un poisson au-dessus ou d'un poisson au-dessous de la taille limite restreint ce qu'un pêcheur à la ligne peut garder. On propose des limites quant à la taille minimale pour : le doré jaune – 40 cm dans un certain nombre de lacs et des divisions de pêche 18 et 19, le grand brochet – 70 cm dans certains lacs des divisions de pêche 18 et 19; le touladi – 40 cm dans certains lacs des divisions de pêche 18 et 19, et le maskinongé – 114 cm dans les eaux du lac des Bois, du lac Eagle et de la rivière Winnipeg et 102 cm dans le reste des cours d'eaux des divisions de pêche 22, 30 et 31. Des fourchettes de taille sont proposées pour le doré jaune – limite à déterminer pour le lac Crotch (division de pêche 29) et six lacs de la division de pêche 18 et le touladi – 34 cm à 41 cm dans certains lacs et divisions de pêche 18 et 19. La règle d'un poisson au-dessus et d'un poisson au-dessous des tailles limites est proposée : truite brune – 40 cm dans certains lacs des divisions de pêche 18 et 19; doré jaune – 40 cm dans certains lacs des divisions de pêche 18 et 19; touladi – 40 cm dans certains lacs des divisions de pêche 18 et 19; et grand brochet -70 cm dans un lac de la division de pêche 19.

En ce qui concerne l'utilisation de poisson appât, il est proposé d'en interdire l'utilisation au lac Shrimp dans le district Ignace. Ce lac a été ensemencé d'omble de fontaine.

Sur le lac Nipigon, les filets utilisés pour la pêche commerciale doivent être rendus plus visibles pour les exploitants de bateau affrétés et les pêcheurs à la ligne. Les filets seront identifiés et marqués avec des bouées, de la même façon que ceux du lac Supérieur.

La participation du public a été sollicitée de façon active et assurée au moyen de la préparation des plans de gestion des pêches de district du ministère des Ressources naturelles et des recommandations de clubs de chasse et de pêche. On ne s'attend pas que cette modification entraîne de nouveaux coûts importants pour le public ou le gouvernement. Dans certaines zones, les restrictions imposeront des répercussions limitées sur la participation à la pêche sportive et aux affaires qui y sont associées. Tous les efforts ont été déployés pour informer tous les clients des répercussions. Quoi qu'il en soit, ces répercussions devraient être compensées par les avantages à long terme d'une gestion et d'une conservation des stocks de poisson assurant une utilisation soutenue.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gail L. Beggs, directeur intérimaire, Direction des Pêches, Ministère des richesses naturelles de l'Ontario, 99, rue Wellesley ouest, Toronto (Ontario) M7A 1N3.
Tél. (416) 965-7885.

344-MPO
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGINS DE PÊCHE ET UTILISATION D'EMBARCATIONS MOTORISÉES

On propose une modification pour permettre l'utilisation de lignes de retenue des flotteurs plus longues pour les filets maillants utilisés dans la rivière Skeena de façon à réduire la capture accidentelle de truites arc-en-ciel anadromes lorsqu'on pêche d'autres espèces de salmonidés. En abaissant le filet à l'aide d'une ligne plus longue, on permet à la truite arc-en-ciel, qui nage généralement à moins d'un mètre de la surface de s'échapper, ce qui contribue grandement à sa conservation. Les pêcheurs devront rajuster la longueur de leurs lignes, ce qui n'entraînera aucune augmentation des coûts.

Une autre mesure de conservation exige l'utilisation de filets en monofilament dans certaines parties de la rivière parce que des études montrent que l'utilisation de monofilament permet de réduire davantage les prises accessoires d'autres espèces de saumon lorsque l'on pêche dans des rivières où les stocks sont mélangés. Ceci entraînera un certain coût pour des pêcheurs qui désirent pêcher dans ces zones, étant donné qu'ils devront utiliser des filets en monofilament.

Pour faciliter l'identification des filets à maillage 90 par les agents d'application, et aider à en empêcher l'utilisation dans les zones où les pêcheurs ne doivent utiliser que des filets à maillage 60, on propose d'exiger que chaque cinquième flotteur de la ligne de flotteurs des filets à maillage 90 soit peint orange. Les agents des pêches seront en mesure d'identifier les pêcheurs qui ont, à bord de leurs bateaux, des filets à maillage 90 dont les flotteurs ne sont pas peints, et de les avertir. La visibilité des filets à flotteur peint en découragera l'utilisation dans les eaux où de tels filets sont interdits. Le coût de la peinture est négligeable.

On propose d'adopter une option de gestion qui permettrait l'utilisation d'embarcations motorisées pour mouiller les filets. L'interdiction sera levée là où une plus grande efficacité de mouillage ne pose pas de problème de conservation. Cela s'appliquerait, par exemple, à des périodes d'ouverture plus longues dans les pêches en estuaire. Cette modification n'entraînera aucun coût additionnel pour les pêcheurs.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mal Hart, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.
Tél. (604) 666-2185.

345-MPO
SAUMON EXCÉDENTAIRE AUX BESOINS DE REPRODUCTION

On propose d'allouer le saumon considéré comme excédentaire aux besoins de reproduction pour tirer le maximum d'avantages de la ressource. Une proposition exposera les moyens par lesquels on permettra des pêches restreintes du saumon excédentaire de certains stocks choisis. Les coûts qu'entraînent l'établissement et l'administration de ces allocations sont négligeables. Il en résultera la possibilité de mieux gérer les stocks et de tirer des avantages économiques additionnels de ce poisson excédentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mal Hart, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.
Tél. (604) 666-2185.

346-MPO
CATÉGORIES ET CONDITIONS DE PERMIS

Il est proposé que soit créée une catégorie de permis séparée pour les Indiens afin de les encourager à participer à la pêche commerciale. Un tel système permettrait d'identifier quels permis sont détenus par un Indien.

Il est aussi proposé que certaines conditions qui sont établies chaque année pour obtenir un permis de pêche soient remplacées par leur équivalent dans le présent règlement. Puisqu'aucun changement n'est proposé au régime présent, aucun impact n'est anticipé.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mal Hart, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.
Tél. (604) 666-2185.

347-MPO
ENGINS DE PÊCHE DE LA CREVETTE ET DU CRABE

On propose d'ajouter des dispositifs d'échappement dans les casiers à crevettes et d'agrandir les casiers à crabes. On propose en outre d'exiger, par voie de règlement, que des cordes putrescibles soient utilisées pour les casiers à crabes et à crevettes. À l'heure actuelle, il s'agit d'une condition de délivrance des permis. Ces mesures permettront encore plus aux crabes et aux crevettes de petite taille de s'échapper et réduiront la mortalité qui se produit dans les casiers perdus. Il en coûtera de 10 à 15 dollars par casier pour modifier les dispositifs d'échappement en place. On sait que les avantages en ce qui concerne la conservation dépassent le coût de ces modifications.

Pour qu'il soit plus facile pour les responsables de l'application des règlements d'identifier les casiers à crabes et à crevettes, on propose une taille minimum et une couleur normalisées pour les bouées utilisées par les pêcheurs de crabes et de crevettes. Le coût estimatif pour les pêcheurs serait de 100 à 500 dollars selon le nombre de casiers et de bouées qu'ils utilisent. À l'heure actuelle, les pêcheurs doivent se conformer à ces propositions pour obtenir leurs permis.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mal Hart, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.
Tél. (604) 666-2185.

348-MPO
PÊCHE AUX HUÎTRES AVEC PINCES MANŒUVRÉES À LA MAIN

Le règlement proposé interdirait la pêche aux huîtres dans les secteurs publics de pêche des huîtres sauf à partir d'un bateau en se servant de pinces manœuvrées à la main. Le personnel chargé de l'application de la réglementation et les organisations commerciales intéressées aux coquillages ont remarqué que l'augmentation du nombre de personnes de l'Île-du-Prince-Édouard s'adonnant à la pêche très rentable des huîtres avait entraînée un taux de mortalité croissant chez les jeunes huîtres et des dommages considérables aux secteurs ostréicoles. À l'heure actuelle, il est permis de pêcher les huîtres à la main en se servant d'un râteau ou de pinces, mais ces méthodes ont endommagé les secteurs ostréicoles. Afin d'amoindrir les dommages causés à ces secteurs, le règlement interdirait la pêche aux huîtres sauf à partir d'un bateau en se servant de pinces manœuvrées à la main.

À court terme, on s'attend que les prises d'huîtres soient réduites par l'utilisation de pinces manœuvrées à la main, mais cette méthode de pêche assurera de plus grandes prises dans le futur tout en protégeant l'habitat des huîtres.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Douglas Rix, Conservation et protection, Région du Golfe, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1236, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M8.
Tél. (902) 566-7812.

349-MPO
PÊCHE AU QUÉBEC EN 1991

Le Règlement vise toute pêche sportive et commerciale d'espèces anadromes et catadromes en eaux douces, ainsi que la pêche de subsistance au Québec. Il est proposé d'adopter de nouvelles dispositions qui toucheront en particulier les lacs contenant des touladis dans les secteurs où opèrent des pourvoyeurs.

Les changements proposés ne nuiront aucunement au public. L'addition de nouvelles eaux aux listes annexées au Règlement permettra aux pourvoyeurs locataires de mieux rentabiliser leur entreprise et contribuera à l'expansion de l'industrie touristique et des loisirs du fait des activités de pêche sur ces eaux.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Denis Choquette, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille est, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4Y1. Tél. (418) 646-3306.

350-MPO
PÊCHE AU QUÉBEC EN 1992

Le Règlement détermine les dispositions générales qui visent tous les pêcheurs qui pratiquent la pêche au Québec, que ce soit les pêcheurs sportifs ou les pêcheurs commerciaux. Il prévoit les dispositions relatives à la pêche sportive et commerciale des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux de la province et dans les eaux à marée.

Le projet proposé ne bouleverse pas la pratique de la pêche sportive ni celle de la pêche commerciale; il ne porte que sur quelques modifications mineures et ajoute dans certaines parties des annexes, quelques plans d'eau qui nécessitent une gestion particulière.

Le projet vise à faciliter l'administration de la justice et à actualiser les dispositions réglementaires et donne suite aux demandes de modifications à la réglementation exprimées par les gestionnaires de la faune et les partenaires du ministère provincial lors des consultations.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Denis Choquette, Service de la réglementation, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boul. St-Cyrille est, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4Y1.
Tél. (418) 644-8376.

351-MPO
REFONTE DU RÈGLEMENT

Le Règlement de pêche de la Saskatchewan fera l'objet de modifications en profondeur afin d'éliminer les dispositions périmées, de clarifier l'objet du règlement, d'éliminer les incohérences et d'améliorer la gestion des pêches et l'application du règlement. De plus, des dispositions seront ajoutées afin de mettre le règlement à jour, reflétant ainsi la nature actuelle du secteur des pêches. Toutefois, on ne prévoit pas que ces modifications auront des répercussions importantes sur les pêcheurs. Dans l'ensemble, les répercussions seront positives puisque le règlement sera plus facile à comprendre et à mettre en application.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Murray, Direction des pêches, Ministère des parcs, des loisirs et de la culture de la Saskatchewan, 3211, rue Albert, Regina (Saskatchewan) S4S 5W6. Tél. (306) 787-2950.

352-MPO
THON ROUGE

On propose de réécrire la partie du Règlement de pêche du thon qui a trait à l'Atlantique pour refléter la situation actuelle de cette pêche au Canada atlantique. Au cours des dernières années, cette pêche a évolué et les dispositions du Règlement sont devenues désuètes. Les efforts de gestion, dans la pêche du thon rouge en particulier, ont été entravés au cours des deux dernières années faute du cadre réglementaire nécessaire. Cette pêche qui était surtout une pêche sportive est devenue une pêche commerciale des plus concurrentielles. Le règlement actuel ne traduit pas la réalité.

Cette modification aura des répercussions positives sur la pêche en faisant échec à la pêche illégale du thon qui se déroule dans l'Atlantique canadien. Elle contribuera en outre à ce que le Canada respecte ses obligations internationales devant la Commission internationale pour la conservation des tonidés de l'Atlantique (CICTA). Le Règlement sera appliqué à tous les pêcheurs de l'Atlantique canadien. Le grand public ne sera pas touché.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Leo Muise, chef, Division de la réglementation, Direction de la gestion des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 500, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

353-MPO
ÉCLAIRCISSEMENT ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT

Certaines modifications mineures seront introduites afin de clarifier le Règlement. Certaines autres modifications apporteront des changements aux contingents, aux périodes de fermetures, et aux engins de pêche qu'il est permis d'utiliser aux fins de la gestion, de l'application du Règlement et de la conservation. L'impact de ces changements sera minimal.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Zealand, superviseur de district, Ministère des Pêches et des Océans, 122, chemin Industrial, Whitehorse (Yukon) Y1A 2T9. Tél. (403) 667-2235.

354-MPO
VERBALISATION

On étudie la possibilité d'ajouter une nouvelle disposition à ce règlement, à savoir l'imposition volontaire de sanctions. Si elle est acceptée, les personnes qui veulent plaider coupable à des infractions sommaires n'auront plus à se présenter devant les tribunaux et pourront choisir d'être mises à l'amende.

On s'attend que cette modification réduise le nombre de causes devant les tribunaux et les coûts qui en découlent, réduise le temps passé par les agents d'application des règlements à préparer les documents, le temps passé au tribunal, la fréquence et les frais de déplacement, et qu'elle rende le même service aux pêcheurs qui veulent plaider coupable, et rende le règlement conforme aux autres règlements sur les pêches.

Date prévue de la publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Zealand, superviseur de district, Ministère des Pêches et des Océans, 122, chemin Industrial, Whitehorse (Yukon) Y1A 2T9. Tél. (403) 667-2235.

PROTECTION CIVILE CANADA

DÉCRETS PRIS EN VERTU DES ALINÉAS 9c) ET d) DE LA LOI SUR LA PROTECTION CIVILE *201-PCC*
RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE CATASTROPHE *202-PCC*
DÉCRET CONCERNANT LA GESTION DE LA PROTECTION CIVILE *203-PCC*

Rôles et responsabilités

Protection civile Canada (PCC) a été constitué à titre d'organisme fédéral indépendant conformément à la Loi sur la protection civile, qui a reçu la sanction royale le 27 avril 1988 et est entrée en vigueur le 1er octobre 1988. Cette loi fournit un fondement juridique à la planification d'urgence au niveau fédéral, qui était auparavant assurée en vertu de diverses autorisations spéciales du Cabinet et du Décret sur la planification d'urgence de 1981. Ce décret a été révoqué lors du dépôt du projet de loi devant le Parlement.

Aux termes de la Loi sur la protection civile, PCC est présidé par le ministre responsable de la protection civile, que désigne le gouverneur général en conseil, et fonctionne sous la direction d'un administrateur général également nommé par le gouverneur en conseil. Chaque année, le ministre responsable présente au Parlement un rapport sur l'application de la loi.

La loi stipule les responsabilités des ministres fédéraux en matière de planification des mesures d'urgence et autorise le gouverneur en conseil à établir des décrets et des règlements sur les mesures de protection civile au niveau fédéral, l'utilisation de moyens d'action fédéraux en cas d'urgence et l'aide aux provinces qui font face à une situation de crise.

PCC a pour mission de prévoir les mesures de protection civile nécessaires pour préparer le pays à faire face aux situations de crise de toute nature en facilitant et en coordonnant, au niveau fédéral et en collaboration avec les gouvernments provinciaux, les états étrangers et les organisations internationales, l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'intervention civils. PCC élabore les politiques et les programmes en matière de protection civile, appuie les mesures prises à l'échelle provinciale et locale, assure l'éducation et la formation, et conclut des ententes pour garantir la continuité des activités gouvernementales en situation de crise aux termes de la Loi sur les mesures d'urgence. Cet organisme est également chargé de surveiller toute situation de crise civile réelle ou éventuelle et de recommander les mesures nécessaires à cet égard, ainsi que de coordonner et d'appuyer la mise en oeuvre des plans d'intervention civils par les institutions fédérales et l'aide à fournir aux provinces qui font face à une situation de crise. Enfin, PCC exerce, en matière de protection civile, les autres fonctions que lui attribue le gouverneur en conseil.

Le mandat de PCC englobe les quatre types de situations de crise nationale (sinistre, état d'urgence, état de crise internationale et état de guerre) stipulés dans la Loi sur les mesures d'urgence, qui a reçu la sanction royale le 21 juillet 1988. Cette loi a remplacé la Loi sur les mesures de guerre et permet au gouvernement fédéral d'assurer la sécurité de la population canadienne durant des situations de crise nationale, conformément à l'examen du Parlement, aux consultations avec les provinces, à la Charte canadienne des droits et libertés ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu par les Nations Unies en 1967.

Le cadre juridique qui régit les activités de PCC comprend donc à la fois la Loi sur la protection civile et la Loi sur les mesures d'urgence. Ensemble, ces mesures fédérales assurent toutes les garanties à la protection civile au Canada.

Bien que la politique et le programme du gouvernement fédéral en matière de protection civile reçoivent une attention centralisée du fait que PCC est un organisme distinct, les ministres et les institutions fédérales n'en conservent pas moins leurs responsabilités à cet égard. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les ministres et les institutions fédérales sont en effet responsables de la planification d'urgence et de la mise en place des mesures d'intervention. La majorité des ressources nécessaires à la planification d'urgence continuent d'être affectées directement aux ministères compétents pour que ces derniers puissent s'acquitter de leurs responsabilités.

201-PCC

DÉCRETS PRIS EN VERTU DES ALINÉAS 9c) ET d) DE LA LOI SUR LA PROTECTION CIVILE

Ces nouveaux décrets seront promulgués au besoin, quand une province en proie à une situation de crise demande une aide fédérale. En vertu de la Loi sur la protection civile, un décret est nécessaire pour déclarer qu'une situation de crise provinciale constitue un sujet de préoccupation pour le gouvernement fédéral et autoriser l'octroi d'une aide financière. Cette aide sera fournie conformément aux dispositions prises par le Cabinet en 1970 et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.

Date prévue de publication : tout au long de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : H.B. Shaffer, c.r., avocat-conseil principal, Protection civile Canada, 122, rue Bank, 2e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W6. Tél. (613) 991-7714.

202-PCC

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE CATASTROPHE

En vertu de ce nouveau règlement, établi en application de l'alinéa 9d) de la Loi sur la protection civile, il sera possible d'accorder une aide financière aux provinces pour les soulager d'une partie des dépenses imprévues qu'elles doivent engager pour faire face à une situation de crise provinciale et effectue les travaux de remise en état. Ce règlement n'entraînera aucune importante modification des accords d'aide financière conclus par le Cabinet fédéral en 1970. Ces accords précisent les dépenses provinciales admissibles et fournissent une formule de calcul du montant de l'aide fédérale. En formulant ces accords sous forme de règlement, on fournit un fondement juridique au programme d'aide financière en cas de catastrophe et on élimine de légères contradiction et ambiguités. De plus, des dispositions seront prises afin d'intégrer les interprétations et les méthodes employées au fil des ans dans l'administration des accords. Le règlement permettra de gérer le programme d'aide financière en cas de catastrophe conformément aux conventions gouvernementales, sans modifier la capacité à apporter une aide aux Canadiens victimes d'une catastrophe. L'application du règlement n'exigera ni personnel ni ressources financières supplémentaires.

Lorsque le règlement sera en vigueur, il ne sera plus nécessaire de prendre des décrets en vertu de l'alinéa 9d) de la Loi sur la protection civile pour autoriser l'octroi d'une aide financière aux provinces en cas de catastrophe.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.B. Shaffer, c.r., avocat-conseil principal, Protection civile Canada, 122, rue Bank, 2e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W6. Tél. (613) 991-7714.

203-PCC

DÉCRET CONCERNANT LA GESTION DE LA PROTECTION CIVILE

Ce nouveau décret, établi en vertu des alinéas 9a) et b) de la Loi sur la protection civile, précisera les responsabilités des ministres fédéraux en matière de protection civile, aux termes de l'article 7 de la loi. Ce décret est rédigé en collaboration avec tous les ministres fédéraux intéressés. La première partie du décret portera sur l'élaboration des plans d'intervention civils, le rôle du ministre responsable et l'utilisation des moyens civils fédéraux (autres que les ressources financières) visant à aider les provinces aux prises avec une situation d'urgence civile. Suivront des parties distinctes pour chaque ministère principal ayant un rôle à jouer en matière de planification d'urgence. Dans ces parties, on énoncera les responsabilités de chaque ministre au chapitre de la planification, tant à l'égard des situations d'urgence civiles en général qu'à l'égard des situations de crise nationale définies dans la Loi sur les mesures d'urgence. Le décret englobera tous les ministres fédéraux visés par le Décret sur la planification d'urgence de 1981, ainsi que le ministre de l'Environnement. Il fournira un fondement législatif aux responsabilités exécutives du gouvernement fédéral en matière de planification et permettra de les clarifier.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.B. Shaffer, c.r., avocat-conseil principal, Protection civile Canada, 122, rue Bank 2e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W6. Tél. (613) 991-7714.

REVENU CANADA, DOUANES ET ACCISE

DÉCRETS DE REMISE SUR LA MACHINERIE ET L'ÉQUIPEMENT POUR AUTOMOBILES *471-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES D'EXHIBITION *472-RC:DA*

DÉCRET DE REMISE VISANT LES DEMANDES DE DRAWBACK *473-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR L'EXONÉRATION DES DROITS *474-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS DOUANIÈRES AUX PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX *475-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE *476-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS *477-RC:DA*

REMISE DE DROITS *478-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES *479-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX DES DOUANES *480-RC:DA*

DÉCRETS DE REMISE SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES NAVIRES *481-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE *482-RC:DA*

DÉCRETS DE REMISE RELATIFS À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES *483-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION VISANT LES VÉHICULES AUTOMOBILES USAGÉS *484-RC:DA*

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES BRASSERIES *485-RC:DA*

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES DISTILLERIES *486-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR LES DISTILLERIES *487-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION DE L'ALCOOL DÉNATURÉ *488-RC:DA*

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES FABRICANTS ENTREPOSITAIRES *489-RC:DA*

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LE TABAC *490-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR LE TABAC *491-RC:DA*

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ET DÉCRETS PRIS EN VERTU DES LOIS CONCERNANT LES DOUANES ET L'ACCISE *492-RC:DA*

MODIFICATIONS LIÉES À LA TPS *493-RC:DA*

DIVERSES MODIFICATIONS (COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION) *494-RC:DA*

REMISE DES TAXES PAYÉES OU PAYABLES EN VERTU DES LOIS CONCERNANT L'ACCISE *495-RC:DA*

Rôles et responsabilités

Le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, est chargé d'assurer le contrôle des personnes, des marchandises et des moyens de transport qui entrent au pays ou qui en sortent afin de protéger l'industrie canadienne et la société. Le Ministère assure la protection de l'industrie canadienne contre tout préjudice réel ou éventuel attribuable à l'importation véritable ou prévue de marchandises sous-évaluées ou subventionnées, et veille à ce que tous les droits, taxes et autres frais connexes sont imposés, perçus et, au besoin, remboursés.

Douanes et Accise joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques socio-économiques du gouvernement. Par exemple, le Ministère est responsable de l'application, aux points d'entrée, d'un premier processus de sélection afin d'exercer un contrôle sur ceux qui entrent au pays ou qui en sortent et sur les importations prohibées comme les stupéfiants, les armes à feu et le matériel pornographique.

Sur le plan de la politique économique, le Ministère participe à la mise en œuvre des accords commerciaux multilatéraux que le Canada a conclus dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Au pays, Douanes et Accise est appelé à protéger l'industrie canadienne contre la concurrence étrangère préjudiciable et à appuyer les plans financiers du gouvernement en appliquant les lois fiscales qui relèvent de sa compétence. Par exemple, si la Loi sur la taxe d'accise est modifiée afin d'instaurer la taxe sur les produits et services, le Ministère inscrira toute personne responsable de percevoir cette taxe et de la verser au Receveur général, traitera les déclarations et les demandes de remboursement, et effectuera des vérifications sélectives et des enquêtes spéciales.

Mandat législatif

En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu national, Douanes et Accise est chargé «du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des droits de douane et d'accise, y compris les taxes imposées par la Loi sur la taxe d'accise». Le ministre du Revenu national est chargé d'appliquer la Loi sur les douanes. Les autres lois importantes qui s'inscrivent dans le mandat législatif de Douanes et Accise sont le Tarif des douanes, la Loi sur les mesures spéciales d'importation, la Loi sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise; dans tous ces cas, la rsponsabilité législative incombe au ministre des Finances.

Arrangements administratifs

Douanes et Accise participe également à l'application et l'exécution de 69 autres lois du Parlement qui interdisent, contrôlent ou régissent de quelque façon le mouvement international des personnes ainsi que l'importation ou l'exportation des marchandises. Ces dispositions législatives relèvent de l'autorité d'autres ministères et organismes fédéraux, notamment Agriculture Canada, Santé et Bien-être social Canada, Consommation et Corporations Canada, Industrie, Sciences et Technologie, Statistique Canada et Emploi et Immigration Canada.

471-RC:DA

DÉCRETS DE REMISE SUR LA MACHINERIE ET L'ÉQUIPEMENT POUR AUTOMOBILES

Chaque année, le Conseil consultatif de la machinerie et de l'équipement recommande plusieurs décrets visant la remise d'une partie des droits de douane et de la taxe de vente payés ou payables sur la machinerie et l'équipement devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine et d'accessoires pour automobiles dans le cas où la production canadienne ne peut fournir cette machinerie et cet équipement dans les délais permettant le respect des calendriers de production du fabricant. Ces décrets ont pour effet de stimuler le développement industriel.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : E.S. Gerber, gestionnaire, Programme sur la machinerie et Unité du traitement, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7103.

472-RC:DA

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES D'EXHIBITION

Le paragraphe 3(3) du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition prévoit que les dépôts de garantie peuvent être calculés de deux façons en ce qui a trait à l'importation des marchandises d'exhibition classées sous le numéro tarifaire 9819.00.00 du Tarif des douanes.

Le montant minimum de garantie exigé est le moindre de soit 35 pour 100 de la valeur en douane

des marchandises d'exhibition, soit le total des droits et taxes applicables. Le taux de 35 pour 100 n'est pas proportionnel aux taux de droits qui sont en baisse ces dernières années. En se fondant sur la moyenne des taux de droits, un dépôt de garantie de 20 pour 100 ou moins serait plus proche de la tendance actuelle. La modification proposée réduira les frais d'administration encourus par les exposants qui importent des marchandises sous le numéro tarifaire 9819.00.00.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Calow, gestionnaire intérimaire, Politique et surveillance, Produits spéciaux, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6949.

473-RC:DA
DÉCRET DE REMISE VISANT LES DEMANDES DE DRAWBACK

Une fois l'an, un décret de remise est préparé; il a pour but de remettre les droits de douane payés relativement à des marchandises importées qui sont visées par des demandes de drawback. Le décret est conforme à l'intention générale des critères établis en 1965 selon lesquels le Ministère consent à effectuer le paiement des demandes qui sont présentées après les délais prescrits dans les règlements sur les drawbacks. Généralement, le décret s'applique à une nouvelle entreprise ou à une entreprise existante qui n'a jamais fait de commerce à l'exportation, à une entreprise qui exécute une commande en vue d'une exportation, mais qui doit retenir les articles pendant un certain temps à la demande de l'acheteur étranger, ou à une entreprise dont les registres ont été saisis par un organisme autorisé par la loi.

Ce décret permettra au Ministère d'accorder un drawback à des entreprises canadiennes qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, présenter des demandes de drawback dans les délais prescrits.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Breakwell, gestionnaire, Unité de la politique des remboursements et des drawbacks, Programmes d'exonération de droits, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6890.

474-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'EXONÉRATION DES DROITS

L'article 5 du Règlement sur l'exonération des droits énonce les conditions régissant le dépôt d'une garantie dans le cadre des dispositions du Tarif des douanes relatives au traitement intérieur. Ce règlement sera modifié suite aux représentations reçues de diverses associations canadiennes demandant que soit plafonné le montant exigé à titre de garantie dans ces circonstances. La modification établira un tel plafond, accordera une souplesse accrue et réduira les frais encourus par les importateurs et les sociétés de caution.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Breakwell, gestionnaire, Unité de la politique des remboursements et des drawbacks, Programmes d'exonération de droits, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6890.

475-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS DOUANIÈRES AUX PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX

L'article 6 de la Loi sur les douanes permet maintenant la prise d'un règlement en vue de déterminer ce qui constitue des locaux ou autres installations appropriés, selon le Code canadien du travail, aux fins de la retenue et de l'examen des marchandises importées, ou de la fouille des personnes par les agents des douanes. La convenance des installations fournies aux Douanes aux postes frontières internationaux préoccupe le Ministère depuis un certain temps. Bien que des rénovations mineures aient été faites au cours des années, les propriétaires et exploitants font parfois preuve d'une certaine réticence lorsqu'il s'agit d'effectuer des rénovations majeures aux endroits où le volume du trafic a augmenté et où les installations se sont détériorées. Des préoccupations liées à la santé et à la sécurité ont été formulées en ce qui a trait à la qualité de l'air, au contrôle de la température, à la sécurité des piétons et à la protection des cabines contre les camions.

Conformément à l'article 6 de la Loi, les propriétaires et exploitants de ces installations devront assumer les coûts de ces améliorations. Le public devrait accueillir favorablement l'adoption de ce règlement, étant donné que les installations douanières seront améliorées de façon à répondre aux normes de santé et de sécurité.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. Johnson, gestionnaire de projets, Gestion des projets, Service des opérations commerciales, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 191, avenue Laurier ouest, 17e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-8690.

476-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

Ce Règlement, pris en vertu de l'article 11 de la Loi sur les douanes, établit les circonstances dans lesquelles des personnes sont exemptées de se présenter aux Douanes au moment de leur arrivée au Canada. On propose de modifier l'article 3 du Règlement de façon à permettre aux agents des douanes d'émettre des permis spéciaux à certaines personnes ou catégories de personnes afin de les exempter de l'obligation de se présenter aux Douanes chaque fois qu'elles traversent la frontière canadienne en provenance des États-Unis. Dans la plupart des cas, le dédouanement n'est qu'une formalité puisque des marchandises sont rarement importées et que les personnes sont admissibles aux fins de l'Immigration. De plus, en réponse aux démarches formulées par les compagnies aériennes, le Ministère envisage d'apporter des changements à la manière dont sont traités les passagers en transit aux aéroports.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.P. Choquette, chef intérimaire, Section du transport routier, maritime et ferroviaire, Division des voyageurs, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6372.

477-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS

Ce Règlement énonce les conditions régissant le remboursement des droits. À la suite de représentations reçues de la part de divers associations et organismes canadiens, les Parties I, II, III et V de ce règlement seront modifiées afin que le Ministère puisse simplifier et rationaliser le processus relatif à la présentation d'une demande de remboursement et de ses pièces justificatives. Ceci pourrait alléger la paperasserie administrative.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Breakwell, gestionnaire, Unité de la politique des remboursements et des drawbacks, Programmes d'exonération de droits, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6890.

478-RC:DA
REMISE DE DROITS

Au cours de l'année, le ministre du Revenu national parrainera divers décrets visant la remise des droits payés ou payables à l'égard des marchandises importées au Canada. Généralement, une remise des droits n'est proposée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été clairement démontré qu'une exonération de droits est essentielle. Le but de la majorité de ces décrets est de corriger les anomalies ou les injustices que comporte la structure tarifaire dans certaines situations ou d'offrir une aide à court terme à certains fabricants canadiens aux prises avec une vive concurrence ou de graves problèmes financiers. Ces décrets seront proposés par le Comité interministériel des remises, qui est composé de représentants permanents des ministères des Finances, du Revenu national, Douanes et Accise, et de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie. Au cours de ses délibérations, ce Comité consultera les fabricants et les producteurs canadiens pour s'assurer que les décrets proposés ne nuiront pas à l'industrie canadienne.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : C. Seymour, secrétaire intérimaire, Comité interministériel des remises, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6883.

479-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES

Ce Règlement énonce les exigences à remplir au moment de l'exportation de marchandises du Canada. Plus précisément, il décrit la modalité de déclaration, les déclarations verbale ou mensuelle, et les marchandises n'ayant pas à être déclarées.

Les modifications proposées ajouteront une disposition concernant l'exportation de

marchandises par train, comme c'est présentement le cas pour les marchandises exportées par courrier, bateau ou aéronef; prévoiront que, dans certaines situations, il devra être possible de présenter sur demande une déclaration d'exportation avant l'exportation des marchandises plutôt qu'à l'agent en chef des douanes; énonceront des exceptions à la déclaration du code statistique. Ceci permettra de simplifier les exigences de déclaration pour la majorité des marchandises exportées aux États-Unis par transport routier.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.E. Light, directeur, Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7130.

480-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX DES DOUANES

Pour que le Règlement sur les services spéciaux des douanes soit appliqué d'une façon plus uniforme et plus équitable, on se propose d'y apporter les modifications suivantes : ajout de références précises aux moyens de transport et aux installations douanières afin de mieux définir le champ d'application des services spéciaux; établissement d'un barème révisé des frais de services spéciaux en fonction du coût de prestation de ces services; révision annuelle du barème des tarifs des services spéciaux pour faire en sorte que les frais soient équitables; établissement en fonction des taux officiellement autorisés par le Conseil du Trésor de certains coûts à payer; ajout d'une disposition stipulant qu'un cautionnement autre qu'une obligation du gouvernement du Canada sera accepté comme garantie pour assurer le paiement des frais spéciaux.

Des définitions seront également ajoutées afin de préciser en quoi consistent les services spéciaux et qui sont les personnes autorisées à s'en prévaloir.

Les modifications proposées feront l'objet de consultations auprès de l'Association canadienne des courtiers en douane, de l'Association canadienne des importateurs et d'autres parties intéressées.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Connolly, chef, Section de la conformité des opérations, Division de l'administration des bureaux, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 2e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7530.

481-RC:DA
DÉCRETS DE REMISE SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES NAVIRES

Périodiquement, des décrets de remise sont préparés dans le but de remettre les droits de douane et les taxes d'accise sur une base de 1/120 sur les navires qui ont été importés temporairement au Canada. On prépare également des décrets spéciaux visant des navires déterminés, qui remettent des montants plus importants pouvant aller jusqu'à la remise totale. Ces remises ne sont accordées que si on a pu démontrer qu'aucun navire construit au Canada, ou à l'égard duquel les droits ont été payés, n'existe pour assurer une utilisation précise et elles ont pour but de promouvoir l'industrie canadienne en facilitant l'exécution du travail en question au Canada.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : R.A. Struthers, chef, Contrôle des transporteurs, Division de l'octroi des licences, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7198.

482-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Ce Règlement prévoit l'importation temporaire, en franchise de droits ou à un taux de droits réduit, de certaines catégories de marchandises devant servir au Canada dans certaines circonstances. Ce Règlement est une refonte de divers textes réglementaires relatifs à l'importation temporaire. Les modifications proposées corrigeront un article qui a par inadvertance été limité lors de la refonte. De plus, des modifications pourraient être apportées au Règlement de façon à prévoir d'autres dispositions d'exonération dans le but de simplifier les procédures administratives, réduire la paperasserie et faciliter l'importation temporaire des marchandises.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Hotchkiss, gestionnaire intérimaire, Unité de la politique relative aux remises, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble

Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6878.

483-RC:DA
DÉCRETS DE REMISE RELATIFS À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES

Chaque année, des décrets accordent, rétroactivement, la remise d'une portion des droits et de la taxe de vente payés ou payables à l'égard de certaines marchandises importées qui doivent entrer de façon temporaire au Canada. Ces décrets permettent à l'industrie de produire des marchandises et de fournir des services de façon plus économique et donc d'une façon plus concurrentielle. Ils réduisent également le fardeau administratif et financier pour le Ministère en éliminant la nécessité d'obtenir une autorisation législative pour chaque cas.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : D. Hotchkiss, gestionnaire intérimaire, Unité de la politique relative aux remises, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6878.

484-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION VISANT LES VÉHICULES AUTOMOBILES USAGÉS

Généralement, les véhicules automobiles usagés ou d'occasion doivent être âgés de 15 ans ou plus avant qu'ils soient exempts des dispositions prohibitives du code 9963 de l'annexe VII du Tarif des douanes et qu'ils puissent être importés au Canada. Aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, cette restriction d'âge a été graduellement réduite à quatre ans, à compter du 1er janvier 1991, et sera éliminée le 1er janvier 1993 à l'égard des véhicules automobiles importés des États-Unis.

Chaque année, des demandes d'exemption de la prohibition sont faites par des particuliers désirant importer des véhicules; les mérites de chaque demande sont examinés par des fonctionnaires du ministère. En raison des circonstances particulières de chaque cas, le Ministre peut recommander qu'un véhicule soit exempté de cette interdiction si le Règlement sur les véhicules usagés ou d'occasion en vigueur ne prévoit pas déjà cette exemption.

Étant donné le nombre relativement peu élevé de véhicules exemptés chaque année, il n'y aura aucune incidence sur les industries canadiennes de l'automobile neuve ou d'occasion.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : R. Dods, gestionnaire, Unité de la politique et de la surveillance des transports, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7028.

485-RC:DA
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES BRASSERIES

Une modification à ce Règlement est nécessaire afin d'y insérer une disposition qui permettra aux brasseurs d'utiliser les services comptables publics pour dresser les inventaires réguliers. La définition de la « période de production » devra aussi être modifiée afin de permettre à certains petits producteurs comme des microbrasseries et des brasseries-tavernes de présenter leurs rapports et paiements de droits d'accise sur une base hebdomadaire plutôt que quotidienne. Ces changements devraient réduire les frais d'administration et de perception des recettes du ministère.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Henderson, directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-0111.

486-RC:DA
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES DISTILLERIES

Une modification à ce Règlement est nécessaire afin d'y insérer une disposition qui permettra aux distillateurs d'utiliser les services de comptables publics pour mener les comptes d'inventaire réguliers. Cette modification réduira le nombre de cas où un préposé d'accise doit être présent au moment des comptes d'inventaire. Elle fera partie de l'initiative du gouvernement visant la réduction des coûts.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Henderson, directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du

Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-0111.

487-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LES DISTILLERIES

Il faut modifier ce Règlement; et plus précisément changer la définition du terme « rhum » de manière à y inclure une référence particulière aux « Antilles du Commonwealth » qui, aux termes d'un accord, sont autorisées à effectuer l'embouteillage en entrepôt sans coupage. D'autres rajustements mineurs sont nécessaires. Les modifications principales peuvent inciter d'autres pays à réclamer un privilège analogue. Les autres modifications ne devraient avoir aucune incidence sur les contribuables.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Henderson, directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-0111.

488-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION DE L'ALCOOL DÉNATURÉ

Ce nouveau Règlement permettra aux seuls distillateurs et détenteurs de permis d'importer de l'alcool spécialement dénaturé. Ce nouveau règlement n'aura pas de répercussions majeures sur les usagers d'alcool spécialement dénaturé canadien. Il s'avère nécessaire afin de rendre équitable la réglementation visant l'alcool spécialement dénaturé importé et canadien.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Henderson, directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-0111.

489-RC:DA
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES FABRICANTS ENTREPOSITAIRES

Ce Règlement sera modifié afin d'y insérer une disposition qui permettra aux fabricants entrepositaires de biens assujettis aux droits d'accise d'utiliser les services comptables publics pour procéder aux inventaires courants. Cette modification permettra au Ministère d'atteindre son objectif dans le cadre du programme fédéral visant la réduction des coûts puisqu'elle réduira le nombre de cas où un préposé de l'Accise doit être présent au moment de l'inventaire.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Henderson, directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-0111.

490-RC:DA
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LE TABAC

Ce Règlement sera modifié afin d'y insérer une disposition qui permettra aux fabricants des produits du tabac d'utiliser les services de comptables publics pour procéder aux inventaires courants. Cette modification réduira le nombre de cas où un préposé de l'Accise doit être présent au moment de l'inventaire; elle réduira aussi les frais administratifs encourus par le Ministère, dans le cadre du programme fédéral visant la réduction des coûts.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Henderson, directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-0111.

491-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LE TABAC

Le 12 décembre 1989, la Loi sur l'accise a été modifiée afin de prévoir le pouvoir de réglementer les indications sur les produits exportés. Le Règlement doit être modifié afin d'exiger que les produits du tabac destinés à la vente à l'extérieur du Canada portent une indication plus précise en ce sens. En rendant plus difficile la vente sur le marché canadien des produits du tabac destinés à l'exportation, cette modification empêchera la perte de recettes actuellement causée par la contrebande des produits du tabac au Canada.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Henderson, directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-0111.

492-RC:DA

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ET DÉCRETS PRIS EN VERTU DES LOIS CONCERNANT LES DOUANES ET L'ACCISE

Au cours de l'année, divers organismes et associations intéressés effectuent des démarches auprès du ministère concernant les règlements qu'il applique. Ces démarches pourraient entraîner des modifications aux règlements.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personnes-ressources : Pour ce qui relève des lois concernant les Douanes : L. Pecorilli-Longo, directrice intérimaire, Affaires législatives, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6950. Pour ce qui relève de la Loi sur l'accise : M. Henderson, directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-0111. Pour ce qui relève de la Loi sur la taxe d'accise : D. Burley, gestionnaire, Politiques, règlements et études de cas, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994. Pour ce qui a trait à la taxe sur les produits et services : B. McGivern, directeur, Législation et règlements (TPS), Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour « C », 10e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 952-1958.

493-RC:DA

MODIFICATIONS LIÉES À LA TPS

Les dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la taxe sur les produits et services (TPS) sont contenues dans le projet de loi C-62, adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990. Les règlements découlant de cette nouvelle loi compléteront la structure de ce projet.

À la suite de la mise en œuvre de la TPS, des modifications pourraient être requises afin de traiter de situations imprévues.

Date prévue de publication : au cours de l'année, s'il y a lieu.

Personnes-ressources : Pour ce qui relève des lois concernant les Douanes : L. Pecorilli-Longo, directrice intérimaire, Affaires législatives, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6950. Pour ce qui relève des lois concernant l'accise : B. McGivern, directeur, Législation et règlements (TPS), Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour « C », 10e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 952-1958.

494-RC:DA

DIVERSES MODIFICATIONS (COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION)

Des modifications aux règlements et décrets suivants seront nécessaires à la suite de commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation : le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits; le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes; le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane; le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes; et le Règlement sur les boutiques hors taxes. Les modifications traiteront de certaines questions juridiques ou viseront à corriger des erreurs grammaticales. Il y aura probablement plusieurs autres modifications de ce genre à d'autres règlements et décrets de Douanes et Accise afin de traiter de questions soulevées au cours de l'année.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personnes-ressources : Pour les règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les Douanes : L. Pecorilli-Longo, directrice intérimaire, Affaires législatives, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6950. Pour les règlements et décrets pris en vertu de la Loi sur l'accise : M. Henderson, directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-0111. Pour les règlements et décrets pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise : D. Burley, gestionnaire, Politiques, règlements et études de cas, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994. Pour ce qui a trait à la taxe sur les produits et services : B. McGivern, directeur, Législation et règlements (TPS), Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour « C », 10e étage, 25,

avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 952-1958.

495-RC:DA

REMISE DES TAXES PAYÉES OU PAYABLES EN VERTU DES LOIS CONCERNANT L'ACCISE

Au cours de l'année, certaines circonstances peuvent faire en sorte qu'un décret de remise soit pris afin de remettre à des contribuables une partie ou la totalité des taxes payées ou payables, afin de leur assurer un traitement équitable. Ces décrets n'ont généralement qu'une faible incidence sur les recettes et ils sont perçus favorablement comme un moyen de redresser les situations inéquitables. Puisque ces décrets dépendent de circonstances administratives et législatives imprévisibles, il n'est pas possible d'en prévoir le nombre.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personnes-ressources : Pour ce qui relève de la Loi sur la taxe d'accise : D. Burley, gestionnaire, Politiques, règlements et études de cas, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994. Pour ce qui a trait à la taxe sur les produits et services : B. McGivern, directeur, Législation et règlements (TPS), Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour « C », 10e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 952-1958.

REVENU CANADA, IMPÔT

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU *496-RCI*
RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA *497-RCI*
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA – DÉLÉGATION DES POUVOIRS *498-RCI*
ASSURANCE-CHÔMAGE – PERCEPTION DES COTISATIONS *499-RCI*
ASSURANCE-CHÔMAGE – DÉLÉGATION DES POUVOIRS *500-RCI*
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS *501-RCI*
DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES *502-RCI*
DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR DES SERVICES SPÉCIAUX *503-RCI*
DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR DES PHOTOCOPIES DE DÉCLARATIONS D'ORGANISMES DE CHARITÉ *504-RCI*

Rôle et responsabilités

Le ministère du Revenu national, Impôt exploite un programme dont objectif consiste à appliquer et à faire respecter la Loi de l'impôt sur le revenu et les diverses lois fédérales et provinciales y afférentes, y compris certaines parties du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance-chômage ainsi que divers régimes provinciaux de crédit d'impôt. Le Ministère applique la législation de l'impôt sur le revenu pour le compte du gouvernement fédéral, perçoit l'impôt sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces, sauf le Québec, et l'impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces, sauf l'Alberta, l'Ontario et le Québec, et perçoit les cotisations des employeurs et des employés en vertu du Régime de pensions du Canada, ainsi que les primes des employés et des employeurs pour la Commission de l'assurance-chômage. Le ministère des Finances est chargé de la politique fiscale et des modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le ministère du Revenu national, Impôt fournit des conseils sur la faisabilité administrative des mesures fiscales proposées et fournit des données statistiques utilisées dans l'élaboration de la politique fiscale. En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu national, le Ministère est chargé du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des impôts de l'intérieur, y compris les impôts sur le revenu et les droits successoraux. Le ministre du Revenu national est le ministre responsable de la partie I du Régime de pensions du Canada et des parties III et VII de la Loi sur l'assurance-chômage. Le Ministère applique en outre la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, ainsi que les conventions fiscales internationales qui visent à promouvoir l'échange de renseignements entre les parties aux conventions et à éviter la double imposition sur les revenus gagnés à l'étranger par leurs citoyens respectifs. En outre, le Ministère perçoit les impôts sur le revenu au nom des provinces en vertu d'ententes conclues par le ministre des Finances avec les gouvernements

provinciaux interessés, en conformité des dispositions de la partie III de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Mandat législatif

Loi de l'impôt sur le revenu
Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers
Régime de pensions du Canada, partie I
Loi sur l'assurance-chômage, Parties III et VII

496-RCI
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les modifications de la partie I et de l'annexe I du Règlement changeront le partage fédéral-provincial des retenues à la source sur les traitements et les salaires, ainsi que les tables de retenues à la source pour les employeurs, pour tenir compte de l'indexation et des changements du budget fédéral et des budgets provinciaux. En raison des modifications apportées à la partie II du Règlement, des personnes d'une catégorie donnée devront produire des déclarations de renseignements. Ces modifications tiendront compte des changements du budget et des catégories de personnes signalées par Revenu Canada, Impôt comme devant produire des déclarations de renseignements, de même que des cas où ces catégories de personnes doivent produire des déclarations de renseignements, pour favoriser l'application efficace de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les modifications de la partie IX du Règlement, qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du ministre, tiendront compte des changements du budget et des changements des titres des fonctionnaires du ministère qui résultent d'une réorganisation ou d'une reconsidération du niveau de délégation des pouvoirs et des fonctions du ministre. Les modifications de la partie XXV du Règlement, qui porte sur les règles d'établissement des tables d'impôt sur le revenu payable par les particuliers, et stipuleront les catégories de personnes qui ne peuvent pas utiliser ces tables. Les modifications de la partie XXX servent à énumerér d'autres programmes d'emploi et des renseignements d'ordre fiscal à leur égard qui peuvent être communiqués au ministère de l'Emplois et de l'Immigration. L'annexe VIII du Règlement, qui renferme une liste des universités à l'extérieur du Canada auxquelles on peut faire des dons déductibles d'impôt, sera modifiée pour permettre d'y ajouter des universités qui répondent aux critères stipulés dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou de modifier le nom d'une université déjà inscrite.

Les conséquences des modifications de la partie I et de l'annexe I ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences générales établies pour le budget. Alors que les modifications des parties II, IX, XXV et XXX sont de nature administrative, les modifications de la partie II entraîneront de la paperasserie et les modifications de la partie XXV pourraient réduire la paperasserie. Les modifications de l'annexe VIII sont de nature à apporter un allégement.

Date prévue de publication : annexe VIII – deuxième trimestre, 1991, partie II, *Gazette du Canada*; autres modifications, au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. (613)957-2078.

497-RCI
RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Les modifications du Règlement prévoiront le maximum de cotisation pour l'année et l'exemption annuelle de base. Ces modifications tiennent compte de l'augmentation inflationniste des traitements et des salaires selon l'ensemble des activités économiques au Canada. Les modifications de l'annexe I du Règlement, qui prévoit des tables de retenues à la source pour les employeurs, sont fondées sur le nouveau maximum de cotisation et l'exemption de base. Les modifications de l'annexe IV du Règlement, qui renferme une liste des genres d'emplois du gouvernement d'une province qui sont exclus des emplois ouvrant droit à pension, tiendront compte des demandes présentées par les gouvernements des provinces. Les modifications des annexes V, VI, VII et VIII du Règlement tiendront compte des ententes internationales conclues entre le gouvernement du Canada et les organismes internationaux ou les gouvernements d'autres pays. Ces ententes prévoient que certains employés des organismes internationaux ou des gouvernements d'autres pays occupent au Canada des emplois exonérés aux fins du Régime de pensions du Canada.

Les conséquences exactes des modifications susmentionnées ne peuvent être déterminées actuellement, mais elles devraient normalement entraîner une hausse des cotisations. Les chiffres nécessaires au calcul du nouveau maximum de cotisation et de l'exemption de base ne sont pas encore connus.

Date prévue de publication : Règlement et annexe I – quatrième trimestre, 1991, partie II, *Gazette du Canada*; annexes IV, V, VI, VII et VIII, au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu

Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. (613)957-2078.

498-RCI
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA – DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les modifiations du Règlement tiennent compte des changements du budget et des changements des titres des fonctionnaires du ministère qui résultent d'une réorganisation du ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du ministre. En outre, elles tiennent compte des nouveaux renvois au Régime de pensions du Canada découlant de la révision des lois de 1985. Ces modifications sont de nature administrative.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613)957-2078.

499-RCI
ASSURANCE-CHÔMAGE – PERCEPTION DES COTISATIONS

Les modifications du Règlement sont nécessaires pour refléter les changements à la Loi sur l'assurance-chômage et à la jurisprudence, pour coordonner les politiques de Revenu Canada, Impôt avec celles d'Emploi et Immigration Canada concernant l'inscription des gains et la détermination de la rémunération assurable et pour simplifier et clarifier le Règlement afin d'en uniformiser l'interprétation. Les modifications de la partie I du Règlement, qui porte sur la détermination de la rémunération assurable, tiennent compte des changements du budget. Les modifications de l'annexe du Règlement sont nécessaires pour changer les tables de retenues à la source destinées aux employeurs, afin de tenir compte de la nouvelle rémunération assurable et des nouvelles primes établies en conformité de la Loi sur l'assurance-chômage.

Les conséquences des changements du budget ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences générales établies pour le budget. Les conséquences de la nouvelle rémunération assurable et des nouvelles primes ne peuvent être déterminées, car ces chiffres ne sont pas encore connus.

Date prévue de publication : modifications des retenues à la source – quatrième trimestre, 1991, partie II, *Gazette du Canada*; autres modifications, au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613)957-2078.

500-RCI
ASSURANCE-CHÔMAGE – DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les modifications du Règlement tiennent compte des changements du budget et des changements des titres des fonctionnaires du ministère qui résultent d'une réorganisation du ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du ministre en vertu des parties III et VII de la Loi sur l'assurance-chômage. En outre, elles tiennent compte des nouveaux renvois à la Loi sur l'assurance-chômage découlant de la révision des lois de 1985. Ces modifications sont de nature administrative.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613)957-2078.

501-RCI
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

Les modifications de l'article 12 du Règlement, qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du ministre, tiendront compte des changements des titres des fonctionnaires du ministère qui résultent d'une réorganisation du ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du ministre. Ces modifications sont de nature administrative.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613)957-2078.

502-RCI
DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES

Les modifications du Décret sur les frais payables pour les décisions anticipées constitueront une révision des frais horaires qui seront exigés pour l'établissement des « décisions anticipées ». Les

frais horaires révisés seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts auprès des utilisateurs des services gouvernementaux.

Les contribuables qui demandent des « décisions anticipées » paieront plus cher. Les modifications permettront à Revenu Canada, Impôt de recouvrer les coûts majorés du traitement des demandes de décisions anticipées. Ces modifications sont conformes au programme de contrainte et de récupération des coûts du gouvernement.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenu Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario) K1P 5L7. Tél. (613)957-7341.

503-RCI

DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR DES SERVICES SPÉCIAUX

Les modifications constitueront une révision des frais qui seront exigés pour des services spéciaux offerts par Revenu Canada, Impôt. Les frais révisés seront fondés sur le calcul de la récupération des coûts approuvé par le Conseil du Trésor. Les services en question comprennent l'utilisation d'ordinateurs et de services connexes, le but étant de fournir des analyses spécialisées de données fiscales dont ne disposeraient pas autrement les gouvernements provinciaux, d'autres administrations publiques, des établissements d'enseignement et des conseillers privés. Les analyses fournies n'enfreindront pas aux dispositions de confidentialité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les frais révisés ne peuvent être déterminés en ce moment. Ils seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenu Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613)957-7341.

504-RCI

DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR DES PHOTOCOPIES DE DÉCLARATIONS D'ORGANISMES DE CHARITÉ

Revenu Canada, Impôt reçoit des demandes de photocopies de déclarations d'organismes de charité de gouvernements provinciaux, d'établissements d'enseignement et d'autres intéressés. Les modifications constitueront une révision des frais qui seront exigés des utilisateurs de l'extérieur pour faire des photocopies des déclarations d'organismes de charité. Les frais révisés seront fondés sur le calcul de la récupération des coûts approuvé par le Conseil du Trésor. Selon le paragraphe 149.1(15) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les renseignements en question peuvent être communiqués au public sans contrevenir aux dispositions de confidentialité de la Loi.

Les frais révisés ne peuvent être déterminés en ce moment. Ils seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenu Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613)957-7341.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA

RÉGLEMENTATION DES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS DANS DES ALIMENTS *355-SBSC*

ÉTIQUETAGE DES INGRÉDIENTS NON MÉDICINAUX *356-SBSC*

DATE LIMITE D'UTILISATION POUR DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES *357-SBSC*

LIMITES D'ACTIVITÉ DES MÉDICAMENTS *358-SBSC*

FORMAT DES PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES *359-SBSC*

MODIFICATIONS À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE DROGUES NOUVELLES *360-SBSC*

PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES PRÉCLINIQUES *361-SBSC*

RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS ET DROGUES – ANNEXES D, G ET F: AJOUTS\RETRAITS\CORRECTIONS *362-SBSC*

IMPORTATION D'AGENTS PATHOGÈNES POUR LES HUMAINS *363-SBSC*

CHLORAMPHÉNICOL POUR USAGE VÉTÉRINAIRE *364-SBSC*

REPRÉSENTANT CANADIEN POUR LES MÉDICAMENTS IMPORTÉS *365-SBSC*

RÈGLEMENTS SUR LES DROGUES – MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES *366-SBSC*

ÉTIQUETAGE DES PRODUITS POUR USAGE VÉTÉRINAIRE *367-SBSC*

RÉFÉRENCES AUX PRODUITS DANGEREUX *368-SBSC*

CLARIFICATION DE TERMES *369-SBSC*

MODIFICATIONS À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE POUR LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES *370-SBSC*

AGENTS COLORANTS DES MÉDICAMENTS: AJOUTS/RETRAITS/CORRECTIONS *371-SBSC*

PROGRAMME D'AUTORISATION D'URGENCE DES MÉDICAMENTS *372-SBSC*

MÉDICAMENTS À USAGE RESTREINT ET STUPÉFIANTS *373-SBSC*

EXIGENCES RELATIVES AUX SUBSTANCES ADMINISTRÉES PAR VOIE PARENTÉRALE *374-SBSC*

EMBALLAGES À L'ÉPREUVE DES ENFANTS POUR LES PRODUITS CONTENANT DU FLUORURE *375-SBSC*

ACIDE ACÉTYLSALICYLIQUE (AAS) ET SYNDROME DE REYE *376-SBSC*

REJET DES PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES AU COURS DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION *377-SBSC*

EMBALLAGES À L'ÉPREUVE DES ENFANTS – NORMES DE RÉFÉRENCE *378-SBSC*

NOURRITURE CONTENANT UNE DROGUE DE RECHERCHE, EXPÉRIMENTALE OU DESTINÉE À DES SITUATIONS D'URGENCE *379-SBSC*

RÈGLEMENTS RELATIFS À L'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE D'UNE DROGUE (DIN) – RÉVISIONS *380-SBSC*

ÉTIQUETAGE BILINGUE DES INSTRUMENTS MÉDICAUX *381-SBSC*

BONNES PRATIQUES DE PRÉ-PRODUCTION ET DE FABRICATION DES INSTRUMENTS MÉDICAUX *382-SBSC*

EMPLOI DES INSTRUMENTS MÉDICAUX À DES FINS EXPÉRIMENTALES ET EN CAS D'URGENCE *383-SBSC*

NORME SUR L'ÉTIQUETAGE DES DISPOSITIFS DE DIAGNOSTIC IN VITRO *384-SBSC*

STIMULATEURS CARDIAQUES *385-SBSC*

INSTRUMENTS ANTICONCEPTIONNELS *386-SBSC*

SERINGUES À INSULINE JETABLES *387-SBSC*

EXCLUSIONS PROPOSÉES À LA PARTIE V DU RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX *388-SBSC*

NORME POUR LES PROTHÈSES AUDITIVES *389-SBSC*

INSTRUMENTS MÉDICAUX – ABOLITION DE LA PÉRIODE D'EXAMEN DE 60 JOURS POUR LES PRÉSENTATIONS DE NOUVEAUX INSTRUMENTS *390-SBSC*

INSTRUMENTS MÉDICAUX – EXEMPTION DES EXIGENCES DE RAPPORT *391-SBSC*

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX *392-SBSC*

ÉQUIPEMENT RADIOGRAPHIQUE POUR TOMOGRAPHIE PAR ORDINATEUR *393-SBSC*

NORMES POUR L'ÉQUIPEMENT AU LASER *394-SBSC*

NORMES POUR LES ACCÉLÉRATEURS D'ÉLECTRONS POUR USAGE MÉDICAL *395-SBSC*

ÉQUIPEMENT À RAYONS X POUR USAGE DIAGNOSTIQUE *396-SBSC*

ÉQUIPEMENT DENTAIRE À RAYONS X EXTRA-ORAL *397-SBSC*

ÉQUIPEMENT POUR LA DIFFRACTION DES RAYONS X *398-SBSC*

RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION *399-SBSC*

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS *400-SBSC*

FRAIS DE DOSIMÉTRIE DES RAYONNEMENTS *401-SBSC*

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS DU TABAC *402-SBSC*

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES PRODUITS DU TABAC *403-SBSC*

AFLATOXINE *404-SBSC*

EAU EMBOUTEILLÉE *405-SBSC*

DIOXINES *406-SBSC*

AVIS DE PRÉSENTATION D'UN ADDITIF ALIMENTAIRE DANS LA PARTIE I DE LA *GAZETTE DU CANADA* *407-SBSC*

ALIMENTS POUR BÉBÉS ET ALIMENTS À USAGE DIÉTÉTIQUE SPÉCIAL *408-SBSC*
PRODUITS DE REMPLACEMENT DU LAIT ET DU FROMAGE *409-SBSC*
ADDITION D'ACIDES AMINÉS AUX ALIMENTS *410-SBSC*
ENRICHISSEMENT DES PÂTES ALIMENTAIRES *411-SBSC*
UNIFORMISATION DES NORMES RELATIVES À LA COMPOSITION DES ALIMENTS *412-SBSC*
RÉGLEMENTATION POUR LES SITUATIONS D'URGENCE *413-SBSC*
RÉVISION DES NORMES ET DE LA TERMINOLOGIE ASSOCIÉES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES DISTILLÉES *414-SBSC*
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS *415-SBSC*
MODIFICATIONS HABILITANTES COURANTES EN APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES *416-SBSC*
POURCENTAGE DE GRAS DANS LA VIANDE HACHÉE *417-SBSC*
BONNES PRATIQUES DE PRÉPARATION DES ALIMENTS *418-SBSC*
CLAUSE D'EXCLUSION POUR ÉLEVER UN ENFANT PRÉVUE PAR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA *419-SBSC*
ACCORDS INTERNATIONAUX EN VERTU DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA *420-SBSC*
CLARIFICATION DES TERMES – RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA *421-SBSC*
ACCORDS INTERNATIONAUX EN VERTU DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE *422-SBSC*
CODE SANITAIRE CANADIEN DES TRANSPORTS PUBLICS *423-SBSC*

Rôles et responsabilités

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a été établi en 1944 en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social aux fins de promouvoir et de préserver la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, selon la compétence du Parlement canadien. Depuis lors, les progrès réalisés dans ces domaines ont amené l'instauration de plusieurs nouveaux programmes de grande envergure.

Les programmes de santé du ministère sont conçus pour réduire, chez les Canadiens, la maladie et la mort prématurée liées aux dangers du milieu, tant ceux qui sont créés par l'homme que ceux qui existent dans la nature. Ils visent aussi à protéger et à améliorer la santé dans le cas des Canadiens dont le soin incombe au ministère en vertu de la Loi ou suivant la coutume, et à élaborer, promouvoir et appuyer diverses mesures conçues pour sauvegarder et améliorer la santé des Canadiens.

Par ses programmes de bien-être, le Ministère cherche à soutenir et à améliorer la sécurité du revenu et le bien-être social des Canadiens.

Les programmes du ministère sont administrés par six directions générales, ayant chacune à leur tête un sous-ministre adjoint. La Direction générale de la protection de la santé, la Direction générale des services médicaux et la Direction générale des services et de la promotion de la santé sont en charge des programmes de santé. L'application des programmes de bien-être incombe à la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu et à la Direction générale des programmes de services sociaux. La Direction générale de la condition physique et du sport amateur cherche à augmenter la participation des Canadiens aux loisirs physiques pour améliorer leur niveau de forme physique et à promouvoir le développement du sport amateur de haute performance.

Mandat législatif

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social applique en totalité ou en partie les lois suivantes :

- Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
- Loi des aliments et drogues
- Loi sur les stupéfiants
- Loi sur les contaminants de l'environnement
- Loi sur les dispositifs émettant des radiations
- Loi sur les produits dangereux

Loi sur la quarantaine
Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics
Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis
Loi canadienne sur la santé
Loi sur la Caisse d'aide à la santé
Loi sur le Conseil de recherches médicales
Loi médicale du Canada
Loi sur la sécurité de la vieillesse
Régime de pensions du Canada
Loi de 1973 sur les allocations familiales
Régime d'assistance publique du Canada
Loi sur l'assistance-chômage
Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides
Loi sur la santé et le sport amateur
Loi réglementant les produits du tabac

Arrangements administratifs

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
Loi sur l'immigration de 1976
Loi sur la taxe d'accise
Jeunes contrevenants
Loi sur les Indiens
Marine marchande du Canada

355-SBSC
RÉGLEMENTATION DES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS DANS DES ALIMENTS

La présente modification permet de prendre des mesures pour empêcher la vente de produits alimentaires contenant des résidus de médicaments en quantités supérieures aux limites fixées par les règlements.

Étant donné le coût des aliments déclarés inutilisables et la perte de confiance du public, un mauvais usage de médicaments chez les animaux destinés à la consommation se répercute sur tous les segments de l'industrie alimentaire.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par l'intermédiaire du processus des lettres de renseignements.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

356-SBSC
ÉTIQUETAGE DES INGRÉDIENTS NON MÉDICINAUX

La Direction générale de la protection de la santé est à revoir la question de l'indication des ingrédients entrant dans la composition des médicaments et elle a proposé la possibilité d'exiger des fabricants de produits pharmaceutiques de préciser les ingrédients non médicinaux sur l'étiquette de leurs produits, en plus des ingrédients médicinaux dont la mention est actuellement exigée.

Les besoins de groupes de consommateurs et d'associations de professionnels de la santé seraient satisfaits si l'industrie des produits pharmaceutiques se conformait de plein gré à une politique de divulgation des ingrédients. Faute d'une conformité volontaire à cette exigence, il pourrait être nécessaire d'imposer un contrôle réglementaire; toutefois, les avantages qu'en tireront les consommateurs l'emporteront sur le coût d'un nouvel étiquetage des produits pharmaceutiques.

Cette proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

357-SBSC
DATE LIMITE D'UTILISATION POUR DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

On considère comme essentiel que tous les produits pharmaceutiques portent une date limite d'utilisation sur leur étiquette.

Les coûts associés à une exigence réglementaire d'inscription de date limite d'utilisation sur les étiquettes de tous les produits pharmaceutiques seraient minimes puisque les fabricants et importateurs sont déjà tenus de fixer des dates limites d'utilisation. Certains fabricants devront imprimer de nouvelles étiquettes.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

358-SBSC
LIMITES D'ACTIVITÉ DES MÉDICAMENTS

Les modifications permettraient de s'écarter des limites d'activité de 90 à 110 pour 100 fixées pour les ingrédients actifs contenus dans un médicament.

Les modifications proposées sont le reflet du progrès technologique dans l'industrie pharmaceutique et l'impact prévu sur les coûts de fabrication est faible.

Les propositions ont fait l'objet de consultations étendues, par le biais du processus des lettres de renseignements, auprès de tous les secteurs de l'industrie, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs touchés par la question.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

359-SBSC
FORMAT DES PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES

Les règlements prévoient un certain format pour les présentations de drogues nouvelles. La présente modification clarifie l'intention des règlements en ce qui a trait à l'inclusion de données brutes dans la présentation et s'applique également aux médicaments vétérinaires. Ces exigences touchent la forme et non pas le contenu.

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence importante. L'industrie pharmaceutique a été consultée au moyen d'un avis préalable publié dans la *Gazette du Canada* en février 1987.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

360-SBSC
MODIFICATIONS À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE DROGUES NOUVELLES

La Direction générale de la protection de la santé s'interroge sur la nécessité des présentations de drogues nouvelles supplémentaires; il se pourrait que de nouvelles catégories soient ajoutées au Guide sur l'interprétation de l'article C.08.003 du Règlement sur les aliments et drogues.

Les modifications à déclaration obligatoire ont fait l'objet d'une vaste consultation auprès de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements. On discutera des catégories additionnelles avec les intéressés.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

361-SBSC
PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES PRÉCLINIQUES

L'article C.08.005 des règlements interdit la vente de drogues nouvelles à des fins expérimentales, à moins que les renseignements demandés n'aient été déposés. On procédera à l'examen des dispositions de cet article et proposera des modifications au besoin.

L'industrie pharmaceutique et les chercheurs ont été consultés au sujet du processus d'examen. Les modifications, si on en propose, devraient faciliter la conduite des études cliniques au Canada.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des

médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

362-SBSC
RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS ET DROGUES – ANNEXES D, G ET F : AJOUTS\RETRAITS\CORRECTIONS

La présente modification a pour objet d'ajouter des médicaments aux annexes D, G et F du Règlement sur les aliments et drogues.

La plupart des ajouts visent des produits dont les fabricants on demandé ou prévu l'inscription à ces annexes. D'autres décisions de mise sous contrôle seront prises après consultation des intéressés.

Date prévue de publication : semestrielle.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

363-SBSC
IMPORTATION D'AGENTS PATHOGÈNES POUR LES HUMAINS

En vertu de cette modification, les personnes qui importent au Canada des organismes pouvant provoquer la maladie chez l'homme seront tenues de demander un permis d'importation. Le permis préciserait les conditions d'importation à respecter, de même que le genre d'équipement à prévoir pour contenir, manipuler et éliminer les organismes en question.

Il est nécessaire de protéger les Canadiens des dangers associés au commerce libre d'agents pathogènes pour les humains. Cette considération l'emporte sur tout inconvénient qui pourrait être causé par les légers délais dans l'importation de ces organismes.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimetre, 1992 Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : directeur général, Laboratoire de lutte contre la maladie, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0316.

364-SBSC
CHLORAMPHÉNICOL POUR USAGE VÉTÉRINAIRE

Les producteurs de bétail et les associations vétérinaires s'inquiètent du fait que l'on persiste à administrer du chloramphénicol aux animaux destinés à l'alimentation. On propose de restreindre la vente des médicaments contenant du chloramphénicol aux produits dont la concentration est inférieure à 1 pour 100 pour usage ophtalmique; aux produits, lorsque ceux-ci doivent être administrés par voie parentérale, ne dépassant pas 1 gramme chloramphénicol par ampoule; et, lorsque le produit doit être pris par la bouche, aux produits présentés sous forme de comprimé ou de capsule ne contenant pas plus de 1 gramme de chloramphénicol.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

365-SBSC
REPRÉSENTANT CANADIEN POUR LES MÉDICAMENTS IMPORTÉS

Cette modification vient clarifier l'obligation d'inscrire un nom et une adresse au Canada sur l'étiquette de tous les médicaments importés.

Comme la modification clarifie l'interprétation courante, on ne prévoit aucun impact important. Les fabricants et les importateurs sont tenus de désigner un représentant au Canada possédant une adresse au Canada, qui accepte la responsabilité du produit vendu au Canada, et dont le nom et l'adresse figurent sur l'étiquette.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection

de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

366-SBSC
RÈGLEMENTS SUR LES DROGUES – MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Ces modifications portent sur la correction de fautes de typographie, d'orthographe, de traduction et de numération, ainsi que d'autres incohérences qui se sont glissées dans les règlements.

Date prévue de publication : toute date convenable.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

367-SBSC
ÉTIQUETAGE DES PRODUITS POUR USAGE VÉTÉRINAIRE

Cette modification propose de modifier l'étiquetage des médicaments pour usage vétérinaire de manière à pouvoir réduire le texte conformément aux exigences régissant l'étiquetage des petits contenants. Cette option n'est applicable, à l'heure actuelle, qu'aux médicaments pour usage humain.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

368-SBSC
RÉFÉRENCES AUX PRODUITS DANGEREUX

Ces modifications remplaceraient toute référence à l'ancien Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) contenu dans le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les cosmétiques, par le nouveau Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs qui a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 23 novembre 1988. La Loi sur les produits dangereux (substances dangereuses) a été révoquée le 31 octobre 1988.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

369-SBSC
CLARIFICATION DE TERMES

Le but de ces modifications est de clarifier l'objectif énoncé dans plusieurs articles du Règlement des aliments et drogues. En ce moment, les termes « nom usuel » et « nom déposé » ne sont pas définis clairement, ce qui nuit à l'interprétation du Règlement.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

370-SBSC
MODIFICATIONS À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE POUR LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Ces modifications mineures assoupliront le règlement portant sur les spécialités pharmaceutiques en permettant de déclarer les changements mineurs plutôt que de faire une présentation complète chaque fois qu'un changement mineur est apporté.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

371-SBSC
AGENTS COLORANTS DES MÉDICAMENTS: AJOUTS/RETRAITS/CORRECTIONS

Cette mesure entraîne l'ajout, le retrait ou la correction des entrées des listes d'agents colorants permis dans les médicaments d'usage interne ou externe.

Date prévue de publication : toute date convenable.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

372-SBSC
PROGRAMME D'AUTORISATION D'URGENCE DES MÉDICAMENTS

La Direction générale de la protection de la santé est à revoir son programme d'autorisation d'urgence des médicaments. Conformément aux règlements en vigueur, la Direction générale de la protection de la santé peut autoriser un fabricant à distribuer une quantité déterminée d'un nouveau médicament expérimental à un médecin spécifique, pour un patient particulier, dans le cas d'une urgence médicale. Le présent amendement permettrait à la Direction générale d'accorder une autorisation à un fabricant qui pourrait distribuer un médicament d'urgence en quantité déterminée à plusieurs médecins, pour plusieurs patients.

La modification proposée vise à améliorer l'efficacité du service et à réduire les tâches administratives, tout en permettant l'instauration d'un mécanisme qui permettrait d'avoir accès à un nouveau médicament aussitôt que possible au cours de son élaboration, pour les personnes souffrant d'une affection grave et potentiellement mortelle. Ce mécanisme ne nuira pas à l'obtention de données sur l'innocuité et l'efficacité du médicament.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

373-SBSC
MÉDICAMENTS À USAGE RESTREINT ET STUPÉFIANTS

Les amendements, au besoin, permettront d'ajouter des composés et leurs analogues à l'annexe H de la Loi des aliments et drogues et à l'annexe faisant partie de la Loi sur les stupéfiants pour prévenir un usage illégal de ces derniers.

Date prévue de publication : toute date convenable.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

374-SBSC
EXIGENCES RELATIVES AUX SUBSTANCES ADMINISTRÉES PAR VOIE PARENTÉRALE

Par ce règlement, on veut s'assurer que toutes les substances administrées par voie parentérale ne contiennent pas de substance pyrogène (substance causant de la fièvre) et que les constituants du matériel d'emballage qui entrent directement en contact avec le produit n'altèrent ni sa pureté ni son efficacité.

L'amendement fournit aux Canadiens l'assurance que les médicaments administrés par voie parentérale ne contiennent pas de substances pyrogènes et de produits de lixiviation qui pourraient entraîner un risque inutile.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

375-SBSC
EMBALLAGES À L'ÉPREUVE DES ENFANTS POUR LES PRODUITS CONTENANT DU FLUORURE

Le projet de règlement oblige les fabricants de médicaments contenant plus que l'équivalent de 120 mg d'ions fluorure à accompagner les produits visés d'avertissements et de faire en sorte qu'un des formats du produit soit présenté dans un emballage à l'épreuve des enfants.

Des empoisonnements accidentaux dus à la consommation de gouttes, de comprimés ou d'autres produits contenant du fluorure ont été rapportés chez les enfants. Le présent amendement vise à réduire le nombre de ces empoisonnements.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

376-SBSC
ACIDE ACÉTYLSALICYLIQUE (AAS) ET SYNDROME DE REYE

Le projet de règlement exige que tous les produits contenant de l'acide acétylsalicylique (AAS) et destinés à un usage interne soient accompagnés d'un avertissement quant au syndrome de Reye et que certaines restrictions soient incluses dans la publicité et l'enregistrement de ces produits.

Des analyses statistiques démontrent qu'il existe une association entre le syndrome de Reye et la consommation d'AAS au cours d'affections antérieures chez les enfants et les adolescents. L'amendement vise à réduire l'incidence du syndrome de Reye.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

377-SBSC
REJET DES PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES AU COURS DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

Le projet de règlement expose les critères selon lesquels certaines lacunes au niveau des données ou des renseignments sur une drogue entraîneront le renvoi d'une présentation à la personne l'ayant effectuée plutôt que l'acceptation de cette même présentation pour évaluation.

Le projet vise à améliorer et à accélérer le processus d'évaluation des présentations en permettant aux fabricants de produits pharmaceutiques d'obtenir une évaluation rapide quant aux lacunes des données et des renseignements fondamentaux fournis conformément au Titre 8 de la Loi des aliments et drogues.

Les principales associations pharmaceutiques ont été consultées et conviennent du projet.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

378-SBSC
EMBALLAGES À L'ÉPREUVE DES ENFANTS – NORMES DE RÉFÉRENCE

Le projet de règlement permet d'apporter des modifications aux normes relatives aux emballages à l'épreuve des enfants (EEE) que les fabricants doivent respecter pour certains médicaments en vente libre.

Les progrès technologiques rendent obligatoires la révision périodique des normes reliées aux EEE.

L'industrie concernée a été informée des projets de règlements futurs au cours d'une consultation concernant les règlements relatifs aux EEE.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

379-SBSC
NOURRITURE CONTENANT UNE DROGUE DE RECHERCHE, EXPÉRIMENTALE OU DESTINÉE À DES SITUATIONS D'URGENCE

Le projet constitue un amendement à l'article C.08.012 de la Loi des aliments et drogues, par lequel une drogue pour usage vétérinaire non accompagnée d'un avis de conformité et dont l'usage est interdit au Canada pourra être administrée dans un aliment prescrit.

La Direction générale de la protection de la santé et Agriculture Canada reconnaissent tous deux la nécessité de permettre l'utilisation de drogues de recherches, expérimentales ou destinées à des situations d'urgence dans la préparation d'aliments à prescrire.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

380-SBSC
RÈGLEMENTS RELATIFS À L'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE D'UNE DROGUE (DIN) – RÉVISIONS

Le projet de réglementation constitue une révision des règlements régissant certains renseignements soumis dans le cadre d'une demande pour l'identification numérique d'une drogue (DIN) lorsque ces renseignements doivent être modifiés.

Les fabricants peuvent actuellement fabriquer, sous un seul DIN, un produit pharmaceutique pouvant être vendu sous différents noms. Le problème réside dans le fait qu'une marque spécifique n'est pas nécessairement associée à un DIN spécifique. Le projet fera en sorte que chaque marque correspondra à un DIN.

Présentement, les fabricants doivent avertir la Direction générale de la protection de la santé s'ils modifient le nom d'un produit au cours des 30 jours suivant cette modification. Selon l'amendement apporté par le projet, la Direction générale devra être avisée de tout changement de nom avant qu'il ne soit effectué; ainsi, le produit pourra être rapidement retracé si un problème survient au cours de son utilisation.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

381-SBSC
ÉTIQUETAGE BILINGUE DES INSTRUMENTS MÉDICAUX

Il est proposé que l'article 8 du Règlement sur les instruments médicaux soit modifié de manière à exiger que toute l'information devant figurer sur l'étiquette des instruments médicaux vendus au Canada soit rédigée dans les deux langues officielles, sauf dans des cas précis. L'article doit être modifié pour être conforme à l'article 26 de la Loi sur les langues officielles. En ce moment, l'information qui figure sur l'étiquette d'un instrument médical doit être rédigée dans une ou l'autre des deux langues officielles.

L'industrie des instruments médicaux s'inquiète du coût que représente l'impression d'étiquettes bilingues et des répercussions que cela pourrait avoir sur le marché des instruments médicaux au Canada.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142.

382-SBSC
BONNES PRATIQUES DE PRÉ-PRODUCTION ET DE FABRICATION DES INSTRUMENTS MÉDICAUX

La modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux vise à garantir que les instruments médicaux vendus au Canada sont produits selon de bonne pratiques de fabrication.

La proposition vise à réduire les dangers pour la santé liés à l'utilisation d'instruments médicaux en imposant des normes minimales de contrôle du processus de fabrication. Une fraction importante de l'industrie a indiqué qu'elle appuyait cette initiative. Les normes seront comparables à celles des principaux partenaires commerciaux du Canada. Les entreprises qui n'ont pas encore adopté de telles pratiques assureront elles-mêmes le coût des modifications aux procédés de fabrication. La réduction des pannes et défaillances des instruments médicaux permettra d'abaisser le coût des soins de santé.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142.

383-SBSC
EMPLOI DES INSTRUMENTS MÉDICAUX À DES FINS EXPÉRIMENTALES ET EN CAS D'URGENCE

La disposition qu'il est proposé d'ajouter au Règlement sur les instruments médicaux permettrait la vente d'un instrument actuellement interdit en vertu des règlements, dans les conditions prescrites, pour les seuls motifs de la recherche clinique et des traitements d'urgence. On ne prévoit pas de répercussion importante.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

384-SBSC
NORME SUR L'ÉTIQUETAGE DES DISPOSITIFS DE DIAGNOSTIC IN VITRO

Ce projet d'annexe au Règlement sur les instruments médicaux établit des exigences additionnelles en matière d'étiquetage des dispositifs de diagnostic in vitro de façon à réduire le risque d'un usage incorrect et d'une interprétation erronée des résultats. Aucune répercussion importante n'est prévue.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

385-SBSC
STIMULATEURS CARDIAQUES

La révision proposée à l'annexe III du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'actualiser le règlement en vigueur en améliorant les normes de performance et en ajoutant des exigences en matière d'étiquetage et de conditionnement. L'annexe modifiée renverra directement à la norme ISO 5841/1-1985, "Implants for Surgery – Cardiac Pacemakers – Part I: Implantable Pacemakers" de l'Organisation internationale de normalisation.

La proposition vise à améliorer l'étiquetage et le conditionnement des stimulateurs cardiaques ainsi que l'addition d'exigences en matière de performance. Aucune répercussion significative n'est prévue étant donné que cette proposition renvoie directement à une norme internationale mise au point avec l'aide de l'industrie visée.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

386-SBSC
INSTRUMENTS ANTICONCEPTIONNELS

La révision proposée de l'annexe I du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'actualiser le règlement en vigueur en établissant des plans d'échantillonnage et des critères de contrôle de la qualité des condoms, et d'améliorer les exigences en matière d'étiquetage.

Le but de cette proposition est d'améliorer la qualité des condoms en définissant les critères d'échantillonnage et d'acceptabilité des épreuves. Comme l'industrie a participé à l'élaboration de cette proposition, il ne devrait y avoir aucune répercussion significative.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

387-SBSC
SERINGUES À INSULINE JETABLES

La révision proposée à l'annexe VI du Règlement sur les instruments médicaux modifiera les exigences en matière d'étiquetage, exigera une méthodologie d'essai d'aiguilles très fines et introduira de nouvelles exigences visant à réduire le volume de l'espace mort dans les seringues.

Cette proposition a pour but de réduire certaines des exigences réglementaires en vigueur relativement aux seringues en réduisant le volume d'espace mort à un montant négligeable. Des méthodes d'essai d'aiguilles très fines seront établies afin d'assurer la qualité et la sûreté de ces instruments. La répercussion de cette proposition au niveau de l'industrie sera minime.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

388-SBSC
EXCLUSIONS PROPOSÉES À LA PARTIE V DU RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX

Les progrès de la technique rendant maintenant possible dans certains cas l'établissement de lignes directrices en matière de performance et d'étiquetage, la modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux a pour but de soustraire certaines catégories d'instruments médicaux à la partie V du Règlement. Aucune répercussion importante n'est prévue.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

389-SBSC
NORME POUR LES PROTHÈSES AUDITIVES

L'annexe proposée au Règlement sur les instruments médicaux établit les normes de performance des prothèses auditives afin d'assurer la compatibilité de ces dispositifs avec les téléphones conçus pour usage avec prothèses auditives.

Cette proposition a pour but d'assurer la conformité de ces dispositifs avec la norme pour les systèmes téléphoniques intitulée "Magnetic Output Requirements For Handset Telephones Intended For Use By The Hard Of Hearing", CAN3-T515-M85, septembre 1985, de l'Association canadienne de normalisation. Étant donné que l'industrie visée participe à la mise au point de cette proposition, on ne prévoit aucune répercussion significative.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

390-SBSC
INSTRUMENTS MÉDICAUX – ABOLITION DE LA PÉRIODE D'EXAMEN DE 60 JOURS POUR LES PRÉSENTATIONS DE NOUVEAUX INSTRUMENTS

La modification proposée à la partie V du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'abroger la période obligatoire de 60 jours prévue pour l'examen des présentations aux termes de la partie V.

La modification proposée permettra l'établissement d'un délai administratif en consultation avec l'industrie et abrogera une contrainte chronologique inutile.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

391-SBSC
INSTRUMENTS MÉDICAUX – EXEMPTION DES EXIGENCES DE RAPPORT

L'amendement proposé fera en sorte qu'il ne sera plus nécessaire de rapporter, conformément à la Partie II du Règlement sur les instruments médicaux, l'achat d'instruments à faible risque. Ces derniers continueront toutefois d'être sujets aux exigences d'innocuité et d'efficacité de la Loi des aliments et drogues et du Règlement sur les instruments médicaux.

Le Ministère utilise du matériel pour enregistrer l'achat des instruments médicaux afin d'établir un registre de tous les instruments vendus au Canada. Ce dernier est utile lorsqu'on veut déterminer, d'une part, les tendances quant aux types d'instruments vendus au pays et, d'autre part, quels sont les fabricants, les importateurs et les distributeurs qui sont actifs sur le marché canadien des instruments médicaux. Cependant, les renseignements ne revêtent aucun intérêt particulier en ce qui a trait aux instruments à faible risque.

L'amendement devrait entraîner une économie de ressources, à la fois pour le Ministère et pour l'industrie. Comme seul l'achat des instruments à faible risque est visé par l'exemption, on ne devrait constater aucun effet néfaste sur la santé publique. Les instruments à usage vétérinaire sont le premier groupe d'instruments visés par le projet. Des projets relatifs à d'autres exemptions seront publiés dans des lettres de renseignements de la Direction générale pour être commentés publiquement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

392-SBSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX

Cette proposition vise des modifications mineures aux Règlements sur les instruments médicaux.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

393-SBSC
ÉQUIPEMENT RADIOGRAPHIQUE POUR TOMOGRAPHIE PAR ORDINATEUR

L'annexe proposée au Règlement sur les dispositifs des radiations prévoit des normes de conception, de construction et de tenue à l'usage pour la sécurité d'emploi et de fonctionnement de l'équipement à rayons x pour tomographie par ordinateur.

La proposition a pour but de réduire le risque d'exposition inutile aux rayons et de diagnostic de qualité inférieure attribuables à une conception ou une performance inadéquate de l'équipement radiographique pour tomographie par ordinateur. On ne prévoit pas de répercussion importante vu le nombre limité d'unités au Canada.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

394-SBSC
NORMES POUR L'ÉQUIPEMENT AU LASER

Il y a de nombreuses applications possibles de technique de laser dans le domaine de la médecine, de l'industrie et de la recherche. Le projet d'annexe au Règlement sur les dispositifs émetteurs de radiations établit des normes pour tous les appareils au laser, notamment en ce qui a trait à l'identification des dangers pour la santé, des spécifications des méthodes d'essai, des limites des émissions acceptables et des symboles d'avertissement.

Le projet a pour but de diminuer les risques sanitaires tels que les brûlures cutanées, les brûlures au niveau de la rétine, les lésions des photorécepteurs et les brûlures de cornée associées à l'usage de tous les types d'instruments au laser. Comme l'industrie visée a participé à l'élaboration de cette proposition, il ne devrait pas y avoir de répercussion significative.

Date Prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource: D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

395-SBSC
NORMES POUR LES ACCÉLÉRATEURS D'ÉLECTRONS POUR USAGE MÉDICAL

L'annexe proposée au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations établit des normes de conception, de construction et de fonctionnement des accélérateurs d'électrons pour usage médical, ainsi que les exigences d'étiquetage pour l'entretien, l'installation, l'opération et l'utilisation correctes de ces appareils.

Aucune répercussion n'est prévue étant donné que la proposition a reçu l'appui des fabricants et des associations professionnelles visées, et qu'elle ira dans le sens de normes d'application volontaire analogues.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

396-SBSC
ÉQUIPEMENT À RAYONS X POUR USAGE DIAGNOSTIQUE

Cette annexe proposée aux Règlements sur les dispositifs émettant des radiations modifie la partie XII sur l'équipement à rayons X pour usage diagnostique promulguée en 1981 afin de la faire concorder avec l'état de la technologie actuelle.

Aucune répercussion importante n'est prévue. La proposition met à jour les règlements en vigueur afin que la technologie nouvelle ne soit pas maintenue par mégarde à l'écart du marché.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

397-SBSC
ÉQUIPEMENT DENTAIRE À RAYONS X EXTRA-ORAL

Le projet d'annexe du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations modifie la partie II sur le matériel dentaire à rayons X extra-oral, de façon à la mettre à jour avec l'état de la technique.

On ne prévoit pas de répercussion importante. La proposition met à jour la réglementation existante pour éviter que des techniques modernes soient, par inadvertance, écartées du marché.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

398-SBSC
ÉQUIPEMENT POUR LA DIFFRACTION DES RAYONS X

La modification proposée à l'annexe II, partie XIV, du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations vise à élargir les exigences réglementaires de façon à inclure d'autres dispositifs émettant des radiations. Ces derniers ont en commun avec l'équipement de diffraction des rayons X des caractéristiques de conception essentiels contribuant au risque d'irradiation par les rayons X. La proposition englobera des dispositifs comme le spectromètre à rayons X et les appareils d'analyse, éliminant ainsi la nécessité d'élaborer des règlements distincts pour ces appareils.

L'équipement dont il est question devra être muni d'étiquettes additionnelles de mise en garde contre les rayons X, ce qui n'entraînera que des coûts minimes pour les fabricants. Aucune répercussion importante n'est prévue.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

399-SBSC
RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION

La modification proposée à l'annexe II, partie I, du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations concernant les récepteurs de télévision éliminera l'inscription obligatoire du numéro de série et permettra que le nom du fabricant soit codé selon la norme de l'Association canadienne de normalisation "Data processing equipment", C22.2 N° 154-M1983, mai 1983. Aucune répercussion importante est prévue.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

400-SBSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

Cette proposition vise à apporter des modifications mineures aux Règlements sur les dispositifs émettant des radiations.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction

d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

401-SBSC
FRAIS DE DOSIMÉTRIE DES RAYONNEMENTS

La modification proposée des tarifs du service de dosimétrie permettrait au Bureau des rayonnements et des instruments médicaux de continuer à recouvrer pleinement le coût des services de dosimétrie qu'il fournit, conformément à la décision 802851 du Conseil du Trésor en date du 13 août 1986. Des dosimètres à thermoluminescence et d'autres types approuvés de dosimètre sont fournis aux personnes au Canada qui sont exposées à des dispositifs émettant des rayonnements et à des matériaux radioactifs dans leur milieu de travail. Une vérification périodique des dosimètres permet de mesurer les doses de rayonnements reçues par les travailleurs. Le registre national des doses, qui est administré par le Bureau des rayonnements et des instruments médicaux, contient les fiches d'exposition vie entière de tous les travailleurs inscrits. Il constitue, par conséquent, un système d'alerte précoce aux doses potentiellement dangereuses que reçoit chaque individu.

L'augmentation des tarifs demandés pour le service de dosimétrie n'aura pas de répercussions importantes sur le public, ni sur l'industrie. L'augmentation annuelle proposée aura un effet minime sur les organisations qui se procurent ce service.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygième du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

402-SBSC
RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS DU TABAC

Cette proposition établit d'autres règlements relativement aux modalités d'étiquetage des produits du tabac. Des messages relatifs à la santé devront figurer sur les emballages de cigarettes et de tabac. La modification portera sur l'emplacement sur les emballages des messages sur la santé, l'endroit où figure le message ainsi que la couleur d'impression du message et du fonds. Il est également proposé d'insérer des feuillets d'information sur les effets sur la santé de la consommation de tabac à l'intérieur des emballages. En ce qui a trait à la déclaration des constituants toxiques, des changements techniques mineurs seront proposés afin d'accroître l'exactitude, et ainsi d'améliorer sa présentation, de l'information donnée au consommateur.

La rotation des messages sur et à l'intérieur des emballages de cigarettes devrait accroître la sensibilisation des fumeurs aux nombreux et graves dangers auxquels ils exposent leur santé. Faute d'un précédent de réglementation, on ne sait pas avec exactitude ce que la production et l'insertion d'un feuillet dans chaque paquet coûtera à l'industrie. Cependant, l'exigence devrait être réalisable si l'on se fie aux mesures semblables prises par l'industrie à des fins de promotion des produits.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

403-SBSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES PRODUITS DU TABAC

Cette proposition vise à apporter des modifications mineures aux Règlements sur les produits du tabac.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatif et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

404-SBSC
AFLATOXINE

L'aflatoxine, une substance chimique hautement toxique et cancérogène, est produite par la croissance de moisissures sur les cultures ou les récoltes. Une limite maximale de 15 parties par milliard d'aflatoxine a été fixée pour les noix et les produits dérivés des noix.

Une diminution de la limite maximale d'aflatoxine sera proposée. Le champ d'application du

règlement sera aussi agrandi pour inclure plusieurs variétés de graines. Ces modifications sont dans l'intérêt de la sécurité du public.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

405-SBSC
EAU EMBOUTEILLÉE

L'embouteillage de l'eau est actuellement régi par les règlements du Titre 12, Partie B, de la Loi des aliments et drogues. Au cours des ans, les préoccupations des consommateurs quant à l'environnement et à la qualité de l'eau du robinet se sont accrues, d'où le fait que de plus en plus de personnes ne boivent que de l'eau embouteillée.

Les normes existantes doivent être révisées afin d'englober tous les aspects relatifs à la qualité et à l'innocuité de l'eau embouteillée. On insistera surtout sur l'élaboration de définitions précises des différents types d'eau embouteillée sur le marché et de normes spécifiant les concentrations permises quant à diverses substances chimiques contaminantes. Ces concentrations correspondront à celles qui ont été établies dans les lignes directrices pour l'eau potable publiées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

406-SBSC
DIOXINES

Les dioxines appartiennent à une classe de composés organochlorés apparentés dont la toxicité varie beaucoup. Certains ont été associés à des effets nocifs, notamment le cancer et des lésions de l'appareil reproductif, chez des spécimens animaux. À l'heure actuelle, tout aliment contenant des chlorodibenzodioxines est considéré comme altéré. Une exception a toutefois été faite pour le poisson qui peut contenir 20 parties par trillion ou moins de l'isomère de dioxine 2,3,7,8-tétrachlorodibenzoparadioxine. Il pourrait arriver que des isomères de dioxine soient décelés dans d'autres aliments. Le présent règlement sera révisé pour tenir compte de la présence de dioxines dans des aliments autres que le poisson.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

407-SBSC
AVIS DE PRÉSENTATION D'UN ADDITIF ALIMENTAIRE DANS LA PARTIE I DE LA GAZETTE DU CANADA

À l'heure actuelle, il n'est pas obligatoire que l'avis de présentation d'un additif alimentaire soit publié à titre de renseignement public. Afin de donner une certaine transparence au processus, le Titre 16, Partie B, du Règlement des aliments et drogues sera amendé de telle façon qu'il rendra obligatoire d'annoncer toute présentation d'un additif alimentaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un règlement semblable est en vigueur depuis un certain nombre d'années aux États-Unis, conformément au système de réglementation des aliments, et il n'a pas nui aux progrès technologiques de l'industrie alimentaire américaine.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

408-SBSC
ALIMENTS POUR BÉBÉS ET ALIMENTS À USAGE DIÉTÉTIQUE SPÉCIAL

Pour tenir compte de l'évolution des connaissances en ce qui concerne les besoins alimentaires des nourrissons et le rôle de la nutrition dans le traitement de certains troubles, l'obésité par exemple, ainsi que des révisions contenues dans la nouvelle édition des «Apports nutritionnels recommandés pour les Canadiens», il est devenu nécessaire de mettre à jour les règlements touchant la composition des préparations pour nourrissons et des aliments à usage diététique spécial visés par les Titres 24 et 25 du Règlement des aliments et drogues. Ce projet de modification vise notamment la clarification des exigences relatives aux lipides dans les préparations pour nourrissons, l'élimination des contraintes réglementaires pour permettre aux fabricants d'indiquer qu'un aliment est, par nature, hyposodique, les règlements régissant la vente d'aliments pour régimes amaigrissants et la révision des exigences nutritives concernant les substituts de repas, afin de tenir compte de toute modification des Apports nutritionnels recommandés.

Date prevue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

409-SBSC
PRODUITS DE REMPLACEMENT DU LAIT ET DU FROMAGE

Au Canada, il existe un intérêt pour la mise en marché de produits de remplacement du lait et du fromage. Si on veut agir en conformité avec la politique voulant que les substituts des aliments de base du régime alimentaire ne soient pas inférieurs, au plan nutritionnel, aux aliments qu'ils remplacent, on doit effectuer des amendements au Règlement des aliments et drogues pour englober la vente des aliments de remplacement et pour s'assurer que l'étiquetage de ces aliments est adéquat.

Les amendements feront en sorte que la qualité du régime alimentaire des Canadiens ne sera pas altérée par l'introduction sur le marché de substituts des produits laitiers traditionnels qui sont inférieurs aux produits qu'ils remplacent.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

410-SBSC
ADDITION D'ACIDES AMINÉS AUX ALIMENTS

L'addition d'acides aminés aux aliments est régie par le Règlement des aliments et drogues, qui limite leur utilisation au lait maternisé et aux préparations d'aliments liquides. L'hydrolyse à l'acide des protéines entraîne une diminution de la quantité d'acides aminés. Un nombre croissant de produits, spécialement les suppléments protéiques, sont préparés avec des protéines hydrolysées, ce qui fait qu'on devrait ajouter des acides aminés à ces produits pour qu'ils soient complets au plan nutritionnel. Il est nécessaire d'élargir les catégories d'aliments qui peuvent contenir des acides aminés ajoutés et d'établir des mécanismes de vérification qui permettront de s'assurer que les quantités d'acides aminés ajoutées ne sont pas excessives ou disproportionnées.

Les amendements entraîneront une amélioration de la qualité nutritionnelle des protéines incomplètes et des produits résultant de l'hydrolyse des protéines.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

411-SBSC
ENRICHISSEMENT DES PÂTES ALIMENTAIRES

Les exigences canadiennes en vigueur quant à l'enrichissement des pâtes alimentaires diffèrent des exigences américaines. La Direction générale de la protection de la santé a reçu des soumissions de fabricants canadiens qui demandaient que les règlements soient amendés pour leur permettre de vendre les mêmes produits sur les marchés canadien et américain. Conformément à l'accord de

libre-échange conclu entre le Canada et les États-Unis, on s'attend à ce que les deux pays déploient tous les efforts possibles pour faire concorder ou rendre équivalents les règlements qui pourraient constituer des barrières au plan technique.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

412-SBSC
UNIFORMISATION DES NORMES RELATIVES À LA COMPOSITION DES ALIMENTS

Il existe de légères différences entre certaines normes relatives à la composition des aliments du Règlement des aliments et drogues et les normes correspondantes du Règlement sur les produits laitiers et du Règlement sur les produits transformés. Les normes du Règlement des aliments et drogues seront révisées et modifiées pour qu'elles soient conformes aux autres normes réglementaires.

Conformément à la politique gouvernementale, les révisions entraîneront l'uniformisation des normes et feront en sorte que ces dernières seront comprises et interprétées de la même manière dans tout le système de réglementation des aliments. Les révisions seront donc avantageuses à la fois pour les consommateurs et pour l'industrie des aliments réglementés.

Date prevue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

413-SBSC
RÉGLEMENTATION POUR LES SITUATIONS D'URGENCE

Dans le cas d'un danger public avéré au plan alimentaire, il peut être nécessaire d'avoir recours à une réglementation d'urgence pour protéger le public.

On ne peut prévoir les effets de la réglementation mais, pour le bien de la santé publique, on doit accepter tous les coûts découlant d'une telle entreprise.

Date prévue de publication : toute date convenable.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

414-SBSC
RÉVISION DES NORMES ET DE LA TERMINOLOGIE ASSOCIÉES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES DISTILLÉES

À la demande de l'Association des distillateurs canadiens, les règlements touchant les boissons alcoolisées distillées seront révisés de façon à tenir compte de l'évolution des pratiques dans l'industrie. On ne prévoit pas de répercussion importante vu que les normes révisées tiendront compte des techniques et des pratiques actuelles dans l'industrie tout en continuant de reconnaître les boissons spéciales telles que le whisky canadien.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

415-SBSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS

Des erreurs de typographie, d'orthographe, de traduction, de numérotation et d'autres contradictions introduites par inadvertance dans les règlements seront corrigées.

Aucune répercussion n'est prévue. Les propositions viennent corriger des modifications qui ont été antérieurement jugées compatibles avec la politique de réglementation et le Code d'équité en matière de réglementation du citoyen.

Date prévue de publication : toute date convenable.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

416-SBSC
MODIFICATIONS HABILITANTES COURANTES EN APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Le projet englobe une variété de présentations courantes par lesquelles on demande des amendements au Règlement des aliments et drogues visant à maintenir ou à améliorer la qualité des aliments au plan nutritionnel; l'innocuité des aliments aux plans microbiologique et chimique, y compris l'établissement d'une quantité maximale sûre de résidus de produits chimiques de l'agriculture dans les aliments et l'établissement d'une quantité maximale d'additifs pouvant être contenus dans les aliments.

Si on prévoit que les amendements auront un effet important, ils constitueront des entrées spécifiques.

Date prévue de publication : comme elles dépendent des soumissions à la Direction générale de la protection de la santé, il est impossible de prédire les dates de prétirage.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

417-SBSC
POURCENTAGE DE GRAS DANS LA VIANDE HACHÉE

Le Règlement des aliments et drogues établit la concentration maximale de gras dans le bœuf haché à 30 pour 100 pour le bœuf haché « ordinaire », à 23 pour 100 pour le bœuf haché « mi-maigre », et à 17 pour 100 pour le bœuf haché « maigre ». On entreprendra des consultations avec les parties intéressées afin de concilier ces taux maximaux de gras avec les conditions du marché et les Recommandations en matière de nutrition publiées en 1990. De plus, le champ d'action de la réglementation sera élargi pour englober tous les types de viande hachée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, Gazette du Canada.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur : (613) 952-7767.

418-SBSC
BONNES PRATIQUES DE PRÉPARATION DES ALIMENTS

L'amendement proposé au Règlement des aliments et drogues vise à accroître l'innocuité des aliments en établissant des exigences quant aux bonnes pratiques de préparation qui soient applicables à la fois aux aliments préparés au pays et aux aliments importés. La réglementation comprendrait des procédures de rappel obligatoire visant à assurer un retrait rapide et efficace du marché des produits alimentaires pouvant constituer un danger pour la santé.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, *Lettre de renseignement*; quatrième trimestre, 1992, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748. Télécopieur: (613) 952-7767.

419-SBSC
CLAUSE D'EXCLUSION POUR ÉLEVER UN ENFANT PRÉVUE PAR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Cette proposition précisera qu'une personne qui est admissible aux prestations d'allocations familiales mais qui a décidé de ne pas recevoir ces prestations peut se prévaloir de la clause d'exclusion pour élever un enfant prévue par le Régime de pensions du Canada, et que le conjoint d'un bénéficiaire des allocations familiales qui reste à la maison pour élever un enfant peut aussi se prévaloir de la clause d'exclusion, et ce, aux mêmes

conditions qui valent actuellement pour le bénéficiaire des allocations familiales.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour A, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. (613) 957-1459.

420-SBSC
ACCORDS INTERNATIONAUX EN VERTU DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L'annexe IX du Règlement sur le Régime de pensions du Canada est annulée. Cette annexe ne fait qu'énumérer les pays avec lesquels le Canada a conclu un accord international de sécurité sociale et la date d'entrée en vigueur de chaque accord. Le but original de cette annexe était d'informer le public de l'existence de ces accords internationaux. L'information n'étant plus à jour en règle générale, d'autres véhicules d'information seront utilisés pour mieux atteindre l'objectif visé.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour A, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. (613) 957-1459.

421-SBSC
CLARIFICATION DES TERMES – RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Cette proposition modifierait les alinéas 60 (1)c) et d) afin qu'on sache bien que ces derniers concernent seulement le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension d'une personne.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour A, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. (613) 957-1459.

422-SBSC
ACCORDS INTERNATIONAUX EN VERTU DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L'annexe du Règlement sur la Sécurité de la vieillesse est annulée. Cette annexe ne fait qu'énumérer les pays avec lesquels le Canada a conclu un accord international de sécurité sociale et la date d'entrée en vigueur de chaque accord. Le but original de cette annexe était d'informer le public de l'existence de ces accords internationaux. L'information n'étant plus à jour en règle générale, d'autres véhicules d'information seront utilisés pour mieux atteindre l'objectif visé.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour A, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. (613) 957-1459.

423-SBSC
CODE SANITAIRE CANADIEN DES TRANSPORTS PUBLICS

La proposition vise la délivrance de certificats aux établissements d'alimentation et aux systèmes d'amenée d'eau qui sont conformes à la réglementation. Cette dernière régit la manipulation et l'entreposage des aliments, ainsi que la source et les approvisionnements d'eau potable à bord d'un moyen de transport ou dans un service auxiliaire exploité par un transporteur public. Ces mesures et règlements accroîtront la sécurité publique. Une légère augmentation des coûts est prévue pour le Ministère ainsi que pour l'industrie et sera définie plus exactement à une date ultérieure.

Date prévue de publication : premier trimestre, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Ingénieur-conseil principal en santé publique, Division des Services d'hygiène du milieu, Direction de la santé des fonctionnaires fédéraux, Direction générale des services médicaux, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L3. Tél. (613) 957-3428.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA

PROGRAMME CANADIEN DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS : MESURES DE COMPRESSION DES DÉPENSES *196-SÉ*

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME CANADIEN DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS *197-SÉ*

PRÊTS D'ÉTUDES GARANTIS : INTÉRÊT SUR LES PRÊTS CONSENTIS À DES ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL *198-SÉ*

CITOYENNETÉ *199-MC*

CITOYENNETÉ *200-MC*

Rôles et responsabilités

Le Secrétariat d'État a pour mission de renforcer le sentiment d'appartenance des Canadiens, de les aider à mieux définir et célébrer leur identité et de leur permettre de participer davantage aux aspects éducatifs, sociaux, politiques et culturels de la vie de la société canadienne. Il remplit cette mission en offrant une aide financière aux gouvernements provinciaux dans le domaine de l'enseignement postsecondaire, une aide financière et technique à des particuliers, des groupements et des établissements privés et en facilitant et en encourageant la communication dans les deux langues officielles.

Le Ministère appuie la politique du gouvernement fédéral en matière de langues officielles en offrant des services de traduction, d'interprétation, de terminologie et de conseils linguistiques ainsi qu'une aide financière et technique aux minorités de langue officielle et des contributions pour l'enseignement dans la langue de la minorité de langue officielle et l'enseignement de la seconde langue officielle. Dans le secteur des langues officielles, la Commission de la Fonction publique, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le Commissariat aux langues officielles, les administrations provinciales et territoriales ainsi que les établissements et les organisations privés qui œuvrent notamment dans les domaines de l'enseignement postsecondaire, de la communication et de la culture, partagent les intérêts du ministère.

Dans le domaine de l'éducation, le Ministère assure les paiements au comptant aux provinces en vertu du Programme de financement de l'enseignement postsecondaire et dispense des avis au regard des orientations en la matière. Il est, à l'échelon fédéral, le pivot de l'élaboration des politiques et de l'exécution des programmes d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. Pour favoriser l'accès des Canadiens à l'enseignement supérieur, le Ministère fournit un appui financier, sous la forme de prêts garantis et d'un régime d'exemption des intérêts, aux étudiants admissibles qui fréquentent des établissements d'enseignement à temps plein ou temps partiel. Avec le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, le Secrétariat d'État assure la participation du Canada aux travaux et activités d'organismes œuvrant sur la scène internationale.

Mandat législatif

Le Secrétaire d'État est en partie ou entièrement responsable de la mise en application des lois suivantes :

Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (volet Programme de financement de l'enseignement postsecondaire)
Loi sur le Bureau des traductions et règlements
Loi portant reconnaissance du castor (castor canadensis) comme symbole de la souveraineté du Canada
Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines
Loi sur les normes de fabrication du drapeau national du Canada
Loi sur les élections fédérales contestées
Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
Loi sur la gestion des finances publiques (Secrétaire d'État, ministre compétent aux fins de la Commission de la Fonction publique et du Centre canadien de gestion)
Loi sur l'hymne national
Loi établissant des jours fériés
Loi sur les langues officielles (Partie VII, promotion du français et de l'anglais)
Loi concernant la Maison Laurier
Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger
Loi canadienne sur les prêts aux étudiants et règlements
Loi sur la privation du droit électoral
Loi sur le secrétariat d'État

196-SÉ
PROGRAMME CANADIEN DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS : MESURES DE COMPRESSION DES DÉPENSES

Les changements qui seront apportés sous peu au Programme canadien de prêts aux étudiants ont été annoncés le 15 décembre 1989 par le président du Conseil du Trésor, dans le cadre d'une série de mesures visant à réduire les dépenses gouvernementales dans de nombreaux secteurs. Les changements en question ont pour but de prévenir les défauts de paiement et d'établir un droit administratif de 3 pour 100 à percevoir des bénéficiaires de prêts aux étudiants.

Le Règlement canadien sur les prêts aux étudiants sera modifié de manière à incorporer dans les formulaires prescrits des renseignements supplémentaires qui permettront de retrouver plus facilement les emprunteurs, clarifier les droits et les obligations de ces derniers, faire en sorte que tous les prêts d'études soient signalés à une agence d'évaluation du crédit, préciser les précautions additionnelles que les prêteurs devront prendre pour prévenir les défauts de paiement, et effectuer d'autres changements en conséquence.

En outre, des dispositions réglementaires concernant la méthode de perception du droit administratif seront proposées, et l'autorisation de prescrire le droit en vertu du paragraphe 19b) de la Loi sur la gestion des finances publiques sera demandée.

Ces mesures réglementaires permettront de réduire de beaucoup le nombre d'emprunteurs qui manquent à leurs obligations. Le droit administratif servira à couvrir en partie le coût du Programme.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. B. Woyiwada, directeur, Politique d'aide aux étudiants, Direction de l'aide aux étudiants, Secrétariat d'État du Canada, 15, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5.

197-SÉ
MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME CANADIEN DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Comme le milieu de l'enseignement postsecondaire a considérablement évolué depuis 1964 et que la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants n'a pas subi de révision en profondeur, le Programme canadien de prêts aux étudiants fait actuellement l'objet d'un examen approfondi devant aboutir à d'importantes réformes. Celles-ci pourraient comprendre de nouvelles dispositions réglementaires et d'autres mesures visant à clarifier les critères d'évaluation des besoins financiers en vue de mieux cibler l'aide, à mettre davantage l'accent sur les résultats scolaires et à contrôler de plus près les coûts.

Tout changement influera vraisemblablement sur les étudiants du niveau postsecondaire, sur leurs parents, sur les prêteurs, sur les établissements d'enseignement supérieur et sur les activités des provinces dans le domaine de l'aide aux étudiants. Les changements envisagés font l'objet de discussions avec les représentants de toutes les parties intéressées, par l'intermédiaire, notamment, du Groupe consultatif national de l'aide aux étudiants et du Comité consultatif intergouvernemental de l'aide financière aux étudiants.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. B. Woyiwada, directeur, Politique d'aide aux étudiants, Direction de l'aide

aux étudiants, Secrétariat d'État du Canada, 15, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5.

198-SÉ
PRÊTS D'ÉTUDES GARANTIS : INTÉRÊT SUR LES PRÊTS CONSENTIS À DES ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL

L'article 12.1 du Règlement canadien sur les prêts aux étudiants sera modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux prêts consentis à des étudiants à temps partiel soit le même que celui qui s'applique aux prêts consentis aux étudiants à temps plein. Ce denier taux est fixé par le Ministre le 1er août de chaque année, et l'alignement du taux applicable aux prêts d'études à temps partiel sera effectué aussitôt que possible après cette date.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. B. Woyiwada, directeur, Politique d'aide aux étudiants, Direction de l'aide aux étudiants, Secrétariat d'État du Canada, 15, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5.

199-MC
CITOYENNETÉ

Une nouvelle Loi sur la citoyenneté sera vraisemblablement déposée au Parlement au cours de l'année 1991. Le cas échéant, le Règlement sur la citoyenneté, à caractère essentiellement procédural, sera modifié pour assurer la mise à exécution de nouvelle loi.

Date prévue de publication : la date de publication du Règlement sur la citoyenneté dépendra de l'avancement du projet de la nouvelle Loi sur la citoyenneté.

Personne-ressource : Eva Kmiecic, greffier de la citoyenneté canadienne, Secrétariat d'État du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M5.
Tél. (819) 994-2869.

200-MC
CITOYENNETÉ

Un examen constant de la politique de recouvrement des frais en vigueur résultera dans l'application de droits payables pour l'émission de lettres confirmant le statut de citoyenneté d'une personne.

Il s'agit là d'une nouvelle mesure de recouvrement des frais.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Eva Kmiecic, greffier de la citoyenneté canadienne, Secrétariat d'État du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M5.
Tél. (819) 994-2869.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

ÉBAUCHE DE RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE RO'YALE DU CANADA *505-CPP*

ANNEXE DE LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS *506-SGC*

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE, COMITÉ D'EXAMEN EXTERNE (CEE) DE LA GRC *507-CEE*

RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE *508-CNLC*

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES DÉTENUS DE PÉNITENCIERS *509-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – AIDE AUX DÉLINQUANTS *510-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – INCONDUITE INTERMÉDIAIRE *511-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – LIBÉRATION *512-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – PROCÉDURES DE FOUILLE *513-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – LECTURES *514-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – DEVOIR DES MEMBRES *515-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – VENTE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR COMMANDE *516-SCC*

DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX *517-SCRS*

RÈGLEMENT SUR LA PENSION RETRAITE DE LA GRC – 8(1) *518-GRC*

RÈGLEMENT DE LA GRC (1988) – 20(6) *519-GRC*

RÈGLEMENT SUR LA GRC (1988) – 64 ..... *520-GRC*

COÛTS EXIGIBLES POUR LE CARROUSEL DE LA GRC *521-GRC*

COÛTS POUR LA FORMATION DES CHIENS POLICIERS *522-GRC*

TRANSFERT OU LOCATION DU MATÉRIEL DE LA GRC *523-GRC*

RÈGLEMENTS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, 1988 ..... *524-GRC*

RÈGLEMENT DE LA GRC 1988, 36(a) *525-GRC*

RÈGLEMENT DE LA GRC, 1988 92(1)(u) *526-GRC*

Rôles et responsabilités

Le Ministère est constitué de quatre organismes : la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), le Service correctionnel du Canada (SCC), et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Le Ministère comprend aussi trois groupes d'examen, à savoir le Comité externe d'examen de la GRC, la Commission des plaintes du public contre la GRC et l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité. Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel rend également compte au ministre. Il existe aussi un Secrétariat dont les responsables conseillent le Solliciteur général dans les domaines des services policiers, des services correctionnels et de la sécurité nationale en plus de donner des conseils sur les politiques du ministère.

Mandat législatif

Le Solliciteur général est chargé de l'administration des lois suivantes :

- Loi sur le ministère du Solliciteur général
- Loi sur la Gendarmerie royale du Canada
- Loi sur les pénitenciers
- Loi sur la libération conditionnelle de détenus
- Loi sur les prisons et les maisons de correction
- Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité
- Loi sur le casier judiciaire
- Loi sur le transfèrement des délinquants.

Au Ministère, on s'acquitte de responsabilités opérationnelles en vertu de diverses lois dont l'administraton relève d'autres ministères, entre autres :

- Loi sur l'identification des criminels
- Loi sur les infractions en matière de sécurité
- Loi sur les secrets officiels
- Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Loi sur l'immigration

La GRC veille à l'application de toutes les lois fédérales lorsque cette application n'est pas attribuée de façon précise à un autre ministère ou organisme.

505-CPP

ÉBAUCHE DE RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L'ébauche de règles de pratique et de procédure contient les règles relatives à la tenue des audiences de la Commission des plaintes du public contre la GRC en vertu de l'article 45.45 de la Loi sur la GRC. Ces règles établissent les procédures concernant des activités comme le classement ou l'utilisation des documents, le recours à l'assignation, l'intervention à l'audience de personnes autres que les parties intéressées et les procédures relatives à la tenue d'audiences privées. En outre, l'ébauche de règles de pratique et de procédure contient les formules qui sont utilisées pour la préparation d'une audience.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. J.B. Giroux, directeur exécutif, Commission des plaintes du public contre la GRC, C.P. 3423, succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 6L4. Tél. (613) 952-4283.

506-SGC

ANNEXE DE LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

La Loi sur le transfèrement des délinquants permet au Canada de négocier avec d'autres pays des traités bilatéraux et multilatéraux en vertu desquels des personnes condamnées à l'étranger peuvent purger leur peine dans leur pays d'origine. L'annexe de la Loi donne la liste des nations avec lesquelles le Canada a conclu des ententes. Cette initiative reconduite figurait dans les projets de réglementation précédents et continuera d'être reprise chaque fois qu'un pays conclura un traité avec le Canada dans le cadre de la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Un petit nombre de Canadiens et un nombre encore plus restreint de ressortissants étrangers seront touchés par la ratification d'un accord. Les modifications à l'annexe seront effectuées de manière que toutes les parties intéressées en soient avisées.

Date prévue de publication : au besoin, en vue de se conformer à l'horaire établi.

Personne-ressource : M. Campbell, directrice, Politiques institutionelles, Analyse des politiques et des programmes correctionnels, Secrétariat du Solliciteur général, 340, avenue Laurier ouest, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0P8. Tél. (613) 991-2810.

507-CEE

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE, COMITÉ D'EXAMEN EXTERNE (CEE) DE LA GRC

Au cours du processus de révision statutaire, il a été suggéré que les Règles soient clarifiées sur le plan

de l'identification des parties, les conférences préparatoires, les ordonnances de soumettre des plaidoiries, l'émission et la délivrance d'assignations et les réclamations de frais de déplacement et de séjour ou d'honoraires et d'indemnités. En outre, le Comité mettra aussi à jour les Règles concernant le dépôt de pièces par courrier.

Cette proposition mènera à une plus grande certitude dans l'application des Règles.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Jacques Courteau, directeur, Griefs et appels, Comité externe d'examen de la GRC, C.P. 1159, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5R2. Tél. (613) 998-2894.

508-CNLC
RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le ministre de la Justice et le Solliciteur général ont publié un document de consultation sur les principales réformes envisagées dans les domaines de la détermination de la peine, des affaires correctionnelles et de la mise en liberté sous condition. Ces propositions serviront de base à une série de consultations qui pourraient donner lieu à la présentation au Parlement, par le gouvernement, de modifications législatives. Si ces dernières étaient approuvées par le Parlement, il faudrait reformuler le Règlement sur la libération conditionnelle en 1991.

Ces modifications visent à rendre le système judiciaire plus équitable, plus clair et plus cohérent; elles comprendront, en vue d'intégration aux dispositions législatives, trois énoncés d'objet et de principes touchant la détermination de la peine, les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition. Dans les documents de consultation, on insiste sur l'importance d'un meilleur accès du public au système de justice pénale et l'on propose des mesures visant à améliorer la diffusion de renseignements sur les détenus ainsi que d'autres améliorations aux programmes correctionnels visant tous les délinquants. Grâce à certains changements du Règlement sur la libération conditionnelle, qui sont fondés sur ces objectifs et ces principes, le risque de récidive et la sécurité du public deviendront des éléments essentiels dont il faudra tenir compte dans les décisions relatives à la mise en liberté. Ces changements refléteront l'engagement des commissaires à être ouverts, à rendre compte et à faire preuve de professionnalisme dans le cadre des prises de décisions.

Si ces propositions ne donnent pas lieu à la présentation d'un document législatif au Parlement, la Commission nationale des libérations conditionnelles entreprendra des consultations afin de trouver d'autres modifications qui pourraient être apportées au Règlement pour le rendre plus efficace.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Peter Cummings, directeur des Politiques relatives aux programmes, Commission nationale des libérations conditionnelles, 340, avenue Laurier ouest, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0R1. Tél. (613) 954-5912.

509-SCC
RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES DÉTENUS DE PÉNITENCIERS

Le Règlement en vigueur stipule, d'une part, qu'un détenu peut demander une indemnisation s'il se blesse dans le cadre du programme normal d'un pénitencier et, d'autre part, qu'un rapport médical est exigé pour permettre d'établir la validité d'une demande. Cette initiative fournira des précisions quant aux activités qui sont considérées comme faisant partie du programme normal d'un établissement. Elle prévoira aussi la modification du paragraphe 5(3) du Règlement de manière à ce que la « personne en charge » à Travail Canada puisse exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est nécessaire d'obtenir un rapport médical à l'égard d'une demande.

Cette initiative aura des répercussions sur les détenus sous responsabilité fédérale seulement. Elle permettra d'établir clairement si un détenu participait au programme normal d'un pénitencier au moment où il s'est blessé et d'accroître l'efficacité du processus si l'on sait, au moment même de présenter une demande, qu'un rapport médical n'est pas nécessaire en raison de l'invalidité de la demande.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne ressource : Brendan Reynolds, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

510-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – AIDE AUX DÉLINQUANTS

Désireux d'élargir les pouvoirs en vertu desquels il subvient aux besoins de première nécessité des détenus sous responsabilité fédérale, le Service correctionnel a l'intention de déposer un nouveau règlement qui lui permettra d'accorder une allocation aux détenus qui se rendent de l'établissement à une destination approuvée dans le cadre d'une semi-liberté ou d'une permission de sortir sans surveillance. Le règlement prévoirait aussi l'octroi d'une indemnité de séjour aux détenus qui bénéficient d'une semi-liberté, d'une liberté surveillée assortie d'une condition d'hébergement ou d'une permission de sortir et qui résident dans un centre où l'on ne subvient pas à leurs besoins de première nécessité en vertu d'une entente à laquelle le Service est partie.

Le Règlement s'appliquerait seulement aux détenus sous responsabilité fédérale libérés à des conditions précises et n'aurait aucune incidence sur le public. L'octroi d'une indemnité de séjour se pratique depuis quelque temps déjà de sorte qu'elle constitue un programme dont il faut réglementer les autorisations et les paramètres.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Brendan Reynolds, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

511-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – INCONDUITE INTERMÉDIAIRE

Le Règlement en vigueur prévoit diverses sanctions pour les trois types d'infractions à la discipline, classées d'après le niveau de gravité de l'inconduite qui peut être légère, intermédiaire ou grave. Cette initiative aurait pour objet d'éliminer l'inconduite intermédiaire étant donné que l'existence de trois catégories a créé de la confusion dans la détermination du degré de gravité des infractions. Les inconduites légères constitueraient les comportements que l'on ne juge pas graves, mais qui le sont suffisamment pour justifier le contrôle au moyen de mesures disciplinaires. La seconde catégorie, celle des inconduites graves, compterait les comportements ayant eu ou pouvant avoir de graves effets sur la sécurité de l'établissement ou sur le bien-être des employés et des autres détenus.

Cette modification aura une incidence sur les détenus sous responsabilité fédérale puisqu'elle préciserait que les comportements contraires aux règles et aux règlements de l'établissement donneront lieu à des mesures disciplinaires de deux degrés différents.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Brendan Reynolds, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, rue Laurier, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

512-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – LIBÉRATION

Le Règlement en vigueur prévoit qu'un détenu libéré reçoit le montant des frais de voyage et de subsistance jusqu'au lieu où il a été reconnu coupable, jusqu'à un autre lieu pas plus éloigné ou jusqu'à tout lieu au Canada, avec l'assentiment du commissaire. Le Canada a signé, avec beaucoup d'autres pays, des ententes sur le transfèrement des détenus afin de permettre aux citoyens canadiens condamnés à l'étranger de purger leur peine dans des établissements canadiens. Cette initiative modifiera le Règlement de manière à préciser que les frais de voyage et de subsistance seront remboursés seulement pour des lieux situés au Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Brendan Reynolds, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

513-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – PROCÉDURES DE FOUILLE

Cette initiative a pour objet d'aider au dépistage des articles interdits chez les détenus et de réduire le nombre d'objets de ce genre circulant au sein des établissements. Les modifications au Règlement sur le service des pénitenciers définiraient ce que sont les objets interdits de sorte que les détenus, les visiteurs et les employés sauraient quels sont ces objets et que le trafic de tels objets constitue une infraction en vertu du Règlement. Cette initiative énumérait les différentes techniques de fouille et

préciserait les circonstances dans lesquelles chacune de ces techniques peut être utilisée.

Les modifications auraient des répercussions sur les détenus, les employés et les visiteurs indiquant clairement qu'il est grave d'être en possession ou de faire le trafic d'objets interdits au sein des établissements du Service correctionnel du Canada et que les infractions de ce genre seront sévèrement punies.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Brendan Reynolds, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

514-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – LECTURES

Le Service correctionnel du Canada attache de l'importance à la qualité de ce qui entre dans les établissements. Bien que les détenus aient généralement accès aux lectures et aux vidéos vendus légalement dans les magasins de détail de la province où se situe l'établissement, le Règlement sur le service des pénitenciers en vigueur prévoit la censure des lectures jugées susceptibles de nuire au bon ordre et à l'administration de l'établissement. Cette initiative aurait pour effet de préciser que le Réglement s'applique aussi aux vidéos et que l'évaluation du matériel porte sur l'influence négative qu'il a sur la réadaptation des détenus en plus de celle qu'il a sur le bon ordre et l'administration et l'institution.

Cette initative aurait des répercussions sur les détenus logés dans des établissements fédéraux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Brendan Reynolds, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9. Tél. (613) 995-2792.

515-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – DEVOIR DES MEMBRES

Selon le Règlement en vigueur, il incombe à chaque membre de faire tout en son pouvoir pour réaliser les fins et les objectifs du Service. Toujours prêt à tenir compte de son environnement, le Service a inscrit ces fins et ces objectifs dans un énoncé de mission moderne. Aux termes de la présente modification, les employés seront tenus d'appliquer, au mieux de leurs aptitudes, le principe de la Mission qui prévoit aide et encouragement dans toute la mesure du possible et contrôle, si nécessaire. Le règlement modifié comprendrait cette orientation nouvelle du Service.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Brendan Reynolds, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

516-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – VENTE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR COMMANDE

Le Règlement en vigueur limite la vente d'articles ou de biens produits par les détenus travaillant dans les ateliers des pénitenciers aux ministères du gouvernement, aux œuvres de charité, aux sociétés religieuses ou aux associations sans but lucratif. Le règlement ne régit pas la vente des travaux exécutés sur commande, et l'initiative autorisera la vente de ces travaux aux employés du Service correctionnel du Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Brendan Reynolds, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

517-SCRS
DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX

La version anglaise du décret susmentionné (TR/86-187) doit être modifiée afin que

l'administrateur général du Conseil canadien des relations du travail y soit désigné sous le nom de « chairman » plutôt que de « president ». Le paragraph 29e) de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité prévoit la désignation des administrateurs généraux de certains secteurs de l'administration publique aux fins de la partie III de la Loi. Grâce à cette modification, le poste du président du Conseil canadien des relations du travail sera adéquatement désigné dans la version anglaise.

En outre, le décret sera modifié afin d'ajouter d'autres secteurs gouvernementaux s'il y a lieu, aux termes de la Politique du gouvernement en matières de sécurité.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Hierlihy, sous-chef Administration, Direction du Secrétariat, Service canadien du renseignement de sécurité, C.P. 9732, Terminus postal, Ottawa (Ontario) K1G 4G4. Tél. (613) 782-0524.

518-GRC
RÈGLEMENT SUR LA PENSION RETRAITE DE LA GRC – 8(1)

Le paragraphe 8(1) du Règlement sur la pension retraite de la Gendarmerie Royale du Canada doit être modifié afin que la solde du Service de l'air, la solde d'aptitude aux instruments et l'allocation de responsabilité aérienne soient considérées comme ouvrant droit à pension. L'application de ce changement se limite aux membres de la GRC affectés au Service de l'air et permettra aux pensions de ces membres d'être calculées selon la solde actuelle qu'ils reçoivent pour leurs fonctions au sein de la GRC.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Sdt J. Plomp, officier responsable de la Sous-direction de la rémunération, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-1418.

519-GRC
RÈGLEMENT DE LA GRC (1988) – 20(6)

Le paragraphe 20(6) du Règlement de la GRC doit être modifié afin de conférer à une commission de renvoi par mesure administrative ou à une commission médicale, relativement à la question dont elle est saisie, les pouvoirs accordés à une commission d'enquête par les paragraphes 24.1(3)(a), (b) et (c) de la Loi sur la GRC. Cette modification permettra à une commission médicale d'assigner des témoins, de recevoir oralement ou par écrit des éléments de preuve que la commission juge nécessaire à l'enquête et à l'étude de la question qui lui est soumise.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource: Sdt J.E.P.C. Robitaille, Sous-direction des Affaires internes, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720.

520-GRC
RÈGLEMENT SUR LA GRC (1988) – 64

L'article 64 du Règlement de la GRC doit être modifié afin d'éliminer l'uniforme distinct de la Gendarmerie pour les membres féminins. Il n'y aura qu'un modèle d'uniforme pour les membres masculins et féminins qui consistera du feutre, de la tunique rouge, de la culotte d'équitation bleue garnie d'une bande de cavalerie jaune, des bottes brunes Strathcona et des éperons droits. Le changement est requis afin d'éliminer les clichés sexuels en autant que l'uniforme distinct de la Gendarmerie est concerné. Il n'y a aucune conséquence financière considérable relative à ce changement car il est limité aux membres réguliers de la Gendarmerie.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Sdt J.E.P.C. Robitaille, Sous-direction des affaires internes, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720.

521-GRC
COÛTS EXIGIBLES POUR LE CARROUSEL DE LA GRC

Ce Règlement vise à autoriser le Solliciteur général, en vertu des dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques, à prescrire par décret les droits ou les coûts exigibles de chacun de ceux qui parrainent les spectacles du Carrousel de la GRC. L'imposition de droits est nécessaire afin d'assurer que ceux qui parrainent ces spectacles fassent un effort adéquat et fournissent suffisamment de publicité pour assurer le succès du spectacle, car tous les autres coûts sont absorbés par la GRC.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Insp. J.L. Delisle, Direction des communications et des relations avec les médias, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-1088.

522-GRC
COÛTS POUR LA FORMATION DES CHIENS POLICIERS

Ce Règlement vise à autoriser le Solliciteur général, en vertu des dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques, à prescrire par décret les droits ou coûts exigibles des particuliers ou organismes pour lesquels la GRC s'engage à entraîner un chien policier. Ces coûts couvriront le logement et les repas du maître et l'entretien du chien. Ces droits sont nécessaires afin de couvrir les dépenses relatives à ce service.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Commissaire adjoint A.D. Lagassé, directeur de la formation, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-3447.

523-GRC
TRANSFERT OU LOCATION DU MATÉRIEL DE LA GRC

Ce Règlement autorise le Commissaire de la GRC à transférer ou louer des articles d'habillement, des accessoires ou tout autre matériel de la Gendarmerie, à l'exception du matériel classifié, à des membres, membres en retraite, d'autres forces policières, des musées, des sociétés historiques et des personnes s'adonnant à la production de présentations cinématographiques ou théâtrales. Cette initiative établit de nouveau une autorité antécédente.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Sdt R.A. MacAlister, officier responsable de la Sous-direction de la gestion du matériel, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720.

524-GRC
RÈGLEMENTS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, 1988

Le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada de 1988 a été promulgué au mois de juin 1988, conjointement avec des modifications substantielles à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Au cours de la révision permanente du Règlement et afin de satisfaire aux exigences du processus de révision législative, on a identifié des modifications diverses à apporter au Règlement afin de le clarifier davantage en vue d'un meilleur fonctionnement. La portée de ces modifications se limitera aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Sdt J.E.P.C. Robitaille, officier responsable des Affaires internes, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720.

525-GRC
RÈGLEMENT DE LA GRC 1988, 36(a)

L'alinéa 36(a) doit être modifié afin d'identifier clairement les genres de grief qui devront être renvoyés au Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada. Ce changement comprendra une interprétation approfondie de l'alinéa 36(a) approuvée par le Commissaire de la GRC et le président du Comité externe d'examen de la GRC. La portée de cette modification se limitera aux membres de la GRC.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Insp. R.D. Myhill, Officier responsable des relations fonctionnelles, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720.

526-GRC
RÈGLEMENT DE LA GRC, 1988 92(1)(u)

L'article 92 du Règlement de la GRC gouverne l'administration de la Caisse fiduciaire de la GRC. L'alinéa 92(1)(u) doit être modifié en remplaçant le mot « prescrite » par le mot « autorisée ». L'usage du verbe prescrire, au sens de la loi, exige un fondement réglementaire. Le Commissaire aurait donc à émettre des Consignes du Commissaire afin

de faire usage de cet alinéa. Cet alinéa vise à pourvoir au Commissaire l'autorité d'aider, comme il le juge à propos, les membres, les anciens membres et leurs personnes à charge. L'autorité n'est pas fourni par les alinéas 92(1)(a) à 92(1)(t).

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Sdt pal R.A. Welke, officier responsable de la Sous-direction du contrôle financier et des autorisations, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél (613) 993-9374.

TRANSPORTS CANADA

RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE SERVICES AÉRONAUTIQUES *527-TC*

RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 820) *528-TC*

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES STATIONS RADIO DE LA GARDE CÔTIÈRE *529-TC*

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES AIDES ET DES SERVICES À LA NAVIGATION MARITIME *530-TC*

AUGMENTATION DES DROITS POUR LES SERVICES DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES *531-TC*

RÈGLEMENT SUR LES DÉPÔTS DE SÛRETÉ *532-TC*

RÈGLEMENTS SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS *533-TC*

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS *534-TC*

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS SÉLECTIVES DANS LA RÉGION ATLANTIQUE *535-TC*

ASSURANCE AÉRIENNE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE – RÈGLEMENT *536-TC*

HEURES DE SERVICE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES UTILITAIRES *537-TC*

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS AU CANADA *538-TC*

RÈGLEMENT SUR LA POLICE DE PORTS CANADA *539-TC*

RÈGLEMENT DES DROITS DE PORT DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE MONTRÉAL *540-TC*

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE MONTRÉAL ET SAINT-JEAN *541-TC*

RÈGLEMENTS SUR LES RESTRICTIONS À LA NAVIGATION DANS LE PORT DE VANCOUVER *542-TC*

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS, RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE PORT *543-TC*

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUX AÉROPORTS : TARIFS *544-TC*

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LES AÉROPORTS *545-TC*

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE CONCESSIONS AUX AÉROPORTS DU GOUVERNEMENT *546-TC*

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION AUX AÉROPORTS *547-TC*

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION AUX AÉROPORTS *548-TC*

NORMES D'INFLAMMABILITÉ AMÉLIORÉES CONCERNANT LES MATÉRIAUX UTILISÉS À L'INTÉRIEUR DES AÉRONEFS GROS PORTEURS – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N° 32 ..... 549-TC

APPAREILS RESPIRATOIRES – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N° 31 ..... 550-TC

MATÉRIEL DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE SECOURS – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE V, N° 12 ..... 551-TC

CRITÈRES ACOUSTIQUES D'UTILISATION DE CERTAINES PISTES – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N° 27 ..... 552-TC

ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N° 8 ..... 553-TC

SIMULATEUR DE VOL – RÈGLEMENT DE L'AIR, ARTICLES 101, 412 ET 413 ..... 554-TC

EXIGENCES D'ENTRAÎNEMENT EN CE QUI A TRAIT AU GIVRAGE DES AILES – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE VII, N^{os} 2, 3 ET 6 ..... 555-TC

UTILISATION DES AÉRONEFS DANS DES CONDITIONS DE GIVRAGE – RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 540.2) 556-TC

TRANSPONDEURS ET ÉQUIPEMENT DE TRANSMISSION AUTOMATIQUE DE L'ALTITUDE-PRESSION – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N° 10 ..... 557-TC

LIMITES DE TEMPS DE VOL – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE VII, N^{os} 2, 3 ET 6 ..... 558-TC

IMMATRICULATION DES AÉRONEFS EN LOCATION – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE II, N° 3 ..... 559-TC

LICENCES DU PERSONNEL – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE IV 560-TC

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DANS LES AVIONS – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N^{os} 28, 29 ET 30 ..... 561-TC

AÉRODROMES – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE III 562-TC

UTILISATION DES AÉRONEFS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VI 563-TC

EXPLOITATION AÉRIENNE COMMERCIALE – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VII 564-TC

ENREGISTREURS DE CONVERSATION DANS LE POSTE DE PILOTAGE; LES ENREGISTREURS DE DONNÉES DE VOL – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N^{os} 13 ET 14 ..... 565-TC

AVIONS TERRESTRES – RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 539) 566-TC

RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES AÉROPORTS 567-TC

RÈGLEMENT POUR CONTRÔLER LA POLLUTION PAR LES EAUX D'ÉGOUT DES EMBARCATIONS AUTRES QUE LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE 568-TC

RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES 569-TC

RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS ET LE MATÉRIEL DE NAVIGATION 570-TC

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DES NAVIRES SOUMIS À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ 571-TC

RÈGLEMENT SUR L'OUTILLAGE DE CHARGEMENT 572-TC

RÈGLEMENT SUR LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS 573-TC

RÈGLEMENT SUR L'EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER 574-TC

RÈGLEMENT SUR L'ARMEMENT EN HOMMES 575-TC

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS 576-TC
JAUGEAGE DES NAVIRES 577-TC
RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE 578-TC
RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX 579-TC
RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS – NORMES DE CONSTRUCTION 580-TC
RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS – SOLAS 581-TC
RÈGLEMENT SUR LES CHALANDS 582-TC
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES 583-TC
RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES 584-TC
RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT D'INCIDENT DE POLLUTION 585-TC
RÈGLEMENT POUR CONTRÔLER LA POLLUTION PAR LES EAUX D'ÉGOUT DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE 586-TC
RÈGLEMENT DE 1992 SUR LES STATIONS RADIO DE NAVIRES 587-TC
RÈGLEMENT SUR LES STATIONS RADIO DE NAVIRES 588-TC
RÈGLEMENT RELATIF AUX CONTRIBUTIONS À VERSER À LA CAISSE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES 589-TC
RECOMMANDATIONS À LA SUITE DU RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN PUBLIC DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ DES NAVIRES-CITERNES (1990) 590-TC
RÈGLEMENT TECHNIQUE DE 1992 SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES 591-TC
RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES 592-TC
RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES 593-TC
RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT 594-TC
RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS 595-TC
RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DE PORTS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLICS 596-TC
RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT 597-TC
RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS 598-TC
STATUTS ADMINISTRATIFS DE LA COMMISSION DU PORT DE THUNDER BAY 599-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT D'OSHAWA – TARIFS 600-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE PORT ALBERNI 601-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LE QUAI DU PORT DE WINDSOR 602-TC
STATUT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DU PORT DE WINDSOR 603-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LES DROITS DE PORT ET DE CARGAISON DU PORT DE WINDSOR 604-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LE QUAI DU PORT DE WINDSOR 605-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR L'EXPLOITATION DE LA COMMISSION DE PORT DE NORTH FRASER 606-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LE TARIF DE LA COMMISSION DE PORT DE NORTH FRASER 607-TC

RÈGLEMENT DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO SUR LA RÉGLEMENTATION ET LE CONTRÔLE DE L'AÉROPORT DE L'ÎLE DE TORONTO 608-TC

RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'ACCOSTAGE – COMMISSION DU HAVRE DE TORONTO 609-TC

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DANS LE HAVRE DE TORONTO 610-TC

STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – PEINES 611-TC

STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – TARIFS 612-TC

STATUT ADMINISTRATIF SUR LES TARIFS DU PORT DE THUNDER BAY – AUGMENTATION DE TARIF DE 1991 ..... 613-TC

RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE 614-TC

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS 615-TC

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE PILOTAGE 616-TC

RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES 617-TC

RÈGLEMENT DE PILOTAGE DES GRANDS LACS 618-TC

RÈGLEMENT SUR LES EAUX CONTIGUËS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE 619-TC

POSTES ESSENTIELS POUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE 620-TC

CLÔTURES DE CHEMINS DE FER 621-TC

RÈGLEMENT SUR LA RETRAITE MINIMALE 622-TC

RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES FRANCHISSEMENTS ROUTIERS PAR PASSAGE À NIVEAU 623-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES – IMPORTATION DE VÉHICULES D'OCCASION 624-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 115 – NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE 625-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 202 – APPUIE-TÊTE 626-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208 – INSTALLATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ 627-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208.1 – INSTALLATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ, AUTRES CRITÈRES DE LA PROTECTION CONTRE L'IMPACT 628-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORMES 108 ET 112 : HARMONISATION – ÉCLAIRAGE 629-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORMES 101 ET 123 – COMMANDES ET INDICATEURS DES VÉHICULES AUTOMOBILES 630-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 1101 – ÉTIQUETTE PORTANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS 631-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 1101 – ÉTIQUETTE PORTANT SUR L'UTILISATION D'ESSENCE SANS PLOMB 632-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 1103 – GAZ D'ÉCHAPPEMENT 633-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORMES 903 ET 904 – EXIGENCES RELATIVES AUX CHARIOTS DE CONVERSION DE TYPE C *634-TC*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 121 – SYSTÈMES DE FREINAGE À AIR *635-TC*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 105 – SYSTÈMES DE FREINAGE HYDRAULIQUE *636-TC*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 106 – TUYAUX DE FREINS ET NORME 116 : FLUIDE HYDRAULIQUE DES FREINS *637-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – MATIÈRES INFECTIEUSES ET DÉCHETS BIOMÉDICAUX *638-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – EMBALLAGE ET BOUTEILLES À GAZ *639-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – CITERNES ROUTIÈRES ET PORTABLES *640-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – CITERNES DE WAGON-CITERNE *641-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – PRÉAVIS DE DÉCHETS *642-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – ANNEXE II (LISTES) *643-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – ANNEXE DE MODIFICATION BUTS MULTIPLES *644-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – DIVERSES MODIFICATIONS TOUCHANT LE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER *645-TC*

Rôles et responsabilités

Pour exercer les fonctions qui lui incombent, le ministère des Transports s'appuie sur une organisation complexe qui comprend une administration centrale et quatre groupes d'exploitation - activités du transport maritime, du transport aérien, des aéroports et du transport de surface - ainsi qu'un certain nombre de sociétés d'État et d'organismes ayant un degré d'autonomie variable. Comme les transports occupent une place prépondérante et que la nature des activités du ministère est dynamique, ses travaux de réglementation comptent parmi les plus vastes et les plus complexes par rapport aux autres ministères.

Le groupe des Politiques et de la Coordination effectue des études de support du réseau national des transports dans tous ses complexités et ouvrages, avec ses composantes ministérielles, le bureau de réglementation, les ministères fédéraux et provinciaux ainsi que les transporteurs et usagers du réseau des transports, pour la révision et mise à jour de la législation, afin de faire face aux réalités canadiennes de l'heure.

Il en est ainsi du fait que les organisations des transports aérien, maritime, de surface et des aéroports, sont chargées de fournir et d'exploiter des installations et services de transport et de veiller au respect des normes et des règlements d'exploitation ou de fabrication. Une autre des responsabilités importantes de ces administrations consiste à veiller sans relâche à ce que le réseau national des transports soit conforme aux normes de sécurité en vigueur les plus exigeantes. À cette fin, le Ministère fournit des aides à la navigation aérienne et maritime, réglemente la sécurité ferroviaire et la soumission des chemins de fer, appuie financièrement les déplacements de voies ferrées, élabore des programmes d'amélioration de la sécurité des transports commerciaux et récréatifs et la sécurité des travailleurs du transport, mène des activités de réglementation et enquête sur les accidents, veille à la sécurité aux ports et aéroports de tous les aspects du transport des marchandises dangereuses, y compris l'étiquetage, l'inspection, le transport même et les interventions en cas d'accident. Des programmes visant à établir des normes d'utilisation du matériel de sécurité essentiel, comme les gilets de sauvetage et les ceintures de sécurité, et à garantir l'application de

ces normes font également partie des attributions du ministère.

Les composantes ministérielles administrent une multitude de redevances, de tarifs et de droits dont la plupart font l'objet d'une révision permanente en fonction de facteurs comme l'évolution des frais d'exploitation ou l'effet des modifications apportées aux conventions collectives.

Le calendrier 1991 du plan annuel de réglementation est organisé de façon à refléter la structure du ministère. Ainsi, il est facile de distinguer les juridictions, les activités, la législation habilitante et le segment de l'industrie du transport qui est desservi.

La prestation de certains services de traversier fait également partie du mandat du ministre. Aussi, les dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques visant les sociétés d'État ont une incidence significative sur les rapports entre le CN, Marine Atlantique S.C.C., VIA Rail, la Société canadienne des ports, les autres sociétés d'État et l'activité de l'administration du ministère.

Le Ministre est soit l'unique sociétaire ou le Ministre devant rendre compte au Parlement des activités des sociétés d'état suivantes :

Canadien National
Société canadienne des ports et sociétés des ports locales (7)
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
Marine Atlantique S.C.C.
VIA Rail Canada
Marine Atlantique S.C.C.
administrations de pilotage (4)
Corporation Place du Havre Canada

Mandat législatif

Les principaux statuts sous la juridiction du ministre des Transports sont les suivants :

Loi sur l'aéronautique
Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique
Loi sur la Société canadienne des ports
Loi sur la marine marchande du Canada
Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada
Loi sur le transport aérien
Loi sur le ministère des Transports
Loi sur les Chemins de fer de l'État
Loi sur les commissaires du havre de Hamilton
Loi sur les Commissions de port
Loi sur l'acquisition de Marine Atlantique, S.C.C.
Loi sur le Code maritime
Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles
Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile
Loi de 1987 sur les transports routiers
Loi nationale de 1987 sur les transports
Loi sur la protection des eaux navigables
Loi sur la santé des non-fumeurs
Loi sur le pilotage
Loi sur les ports et installations de port publics
Loi sur les chemins de fer
Loi sur la sécurité ferroviaire
Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer
Loi de la Convention sur la sécurité des conteneurs
Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes
Loi sur les commissaires du havre de Toronto
Loi sur les transports
Loi sur le transport des marchandises
Loi sur le transport du grain de l'Ouest

527-TC
RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE SERVICES AÉRONAUTIQUES

On envisage une éventuelle révision des taxes d'aéroport et de services en route en vigueur ainsi que l'imposition de nouveaux droits. Ces montants ne représentent qu'un pourcentage minime des coûts engagés par les exploitants d'aéronef. L'incidence sur le public sera minime. Les utilisateurs seront consultés de près et les répercussions des modifications proposées seront examinées à fond avant leur entrée en vigueur.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Andreassen, directeur, Recouvrement des coûts, Transports Canada, Évaluation économique et recouvrement des coûts, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

528-TC
RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 820)

On envisage une éventuelle révision des droits en vigueur pour les services de réglementation de

l'aviation. De nouveaux droits pourraient être imposés sur des services qui sont actuellement offerts gratuitement. Le montant de ces augmentations et les nouveaux droits n'ont pas encore été fixés.

Ces droits touchent les fabricants, les propriétaires et les opérateurs d'aéronefs de même que les particuliers qui travaillent dans le secteur de l'aviation et qui doivent être licenciés. Ces augmentations n'auront qu'une incidence minime sur le public. Les utilisateurs seront consultés et les répercussions des modifications proposées seront examinées à fond avant qu'elles ne soient mises en vigueur.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Andreassen, directeur, Recouvrement des coûts, Transports Canada, Évaluation économique et recouvrement des coûts, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

529-TC
RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES STATIONS RADIO DE LA GARDE CÔTIÈRE

On envisage une éventuelle révision des droits en vigueur imposés sur les services publics de correspondance fournis par les stations radio de la Garde côtière. La révision de ces droits touchera la collectivité maritime utilisant ces services. L'incidence de ces augmentations sur le public sera minime. Les utilisateurs seront consultés de près et les répercussions des augmentations proposées seront examinées à fond avant que celles-ci ne soient mises en vigueur.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Andreassen, directeur, Recouvrement des coûts, Transports Canada, Évaluation économique et recouvrement des coûts, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

530-TC
RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES AIDES ET DES SERVICES À LA NAVIGATION MARITIME

S'ils entrent en vigueur, en 1990 comme on l'envisage, les droits sur les aides et les services à la navigation maritime pourraient faire l'objet d'une révision. La nature de ces révisions, le cas échéant, n'est pas encore connue.

Ces droits visent le transport commercial de passagers et de cargaison en eaux canadiennes, à l'exception des transbordeurs. L'incidence d'une révision sur le public serait minime. Les utilisateurs seraient consultés et les répercussions des modifications proposées, examinées à fond avant qu'elles ne soient mises en vigueur.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Andreassen, directeur, Recouvrement des coûts, Transports Canada, Évaluation économique et recouvrement des coûts, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

531-TC
AUGMENTATION DES DROITS POUR LES SERVICES DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

On envisage une révision des droits exigés pour les services fournis par le Ministère dans les domaines de l'inspection et de la certification des navires, de la certification du personnel, de l'inspection et de la certification des cargos, de l'évaluation du tonnage et de l'immatriculation des navires en vertu des règlements énumérés ci-dessous. Les niveaux de ces augmentations n'ont pas encore été déterminés. Les droits pour ces services sont autorisés en vertu des règlements suivants et toute révision sera exécutée par modifications réglementaires :

- Barème de droits de Bureau d'inspection des navires à vapeur
- Règlement sur les droits d'inspection des installations radio de navire
- Règlement sur les petit bâtiments
- Règlement sur les gardiens de port
- Tarif de droits des enrôleurs
- Règlement sur le barème de droits pour la visite et le jaugeage des navires
- Tarif des droits d'immatriculation de navire
- Règlement sur le logement de l'équipage
- Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant
- Règlement sur les examens d'officiers mécaniciens de marine
- Règlement sur le certificat ou brevet d'aptitude de matelot qualifié
- Règlement sur le certificat ou brevet de canotier
- Règlement sur le diplôme d'aptitude des cuisiniers de navire, Partie I
- Règlement sur la sécurité de la navigation sur les Grands Lacs
- Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses
- Règlement sur le transport du bois en pontée

La modification au Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur entraînera de

nouveaux droits de certification de la prévention de la pollution.

Ces révisions de redevances affecteront les propriétaires de bateau et les opérateurs, ainsi que le personnel employé dans le transport maritime qui utilisent les services fournis par le Ministère. Cependant, ces montants ne représentent qu'une fraction minime des coûts du transport maritime et l'impact de ces augmentations sera modéré. L'incidence sur le public sera minime.

Les utilisateurs seront consultés et l'impact des augmentations proposées sera examiné à fond avant que celles-ci n'entrent en vigueur.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Andreassen, directeur, Recouvrement des coûts, Transports Canada, Évaluation économique et recouvrement des coûts, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

532-TC
RÈGLEMENT SUR LES DÉPÔTS DE SÛRETÉ

Des dépôts de sûreté sous forme de bon ou de lettre de crédit seront exigés afin d'assurer l'intégralité du paiement des taxes par des propriétaires enregistrés ou utilisateurs d'aéronefs. L'exigence de dépôts de sûreté représente une pratique administrative courante qui contribue à la bonne marche des affaires. L'incidence sur le public sera minime. Un préavis concernant la date de mise en application sera donné à l'industrie du transport aérien.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Walton, directrice, Politiques, procédures et systèmes financiers, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-5042.

533-TC
RÈGLEMENTS SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

Cette initiative en matière de réglementation est une modification sur les textes désignés afin qu'il reflète les modifications apportées aux Règlements sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens et aux Règlements sur les mesures de sûreté aux aérodromes et que soit mise à jour et élargie la portée du processus d'imposition d'amendes en cas d'infraction. L'imposition d'amendes constitue le moyen le plus efficace de faire respecter de nombreuses dispositions de ces règlements. Cette méthode constitue également le meilleur outil de contrainte pour appliquer certaines exigences liées à la sûreté de l'aviation et pour permettre d'utiliser plus efficacement les ressources d'inspection et d'application des règlements. Son usage amélioré devrait réduire les coûts juridiques imputés tant à l'industrie qu'au gouvernement.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.H. Whiteman, directeur, Programmes de Politique – Planification et législation en matière de sécurité, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-9619.

534-TC
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS

Cette initiative a pour but de modifier le Règlement concernant la production de renseignements par les transporteurs aériens. À l'heure actuelle, le règlement stipule qu'un gros transporteur régional serait obligé de fournir un relevé quotidien des passagers et de la cargaison pour chaque vol à chaque aéroport. La modification envisagée permettrait qu'un seul rapport condensé soit requis pour le trafic des passagers. Le gouvernement requiert ces statistiques afin de remplir ses engagements en ce qui concerne la sécurité, la mise à jour et la planification du système de transport aérien.

Cette modification a pour but de réduire le volume des statistiques d'activité aéroportuaire rapporté par les plus gros transporteurs régionaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.M. Duclos, directeur intérimaire, Statistiques et prévisions de l'aviation, Transports Canada, Analyse économique, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3820.

535-TC
RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS SÉLECTIVES DANS LA RÉGION ATLANTIQUE

Ce règlement fera des provisions pour ajouter des marchandises pouvant faire l'objet de subventions. Les fabricants et les producteurs installés dans les provinces maritimes et dans la région de Gaspé au Québec (à l'est de Lévis et sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent) pourraient recevoir une subvention

au transport pour permettre à leurs marchandises d'être concurrentielles sur les marchés du centre du Canada.

On s'attend à ce que la modification de la réglementation entraîne une nouvelle baisse de 20 pour 100 des coûts de transport pour quelques marchandises transportées sur le territoire choisi. Le nombre d'articles et le taux de réduction dépendront du nombre de demandes reçues et approuvées par un comité de sélection (comité fédéral-provincial sur le transport dans la région atlantique-CTRA F/P) formé de représentants fédéraux et provinciaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bedier, conseiller principal, Région de l'Atlantique, Relations intergouvernementales et industrielles, Transports Canada, Coordination, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 991-6410.

536-TC
ASSURANCE AÉRIENNE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE – RÈGLEMENT

En vertu de la Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, le ministre des Transports est habilité, au cas où il ne serait pas possible d'obtenir une assurance commerciale contre les risques de guerre à des conditions raisonnables, à fournir une assurance aérienne contre les risques de guerre susceptible de satisfaires les besoins du commerce aérien canadien et du gouvernement fédéral.

Le gouvernement fédéral se doit d'obtenir une assurance contre les risques de guerre pour diverses raisons : les polices d'assurance commerciale contre les risques de guerre contiennent des clauses de résiliation automatique en cas de conflit important; le secteur géographique auquel s'applique l'assurance commerciale contre les risques de guerre peut être restreint moyennant préavis acceptable signifié aux transporteurs aériens; les tarifs d'assurance commerciale contre les risques de guerre peuvent être haussés sans restriction moyennant préavis acceptable signifié aux transporteurs aériens.

En vertu de la Loi, le Ministre a le pouvoir de conclure un accord avec toute personne ou association à des fins d'assurance ou de réassurance contre une Partie ou la totalité des risques de guerre. En outre, le gouverneur en conseil peut établir un règlement visant l'entrée en vigueur de l'objet et des dispositions de la Loi.

À ce jour, le gouverneur en conseil n'a pas adopté de règlement en vertu de la Loi et le Ministre n'a pas conclu d'accord à des fins d'assurance ou de réassurance en matière d'aviation. Dans le secteur maritime, il existe un accord entre le Ministre et l'Assurance mutuelle d'armateurs canadiens, compagnie privée qui fait affaire dans le domaine des assurances maritimes. En vertu de cet accord, le Ministre convient d'assurer, en tant que réassureur de l'Assurance, tous les navires visés par la Loi. Ce programme n'a pas d'incidence économique et n'entraîne pas de nouveaux coûts pour l'industrie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Bédard, conseiller principal de la politique, Politique nationale de l'air, Politique et programmes de l'air, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 991-6442.

537-TC
HEURES DE SERVICE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES UTILITAIRES

Cette initiative vise à traiter des aspects opérationnels et particuliers de certains secteurs de l'industrie décrits dans le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires.

La dernière version du règlement fédéral est entrée en vigueur le 5 juillet 1989. La plupart des provinces ont instauré progressivement leur règlement au cours de l'année 1989. Les responsables provinciaux font observer à la fois les règlements fédéral et provincial.

Depuis que le Règlement est entré en vigueur, l'expérience a montré que des modifications sont souhaitables dans de nombreux domaines. De plus, l'expérience a également indiqué que des modifications se rapportant à des secteurs précis peuvent s'avérer nécessaires pour refléter la complexité de certains secteurs de l'industrie visés par le Règlement.

Cette initiative facilitera le fonctionnement efficace du régime sur les heures de service pour les véhicules utilitaires. On ne prévoit pas qu'elle entraînera une augmentation des coûts.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. House, chef, Politique et réglementation, Politique et programmes – Transporteurs routiers, Politique de surface et

programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1905.

538-TC
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS AU CANADA

Cette initiative porte sur la question de la consommation d'alcool ou de drogue par les titulaires de postes liés à la sécurité des transports au Canada.

Une enquête détaillée, incluant des études pertinentes, sur la nature et l'étendue du problème de consommation d'alcool et de drogue chez les titulaires de postes liés à la sécurité des transports a été effectuée. L'enquête a révélé que l'usage de ces substances était sensiblement le même que dans l'ensemble de la population, c'est-à-dire qu'une petite fraction des titulaires de postes liés à la sécurité sont parfois sous l'effet de l'alcool ou de la drogue au travail.

Cette initiative a pour but de mettre sur pied un ensemble complet de mesures de prévention et de correction à l'intention des employés visés, de façon à préserver et rehausser la sécurité au sein du réseau de transport.

On envisage de modifier certaines lois administrées par le ministre des Transports, notamment la Loi sur l'aéronautique, la Loi sur le pilotage, la Loi sur la marine marchande du Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire, ou d'adopter un nouveau règlement, ou les deux.

Les coûts et les avantages de la politique n'ont pas encore été déterminés. Un expert-conseil analysera ces éléments pour le compte de Transports Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.G. Baker, directeur, Consommation d'alcool et de drogues dans le secteur des transports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 993-5064.

539-TC
RÈGLEMENT SUR LA POLICE DE PORTS CANADA

En vertu de ce règlement, des agents de police seraient nommés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société canadienne des ports afin de constituer la Police de Ports Canada; le règlement aurait force de texte législatif. Ce règlement n'aura pas d'incidence directe sur le public.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.S. Sampson, directeur général, Police de Ports Canada, Société canadienne des ports, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 957-6796.

540-TC
RÈGLEMENT DES DROITS DE PORT DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE MONTRÉAL

En vertu de ce règlement, un droit de port serait imposé aux navires utilisant le port de Montréal; ce droit remplace et révise le droit actuellement imposé en vertu du Règlement sur le tarif des droits de port de la Société canadienne des ports (C.R.C. 1978, ch. 1063 tel que modifié).

Toute révision des droits, n'aura pas d'incidence financière sur le public.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.J. Taddeo, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Montréal, Édifice du port de Montréal, Cité du Havre, Aile n° 1, Montréal (Québec) H3C 3R5. Tél. (514) 283-7042.

541-TC
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE MONTRÉAL ET SAINT-JEAN

Ces règlements régissent l'administration interne de ces sociétés, leur conseil, dirigeants et employés.

Ces règlements n'auront pas d'incidence sur le public.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personnes-ressources : D.J. Taddeo, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Montréal, Édifice du port de Montréal, Cité du Havre, Aile n° 1, Montréal (Québec) H3C 3R5. Tél. (514) 283-7042.

K.R. Krauter, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Saint-John, 133, rue Prince William, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5. Tél. (506) 648-4869.

542-TC

RÈGLEMENTS SUR LES RESTRICTIONS À LA NAVIGATION DANS LE PORT DE VANCOUVER

Ce règlement restreint la navigation dans certaines Parties du port de Vancouver.

Ce règlement n'aura pas d'impact sur le public.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.G.L. Oliphant, directeur, Opérations et capitaine du port, Société du port de Vancouver, 1900 – 200 ,rue Granville, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9. Tél. (604) 666-6229.

543-TC

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS, RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE PORT

Ces règlements établis en vertu de la Loi sur la Société canadienne des ports (C.R.C. 1978, ch. 1063, DORS/84-428, DORS/85-107, DORS/84-416, DORS/87-174, DORS/85-988 et C.R.C. 1978, ch. 1082 tel que modifié) imposent un droit de port aux navires utilisant les ports sous l'administration ou la juridiction de la Société canadienne des ports à Belledune, Baie des Ha! Ha!, Chicoutimi, Sept-Îles, Trois-Rivières, Port Colborne, Prescott et Churchill et les ports sous l'administration ou la juridiction de la Société du port de Halifax, Prince Rupert, Québec, Saint-Jean, St. John's et Vancouver.

Les droits de port peuvent être modifiés pour tenir compte de l'inflation.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personnes-ressources : Thomas E. Gallagher, directeur et conseiller juridique principal, Common law, Société canadienne des ports, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6. Tél. (613) 957-6726; Pierre Woods, directeur et conseiller juridique principal, droit civil, Société canadienne des ports, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6. Tél. (613) 957-6727.

D.F. Bellefontaine, président-directeur général, Société du port de Halifax, Terminaux Océan, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6. Tél. (902) 426-3643.

D.J. Taddeo, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Montréal, Édifice du port de Montréal, Cité du Havre, Aile n° 1, Montréal (Québec) H3C 3R5. Tél. (514) 283-7042.

R. Gaudreault, président-directeur général, Société du port de Québec, 150, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4C4. Tél. (418) 648-3558.

T. Andrew, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Prince Rupert, 110, 3e Avenue ouest, Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1K8. Tél. (604) 627-7545.

K.R. Krauter, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Saint-John, 133, rue Prince William, Saint-John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5. Tél. (506) 648-4869.

D.J. Fox, directeur général et dirigeant principal, Société du port de St. John's, 3, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8. Tél. (709) 772-4582.

R. Kimpton, directeur des affaires juridiques, Société du port de Vancouver, 1900 – 200, rue Granville, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9. Tél. (604) 666-2821.

544-TC

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUX AÉROPORTS : TARIFS

Le règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports prescrit les redevances qui seront imposées pour le stationnement des véhicules publics à certains aéroports de Transports Canada. Des modifications peuvent être proposées deux fois par année (habituellement en avril et en octobre) afin d'introduire des redevances, d'adapter les redevances en vigueur à la situation des différents aéroports ou aux changements de la politique de gouvernement.

On peut s'attendre qu'à certains aéroports, il y ait une majoration des redevances payables pour le stationnement des véhicules. Toutefois, ces redevances correspondront généralement à celles qui sont en vigueur dans les parcs de stationnement de la région desservie par l'aéroport.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Bjermeland, gestionnaire des produits, Stationnement, Transports Canada, Développement commercial et marketing, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 993-5309.

545-TC
RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LES AÉROPORTS

Le règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports prescrit les redevances qui seront imposées pour le droit de fournir les services de transport terrestre aux différents aéroports. La dernière modification a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 9 juin 1990.

Les modifications apportées pourraient consister en l'introduction ou le changement des redevances payables pour l'exploitation de véhicules de transport terrestre. Ces modifications aboutiraient à un plus grand recouvrement des coûts présentement encourus par le Ministère pour l'exploitation des aménagements de transport terrestre aux aéroports.

Date prévue de publication : 1991.

Personne-ressource : C. Cochrane, analyste des produits, Transport terrestre, Transports Canada, Développement commercial et marketing, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-2261.

546-TC
RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE CONCESSIONS AUX AÉROPORTS DU GOUVERNEMENT

Le règlement en vigueur définit les exploitations commerciales actuellement permises aux aéroports de Transports Canada; il englobe les commerces, la publicité et la sollicitation, ainsi que les services de transport au sol, tels ceux de taxis, de limousines et de véhicules de courtoisie. On envisage de séparer la réglementation de ces services de transport de celle des autres activités commerciales. Un grand nombre de modifications et d'améliorations seront apportées aux prescriptions relatives au transport au sol; leur nature exacte a été déterminée en consultant le personnel des aéroports. Les changements proposés permettront à la direction de contrôler les activités côté ville avec plus d'efficacité. De plus, on proposera un règlement parallèle concernant les exploitants de concessions et les activités commerciales menées aux aéroports. En termes plus précis, ils énonceront les genres d'activités commerciales autorisés aux aéroports du gouvernement et permettront aux directions des aéroports de s'assurer qu'un service satisfaisant est fourni au public.

Les modifications précitées permettront à Transports Canada de contrôler de manière plus efficace et plus équitable les activités commerciales se déroulant dans ses aéroports. Elles influeront aussi sur les Parties autorisées à exercer des activités aux aéroports en supprimant les échappatoires offertes par le règlement actuel et en fournissant à la direction de Transports Canada le moyen de déterminer qui peut exercer son activité aux aéroports et comment il peut le faire. Elles prévoiront les peines à imposer en cas d'inexécution ou d'activités inacceptables.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Major, directrice, Stationnement et transport terrestre, Développement commercial et marketing, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-0524.

547-TC
RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION AUX AÉROPORTS

L'examen du règlement sur la circulation aux aéroports a permis de voir qu'un certain nombre de modifications s'impose afin que Transports Canada puisse appliquer plus efficacement la réglementation sur la circulation aux aéroports.

Les opérateurs de véhicules utilisant les voies de circulation de Transports Canada côté piste ou côté ville feront face à une majoration des droits pour les permis relatifs aux routes, courbes, stationnements ainsi que des zones côté piste des aéroports. Toute augmentation de tarifs dépendra des coûts d'exploitation d'année en année et de l'inflation. Les opérateurs de véhicules peuvent également s'attendre à une majoration des amendes en cas d'infraction au règlement.

Transports Canada entreprendra des consultations avec les groupes intéressés.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.J. Liberty, chef, Exploitation côté piste, Sûreté aéroportuaire et services techniques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-3740.

548-TC
RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION AUX AÉROPORTS

Un règlement qui est en cours d'élaboration comprendra les règles et les procédures régissant l'exploitation, le stationnement et la sécurité des véhicules; le stationnement des aéronefs; la sécurité de la circulation piétonnière sur l'aire de trafic et les autres zones côté piste des aéroports non visés par le Règlement de l'Air, mais qui relèvent de la responsabilité du gestionnaire ou de l'exploitant de l'aéroport. Ce règlement sera présenté en vertu de la Loi sur l'aéronautique, tout en étant distinct du Règlement de l'Air. Il expliciterait et remplacerait la Partie du Règlement sur la circulation aux aéroports établi en conformité avec la Loi sur le ministère des Transports et ayant trait exclusivement aux activités côté piste d'un aéroport.

Dans son rapport sur une enquête spéciale portant sur les risques de collision entre aéronefs circulant au sol ou près du sol dans les aéroports civils canadiens (août 1987), le Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA) a recommandé (BCSA 87-30) que le ministère des Transports : mette en œuvre aussi rapidement que possible des normes nationales très rigides en matière de consignes de circulation aux aéroports; s'assure que les directeurs d'aéroport aient l'autorité nécessaire concernant l'application des normes nationales aux aéroports; s'assure que tous les aéroports homologués par Transports Canada, dont le Ministère n'est pas l'exploitant ou le propriétaire, satisfont effectivement aux normes nationales sur les consignes de circulation aux aéroports.

De plus, il a été recommandé (BCSA 87-31) que le ministère des Transports accélère la mise en œuvre de son système de permis d'exploitation des véhicules côté piste (AVOP) aux aérodromes exploités par Transports Canada ou lui appartenant; exige que des mesures équivalentes de formation et de certification AVOP soient mises en œuvre aux aéroports non exploités par Transports Canada ou ne lui appartenant pas.

Le règlement proposé serait conforme aux recommandations du BCSA et comprendrait des dispositions sur la sécurité des véhicules et des piétons conformément à la politique du Groupe des aéroports de Transports Canada.

Transports Canada entreprendra des consultations avec les groupes intéressés.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.J. Liberty, chef, Exploitation côté piste, Sûreté aéroportuaire et services techniques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-3740.

549-TC
NORMES D'INFLAMMABILITÉ AMÉLIORÉES CONCERNANT LES MATÉRIAUX UTILISÉS À L'INTÉRIEUR DES AÉRONEFS GROS PORTEURS – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N° 32

Les exigences les plus récentes se sont avérées inefficaces en cas d'incendie dans les cabines d'appareils en vol. On envisage de promulguer une ordonnance sur la navigation aérienne (ONA) exigeant que l'intérieur des aéronefs gros porteurs soit muni de matériaux conformes aux normes d'inflammabilité rehaussées.

L'arrêté proposé résultera en une amélioration de la sécurité aérienne. Il y aura de nouveaux coûts associés à la fabrication de nouveaux aéronefs. Il est impossible à l'heure actuelle d'être plus précis quant à l'importance de ces coûts en raison de la diversité des aéronefs qui seront visés par cette mesure. Ces exigences seront acceptées et appliquées par d'autres pays, y compris les États-Unis.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

550-TC
APPAREILS RESPIRATOIRES – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N° 31

L'équipement actuellement utilisé s'est avéré inefficace en cas d'incendie ou de dégagement de fumée dans les cabines d'appareils en vol. On envisage de promulguer une ordonnance sur la navigation aérienne (ONA) exigeant que les aéronefs gros porteurs servant à fournir un service aérien commercial soient dotés d'appareils respiratoires qui assurent à l'équipage une protection des yeux et des voies respiratoires contre les dangers des incendies en vol. L'article 11(1) et (2) de l'ONA II n° 9, qui s'applique à tous les aéronefs à pression rétablie, sera incorporé dans cette nouvelle ONA. Conséquemment, l'article 11 sera abrogé.

L'arrêté proposé résultera en une amélioration de la sécurité aérienne. Il y aura de nouveaux coûts associés à la fabrication de nouveaux aéronefs. Il est impossible à l'heure actuelle d'être plus précis quant à l'importance de ces coûts en raison de la diversité des aéronefs qui seront visés par cette mesure. Ces exigences seront acceptées et

appliquées par d'autres pays, y compris les États-Unis.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Réglementation aérienne, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

551-TC
MATÉRIEL DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE SECOURS – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE V, N° 12

La présente ordonnance sera modifiée afin de resserrer les exigences relatives à l'équipement de survie que doit transporter tout aéronef en service au Canada.

Il y aura amélioration de la sécurité puisque les aéronefs volant au-dessus d'un plus vaste territoire devront avoir à bord un équipement de survie supplémentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

552-TC
CRITÈRES ACOUSTIQUES D'UTILISATION DE CERTAINES PISTES – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N° 27

Cet arrêté sera modifié afin d'empêcher un aéronef de décoller d'un aérodrome à moins qu'il ne satisfasse aux critères acoustiques applicables publiés dans le *Canada Air Pilot* et afin d'empêcher des aéronefs de décoller de certaines pistes désignées à moins qu'ils ne satisfassent aux critères acoustiques applicables.

Cet arrêté assurera le respect d'un niveau acceptable de bruit au moment du décollage.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

553-TC
ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N° 8

La présente modification clarifiera les exigences relatives aux dispositifs de flottaison qui doivent se trouver à bord des aéronefs survolant une étendue d'eau. Des gilets de sauvetage pour enfant et pour enfant en bas âge devront se trouver à bord; en outre, des coussins flottants pour siège devront être fournis à bord des aéronefs qui seront enregistrés après l'entrée en vigueur de la modification.

Ces nouvelles exigences amélioreront la sécurité aéronautique en ce qui a trait aux aéronefs survolant une étendue d'eau, puisque les chances de survie des passagers et de l'équipage seront accrues en cas d'urgence.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

554-TC
SIMULATEUR DE VOL – RÈGLEMENT DE L'AIR, ARTICLES 101, 412 ET 413

Cette modification permettra la publication d'un manuel de simulateur de vol. De même, elle autorisera que des entraîneurs synthétiques de vol soient utilisés aux fins de satisfaire aux exigences requises pour la délivrance d'une licence ou d'une qualification.

La présente modification aura pour effet d'accroître la sécurité aéronautique et de réduire les frais relatifs à l'entraînement, puisque les utilisateurs pourront se servir de simulateurs de vol au lieu d'avions ou d'hélicoptères aux fins d'acquisition d'expérience de vol.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation

aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

555-TC
EXIGENCES D'ENTRAÎNEMENT EN CE QUI A TRAIT AU GIVRAGE DES AILES – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE VII, N^{OS} 2, 3 ET 6

En vertu de ces modifications, les transporteurs aériens devront fournir à leurs membres d'équipage et autres employés concernés une formation annuelle portant sur les effets néfastes du givrage sur les aéronefs. Ceci permettra la mise en application des recommandations de la Commission d'enquête sur l'accident de la Air Ontario à Dryden (Ontario).

Ces modifications auront un effet positif sur la sécurité aérienne, puisque les responsables de l'utilisation d'un aéronef en conditions précaires seront avertis des dangers relatifs aux conditions de givrage. Étant donné que les transporteurs aériens doivent déjà mettre sur pied des cours annuels de formation, cette nouvelle exigence ne devrait pas accroître de beaucoup les ressources ou le temps qui y sont consacrés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

556-TC
UTILISATION DES AÉRONEFS DANS DES CONDITIONS DE GIVRAGE – RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 540.2)

Cette initiative réglementaire découle d'une recommandation formulée par la Commission d'enquête sur l'accident de la Air Ontario à Dryden (Ontario). Dans des conditions existantes de givre, de glace ou de neige, une inspection visant la contamination des surfaces sera désormais exigée, et s'il est déterminé que les conditions sont précaires, il sera interdit de décoller.

Cette modification réglementaire aura pour effet d'améliorer la sécurité aérienne puisqu'elle permettra de raffermir les lignes directrices visant l'utilisation d'un aéronef dans des conditions de givrage.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

557-TC
TRANSPONDEURS ET ÉQUIPEMENT DE TRANSMISSION AUTOMATIQUE DE L'ALTITUDE-PRESSION – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N^{O} 10

La présente ordonnance sera modifiée dans le but d'accroître le montant d'espace aérien contrôlé canadien au sein duquel les aéronefs doivent être munis d'un équipement de transmission automatique de l'altitude-pression qui répond à une interrogation en mode C. Ce but sera atteint en augmentant l'espace aérien entourant Calgary, Edmonton, Winnipeg et Montréal.

La modification aura pour effet de réduire l'engorgement des fréquences de même que la charge de travail des contrôleurs en leur permettant d'obtenir rapidement l'information sur l'altitude des aéronefs dans la région de contrôle terminal. La sécurité aérienne sera donc améliorée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

558-TC
LIMITES DE TEMPS DE VOL – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE VII, N^{OS} 2, 3 ET 6

Les dispositions de ces ordonnances sur les limites de temps de vol seront modifiées en fonction des recommandations découlant d'une étude ministérielle sur la fatigue chez les pilotes et formulées par un comité de consultation du ministre. Même si les limites annuelles demeureront inchangées, ces modifications permettront une plus grande souplesse dans l'établissement des horaires de vol au cours de l'année.

Ces modifications auront une incidence positive sur l'industrie et permettront aux utilisateurs d'effectuer

leur travail de façon plus efficace. Ceux qui bénéficieront le plus de ces modifications sont les opérateurs dont le travail est surtout saisonnier.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

559-TC
IMMATRICULATION DES AÉRONEFS EN LOCATION – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE II, N° 3

Le règlement sera modifié afin de prévoir un mécanisme permettant la location d'aéronefs canadiens ou étrangers sans qu'il soit nécessaire d'en changer l'immatriculation. À l'heure actuelle, un arrêté ministériel est requis dans de telles situations. De plus, la modification permettra l'échange d'aéronefs entre au plus trois transporteurs aériens canadiens en vertu de l'entente d'échange lorsque l'aéronef est immatriculé au nom d'un seul transporteur aérien.

La modification aura un effet bénéfique sur l'industrie aéronautique car elle lui permettra d'accroître son efficacité. La procédure à suivre pour effectuer une location internationale ou un échange d'aéronefs deviendra plus simple et rapide. Des ententes qui visent une utilisation plus efficace des aéronefs pourront ainsi être conclues dans des délais réduits.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

560-TC
LICENCES DU PERSONNEL – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE IV

N° 1 – les licences des membres d'équipage de conduite, dispositions générales; n° 2 – la licence de contrôleur de la circulation aérienne; n° 3 – la licence de technicien d'entretien d'aéronefs; n° 4 – l'aptitude médicale; n° 6 – les licences des membres d'équipage de conduite, permis et licences; n° 7 – les qualifications des membres d'équipage de conduite; n° 8 – redevances exigibles relatives aux licences des membres du personnel. Ces règlements font Partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils prescriront les exigences régissant la délivrance des licences du personnel de l'aviation et établiront les avantages des permis, licences et qualifications. Ils prescriront également l'aptitude médicale requise aux fins de la délivrance des certificats de validation de licence aux titulaires et aux requérants de licences de membre d'équipage de conduite et de licences de contrôleur de la circulation aérienne.

Les incidences prévues de ces règlements sur l'économie canadienne dans son ensemble sont minimes, étant donné qu'il s'agit d'une codification des dispositions réglementaires déjà établies. Le secteur aéronautique – le principal secteur de l'économie qui sera touché – a déjà été consulté à plusieurs reprises concernant cette initiative et, en particulier, sur tout changement faisant actuellement l'objet d'une codification.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

561-TC
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DANS LES AVIONS – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N^os 28, 29 ET 30

Les arrêtés seront modifiés de façon à ne viser que les aéronefs canadiens puisque les pays d'immatriculation des autres aéronefs prescrivent leurs propres exigences dans les domaines visés par les arrêtés. De plus, des modifications seront prévues afin d'exempter certains vols de transport de fret de l'application de l'Arrêté sur les marques des voies d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher et de certaines dispositions de l'Arrêté sur la protection contre les incendies dans les cabines d'avion.

Les modifications prévues auront un effet bénéfique sur l'aviation commerciale. Elles rendront superflues les exemptions devenues nécessaires en raison des difficultés que présente l'application des arrêtés aux entreprises de transport de fret.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

562-TC
AÉRODROMES – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE III

N° 1 – les aérodromes; n° 2 – les aéroports. Ces règlements font Partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regrouperont, mettront à jour et renforceront les règlements en vigueur de façon à refléter le progrès technique et l'expérience acquise en ce qui concerne l'homologation, l'exploitation, les caractéristiques physiques, le repérage visuel et l'éclairage des installations utilisées pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs.

On prévoit que ces règlements amélioreront la sécurité.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

563-TC
UTILISATION DES AÉRONEFS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VI

N° 1 – définitions et dispositions générales; n° 2 – la structure et la classification de l'espace aérien; n° 3 – les exigences relatives aux aéronefs; n° 4 – la vérification avant vol; n° 5 -les installations et les services aéronautiques; n° 6 – la préparation des vols; n° 7 – le dépôt des plans de vol; n° 8 – le transport des passagers : avions privés; n° 16 – les règles générales; n° 17 – le remorquage; n° 18 – les acrobaties aériennes; n° 19 – les manifestations aéronautiques spéciales; n° 20 – l'aviation sportive; n° 21 – la circulation aux aérodromes et aux abords d'aérodromes; n° 22 – les situations d'urgence; n° 23 – les feux et les signaux; n° 24 – les feux d'aéronef; n° 25 -les signaux de placement; n° 26 – la ADIZ; n° 27 – les règles SCATANA; n° 28 – les communications aéronautiques générales; n° 29 – l'utilisation de l'équipement; n° 31 – la limitation de la vitesse des aéronefs; n° 32 – le calage altimétrique et les procédures de vol; n° 33 – les vols soniques et supersoniques; n° 34 – le travail aérien spécialisé; n° 35 – l'utilisation d'aéronefs sur l'eau; n° 36 – l'altitude de croisière; n° 37 – les VFR générales; n° 38 – le vol VFR spécial; n° 39 – les procédures VFR aux aéroports désignés; n° 42 – les communications VFR; n° 43 – le vol VFR contrôlé; n° 44 – les IFR générales; n° 45 – les communications IFR; n° 46 – le réglage de la vitesse – vecteur radar; n° 47 – les altitudes et les marques de franchissement d'obstacles; n° 48 – les comptes rendus de position IFR; n° 49 – l'espacement non radar IFR; n° 50 – les procédures d'approche aux instruments et les minimums météorologiques pour les vols IFR; n° 51 – clôture des plans de vol; n° 52 – la vérification des radiobalises de détresse; n° 53 – les rapports, les carnets de route et les livrets techniques; n° 54 – l'amarrage des aéronefs; n° 55 – les aéronefs en retard. Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent divers règlements, diverses ordonnances, politiques et pratiques du ministère qui régissent la conduite d'une personne exploitant un aéronef.

On prévoit aucune incidence importante étant donné que la plupart des exigences stipulées par les règlements proposés sont déjà en vigueur.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

564-TC
EXPLOITATION AÉRIENNE COMMERCIALE – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VII

N° 1 – définitions et dispositions générales; n° 2 – les gros avions; n° 3 – les avions petits porteurs; n° 4 – le travail aérien spécialisé; n° 5 – les unités d'entraînement de vol; n° 6 les giravions; n° 7 – les opérations aériennes; n° 8 – l'entretien des aéronefs; n° 9 – l'agrément. Ces règlements font Partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent les règlements, les ordonnances et les politiques ministérielles actuelles portant sur la certification et l'exploitation des services aériens commerciaux.

Aucune incidence significative n'est prévue, étant donné que la plupart des exigences stipulées par les règlements proposés sont déjà en vigueur.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

565-TC
ENREGISTREURS DE CONVERSATION DANS LE POSTE DE PILOTAGE; LES ENREGISTREURS DE DONNÉES DE VOL – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, N^{OS} 13 ET 14

Les présentes ordonnances seront modifiées afin de rendre leurs dispositions conformes aux pratiques courantes dans le secteur de l'aviation. Les paramètres à enregistrer, lesquels obligent les aéronefs d'État à être équipés d'enregistreurs de données de vol et d'enregistreurs de conversation dans le poste de pilotage seront révisés. Le Ministre pourra accorder des exemptions dans certains cas. La modification expliquera quels types d'aéronefs doivent être équipés d'enregistreurs de données de vol et d'enregistreurs de conversation dans le poste de pilotage.

Cette modification accroîtra les enquêtes sur la sécurité. De nouveaux coûts seront imposés aux exploitants dont les aéronefs ne sont pas encore munis de cet équipement. Il est impossible à l'heure actuelle d'être plus précis quant aux coûts. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation examinera les questions du coût de l'équipement et de l'installation.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

566-TC
AVIONS TERRESTRES – RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 539)

Cette modification stipulera qu'un avion terrestre comprend un hélicoptère équipé de flotteurs d'urgence afin que de tels hélicoptères ne soient pas considérés comme des hydravions en ce qui concerne les survols maritimes.

Cette modification n'aura pas d'autre effet que de clarifier la loi.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Meloche, surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Législation aéronautique et réglementation, Réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

567-TC
RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES AÉROPORTS

Ces règlements ou modifications visent les questions de brouillage radio, limitent la hauteur d'édifices, de structures et d'objets, y compris les croissances naturelles, et interdit l'aménagement de dépotoirs près d'un aéroport ou dans son voisinage. Des initiatives sont prévues pour les régions suivantes : Baker Lake, Carp, Charlottetown, Chatham, Chesterfield Inlet, Churchill, Cranbrook, Coral Harbour, Dauphin, Edmonton International, Edmonton Municipal, Eskimo Point, Flin Flon, Fort Frances, Geraldton, Gore Bay, Hamilton, Hall Beach, Igloolik, Kenora, Kindersley, Kingston, La Ronge, Moncton, Nanaimo, North Battleford, Pembroke, Peterborough, Pickering, Port Hardy, Prince Albert, Red Lake, Rimouski, St. Anthony, Sarnia, Saskatoon, Sioux Lookout, Spence Bay, Stratford, Swan River, The Pas, Thompson, Thunder Bay, Toronto (Pearson), Toronto (Buttonville), Waterloo-Wellington, Weyburn, Whale Cove, Wiarton, Windsor, Yarmouth et Yorkton.

Ces règlements ou modifications ne touchent que les propriétaires de terrains situés près d'un aéroport ou dans son voisinage. Ces règlements n'auront aucune incidence sur la société en général ou l'économie. L'impact produira une augmentation de la sécurité d'un aéronef manœuvrant dans le voisinage d'un aéroport.

Date prévue de publication : 1991.

Personne-ressource : M.G. Redmond, assistant juridique principal, Services juridiques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. (613) 990-5794

568-TC
RÈGLEMENT POUR CONTRÔLER LA POLLUTION PAR LES EAUX D'ÉGOUT DES EMBARCATIONS AUTRES QUE LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

Aux termes du règlement, il est interdit de déverser des eaux d'égout des embarcations quand elles se trouvent dans une étendue d'eau décrite à l'annexe du Règlement pour contrôler la pollution par les eaux d'égout des embarcations de plaisance. Les autorités provinciales peuvent désigner des eaux aux fins d'inclusion dans l'annexe, à condition que les eaux désignées soient desservies par des installations de vidange convenables. Le règlement vise à améliorer la qualité de l'eau au Canada dans les plans d'eau qui, de l'avis des autorités provinciales, ont besoin d'une protection environnementale.

Une étude économique sur les répercussions du Règlement pour contrôler la pollution par les eaux

d'égout des embarcations de plaisance, préparée par Transports Canada, laisse entendre que le Règlement pour contrôler la pollution par les eaux d'égout serait nettement avantageux. Les bateaux d'excursion et autres embarcations qui doivent s'en tenir aux eaux désignées en question peuvent avoir besoin d'installations de vidange. Toutefois, ces embarcations seraient peu nombreuses, puisque la plupart garderaient leurs eaux d'égout à bord pour évacuation en dehors des eaux désignées, ou bien ils seraient dotés d'une installation d'épuration des eaux d'égout.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.B. Ross, expert maritime supérieur, Développement des règlements, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3023.

569-TC
RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES

La présente modification au règlement met à jour un nombre de prescriptions en matière de sécurité. Un des changements correspond à la dernière modification adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI). Le Règlement sur les abordages donne effet à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer. Le Canada est signataire de cette Convention qui est modifiée périodiquement lorsqu'un besoin de changememt urgent se fait sentir.

La modification comprend également une clarification d'une prescription nationale concernant les feux de mouillage.

Il n'y aura aucune répercussion négative découlant de ces changements. La modification clarifie certaines prescriptions des règles de barre et de route, et précise l'installation de feux de mouillage à bord de certains navires.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.G. Jenkins, expert maritime supérieur, Normes des opérations, Sécurité de la navigation, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3137.

570-TC
RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS ET LE MATÉRIEL DE NAVIGATION

Une autre publication du ministère présente actuellement les normes techniques concernant les appareils et le matériel de navigation. Grâce à la présente modification, ces normes techniques seront incorporées directement dans le règlement et feront mention de la documentation qui stipule les normes vraiment techniques liées au règlement. Cette mesure a été prise en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation au sujet de la façon dont le règlement en vigueur traite ces normes.

Conformément au processus de simplification et de codification des règlements, le Règlement sur les apparaux de gouverne sera abrogé et les prescriptions visant le matériel seront incorporées au présent règlement à titre de modification.

La présente met également à jour les prescriptions visant les données sur la manœuvre et prescrit aux navires d'installer, à la suite de développements internationaux survenus récemment, des radars de navigation qui fonctionnent dans la bande de fréquence 9 GHz.

L'adjonction, au règlement, de normes actuelles et de prescriptions pertinentes visant les apparaux de gouverne ainsi que la mise à jour des données sur la manœuvre n'entraîneront pas de répercussions économiques ou sociales. Les coûts imputés au secteur public en vue d'installer le radar à 9 GHz seront minimes, car la majorité des navires ont déjà ce matériel à leur bord.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.H. Wade, expert maritime supérieur, Équipement et normes, Sécurité de la navigation, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3136.

571-TC
RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DES NAVIRES SOUMIS À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ

Ce règlement sera modifié afin de prescrire un nouveau format pour les certificats d'inspection des navires qui doivent satisfaire aux règles de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), à son protocole de 1978, et à ses amendements qui sont maintenant tous en vigueur sur le plan international.

Il s'agit tout simplement de modifier le format des nouveaux certificats. Cette modification entraînera des coûts minimes qu'absorbera le gouvernement.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.C. Johnson, expert maritime supérieur, Développement des règlements, Prévention de la pollution, Règlements, planification et projets spéciaux, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3022.

572-TC
RÈGLEMENT SUR L'OUTILLAGE DE CHARGEMENT

Le règlement actuel qui est issu de la Conférence Internationale du Travail de 1932 doit être mis à jour en raison des développements considérables de l'outillage de manutention des marchandises et du progrès de la technologie. Ses prescriptions désuètes seront remplacées par des dispositions qui traiteront des méthodes modernes de manutention des cargaisons maritimes et des dangers inhérents.

Le remplacement des prescriptions désuètes par des nouvelles stipulations utiles et pratiques qui reflètent grandement ce qui est déjà pratiqué dans l'industrie aidera à assurer une application plus uniforme et entraînera vraisemblablement une diminution des accidents. Les coûts résultants seront minimes, puisqu'aucune nouvelle initiative importante n'a été proposée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Zwaan, expert maritime, Cargaisons en vrac, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7.
Tél. (613) 991-3144.

573-TC
RÈGLEMENT SUR LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS

Il s'agit principalement d'une question de sécurité. À la suite d'une révision faite par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et des membres de l'effectif de la Garde côtière canadienne, on a jugé nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement. Les modifications fourniront le moyen de traiter les conteneurs surchargés et réviseront les prescriptions visant les établissements de réparation agréés.

Il n'y aura pas de répercussions économiques ou sociales négatives. Les prescriptions actuelles visant les établissements de réparation agréés sont en sus des prescriptions internationales énoncées dans la Convention sur la sécurité des conteneurs de l'Organisation maritime internationale et sont maintenant périmées compte tenu du volume actuel de conteneurs et d'initiatives de l'industrie au Canada.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Zwaan, expert maritime, Cargaisons en vrac, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7.
Tél. (613) 991-3144.

574-TC
RÈGLEMENT SUR L'EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER

Le présent règlement est une révision du règlement en vigueur, mis à jour afin de refléter les obligations relatives aux examens médicaux liées à la délivrance de brevets aux capitaines, lieutenants, mécaniciens et matelots en vertu de la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et afin de maintenir les obligations conformément à la Convention n° 73 de l'Organisation internationale de travail. Les normes sur les examens médicaux liées à ce règlement ont également été révisées en fonction des circonstances actuelles de l'industrie et de la réglementation sur les droits.

Les coûts annuels imputés aux marins varieront entre environ 12 et 60 dollars, selon leur âge. Il est prévu finalement qu'environ 35 000 personnes seront visées par ce règlement. Les frais administratifs demandés du ministère s'élèveront à environ 110 000 dollars par année.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. Daniels, chef, Division de l'entraînement et équipages maritimes, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3117.

575-TC
RÈGLEMENT SUR L'ARMEMENT EN HOMMES

Ce règlement est issu des modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada. Parallèlement à la révision du Règlement sur la délivrance de certificats, les quatre règlements en vigueur qui régissent l'armement en hommes des navires et le transport de ces personnes brevetées seront abrogés; les dispositions qu'ils contiennent seront regroupées dans le Règlement sur l'armement en hommes des navires. Ce règlement traitera également des questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'ordonnance de sécurité à l'égard des navires étrangers.

Étant donné que la majorité des mesures en question constitue une refonte des règlements existants, il n'y aura pas de répercussions sociales ou économiques sur l'industrie.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. Daniels, chef, Division de l'entraînement et équipages maritimes, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3117.

576-TC
RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

Le présent règlement est issu des modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada. Il prévoit en outre la mise en œuvre des dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Tous les règlements existants qui concernent les compétences du personnel de bord doivent être abrogés et leurs dispositions modifiées de façon à refléter la convention susmentionnée. Le Règlement sur la délivrance des certificats sera une refonte des règlements existants.

Étant donné que ces articles constituent en grande partie une refonte des règlements en vigueur, les modifications se limitent aux dispositions qui concernent la mise en œuvre de la Convention et qui ne constituent pas actuellement une caractéristique du système de délivrance des certificats aux membres d'équipages canadiens. Cette mesure vise à augmenter le niveau de sécurité des opérations de navigation en améliorant les aptitudes et les compétences de membres clés de l'équipage. Le coût estimatif total que devront assumer le gouvernement et le secteur privé pour l'application de ces mesures supplémentaires est de 23,5 millions de dollars répartis sur cinq ans, soit environ 4,7 millions de dollars par année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. Daniels, chef, Division de l'entraînement et équipages maritimes, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3117.

577-TC
JAUGEAGE DES NAVIRES

Avant d'être immatriculé au Canada, un navire doit être jaugé pour déterminer son tonnage. Le mode actuel de jaugeage du tonnage d'un navire était exposé aux articles 94 à 99 et à l'annexe I de la Loi sur la marine marchande du Canada. La Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada, abroge les articles 94 à 99 et donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements pour déterminer les dimensions et le tonnage des navires qui doivent être immatriculés en vertu de la Loi.

Le règlement permettra aux armateurs de navires canadiens engagés dans le commerce international de se soumettre aux exigences de jaugeage des états qui ont adopté la Convention de 1969, et les clauses de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P.J. Ady, surintendant, Immatriculation et jaugeage des navires, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0624.

578-TC
RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

Cette modification est liée à la sécurité et concerne l'équipement de sauvetage à bord des navires. Une version très modifiée du chapitre III de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) est entrée en vigueur le 1er juillet 1986. Le Canada a ratifié cette convention et doit par conséquent se conformer aux nouvelles exigences. Une révision du règlement mentionné en titre rendra la législation canadienne conforme aux règles de la Convention SOLAS.

Les usagers comprendront plus facilement le règlement modifié. Les navires canadiens seront acceptés dans les ports auxquels s'applique la Convention comme étant conformes aux règles de cette convention. Les fabricants canadiens d'équipement de sauvetage auront accès aux marchés étrangers. Les passagers et les équipages des navires canadiens jouiront donc d'une meilleure protection en cas d'urgence maritime. Les coûts supplémentaires engagés ou les économies réalisées par ces modifications s'annuleront essentiellement. Le propriétaire bénéficiera d'une plus grande flexibilité concernant l'équipement. Les modifications s'appliquent principalement aux navires neufs et à ceux visés par la Convention. Les navires existants seront moins touchés.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Lanteigne, chef, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3131.

579-TC
RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX

Ces modifications d'ordre routinier, incluant certaines modifications d'usage demandées par les provinces participantes sont effectuées à des fins liées à la sécurité en matière d'activités nautiques sur les plans d'eau spécifiés. Les provinces soumettent les demandes de modifications aux annexes relatives aux restrictions à la conduite des bateaux deux fois par année.

Ces modifications amélioreront la sécurité de la navigation sur les eaux désignées. Il n'y aura aucun coût imputé au gouvernement fédéral et le coût sera minime pour les provinces et les municipalités demandant ces restrictions (coûts d'installation des panneaux, d'application de la loi par le corps policier).

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.J.W. Stewart, surintendant, Équipement et Opérations, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7.
Tél. (613) 998-0664.

580-TC
RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS – NORMES DE CONSTRUCTION

À l'heure actuelle, les Normes de construction des petits bateaux sont à l'état de révision et on propose de faire mention des nouvelles normes dans le règlement. La révision et l'expansion des normes ont été demandées par la collectivité nautique afin de moderniser les normes de sécurité de certaines installations à bord des petits bateaux. À la demande de l'industrie et des agences pour l'application de la loi, la modification au règlement inclura la clarification de l'affichage des plaques de capacité mentionnée dans les normes.

Les normes révisées fourniront à la collectivité nautique un niveau de sécurité plus élevé pour la plupart des bateaux de plaisance et autres petites embarcations. Les nouvelles technologies seront incorporées dans les exigences concernant les diverses installations. Les fabricants canadiens pourront mettre sur le marché à l'étranger un produit viable. Les coûts totaux aux consommateurs en raison de l'introduction de cette modification ont été estimés à 3,5 millions de dollars.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.J.W. Stewart, surintendant, Équipement et Opérations, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7.
Tél. (613) 998-0664.

581-TC
RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS – SOLAS

Les précisions techniques visant certains articles d'équipement de sauvetage exigés en vertu du Règlement sur les petits bâtiments sont les mêmes que dans le cas du Règlement sur l'équipement de sauvetage qui est présentement à l'état de modification afin d'y incorporer les révisions apportées au chapitre III de la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) 1974. Les mêmes révisions s'appliquent donc au règlement mentionné en titre.

Les fabricants et les consommateurs pourront plus facilement comprendre le Règlement. Les fabricants d'équipement de sauvetage canadien pourront vendre leurs articles à l'étranger étant donné que l'équipement satisfera les normes internationales. Les consommateurs pourront jouir d'une protection améliorée dans l'éventualité d'une urgence maritime. Les coûts additionnels pour presque 200 000 bateaux seront d'approximativement 60 dollars par bateau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.J.W. Stewart, surintendant, Équipement et Opérations, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7.
Tél. (613) 998-0664.

582-TC
RÈGLEMENT SUR LES CHALANDS

Des enquêtes effectuées récemment sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution ont révélé un besoin de rehausser les politiques de prévention de la pollution visant les chalands qui transportent du pétrole et d'autres substances polluantes. Cette initiative aura un impact positif sur l'environnement. La répercussion sur l'industrie ne peut être déterminée avant qu'une étude pour identifier les changements requis ait été complétée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, planification et projets spéciaux, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7.
Tél. (613) 991-3166.

583-TC
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Il faut protéger l'environnement marin contre la pollution causée par les navires et les déversements en mer, accidentels ou en cours d'opération. Afin de répondre à ce besoin, l'Organisation maritime internationale a formulé la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). Puisque le Canada a adhéré à cette convention, il doit appliquer ces règlements, dont l'annexe I (Prévention de la pollution par les hydrocarbures). Le Règlement est divisé en deux parties. La Partie I vise les eaux intérieures et zones de pêche canadiennes 1, 2 et 3 et interdit toujours le rejet visible d'hydrocarbures dans l'eau. La Partie II vise la mer territoriale, les zones de pêche 4, 5 et 6 et les navires canadiens en eaux étrangères et applique le MARPOL 73/78. Le règlement porte sur les navires canadiens pertinents qui jaugent plus de 400 tonnes et comprend les visites, la délivrance de certificats de prévention de pollution par les hydrocarbures, l'aménagement d'équipement de séparation d'eau et d'hydrocarbures et de filtrage des hydrocarbures, les citernes à bouer et les branchements de refoulement normalisé. En outre, pour ce qui est de pétroliers canadiens qui jaugent plus de 150 tonnes, il stipule l'aménagement, le cas échéant, de dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, de citernes, de décantation, de ballasts séparés, de ballasts propres spécialisés, de lavages au pétrole brut et de détecteurs d'interface eau/hydrocarbures. Il renferme toujours les limites actuelles de taille et d'arrangement des citernes de cargaison, et les exigences en matière de subdivision et de stabilité. Que le Canada ratifie ou non la Convention, cela ne changera rien au fait que tous les navires de commerce international devront se conformer à la Convention MARPOL 73/78 pour avoir accès aux ports étrangers.

Il est prévu qu'il en coûtera 6,5 millions de dollars pour mettre en œuvre les dispositions de l'Annexe I (Prévention de la pollution par les hydrocarbures) de la Convention; les dépenses supplémentaires s'élèveront à 7,5 millions de dollars au cours des prochaines dix années. Puisque la Convention est maintenant en vigueur à l'échelle internationale, la plupart des navires canadiens au long cours sont munis de l'équipement et inspectés selon les normes de MARPOL 73/78. En outre, les coûts liés à l'Annexe I (Prévention de la pollution par les hydrocarbures) de la Convention devraient avoir été déjà reflétés dans les tarifs de transport international, alors le consommateur canadien ne devrait pas observer une augmentation des prix en ce qui résulte de la mise en œuvre de ces dispositions.

Des installations supplémentaires seront peut-être nécessaires pour recueillir les décharges d'hydrocarbures des navires. Une étude a été commandée pour évaluer dans quelle mesure les installations de réception sont adéquates. Si l'étude confirme le besoin d'installations supplémentaires, les exploitants de ports et de terminaux en assumeront les coûts. Les coûts seront probablement recouvrés au moyen d'une augmentation des frais imposés par les ports.

Les avantages sociaux de ces nouveaux règlements augmenteront, à l'échelle nationale et internationale, sous la forme d'un environnement maritime plus propre et se manifesteront dans les commodités améliorées de loisirs et une amélioration sur les plans de la santé et de l'esthétique.

Tous les intervenants de l'industrie maritime ont été consultés au sujet de l'introduction de ce règlement proposé au cours des dernières années. Le présent règlement remplace le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures et le Règlement sur les certificats de conformité des navires non canadiens, qui seront abrogés.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, planification et projets spéciaux, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

584-TC
RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

Un besoin se fait sentir de protéger l'environnement contre la pollution causée par les rejets opérationnels et accidentels de substances liquides nocives transportées en vrac sur des bâtiments. Afin de répondre à ce besoin, l'Organisation maritime internationale a établi la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). À la suite de l'adhésion à cette convention, le Canada doit adopter le présent règlement pour donner effet à l'annexe II de MARPOL 73/78 (Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac) qui constitue l'une des deux annexes obligatoires de la Convention. Peu importe si le Canada adopte la convention, la plupart des navires engagés dans le commerce international sont maintenant tenus de se conformer à MARPOL 73/78 à titre de condition d'entrée dans les ports étrangers.

Les coûts de l'aménagement de navires-citernes chimiques en vue de respecter les dispositions de l'annexe II pourraient s'élever à 520 000 dollars par navire, toutefois très peu de navires-citernes chimiques sont exploités sous le pavillon canadien. Comme l'annexe II de MARPOL 73/78 est en vigueur à l'échelle internationale depuis le 6 avril 1987, la plupart des navires-citernes chimiques canadiens au long cours ont déjà été équipés dans MARPOL 73/78. En outre, les coûts comportés dans l'annexe II de MARPOL 73/78 doivent déjà être compris dans les changements de frais de port partout dans le monde, alors le consommateur canadien ne remarquera pas d'augmentation perceptible des prix en conséquence de la mise en vigueur de ces dispositions.

Des installations supplémentaires seront peut-être nécessaires pour recueillir les résidus des cargaisons des navires-citernes chimiques. Une étude a été entreprise afin d'évaluer dans quelle mesure les installations de réception sont adéquates. Les coûts, s'il y a lieu, seraient assumés par les exploitants de ports et de terminaux. Les coûts seront probablement recouvrés au moyen d'une augmentation des frais imposés aux navires par les ports.

Les avantages sociaux, c'est-à-dire un environnement nautique plus sain, seront nombreux, à la fois à l'échelle nationale et internationale. Ils se feront sentir dans l'embellissement des lieux récréatifs, dont les améliorations de santé et d'esthétique.

Tous les intervenants de l'industrie maritime ont été consultés au cours des dernières années au sujet de la mise en vigueur proposée de ce règlement.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, planification et projets spéciaux, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

585-TC
RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT D'INCIDENT DE POLLUTION

La Convention MARPOL 73/78 reconnaît qu'un sinistre concernant un bâtiment ou un rejet accidentel d'un bâtiment peut entraîner de la pollution importante ou menacer l'environnement maritime de pollution. En vertu de la Convention, de tels incidents doivent être rapportés immédiatement avec force détails afin de faciliter toute mesure prise pour enrayer la pollution que les états costaux pourraient mettre en œuvre. À la suite de l'adhésion à la Convention, le Canada sera lié par ces dispositions qui sont contenues dans le règlement proposé.

Puisque des procédés de rapport sont déjà stipulés dans le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, il n'y aura aucun impact social ou économique important.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, planification et projets spéciaux, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

586-TC
RÈGLEMENT POUR CONTRÔLER LA POLLUTION PAR LES EAUX D'ÉGOUT DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

La pollution par les eaux d'égout des embarcations de plaisance est devenue un problème dans certaines régions du pays. Le nouveau Règlement

interdira le déversement d'eaux d'égout des embarcations de plaisance dans certaines voies navigables désignées du Canada. Les étendues d'eau à être désignées dans le Règlement le seraient par l'entremise des autorités provinciales, sous réserve qu'on y fasse l'installation de systèmes de pompage des eaux d'égout pour les embarcations de plaisance.

Les coûts d'installation de citernes de retenue seront d'environ 100 dollars à 500 dollars par embarcation de plaisance navigant dans les eaux désignées, et le coût sera d'environ 50 dollars par année par embarcation pour les frais d'utilisation des installations de pompage. Chaque station de pompage coûtera entre 10 000 dollars et 50 000 dollars par installation. La portée d'application dépendra des priorités des gouvernements provinciaux. Il en résultera une meilleure qualité des installations de loisirs, un habitat plus sain pour la faune aquatique et terrestre, une hausse de la valeur des propriétés, une diminution des risques pour la santé et une réduction du coût de traitement de l'eau. Une évaluation détaillée sur l'analyse de l'impact indique que les avantages pour la société découlant du nouveau règlement en excédera les coûts.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, planification et projets spéciaux, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

587-TC
RÈGLEMENT DE 1992 SUR LES STATIONS RADIO DE NAVIRES

La proposition vise à modifier le Règlement sur les stations radio de navires (1978) de façon à pouvoir appliquer les dispositions du Système maritime mondial de secours en cas de détresse (SMMSD) qui dictent d'importants changements au réseau mondial de sécurité et de secours. Créé par l'Organisation maritime internationale (OMI), le SMMSD a été incorporé à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974), à laquelle le Canada souscrit.

La modification se traduira également par une mise à jour des dispositions sur les communications radio au Canada : utilisation de techniques, pratiques et équipement modernes; ajout de nouvelles catégories de navires qui devront être équipés d'équipement radio; conformité aux propositions du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation; intégration des dispositions canadiennes au réseau maritime mondial de secours en cas de détresse.

Ces améliorations à la réglementation des communications radio ne manqueront pas de hausser considérablement la sécurité en mer et la protection du milieu marin grâce à la participation des navires à équipement obligatoire au système SMMSD, à l'utilisation de techniques, de pratiques et d'équipement modernes et aux réseaux intégrés.

Les propriétaires de navires et les marins canadiens, ainsi que les personnes intéressées, ont été parfaitement informés de l'évolution du SMMSD, et de cette proposition, par le truchement de plusieurs réunions du Conseil consultatif maritime de la Garde côtière canadienne ou encore de son prédécesseur, le Conseil consultatif de la sécurité maritime.

Le Règlement technique sur les stations (radio) de navires (1978), qui est le complément du Règlement sur les stations radio de navires (1978), sera modifié et réintitulé « Règlement technique de 1992 sur les stations (radio) de navires ».

Cette proposition a paru dans les Projets de réglementation fédérale de 1985 (DOT/CMTA-84-2-1-198), 1986 (DOT/MG-84-2-1-198) et 1987 (652 TC-A87). Elle est demeurée en suspens durant quelques années en raison de la remise du SMMSD. Ce dernier sera mis en service le 1er février 1992 et il importe que les changements proposés à la réglementation des communications radio du Canada soient exécutés d'ici là.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T.H. Brooks, surintendant de la sécurité de la navigation, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3134.

588-TC
RÈGLEMENT SUR LES STATIONS RADIO DE NAVIRES

Le Bureau canadien de la sécurité aérienne a recommandé au ministère des Transports d'exiger que tous les navires de la Garde côtière principalement affectés aux tâches de recherche et de sauvetage et en mesure d'effectuer des opérations au large, et aussi les navires ravitailleurs des unités mobiles de forage au large (MODU), soient équipés d'un système de radiogoniométrie à très hautes fréquences (VHF). La recommandation a découlé d'une enquête sur les accidents aériens et maritimes. Une étude par la Garde côtière sur la sécurité des navires de pêche a proposé deux

recommandations exigeant que tous les navires de pêche pontés supérieurs à huit mètres de longueur soient équipés d'une installation radiotéléphonique VHF, et toutes les nouvelles radios VHF marines doivent être équipées d'un système de veille double. En général, cette modification donnera effet aux recommandations formulées par le bureau et par l'étude.

La présente modification permettrait aux navires de recherche et sauvetage et aux navires ravitailleurs des unités mobiles de forage au large de déterminer plus facilement la position des unités convenablement équipées qui sont en détresse. La modification exigera en outre que les navires plus petits soient équipés d'une installation radiotéléphonique VHF dans le but de détresse. La modification ne s'appliquerait pas seulement aux navires de pêche, mais à tous les petits bâtiments parce que la nécessité de communiquer en cas de détresse est commune à tous les navires. Il y aurait des coûts à l'égard de l'équipement de repérage et les radiotéléphones. Plusieurs petits bâtiments de cette taille sont déjà équipés de radiotéléphones VHF, alors l'impact ne sera pas grand. Cette mesure a fait l'objet de discussions en mai 1988 à la réunion du Conseil consultatif maritime de la Garde côtière canadienne.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T.H. Brooks, surintendant de la sécurité de la navigation, Opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7.
Tél. (613) 991-3134.

589-TC
RÈGLEMENT RELATIF AUX CONTRIBUTIONS À VERSER À LA CAISSE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES

Conformément aux recommandations faites par le comité d'examen public des systèmes de sécurité des navires-citernes et de la faculté d'intervention en cas de rejets en milieu marin, il a été nécessaire de prendre ce règlement en vue d'imposer la contribution à verser à la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, à l'égard des hydrocarbures donnant lieu à contribution (voir article 716 de la Loi sur la marine marchande du Canada). Ce règlement précisera de quelle manière la contribution devra être payée, notamment par qui, quelles sortes d'hydrocarbures seront sujets à contribution et comment le système de paiement fonctionnera.

Ce règlement augmentera le prix des hydrocarbures importés ou expédiés à n'importe quel endroit au Canada et aura des répercussions économiques appréciables pour les importateurs d'hydrocarbures.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Berthiaume, chef, Législation maritime, Services exécutifs, Garde côtière canadienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 990-3100.

590-TC
RECOMMANDATIONS À LA SUITE DU RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN PUBLIC DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ DES NAVIRES-CITERNES (1990)

L'étude du Comité des systèmes de sécurité des navires-citernes, en 1989 et en 1990, a couvert un large éventail de sujets traités dans plusieurs règlements maritimes, d'après diverses lois. Pour cette raison, on prévoit que plusieurs recommandations du Comité nécessiteront en priorité des modifications et une élaboration réglementaire durant 1991 et au-delà. Parce qu'il est impossible de prévoir tous les détails des mesures envisageables, il est important de définir dès maintenant les obligations et de recommander à l'avance quel degré de priorité à donner aux interventions opérationnelles et quelles seront les incidences prévues que ceci pourrait avoir sur les projets de réglementation planifiés actuellement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1991.

Personne-ressource : M. Berthiaume, chef, Législation maritime, Services exécutifs, Garde côtière canadienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 990-3100.

591-TC
RÈGLEMENT TECHNIQUE DE 1992 SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES

Le règlement proposé se rapporte directement au Règlement de 1992 technique projeté sur les stations (radio) de navires qui mettra en vigueur les dispositions du Système maritime mondial de secours en cas de détresse (SMMSD). Le SMMSD entraînera de gros changements au réseau mondial de détresse et de sécurité. Créé par l'Organisation maritime internationale (OMI), le SMMSD a été incorporé à la Convention internationale pour la

sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974), à laquelle le Canada souscrit.

Le règlement proposé énumérera tous les aspects techniques du matériel radio de navire devant permettre de déclencher l'émission d'alertes de détresse dans le sens navire-côtière au lieu du système actuel d'alertes de détresse de navire à navire. De nouvelles technologies vont permettre d'améliorer les chances que tout appel de détresse soit reçu en temps opportun et que les moyens de recherche interviennent le plus rapidement possible. Les dispositions techniques comprennent aussi des communications de recherche améliorées ainsi que la diffusion de renseignements maritimes urgents en se servant d'une foule de techniques de communications par des stations terrestres et par satellites. Tous ces nouveaux moyens vont améliorer grandement la sécurité en mer et protéger l'environnement maritime.

Les propriétaires de navires et les marins canadiens, ainsi que les personnes intéressées, ont été tenus pleinement au courant du SMMSD et de cette modification proposée par l'intermédiaire du Conseil consultatif maritime de la Garde côtière canadienne (CCMC) lors de ses assemblées régulières, ou encore de son prédécesseur, le Conseil consultatif de la sécurité maritime.

Ce sujet a été abordé dans les projets de réglementation fédérale de 1985 (DOT/CMTA-84-2-1-198), 1986 (DOT/MG-84-2-1-198) et 1987 (653 TC-A87), mais il fut mis de côté pendant quelques années en raison du délai de mise en œuvre du SMDSM. Le SMDSM a maintenant été adopté par l'OMI et devrait entrer en vigueur le 1er février 1992, avec une mise en service complète pour 1999. Les révisions nécessaires à la réglementation canadienne doivent donc être en place d'ici la date de mise en œuvre du SMDSM.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.C.T. Spence, chef, Communications maritimes, Télécommunications et électroniques, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-1564.

592-TC
RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES

Ce projet de modification se rapporte directement au projet de modification du Règlement sur l'équipement de sauvetage. Il s'agit d'une modification relative à la sécurité à l'égard de l'équipement de sauvetage à bord des navires. À la suite d'une modification du Règlement sur l'équipement de sauvetage, certains navires canadiens seront tenus de garder à bord un ou plusieurs émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques VHF portatifs pour les communications entre les embarcations de sauvetage et le navire et entre le navire et le canot de secours. L'appareil doit être portatif et conçu de façon à pouvoir être utilisé par une personne inexpérimentée en cas d'urgence.

Les passagers et membres d'équipage vont être dotés d'un système de communication efficace avec les forces de recherche et sauvetage en cas d'urgence maritime. Il est estimé que les coûts supplémentaires imposés par cette modification seront environ 1 000 dollars par pièce d'équipement pour les navires qui devront se conformer à ce règlement.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.C.T. Spence, chef, Communications maritimes, Télécommunications et électroniques, Transports Canada, Garde côtière, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-1564.

593-TC
RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES

D'une étude de la Garde côtière sur la sécurité des navires de pêche a découlé une recommandation à l'effet que tous les navires de pêche de construction en pontée de plus de huit mètres de longueur soient équipés d'une installation radiotéléphonique VHF. Une modification au Règlement sur les stations radio de navires (RSRN), qui exigerait que non seulement les navires de pêche en pontée soient équipés d'une telle installation, mais tous les petits navires de construction en pontée de huit mètres ou plus de longueur, est en cours de préparation.

Une modification complémentaire au Règlement technique sur les stations (radio) de navires (RTSRN) concernant les inspections radio est aussi en voie d'élaboration pour donner suite à cette recommandation. Présentement, le RTSRN exige que tous les navires de 20 mètres et plus équipés obligatoirement soient inspectés tous les douze mois. Cette modification réduirait la fréquence des inspections radio des navires de construction en pontée de huit mètres jusqu'à 20 mètres de longueur. Bien que le nombre de navires nécessitant des inspections radio augmentera considérablement, le coût imposé au secteur privé sera minime vu qu'aucun droit n'est actuellement prélevé pour les inspections radio, à part le montant des frais de voyage ou de temps supplémentaire, s'il y a lieu.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, Gazette du Canada.

Personne-ressource : W.C.T. Spence, chef, Communications maritimes, Télécommunications et électroniques, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-1564.

594-TC
RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT

Des modifications au Règlement sur les quais de l'État sont requises afin d'améliorer et de moderniser les pratiques opérationnelles qui, en raison de progrès en technologie, sont devenues désuètes. On modifiera la rédaction afin que le Règlement soit conforme aux circonstances opérationnelles courantes et de répondre aux exigences opérationnelles du temps. Le Règlement sera donc plus facile à comprendre.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice des programmes, Havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

595-TC
RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS

Des modifications au Règlement sur les ports publics sont requises afin d'améliorer et de moderniser les pratiques opérationnelles qui, en raison de progrès en technologie, sont devenues désuètes. On modifiera la rédaction afin que le Règlement soit conforme aux circonstances opérationnelles courantes et de répondre aux exigences opérationnelles du temps. Le règlement sera donc plus facile à comprendre.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice des programmes, Havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

596-TC
RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DE PORTS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLICS

La Loi sur les ports et installations portuaires publics prévoit la désignation, par le gouverneur en conseil, des ports et des installations portuaires publics auxquels des maîtres de port et des gardiens de quai peuvent être nommés. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a demandé que ce règlement soit établi.

Ce règlement n'est nécessaire qu'à des fins administratives et aura peu d'incidence.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice des programmes, Havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

597-TC
RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT

Une modification au Règlement sur les quais de l'État s'impose pour apporter de petits changements à l'article des définitions conformément à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La proposition comprendra aussi plusieurs changements d'aménagement.

Les modifications sont administratives et considérées comme mineures.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice des programmes, Havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

598-TC
RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS

Il importe de modifier le Règlement sur les ports publics selon les changements demandés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation pour éliminer des inconsistances et du chevauchement avec des règlements établis en vertu d'autres lois. Certains articles qui ne sont plus pertinents seront abrogés et des changements mineurs nécessaires seront apportés. Certaines modifications seront également faites afin de mettre à jour et de corriger des anomalies dans la structure de tarif et de clarifier leur application.

L'impact sera mineur. La modification apportera des changements d'aménagement mineurs aux dispositions existantes et elle assurera la cohérence avec d'autres règlements.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice des programmes, Havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

599-TC
STATUTS ADMINISTRATIFS DE LA COMMISSION DU PORT DE THUNDER BAY

Il est nécessaire d'apporter une modification aux statuts de façon à tenir compte des modifications requises par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Les modifications consistent en des révisions mineures aux dispositions actuelles et l'impact escompté sera minime.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Cook, gestionnaire général, Commission de port de Thunder Bay, rue Main « T », C.P. 2266, Thunder Bay (Ontario) P7B 5E8. Tél. (807) 345-6400.

600-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT D'OSHAWA – TARIFS

Une certaine augmentation, d'un pourcentage inconnu pour le moment, des droits de quayage, d'accostage, de port et de marina, pourrait s'avérer nécessaire afin d'assurer le maintien de la situation financière et de l'état concurrentiel de la Commission de port. Suite à l'établissement de la situation financière de la Commission pour l'année 1990, celle-ci sera alors en mesure de déterminer si des modifications aux droits prescrits par les statuts administratifs s'avèrent ou non nécessaires.

Les modifications aux droits s'établiront en fonction de la nécessité pour le port de demeurer concurrentiel, des possibilités d'interfinancement en provenance d'autres sources et de l'obligation de la Commission de port à l'égard de son autonomie financière. Toutes modifications aux droits toucheront uniquement les usagers du port et n'auront aucune incidence au niveau du public en général.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Taylor, gestionnaire du port, Commission de port d'Oshawa, 1050, rue Farewell, Oshawa (Ontario) L1H 6N6. Tél. (416) 576-0400.

601-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE PORT ALBERNI

La Commission de port de Port Alberni révise actuellement ses statuts administratifs régissant les opérations menées dans le port. Il s'agit d'une mise à jour des statuts, inchangés depuis 1947, afin qu'ils répondent aux besoins existants. Certains articles périmés seront abrogés et les tarifs demeureront inchangés.

Il y aura une incidence restreinte sur les usagers, sans répercussion au niveau du public en général. Les statuts administratifs révisés régiront la direction du port tout comme le font les statuts existants.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.G. Andow, gestionnaire de biens, Commission de port de Port Alberni, C.P. 99, Port Alberni (Colombie-Britannique) V9Y 7M6. Tél. (604) 723-5312.

602-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LE QUAI DU PORT DE WINDSOR

Des modifications aux statuts administratifs s'avèrent nécessaires afin de tenir compte des préoccupations soumises par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Un impact minime est prévu.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.S.H. Cree, gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. (519) 258-5741, Télécopieur : (519) 258-5905, Télex : 064-77633.

603-TC
STATUT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DU PORT DE WINDSOR

Il s'avère nécessaire d'apporter des modifications aux statuts administratifs en vue d'assurer une conformité avec d'autres règlements relatifs à la vitesse maximale permise et d'abroger certaines références aux règlements qui, depuis, ont été abrogés.

Un impact minime est prévu.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.S.H. Cree, gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. (519) 258-5741, Télécopieur : (519) 258-5905, Télex : 064-77633.

604-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LES DROITS DE PORT ET DE CARGAISON DU PORT DE WINDSOR

Il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au statut administratif en vue d'accroître les taux visés afin de recouvrer raisonnablement les coûts, de tenir compte de l'inflation, d'assurer le maintien de la situation financière de la Commission du port et de plus, de clarifier certaines sections du statut administratif.

La dernière augmentation des coûts remonte à 1985. L'augmentation proposée de 6 pour 100 s'explique par le besoin du port de demeurer concurrentiel, par la possibilité de compenser les coûts par des revenus provenant d'autres sources, et par la nécessité pour la Commission de port d'atteindre l'autosuffisance financière. Ce statut touche seulement les usagers du port. Il n'y a pas d'incidence au niveau du public en général.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.S.H. Cree, gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. (519) 258-5741, Télécopieur : (519) 258-5905, Télex : 064-77633.

605-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LE QUAI DU PORT DE WINDSOR

Il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au statut administratif en vue d'accroître les taux visés afin de recouvrer raisonnablement les coûts, de tenir compte de l'inflation, d'assurer le maintien de la situation financière de la Commission du port et de plus, de clarifier certaines sections du statut administratif.

La dernière augmentation des coûts remonte à 1985. L'augmentation proposée de 6 pour 100 s'explique par le besoin du port de demeurer concurrentiel, par la possibilité de compenser les coûts par des revenus provenant d'autres sources, et par la nécessité pour la Commission de port d'atteindre l'autosuffisance financière. Ce statut touche seulement les usagers du port. Il n'y a pas d'incidence au niveau du public en général.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.S.H. Cree, gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. (519) 258-5741, Télécopieur : (519) 258-5905, Télex : 064-77633.

606-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR L'EXPLOITATION DE LA COMMISSION DE PORT DE NORTH FRASER

La Commission de port de North Fraser a révisé son statut administratif afin de le mettre à jour en y abrogeant des articles périmés compte tenu le contexte actuel des activités portuaires (par ex. : la référence au passage des ponts, lequel ne s'applique plus) et en y ajoutant d'autres articles. Cette modification fera en sorte que les peines prévues au règlement respectent celles prescrites par la Loi sur les Commissions de port. Le statut administratif a en outre été subdivisé en trois statuts distincts. Ce statut régit les activités dans les limites du port, comme le mouvement des navires et leur amarrage, le fonctionnement des ponts à travée tournante et le contrôle des trains de bois. L'article du statut concernant les peines imposées aux contrevenants sera modifié à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Les répercussions seront négligeables sur la société canadienne. La version antérieure du statut administratif de la Commission du port de North Fraser régissait la direction du port comme le fera l'actuel statut qui constitue simplement une version à jour de l'ancien statut.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Colquhoun, gestionnaire du port, Commission de port de North Fraser, 2020, rue Airport, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C6. Tél. (604) 273-1866, Télécopieur : (604) 273-3772.

607-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LE TARIF DE LA COMMISSION DE PORT DE NORTH FRASER

Le statut administratif visant la réglementation des tarifs fixés par la Commission de port de North Fraser régit l'établissement des droits imposés sur les navires qui entrent dans le port et sur les marchandises qui y sont transbordées; il régit en outre la perception de ces droits. La Commission de port de North Fraser a revu et révisé son statut administratif afin de le mettre à jour en y abrogeant certains articles périmés et en y ajoutant d'autres articles. Le statut administratif a en outre été subdivisés en trois statuts distincts.

La tarification relative aux droits décrits dans le statut envisagé est la même que celle stipulée dans le statut en vigueur de la Commission de port de North Fraser. L'incidence au niveau de la société canadienne est minime et il n'y a aucune incidence d'ordre financier au niveau des usagers du port.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Colquhoun, gestionnaire du port, Commission de port de North Fraser, 2020, rue Airport, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C6. Tél. (604) 273-1866, Télécopieur : (604) 273-3772.

608-TC
RÈGLEMENT DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO SUR LA RÉGLEMENTATION ET LE CONTRÔLE DE L'AÉROPORT DE L'ÎLE DE TORONTO

Le règlement prescrira des mesures de contrôle en ce qui concerne les avions à réaction et les aéronefs bruyants à l'aéroport de l'île de Toronto. Ces mesures constituent une exigence aux termes de l'accord de location tripartite et de la législation entre la Corporation de la ville de Toronto, les commissaires du port de Toronto et le ministère des Transports conformément à la Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto.

Les mesures de contrôle sont déjà en œuvre. Au chapitre de l'application, les changements se résument essentiellement à la méthode d'imposition d'amendes prévues par un règlement. L'incidence au niveau du public en général sera minime.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.C.R. Brown, gestionnaire général, Commissaires du havre de Toronto, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario) M5J 1B7. Tél. (416) 863-2028.

609-TC
RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'ACCOSTAGE – COMMISSION DU HAVRE DE TORONTO

Cette initiative établira les contrôles qui s'avèrent nécessaires afin d'augmenter l'accessibilité aux zones d'accostage publiques et d'améliorer l'efficacité des zones d'accostage achalandées. Le règlement proposé définira les emplacements spécifiques d'accostage pour les bateaux de plaisance et d'exploitation commerciale et de débarquement et d'embarquement des passagers. Le règlement fixera des limites de temps afin d'éviter la monopolisation des espaces destinés au public par certains navires pour de longues périodes de temps.

Les contrevenants seront passibles d'amendes. Les mesures d'application font présentement l'objet d'une révision, mais celles-ci pourraient entraîner des amendes et contraventions sous surveillance d'un maître de quai.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.C.R. Brown, gestionnaire général, Commissaires du havre de Toronto, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario) M5J 1B7. Tél. (416) 863-2028.

610-TC
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DANS LE HAVRE DE TORONTO

Des mesures seront prises afin de retirer ou de modifier certaines dispositions, tel que stipulé par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

L'incidence se situera uniquement au niveau d'un petit nombre d'usagers spécifiques du havre, elle s'avère minime.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.C.R. Brown, gestionnaire général, Commissaires du havre de Toronto, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario) M5J 1B7.
Tél. (416) 863-2028.

611-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – PEINES

À la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, une modification sera apportée à l'article du statut portant sur les peines pour toute personne qui commet une infraction à celui-ci. Cette modification permettra d'uniformiser la formulation et l'intention de l'article traitant des peines et la Loi canadienne et le format.

L'incidence sur la société canadienne sera minime.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Pearce, gestionnaire du port, Commission de port de Fraser River, 713, rue Columbia, Pièce 505, New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2.
Tél. (604) 524-6658.

612-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – TARIFS

La Commission de port a l'intention de modifier son statut administratif en vue d'augmenter les taux visés afin de recouvrer raisonnablement les coûts et de tenir compte de l'inflation. Certaines hausses des droits de port pourraient s'avérer nécessaires afin de maintenir la situation financière de la Commission de port.

Seuls les usagers du port seront touchés, sans aucune incidence sur le public en général. Le montant de la hausse éventuelle s'établirait en fonction des besoins du port de demeurer concurrentiel, des possibilités d'interfinancement en provenance d'autres sources ainsi que de l'obligation de la Commission de port à l'autonomie financière.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Pearce, gestionnaire du port, Commission de port de Fraser River, 713, rue Columbia, Pièce 505, New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2.
Tél. (604) 524-6658.

613-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LES TARIFS DU PORT DE THUNDER BAY – AUGMENTATION DE TARIF DE 1991

Le statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay sera modifié afin d'augmenter les tarifs qu'exige actuellement la Commission de port de Thunder Bay sur les marchandises déchargées de navires qui entrent dans le port ou qui en font usage, chargées à leur bord ou transbordées par eau dans les limites du port. Les droits seront augmentés dans une proportion de 4 pour 100. L'augmentation de tarif est nécessaire pour contrebalancer les augmentations découlant de l'inflation pour ce qui est des coûts d'exploitation de la Commission du port de Thunder Bay. Par conséquent, la modification est conforme à l'objectif de la politique portuaire nationale énoncée dans la Loi sur les commissions de port, l'objectif étant qu'une commission de port doit s'autofinancer. Les droits énumérés dans ce règlement devront être payés par le capitaine ou la personne responsable du navire ou encore par les propriétaires du navire ou leurs mandataires. Environ 17 compagnies de transport maritime se livrant à des activités commerciales dans le port de Thunder Bay seront visées par cette modification. Cette dernière devrait prendre effet le 1er janvier 1991; elle ne comporte pas de disposition de temporisation.

Les compagnies se livrant à des activités dans le port seront peu touchées. La majorité des utilisateurs transportent du grain ou d'autres marchandises en vrac. Le taux ne sera augmenté que de 0,0022 dollars la tonne métrique. L'augmentation moyenne de tous les taux est seulement de 0,0078 dollars la tonne métrique.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.L. Trochimchuk, contrôleur, Commission de port de Thunder Bay, C.P. 2266, Thunder Bay (Ontario) P7B 5E8.
Tél. (807) 345-6400.

614-TC
RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE

La modification proposée au règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique prévoit des ajouts à l'article 14 concernant les qualifications exigées des candidats aux brevets de pilote et aux certificats de pilotage.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

615-TC
RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

Le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Grands Lacs (applicable dans toutes les circonscriptions) sera modifié afin de refléter l'augmentation des frais d'exploitation de l'Administration, c'est-à-dire, principalement les augmentations de salaires négociées des conventions collectives et les coûts de l'inflation. Les pourcentages d'augmentation des modifications envisagées et leur date de publication dépendront des échéances et des résultats du processus de négociation des conventions collectives qui peuvent varier selon les groupes d'employés. L'Administration pourrait demander à apporter des modifications supplémentaires au cours de l'année 1991.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

616-TC
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE PILOTAGE

Des modifications à la Partie I du Règlement général sur le pilotage seront nécessaires afin de se conformer à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et aux dispositions transitoires de 1988-1993 pour le Canada. Ces modifications pourraient, avant 1993, influencer les candidats aux brevets de pilote et aux certificats de pilotage selon leurs qualifications individuelles et le moment du renouvellement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

617-TC
RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

Les modifications proposées au règlement entraînent la prise des mesures suivantes : un changement dans la région de pilotage obligatoire; une modification de la composition du jury d'examen et une révision des normes et du processus d'examen pour l'obtention d'un brevet de pilote ou un certificat de pilotage; un changement des normes d'affectation de deux pilotes sur les navires de fortes dimensions qui traversent la circonscription n° 1; pour certains navires immatriculés au Canada qui traversent fréquemment la région, une dispense de pilotage obligatoire dans la région, c'est-à-dire, la conduite de certains navires par leurs capitaines et officiers en zone de pilotage obligatoire.

Les modifications proposées n'auront qu'une incidence économique modérée sur l'industrie des transports maritimes pour ce qui est de diminuer les coûts des services de pilotage aux usagers. L'Administration a tenu des audiences au cours desquelles les Parties intéressées ont pu faire des commentaires sur les modifications proposées et soumettre des documents d'information s'ils le désiraient. Des modifications supplémentaires peuvent être requises au cours de l'année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

618-TC
RÈGLEMENT DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

En vertu d'une décision de la Cour fédérale en date du 8 mai 1987, l'application d'une partie du Règlement actuel se rapportant au pilotage est obligatoire, du fait que la sécurité de la navigation est le seul facteur intéressant à l'établissement de zones de pilotage obligatoires. L'Administration de pilotage des Grands Lacs a consulté les différents groupes intéressés et à la suite des renseignements reçus, a publié les modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 mai 1988. Les groupes intéressés se sont opposés aux modifications proposées. Le ministre des Transports a donc nommé une personne qui les examinera et rendra compte de ses constatations.

Le Ministre pourra, par décret ultérieur, approuver, modifier ou rejeter ces propositions de modifications et l'Administration prendra le règlement en conséquence (article 21 de la Loi sur le Pilotage). Des modifications additionnelles peuvent être nécessaires au cours de l'année.

Le règlement modifié sera en harmonie avec les principes fondamentaux établis concernant le pilotage, à l'ouverture de la voie maritime en 1959, c'est-à-dire, la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement fondées sur des services de pilotage sûrs et efficaces.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

619-TC
RÈGLEMENT SUR LES EAUX CONTIGUËS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

Le règlement proposé vise les modalités et conditions en vertu desquelles un pilote, ou une autre personne, autorisé par une autorité appropriée des États-Unis, peut diriger dans les eaux canadiennes à l'intérieur et autour de la province de la Colombie-Britannique, lesquelles sont contiguës aux eaux américaines, un navire de moins de 10 000 tonnes brutes qui serait soumis en temps normal au pilotage (canadien) obligatoire dans les eaux en question. Le règlement proposé n'aura aucune incidence économique. Une telle mesure vise essentiellement à assurer le maintien de la sécurité de la navigation dans les eaux canadiennes lorsqu'un navire s'y dirige sans autorisation. Le Conseil de l'Administration de pilotage du Pacifique peut juger nécessaire que des modifications additionnelles soient apportées au cours de l'année 1991.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

620-TC
POSTES ESSENTIELS POUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L'étude des accidents ferroviaires révèle que les compagnies de chemins de fer doivent maintenir des programmes permettant de vérifier la condition physique des employés affectés à des postes jugés essentiels à la sécurité de l'exploitation d'un chemin de fer.

L'alinéa 18(1)b) de la Loi sur la sécurité ferroviaire (LSF) permet au gouverneur en conseil de prévoir par règlement la classification de certains postes, au sein d'une compagnie de chemin de fer, comme essentiels pour la sécurité ferroviaire. L'article 35 de la LSF prévoit des procédures pour contrôler la condition physique de ces employés.

La Direction générale de la sécurité ferroviaire élabore un règlement qui précise les postes jugés essentiels pour la sécurité ferroviaire.

L'augmentation des frais médicaux aura des répercussions économiques sur l'industrie ferroviaire. Cet effet sera compensé par une amélioration de la sécurité ferroviaire.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.S. Naish, chef, Politiques, règlements et normes, Programmes de la sécurité, Sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-7745.

621-TC
CLÔTURES DE CHEMINS DE FER

Ce règlement établira des exigences minimales en ce qui concerne la construction de clôtures le long des voies ferrées. Ce règlement tiendra compte des différences des exigences en matière de sécurité en ce qui concerne les zones urbaines, les zones non peuplées et les terres agricoles.

Ce règlement imposera des frais supplémentaires aux compagnies de chemin de fer, aux municipalités et propriétaires, mais on prévoit que ces coûts et ces obligations supplémentaires se traduiront par une amélioration de la sécurité du public en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.S. Naish, chef, Politiques, règlements et normes, Programmes de la sécurité, Sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-7745.

622-TC
RÈGLEMENT SUR LA RETRAITE MINIMALE

Avec le nombre croissant de lotissements résidentiels, commerciaux et industriels établis tout près de l'emprise des chemins de fer et du fait que

les services de zonage n'établissent pas des zones tampons, il devient urgent pour le gouvernement fédéral d'agir afin de protéger le public. Des pourparlers seront entrepris avec les provinces, les municipalités et les chemins de fer sur la nécessité d'établir des prescriptions minimales quant aux zones tampons à établir le long de l'emprise des chemins de fer existants et des nouvelles voies ferrées.

Pour les aménageurs, les chemins de fer et d'autres groupes intéressés, les coûts supplémentaires seraient importants. Ces coûts seraient compensés par l'accroissement de la sécurité en cas d'accident et aussi par l'amélioration de la qualité de vie grâce à une réduction de la pollution sonore et du nombre de cas d'intrusion.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.S. Naish, chef, Politiques, règlements et normes, Programmes de la sécurité, Sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-7745.

623-TC
RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES FRANCHISSEMENTS ROUTIERS PAR PASSAGE À NIVEAU

Les prescriptions relatives à la construction ou à la modification des nouveaux franchissements et les prescriptions concernant l'exploitation et l'entretien des franchissements existants et des nouveaux franchissements seront établies dans un nouveau règlement qui sera rédigé en vertu des paragraphes 18(2) et 24(1) de la Loi sur la sécurité ferroviaire.

Ce règlement assurera la sécurité du public en améliorant celle des ouvrages de franchissement et il permettra à l'organisme de réglementation d'ordonner l'enlèvement de tout ce qui réduit la visibilité nécessaire sur une propriété située à l'extérieur de l'emprise du chemin de fer.

Ce règlement entraînera des répercussions financières nouvelles au moyen niveau, premièrement à cause des impositions sur l'amélioration des passages à niveau existants.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Coghlan, chef, Croisements, Ingénierie, Sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-7068.

624-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES – IMPORTATION DE VÉHICULES D'OCCASION

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis prévoit l'élimination, sur une période de 5 ans, de l'actuel embargo du Canada sur les véhicules d'occasion provenant des États-Unis. De plus, les droits de douane sur l'importation de ces véhicules seront supprimés graduellement sur une période de 10 ans, selon l'origine des véhicules. Actuellement, en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, les véhicules de plus de 6 ans doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de sécurité. Le 1er janvier 1991, un relâchement additionnel de l'embargo entrera en vigueur, mais les différences entre les normes de sécurité du Canada et des États-Unis seront plus marquées. On compte modifier le Règlement de manière à traiter les exigences relatives à la sécurité d'un véhicule importé aux termes des dispositions assouplies du tarif douanier. La modification comprendra une procédure officialisée imposant un processus de conversion pour les véhicules d'occasion afin de les rendre entièrement conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles avant leur immatriculation dans une province.

Aux termes de cette modification, les véhicules d'occasion importés des États-Unis devront être conformes aux normes de sécurité réglementaires. Les coûts découlant de cette modification et les répercussions sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international restent à déterminer.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Morton, chef, Règlements de véhicules, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1958.

625-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 115 – NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE

La norme 115 exige qu'un numéro d'identification composé de 17 chiffres soit apposé sur chaque véhicule. Une modification destinée à corriger des erreurs dans la norme sera publiée. Certaines des erreurs ont été décelées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La modification à la norme permettra également d'apposer ce numéro sur une étiquette inviolable,

ce qui assurera l'uniformité avec une exigence américaine semblable.

Cette modification ne devrait réserver aucun coût supplémentaire à l'industrie; au contraire, l'utilisation de l'étiquette inviolable pourrait se traduire par des économies. La modification n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Cette modification n'augmentera pas la paperasse.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Morton, chef, Règlements de véhicules, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1958.

626-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 202 – APPUIE-TÊTE

Cette modification rendra obligatoire l'installation d'appuie-tête dans les camions, les véhicules de tourisme à usage multiple et les autobus dont le poids brut est inférieur à 4 536 kg.

Puisque la plupart des véhicules seront déjà conformes à un règlement américain semblable, cette modification ne représentera qu'un coût très léger pour les Canadiens. L'installation du dispositif devrait réduire le nombre de blessures au cou. La modification n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Cette modification n'augmentera pas la paperasse.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.S. Van Dusen, ingénieur, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (513) 998-1962.

627-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208 – INSTALLATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ

La modification proposée exige l'installation d'une ceinture de sécurité trois points (combinaison d'une ceinture sous-abdominale et d'une ceinture-baudrier) aux places latérales arrière de toutes les voitures et de tous les autres véhicules de tourisme légers. À l'heure actuelle, ces véhicules doivent être équipés de ceintures deux points (sous-abdominales) à l'arrière, mais ces ceintures ne protègent pas autant dans un accident que les ceintures trois points. Certains fabricants installent déjà des ceintures de ce genre à l'arrière et nous prévoyons que la tendance se maintiendra. Cette mesure de réglementation assurera aux passagers arrière de tous les véhicules la même protection offerte à l'avant tout en facilitant de beaucoup l'application des lois régissant le port des ceintures de sécurité. Les autres changements proposés comprennent l'installation de ceintures trois points dans les voitures décapotables et de meilleures ceintures dans les gros camions, ainsi que des améliorations destinées à rendre les ceintures plus confortables et convenables.

Nous estimons que l'installation de ceintures trois points dans toutes les voitures fabriquées après la date d'entrée en vigueur de la prescription proposée sauverait environ 5 vies et éliminerait ou réduirait les effets d'environ 140 blessures par année. Cette prescription devrait représenter un coût de 15 dollars par véhicule. Les coûts susceptibles de découler d'autres aspects de la modification seront minimes; il se peut que la plus grande ressemblance avec les exigences américaines se traduise par une baisse de coût. L'installation de meilleures ceintures dans les camions et les améliorations destinées à rendre les ceintures plus confortables et convenables devraient favoriser le port de la ceinture dans une certaine mesure. La prescription n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Cette modification n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Farr, ingénieur, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1963.

628-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208.1 – INSTALLATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ, AUTRES CRITÈRES DE LA PROTECTION CONTRE L'IMPACT

La modification proposée offrirait un autre moyen de se conformer au règlement aux fabricants qui veulent utiliser des ensembles de retenue automatiques ou d'autres techniques de retenue non conformes à la norme de construction la plus rigoureuse de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 210 intitulée « Ancrage des ceintures de sécurité ». Cette modification établirait de nouveaux critères à respecter au cours d'un essai de collision frontale à 48 km/h contre une barrière pour que ces nouveaux ensembles de retenue offrent une protection équivalente ou supérieure à celle que les ceintures de sécurité offrent à l'heure actuelle. Ces critères pourraient porter sur l'accélération maximale de la tête, la déflexion maximale de la poitrine et la charge exercée sur les fémurs, forces mesurées à l'aide d'un mannequin hybride III.

Les critères concernant l'accélération de la tête et la déflexion de la poitrine seraient propres au Canada. Toutefois, comme ces données peuvent être facilement obtenues à l'aide du mannequin hybride III, les fabricants n'auraient pas à engager des frais d'essais supplémentaires. La modification proposée vise à laisser plus de liberté aux fabricants quant au choix du genre d'ensemble de retenue qu'ils utiliseront au Canada. Nous supposons qu'ils choisiront le moyen le moins coûteux de se conformer aux prescriptions du règlement canadien qui régissent les ensembles de retenue des occupants.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Farr, ingénieur, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1963.

629-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORMES 108 ET 112 : HARMONISATION – ÉCLAIRAGE

Des changements sont nécessaires afin d'assurer l'uniformité sur plusieurs modifications apportées à la réglementation américaine, modifications qui ont supprimé des contraintes touchant la conception du matériel d'éclairage des véhicules. Ces changements portent sur le réglage intégré optionnel des phares, l'intensité lumineuse optionnelle des phares, les modifications à apporter au test de corrosion des phares, les agencements supplémentaires de bourrelets de pointage sur les phares remplaçables, les nouveaux points d'essai pour les feux d'avertissement, l'emplacement optionnel pour les feux d'identification sur le toit de la cabine et non sur le camion et les modifications permettant que les phares escamotables décrivent un arc vers l'extérieur lorsqu'ils sont placés en position de fonctionnement. Une restriction touchant l'espace entre les feux de freinage et les indicateurs de changement de direction des motocyclettes serait supprimée. On préciserait davantage les exigences relatives aux feux de jour en réponse aux demandes d'interprétation de l'industrie. Les modifications en question doivent entrer en vigueur dès leur enregistrement et ne contiennent aucune disposition de temporisation.

Grâce à l'équipement intégré de réglage optionnel des phares, moins de phares seraient mal orientés, ce qui accroîtra la visibilité du conducteur et réduira l'éblouissement pour la conduite de nuit. Les exigences optionnelles touchant l'intensité lumineuse favoriseraient les nouveaux types de phare et n'auraient aucune répercussion perceptible sur la sécurité. L'alignement de la réglementation canadienne sur la réglementation américaine ne devrait pas entraîner de répercussion économique considérable et, le cas échéant, les répercussions pourraient même être positives, car les modifications autorisent l'usage d'autres phares que ceux qui existent actuellement ou s'alignent sur la pratique de l'industrie et sur les règlements américains. Si on ne changeait pas les exigences actuelles, il en résulterait une barrière technologique qui retarderait l'emploi de nouvelles techniques dont le public pourrait bénéficier. Pour ce qui est des feux de jour, aucune modification n'aurait à être apportée aux nouveaux véhicules, et les exigences seraient plus faciles à interpréter et n'auraient aucune répercussion économique. Aucun des changements proposés ne devrait avoir d'effet sensible sur l'équilibre économique régional, l'environnement, l'emploi, la répartition des revenus, la consommation d'énergie ou la paperasse.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. White, gestionnaire, Génie de prévention des collisions, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1965.

630-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORMES 101 ET 123 – COMMANDES ET INDICATEURS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

La modification en question permettrait de prévoir au minimum deux niveaux de luminosité pour l'éclairage du tableau de bord, dont la luminosité doit actuellement être variable de façon continue. L'éclairage des témoins lumineux pourrait aussi varier, à l'exception des témoins lumineux aux feux de route, indicateurs de changements de direction, ceintures de sécurité, et défaillance des freins, qui continueraient de n'avoir qu'un degré de luminosité. La modification ajouterait l'avertisseur sonore aux commandes qui doit être identifié par un symbole, préciserait la façon d'utiliser un même espace pour l'affichage d'indications provenant de nombreuses sources et préciserait quelle norme internationale renferme les symboles à utiliser pour les commandes et les indicateurs des motocyclettes.

La modification en question réduirait légèrement le coût des commandes et des indicateurs en permettant l'utilisation de nouvelles techniques sans avoir d'effet sensible sur la sécurité, l'équilibre régional, l'environnement, l'emploi, la répartition des revenus, la consommation d'énergie ou la paperasse.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Lemay, ingénieur, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1967.

631-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 1101 – ÉTIQUETTE PORTANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

La présente modification exigera, en vertu de la norme 1101(4), que l'apposition d'étiquettes portant des renseignements sur le contrôle des émissions se fasse dans les deux langues officielles, soit sur une seule étiquette, soit sur deux étiquettes distinctes, dans le cas des véhicules légers et des camionnettes. Les renseignements qui doivent figurer sur les étiquettes bilingues demeureront les mêmes que ceux qui sont exigés à l'heure actuelle.

Cette modification rendra, dans le cas des véhicules légers et des camionnettes, les exigences en matière d'étiquetage conformes à celles du gouvernement fédéral aux termes de la Loi sur les langues officielles. Elle permettra au public d'avoir directement accès, et ce dans les deux langues officielles, aux renseignements relatifs aux émissions, aux instructions pour la mise au point et aux autres informations pertinentes sans avoir d'effets sensibles sur l'équilibre régional, l'emploi, la répartition des revenus, la consommation d'énergie ou la paperasse.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Rinaldi, chef de l'élaboration des données, Énergie et pollution, Activités relatives à la sécurité des véhicules et de l'énergie, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-2669.

632-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 1101 – ÉTIQUETTE PORTANT SUR L'UTILISATION D'ESSENCE SANS PLOMB

La présente modification abrogera, en vertu de la norme 1101(5), l'obligation d'apposer un avertissement portant sur l'utilisation d'essence sans plomb dans le voisinage immédiat de l'orifice du tuyau de remplissage du réservoir d'essence, dans le cas des véhicules légers et des camionnettes qui sont munis d'un dispositif antipollution dont le rendement serait affaibli par l'usage d'essence au plomb. Les autres renseignements prévus aux termes de la norme 1101(5) demeurent requis.

Cette modification sera conforme à l'initiative mise de l'avant par le gouvernement fédéral visant à éliminer le plomb dans l'essence à compter du 1er décembre 1990 en application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Elle n'aura pas d'effet sensible sur l'environnement ou la sécurité, et sur l'équilibre régional, l'emploi, la répartition des revenus, la consommation d'énergie ou la paperasse.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Rinaldi, chef de l'élaboration des données, Énergie et pollution, Activités relatives à la sécurité des véhicules et de l'énergie, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-2669.

633-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 1103 – GAZ D'ÉCHAPPEMENT

La présente modification exigera, en vertu de la norme 1103, un resserrement des normes régissant les gaz d'échappement des nouvelles voitures de tourisme alimentées à l'essence.

Cette modification visant à établir de nouvelles exigences concernant les émissions des véhicules légers constitue un volet du plan d'action mis de l'avant par le gouvernement fédéral en vue de réduire les émissions des moteurs à combustion interne et des carburants et est en accord avec les efforts déployés par ce même gouvernement pour protéger et améliorer la santé des Canadiens. Les normes proposées réduiront de 60 pour 100 le niveau d'émissions permis pour les oxydes d'azote et de 29 pour 100 le niveau en vigueur pour les hydrocarbures.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Rinaldi, chef de l'élaboration des données, Énergie et pollution, Activités relatives à la sécurité des véhicules et de l'énergie, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-2669.

634-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORMES 903 ET 904 – EXIGENCES RELATIVES AUX CHARIOTS DE CONVERSION DE TYPE C

En 1984, les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéraux et l'industrie ont lancé un programme conjoint dans le but d'uniformiser la réglementation provinciale sur le poids et les dimensions des véhicules commerciaux. La recherche a permis de définir certains aspects de la conception des véhicules qui doivent être contrôlés pour assurer leur fonctionnement en toute sécurité. Des spécifications pour différents types de camions semi-remorques ont été conçues dans le but d'améliorer leur stabilité et leur productivité tout en s'assurant de la sécurité de leur usage à travers le Canada. Tous les gouvernements ont accepté ces spécifications en 1988.

Le protocole d'entente entre les gouvernements donne l'avantage aux trains «C» au moyen d'une charge plus élevée que celle des trains «A», qui sont plus nombreux mais moins stables. Ces deux types de camions semi-remorques doubles nécessitent un chariot de conversion, soit un ensemble de roues et un timon, pour relier une semi-remorque à l'autre. Le chariot de conversion de type «A» comprend un seul timon et peut donc se mettre en travers à la suite du freinage brusque dans certaines conditions. Le chariot de conversion de type «C» est doté de deux timons, ce qui empêche une telle mise en charnière.

Quelques accidents ont fait ressortir la nécessité de bien concevoir le chariot de conversion de type «C». En vertu du protocole d'entente, Transports Canada a accepté d'introduire un nouveau règlement établissant les exigences en matière de sécurité des chariots de conversion de type «C».

Le présent règlement réduira le risque d'accidents impliquant des véhicules lourds. La réglementation en question ne devrait pas avoir de répercussion perceptible sur l'équilibre économique régional, l'environnement, l'emploi, la répartition du revenu, la consommation d'énergie et la paperasse.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. Ng, ingénieur, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1966.

635-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 121 – SYSTÈMES DE FREINAGE À AIR

Un bon nombre de gros camions subissent des accidents pour les raisons suivantes : l'instabilité résultant du manque de freins sur l'essieu avant ou de coordination du freinage et du relâchement des freins; les distances d'arrêt excessives qui résultent surtout du manque de freins avant. Cette modification réduira la fréquence des accidents dus aux freins en exigeant l'installation de freins avant, en instaurant des prescriptions relatives à la puissance de freins, et en précisant des délais de freinage et de relâchement des freins pour tous les véhicules munis de freins à air. Cette modification doit entrer en vigueur un an après son enregistrement et ne contient aucune disposition de temporisation.

La modification proposée rapprochera les prescriptions du Canada et des États-Unis relatives aux véhicules munis de freins à air. D'après les évaluations de fabricants de véhicules, l'installation de freins avant sur les véhicules destinés au marché canadien coûtera en moyenne 500 dollars par véhicule. Des essais ont démontré que l'installation

de freins avant sur des poids lourds réduit la distance d'arrêt de 3 à 26 pour 100, selon la charge du véhicule et l'état de la chaussée. La prescription en question n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, la structure du marché et la concurrence, la répartition du revenu et la consommation d'énergie.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. Ng, ingénieur, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1966.

636-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 105 – SYSTÈMES DE FREINAGE HYDRAULIQUE

La modification en question mettra à jour le règlement en le faisant renvoyer à la dernière version de l'article 105 des Méthodes d'essai de sécurité des véhicules automobiles du Canada intitulé « Systèmes de freinage hydraulique ». Dans cet article, nous avons modifié les méthodes de rodage des freins applicables aux véhicules sauf les autobus scolaires, dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 536 kg (10 000 lb). L'ancienne méthode imposait un maximum à la température que les tambours des freins pouvait atteindre pendant les arrêts de rodage, ce qui ne permettait pas de bien roder les freins à disque. La nouvelle méthode de rodage permet de bien roder les freins à disque et à tambour en soumettant le véhicule à une série déterminée d'arrêts de rodage, indépendamment du genre d'accessoires dont il est équipé. La modification entrerait en vigueur à la date de son enregistrement et elle ne renferme pas de dispositions de temporisation, mais la nouvelle méthode d'essai permettrait d'utiliser l'ancienne ou la nouvelle méthode de rodage jusqu'au 1er septembre 1993, date à laquelle seule cette dernière serait permise.

La modification harmoniserait davantage les méthodes d'essai canadiennes et américaines pour que les fabricants n'aient pas à mener des essais de conformité différents suivant le pays. En laissant aux fabricants le choix de la méthode de rodage jusqu'au 1er septembre 1993, nous aurons amplement le temps de vérifier si la nouvelle méthode n'est pas en fait une prescription plus rigoureuse que la méthode d'essai actuelle. Il est peu probable que la modification ait des répercussions perceptibles sur l'équilibre régional, le progrès technologique, la paperasserie, l'environnement, la production, l'emploi, la structure du marché, la concurrence, la répartition des revenus ou la consommation d'énergie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. Ng, ingénieur, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1966.

637-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 106 – TUYAUX DE FREINS ET NORME 116 : FLUIDE HYDRAULIQUE DES FREINS

Il s'agit d'une modification de la norme régissant le fluide de référence pour les essais visés, en raison de la non-disponibilité de l'ancien fluide. L'essai d'adhésion des tuyaux de freins sera également révisé. La modification fera en sorte que les composantes de freins continueront d'être vérifiées comme il se doit et éliminera les irrégularités techniques entre les règlements canadiens et américains, ce qui réduira les coûts engagés par les fabricants pour les essais de conformité. Cette modification doit entrer en vigueur dès son enregistrement. Elle ne comporte aucune disposition de temporisation.

L'adoption du nouveau fluide d'essai n'aura aucun effet négatif sur la sécurité. Le nouvel essai d'adhésion pourra plus facilement être répété, ce qui assurera davantage les fabricants de la conformité au règlement et réduira les risques de rappel du produit. Il est peu probable que ce règlement ait des effets discernables sur l'équilibre régional, le progrès technologique, l'environnement, la production et l'emploi, la structure du marché et la concurrence, la répartition du revenu ou la consommation de l'énergie. Les coûts qu'engagent les fabricants au titre des essais de conformité seront réduits parce que le nouveau fluide est sensiblement moins dispendieux que l'ancien. Cette modification n'a aucun effet sur la paperasse.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. Ng, ingénieur, Génie et sécurité – véhicules, normes et recherches relatives à la sécurité routière, Sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1966.

638-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – MATIÈRES INFECTIEUSES ET DÉCHETS BIOMÉDICAUX

Les modifications consistent en une refonte des articles du Règlement relatifs aux matières infectieuses ainsi qu'à l'inclusion des déchets biomédicaux au Règlement. Les modifications sont préparées en consultation avec Santé et Bien-être social Canada, Agriculture Canada, Environnement Canada, l'industrie de la gestion des déchets ainsi qu'avec des laboratoires d'hygiène publique à travers le Canada. Les modifications clarifieront le Règlement et élargiront son application aux déchets biomédicaux en y ajoutant de nouveaux types de déchets et en précisant les moyens de confinement à utiliser pour leur transport.

Les modifications changeront la réglementation actuelle des matières infectieuses et assoupliront les exigences relatives aux emballages et aux notifications.

Il est prévu que les dispositions relatives aux déchets biomédicaux entraînent de nouveaux coûts pour l'industrie relativement à la documentation, à la formation et à l'emballage. Elle présentent toutefois l'avantage d'améliorer la sécurité du public.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Affaires réglementaires, Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

639-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – EMBALLAGE ET BOUTEILLES À GAZ

Les modifications apportées aux Parties VI et VII comprendront des normes de sécurité consensuelles applicables à la fabrication, à la certification et à la réépreuve des emballages et des bouteilles à gaz, ainsi que des règles de sécurité pour la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport. Des normes consensuelles ont été préparées par l'Association canadienne de normalisation et l'Office des normes générales du Canada. La Partie VII comportera des dispositions réglementaires existantes relatives à la sélection et à l'utilisation des moyens de confinement pour les marchandises dangereuses transportées par rail, par aéronef et par navire.

Le règlement relatif aux emballages et aux bouteilles à gaz (annexes de modification 9 et 13) citera en référence, dans une grande mesure, des normes d'exploitation en vigueur (spécifications de matériaux ou de performances ou pratiques courantes de l'industrie). En lui-même, le règlement aura peu ou pas d'impact sur l'industrie. Un grand avantage est que les méthodes d'emballage seront identifiées plus clairement et les expéditeurs pourront y accéder plus facilement.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Affaires réglementaires, Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

640-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – CITERNES ROUTIÈRES ET PORTABLES

Les modifications aux Parties VI et VII comprendront l'adjonction de normes consensuelles de sécurité applicables à la fabrication, à la certification et au contre-essai des citernes. Ces normes consensuelles ont été élaborées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). La Partie VII comportera désormais des normes ACNOR portant sur le choix et sur l'utilisation des citernes servant au transport des marchandises dangereuses.

Les dispositions ayant trait aux citernes engendreront fort probablement des coûts en corrections techniques et en inspections dans l'industrie. La répercussion sera toutefois atténuée par le fait que l'industrie disposera d'un délai suffisant pour modifier ses citernes selon les normes. Un des grands avantages de la modification est que les citernes canadiennes seront comparables aux citernes américaines, ce qui améliorera encore plus la grande réciprocité que connaissent les deux pays.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Affaires réglementaires, Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

641-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – CITERNES DE WAGON-CITERNE

Les modifications aux parties VI et VII comprendront l'ajout de normes consensuelles de sécurité applicables à la fabrication, à la certification et au

contre-essai des citernes de wagon-citerne ainsi que de nouvelles exigences applicables à la manutention, à la demande de transport et au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer dans les citernes portables ou les citernes de wagon-citerne. Les normes incorporeront les exigences actuelles du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, mais ces exigences seront mises à jour en fonction des méthodes actuelles de l'industrie nord-américaine. Ces modifications visent à clarifier et mettre à jour le Règlement de façon à en faciliter la compréhension.

Ces modifications n'augmenteront pas les coûts des fabricants et des utilisateurs de ces types de citernes, car elles ne prescrivent aucun nouvel essai et aucune nouvelle méthode qui ne soient pas déjà en usage dans l'industrie. Le Règlement présentera l'avantage d'aligner les normes canadiennes relatives aux citernes de wagon-citerne sur les exigences et les spécifications américaines correspondantes et de maintenir ainsi le haut degré de compatibilité entre les deux pays au chapitre du transport ferroviaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Affaires réglementaires, Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

642-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – PRÉAVIS DE DÉCHETS

Cette modification comprendra un projet d'abrogation des exigences réglementaires de préavis de déchets. Les dispositions de préavis seront plutôt incluses au règlement promulgué sous l'autorité de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Affaires réglementaires, Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

643-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – ANNEXE II (LISTES)

Les modifications à l'annexe II du Règlement aligneront les listes sur la 6e édition des Recommandations des Nations Unies et comprendront d'autres changements aux listes : l'annulation des renvois et de quelques dispositions particulières. Ceci entraînera également des modifications au texte. Il est prévu que cette annexe ne causera que des coûts minimes à l'industrie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Affaires réglementaires, Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

644-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – ANNEXE DE MODIFICATION BUTS MULTIPLES

Cette annexe découle d'une étude de 18 mois du Règlement et contiendra des modifications à la rédaction et des clarifications visant à simplifier le Règlement. Ceci s'ajoute aux initiatives exposées au préalable dans les Projets de réglementation fédérale tel que les projets visant les fûts vides, les exemptions de petites quantités, la formation, la plaque de la classe 9 et les requis pour les cas de danger. Il est prévu d'inclure à l'annexe de modification la teneur d'autant de permis que possible et une proposition de retirer l'annexe II (listes) du Règlement. Il est prévu de publier l'annexe de modification en 1993 à la partie II de la *Gazette du Canada*.

L'objet de l'annexe de modification est de commencer un cycle régulier de modifications qui coincidera avec le cycle de formation de trois ans actuellement exigé au Règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Affaires réglementaires, Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

645-TC

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – DIVERSES MODIFICATIONS TOUCHANT LE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

Ces modifications aux parties IV, VII et VIII transféreront au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) certaines exigences du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (le Livre rouge). Les modifications comprendront des exigences applicables à des points tels que les formules d'intervention d'urgence, le chargement et le déchargement de marchandises dangereuses transportées par wagon, l'isolement et le tirage des wagons contenant des marchandises dangereuses, les épreuves de résistance au choc des citernes intermodales transportées par chemin de fer et l'expédition rapide des wagons contenant des marchandises dangereuses. Ces modifications permettront de veiller à ce que les méthodes de l'industrie et les exigences réglementaires dont il est question dans le Livre rouge soient préservées et reproduites dans le Règlement sur le TMD.

Ces modifications n'influeront pas sur la sécurité et n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour l'industrie, car elles ne font que reprendre des méthodes industrielles et des exigences réglementaires déjà en place. Leur principal avantage est qu'elles permettront d'atténuer la complexité de ces exigences et de faire concorder celles-ci avec la réglementation actuelle sur le transport des marchandises dangereuses.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Affaires réglementaires, Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TRAVAIL CANADA

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT *442-TRAV*

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL : RENUMÉROTATION DES ARTICLES DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL *443-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : MODIFICATIONS À LA PARTIE II (SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS) *444-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : RÉVISIONS DE LA PARTIE VII (NIVEAUX ACOUSTIQUES) *445-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : RÉVISIONS DE LA PARTIE X (SUBSTANCES DANGEREUSES) *446-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : MODIFICATIONS DE LA PARTIE XI (ESPACES CLOS) *447-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : MODIFICATIONS DE LA PARTIE XIV (MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX) *448-TRAV*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (AÉRONEFS) : MODIFICATIONS DE FOND *449-TRAV*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (TRAINS) : MODIFICATIONS DE FOND *450-TRAV*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (NAVIRES) : MODIFICATIONS DE FOND *451-TRAV*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (PÉTROLE ET GAZ) : MODIFICATIONS DE FOND *452-TRAV*

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) DANS LES MINES D'URANIUM ET DE THORIUM : MODIFICATIONS DE FOND *453-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL *454-TRAV*

Rôles et responsabilités

Les responsabilités du ministère du Travail en matière de réglementation s'appliquent aux employés canadiens qui travaillent pour une industrie ou une entreprise tenue pour une entreprise ou une affaire fédérale. Ces entreprises comprennent les industries oeuvrant dans le transport interprovincial ou international par chemin de fer, route ou pipeline, la navigation et les services

connexes, le transport aérien, les télécommunications interprovinciales et internationales, les banques et certaines sociétés d'État. Sont également comprises les industries que le Parlement du Canada déclare être à l'avantage du Canada en général, par exemple, les mines d'uranium. De plus, la partie II du Code canadien du travail (Santé et sécurité au travail) s'applique à la fonction publique du Canada, et toutes les industries non fédérales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ressortissant au gouvernement fédéral en ce qui concerne la partie I (Relations industrielles) du Code canadien du travail.

Les objectifs du ministère du Travail consistent à promouvoir et à entretenir des relations de travail stables, des conditions de travail justes et équitables, y compris un salaire égal pour un travail de valeur égale et un milieu de travail propice au bien-être physique et social, à protéger les droits et les intérêts des parties engagées dans le monde du travail, à encourager l'accès équitable aux possibilités d'emploi et à susciter un climat favorable à de meilleures consultations et communications entre les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat.

Les activités du ministère en matière de réglementation comprennent : médiation et conciliation, services généraux aux travailleurs y compris les normes du travail et la santé et la sécurité au travail, programme de soutien de revenu d'adaptation pour les travailleurs et indemnités d'accidents du travail versées à des employés de l'État et à des marins marchands.

Par l'entremise du Service fédéral de médiation et de conciliation, conformément à la partie I du Code canadien du travail, la médiation et la conciliation consistent en la prévention et le règlement des conflits de travail et la résolution des différends patronaux-syndicaux dans le secteur privé fédéral, tout en fournissant un savoir-faire en matière de relations industrielles concernant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et la formulation des lois.

Les services généraux aux travailleurs comprennent les activités visant à faire observer les dispositions des parties II et III au Code canadien du travail et de la Loi sur les justes salaires, les heures de travail et la Loi sur la santé des non-fumeurs, ainsi que les activités de nature consultative, promotionnelle et éducative.

Les objectifs des services consistent à faire observer les normes, lois et programmes d'emploi et d'hygiène et de sécurité professionnelle en vigueur; à promouvoir un changement positif dans les attitudes et les valeurs concernant les questions du travail; à faire en sorte qu'au sein des syndicats, les membres soient mieux informés concernant le Code et les milieux des divers intervenants dans le système des relations industrielles.

Par l'entremise du Programme sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs, qui est une activité prévue par la loi, des prestations sont offertes aux travailleurs plus âgés qui furent mis à pied de façon permanente et ce, avant l'expiration du programme PAT en 1986, et dont les prestations d'assurance-chômage sont épuisées, pourvu qu'ils satisfassent aux critères d'âge et d'années de service prévus par la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs.

Les indemnités d'accidents du travail versées à des employés de l'État et à des marins marchands sont également prévues par la loi. L'objectif de ce programme consiste à assurer en temps opportun, une validation efficace des réclamations, de sorte que les prestations soient versées aux employés blessés ou aux survivants à charge d'employés tués en cours d'emploi, ou aux deux, en vertu de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État et de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par le ministère du Travail:

- Loi sur le ministère du Travail
- Code canadien du travail
- Loi sur les justes salaires et les heures de travail
- Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs
- Loi sur l'indemnisation des marins marchands
- Loi concernant l'Hudson Bay Mining and Smelting Ltd.
- Loi sur l'indemnisation des agents de l'État
- Loi sur la santé des non-fumeurs

442-TRAV

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

La Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et son règlement d'application autorisent l'indemnisation des employés de la fonction publique du Canada et de certaines sociétés d'État victimes d'accidents du travail. La loi attribue la prise de décisions relatives aux demandes d'indemnisation et la détermination des prestations à la Commission des accidents du travail de la province où la victime de l'accident est normalement employée.

Cette initiative de réglementation viendra compléter les projets de modification de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État visant à mettre à jour les termes, les définitions et les pratiques pour qu'ils correspondent aux normes et aux tendances actuelles des programmes d'indemnisation des accidentés au Canada. Ces

changements modifieront le règlement actuel au chapitre des modalités d'application et des pratiques de façon à améliorer le versement des prestations fédéral-provincial aux fonctionnaires fédéraux victimes d'accidents du travail et ainsi harmoniser davantage les programmes fédéraux et provinciaux d'indemnisation des accidentés.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Valiquette, directeur, Projet fédéral d'indemnisation des accidents du travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-8002.

443-TRAV

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL : RENUMÉROTATION DES ARTICLES DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

La partie II du Code canadien du travail fait actuellement l'objet d'une petite modification subsidiaire visant à corriger certaines erreurs qui s'y sont glissées par suite de la révision et de la renumérotation des articles. Dans le cas des entrées qu'il faudra faire pour certains règlements sur la sécurité et la santé au travail qui n'ont pas encore été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, on apportera des rajustements de concordance aux textes afin de mieux concilier les versions anglaises et françaises ainsi que les divers règlements sur la santé et la sécurité au travail pris en vertu de la Partie II.

Compte tenu de la nature accessoire de ces rajustements de concordance, la modification ne devrait avoir aucune répercussion importante au niveau des ressources.

Date prévue de publication : en fonction de l'initiative réglementaire qui servira d'intermédiaire à cette modification subsidiaire.

Personne-ressource : M. Lascelles, agent de projets spéciaux, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa, (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0239.

444-TRAV

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : MODIFICATIONS À LA PARTIE II (SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière de santé et sécurité au travail concernant la sécurité des bâtiments et d'autres structures permanentes, y compris éventuellement la prise en compte de la qualité de l'air ambiant. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner ce règlement. Les modifications proposées clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes en vigueur.

Une étude d'impact portera sur les modifications proposées. La nature et la portée des révisions détermineront si des coûts et des avantages supplémentaires découleront des changements projetés.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Lascelles, agent de projets spéciaux, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0239.

445-TRAV

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : RÉVISIONS DE LA PARTIE VII (NIVEAUX ACOUSTIQUES)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière de santé et sécurité au travail concernant les niveaux acoustiques et les sons auxquels sont exposés les travailleurs en milieu de travail. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner ce règlement. Les modifications proposées, qui ont paru le 10 février 1990 dans la Partie I, *Gazette du Canada*, clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes en vigueur.

Une analyse d'impact a été consacrée aux modifications du règlement. Les changements législatifs entraîneront certains coûts dans quelques secteurs industriels. Toutefois, la réduction des pertes auditives chez les travailleurs donnera lieu à des économies importantes en indemnités, à une diminution des risques d'accident, à une baisse de l'absentéisme et à des améliorations qualitatives du milieu de travail.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Marcel Tremblay, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 997-8763.

446-TRAV
RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : RÉVISIONS DE LA PARTIE X (SUBSTANCES DANGEREUSES)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière de santé et sécurité au travail touchant l'utilisation de matières dangereuses sur les lieux de travail. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner ce règlement. Les changements projetés clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes en vigueur.

Une analyse d'impact a été consacrée aux modifications proposées au règlement. Selon les résultats de l'examen, les changements législatifs occasionneront une éventuelle augmentation des coûts.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*, troisième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Whalen, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0229.

447-TRAV
RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : MODIFICATIONS DE LA PARTIE XI (ESPACES CLOS)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière de santé et sécurité au travail concernant les impératifs de sécurité dans des espaces clos sur les lieux de travail. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner ce règlement. Les modifications proposées clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes en vigueur.

Une étude d'impact a été consacrée aux modifications du règlement. Les changements législatifs n'entraîneront aucun coût pour l'industrie. Toutefois, la réduction des risques d'accident donnera lieu à d'importantes économies en indemnités, à la baisse de l'absentéisme et à des améliorations qualitatives du milieu de travail.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Marlies Regenbrecht, conseillère de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 997-2405.

448-TRAV
RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) : MODIFICATIONS DE LA PARTIE XIV (MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière de santé et sécurité au travail concernant la manutention et l'entreposage des matériaux sur les lieux de travail, soit manuellement, soit avec des appareils. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner ce règlement. Les modifications proposées clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes en vigueur.

Une étude d'impact sera consacrée aux modifications proposées. La nature et la portée des révisions détermineront si des coûts et des avantages supplémentaires découleront des changements projetés.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*

Personne-ressource : D. Malanka, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0233.

449-TRAV
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (AÉRONEFS) : MODIFICATIONS DE FOND

Le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (aéronefs), établi en mars 1987 sous le régime de la partie II du Code canadien du travail, s'applique aux aéronefs en exploitation. Un comité composé de représentants de l'industrie et de fonctionnaires a été créé pour examiner ce règlement. Les modifications qui seront proposées éclairciront et moderniseront les dispositions réglementaires, les alignant davantage sur la

technologie et les normes en vigueur. Trois parties du règlement à cet égard seront peut-être modifiées.

Par ailleurs, un examen (conformément aux priorités propres au secteur d'activité) s'impose puisque les modifications sont apportées progressivement au Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail. En outre, certaines modifications administratives seront nécessaires par suite de l'examen des règlements existants effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Une étude d'impact sera préparée pour chaque règlement révisé. La nature et la portée des révisions détermineront si des coûts et des avantages supplémentaires découleront des changements projetés.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*

Personnes-ressources : M. Lascelles, agent de projets spéciaux, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa, (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0239. M. Huq, chef, Application des règlements, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1188.

450-TRAV

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (TRAINS) : MODIFICATIONS DE FOND

Le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (trains), établi en mars 1987 sous le régime de la partie II du Code canadien du travail, s'applique aux trains en exploitation. Un comité composé de représentants de l'industrie et de fonctionnaires sera créé pour examiner ce règlement. Les modifications qui seront proposées éclairciront et moderniseront les dispositions réglementaires, les alignant davantage sur la technologie et les normes en vigueur.

Par ailleurs, un examen (conformément aux priorités propres au secteur d'activité) s'impose puisque les modifications sont apportées progressivement au Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail. En outre, certaines modifications administratives seront nécessaires par suite de l'examen des règlements existants effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Une étude d'impact sera faite pour chaque règlement. Les modifications de forme pourraient comporter des frais, suivant ce qui ressortira de l'examen.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personnes-ressources : B. Curry, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0230. P. Birtwistle, chef, Sécurité et hygiène au travail, sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-7740.

451-TRAV

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (NAVIRES) : MODIFICATIONS DE FOND

Le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (navires) fut établi en mars 1987 sous le régime de la partie II du Code canadien du travail. Un comité composé de représentants de l'industrie et de fonctionnaires examine le Règlement du point de vue du secteur du débardage. Les modifications envisagées éclairciront et moderniseront les dispositions réglementaires, les alignant davantage sur la technologie et les normes en vigueur.

Par ailleurs, un examen (conformément aux priorités propres au secteur d'activité) s'impose puisque les modifications sont apportées progressivement au Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail. En outre, certaines modifications administratives seront nécessaires par suite de l'examen des règlements existants effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Une étude d'impact sera faite pour chaque règlement. Les modifications de forme pourraient comporter des frais, suivant ce qui ressortira de l'examen.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personnes-ressources : J.M. Carter, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A OJ2. Tél. (819) 953-0244. T.C. Heyes, surintendant, Sécurité au travail et projets spéciaux, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3122.

452-TRAV
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (PÉTROLE ET GAZ) : MODIFICATIONS DE FOND

La version actuelle du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (pétrole et gaz), établie en octobre 1987 sous le régime de la partie II du Code canadien du travail, s'applique à l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sur certaines terres du Canada. Les discussions se poursuivent avec les entreprises et les gouvernements provinciaux, et les modifications qui seront proposées, le cas échéant, permettront d'éclaircir et de moderniser les règlements afin de les aligner sur la technologie et les normes en vigueur.

Par ailleurs, un examen (conformément aux priorités propres au secteur d'activité) s'impose puisque les modifications sont apportées progressivement au Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail. En outre, certaines modifications administratives seront nécessaires par suite de l'examen des règlements existants effectué par le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation.

Une étude d'impact sera faite pour chaque règlement. Les modifications de forme pourraient comporter des frais, suivant ce qui ressortira de l'examen.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personnes-ressources : G. Whalen, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0229. P. Guénard, ingénieur en forage, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 991-2023.

453-TRAV
RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) DANS LES MINES D'URANIUM ET DE THORIUM : MODIFICATIONS DE FOND

La modification proposée aura pour effet l'abrogation du règlement existant et la prise d'un décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium en Saskatchewan, semblable à celui qui vise les mines d'uranium et de thorium en Ontario. La législation de la Saskatchewan en matière d'hygiène et de sécurité au travail continuerait de s'appliquer par une référence contenue dans une loi fédérale comme auparavant, mais ce serait dorénavant par le truchement de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Une analyse des répercussions sera faite. Puisque la même législation devrait s'appliquer, on ne prévoit pas que ce projet aura des répercussions.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Whalen, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A OJ2. Tél. (819) 953-0229.

454-TRAV
RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Cette initiative de réglementation fait suite à un examen administratif des règlements et elle est conçue pour corriger les anachronismes et les incohérences, pour mettre à jour les dispositions réglementaires et pour simplifier les pratiques administratives. Nous avons procédé à de vastes consultations avec les associations patronales, les syndicats, les organismes provinciaux et fédéraux et le Comité mixte permanent d'examen réglementaire (CMPER).

Outre que nous avons abordé les questions d'ordre administratif et aboli les articles périmés, nous proposons les modifications suivantes : les indemnités de présence et le renforcement des dispositions relatives à la tenue des dossiers et l'affichage d'un résumé du Code canadien du travail et de la politique relative au harcèlement sexuel. Une récente proposition législative, conforme à ce qui a été discuté avec le CMPER, corrigera les incohérences de la présentation matérielle de l'annexe au règlement qui désigne les divisions des sociétés nationales en tant qu'établissements aux fins de licenciement collectif.

Par suite de ces modifications, le règlement sera plus actuel et plus uniforme et la conformité sera facilitée. Nous estimons que le coût de ces initiatives ne sera pas élevé parce qu'elles correspondent à ce qui est déjà pratiqué par la plupart des employeurs qui relèvent de l'administration fédérale.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Weinman, analyste de programme, Normes du travail et équité salariale, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 997-3903.

TRAVAUX PUBLICS CANADA

CALES SÈCHES : LAUZON (QUÉBEC); SELKIRK (MANITOBA); ESQUIMALT (COLOMBIE-BRITANNIQUE) – RÉVISION DES TARIFS *470-TPC*

Rôles et responsabilités

Travaux publics veille aux besoins de l'administration fédérale en matière de biens immobiliers partagés et d'utilisation générale et offre des conseils d'experts et des services concernant la fourniture, la gestion, l'exploitation et l'aliénation des propriétés immobilières fédérales, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs sociaux, économiques et environnementaux de l'administration fédérale.

Le Ministère est avant tout un organisme de services communs qui fournit des locaux et des services immobiliers à ses clients, conformément aux dispositions législatives et aux politiques et directives établies par le Conseil du Trésor du Canada et par d'autres autorités compétentes afin d'assurer le respect de certaines normes de prudence et de probité et l'application des décisions socio-économiques prises par le gouvernement.

Le ministre de Travaux publics est aussi responsable de la Commission de la Capitale nationale.

Mandat législatif

Loi sur les ponts
Loi sur les subventions aux bassins de radoub
Loi sur les ports et jetées de l'État
Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement
Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État
Loi sur le parc de Kingsmere
Loi sur la maison Laurier (Laurier House)
Loi sur les subventions aux municipalités
Loi sur les résidences officielles
Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa
Loi sur les travaux publics
Loi sur la route transcanadienne

Dispositions administratives

Loi sur l'expropriation
Loi sur les biens de surplus de la Couronne
Loi sur les concessions de terres publiques
Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics

470-TPC

CALES SÈCHES : LAUZON (QUÉBEC); SELKIRK (MANITOBA); ESQUIMALT (COLOMBIE-BRITANNIQUE) – RÉVISION DES TARIFS

Travaux publics Canada possède et exploite des cales sèches à Lauzon (Québec), à Selkirk (Manitoba) et à Esquimalt (Colombie-Britannique). Le 26 juin 1986, le Cabinet a enjoint au ministère de récupérer les coûts d'exploitation. Le 21 juin 1989, le Conseil du Trésor propose que le Ministère étudie la possibilité d'augmenter les tarifs pour couvrir tous les coûts, y compris les subventions tenant lieu d'impôts et l'amortissement. L'entrée vigueur des augmentations des tarifs en 1990 a été retardée par le Cabinet suite à l'annulation du projet Polar 8. Le Ministère révisera de nouveau les tarifs en 1991; les augmentations résultantes entreront en vigueur plus tard dans l'année.

L'industrie a été prévenue que les tarifs devront être examinés et modifiés tous les ans pour permettre au gouvernement fédéral de récupérer une plus grande partie des coûts d'exploitation; le gouvernement étudiera la possibilité d'augmenter les tarifs de façon à couvrir tous les coûts, y compris les subventions tenant lieu d'impôts et l'amortissement. Il est inévitable qu'une augmentation des tarifs suscite l'inquiétude des utilisateurs.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Lajoie, Chef – Gestion des dessaisissements, Installations fédérales, Direction générale du logement, Travaux publics Canada, Édifice Sir-Charles Tupper, Ottawa (Ontario) K1A 0M2. Tél. (613) 736-2208.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – MINES D'URANIUM (SASKATCHEWAN) *652-CCEA*
CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – REMANIEMENT DU RÈGLEMENT *653-CCEA*
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – MATIÈRES RADIOACTIVES *654-CCEA*
EMBALLAGE DES MATIÈRES RADIOACTIVES DESTINÉES AU TRANSPORT *655-CCEA*
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – MINES D'URANIUM (ONTARIO) *656-CCEA*
RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS DE LA CCEA *657-CCEA*

Rôles et responsabilités

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) est une société d'État créée en 1946 en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Pour s'assurer que l'utilisation de l'énergie nucléaire au Canada ne pose aucun risque indu pour la santé, la sécurité, la sécurité matérielle et l'environnement, la CCEA autorise et réglemente les matières nucléaires et les substances réglementées de concert avec certains autres organismes fédéraux et provinciaux oeuvrant dans les domaines de la santé, de l'environnement, des transports, du travail et autres.

La CCEA fixe des normes, impose des exigences et évalue la capacité des auteurs de demandes de permis à s'y conformer. Dès qu'un permis est délivré, elle effectue des inspections de conformité pour contrôler le respect des conditions du permis et du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. Pour veiller à ce que les politiques nationales et les engagements internationaux du Canada en matière de non-prolifération des ogives nucléaires soient respectés, la Commission réglemente les importations et les exportations de matières et articles nucléaires, de concert avec d'autres organismes du gouvernement fédéral.

La CCEA est aussi responsable de la désignation des installations nucléaires aux fins de la Loi sur la responsabilité nucléaire. Elle prévoit l'assurance de base à laquelle doivent souscrire les exploitants des installations désignées. Le montant de l'assurance de base est sujet à l'approbation du Conseil du Trésor.

Mandat législatif

Les lois suivantes sont administrées par la Commission de contrôle de l'énergie atomique :

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
Loi sur la responsabilité nucléaire

652-CCEA
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – MINES D'URANIUM (SASKATCHEWAN)

Le projet de modification incorpore les renvois aux lois sur la santé et la sécurité au travail de la Saskatchewan dans les mines d'uranium.

Les mines d'uranium sont assujetties à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et à son règlement d'application. Le Code canadien du travail s'applique aussi aux mines d'uranium dans des domaines particuliers qui ne sont pas prévus par le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, comme les mesures d'hygiène et de sécurité au travail qui ne touchent pas la radioprotection. Depuis 1979, le Code contient une référence au Health and Safety Act et aux Mines Regulations de la Saskatchewan qui garantissait que les lois de la Saskatchewan s'appliquant aux mesures classiques d'hygiène et de sécurité au travail dans les mines s'appliquent également aux mines d'uranium. À la suite de récentes modifications au Code, il n'est plus possible de renvoyer à des règlements qui relèvent d'une autre juridiction. La modification au Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique corrige cette situation.

La modification ne changera en rien l'application des mesures d'hygiène et de sécurité au travail dans les mines d'uranium de la Saskatchewan et n'aura donc aucune répercussion sur le secteur industriel. La Commission de contrôle de l'énergie atomique et le ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi de la Saskatchewan négocieront un accord semblable à celui qui est déjà en vigueur en Ontario pour administrer le règlement.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

653-CCEA

CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – REMANIEMENT DU RÈGLEMENT

Les présentes initiatives de réglementation visent à refléter les changements au processus réglementaire qui ont eu lieu depuis 1974, les nouvelles dispositions qui touchent la mise au point de mesures de droit administratif relatives à l'équité, ainsi que les changements techniques concernant les exigences d'hygiène et de sécurité en matière de radioprotection qui ont été recommandées par des spécialistes internationaux. Les modifications regrouperont aussi les règlements actuels suivants : le Règlement sur l'exploitation minière de l'uranium et du thorium, le Règlement sur la sécurité matérielle et le Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport.

Les modifications auront certaines répercussions financières sur le secteur industriel nucléaire au niveau du processus de réglementation et de l'accroissement des normes et exigences de radioprotection. La santé et la sécurité des travailleurs et du public, ainsi que la protection de l'environnement, en bénéficieront.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

654-CCEA

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – MATIÈRES RADIOACTIVES

Par la présente nouvelle initiative de réglementation, certaines exigences des permis actuels seront incorporées dans le règlement, sauf dans le cas de conditions de permis qui s'appliquent exclusivement à chaque titulaire de permis, comme un renvoi à l'utilisation demandée. Cette modification n'imposera aucune exigence qui n'est pas déjà en vigueur.

En vertu du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, toute personne qui désire utiliser ou posséder des matières radioactives (des substances radioactives réglementées) doit se conformer au permis que lui délivre la Commission de contrôle de l'énergie atomique à cet effet. Quelque 4000 permis sont en vigueur à l'heure actuelle. Le règlement ne prévoit que les obligations générales des titulaires de permis tandis que le permis contient les conditions particulières. De cette façon, les permis stipulent les conditions particulières de chaque titulaire de permis, comme la nature et la quantité de matières autorisées et les autres conditions spécifiques qui s'appliquent aux applications qu'ils ont. Le Règlement sera utilisé lorsque des conditions ou des exigences s'appliquent à tous les titulaires de permis ou à tous les types de titulaires de permis (par exemple, les radiographes, les utilisateurs de jauges, les chercheurs, les établissements de soins de santé).

La modification proposée ne devrait pas avoir de répercussions financières sur l'industrie nucléaire. Les exigences réglementaires ne seront pas modifiées en soi. La visibilité accrue des exigences de la CCEA devrait profiter aux requérants de permis et les inciter à se conformer de façon plus efficace. Il y aura des répercussions positives sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et du public, ainsi que sur la protection de l'environnement. Le processus administratif de délivrance de permis devrait aussi être plus efficace tant pour la CCEA que pour les titulaires de permis.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

655-CCEA

EMBALLAGE DES MATIÈRES RADIOACTIVES DESTINÉES AU TRANSPORT

Les modifications sont conformes aux modifications apportées au règlement de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Règlement sur le transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est le fondement des règlements semblables de la plupart des pays et des organismes aéronautiques et maritimes internationaux. À titre d'important exportateur de matières radioactives, le Canada a participé à la mise au point du Règlement de l'AIEA depuis le tout début, en 1961, et a décidé de l'appliquer au Canada. Très récemment, le Canada a participé à une révision et à mise à jour majeures du Règlement de l'AIEA par des spécialistes de plusieurs pays. Le résultat de ce travail a été publié comme Règlement sur le transport des matières radioactives de l'AIEA, édition modifiée de 1985. Les modifications assureront la conformité du règlement canadien sur l'emballage des matières radioactives au règlement révisé de l'AIEA. Les modifications seront présentées comme une refonte complète du Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport, afin d'améliorer la clarté et la présentation du Règlement.

Les modifications comprennent de nouvelles exigences d'assurance-qualité, d'épreuves, de marquage, d'identification, ainsi que de définition et de classification des types de colis, à l'intention des expéditeurs. Ces modifications auront certaines conséquences financières pour les expéditeurs à cause du resserrement des normes. D'autre part, la conformité aux exigences facilitera les expéditions internationales de matières radioactives tout en améliorant la protection des personnes et de l'environnement.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

656-CCEA

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – MINES D'URANIUM (ONTARIO)

Les modifications découlent des nouvelles références du règlement de l'Ontario.

Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines d'uranium de l'Ontario prévoit l'applicabilité des lois de l'Ontario relatives aux mesures de protection de la santé et de la sécurité qui n'ont pas trait à la radioprotection dans les mines d'uranium. Pour assurer leur correspondance exacte, les références législatives dans le règlement fédéral doivent être modifiées chaque fois que l'Ontario modifie son Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application connexe. Cette décision relève de la province de l'Ontario.

Dans chaque cas, l'Ontario fait appel à un processus de consultation du public.

Date prévue de publication : comme l'Ontario publiera son projet de modification pour commentaires dans le cadre de son processus de consultation, les modifications ne seront pas publiées à l'avance dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. On s'attend que la version finale sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en 1991.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

657-CCEA

RÈGLEMENT SUR LES DROITS POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS DE LA CCEA

Les droits imposés en vertu de ce règlement ont pour but de recouvrer les coûts engagés par la CCEA pour évaluer et inspecter les titulaires de permis. Le règlement découle de la politique de recouvrement des coûts du gouvernement auprès de l'industrie réglementée. Un examen périodique des coûts réels des activités d'autorisation entraîneront vraisemblablement des rajustements au barème de droits pour que ceux-ci traduisent le mieux possible le coût réel des diverses activités d'autorisation.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

RÈGLES DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ *679-CISR*

OBLIGATION D'AVISER SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES (RÈGLES DE LA SAI) *680-CISR*

OBLIGATION D'AVISER SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES (RÈGLES DE LA SSR) *681-CISR*

Rôles et responsabilités

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a été mise sur pied par suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, chap. 35, S.C., 1988 (habituellement appelée C-55), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1989. La CISR, qui remplace la Commission d'appel de l'immigration, est un organisme indépendant composé de deux sections séparées, la Section d'appel de l'immigration (SAI) et la Section du statut de réfugié (SSR), chacune dotées d'un tribunal. De plus, on a créé en 1989 la sous-section de l'arriéré chargée du cas des revendicateurs du statut de réfugié dont la demande a été présentée avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-55, le 1er janvier 1989, mais dont l'étude n'était pas terminée à cette date.

Les objectifs fondamentaux de la CISR sont partagés entre les deux sections mentionnées : la SAI met un tribunal indépendant à la disposition de certaines catégories de personnes à qui l'autorisation de séjour a été refusée ou qui ont été frappées d'ordonnances de renvoi, ou encore des citoyens canadiens et des résidents permanents dont les parents se sont vu refuser le droit d'établissement. La SSR a pour objectif de déterminer le statut de réfugié dans le cas des demandes présentées au Canada et qui ont été déférées à la SSR après l'audience préliminaire.

Le Programme d'élimination de l'arriéré est sous la surveillance directe d'Emploi et Immigration Canada (EIC). Par conséquent, la sous-section de l'arriéré collabore avec EIC pour déterminer si les demandes faisant partie de l'arriéré comportent un minimum de fondement et si les intéressés peuvent se voir octroyer le droit d'établissement, conformément au Règlement sur la catégorie définie de demandeurs du statut de réfugié.

Mandat législatif

La CISR ainsi que les tribunaux de la SSR et de la SAI ont été créés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'immigration. Le Règlement sur l'immigration de 1978 porte sur les conditions d'admission et de renvoi des personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, conditions qui s'appliquent dans leur quasi-totalité aux activités de la SAI. Les deux tribunaux sont régis chacun par leurs propres règles, soit par les Règles de 1981 de la Commission d'appel de l'immigration (Procédures d'appel) et les Règles de la section du statut de réfugié. Les pouvoirs de la sous-section de l'arriéré viennent entre autres de la partie III et de la partie IV de la Loi sur l'immigration.

679-CISR
RÈGLES DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Ce projet de réglementation a pour objet d'éclaircir et, dans certains cas, de simplifier certaines questions juridiques et de procédure découlant des deux premières années d'application des règles de pratique des tribunaux de la SSR. Le projet permettra d'expédier les procédures de ces tribunaux pour toutes les parties : le revendicateur du statut de réfugié, le conseiller et les commissaires du tribunal.

Les règles de la SSR seront modifiées dans un certain nombre de domaines, particulièrement celles qui concernent le rôle de l'agent d'audience en ce qui a trait aux clauses d'exclusion relatives à la définition de réfugié, la façon de déposer le formulaire de renseignements personnels, le contenu de celui-ci, les règles sur l'assignation des témoins experts et des témoins ordinaires, celles touchant aux requêtes, lorsque certaines d'entre elles ont été incorporées dans une règle générale. Plusieurs autres modifications mineures ont été proposées.

Tous ces changements constituent un nouveau projet de réglementation.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gerald H. Stobo, directeur, Services juridiques, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 240, rue Bank, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. Tél. (613) 995-2815.

680-CISR
OBLIGATION D'AVISER SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES (RÈGLES DE LA SAI)

Ce projet porte sur la récente modification apportée à la Loi sur la Cour fédérale en vertu de laquelle la Cour fédérale et les commissions du gouvernement fédéral sont tenues d'aviser le Procureur général du Canada et ceux des provinces de toute question constitutionnelle soulevée. La SAI, qui est un tribunal d'une commission fédérale, doit respecter l'obligation susmentionnée.

Par suite de cette obligation, il faudra modifier les Règles de la Section d'appel de l'immigration en y enchâssant une nouvelle disposition stipulant que la SAI doit aviser le Procureur général du Canada et ceux des provinces lorsque la validité, la pertinence ou la faisabilité constitutionnelle de la Loi sur l'immigration ou de son règlement sont remises en cause.

On prévoit que l'enchâssement de l'obligation précitée dans les Règles de la SAI aidera le gouvernement à afficher une attitude plus équitable et uniforme par rapport à la Charte canadienne des droits et libertés et à d'autres questions de droit constitutionnel.

Ce projet de réglementation est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gerald H. Stobo, directeur, Services juridiques, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 240, rue Bank, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. Tél. (613) 995-2815.

681-CISR
OBLIGATION D'AVISER SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES (RÈGLES DE LA SSR)

Ce projet, tout comme le projet 2-CISR, porte sur la récente modification apportée à la Loi sur la Cour fédérale en vertu de laquelle la Cour fédérale et les commissions du gouvernement fédéral sont tenues d'aviser le Procureur général du Canada et ceux des provinces de toute question constitutionnelle soulevée. La SSR, qui est un tribunal d'une commission fédérale, doit respecter l'obligation susmentionnée.

Par suite de cette obligation, il faudra modifier les Règles de la Section du statut de réfugié en y enchâssant une nouvelle disposition stipulant que la SSR doit aviser le Procureur général du Canada et ceux des provinces, lorsque la validité, la pertinence ou la faisabilité constitutionnelle de la Loi sur l'immigration ou de son règlement sont remises en cause.

On prévoit que l'enchâssement de l'obligation précitée dans les Règles de la Section du statut de réfugié aidera le gouvernement à afficher une attitude plus équitable et uniforme par rapport à la Charte canadienne des droits et libertés et à d'autres questions de droit constitutionnel.

Ce projet de réglementation est nouveau.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gerald H. Stobo, directeur, Services juridiques, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 240, rue Bank, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. Tél. (613) 995-2815.

COMMISSION DE RÉVISION DES MARCHÉS PUBLICS

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DES MARCHÉS PUBLICS – CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS UTILISÉS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE LA COMMISSION *714-CRMP*

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DES MARCHÉS PUBLICS – ÉLIMINATION DES ANOMALIES *715-CRMP*

Rôles et responsabilités

La Commission de révision des marchés publics est un tribunal administratif créé en vertu de la Partie II de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis. Elle a pour mandat d'étudier les plaintes d'éventuels fournisseurs au sujet de tous les aspects de l'adjudication de contrats accordés ou devant être accordés par un ministère fédéral. Les contrats doivent être visés par l'Accord de libre-échange et avoir une valeur estimative entre 31 000 et 210 000 dollars. La Commission possède les pouvoirs de procédure d'une cour supérieure d'archives et peut mener des enquêtes, tenir des audiences et prendre des décisions au sujet des plaintes et des frais d'adjudication, et recommander les mesures correctives qui conviennent.

La Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis habilite le gouverneur en conseil à établir des règlements qui confèrent à la Commission des pouvoirs et des fonctions supplémentaires en matière d'adjudication des contrats du gouvernement du Canada, ou d'autres organismes ou bureaux déterminés. Le gouverneur en conseil peut également réglementer l'exercice de ces pouvoirs et de ces fonctions. Aucun règlement n'a encore été adopté, mais certains devraient l'être en 1991.

Mandat législatif

Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada – États-Unis, Partie II

714-CRMP

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DES MARCHÉS PUBLICS – CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS UTILISÉS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE LA COMMISSION

Cette initiative réglementaire vise la mise en application de mesures plus adéquates de protection des documents confidentiels utilisés dans le cadre des procédures de la Commission de révision des marchés publics (CRMP) et l'adoption de dispositions concernant la publication d'ordonnances préservant la confidentialité des documents.

Le Règlement en vigueur ne vise que les renseignements fournis à la Commission par un plaignant et nécessite qu'on demande une opinion juridique sur les renseignements en question. Cette opinion pourrait, à juste titre, différer d'une personne à l'autre, ce qui risque d'entraîner la divulgation involontaire de renseignements que l'on cherchait à garder confidentiels. La nouvelle

méthode envisagée permettra à toute partie de demander à la Commission une ordonnance de protection et permettra l'adoption d'ordonnances limitant l'accès des renseignements à d'autres parties aux conditions imparties par la Commission.

On disposera ainsi d'un moyen plus équitable de traiter les renseignements confidentiels et de les protéger dans le cadre des procédures de la Commission; sont visées ici toutes les parties touchées par ces procédures.

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Ron Williams, avocat général, Commission de révision des marchés publics, C.P. 1533, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 6P6. Tél. (613) 990-1483.

715-CRMP
RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DES MARCHÉS PUBLICS – ÉLIMINATION DES ANOMALIES

Cette modification du Règlement vise à prescrire d'autres exigences touchant les procédures qui serviront de critères pour la Commission en matière de prise de décisions; à abandonner certaines dispositions inutiles liées au droit de présenter des plaintes à la Commission; à tenir compte du rôle d'agent que joue le ministère des Approvisionnements et Services auprès des ministères clients, qui, du point de vue technique, sont les institutions gouvernementales contre lesquelles sont portées les plaintes touchant les marchés publics; à éliminer la période d'attente de 10 jours pour rendre publique une décision de la Commission; et à apporter des corrections mineures et des modifications consécutives au Règlement.

Ces modifications permettront de corriger un certain nombre d'anomalies que comporte le Règlement et que l'expérience pratique a mises en lumière, et permettront à la Commission de fonctionner de façon plus efficace et avec plus de rapidité.

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Ron Williams, avocat général, Commission de révision des marchés publics, C.P. 1533, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 6P6. Tél. (613) 990-1483.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR CANADA

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR *672-CDA*

RÈGLEMENT SUR LES DÉLAIS DE DÉCHÉANCE POUR LA RÉCLAMATION DES DROITS RELATIFS À LA COMMUNICATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION D'UNE ŒUVRE AU PUBLIC *673-CDA*

Rôles et responsabilités

La Commission est un tribunal administratif qui entend et décide des demandes présentées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur quant à l'établissement de certains droits à payer aux sociétés représentant les auteurs d'œuvres protégées par la Loi. Elle octroie également des licences pour l'accomplissement de tout acte protégé par la Loi, à l'égard d'une œuvre publiée, lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

Plus précisément, la juridiction de la Commission s'étend aux matières suivantes : l'établissement des droits à payer aux sociétés de gestion collective du droit d'exécution des œuvres musicales et dramatico-musicales (articles 67 à 67.3 de la Loi); l'établissement des droits à payer aux sociétés de perception pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision (articles 70.61 à 70.67 de la Loi); l'établissement des droits à payer aux sociétés de gestion collective du droit d'auteur, pour toutes autres utilisations mentionnées au paragraphe 3(1) de la Loi, lorsqu'il y a désaccord entre la société et les utilisateurs, ou lorsque le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la Loi sur la concurrence demande à la Commission d'examiner une entente déposée auprès de la Commission, au motif qu'elle est contraire à l'intérêt public (articles 70.1 à 70.6 de la Loi); l'octroi de licences non exclusives autorisant l'accomplissement de tout acte protégé par la Loi, à l'égard d'une œuvre publiée, lorsque le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre est introuvable (article 70.7 de la Loi).

La Commission peut être appelée, à la demande du ministre, à effectuer des études touchant ses attributions (article 66.8 de la Loi).

Mandat législatif

Loi sur le droit d'auteur

672-CDA

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Ce nouveau règlement stipule les pratiques de la Commission et les procédures que devront suivre les parties qui s'adressent à elle.

Ces pratiques et procédures régiront entre autres les avis et documents à remettre à la Commission et les délais pour ce faire, les méthodes de signification des documents, le déroulement des audiences, etc.

Un tel règlement permettra aux parties qui se présentent devant la Commission de connaître à l'avance les règles régissant les audiences et le mode de fonctionnement de la Commission.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Philippe Rabot, secrétaire, Commission du droit d'auteur, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-8621.

673-CDA

RÈGLEMENT SUR LES DÉLAIS DE DÉCHÉANCE POUR LA RÉCLAMATION DES DROITS RELATIFS À LA COMMUNICATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION D'UNE ŒUVRE AU PUBLIC

Ce règlement fixe le délai de présentation d'une réclamation à une société de perception par le titulaire d'un droit après la communication d'une œuvre par télécommunication.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Philippe Rabot, secrétaire, Commission du droit d'auteur, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-8621.

CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES *675-CCRMD*

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D'APPEL *676-CCRMD*

MODIFICATIONS CONSÉQUENTES APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D'APPEL *677-CCRMD*

MODIFICATIONS CONSÉQUENTES APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES *678-CCRMD*

Rôles et responsabilités

Le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses est un organisme national élaboré à la suite d'un long processus de consultation qui a réuni des représentants des syndicats, du patronat et des administrations fédérale, provinciales et territoriales; le système vise à fournir aux travailleurs des renseignements sur les dangers liés aux matières dangereuses utilisées au travail. Conscients de l'importance de parvenir à un juste équilibre entre le droit et le besoin des travailleurs d'être informés des dangers inhérents aux matières dangereuses et le droit des fournisseurs et des employeurs de protéger des renseignements commerciaux véritablement confidentiels, les participants ont convenu de charger un organisme indépendant de se prononcer sur la validité des demandes de dérogation et d'offrir un mécanisme pour en appeler des décisions ainsi prises. C'est ainsi qu'en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses adoptée en juin 1987, le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses a été constitué.

La Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses habilite le Conseil à examiner les demandes de dérogation à l'exigence de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels présentées par les fournisseurs ou les employeurs. Le personnel du Conseil établit aussi la conformité des fiches signalétiques ou des étiquettes des produits qui font l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions de la Loi sur les produits dangereux, de la Partie IV du Code canadien du travail ainsi que des lois provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail.

Le Conseil a également la responsabilité de convoquer des commissions d'appel indépendantes chargées d'entendre les appels de ses décisions formulées par les demandeurs ou les autres parties touchées. Celles-ci peuvent en appeler des décisions relatives aux demandes de dérogation et à la conformité des étiquettes et des fiches signalétiques.

Bien que le Conseil doive protéger les renseignements commerciaux confidentiels qui lui sont transmis, il peut aussi être appelé à les communiquer aux médecins ainsi qu'aux infirmières

et infirmiers diplômés en cas d'urgence médicale, lorsque le fournisseur ne peut être joint.

Enfin, le Conseil a été chargé de recouvrer ses coûts de fonctionnement au moyen de droits exigibles pour le dépôt des demandes de dérogation et les appels.

Le Conseil est dirigé par un directeur général nommé par le gouverneur en conseil, et est régi par un bureau de direction formé de membres désignés par les représentants des travailleurs, des fournisseurs et des employeurs ainsi que des membres des gouvernements du Canada et des provinces et territoires. Les fonctions du bureau consistent notamment à recommander, au ministre des Consommateurs et des Sociétés, des changements réglementaires aux procédures établies pour examiner les demandes de dérogation et les appels, ainsi que des modifications au barème des droits.

Mandat Législatif

La législation mentionnée ci-dessous est administrée par le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses :

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

---

675-CCRMD
RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES

Cette modification proposée du Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (RCRMD) porte sur la structure tarifaire et la méthode de calcul des droits associés aux demandes de dérogation touchant l'obligation de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels ou les appels des décisions ou ordres des agents de contrôle. Les changements proposés comprennent une nouvelle structure tarifaire qui reflète plus fidèlement le mandat du Conseil en matière de recouvrement des coûts. Ils visent également une réduction des droits pour certaines demandes de dérogation et certains appels et permettent de recourir à une autre structure tarifaire pour la présentation de demandes de dérogation subséquentes, les demandeurs ayant la possibilité d'ajouter des demandes à un regroupement de demandes déjà déposées pour fins des droits. Ce dernier point était d'abord paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les droits proposés dans la première demande ont été modifiés en fonction de la nouvelle structure tarifaire.

Plusieurs autres changements mineurs sont proposés pour aider le Conseil à évaluer la pertinence des renseignements sur les matières dangereuses qui apparaissent sur les fiches signalétiques.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Zamojski, directrice intérimaire des Opérations, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 66, rue Slater, bureau 400, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 993-4711.

676-CCRMD
RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D'APPEL

Par suite des modifications apportées au barème des droits exigés par le Conseil, le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses devra être légèrement modifié. Ces modifications tarifaires comprennent une réduction des droits dans le cas des appels interjetés par des petites entreprises, des syndicats de petite taille et par des travailleurs individuels. Le Règlement susmentionné devra traduire adéquatement cette réduction.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. Watts, directrice intérimaire des Appels, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 66, rue Slater, bureau 400, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 993-4472.

677-CCRMD
MODIFICATIONS CONSÉQUENTES APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D'APPEL

Les amendements proposés à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et au Code canadien du travail engendreront des modifications au Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. Ces modifications permettront à la partie touchée ou à la catégorie de parties touchées de déposer séparément une demande, en confidence, relative aux renseignements commerciaux confidentiels, uniquement pour des raisons de santé et de sécurité du travail. En outre, elles incluront les modifications nécessaires apportées en fonction ces changements législatifs.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. Watts, directrice intérimaire des appels, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 66, rue Slater, bureau 400, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 993-4472.

678-CCRMD

MODIFICATIONS CONSÉQUENTES APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses devrait être modifié quelque peu à la suite des amendements proposés à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et au Code canadien du travail. Ces légères modifications de nature technique sont nécessaires pour mieux refléter les changements législatifs qui affectent ce règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. Watts, directrice intérimaire des appels, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 66, rue Slater, bureau 400, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 993-4472.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION MF *668-CRTC*

TÉLÉDISTRIBUTION *669-CRTC*

SERVICES SPÉCIALISÉS *670-CRTC*

TÉLÉVISION PAYANTE *671-CRTC*

Rôles et responsabilités

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme de réglementation, indépendant des ministères du gouvernement du point de vue organisationnel et juridique qui n'a pas besoin de l'approbation ministérielle pour ses initiatives de réglementation. Le CRTC a été institué par le Parlement en 1968, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, et chargé de réglementer et de surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne. Ses responsabilités ont été élargies en 1976, en vertu de la Loi sur le CRTC, qui chargea le Conseil de la réglementation des transporteurs de télécommunications de compétence fédérale, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le CRTC doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne, en vue de mettre en œuvre la politique énoncée par le Parlement à l'article 3 de la loi. Le CRTC réglemente les radiodiffuseurs publics et privés et il a le pouvoir d'attribuer, de renouveler, de modifier, de suspendre ou de révoquer des licences et d'établir des conditions de licence en vue d'atteindre les objectifs de la loi.

Exception faite des cas de révocation, toutes les décisions relatives aux licences de radiodiffusion ainsi qu'à l'établissement de politiques générales du Conseil en matière de radiodiffusion sont du ressort du Comité de direction, composé de neuf membres à plein temps, qui consulte toutefois les dix membres à temps partiel avant de se prononcer. Il est du ressort du Conseil plénier, soit le Comité de direction et les membres à temps partiel, de révoquer des licences, de prescrire les classes de licences de radiodiffusion et d'établir des règlements et des règles de procédure.

Les règlements sur les questions de radiodiffusion sont établis après consultation du public, conformément au paragraphe 6(2) de la Loi sur la radiodiffusion. Lorsque des modifications importantes aux règlements concernant la

radiodiffusion sont proposées, cette consultation prend la forme d'observations par écrit et d'une audience publique avec comparution, au cours de laquelle les intéressés présentent leurs points de vue. Le Conseil tient aussi des audiences publiques portant sur l'attribution ou l'annulation d'une licence, conformément au paragraphe 10(1) de la Loi sur la radiodiffusion, et il en tient souvent dans le cas du renouvellement ou de la modification d'une licence, conformément aux paragraphes 10(2) et (3) de cette même loi. En outre, le Conseil sonde l'opinion publique avant d'élaborer des politiques et pratiques ou d'en modifier.

Dans le secteur de la réglementation des télécommunications, le mandat du CRTC s'inspire de plusieurs lois, y compris la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications qui s'appliquent aux télécommunications, ainsi que des lois constitutives des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral. L'article 335 de la Loi sur les chemins de fer stipule qu'un transporteur doit déposer ses tarifs auprès du Conseil aux fins d'approbation, tandis que l'article 340 exige que ces tarifs soient justes et raisonnables et qu'un transporteur ne doive pas établir de discrimination injuste ou accorder une préférence ou un avantage indu en ce qui concerne ses tarifs, ses services ou ses installations. Le CRTC sollicite aussi des observations du public concernant des requêtes présentées par les transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral et il tient souvent des audiences publiques portant sur des majorations tarifaires générales ou d'importantes questions de politique.

Toute décision ou ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion est définitive et péremptoire, sauf que l'attribution, la modification ou le renouvellement de toute licence de radiodiffusion peut être annulé ou renvoyé de nouveau au Conseil pour un nouvel examen et une nouvelle audition, sur décret du gouverneur en conseil.

En vertu de l'article 64 de la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications, le gouverneur en conseil peut modifier ou rescinder, mais non renvoyer au Conseil, toute décision rendue par le Conseil relativement aux transporteurs de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral.

Il est possible d'en appeler, devant la Cour d'appel fédérale, d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion ou de télécommunications, sur une question de compétence.

Les activités d'adjudication de l'organisme, notamment l'attribution de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion ou l'approbation de l'interconnexion de transporteurs de télécommunications, résultent souvent d'initiatives du secteur privé, et il est donc impossible de les planifier. Dans certains cas, des avis relatifs à ces activités sont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mandat législatif

Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Loi sur la radiodiffusion
Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications
Loi sur les chemins de fer

668-CRTC
POLITIQUE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION MF

En 1975, le CRTC a adopté une nouvelle politique en matière de radiodiffusion MF; en 1976, il a établi des règlements destinés à mettre en œuvre cette politique. Certaines modifications à la politique ont été apportées depuis lors : en 1979, au début de la phase 2 de la mise en œuvre de la politique, à la suite de l'examen de la radio en 1983 et, enfin, dans le contexte de l'examen, en 1986, du Règlement sur la radio. Conformément à son objectif de faire en sorte que tous ses règlements, politiques et pratiques restent pertinents et nécessaires, le Conseil a amorcé un examen de la politique en matière de radio MF. Dans le cadre de cet examen, il a, dans l'avis public 1990-20, publié un projet de politique, puis il a tenu une audience publique du 26 au 29 juin 1990. Si, à la suite de cet examen, le Conseil jugeait qu'il y a lieu de modifier la politique, il lui faudrait peut-être apporter des modifications au règlement pertinent.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2.
Tél. (819) 997-4427.

669-CRTC
TÉLÉDISTRIBUTION

En février 1990, le Conseil a tenu une audience afin d'examiner un certain nombre de propositions visant à modifier la réglementation des tarifs d'abonnement du câble, ainsi que diverses questions connexes. Il a publié un avis public exposant les modifications qu'il compte apporter aux articles 17 et 18 du Règlement de 1986 sur la télédistribution. Ce projet de modifications a été

publié pour fins d'observations du public le 23 août 1990.

Le Conseil amorcera un examen de la structure et du coût du service de télédistribution, notamment les politiques relatives à l'étagement et à l'assemblage enchâssées dans le Règlement de 1986 sur la télédistribution, à l'occasion d'une audience publique prévue en juillet 1991. Selon le résultat de l'audience, des modifications aux articles pertinents du règlement pourraient s'imposer.

Ce projet est présenté pour la première fois.

Date prévue de publication : Changements à la réglementation des tarifs d'abonnement du câble, premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*; examen du service de télédistribution quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2.
Tél. (819) 997-4427.

670-CRTC
SERVICES SPÉCIALISÉS

En vertu du paragraphe 7(2) du Règlement de 1990 sur les services spécialisés, les titulaires sont tenus de déposer auprès du Conseil un registre ou un enregistrement informatisé de leur programmation. Un groupe de travail interne chargé d'examiner les méthodes dans le secteur de la radiodiffusion a recommandé que le dépôt de registres informatisés devienne obligatoire pour tous les titulaires de services spécialisés. Le Conseil prévoit donc proposer une modification au règlement pour mettre en œuvre cette recommandation.

Ce projet est présenté pour la première fois.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2.
Tél. (819) 997-4427.

671-CRTC
TÉLÉVISION PAYANTE

En vertu du paragraphe 4(2) du Règlement de 1990 sur la télévision payante, les titulaires sont tenus de déposer auprès du Conseil un registre ou un enregistrement informatisé de leur programmation. Un groupe de travail interne chargé d'examiner les méthodes dans le secteur de la radiodiffusion a recommandé que le dépôt de registres informatisés devienne obligatoire pour tous les titulaires de télévision payante. Le Conseil prévoit donc proposer une modification au Règlement pour mettre en œuvre cette recommandation.

Ce projet est présenté pour la première fois.

Date prévue de publication deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2.
Tél. (819) 997-4427.

ÉLECTIONS CANADA

TARIFS DES HONORAIRES *674-ELC*

Rôles et responsabilités

Le Directeur général des élections est responsable de la direction et de la supervision générales des activités se déroulant avant, pendant et après l'élection, ainsi que de l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi électorale du Canada, incluant celles qui touchent les dépenses d'élection. Le Directeur général des élections doit également veiller à ce que tous ceux qui participent au processus électoral se conforment à la loi. Le Directeur général des élections est nommé par résolution de la Chambre des communes, dont il relève directement; il communique avec le Gouverneur en conseil par l'entremise du membre du Conseil privé de la reine pour le Canada que celui-ci désigne à cette fin. Il s'agit du Président du Conseil privé.

Le Commissaire aux élections fédérales, nommé par le Directeur général des élections, veille, sous la surveillance générale de ce dernier, à l'application des dispositions de la Loi électorale du Canada.

Par ailleurs, le Directeur général des élections aide les commissions de délimitation des circonscriptions électorales dans l'accomplissement de leur mandat relatif à la représentation de chacune des provinces à la Chambre des communes et leur fournit les données dont elles ont besoin.

La Loi électorale du Canada ne referme aucune disposition permettant d'établir des règlements. Cependant, le Directeur général des élections dispose du pouvoir inusité d'adapter la loi au cours d'une élection. De cette façon, le processus électoral est libre de toute intervention politique.

Mandat législatif

Loi électorale du Canada
Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

674-ELC
TARIFS DES HONORAIRES

La Loi électorale du Canada stipule que, sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir des tarifs d'honoraires, frais, allocations et dépenses à être payés et alloués aux directeurs du scrutin, directeurs du scrutin spéciaux et autres personnes employées aux élections ou dans le cadre des élections en vertu de la Loi électorale du Canada et de ses Règles électorales spéciales.

L'impact de ces textes réglementaires varie d'année en année selon les activités électorales entreprises dans l'année. La politique adoptée est de revoir chaque année les tarifs d'honoraires afin d'éviter la nécessité de recommander des augmentations substantielles à l'occasion d'une élection générale. De plus, cette approche permet de rémunérer de façon adéquate les officiers d'élection en service durant les élections partielles. Durant une année d'élection, les paiements versés conformément aux tarifs peuvent aisément dépasser 75 millions de dollars.

Date prévue de publication : trosième trimestre, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.B. Slattery, directeur, Direction du financement des élections, Élections Canada, 440, chemin Coventry, Ottawa (Ontario) K1A 0M6. Tél. (613) 993-2975.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS *682-ONE*

RÈGLEMENT SUR LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS RELATIFS AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS *683-ONE*

RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES TERRESTRES *684-ONE*

RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES MARINS *685-ONE*

RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE, PARTIE VI *686-ONE*

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ *687-ONE*

RÈGLEMENT SUR LES CROISEMENTS TOUCHANT DES LIGNES INTERNATIONALES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ *688-ONE*

Rôles et responsabilités

L'Office national de l'énergie a été créé en 1959 en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour conseiller le gouvernement dans le domaine de l'énergie et réglementer des secteurs donnés des industries du pétrole, du gaz et de l'électricité dans l'intérêt public. L'Office rend compte au peuple canadien devant le Parlement, par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

L'Office peut enquêter sur tout aspect de questions concernant l'énergie qui relève de sa compétence. À ce titre, il agit comme tribunal quasi-judiciaire et publie des rapports pour le gouvernement, le Parlement et le public.

L'Office règlemente les droits et tarifs des sociétés pipelinières qui relèvent de la compétence fédérale afin de veiller à ce que les droits soient justes et raisonnables et qu'il n'existe pas de distinction injuste. Pour ce faire, il tient compte de la structure en capital d'une société pipelinière, de ses coûts d'exploitation et du besoin d'un rendement convenable de l'investissement pour attirer des capitaux. L'Office vérifie les comptes des sociétés pipelinières et surveille leur performance financière.

L'Office délivre des licences à long terme pour l'exportation du pétrole, du gaz et de l'électricité, habituellement après la tenue d'audiences publiques. Lorsqu'il délivre des licences pour l'exportation de pétrole et de gaz, l'Office doit établir que les quantités d'énergie à exporter ne dépassent pas les excédents sur les besoins raisonnablement prévisibles au Canada. L'Office autorise les exportations d'électricité en délivrant des permis, sur demande des exportateurs, sans tenir d'audience publique, sauf lorsque le gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Office, ordonne la tenue d'une procédure de délivrance de licence. L'Office délivre également des ordonnances pour l'importation et l'exportation, à court terme, de pétrole et de gaz sous réserve des restrictions stipulées dans le Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI).

L'Office délivre des certificats pour la construction et l'exploitation d'oléoducs et de gazoducs interprovinciaux et internationaux. Avant de délivrer un certificat, l'Office doit tenir une audience publique pour établir l'utilité publique, présente et future, des installations proposées. Les propriétaires fonciers qui peuvent être touchés par le tracé d'un pipeline approuvé par l'Office peuvent présenter

leurs opinions à l'Office au cours d'une audience publique locale ultérieure. Leur preuve est prise en considération lorsque le tracé détaillé final du service public est établi. La construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité sont autorisées par des permis délivrés par l'Office sans la tenue d'audiences publiques. Toutefois, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de l'Office, ordonner qu'une demande soit assujettie à une procédure de délivrance de certificat, ce qui exige la tenue d'une audience publique.

Le Règlement sur les pipelines terrestres de l'Office et autres règlements connexes énoncent les principes régissant la conception, la construction et l'exploitation sécuritaires des pipelines relevant de la compétence de l'Office. Pour veiller à ce que la construction et l'exploitation des pipelines soient conformes à des normes élevées, l'Office mène des programmes d'inspection et effectue des enquêtes sur l'exploitation des réseaux. L'Office se penche également sur les incidences environnementales de tout projet de construction et d'exploitation d'oléoduc, de gazoduc ou de ligne internationale de transport d'électricité; les évaluations se font généralement au moyen d'audiences publiques et de la vérification de l'inspection, menée par les sociétés pipelinières, au cours de la construction et de l'exploitation.

L'Office est une cour d'archives, sauf en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements sur les prix de marché. Les délibérations de l'Office se font à partir de renseignements déposés publiquement et pouvant être consultés par le public. En ce qui a trait aux demandes d'envergure et aux enquêtes, l'Office tient des audiences publiques au cours desquelles le demandeur et les personnes intéressées ont plein droit de participation dans la langue officielle de leur choix. Pour donner aux parties la possibilité de traiter de leurs préoccupations ou des questions qui les intéressent, l'Office donne préavis des audiences et accorde du temps pour répondre aux demandes de renseignements. En outre, l'Office publie un état trimestriel des projets de réglementation quant aux questions qui lui sont présentées, ainsi que des bulletins d'information sur divers sujets.

Lorsque l'Office est disposé à délivrer un certificat visant un pipeline ou une ligne de transport d'électricité, ou une licence d'exportation de gaz naturel ou d'électricité, ou d'exportation à long terme de pétrole, il doit en faire rapport au gouverneur en conseil par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Si le gouverneur en conseil approuve le certificat ou la licence, l'Office les délivre. Lorsque l'Office décide de rejeter une demande, ce rejet n'est pas assujetti à l'approbation du gouverneur en conseil. Les Motifs de décision de l'Office relativement aux demandes qui lui sont soumises sont rendus publics. Les décisions de l'Office quant aux droits et tarifs et quant à la délivrance de permis d'exportation d'électricité et de construction et d'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité sont rendues sans en appeler au gouverneur en conseil, ainsi que la plupart de ses décisions quotidiennes.

Mandat législatif

Loi sur l'Office national de l'énergie
Loi sur l'administration de l'énergie
Loi sur le pipe-line du Nord

682-ONE
RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS

En vertu du règlement, l'Office national de l'énergie doit pouvoir recouvrer directement des sociétés réglementées les coûts de réglementation. Le règlement sera modifié pour que des ajustements mineurs puissent être apportés à la méthode de recouvrement des coûts.

À partir de la fin de 1990, la totalité des coûts d'exploitation de l'ONE seront recouvrés des sociétés plutôt que de provenir des deniers publics. Ces coûts représentent environ 0.12 pour 100 (environ un dixième de un pourcent) de la valeur en 1990 des exportations d'électricité et du débit de pétrole et de gaz de toutes les sociétés assujetties à la réglementation de l'Office.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Klotz, directeur, Finances et Administration, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5.
Tél. (613) 990-6523.

683-ONE
RÈGLEMENT SUR LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS RELATIFS AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

En vertu de ce projet de règlement, les exportateurs du pétrole, de gaz ou d'électricité ou les importateurs de gaz seraient tenus de déposer certains renseignements auprès de l'Office sur l'exportation ou l'importation.

Ces renseignements sont semblables à ceux actuellement exigés en vertu du Règlement sur l'ONE, Partie VI. Toutefois, à la suggestion du

Comité mixte permanent d'examen réglementaire, l'Office a décidé de retirer du Règlement (Partie VI) les obligations en matière de présentation de rapports et d'établir, aux termes du paragraphe 129(1) de la Loi sur l'ONE, un nouveau règlement portant sur les obligations liées à la présentation de rapports.

Le règlement sera pris en même temps que les modifications proposées au Règlement, Partie VI.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Tobin, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

684-ONE
RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES TERRESTRES

Le Règlement sur les pipelines terrestres stipule les exigences en matière de protection de la propriété et de l'environnement, et de sécurité du public et des employés des sociétés aux étapes de la construction, de l'exploitation et de l'abandon des pipelines terrestres.

Le Règlement sera révisé en fonction des recommandations contenues dans un rapport présenté par l'Office sur une enquête faite à la suite d'un accident survenu en 1985.

Ces modifications, qui sont le produit des longues consultations entre l'Office et l'industrie, porteront sur l'amélioration de l'entretien et de l'exploitation des oléoducs et gazoducs terrestres relevant de la compétence de l'Office. Par exemple, les améliorations des techniques de soudage, des systèmes de contrôle et des programmes de formation dans le domaine de la sécurité y seront traitées.

Seront également inclus dans les prochaines révisions des changements destinés à améliorer certaines parties du Règlement fondés sur l'expérience acquise par l'Office depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les pipelines terrestres. Ces changements seront assujettis aux processus d'examens et de commentaires publics.

Le Règlement devrait faire l'objet de modifications ultérieures visant à traiter des exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement applicables à la construction, à l'exploitation et à l'abandon des usines de gaz naturel assujetties à la réglementation de l'Office.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Tobin, secrétaire, Office national de l'energie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tel. (613) 990-3167.

685-ONE
RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES MARINS

Ce projet de règlement porte sur les exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement aux étapes de la construction, de l'exploitation et de l'abandon des pipelines marins.

Une ébauche du Règlement sur les pipelines marins, établie d'après les normes de l'Association canadienne de normalisation, a été élaborée en étroite collaboration avec les secteurs concernés de l'industrie. Ce règlement a été préparé en prévision du développement de la production extracôtière, afin d'écarter toute possibilité de retard que pourrait causer l'absence d'un tel règlement.

Les sociétés exploitant des pipelines marins relevant de la compétence de l'ONE devront appliquer un degré uniforme de sécurité et de protection environnementale. Les pipelines terrestres font l'objet d'une réglementation semblable depuis vingt-cinq ans. Le Règlement a été revu afin de suivre les progrès technologiques et l'évolution de la situation.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Tobin, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

686-ONE
RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE, PARTIE VI

Le Règlement sur l'ONE, Partie VI sera modifié pour mieux refléter les récents changements dans la réglementation des exportations et pour éliminer certaines questions « internes » pour améliorer la langue de la réglementation et tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire au cours des dernières années.

Les commentaires de l'industrie ont été sollicités à l'automne de 1990 après la tenue de séances d'information par le personnel de l'Office.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Tobin, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

687-ONE
RÈGLEMENT SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ

Depuis l'adoption du projet de loi C-23 (Loi modifiant la Loi sur l'ONE), le 1er juin 1990, une ébauche de règlement visant la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité a été rédigée.

Le règlement définira notamment les renseignements qui doivent être fournis dans les demandes visant des exportations et des installations de lignes internationales de transport d'électricité, les conditions assortissant les permis autorisant les exportations et les installations et les points que l'Office peut examiner pour décider s'il doit recommander qu'une demande fasse l'objet d'une audience publique. Ce règlement remplacera en partie le Règlement sur l'ONE, Partie VI en vigueur, de même qu'une des annexes de l'ébauche des Règles de pratique et de procédure. Il rationalisera les opérations de l'ONE et diminuera le niveau de réglementation en se conformant à la méthode axée sur les conditions du marché adoptée par le gouvernement en matière de politique énergétique.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Tobin, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

688-ONE
RÈGLEMENT SUR LES CROISEMENTS TOUCHANT DES LIGNES INTERNATIONALES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Depuis l'adoption du projet de loi C-23 (Loi modifiant la Loi sur l'ONE), la version définitive du règlement sur les croisements touchant des lignes internationales de transport d'électricité a été finalisée. La proposition se divise en deux règlements. Le Règlement sur la construction et l'abandon des croisements de lignes internationales de transport d'électricité porte sur les croisements par les lignes internationales de transport d'électricité, l'obligation des sociétés de tenir à jour des dossiers sur les croisements et de signaler les incidents, de même que les responsabilités de ces sociétés à l'égard de l'abandon des croisements. Le Règlement sur les croisements de lignes internationales de transport d'electricité traite des croisements de ces lignes et définit les conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office pour les croiser.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Tobin, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU CANADA

TRANSPORT AÉRIEN – PROTECTION DES ACOMPTES *689-ONT*

TRANSPORT AÉRIEN – TEXTES DÉSIGNÉS *690-ONT*

TRANSPORT AÉRIEN – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE *691-ONT*

TRANSPORT AÉRIEN – VOLS AFFRÉTÉS INTERNATIONAUX *692-ONT*

TRANSPORT AÉRIEN : TARIFS ET INDICATEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES INTERNATIONAUX *693-ONT*

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS *694-ONT*

MODALITÉS DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES PAR GROS AÉRONEF *695-ONT*

MODALITÉS DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES PAR PETIT AÉRONEF *696-ONT*

POLITIQUE DE TARIFICATION SPÉCIALE DU TRANSPORT AÉRIEN – PERSONNES HANDICAPÉES *697-ONT*

NORMES D'ACCESSIBILITÉ CONCERNANT LES TERMINAUX DE TRANSPORT – PERSONNES HANDICAPÉES *698-ONT*

NORMES D'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES – MATÉRIEL DE TRANSPORT *699-ONT*

NORMES D'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES – FORMATION DU PERSONNEL DES COMPAGNIES DE TRANSPORT *700-ONT*

RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ONT – MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS *701-ONT*

ABANDON DE L'EXPLOITATION DES LIGNES DE CHEMIN DE FER *702-ONT*

DÉTAILS DES CARTES, PLANS, PROFILS, DESSINS, DEVIS ET LIVRES DE RENVOI *703-ONT*

PASSAGES À NIVEAU AU CROISEMENT D'UN CHEMIN DE FER ET D'UNE VOIE PUBLIQUE *704-ONT*

ÉTAGEMENTS DE VOIES DES CHEMINS DE FER *705-ONT*

COMPTES DES ADMINISTRATIONS ROUTIÈRES *706-ONT*

COMPTES DE DÉPLACEMENT D'UN SERVICE PUBLIC *707-ONT*

PASSAGE DE CONDUITS SOUS LES CHEMINS DE FER *708-ONT*

CROISEMENTS DE FILS ET PROXIMITÉ *709-ONT*
LIGNES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE – HAUTEUR DES FILS *710-ONT*
ARRÊTÉ DE FIXATION DU BARÈME ANNUEL POUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST DURANT LA CAMPAGNE AGRICOLE 1991-1992 ..... *711-ONT*
RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DES FRAIS FERROVIAIRES *712-ONT*
PRIX D'INTERCONNEXION DU TRAFIC FERROVIAIRE *713-ONT*

Rôles et responsabilités

L'Office national des transports, créé en vertu de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C., (1985), ch. 28 (3e suppl.), (LTN 1987), remplace la Commission canadienne des transports à titre d'organisme fédéral responsable de la réglementation économique des activités de transport sur lesquelles le Parlement a compétence. L'Office est investi de tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure sur les questions qui relèvent de sa compétence, et il est habilité à prendre des règlements, lesquels doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, ainsi que des décisions et des arrêtés sur ces questions. Les décisions de l'Office peuvent être révisées par l'Office lui-même, portées en appel devant la Cour fédérale sur des questions de droit ou faire l'objet de requêtes adressées au gouverneur en conseil.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Office se fonde sur la politique nationale des transports énoncée à l'article 3 de la LTN 1987, lequel préconise ce qui suit : « ...la mise en place d'un réseau sûr, rentable et bien adapté de services de transport viables et efficaces, utilisant au mieux et aux moindres frais globaux tous les modes de transport existants, est essentielle... ». En outre, l'Office doit s'acquitter de ses fonctions en se pliant aux directives obligatoires du gouverneur en conseil. L'Office exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire d'un Conseil; il se divise en trois directions de programme, à savoir : Subventions aux transports, Entrée sur le marché et analyse du marché et Règlement des différends et en trois directions de soutien administratif.

Mandat législatif

L'Office exécute toutes les fonctions que lui confèrent les lois suivantes :

- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- Loi de 1987 sur les transports nationaux
- Loi de 1987 sur les transports routiers
- Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes
- Loi sur l'accès à l'information
- Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur la marine marchande du Canada
- Loi sur la protection des renseignements personnels
- Loi sur la sécurité ferroviaire
- Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer
- Loi sur le pilotage
- Loi sur le transport du grain de l'Ouest
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur les chemins de fer de l'État
- Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique
- Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes

---

689-ONT
TRANSPORT AÉRIEN – PROTECTION DES ACOMPTES

Le 9 mai 1990, l'Office a annoncé son intention de modifier les dispositions du Règlement sur les transports aériens relatives à la protection des acomptes afin de mieux protéger les voyageurs. Il prévoit que cette modification supprimera l'exemption de l'obligation de protéger les acomptes fournis aux transporteurs aériens internationaux réguliers qui effectuent des vols affrétés internationaux. Il prévoit aussi que les modifications apportées accroîtront l'efficacité de la protection des acomptes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Jacob, chef, Analyse financière, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-8960.

690-ONT
TRANSPORT AÉRIEN – TEXTES DÉSIGNÉS

Sous le régime de l'ancien Règlement sur les transporteurs aériens, les sanctions imposées aux transporteurs aériens se limitaient à la suspension ou à l'annulation des licences et à des poursuites intentées par la Gendarmerie Royale du Canada et le ministère de la Justice. En vertu de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office peut désigner tout article du Règlement sur les transports aériens comme « texte désigné ». Quiconque enfreint un texte désigné commet une infraction passible d'une amende administrative fixée par l'Office au lieu de poursuites intentées sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'imposition d'une amende administrative comme sanction sera vraisemblablement une mesure rapide et équitable ainsi qu'un moyen de dissuasion plus efficace des contrevenants en puissance. L'Office sera mieux à même d'amener les transporteurs à se conformer à la Loi de 1987 sur les transports nationaux et au Règlement sur les transports aériens.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.L. Western, directeur, Direction des enquêtes régionales, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6643.

691-ONT
TRANSPORT AÉRIEN – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE

Les dispositions du règlement relatives à l'assurance ont été modifiées pour la dernière fois en 1983. L'organisme de réglementation en place à l'époque avait indiqué aux transporteurs aériens ainsi qu'aux courtiers et aux souscripteurs d'assurances que ce règlement serait modifié trois ans plus tard. En raison de changements fondamentaux apportés à la réglementation économique du transport aérien au cours des dernières années, l'organisme de réglementation en place à ce moment-là n'a pas eu l'occasion de procéder à la révision prévue. Les dispositions du Règlement sur les transports aériens portant sur l'assurance seront examinées afin que l'on puisse s'assurer que les usagers du transport aérien et les tierces parties demeurent suffisamment et adéquatement assurées contre tout accident de transport aérien.

Il est prévu que la révision des dispositions sur l'assurance donnera lieu à certaines modifications grâce auxquelles les personnes touchées par des accidents d'avion recevront une compensation juste et raisonnable.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Jacob, chef, Division de l'analyse financière, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-8960.

692-ONT
TRANSPORT AÉRIEN – VOLS AFFRÉTÉS INTERNATIONAUX

Le document de travail intitulé *Aller sans entraves* publié par le gouvernement en 1985 ne proposait aucun changement fondamental quant à la manière dont les services aériens internationaux devraient être exploités. Par conséquent, la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la première édition du Règlement sur les transports aériens n'ont apporté aucun changement de fond aux dispositions antérieures. Indépendamment de ce qui précède, d'excellentes occasions se présentent de simplifier et de mettre à jour les dispositions du Règlement relatives aux vols affrétés internationaux. On se propose donc de procéder en ce sens.

Les modifications visant à simplifier et à mettre à jour les dispositions du Règlement relatives aux vols affrétés internationaux profiteront tant aux transporteurs qu'aux utilisateurs.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Osterhout, chef, Licences, Services aériens internationaux, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6359.

693-ONT
TRANSPORT AÉRIEN : TARIFS ET INDICATEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES INTERNATIONAUX

Le document de travail intitulé *Aller sans entraves* publié par le gouvernement en 1985 ne proposait aucun changement fondamental quant à la manière dont les services aériens internationaux devraient être exploités. Par conséquent, la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la première édition du Règlement sur les transports aériens n'ont apporté aucun changement de fond aux dispositions existantes. Toutefois, certaines occasions se présenteront afin de mettre à jour les dispositions du règlement, particulièrement en ce qui a trait au nouveau système informatisé de déposition de tarifs.

Les modifications visant à simplifier et à mettre à jour les dispositions du règlement relatives aux tarifs et aux indicateurs des services internationaux profiteront tant aux transporteurs qu'aux utilisateurs.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Juneau, directeur, Plaintes, enquêtes et tarifs concernant les services aériens et maritimes, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6328.

694-ONT
RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

Le règlement sera modifié afin de faire correspondre l'esprit de la loi dans les versions anglaise et française. Ces modifications clarifieront le libellé et éviteront toute confusion chez les usagers.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carl Baker, économiste principal, Division de l'évaluation économique, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-8952.

695-ONT
MODALITÉS DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES PAR GROS AÉRONEF

Étant donné l'absence de toute exigence de dépôt des tarifs de transport aérien intérieur, les transporteurs qui offrent ces services peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport des personnes handicapées sans que l'Office en ait immédiatement connaissance. Afin d'assurer le maintien de certains droits acquis par les personnes handicapées sous le régime réglementaire antérieur et pour réglementer l'accessibilité au transport aérien intérieur en ce qui concerne les modalités de transport, l'Office se propose de prendre un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement proposé facilitera le transport aérien intérieur pour les personnes handicapées et aura une incidence minime sur la plupart des transporteurs car les propositions reflètent généralement des modalités déjà en usage.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personnes handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749.

696-ONT
MODALITÉS DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES PAR PETIT AÉRONEF

Étant donné l'absence de toute exigence de dépôt des tarifs de transport aérien intérieur, les transporteurs qui offrent ces services peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport des personnes handicapées sans que l'Office en ait immédiatement connaissance. Afin d'assurer le maintien de certains droits acquis par les personnes handicapées sous le régime réglementaire antérieur et pour réglementer l'accessibilité au transport aérien intérieur en ce qui concerne les modalités de transport, l'Office se propose de prendre un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement proposé facilitera le transport aérien intérieur pour les personnes handicapées et aura une incidence moyenne sur la plupart des transporteurs car les propositions reflètent généralement des modalités déjà en usage.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personnes handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749.

697-ONT
POLITIQUE DE TARIFICATION SPÉCIALE DU TRANSPORT AÉRIEN – PERSONNES HANDICAPÉES

L'Office étudiera attentivement le Rapport du groupe spécial du Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports sur une politique spéciale du transport aérien pour les accompagnateurs des voyageurs handicapés et pour les sièges supplémentaires nécessaires aux personnes handicapées ou obèses. Il pourra ainsi déterminer les dispositions réglementaires utiles pour répondre aux besoins de transport de ces personnes.

Les dispositions réglementaires à l'égard du transport des personnes handicapées pourraient représenter un fardeau pour les transporteurs aériens. Toutefois, on verra à ce que ce fardeau soit réduit au minimum, dans la mesure du possible, tout en respectant l'objectif de la loi, et à ce qu'il soit grandement compensé, du point de vue de l'intérêt du public, par les avantages qu'en tireront les personnes handicapées.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personne handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749.

698-ONT
NORMES D'ACCESSIBILITÉ CONCERNANT LES TERMINAUX DE TRANSPORT – PERSONNES HANDICAPÉES

Par une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office s'est vu confier la responsabilité de fixer, d'administrer et de faire respecter des normes d'accessibilité pour tous les modes de transport de compétence fédérale. (Cette responsabilité relevait auparavant de la compétence de Transports Canada.) Le champ de compétence de l'Office en ce qui concerne l'accessibilité a donc été étendu au-delà des taxes et des modalités du transport aérien, pour inclure les installations et les services offerts par les transporteurs aériens et les aéroports de compétence fédérale, ainsi que les terminaux, les services et les installations de VIA Rail, le service d'autocars Roadcruiser à Terre-Neuve, les traversiers Marine Atlantic et les autres services de traversiers financés par le gouvernement fédéral. L'Office se propose de prendre de nouveaux règlements fixant des normes d'accessibilité pour ces modes de transport. Les normes concernant les terminaux, l'équipement, la formation du personnel des compagnies de transport et les services seront abordées séparément.

Ceux qui fournissent des services de transport ont déjà entrepris la préparation de programmes de construction et de réaménagement et la mise en valeur des services spéciaux du point de vue de l'accessibilité. Le nouveau règlement permettra cependant de veiller à ce que les mêmes normes s'appliquent à tous les modes de transport de compétence fédérale. Il en résultera un impact économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en veillant à assurer un niveau d'accessibilité optimal aux services de transport.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personnes handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749.

699-ONT
NORMES D'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES – MATÉRIEL DE TRANSPORT

Par une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux en juillet 1988, l'Office national des transports s'est vu attribuer le pouvoir de fixer, d'administrer et de faire respecter les normes d'accessibilité pour tous les modes de transport de compétence fédérale. L'Office se propose de fixer par règlement des normes d'accessibilité pour le matériel de transport. Elles auront un impact économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en veillant à assurer un niveau d'accessibilité maximal aux services de transport.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personnes handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749.

700-ONT
NORMES D'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES – FORMATION DU PERSONNEL DES COMPAGNIES DE TRANSPORT

Par une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office s'est vu confier la responsabilité de fixer, d'administrer et de faire respecter des normes d'accessibilité pour tous les modes de transport de compétence fédérale. (Cette responsabilité relevait auparavant de la compétence de Transports Canada.) Le champ de compétence de l'Office en ce qui concerne l'accessibilité a donc été étendu au-delà des taxes et des modalités du transport aérien, pour inclure les installations et les services offerts par les transporteurs aériens et les aéroports de compétence fédérale, ainsi que les terminaux, les

services et les installations de VIA Rail, le service d'autocars Roadcruiser à Terre-Neuve, les traversiers Marine Atlantic et les autres services de traversiers financés par le gouvernement fédéral. L'Office se propose de prendre de nouveaux règlements fixant des normes d'accessibilité pour ces modes de transport. Les normes concernant les terminaux, l'équipement, la formation du personnel des compagnies de transport et les services seront abordées séparément.

Ceux qui fournissent des services de transport ont déjà entrepris la préparation de programmes de construction et de réaménagement et la mise en valeur des services spéciaux du point de vue de l'accessibilité. Le nouveau règlement permettra cependant de veiller à ce que les mêmes normes s'appliquent à tous les modes de transport de compétence fédérale. Il en résultera un impact économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en veillant à assurer un niveau d'accessibilité optimal aux services de transport.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personnes handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749.

701-ONT
RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ONT – MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier l'article 2 de ses règles générales de manière à inclure dans la définition de « demande » les saisines visées aux articles 16 et 26 de la Loi sur la sécurité ferroviaire. La modification des règles générales assure l'application d'un ensemble de règles de procédure normalisées que tous les participants doivent suivre dans les instances dont ils saisissent l'Office.

Quelques modifications de nature administrative seront aussi apportées au règlement.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-0328.

702-ONT
ABANDON DE L'EXPLOITATION DES LIGNES DE CHEMIN DE FER

En vertu du règlement actuel, les compagnies de chemin de fer ne sont pas tenues de fournir directement un avis public de leur projet d'abandon à toutes les parties intéressées. Le règlement ne prévoit pas non plus la publication d'un tel avis dans les journaux en même temps que la signification des avis aux particuliers. De plus, aucun délai précis n'a été prévu à l'égard du dépôt des données servant au calcul des coûts et il n'est pas exigé qu'un plan géographique pertinent soit déposé. L'Office se propose de modifier le règlement en vigueur afin d'y incorporer les exigences susmentionnées.

On considère que l'impact économique des modifications proposées sera minime. L'adoption des nouvelles procédures d'avis permettrait d'assurer que les intérêts de toutes les parties directement visées par les projets d'abandon de la compagnie de chemin de fer, notamment ceux qui expédient et reçoivent des marchandises transportées sur la ligne en cause, soient protégés. L'imposition de délais ainsi que l'exigence de données supplémentaires auraient pour effet de rendre plus facile et plus rapide le traitement de ces questions, questions dont l'Office doit décider dans un délai prévu par la loi.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. Thurston, directeur, Rationalisation du réseau ferroviaire, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6105.

703-ONT
DÉTAILS DES CARTES, PLANS, PROFILS, DESSINS, DEVIS ET LIVRES DE RENVOI

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier le Règlement régissant les détails des cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi, CCT 1980-6, E-1, de manière à tenir compte de ses exigences en ce qui a trait au niveau de détails à prévoir dans les demandes de construction ou de reconstruction des passages à niveau.

La modification n'aura aucune incidence économique ou sociale.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-0328.

704-ONT
PASSAGES À NIVEAU AU CROISEMENT D'UN CHEMIN DE FER ET D'UNE VOIE PUBLIQUE

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier le Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique CCT 1980-8 RAIL, E-4, de manière à supprimer toutes les mentions de la sécurité, domaine qui ne relève plus de lui, et à rendre le Règlement conforme à sa politique sur les passages à niveau.

L'Office procédera au traitement d'une demande uniquement si son autorisation est requise par la Loi ou si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les travaux à exécuter ou sur la répartition des coûts.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-0328.

705-ONT
ÉTAGEMENTS DE VOIES DES CHEMINS DE FER

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier le Règlement sur les étagements de voies des chemins de fer, C.R.C. ch. 1191, E-5, de manière à supprimer toutes les mentions de la sécurité, domaine qui ne relève plus de lui, et à rendre le Règlement conforme à sa politique sur les passages à niveau.

L'Office procédera au traitement d'une demande uniquement si son autorisation est requise par la Loi ou si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les travaux à exécuter ou sur la répartition des coûts.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-0328.

706-ONT
COMPTES DES ADMINISTRATIONS ROUTIÈRES

L'Office se propose de vérifier la pertinence du Règlement sur les comptes par une administration routière, C.R.C. ch. 1177, E-8, compte tenu du fait que l'administration de la Caisse des passages à niveau ne relève plus de lui. Le Règlement régit la préparation des comptes que doivent présenter les administrations routières relativement à un ouvrage admissible à une subvention de la Caisse. L'abrogation du Règlement pourrait être justifiée.

Il n'y aura aucune incidence sociale ou économique.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-0328.

707-ONT
COMPTES DE DÉPLACEMENT D'UN SERVICE PUBLIC

L'Office se propose de vérifier la pertinence du Règlement sur les comptes de déplacement d'un service public, C.R.C. ch. 1188, E-9, compte tenu du fait que l'administration de la Caisse des passages à niveau ne relève plus de lui. Ce Règlement régit la présentation des comptes relatifs au coût du déplacement d'une installation de service public qui fait partie d'un ouvrage approuvé ou ordonné et à l'égard duquel le versement d'une subvention à même la Caisse des passages à niveau peut être autorisé. L'abrogation du règlement pourrait être justifiée.

Il n'y aura aucune incidence sociale ou économique.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-0328.

708-ONT
PASSAGE DE CONDUITS SOUS LES CHEMINS DE FER

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier le

Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer, CRC ch. 1187, E-10, de manière à supprimer toutes les mentions de la sécurité, domaine qui ne relève plus de lui, et à rendre le Règlement conforme à sa politique sur ces ouvrages.

La modification n'aura aucune incidence sociale ou économique.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-0328.

709-ONT
CROISEMENTS DE FILS ET PROXIMITÉ

La modification du Règlement sur les croisements de fils et leur proximité, C.R.C ch. 1195, E-11, révoque le renvoi à la norme C 22.3 n° 1-1970 de l'Association canadienne de normalisation relative aux réseaux aériens et souterrains, qui fait partie de la partie III du Code canadien de l'électricité, et le remplace par la norme révisée de 1986 sur les réseaux souterrains et la norme révisée de 1987 sur les réseaux aériens. Des changements d'ordre administratif seront aussi inclus dans la modification.

La modification n'aura aucune répercussion sociale ou économique.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-0328.

710-ONT
LIGNES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE – HAUTEUR DES FILS

La modification du Règlement sur la hauteur des fils des lignes de télégraphe et de téléphone, CRC ch. 1182, R-E-18, révoque le renvoi à la norme C 22.3 n° 1-1970 de l'Association canadienne de normalisation relative aux réseaux aériens et souterrains, qui fait partie de la partie III du Code canadien de l'électricité, et le remplace par la norme révisée de 1987 sur les réseaux aériens. Des changements d'ordre administratif seront aussi inclus dans la modification.

La modification n'aura aucune répercussion sociale ou économique.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-0328.

711-ONT
ARRÊTÉ DE FIXATION DU BARÈME ANNUEL POUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST DURANT LA CAMPAGNE AGRICOLE 1991-1992

Un arrêté sera pris pour fixer le barème annuel de transport du grain de l'Ouest par chemin de fer durant la campagne agricole 1991-1992 et le pourcentage des taux imputables respectivement à l'État et aux expéditeurs de grain.

Les coûts admissibles estimatifs pour le mouvement du grain par chemin de fer durant la campagne agricole 1991-1992 devraient se chiffrer entre 1,1 milliard et 1,3 milliard de dollars. Les compagnies de chemin de fer recouvrent environ 98 pour 100 de ces coûts par l'application du barème annuel pour 1991-1992, c'est-à-dire l'engagement financier de l'État est estimé entre 600 millions et 800 millions de dollars, et celui des expéditeurs, entre 200 millions et 400 millions de dollars.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Power, directeur, Direction des prix et paiements, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 997-4914.

712-ONT
RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DES FRAIS FERROVIAIRES

L'Office se propose de modifier le règlement sur le calcul des frais ferroviaires pour le rendre conforme à la législation en vigueur (Loi de 1987 sur les transports nationaux) et aux références à certains articles de la Loi sur les chemins de fer, L.R.C. 1985, c. R-3. Le règlement sur le calcul des frais ferroviaires est essentiellement le même que dans les motifs de l'ordonnance R-6313 quant aux méthodes et principes de calcul de prix de revient des compagnies ferroviaires assujetties à l'autorité législative de l'Office. La modification n'aura aucune incidence économique ou sociale.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Stanley, directeur, Gestion des programmes et coordination, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 994-0370.

713-ONT
PRIX D'INTERCONNEXION DU TRAFIC FERROVIAIRE

La Loi de 1987 sur les transports nationaux impose aux chemins de fer l'interconnexion, c'est-à-dire le transfert des marchandises d'un expéditeur sur les lignes d'un autre chemin de fer si cet expéditeur est situé à moins de 30 kilomètres d'un lieu de raccordement ou d'échange avec ce second chemin de fer. Le projet en question vise à fixer le montant maximal qu'un chemin de fer pourra demander pour l'interconnexion au cours de l'année civile 1992.

Grâce aux nouveaux prix, les chemins de fer qui offriront des services d'interconnexion en 1992 seront indemnisés du coût de ces services, et les expéditeurs auront accès aux services d'un second chemin de fer à un prix qui, dans la plupart des cas, n'empêchera pas le transfert de marchandises.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Proulx, directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270. Télécopieur (819) 953-5686.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

DOCUMENTATION À L'INTENTION DES AVEUGLES *666-SCP*
BATTERIES DE CASES POSTALES SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE (COURRIER COINCÉ) *667-SCP*

Rôles et responsabilités

La Société canadienne des postes, jadis un ministère fédéral, est devenu une société d'État à la suite de la promulgation de la Loi sur la Société canadienne des postes le 16 octobre 1981. Les postes canadiennes lèvent et trient plus de 8 milliards d'envois par an et les distribuent à plus de 10 millions de domiciles et d'entreprises partout au Canada. En outre, la Société traite le courrier en provenance et à destination de plus de 165 pays. La Société met ses produits et services en marché grâce à un réseau de quelque 14 000 points de vente, dont plus de la moitié sont exploités par des entreprises privées.

Mandat législatif

La Loi sur la Société canadienne des postes stipule le mandat général qui fixe le cadre d'exploitation du service postal.

En l'occurrence, la Société doit créer et exploiter un service postal constitué de la levée, de l'acheminement et de la distribution de messages, de renseignements, de fonds ou de marchandises tant à l'échelle nationale qu'internationale. Elle doit concevoir et fournir les produits et services qu'elle estime utiles ou nécessaires au service postal.

Elle doit fournir à l'intention ou pour le compte des ministères, des organismes et des sociétés d'État exploités par les administrations fédérales, provinciales, régionales ou municipales ou qui en relèvent, ou, de façon générale, à l'intention de quiconque, les prestations dont elle s'estime capable sans compromettre la réalisation des autres objectifs de sa mission.

La Société, tout en assurant l'essentiel du service postal habituel, tient compte du bien-fondé d'une adaptation qualitative et quantitative de ses prestations et de ses produits en fonction de l'évolution de la technologie des communications; elle veille à l'autofinancement de son exploitation dans des conditions de normes de service adaptées aux besoins de la population du Canada et comparables à celles en vigueur au sein de collectivités de même importance. Elle veille à assurer son exploitation dans les meilleures conditions de sécurité du courrier; elle vise à assurer l'efficacité de son exploitation par un déploiement rationnel de ses ressources humaines et par la stimulation de la conscience professionnelle et de l'esprit de service chez son personnel.

Elle met en œuvre, pour ce qui la concerne et selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, le programme de symbolisation fédéral.

En vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société canadienne des postes, la Société détient le pouvoir de réglementer tous les aspects de ses activités. Les règlements doivent être approuvés par le gouverneur en conseil avant de prendre effet.

Selon les dispositions de l'article 20 de la Loi sur la Société canadienne des postes, tous les règlements proposés doivent être publiés dans la partie 1 de la *Gazette du Canada*, afin de permettre aux interessés de faire parvenir leurs observations au ministre responsable.

666-SCP
DOCUMENTATION À L'INTENTION DES AVEUGLES

Le Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles prévoit l'expédition par la poste, port payé, de lettres, de livres, de bandes magnétiques, de disques et autre matériel de même nature destinés aux aveugles. Il s'agit d'un service spécial offert exclusivement aux personnes aveugles et aux institutions reconnues pour les aveugles. Le contenu et la formulation de ce règlement nécessitent une mise à jour.

L'incidence économique et sociale sera à peu près nulle, et il y aura consultation auprès des intéressés.

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P.T. McInenly, vice-président et avocat-conseil général, Affaires juridiques et générales, Société canadienne des postes, Ottawa (Ontario) K1A 0B1. Tél. (613) 735-5324.

667-SCP
BATTERIES DE CASES POSTALES SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE (COURRIER COINCÉ)

Il arrive parfois dans les immeubles d'habitation et les édifices commerciaux qu'un objet de correspondance se trouve coincé à l'intérieur de la batterie de cases postales ou derrière les cases, entre l'assemblage et le mur. Il en résulte la perte ou le retard du courrier. Après avoir procédé aux consultations appropriées, la Société canadienne des postes compte modifier le Règlement sur les boîtes aux lettres en y incluant des normes qui garantiront que toute batterie de cases postales sera construite et installée de manière à éviter la perte d'objets de correspondance.

Cette modification accroîtra la sécurité du courrier et réduira les risques de retard de livraison, ce qui est tout à l'avantage des usagers postaux.

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P.T. McInenly, vice-président et avocat-conseil général, Affaires juridiques et générales, Société canadienne des postes, Ottawa (Ontario) K1A 0B1. Tél. (613) 734-5324.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

PROGRAMME DES TITRES HYPOTHÉCAIRES *658-SCHL*

ANNULATION DE L'EXIGENCE RELATIVE À L'ASSURANCE-INCENDIE ET DOMMAGES MATÉRIELS *659-SCHL*

RÈGLEMENT NATIONAL SUR LES PRÊTS POUR L'HABITATION *660-SCHL*

POLITIQUE DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS *661-SCHL*

REMODELAGE DU LOGEMENT PUBLIC *662-SCHL*

LOGEMENT POUR LES RURAUX ET LES AUTOCHTONES *663-SCHL*

ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE *664-SCHL*

PROGRAMME DES COOPÉRATIVES D'HABITATION *665-SCHL*

Rôles et responsabilités

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est une société d'État du gouvernement fédéral constituée en 1946 en vertu de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement. La création de cette société d'État avait pour objet de centraliser au sein d'une seule organisation, l'administration des lois sur l'habitation de 1935, 1938 et 1944 qui relevait jusque là du ministre des Finances. Le nom actuel de la Société fut adopté en 1979.

Le rôle principal que joue la Société continue d'être l'administration de la Loi nationale sur l'habitation. Or, aux termes de la Loi, les fonctions essentielles de la SCHL sont les suivantes : assurance des prêts hypothécaires, garantie du paiement ponctuel des titres hypothécaires LNH émis par un émetteur agréé, administration de l'assurance-prêt hypothécaire, de la garantie des titres hypothécaires, de la Caisse de garantie des loyers et de la Caisse d'assurance des prêts destinés à l'amélioration des maisons, administration ou application de divers programmes gouvernementaux en matière de prêts pour la construction de maisons, de contributions, de subventions ou de garanties de prêt, recherche sur les conditions de logement, l'urbanisme et autres activités à l'appui du mandat de la SCHL, administration des prêts, des placements et des autres actifs de la Société, prestation de services techniques à d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral; elle assume aussi cette responsabilité dans le cadre de programmes approuvés de garantie des maisons.

En plus de l'assurance-prêt et des titres hypothécaires, voici un éventail des programmes actifs : aide à la remise en état des logements,

supplément de loyer, coopératives d'habitation, logement sans but lucratif, logement sans but lucratif pour les authochtones en milieu urbain, logement pour les ruraux et les autochtones, logement sans but lucratif dans les réserves, réparations d'urgence, Opération Refuge, projets de démonstration et soutien à la recherche.

Soit la SCHL, ou la province ou le territoire, assure l'application des programmes gouvernementaux, sous réserve d'une entente à frais partagés conclue avec la SCHL. Par ailleurs, depuis 1986, la province ou le territoire peut assumer cette responsabilité pour la plupart des programmes de logement gouvernementaux.

Les règlements stipulés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation sont contenus dans le Règlement sur les prêts pour l'habitation. De nature essentiellement habilitante, le Règlement fournit le détail des programmes qu'on ne trouve pas dans la Loi.

Mandat législatif

La SCHL est chargée de l'application des lois suivantes :

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement
Loi nationale sur l'habitation

658-SCHL
PROGRAMME DES TITRES HYPOTHÉCAIRES

Les exigences relatives à la valeur nette applicables aux émetteurs de titres hypothécaires sont précisées en détail dans le Règlement national sur les prêts pour l'habitation.

On compte examiner la nécessité de cette exigence dans le contexte des normes de l'industrie, d'autres contrôles réglementaires déjà en place et de l'évolution du marché depuis l'introduction du programme (et du Règlement).

La SCHL disposera de la souplesse nécessaire pour réagir au moment opportun à la dynamique du marché des titres hypothécaires et du marché financier.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

659-SCHL
ANNULATION DE L'EXIGENCE RELATIVE À L'ASSURANCE-INCENDIE ET DOMMAGES MATÉRIELS

Cette modification permettra aux prêteurs de renoncer (avec l'approbation préalable de la SCHL) à la souscription d'assurance-incendie et dommages matériels par les emprunteurs qui bénéficient d'aide au logement social.

Cette modification pourrait donner lieu à des économies pour le gouvernement fédéral. Aucune incidence sociale ou politique n'est prévue.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario), K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

660-SCHL
RÈGLEMENT NATIONAL SUR LES PRÊTS POUR L'HABITATION

Le règlement proposé réunit une série de modifications au Règlement actuel; elles découlent des révisions législatives, des exigences du Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation et du besoin de moderniser le libellé, de corriger les erreurs, d'améliorer la forme et d'éliminer les modalités inutiles. Ces modifications consistent en des changements administratifs et ne sous-entendent aucun changement des principes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

661-SCHL
POLITIQUE DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS

La SCHL a tenu des séances de consultation publique sur les initiatives visant à encourager les ménages à revenu moyen à rénover leur habitation, sans l'aide de subventions directes, et selon la formule du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL). Des modifications au règlement régissant le programme seront proposées de sorte qu'il soit plus juste et mieux canalisé.

Cette mesure pourrait avoir des incidences sur les propriétaires-occupants, les établissements financiers et l'industrie de la rénovation.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

662-SCHL
REMODELAGE DU LOGEMENT PUBLIC

Une évaluation des Programmes de logement public a été exécutée et une consultation publique est en cours au sujet des questions liées à l'avenir du logement public. Le travail d'élaboration de directives sera entrepris en 1991 et pourrait mener à des modifications aux programmes dans les domaines de la réorganisation sociale et du remodelage, ainsi que de la gestion des ensembles.

Il pourrait y avoir des incidences sur les relations fédérales-provinciales, les locataires de logements publics, les municipalités et les industries de la construction et de la rénovation.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

663-SCHL
LOGEMENT POUR LES RURAUX ET LES AUTOCHTONES

Les programmes de logement pour les ruraux et les autochtones ont été évalués par la SCHL et une consultation publique a lieu en ce moment, avant l'élaboration de nouvelles politiques.

Les nouvelles politiques pourraient entraîner des changements à la réglementation régissant ces programmes. Les programmes en vigueur portent notamment sur les loyers proportionnés au revenu, l'aide aux accédants à la propriété, les subventions de réparations d'urgence et l'aide à la remise en état des logements.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

664-SCHL
ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE

La SCHL procède à l'examen de son règlement relatif aux normes de construction, aux mises en chantier et au contrôle de la construction en application de son programme d'assurance hypothécaire. On compte réviser ou annuler ces règles en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie et des ressources des provinces, des municipalités et des programmes de garantie provinciaux dans ces domaines.

L'incidence escomptée est négligeable. Les pratiques en vigueur ont été modifiées dans toute la mesure permise par le Règlement pour répondre aux besoins de l'industrie de la construction. D'autres changements devraient être approuvés par l'industrie. La SCHL pourrait réaliser des économies.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

665-SCHL
PROGRAMME DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

En 1985, le gouvernement a approuvé, à titre de programme expérimental de cinq ans, le Programme fédéral actuel des coopératives d'habitation bénéficiant de PHI. À la fin de la période de cinq ans, il devait faire l'objet d'une évaluation suivie de recommandations au gouvernement concernant l'orientation future du Programme.

Les recommandations seront présentées au Cabinet avant la fin de 1990. Selon la décision du Cabinet, des modifications aux règlements seront peut-être nécessaires.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

CALENDRIER DE L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES PAR MINISTÈRE

Dans le cadre de la réforme de la réglementation, les ministères fédéraux ont entrepris de revoir et d'évaluer systématiquement tous les programmes de réglementation. La présente section fait état des évaluations des programmes ministériels qui sont censées être terminées en 1991 ou au début de 1992.

CALENDRIER DE L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES PAR MINISTÈRE

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
AGRICULTURE CANADA			
Incidence/effet des initiatives de recouvrement des coûts du ministère	Carol Motuz Directeur intérimaire Division de l'évaluation des programmes a/s Édifice Sir John Carling 930, avenue Carling Ottawa (Ontario) K1A 0C5 (613) 994-1991	mars 1990	mai 1991
Loi sur le paiement anticipé des récoltes, Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	Carol Motuz Directeur intérimaire Division de l'évaluation des programmes a/s Édifice Sir John Carling 930, avenue Carling Ottawa (Ontario) K1A 0C5 (613) 994-1991	septembre 1990	juin 1991
Innocuité et inspection des aliments	Carol Motuz Directeur intérimaire Division de l'évaluation des programmes a/s Édifice Sir John Carling 930, avenue Carling Ottawa (Ontario) K1A 0C5 (613) 994-1991		
ENVIRONNEMENT CANADA			
Conservation des ressources naturelles	P.R.W. Gore Directeur Direction de l'évaluation 2236 Centre Asticou Hull (Québec) K1A 0H3 (819) 997-6896	juillet 1990	mars 1991
Programme du Service canadien des parcs	P.R.W. Gore Directeur Direction de l'évaluation 2236 Centre Asticou Hull (Québec) K1A 0H3 (819) 997-6896	avril 1991	mars 1992

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
PÊCHES ET OCÉANS			
Évaluation de la délivrance de permis, de l'allocation des ressources et de la réglementation dans l'Atlantique	R. Bergeron Directeur Évaluation des programmes Ministère des Pêches et des Océans 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (613) 993-1937	avril 1991	septembre 1992
Évaluation de la gestion, de la remise en état et de l'amélioration de l'habitat du poisson	R. Bergeron Directeur Évaluation des programmes Ministère des Pêches et des Océans 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (613) 993-1937	avril 1991	mars 1992
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA			
Instruments médicaux	Directeur Division de l'évaluation de programme Direction de la vérification et de la révision des programmes Santé et Bien-être social Canada 2e étage, immeuble Trebla 473, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (613) 957-3889	à déterminer	à déterminer
Qualité de la sécurité des aliments et la nutrition	Directeur Division de l'évaluation de programme Direction de la vérification et de la révision des programmes Santé et Bien-être social Canada 2e étage, immeuble Trebla 473, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (613) 957-3889	à déterminer	à déterminer

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
	GENDARMERIE ROYAL DU CANADA		
Règlement sur la pension retraite de la G.R.C. - 8(1)	Sdt J. Plomp Officier responsable de la Sous-direction de la rémunération G.R.C. 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2 (613) 993-1418	novembre 1990	mai 1991
Règlement de la G.R.C. (1988) - 20(6)	Sdt J.E.P.C. Robitaille Sous-direction des affaires internes G.R.C. 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2 (613) 993-2720	février 1991	mai 1991
Règlement sur la G.R.C. (1988) - 64	Sdt J.E.P.C. Robitaille Sous-direction des affaires internes G.R.C. 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2 (613) 993-2720	février 1991	juin 1991
Coûts exigibles pour le Carrousel de la G.R.C.	Insp. J.L. Delisle Direction des communications et des relations avec les médias G.R.C. 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2 (613) 993-1088	mai 1991	novembre 1991
Coûts pour la formation des chiens policiers	Commr. adj. A.D. Lagassé Directeur de la formation G.R.C. 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2 (613) 993-3447	janvier 1991	juin 1991

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
GENDARMERIE ROYAL DU CANADA *(suite)*			
Transfert ou location du matériel de la G.R.C.	Sdt R.A. MacAlister Officier responsable de la Sous-direction de la gestion du matériel G.R.C. 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2 (613) 993-2720	avril 1991	juin 1991
Règlements de la gendarmerie royale du Canada, 1988	Sdt J.E.P.C. Robitaille Sous-direction des affaires internes G.R.C. 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2 (613) 993-2720	janvier 1991	décembre 1991
Règlement de la G.R.C. 1988, paragraphe 36(a)	Insp. R.D. Myhill Officier responsable des relations fonctionnelles G.R.C. 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2 (613) 993-2720	février 1991	octobre 1991
Règlement de la G.R.C. 1988, alinéa 92(1)(u)	Sdt pal R.A. Welke Officier responsable de la Sous-direction du contrôle financier et des autorisations G.R.C. 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2 (613) 993-9374	janvier 1991	mai 1991
CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES			
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	S. Watts Directrice intérimaire des appels 66, rue Slater Bureau 400 Ottawa (Ontario) K1A 0C9 (613) 993-4472	décembre 1991	décembre 1992

INDEX

Pour fin de référence, la numération des règlements est textuelle dans l'édition française et anglaise des *Projets de réglementation fédérale* 1991.

A

	N°Rég.	Page
accès à l'information		
extension de la portée de la Loi	188-JUS	118
accidents de travail		
détenus, indemnisation	509-SCC	207
employés de l'État, indemnisation	442-TRAV	258
indemnités, calcul des prestations d'assurance-chômage	207-EIC	87
accords fiscaux		
modifications au Règlement de 1987	164-FIN	132
acoustique		
santé et sécurité	445-TRAV	259
additifs alimentaires		
ajout d'acides aminés	410-SBSC	197
avis de présentation	407-SBSC	196
enrichissement des pâtes alimentaires	411-SBSC	197
quantité maximale	416-SBSC	199
Administration de pilotage de l'Atlantique		
brevets et certificats de pilotage	614-TC	244
Administration de pilotage des Grands Lacs		
modifications au règlement	618-TC	245
tarifs	615-TC	245
Administration de pilotage des Laurentides		
règlement	617-TC	245
Administration de pilotage du Pacifique		
Règlement sur les eaux contiguës	619-TC	246
administration fédérale		
aide financière fédérale, urgences	202-PCC	166
cession des dettes de la Couronne	648-BCG	66
émissions des chaudières	241-EC	104
gestion de la protection civile	203-PCC	166
gestion des déchets dangereux	240-EC	104
incinérateurs de déchets solides non dangereux	242-EC	104
langues officielles, service au public	647-SCT	66
mesures d'urgence	201-PCC	166
aérodromes (*voir aussi* aéronautique, transport aérien)		
circulation	547-TC	224
contrôle et réglementation, aéroport de l'Île de Toronto	608-TC	243
exploitation	548-TC	225
exploitations de concessions aux aéroports fédéraux	546-TC	224
mise à jour des textes désignés	533-TC	220
redevances de stationnement des véhicules	544-TC	223
redevances imposées pour le transport terrestre	545-TC	224
révision de la législation en vigueur	562-TC	229
zonage	567-TC	230
zonage, aéroport de Comox	458-DN	84
zonage, aéroport de Greenwood	456-DN	83
zonage, aéroport de Moose Jaw	459-DN	84
zonage, aéroport de Shearwater	457-DN	84
aéronautique (*voir aussi* aéronefs, aérodromes, navigation aérienne, transport aérien)		
droits, services de réglementation	528-TC	218
licences au personnel	550-TC	225
taxes, services aéronautiques	527-TC	218
aéronefs (*voir aussi* navigation aérienne, transport aérien)		
appareils respiratoires	550-TC	225
assurance contre les risques de guerre	536-TC	221
avions terrestres	566-TC	230
conditions de givrage des aéronefs	556-TC	227
critères acoustiques d'utilisation de certaines pistes	552-TC	226
de grosse taille, transport des personnes handicapées	695-ONT	292
de petite taille, transport des personnes handicapées	696-ONT	292
dépôts de sûreté comme garantie de paiement des taxes	532-TC	220
enregistreurs de conversation, enregistreurs de données de vol	565-TC	230
équipement de sauvetage	553-TC	226
exploitation aérienne commerciale	564-TC	229
immatriculation des aéronefs en location	559-TC	228
matériel de télécommunications et de secours	551-TC	226
normes d'inflammabilité rehaussées, appareils gros porteurs	549-TC	225
ordonnances de protection contre les incendies	561-TC	228
santé et sécurité	449-TRAV	260
taxes, services aéronautiques	527-TC	218
transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression	557-TC	227
utilisation, règlements généraux	563-TC	229
aide financière		
agriculteurs, assurance-récolte	71-AGR	47
agriculteurs, prêts	72-AGR	48
développement international, Règlement sur l'assistance technique	293-AECEC	13
étudiants à temps partiel	198-SÉ	203

	N°Rég.	Page
aide financière (suite)		
évaluations environnementales	280-EC	114
forage, Société Nova Scotia Resources	98-APGTC	9
Programme canadien de prêts aux étudiants, modifications	197-SÉ	202
Programme canadien de prêts aux étudiants, compression des dépenses	196-SÉ	202
aide sociale		
Régime de pensions du Canada, accords internationaux	420-SBSC	200
aînés *voir* personnes âgées		
alcool		
alcootests et appareils de détection	190-JUS	119
consommation, employés du ministère des Transports	538-TC	222
dénaturé, importation	488-RC:DA	173
aliments		
ajout d'acides aminés	410-SBSC	197
avis de présentation des additifs alimentaires	407-SBSC	196
chloramphénicol pour usage vétérinaire, restriction de la vente	364-SBSC	186
composition, harmonisation des normes	412-SBSC	198
enrichissement des pâtes alimentaires	411-SBSC	197
frais de surtemps, inspection des viandes	40-AGR	38
miel, produits de l'érable, consolidation des règlements	58-AGR	44
modifications aux règlements	416-SBSC	199
modifications mineures aux règlements	415-SBSC	198
œufs transformés	53-AGR	42
pratiques de préparation	418-SBSC	199
produits de remplacement du lait et du fromage	409-SBSC	197
quantité d'eau ajoutée aux viandes	38-AGR	37
règlements applicables en cas d'urgence	413-SBSC	198
teneur en aflatoxine	404-SBSC	195
teneur en dioxines	406-SBSC	196
aliments diététiques		
mise à jour des règlements	408-SBSC	197
aliments du bétail		
aliments des espèces à faible effectif, dispense d'homologation	18-AGR	31
mise à jour du Règlement	17-AGR	31
usage exceptionnel de drogues proscrites	379-SBSC	189
aliments et drogues		
eau de source, eau minérale, étiquetage	133-CSC	75
étiquetage	134-CSC	75
	135-CSC	75
manutention et entreposage, code sanitaire canadien des transports publics	423-SBSC	200
résidus de médicaments dans les aliments	355-SBSC	184
aliments pour bébés		
mise à jour des règlements	408-SBSC	197
allocations familiales		
clause d'exclusion pour élever un enfant	419-SBSC	199
allumettes		
prévention des blessures	145-CSC	78
anciens combattants		
formation	651-ACC	52
programme de santé	649-ACC	52
tribunal d'appel	650-ACC	52
animaux		
frais de quarantaine et d'inspection	59-AGR	44
usage exceptionnel de drogues proscrites	379-SBSC	189
armes à feu		
réglementation	194-JUS	120
arpentage		
terres pétrolifères et gazéifières	93-APGTC	7
terres pétrolifères et gazéifières de la Nouvelle-Écosse	95-APGTC	8
terres pétrolifères et gazéifières de Terre-Neuve	94-APGTC	8
artisanat		
douanes, décret sur les marchandises d'artisanat	175-FIN	135
associations coopératives		
modifications au tarif des droits	119-CSC	70
assurance		
aérienne, risques de guerre	536-TC	221
transport aérien	691-ONT	291
assurance-chômage		
aide à des fins productives, plan de dépenses	215-EIC	89
aide à l'entreprenariat	214-EIC	89
allocations de formation	210-EIC	88
allocations de formation supplémentaire	211-EIC	88
allocations de réinstallation et aide à la recherche d'emploi	212-EIC	89
délégation des pouvoirs	500-RCI	179
incitation au réemploi	213-EIC	89

	N°Rég.	Page
indemnités d'accident du travail, pensions d'invalidité	207-EIC	87
modifications d'ordre administratif du Règlement	206-EIC	87
perception des cotisations	499-RCI	179
période de congé des enseignants	204-EIC	86
préparation des relevés d'emploi	209-EIC	88
remaniement des régions économiques	216-EIC	90
rémunération	205-EIC	87
résidants hors Canada	208-EIC	87
assurance hypothécaire		
modification des modalités	664-SCHL	303
assurance-incendie		
exonération	659-SCHL	302
assurance-récolte		
mise à jour de la loi	71-AGR	47
assurance-vie		
normes relatives aux fonds propres des compagnies	463-BSIF	60
placements des compagnies d'assurance-vie	466-BSIF	61
Atlantique		
subventions sélectives pour le transport de marchandises	535-TC	220
autochtones (*voir aussi* bandes indiennes)		
droits de chasse, pêche et piégeage au parc national Pukaskwa	270-EC	111
évaluations environnementales, terres indiennes	279-EC	114
logement	663-SCHL	303
observateur Inuk de Fort George	427-AINC	17
ressources pétrolières et gazières	430-AINC	18
successions	429-AINC	18
automobiles *voir* véhicules automobiles		
aveugles *voir* personnes handicapées		

B

baleine		
conservation de la variété « bowhead »	324-MPO	154
bandes indiennes		
accords spéciaux conclus avec l'Ontario	428-AINC	18
expropriations, Cris et Naskapis	424-AINC	17
référendums, Cris et Naskapis	426-AINC	17
réunions spéciales, Cris et Naskapis	425-AINC	17
banques *voir* institutions financières		
bâtiments		
santé et sécurité	444-TRAV	259
béluga		
protection	321-MPO	152
protection, Nord québécois	322-MPO	153
bétail *voir* bœuf		
aliments du bétail	17-AGR	31
maladies, protection	2-AGR	27
biens culturels		
exportation contrôlée, nomenclature	115-MDC	128
blé		
paiements initiaux	67-AGR	46
bœuf		
carcasses, classement	11-AGR	29
limitation de l'importation	69-AGR	47
bois d'œuvre		
exportation	294-AECEC	13
brasseries		
douanes et accise, présentation de l'information	485-RC:DA	172
brevets		
agents de brevet, examen d'agrément	128-CSC	73
agents de brevet, inscription	127-CSC	73
redélivrance, retrait de l'information	129-CSC	73
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	130-CSC	74

C

cales sèches		
tarifs	470-TPC	263
canaux historiques (*voir aussi* parcs nationaux)		
forces hydrauliques	272-EC	112
pouvoirs des surintendants	271-EC	112
Capitale nationale		
biens de la CCN	455-CCN	64
cartes nautiques		
frais	336-MPO	157
cétacés		
protection de la baleine « bowhead »	324-MPO	154
chasse		
lièvre, parc national du Gros-Morne	269-EC	111
saison, oiseaux migrateurs	247-EC	106
zones, oiseaux migrateurs	248-EC	106
chemins de fer (*voir aussi* transport ferroviaire)		
abandon de l'exploitation de lignes	702-ONT	294
chemins de fers, clôtures	621-TC	246
croisement des chemins de fer et voies publiques	704-ONT	295
croisements de fils électriques	709-ONT	296

	N°Rég.	Page
chemins de fer (suite)		
documents de construction et reconstruction de passages à niveau	703-ONT	294
étagement des voies	705-ONT	295
franchissements routiers, entretien	623-TC	247
hauteur des fils télégraphiques et téléphoniques	710-ONT	296
mécanismes de règlement des différends	701-ONT	294
passages de conduits	708-ONT	295
postes essentiels à la sécurité	620-TC	246
santé et sécurité	450-TRAV	261
voies ferrées, zones tampons	622-TC	246
chômage *voir* assurance-chômage		
circuits intégrés		
protection des topographies, modalités d'enregistrement	124-CSC	72
citoyenneté		
confirmation du statut, frais exigés	200-MC	203
nouvelle législation	199-MC	203
Code canadien du travail		
normes du travail	454-TRAV	262
renumérotation	443-TRAV	259
commerce extérieur		
règles du Tribunal	187-FIN	138
Commission canadienne du blé		
paiements initiaux	67-AGR	46
Commission du havre de Toronto		
contrôle et réglementation, aéroport de l'Île de Toronto	608-TC	243
permis	610-TC	243
zones d'accostage	609-TC	243
Commission du port d'Oshawa		
tarifs, révision du statut administratif	600-TC	241
Commission du port de Fraser River		
statut administratif, peines	611-TC	244
tarifs, statut administratif	612-TC	244
Commission du port de North Fraser		
statut administratif, exploitation	606-TC	242
tarifs	607-TC	243
Commission du port de Port Alberni		
statut administratif, révision	601-TC	241
Commission du port de Thunder Bay		
statut administratif	599-TC	241
tarifs, statut administratif	613-TC	244
Commission du port de Windsor		
droits de port et de cargaison	604-TC	242
statut administratif	603-TC	242
statut administratif, quai du port	602-TC	241
tarifs, statut administratif sur le quai du port	605-TC	242
Commonwealth		
douanes, tarif de préférence	176-FIN	135
tarif de préférence, douanes	172-FIN	134
conférences internationales		
privilèges et immunités des participants	292-AECEC	13
contraceptifs		
contrôle de la qualité des condoms	386-SBSC	191
cour fédérale		
droits d'abonnement au Recueil des arrêts	460-CMF	55
Couronne		
cession des dettes	648-BCG	66
courrier *voir* service postal		
courses de chevaux		
surveillance du pari mutuel, comité mixte permanent	43-AGR	39
surveillance du pari mutuel, contrôle des drogues	42-AGR	38
couvoirs		
révision du Règlement	27-AGR	34
crustacés (*voir aussi* pêche)		
débarquement de homards et de crabes pendant l'immersion des casiers	304-MPO	147
engins de pêche	347-MPO	161
identification permanente des casiers à crabe	306-MPO	147
limites des zones de pêche du homard 32 et 33	310-MPO	149
longueur minimale de la carapace du homard, zones 19, 20A, 20 B et 21	308-MPO	148
pêche récréative	323-MPO	153
protection du homard, délimitation de la lagune de Grande-Entrée	312-MPO	149
rejet du crabe à carapace molle	305-MPO	147
saison de pêche au homard, zones 29 à 31	309-MPO	148
subdivision de la zone 18, limites des zones 16 et 18	307-MPO	148
zones de pêche du homard 35 à 39, modifications	311-MPO	149

D

	N°Rég.	Page
défense nationale		
assurance aérienne contre les risques de guerre	536-TC	221
zonage, aéroport de Comox	458-DN	84
zonage, aéroport de Greenwood	456-DN	83
zonage, aéroport de Moose Jaw	459-DN	84

	N°Rég.	Page
zonage, aéroport de Shearwater	457-DN	84
dessins industriels		
dépôt de demandes d'enregistrement	125-CSC	72
dépôt de demandes, signature de témoins	126-CSC	73
détenus		
accidents, indemnisation	509-SCC	207
délinquants étrangers, transfèrement	506-SGC	206
fouilles, trafic d'objets interdits	513-SCC	208
frais de déplacement	512-SCC	208
inconduites	511-SCC	208
lectures et vidéos, accès	514-SCC	209
pénitenciers, services d'aide aux délinquants	510-SCC	208
révision du Règlement sur la libération conditionnelle	508-CNLC	207
développement international		
aide, évaluations environnementales	285-EC	115
assistance technique, Règlement	293-AECEC	13
distilleries		
définition du rhum	487-RC:DA	173
présentation de l'information	486-RC:DA	172
divorce		
certificats standard	189-JUS	119
douanes et accise		
accords tarifaires, modifications urgentes	171-FIN	134
alcool dénaturé, importation	488-RC:DA	173
brasseries, présentation de l'information	485-RC:DA	172
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation	494-RC:DA	174
convenance des installations douanières	475-RC:DA	169
déclaration des marchandises exportées	479-RC:DA	170
décret de remise visant les demandes de *drawbacks*	473-RC:DA	169
décret sur les marchandises d'artisanat	175-FIN	135
décrets généraux de modification	177-FIN	135
distilleries, définition de rhum	487-RC:DA	173
distilleries, présentation de l'information	486-RC:DA	172
entrée en franchise d'équipement de sport	167-FIN	133
entrée en franchise de marchandises pour personnes handicapées	168-FIN	133
exemption pour véhicules automobiles usagés	484-RC:DA	172
exonération des droits, garanties	474-RC:DA	169
fabricants entrepositaires	489-RC:DA	173
marchandises d'exhibition, importation temporaire	472-RC:DA	168
modification de la réglementation liée à la TPS	493-RC:DA	174
modifications aux règlements et décrets	492-RC:DA	174
obligation de se présenter à un bureau de douanes	476-RC:DA	170
protection tarifaire en fonction du pays d'origine	169-FIN	133
réduction, suppression ou *drawback* temporaires	166-FIN	132
remise de droits	178-FIN	136
	478-RC:DA	170
remise des taxes payées ou payables	495-RC:DA	175
remise, importation temporaire de marchandises	483-RC:DA	172
remise, importation temporaire de navires	481-RC:DA	171
remise sur machinerie et équipement pour automobiles	471-RC:DA	168
retour aux droits tarifaires sur les fruits et légumes	179-FIN	136
services spéciaux	480-RC:DA	171
simplification du remboursement des droits	477-RC:DA	170
suppression ou réduction des droits sur les navires	173-FIN	134
tabac, étiquetage	491-RC:DA	173
tabac, services comptables	490-RC:DA	173
tarif de la nation la plus favorisée	174-FIN	135
tarif de préférence général	170-FIN	133
tarif de préférence, pays antillais du *Commonwealth*	172-FIN	134
tarif de préférence, pays du *Commonwealth*	176-FIN	135
drogues (*voir aussi* produits pharmaceutiques)		
consommation, employés du ministère des Transports	538-TC	222
médicaments à usage restreint et stupéfiants	373-SBSC	188
droit d'auteur		
délais de réclamation des droits, œuvre communiquée par télécommunication	673-CDA	270
pratiques et procédures de la Commission	672-CDA	269
droit pénal		
traités d'entraide juridique	191-JUS	119

E

	N°Rég.	Page
eau minérale		
eau de source, étiquetage	133-CSC	75
eau embouteillée, teneur en substances chimiques	405-SBSC	196
élections		
tarifs des honoraires	674-ELC	283
électricité		
croisements touchant des lignes internationales	688-ONE	288
importation et exportation, présentation de rapports	683-ONE	286
politique	687-ONE	288
systèmes à haute tension, limite du bruit radioélectrique	103-MDC	125
électricité et gaz		
compteurs brisés, revérification	149-CSC	79
droits et frais d'inspection	147-CSC	78
révisions techniques	148-CSC	79
embarcations (*voir aussi* navires)		
équipement de sauvetage	581-TC	234
modifications au Règlement sur les petits bateaux, normes de construction	580-TC	234
plaisance, contrôle des eaux usées	586-TC	236
pollution due au déversement des eaux d'égout	568-TC	230
stationnement dans les ports	329-MPO	156
suppression ou réduction des droits de douanes	173-FIN	134
emploi		
aide à l'entreprenariat	214-EIC	89
aide à la recherche d'emploi	212-EIC	89
incitation au réemploi	213-EIC	89
énergie		
lignes de transport internationales, croisements	688-ONE	288
modifications au Règlement de l'Office national	686-ONE	287
politique sur l'électricité	687-ONE	288
Programme Energuide, abrogation de dispositions	157-CSC	81
surveillance du secteur pétrolier, modification annuelle	230-EMR	96
surveillance du secteur pétrolier, premier semestre de 1991	231-EMR	97
énergie atomique		
emballage des matières radioactives destinées au transport	655-CCEA	267
matières radioactives, permis	654-CCEA	266
modifications au Règlement de la Commission de contrôle	653-CCEA	266
recouvrement des coûts par la Commission de contrôle	657-CCEA	267
engrais		
enregistrement temporaire des produits	22-AGR	33
examen des étiquettes, étiquettes privées	21-AGR	32
fabrication	19-AGR	32
révision du Règlement	20-AGR	32
enseignement postsecondaire		
contributions fédérales aux provinces	165-FIN	132
environnement *voir* protection de l'environnement		
équipement de sport		
casques de bicyclette, normes	138-CSC	76
entrée en franchise de douanes	167-FIN	133
érable		
commercialisation des produits, exemptions	36-AGR	37
consolidation des règlements	58-AGR	44
hygiène et salubrité	37-AGR	37
espaces clos		
santé et sécurité	447-TRAV	260
étiquetage		
bilingue, instruments médicaux	381-SBSC	190
condoms	386-SBSC	191
correction du Règlement	134-CSC	75
dispositifs de diagnostic in vitro	384-SBSC	191
eau minérale et eau de source	133-CSC	75
exigences	135-CSC	75
ingrédients non médicinaux	356-SBSC	184
mise en garde sur les produits du tabac	402-SBSC	195
numéro d'identification des fournisseurs	155-CSC	80
produits de consommation	159-CSC	81
produits pharmaceutiques, date limite d'utilisation	357-SBSC	184
produits pour usage vétérinaire	367-SBSC	187
stimulateurs cardiaques	385-SBSC	191
textiles, fibres inconnues	154-CSC	80
textiles, teneur en fibres	153-CSC	80
étudiants		
à temps partiel, modalités d'emprunt	198-SÉ	203
Programme canadien de prêts, compression des dépenses	196-SÉ	202
Programme canadien de prêts, modifications	197-SÉ	202
exploitation agricole		
assurance-récolte	71-AGR	47
prêts, formule coopérative	72-AGR	48

	N°Rég.	Page
explosifs		
droits et licences	228-EMR	96
identification des acheteurs	229-EMR	96
exportation		
biens culturels, nomenclature	115-MDC	128
déchets dangereux	239-EC	104
déclaration des marchandises exportées	479-RC:DA	170
hydrocarbures et électricité, présentation de rapports	683-ONE	286
liste des marchandises d'exportation contrôlée	286-AECEC	12
produits du bois d'œuvre	294-AECEC	13
substances toxiques	236-EC	103

F

faillites		
honoraires et déboursés des syndics	131-CSC	74
prélèvement dû au Surintendant des faillites	132-CSC	74
faune *voir* protection de la faune		
finances		
réforme du secteur financier	461-BSIF	58
fluorure		
produits dangereux, emballage à l'épreuve des enfants	375-SBSC	188
teneur des produits, protection du consommateur	143-CSC	77
foin		
inspection	28-AGR	34
fonction publique		
protection des pensions	646-SCT	65
forêts		
crédit d'impôt fédéral pour exploitation, modification	187-FIN	138
Yukon, protection	434-AINC	19
formation		
allocations de formation supplémentaire	211-EIC	88
anciens combattants	651-ACC	52
taux des allocations	210-EIC	88
fruits et légumes		
classement des pommes de terre	26-AGR	34
commerce international, retour aux droits tarifaires	179-FIN	136
emballage et étiquetage	25-AGR	34
exemptions aux fins d'écoulement	24-AGR	33
pommes fraîches, classement	23-AGR	33

G

garde côtière		
droits, services publics de correspondance	529-TC	219
gaz naturel *voir* hydrocarbures		
grains		
abréviations des appellations de grades officiels	73-AGR	48
droits	74-AGR	48
formules	75-AGR	48
marge maximale, tassement	77-AGR	49
mise à jour du Règlement	78-AGR	49
revenu des producteurs de l'Ouest, stabilisation	68-AGR	46
tarifs maximum, silos	76-AGR	49
transport du grain de l'Ouest, barème annuel	711-ONT	296
GRC		
caisse fiduciaire, modification du Règlement	526-GRC	211
Carrousel, parrainage des spectacles	521-GRC	210
Comité d'examen externe	507-CEE	206
commissions internes	519-GRC	210
formation de chiens policiers, coûts	522-GRC	211
griefs, renvoi	525-GRC	211
mise à jour du Règlement	524-GRC	211
pension de retraite	518-GRC	210
plaintes du public, procédure	505-CPP	206
transfert ou location de matériel	523-GRC	211
uniformes unisexes	520-GRC	210

H

habitation *voir* logement		
handicapés *voir* personnes handicapées		
hydrocarbures		
aide destinée au forage, Société Nova Scotia Resources	98-APGTC	9
arpentage des terres pétrolifères et gazéifières	93-APGTC	7
caisse d'indemnisation des dommages dus aux déversements d'hydrocarbures	589-TC	238
certificats de conformité	85-APGTC	5
certificats de conformité, Nouvelle-Écosse	87-APGTC	5
certificats de conformité, Terre-Neuve	86-APGTC	5
forage des puits, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	79-APGTC	2
hygiène et sécurité, zone extracôtière de Terre-Neuve	88-APGTC	6

	N° Rég.	Page
hydrocarbures (suite)		
hygiène et sécurité, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	89-APGTC	6
importation et exportation, présentation de rapports	683-ONE	286
impôt sur les revenus	501-RCI	179
installations liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	83-APGTC	4
installations liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	84-APGTC	4
installations pétrolières et gazières	82-APGTC	3
opérations de plongée, Nouvelle-Écosse	96-APGTC	8
opérations liées aux hydrocarbures, Nouvelle-Écosse	99-APGTC	9
opérations liées aux hydrocarbures, Terre-Neuve	101-APGTC	10
opérations nationales	100-APGTC	9
pipelines marins	685-ONE	287
pipelines terrestres	684-ONE	287
pollution par les navires, prévention	583-TC	235
production et rationalisation de l'exploitation, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	81-APGTC	3
rapports sur l'importation et l'exportation	683-ONE	286
rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures, zone extracôtière de Terre-Neuve	80-APGTC	3
Règlement sur le recouvrement des coûts	682-ONE	286
responsabilité en matière de rejets et de débris, Nouvelle-Écosse	97-APGTC	8
revenus pétroliers, imposition	501-RCI	179
santé et sécurité	452-TRAV	262
surveillance du secteur, modification annuelle	230-EMR	96
surveillance du secteur, premier semestre de 1991	231-EMR	97
terres indiennes	430-AINC	18
travaux géophysiques	90-APGTC	6
travaux géophysiques, Nouvelle-Écosse	92-APGTC	7
travaux géophysiques, Terre-Neuve	91-APGTC	7
hygiène et salubrité		
aliments et drogues, modifications habilitantes au Règlement	416-SBSC	199
aliments, code sanitaire canadien des transports publics	423-SBSC	200
érable	37-AGR	37
inspection du poisson	326-MPO	155
miel	31-AGR	35
œufs	16-AGR	31
pratiques de préparation des aliments	418-SBSC	199
produits du poisson	325-MPO	154
produits laitiers	13-AGR	30
produits transformés	57-AGR	43
volaille	54-AGR	42
hygiène et sécurité *voir* santé et sécurité		
hypothèques		
assurance hypothécaire	664-SCHL	303
Programme des titres hypothécaires	658-SCHL	302

I

immigration (*voir aussi* statut de réfugié)		
abrogation du Règlement de dispense du visa d'immigrant	219-EIC	91
appels, obligation d'aviser sur les questions constitutionnelles	680-CISR	272
augmentation des frais de service	220-EIC	91
définition de l'expression « parent aidé »	223-EIC	92
demandes de résidence permanente	221-EIC	91
dispense du visa d'immigrant	217-EIC	90
dispense du visa de visite	225-EIC	93
dispense du visa, travailleurs agricoles saisonniers	224-EIC	93
permis ministériels, permis de séjour pour étudiant	222-EIC	92
Programme d'immigration des investisseurs	227-EIC	94
règlements de dispense	218-EIC	90
importation		
agents pathogènes, modalités	363-SBSC	186
alcool dénaturé	488-RC:DA	173
aliments pour animaux	6-AGR	28
animaux, conditions de certification	5-AGR	28
animaux, frais de quarantaine et d'inspection	59-AGR	44
arrêtés d'urgence, importation d'animaux	8-AGR	28
bovins et ovins, contrôle des maladies	3-AGR	27
codification des marchandises, textiles et vêtements	287-AECEC	12
déchets dangereux	239-EC	104
hydrocarbures et électricité, présentation de rapports	683-ONE	286
importation temporaire, marchandises d'exhibition	472-RC:DA	168
licences générales, textiles et vêtements	290-AECEC	12

	N°Rég.	Page
limitation de l'exportation, textiles et vêtements, arrangements bilatéraux	288-AECEC	12
limitation de l'importation de viande de bœuf ou de veau	69-AGR	47
produits et sous-produits animaux	4-AGR	27
représentant canadien pour médicaments importés	365-SBSC	186
semences	62-AGR	45
temporaire de navires, remise de douanes et accise	481-RC:DA	171
temporaire, modalités	482-RC:DA	171
temporaire, remise de douanes et accise	483-RC:DA	172
textiles et vêtements	291-AECEC	13
textiles et vêtements, limitation	289-AECEC	12
véhicules d'occasion	624-TC	247
impôt sur le revenu		
cession du droit au remboursement	137-CSC	76
crédit d'impôt fédéral pour opérations forestières, modification	187-FIN	138
frais afférents aux décisions anticipées	502-RCI	179
frais afférents aux services spéciaux	503-RCI	180
frais, photocopies de déclarations d'organismes de charité	504-RCI	180
modification éventuelle des règlements	186-FIN	138
modifications au Règlement	496-RCI	178
modifications découlant du budget de 1989	185-FIN	138
modifications techniques au Règlement	184-FIN	137
perception fiscale, accords fédéraux-provinciaux	165-FIN	132
revenu corrélatif	182-FIN	137
revenu de placement des assureurs-vie	180-FIN	136
transactions d'escompte, formules	136-CSC	75
impôt sur les revenus pétroliers		
modifications au Règlement	501-RCI	179
incendies		
appareils respiratoires	550-TC	225
exonération de l'assurance-incendie	659-SCHL	302
normes d'inflammabilité rehaussées, appareils gros porteurs	549-TC	225
ordonnances de protection contre les incendies	561-TC	228
inspection des aliments *voir* **aliments**		
institutions financières		
arrêtés ministériels, permissions et exemptions aux banques	468-BSIF	62
cotisations	465-BSIF	61
fonds propres des compagnies d'assurance-vie	463-BSIF	60
fonds réglementaires, placements, prêts, pouvoirs	461-BSIF	58
frais d'administration bancaire	464-BSIF	60
placements des compagnies d'assurance-vie	466-BSIF	61
protection des titres	467-BSIF	61
réforme du secteur financier	461-BSIF	58
surveillance	469-BSIF	62
instruments médicaux		
dispositifs de diagnostic in vitro	384-SBSC	191
dispositifs émettant des radiations, modification aux règlements	400-SBSC	194
emploi à des fins expérimentales et en cas d'urgence	383-SBSC	190
équipement à rayons X pour usage diagnostique	396-SBSC	194
équipement dentaire à rayonnement	397-SBSC	194
équipement pour la diffraction des rayons X	398-SBSC	194
équipement radiographique, normes de sécurité	393-SBSC	193
étiquetage bilingue	381-SBSC	190
exclusions à la partie V du Règlement	388-SBSC	192
exemption des exigences de rapport	391-SBSC	192
frais de dosimétrie des rayonnements	401-SBSC	195
modifications administratives aux règlements	392-SBSC	193
normes pour accélérateurs d'électrons	395-SBSC	193
normes pour équipement au laser	394-SBSC	193
normes pour prothèses auditives	389-SBSC	192
période d'examen des présentations	390-SBSC	192
pratiques de fabrication	382-SBSC	190
seringues à insuline jetables, espace mort	387-SBSC	191

J

jurisprudence		
diffusion de l'édition à feuilles mobiles des Lois du Canada	195-JUS	122
droits d'abonnement au Recueil des arrêts de la Cour fédérale	460-CMF	55

	N°Rég.	Page
jurisprudence (suite)		
textes réglementaires, exigences de publication	193-JUS	120
traités d'entraide	191-JUS	119
L		
langues officielles		
service au public par les institutions fédérales	647-SCT	68
lessive		
normalisation des contenants	158-CSC	81
libération conditionnelle		
révision du Règlement	508-CNLC	207
licences		
matériel de radiocommunications point à multipoints	114-MDC	128
liquidités		
fonds propres réglementaires, institutions financières	461-BSIF	58
suffisance des fonds propres, institutions financières	461-BSIF	58
logement		
autochtones et milieu rural	663-SCHL	303
coopératives d'habitation	665-SCHL	303
exonération de l'assurance-incendie et dommages matériels	659-SCHL	302
modifications du Règlement national sur les prêts	660-SCHL	302
Programme des titres hypothécaires	658-SCHL	302
remodelage des logements publics	662-SCHL	303
rénovation	661-SCHL	302
M		
maladies et protection des animaux		
arrêtés d'urgence, importation	8-AGR	28
brucellose et tuberculose	2-AGR	27
conditions de certification des importations	5-AGR	28
importation, aliments pour animaux	6-AGR	28
importation contrôlée, ovins et bovins	3-AGR	27
importation, produits et sous-produits animaux	4-AGR	27
lutte contre les maladies exotiques	9-AGR	29
produits vétérinaires biologiques, essais	10-AGR	29
révision mineure du Règlement	7-AGR	28
malentendants *voir* personnes handicapées		
malvoyants *voir* personnes handicapées		
Manitoba		
Règlement de pêche	333-MPO	156
marchés publics		
procédures de révision, documents confidentiels	714-CRMP	273
Règlement sur la Commission de révision, modifications	715-CRMP	274
marine marchande		
armement en hommes	575-TC	233
certificats	576-TC	233
certificats d'inspection des navires	571-TC	231
marques de commerce		
révision du Règlement	123-CSC	72
usagers inscrits	122-CSC	71
matériaux		
manutention et entreposage, santé et sécurité	448-TRAV	260
matières radioactives *voir* énergie atomique		
médicaments *voir* produits pharmaceutiques		
mesures d'urgence *voir* protection civile		
meubles pour bébés		
landaus et poussettes	139-CSC	76
lits d'enfant et berceaux	141-CSC	77
miel		
commercialisation, exemptions	30-AGR	35
consolidation des règlements	58-AGR	44
hygiène et salubrité	31-AGR	35
opérations et commerce	32-AGR	35
mines		
districts d'exploitation, Territoires du Nord-Ouest	437-AINC	20
exploitation des placers au Yukon	436-AINC	20
interdiction de placer des jalons au Yukon	440-AINC	21
santé et sécurité	453-TRAV	262
Yukon, renouvellement des baux d'exploration	438-AINC	20
mollusques		
conservation des clams	317-MPO	151
interdiction d'engins de pêche au pétoncle dans les secteurs fermés	315-MPO	150
pêche aux huîtres	348-MPO	162
pétoncle, limitation de la cueillette récréative	316-MPO	151
zone de pêche du pétoncle 16, sous-zones et limites	314-MPO	150

	N°Rég.	Page
zones de récolte et conservation du pétoncle, baie de Fundy	313-MPO	150

N

navigation (*voir aussi* marine marchande)		
abordages	569-TC	231
appareils et matériel	570-TC	231
armement en hommes	575-TC	233
certificats du personnel	576-TC	233
chalands	582-TC	235
conduite des bateaux, restrictions	579-TC	234
droits, aides et services à la navigation	530-TC	219
droits, services publics de correspondance fournis par la garde côtière	529-TC	219
équipement de sauvetage	581-TC	234
examens médicaux, gens de mer	574-TC	232
frais exigés	336-MPO	157
jaugeage des navires	577-TC	233
pollution par les hydrocarbures, prévention	583-TC	235
pollution, rapports d'incidents	585-TC	236
port de Vancouver, restrictions	542-TC	223
sécurité des conteneurs	573-TC	232
substances liquides nocives	584-TC	236
navigation aérienne		
enregistreurs de conversation, enregistreurs de données de vol	565-TC	230
licences du personnel	560-TC	228
navires		
abordages	569-TC	231
assurance contre les risques de guerre	536-TC	221
caisse d'indemnisation des dommages dus aux déversements d'hydrocarbures	589-TC	238
cales sèches, tarifs	470-TPC	263
droits de port	543-TC	223
droits de port, Société du port de Montréal	540-TC	222
équipement de sauvetage	578-TC	233
immatriculation des navires, industrie du poisson	320-MPO	152
installations radiotéléphoniques VHF	588-TC	237
jaugeage	577-TC	233
navires-citernes, systèmes de sécurité	590-TC	238
outillage de chargement	572-TC	232
Règlement de 1992 sur les stations radio	587-TC	237
Règlement technique de 1992 sur les stations radio	591-TC	238
Règlement technique sur les stations radio	592-TC	239
Règlement technique sur les stations radio, petites embarcations	593-TC	239
remise des droits de douane, importation temporaire	481-RC:DA	171
santé et sécurité	451-TRAV	261
services de sécurité, droits	531-TC	219
suppression ou réduction des droits de douanes	173-FIN	134
Nouvelle-Écosse		
arpentage des terres pétrolifères et gazéifières	95-APGTC	8
certificats d'immatriculation dans la zone extracôtière	160-FIN	131
certificats de conformité, activités pétrolières et gazières	87-APGTC	5
forage des puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière	79-APGTC	2
hygiène et sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers	89-APGTC	6
installations liées aux hydrocarbures	84-APGTC	4
opérations de plongée, hydrocarbures	96-APGTC	8
opérations liées aux hydrocarbures	99-APGTC	9
production et rationalisation de l'exploitation, hydrocarbures	81-APGTC	3
responsabilité en matière de rejets et de débris d'hydrocarbures	97-APGTC	8
travaux géophysiques	92-APGTC	7
zone extracôtière, exemption de la taxe de vente au détail	161-FIN	131
zone extracôtière, taux d'intérêt sur la taxe de vente versée en retard	163-FIN	132
zone extracôtière, taxe sur les installations de forage	162-FIN	131

O

océans		
services et données, frais exigés	335-MPO	157
œufs		
hygiène et salubrité	16-AGR	31
œufs transformés	53-AGR	42
oiseaux migrateurs		
modifications au Règlement	250-EC	106
refuges	253-EC	107
refuges, île du Prince Léopold	252-EC	107
refuges saisonniers	251-EC	107
saison de chasse	247-EC	106
timbre postal	249-EC	106
zones de chasse	248-EC	106
Ontario		
gestion des pêches	343-MPO	159

	N°Rég.	Page
ordonnances et ententes familiales		
saisie des pensions, Régime de pensions du Canada	192-JUS	119
ovins		
carcasses d'agneau et de mouton, classement	33-AGR	36
ovoproduits *voir* œufs		
P		
paille		
inspection	28-AGR	34
parcs nationaux (*voir aussi* canaux historiques)		
bois d'œuvre, coupe dans le parc du Gros-Morne	269-EC	111
chasse et piégeage au parc Pukaskwa	270-EC	111
développement	265-EC	110
documents et services au public, droits	266-EC	110
droits et frais	258-EC	108
enlèvement des ordures	259-EC	108
Gros-Morne, enlèvement de sable et gravier	269-EC	111
historiques, modification au Règlement	273-EC	112
lièvre d'Amérique, chasse dans le parc du Gros-Morne	269-EC	111
modifications au Règlement général	262-EC	109
organismes à but non lucratif, remboursement des droits	268-EC	111
permis et droits de pêche	263-EC	109
protection des aires sauvages	264-EC	110
services d'eau et d'égout, droits	260-EC	109
travaux d'aménagement des rues à Banff et à Jasper, taxes	261-EC	109
véhicules tout terrain	269-EC	111
zonage du lieudit Jasper	267-EC	110
pêche (*voir aussi* crustacés, poisson)		
catégories et conditions de permis	346-MPO	161
contrôle de la pêche au thon rouge	352-MPO	163
coordonnées de la cuvette White Head et du « Silver Hake Box »	332-MPO	156
crustacés, engins	347-MPO	161
débarquement de homards et de crabes pendant l'immersion des casiers	304-MPO	147
délimitation de la lagune de Grande-Entrée	312-MPO	149
disposition visant les engins et utilisation d'embarcations	344-MPO	160
eaux à truite arc-en-ciel	337-MPO	158
encouragement à l'éviscération du poisson de fond en mer	299-MPO	145
examen et codification des règlements	295-MPO	143
exemption pour autochtones, parc national Pukaskwa	270-EC	111
huîtres, réglementation	348-MPO	162
identification des casiers à crustacés	303-MPO	146
identification permanente des casiers à crabe	306-MPO	147
immatriculation des navires de transport et de transformation	320-MPO	152
infractions au Règlement sur la pêche, Yukon	354-MPO	163
infractions passibles de contraventions	296-MPO	144
interdiction d'engins de pêche au pétoncle dans les secteurs fermés	315-MPO	150
limites des zones de pêche du homard 32 et 33	310-MPO	149
lompe, conservation des stocks	300-MPO	145
longueur minimale de la carapace du homard, zones 19, 20A, 20 B et 21	308-MPO	148
mesures de repérage des engins fixes	319-MPO	152
mise à jour du Règlement, Yukon	353-MPO	163
modification des coordonnées du « Silver Hake Box »	298-MPO	145
morue, nouvelle zone	339-MPO	158
omble chevalier, Rivière Free	340-MPO	159
Ontario, gestion des pêches	343-MPO	159
permis et droits, parcs nationaux	263-EC	109
présentation et conservation de rapports par les exploitants	297-MPO	144
Québec, Règlement de 1992	350-MPO	162
refonte des dispositions	342-MPO	159
refonte du Règlement, Saskatchewan	351-MPO	162
Règlement du Québec, 1991	349-MPO	162
Règlement, Manitoba	333-MPO	156
rejet du crabe à carapace molle	305-MPO	147
saison de pêche au homard, zones 29 à 31	309-MPO	148
saumon excédentaire	345-MPO	161
saumon, zone de Valley Pond	338-MPO	158
service d'appât de Terre-Neuve	334-MPO	157
subdivision de la zone 16, limites des zones 16 et 16	307-MPO	148
zone de pêche au filet maillant	302-MPO	146
zone de pêche du pétoncle 16, sous-zones et limites	314-MPO	150
zone de pêche restreinte au Labrador (Black Tickle)	301-MPO	146
zones de pêche du homard 35 à 39, modifications	311-MPO	149

	N°Rég.	Page
zones de récolte et conservation du pétoncle, baie de Fundy	313-MPO	150
pêche commerciale		
désignation des eaux, Territoires du Nord-Ouest	341-MPO	159
pêche récréative		
saumon et crustacés	323-MPO	153
peinture		
revêtements liquides, teneur en plomb	144-CSC	77
pénitenciers		
accidents, indemnisation	509-SCC	207
devoirs des membres du Service	515-SCC	209
fouilles, trafic d'objets interdits	513-SCC	208
frais de déplacement, détenus libérés	512-SCC	208
inconduites	511-SCC	208
lectures et vidéos, accès	514-SCC	209
services d'aide aux délinquants	510-SCC	208
vente des travaux exécutés par les détenus	516-SCC	209
pensions		
normes de prestation	462-BSIF	59
pension de retraite de la GRC	518-GRC	210
protection, fonction publique	646-SCT	65
Régime de pensions du Canada, accords internationaux	420-SBSC	200
sécurité de la vieillesse, Régime de pensions du Canada, accords internationaux	422-SBSC	200
pensions d'invalidité		
calcul des prestations d'assurance-chômage	207-EIC	87
personnes âgées		
exemption des droits de ports	327-MPO	155
personnes handicapées		
accessibilité aux transports, formation du personnel	700-ONT	293
envois aux aveugles par courrier	666-SCP	300
malentendants, normes pour prothèses auditives	389-SBSC	192
marchandise spécialisée, entrée en franchise de douanes	168-FIN	133
modalités de transport aérien, gros aéronefs	695-ONT	292
normes d'accessibilité, terminaux de tranaport	698-ONT	293
tarification spéciale, transport aérien	697-ONT	292
tranaport aérien, petits aéronefs	696-ONT	292
transports, normes d'accessibilité du matériel	699-ONT	293
pesticides *voir* produits antiparasitaires		
Petro-Canada		
opérations financières	232-EMR	97
pétrole *voir* hydrocarbures		
pilotage		
Administration de pilotage des Grands Lacs	618-TC	245
Administration de pilotage des Laurentides	617-TC	245
Administration de pilotage du Pacifique	619-TC	246
brevets et certificats, Administration de pilotage de l'Atlantique	614-TC	244
droits, services de réglementation	528-TC	218
gîvrage des ailes	555-TC	227
licences	560-TC	228
Règlement général	616-TC	245
simulateur de vol aux fins d'entraînement	554-TC	226
tarifs, Adrninistration de pilotage des Grands Lacs	615-TC	245
temps de vol, limites	558-TC	227
pipelines		
marins	685-ONE	287
terrestres	684-ONE	287
plantes aquatiques		
permis pour la récolte	318-MPO	151
plomb		
peintures et revêtements liquides	144-CSC	77
poids et mesures		
droits et frais	152-CSC	79
marges de tolérance, instruments exemptés	151-CSC	79
modifications mineures	150-CSC	79
poids lourds		
chariots de conversion	634-TC	251
systèmes de freinage à air	635-TC	251
poisson (*voir aussi* pêche)		
eaux à truite arc-en-ciel	337-MPO	158
encouragement à l'éviscération du poisson de fond en mer	299-MPO	145
immatriculation des navires de transport et de transformation	320-MPO	152
inspection, refonte du Règlement	326-MPO	155
pêche de la lompe, conservation des stocks	300-MPO	145
thon rouge, contrôle de la pêche	352-MPO	163
usines de transformation, contrôle de la qualité	325-MPO	154
pommes		
classement	23-AGR	33
emballage et étiquetage	25-AGR	34

	N°Rég.	Page
pommes de terre		
classement	26-AGR	34
de semence	64-AGR	45
porc		
carcasses de truies, classement	29-AGR	35
porcin *voir* porc		
ports		
amendement de la liste des ports	331-MPO	156
constitution, Police de Ports Canada	539-TC	222
contrôle et réglementation, aéroport de l'Île de Toronto	608-TC	243
droits d'utilisation	327-MPO	155
droits de port et de cargaison au port de Windsor	604-TC	242
droits de port, Société canadienne des ports	543-TC	223
droits de port, Société du port de Montréal	540-TC	222
interdiction de décharger des détritus	330-MPO	156
interdiction de nager	328-MPO	155
permis, havre de Toronto	610-TC	243
port de Vancouver, restrictions à la navigation	542-TC	223
ports et installations portuaires publics, désignation	596-TC	240
ports publics	595-TC	240
Règlement sur les ports publics, modifications	598-TC	240
sociétés des ports de Montréal et Saint-Jean, règlements internes	541-TC	222
stationnement, entreposage de marchandises et de bateaux	329-MPO	156
statut administratif, Commission du port de Thunder Bay	599-TC	241
statut administratif, Commission du port de Port Alberni	601-TC	241
statut administratif, Commission du port de Windsor	603-TC	242
statut administratif, Commission du port de North Fraser	606-TC	242
statut administratif de la Commission du port de Fraser River, peines	611-TC	244
statut administratif, quai du port de Windsor	602-TC	241
tarifs, Commission du port d'Oshawa	600-TC	241
tarifs, Commission du port de North Fraser	607-TC	243
tarifs, Commission du port de Fraser River	612-TC	244
tarifs, statut administratif sur le quai du port de Windsor	605-TC	242
zones d'accostage, havre de Toronto	609-TC	243
postes *voir* service postal		
produits agricoles		
inspection du foin et de la paille	28-AGR	34
Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles	1-AGR	26
permis et arbitrage	34-AGR	36
pommes de terre de semence	64-AGR	45
stabilisation des prix	70-AGR	47
uniformisation des règlements internes	66-AGR	46
produits antiparasitaires		
définition du terme organisme	45-AGR	39
matières actives agréées, homologation	49-AGR	40
modification du Règlement	44-AGR	39
permis de recherche	51-AGR	41
produits chimiques, piscines	48-AGR	40
produits confisqués, élimination	46-AGR	40
révision mineure du libellé du Règlement	47-AGR	40
produits chimiques (*voir aussi* protection de l'environnement)		
consommation, teneur en acide fluorhydrique et ions de fluorure	143-CSC	77
douanes, suppression ou *drawback* temporaires	166-FIN	132
teneur, eau embouteillée	405-SBSC	196
produits dangereux (*voir aussi* protection de l'environnement)		
allumettes, prévention des blessures	145-CSC	78
biphényles chlorés (BPC)	234-EC	102
demandes de renseignements, droits exigibles	675-CCRMD	276
exportation	236-EC	103
exportation, importation	239-EC	104
fluorure, emballage à l'épreuve des enfants	375-SBSC	188
modifications au Règlement sur les procédures de commissions d'appel	677-CCRMD	276
modifications techniques au Règlement sur les procédures de commissions d'appel	678-CCRMD	277
peintures et revêtements liquides à teneur en plomb	144-CSC	77
procédures d'appel	676-CCRMD	276
produits chimiques de consommation	143-CSC	77
références	368-SBSC	187
résidus dans les aliments, modifications habilitantes au Règlement	416-SBSC	199

	N°Rég.	Page
santé et sécurité	446-TRAV	260
SIMDUT	146-CSC	78
teneur en aflatoxine des aliments	404-SBSC	195
produits de consommation		
emballage et étiquetage	159-CSC	81
produits laitiers		
administration interne du Règlement	15-AGR	31
commercialisation, exemptions	12-AGR	30
hygiène et salubrité	13-AGR	30
produits de remplacement	409-SBSC	197
refonte du Règlement	14-AGR	30
produits pharmaceutiques		
acide acétylsalicylique et syndrome de Reye	376-SBSC	189
agents colorants des médicaments	371-SBSC	187
annexes F et G, ajouts et corrections	362-SBSC	186
autorisation d'urgence de médicaments	372-SBSC	188
date limite d'utilisation	357-SBSC	184
drogues nouvelles, déclaration obligatoire de modification	360-SBSC	185
drogues nouvelles, format des présentations	359-SBSC	185
drogues nouvelles précliniques, présentation	361-SBSC	185
drogues nouvelles, rejet des présentations	377-SBSC	189
emballage à l'épreuve des enfants, normes	378-SBSC	189
étiquetage d'ingrédients non médicinaux	356-SBSC	184
étiquetage des produits pour usage vétérinaire	367-SBSC	187
limites d'activité	358-SBSC	185
médicaments à usage restreint et stupéfiants	373-SBSC	188
modifications habilitantes au Règlement	416-SBSC	199
modifications mineures aux règlements	366-SBSC	187
nom usuel, nom déposé - clarification	369-SBSC	187
représentant canadien pour médicaments importés	365-SBSC	186
résidus dans les aliments	355-SBSC	184
restriction de la vente de chloramphénicol	364-SBSC	186
spécialités, modifications à déclaration obligatoire	370-SBSC	187
substances administrées par voie parentérale	374-SBSC	188
usage des numéros d'identification numérique	380-SBSC	190
usage exceptionnel de drogues proscrites pour les animaux	379-SBSC	189
produits transformés		
bleuets congelés	56-AGR	43
commercialisation, exemptions	55-AGR	43
hygiène et salubrité	57-AGR	43
produits vétérinaires		
biologiques, essais	10-AGR	29
Programme canadien de prêts aux étudiants		
compression des dépenses	196-SÉ	202
modifications	197-SÉ	202
Programme Energuide		
abrogation des dispositions	157-CSC	81
propriété industrielle		
dessins industriels, attestations aux fins d'enregistrement	126-CSC	73
dessins industriels, dépôts de demandes d'enregistrement	125-CSC	72
topographies des circuits intégrés	124-CSC	72
protection civile		
aide financière aux provinces	202-PCC	166
décrets	201-PCC	166
gestion	203-PCC	166
protection de l'environnement		
avis de nouvelles substances	235-EC	102
bélugas du Nord québécois	322-MPO	153
bélugas du Saint-Laurent	321-MPO	152
biphényles chlorés (BPC)	234-EC	102
caisse d'indemnisation des dommages dus aux déversements d'hydrocarbures	589-TC	238
caractère confidentiel du nom des substances	237-EC	103
carburants frelatés	238-EC	103
chalands	582-TC	235
commissions de révision	245-EC	105
conservation des baleines « bowhead »	324-MPO	154
contrôle des émissions des véhicules	631-TC	250
émanations de chlorure de vinyle	246-EC	105
embarcations, pollution due au déversement des eaux d'égout	568-TC	230
émissions des chaudières des installations fédérales	241-EC	104
essence sans plomb	632-TC	250
évaluations environnementales, aide au développement international	285-EC	115
évaluations environnementales, aide financière	280-EC	114
évaluations environnementales, dispositions réglementaires	277-EC	113

	N°Rég.	Page
protection de l'environnement (suite)		
évaluations environnementales, ententes internationales	284-EC	115
évaluations environnementales, exploitation au large	283-EC	115
évaluations environnementales obligatoires	276-EC	113
évaluations environnementales, procédures	274-EC	112
évaluations environnementales, projets exclus	275-EC	113
évaluations environnementales, projets menés à l'étranger	282-EC	115
évaluations environnementales, sécurité nationale	281-EC	114
évaluations environnementales, sociétés d'État et commissions portuaires	278-EC	114
évaluations environnementales, terres indiennes	279-EC	114
exportation et importation de déchets dangereux	239-EC	104
gaz d'échappement	633-TC	251
gestion des déchets dangereux dans les installations fédérales	240-EC	104
immersion en mer	244-EC	105
incidents en mer, rapports	585-TC	236
incinérateurs de déchets solides non dangereux dans les installations fédérales	242-EC	104
interdiction de décharger les détritus dans les ports	330-MPO	156
pollution, eaux d'égout des embarcations	586-TC	236
pollution par les hydrocarbures	583-TC	235
qualité du carburant diesel	243-EC	105
renseignements confidentiels	237-EC	103
responsabilité en matière de rejets et de débris d'hydrocarbures, Nouvelle-Écosse	97-APGTC	8
substances liquides nocives, transport maritime	584-TC	236
substances menaçant la couche d'ozone	233-EC	102
substances toxiques, exportation	236-EC	103
timbre sur la conservation de l'habitat des oiseaux migrateurs	249-EC	106
protection de la faune		
aires sauvages dans les parcs nationaux	264-EC	110
oiseaux migrateurs	250-EC	106
refuge d'oiseaux migrateurs	253-EC	107
refuge d'oiseaux migrateurs, Île du Prince Léopold	252-EC	107
refuges saisonniers d'oiseaux migrateurs	251-EC	107
réserve de l'Île Mousseau	255-EC	108
réserve de Portobello Creek	254-EC	107
réserve du lac Last Mountain	256-EC	108
réserves, règlements	257-EC	108
protection du consommateur		
acide acétylsalicylique et syndrome de Reye	376-SBSC	189
allumettes, prévention des blessures	145-CSC	78
briquets résistants aux enfants	140-CSC	76
casque de bicyclette	138-CSC	76
céramique émaillée	142-CSC	77
contenants à lessive	158-CSC	81
landaus et poussettes	139-CSC	76
lits d'enfant et berceaux	141-CSC	77
numéro d'identification des fournisseurs	155-CSC	80
produits chimiques de consommation	143-CSC	77
revêtements liquides et peintures, teneur en plomb	144-CSC	77

Q

quais		
quais de l'État	594-TC	240
Règlement sur les quais de l'État, modifications	597-TC	240
Québec		
Règlement de pêche de 1991	349-MPO	162
Règlement de pêche de 1992	350-MPO	162

R

radiations		
accélérateurs d'électrons pour usage médical	395-SBSC	193
dispositifs émettant des radiations, modification aux règlements	400-SBSC	194
équipement à rayons X pour usage diagnostique	396-SBSC	194
équipement dentaire	397-SBSC	194
équipement pour la diffraction des rayons X	398-SBSC	194
équipement radiographique, normes de sécurité	393-SBSC	193
frais de dosimétrie des rayonnements	401-SBSC	195
récepteurs de télévision	399-SBSC	194
radio amateur, attribution de sous-bandes et inscription de mentions	102-MDC	124
restructuration du service	106-MDC	126
radiocommunications (*voir aussi* télécommunications)		
brouillage radioélectrique, modification du Règlement	111-MDC	127

	N°Rég.	Page
droits de diffusion de données techniques sur les exploitants	107-MDC	126
frais exigés	113-MDC	128
licences pour matériel point à multipoints	114-MDC	128
provisions visant les nouveaux appareils	112-MDC	127
radio amateur, attribution de sous-bandes et inscription de mentions	102-MDC	124
radio amateur, restructuration du service	106-MDC	126
Règlement de 1992 sur les stations radio	587-TC	237
Règlement technique de 1992 sur les stations radio de navires	591-TC	238
systèmes à haute tension, limite du bruit radioélectrique	103-MDC	125
radiodiffusion (*voir aussi* télécommunications)		
identification des stations	110-MDC	127
MF, politique	668-CRTC	280
régime de certificats d'opérateur radio	105-MDC	125
recherches médicales		
autorisation d'urgence de médicaments	372-SBSC	188
importation d'agents pathogènes, modalité	363-SBSC	186
réforme fiscale		
régimes d'épargne-retraite	183-FIN	137
revenu corrélatif	182-FIN	137
revenu de placement des assureurs-vie	180-FIN	136
taxe sur les produits et services	181-FIN	136
réfugié *voir* statut de réfugié		
Régime de pensions du Canada		
accords internationaux	420-SBSC	200
clarification du Règlement	421-SBSC	200
clause d'exclusion pour élever un enfant	419-SBSC	199
délégation de pouvoirs	498-RCI	179
modifications	497-RCI	178
saisie des pensions, ordonnances et ententes familiales	192-JUS	119
sécurité de la vieillesse, accords internationaux	422-SBSC	200
régimes d'épargne-retraite réforme	183-FIN	137
relations fédérales-provinciales		
accords en matière de perception fiscale et d'enseignement postsecondaire et de santé	165-FIN	132
modifications au Règlement de 1987 sur les accords fiscaux	164-FIN	132
rennes		
protection, Territoires du Nord-Ouest	433-AINC	19
renseignements de sécurité		
désignation des administrateurs, SCRS	517-SCRS	209
renseignements personnels		
extension de la Loi aux sociétés d'État	189-JUS	119
extension de la portée de la Loi	188-JUS	118

S

	N°Rég.	Page
santé et sécurité (*voir aussi* services de santé)		
acide acétylsalicylique et syndrome de Reye	376-SBSC	189
aéronefs	449-TRAV	260
aliments et drogues, modifications habilitantes au Règlement	416-SBSC	199
aliments, réglementation d'urgence	413-SBSC	198
bâtiments	444-TRAV	259
briquets résistants aux enfants	140-CSC	76
casques de bicyclette	138-CSC	76
chloramphénicol pour usage vétérinaire, restriction de la vente	364-SBSC	186
Code canadien du travail, renumérotation	443-TRAV	259
code sanitaire canadien des transports publics	423-SBSC	200
consommation, employés du ministère des Transports	538-TC	222
convenance des installations douanières	475-RC:DA	169
dispositifs émettant des radiations, modification aux règlements	400-SBSC	194
emballage à l'épreuve des enfants, normes	378-SBSC	189
emballage à l'épreuve des enfants, produits contenant du fluorure	375-SBSC	188
emploi d'instruments médicaux à des fins expérimentales et en cas d'urgence	383-SBSC	190
énergie atomique	653-CCEA	266
équipement à rayons X pour usage diagnostique	396-SBSC	194
équipement dentaires à rayonnement	397-SBSC	194
équipement pour la diffraction des rayons X, instruments médicaux	398-SBSC	194
équipement radiographique, normes de sécurité	393-SBSC	193
espaces clos	447-TRAV	260
étiquetage des produits pour usage vétérinaire	367-SBSC	187
examens médicaux, gens de mer	574-TC	232

	N°Rég.	Page
santé et sécurité (suite)		
frais de dosimétrie des rayonnements	401-SBSC	195
importation d'agents pathogènes, modalité	363-SBSC	186
interdiction de nager dans les ports	328-MPO	155
landaus et poussettes	139-CSC	76
licences du personnel de vol	560-TC	228
marchandises dangereuses, emballage et bouteilles à gaz, transport	639-TC	253
matériaux, manutention et entreposage	448-TRAV	260
matières infectieuses et déchets biomédicaux, transport	638-TC	253
médicaments à usage restreint et stupéfiants	373-SBSC	188
médicaments, étiquetage d'ingrédients non médicinaux	356-SBSC	184
médicaments, limites d'activité	358-SBSC	185
mines d'uranium et de thorium	453-TRAV	262
mines d'uranium, Ontario	656-CCEA	267
mines d'uranium, Saskatchewan	652-CCEA	265
mise en garde sur les emballages	402-SBSC	195
navires	451-TRAV	261
niveaux d'acoustique	445-TRAV	259
normes pour accélérateurs d'électrons, usage médical	395-SBSC	193
normes pour équipement au laser	394-SBSC	193
pétrole et gaz	452-TRAV	262
pratiques de fabrication des instruments médicaux	382-SBSC	190
produits dangereux	446-TRAV	260
produits pharmaceutiques, date limite d'utilisation	357-SBSC	184
produits pharmaceutiques, modifications à déclaration obligatoire	370-SBSC	187
récepteurs de télévision, radiations	399-SBSC	194
références aux produits dangereux	368-SBSC	187
résidus de médicaments dans les aliments	355-SBSC	184
secteurs pétroliers et gaziers, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	89-APGTC	6
secteurs pétroliers et gaziers, zone extracôtière de Terre-Neuve	88-APGTC	6
seringues à insuline jetables, espace mort	387-SBSC	191
SIMDUT, produits contrôlés	146-CSC	78
soins aux anciens combattants	649-ACC	52
stimulateurs cardiaques	385-SBSC	191
substances administrées par voie parentérale	374-SBSC	188
teneur en aflatoxine des aliments	404-SBSC	195
teneur en dioxines des aliments	406-SBSC	196
teneur en substances chimiques de l'eau embouteillée	405-SBSC	196
trains	450-TRAV	261
usage des numéros d'identification numérique, médicaments	380-SBSC	190
Saskatchewan		
mines d'uranium, santé et sécurité au travail	652-CCEA	265
refonte du Règlement de pêche	351-MPO	182
saumon		
excédentaire, allocation de pêche	345-MPO	181
pêche récréative	323-MPO	153
zone de pêche de Valley Pond	338-MPO	158
sécurité		
activités aquatiques	579-TC	234
appareils respiratoires	550-TC	225
ceintures de sécurité	628-TC	249
ceintures de sécurité en trois points	627-TC	248
chemins de fer, franchissements routiers	623-TC	247
chemins de fers, clôtures	621-TC	246
consommation d'alcool et de drogue, transports	538-TC	222
conteneurs	573-TC	232
droits, navires	531-TC	219
équipement de sauvetage	553-TC	226
équipement de sauvetage à bord de navires	578-TC	233
équipement de sauvetage, petites embarcations	581-TC	234
exploitation aux aérodromes	548-TC	225
ferroviaire, postes essentiels	620-TC	246
freinage hydraulique	636-TC	252
gaz d'échappement	633-TC	251
givrage des ailes	555-TC	227
importation de véhicules d'occasion	624-TC	247
marchandises dangereuses, citernes routières et portables, transport	640-TC	253
marchandises dangereuses, préavis de déchets, transport	642-TC	254
marchandises dangereuses, wagons-citernes	641-TC	253
matériel de télécommunications et de secours	551-TC	226
navires-citernes	590-TC	238
normes d'inflammabilité rehaussées, appareils gros porteurs	549-TC	225
ordonnances de protection contre les incendies	561-TC	228
plongeurs, Nouvelle-Écosse	96-APGTC	8
poids lourds, chariots de conversion	634-TC	251

	N°Rég.	Page
poids lourds, systèmes de freinage à air	635-TC	251
temps de vol, limites	558-TC	227
transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression	557-TC	227
tuyaux de freins, fluide hydraulique des freins	637-TC	252
utilisation des aéronefs dans des conditions de givrage	556-TC	227
véhicules automobiles, appuie-tête	626-TC	248
véhicules automobiles, commandes et indicateurs du tableau de bord	630-TC	250
véhicules automobiles, éclairage	629-TC	249
véhicules automobiles, numéro d'identification	625-TC	247
voies ferrées, zones tampons	622-TC	246
sécurité de la vieillesse		
Régime de pensions du Canada, accords internationaux	422-SBSC	200
sécurité nationale		
évaluations environnementales	281-EC	114
semences		
établissements enregistrés, classification des semences	60-AGR	44
importation	62-AGR	45
mélanges	65-AGR	45
pommes de terre de semence	64-AGR	45
Règlement général, mise à jour	61-AGR	44
révision mineure du Règlement	63-AGR	45
service postal		
courrier coincé, normes de construction des batteries de cases postales	667-SCP	300
envois aux aveugles	666-SCP	300
services de santé (*voir aussi* santé et sécurité)		
anciens combattants	649-ACC	52
contributions fédérales aux provinces	165-FIN	132
Société du port de Halifax		
droits de port	543-TC	223
Société du port de Montréal		
droits de port	540-TC	222
règlements administratifs	541-TC	222
Société du port de Prince Rupert		
droits de port	543-TC	223
Société du port de Québec		
droits de port	543-TC	223
Société du port de Saint-Jean		
droits de port	543-TC	223
règlements administratifs	541-TC	222
Société du port de St. John's		
droits de port	543-TC	223
Société du port de Vancouver		
droits de port	543-TC	223
sociétés d'État		
renseignements personnels, extension de la portée de la Loi	189-JUS	119
sociétés par actions		
dénominations sociales	117-CSC	70
droits d'émission de certificat de conformité	121-CSC	71
formules	118-CSC	70
modification des droits	120-CSC	71
recherche de dénomination sociale	116-CSC	70
statut de réfugié		
appels, obligation d'aviser sur les questions constitutionnelles	681-CISR	272
règles de pratique et procédure de la section	679-CISR	272

T

tabac		
étiquetage, douanes et accise	491-RC:DA	173
mise en garde sur les emballages	402-SBSC	195
règlements sur les produits du tabac, modifications	403-SBSC	195
services comptables, douanes et accise	490-RC:DA	173
taxe		
produits et services	493-RC:DA	174
taxe de vente		
certificats d'immatriculation, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	160-FIN	131
produits et services, Règlement	181-FIN	136
zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, taux d'intérêt sur les versements en retard	163-FIN	132
zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, taxe sur les installations de forage	162-FIN	131
zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, exemptions	161-FIN	131
télécommunications		
conditions d'exemption pour les STAC	108-MDC	126
délais de revendication du droit d'auteur	673-CDA	270
droits d'évaluation et d'essai technique	104-MDC	125
droits, stations radio de la Garde côtière	529-TC	219
installations radiotéléphoniques VHF à bord de navires	538-TC	221

	N° Rég.	Page
télécommunications (suite)		
radiodiffusion MF	668-CRTC	280
Règlement technique sur les stations radio, petites embarcations	593-TC	239
services spécialisés	670-CRTC	281
télédistribution, tarifs d'abonnement	669-CRTC	280
télévision payante	671-CRTC	281
télédiffusion *voir* télécommunications		
télévision		
appareils vidéo récepteurs d'émissions de télévision	109-MDC	126
payante, demandes de licence	670-CRTC	281
Terre-Neuve		
arpentage des terres pétrolifères et gazéifières	94-APGTC	8
augmentation du coût du service d'appât	334-MPO	157
certificats de conformité, activités pétrolières et gazières	86-APGTC	5
hygiène et sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers	88-APGTC	6
installations liées aux hydrocarbures	83-APGTC	4
opérations liées aux hydrocarbures	101-APGTC	10
production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz	80-APGTC	3
travaux géophysiques	91-APGTC	7
terres fédérales		
acquisition par des employés, au Yukon et dans les T. N.-O.	431-AINC	19
biens administrés par la Commission de la capitale nationale	455-CCN	64
Territoires du Nord-Ouest		
acquisition de terres fédérales par des employés	431-AINC	19
désignation des eaux de pêche commerciale	341-MPO	159
districts d'exploitation minière	437-AINC	20
protection des rennes	433-AINC	19
terres territoriales	432-AINC	19
textiles		
codification des marchandises	287-AECEC	12
composition, fibres inconnues	154-CSC	80
définition d'appellation de fabrication	156-CSC	81
importation contrôlée	291-AECEC	13
licences générales d'importation	290-AECEC	12
limitation de l'exportation	289-AECEC	12
limitation de l'exportation, arrangements bilatéraux	288-AECEC	12
teneur en fibres, étiquetage	153-CSC	80

	N° Rég.	Page
transport aérien		
appareils respiratoires	550-TC	225
clarification du Règlement	694-ONT	292
conditions de givrage des aéronefs	556-TC	227
critères acoustiques d'utilisation de certaines pistes	552-TC	226
dépôts de sûreté comme garantie de paiement des taxes, propriétaires d'aéronefs	532-TC	220
dispositions relatives à l'assurance	691-ONT	291
équipement de sauvetage	553-TC	226
exploitation aérienne commerciale	564-TC	229
givrage des ailes	555-TC	227
licences du personnel	560-TC	228
matériel de télécommunications et de secours	551-TC	226
mise à jour des textes désignés	533-TC	220
modalités pour personnes handicapées, gros aéronefs	695-ONT	292
normes d'inflammabilité rehaussées, appareils gros porteurs	549-TC	225
ordonnances de protection contre les incendies	561-TC	228
personnes handicapées, petits aéronefs	696-ONT	292
présentation de renseignements par les transporteurs	534-TC	220
protection des acomptes	689-ONT	290
règlements généraux visant les aéronefs	563-TC	229
simulateur de vol aux fins d'entraînement	554-TC	226
tarification spéciale, personnes handicapées	697-ONT	292
tarifs et indicateurs généraux des services internationaux	693-ONT	291
taxes, services aéronautiques	527-TC	218
temps de vol, limites	558-TC	227
textes désignés	690-ONT	291
transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression	557-TC	227
vols affrétés internationaux	692-ONT	291
transport ferroviaire (*voir aussi* chemins de fer)		
calcul des frais	712-ONT	296
comptes de déplacement d'un service public	707-ONT	295
comptes des administrations routières	706-ONT	295
grain de l'Ouest, barème annuel	711-ONT	296
marchandises dangereuses	645-TC	255
marchandises dangereuses, wagons-citernes	641-TC	253

	N°Rég.	Page
prix d'interconnexion du trafic ferroviaire	713-ONT	297
transports		
accessibilité, formation du personnel	700-ONT	293
consommation d'alcool et de drogue, employés du ministère	538-TC	222
marchandises dangereuses	644-TC	254
	643-TC	254
marchandises dangereuses, citernes routières et portables	640-TC	253
marchandises dangereuses, emballage et bouteilles à gaz	639-TC	253
marchandises dangereuses, préavis de déchets	642-TC	254
marchandises dangereuses, transport ferroviaire	645-TC	255
marchandises dangereuses, wagons-citernes	641-TC	253
matières infectieuses et déchets biomédicaux	638-TC	253
matières radioactives	655-CCEA	267
normes d'accessibilité des terminaux, personnes handicapées	698-ONT	293
outillage de chargement à bord des navires	572-TC	232
personnes handicapées, normes d'accessibilité du matériel	699-ONT	293
publics, code sanitaire canadien	423-SBSC	200
subventions sélectives dans la région atlantique	535-TC	220
Tribunal d'appel des anciens combattants		
Règlement	650-ACC	52

U

uranium		
mines, Ontario	656-CCEA	267
mines, Saskatchewan	652-CCEA	265

V

vaisselle		
céramique émaillée, risque d'empoisonnement	142-CSC	77
végétaux		
protection, contrôle des parasites	52-AGR	41
protection des obtentions végétales	51-AGR	41
véhicules automobiles		
appuie-tête	626-TC	248
ceintures de sécurité	628-TC	249
ceintures de sécurité en trois points	627-TC	248
commandes et indicateurs du tableau de bord	630-TC	250
contrôle des émissions	631-TC	250
douanes et accise, exemptions	484-RC:DA	172
éclairage	629-TC	249
essence sans plomb	632-TC	250
freinage hydraulique	636-TC	252
gaz d'échappement	633-TC	251
importation de véhicules d'occasion	624-TC	247
numéro d'identification	625-TC	247
poids lourds, chariots de conversion	634-TC	251
poids lourds, systèmes de freinage à air	635-TC	251
remise des douanes et taxes sur la machinerie	471-RC:DA	168
stationnement dans les ports	329-MPO	156
tuyaux de freins, fluide hydraulique des freins	637-TC	252
véhicules utilitaires		
heures de service des conducteurs	537-TC	221
vêtements		
codification des marchandises	287-AECEC	12
importation contrôlée	291-AECEC	13
licences générales d'importation	290-AECEC	12
limitation de l'exportation	289-AECEC	12
limitation de l'exportation, arrangements bilatéraux	288-AECEC	12
viandes (*voir aussi* volaille)		
abattage de gibier, abattoirs mobiles	41-AGR	38
carcasses, classement	35-AGR	36
carcasses d'agneau et de mouton, classement	33-AGR	36
carcasses de bœuf, classement	11-AGR	29
carcasses de truies, classement	29-AGR	35
frais de surtemps, inspection des viandes	40-AGR	38
limitation de l'importation de viande de bœuf ou de veau	69-AGR	47
quantité d'eau ajoutée, étiquetage	38-AGR	37
Règlement d'inspection, mise à jour	39-AGR	38
teneur en gras	417-SBSC	199
vidéo		
Règlement concernant les appareils	109-MDC	126
vins et spiritueux		
révision des normes et de la terminologie	414-SBSC	198
visa		
abrogation du Règlement de dispense du visa d'immigrant	219-EIC	91
dispense du visa d'immigrant	217-EIC	90

	N°Rég.	Pag
visa (suite)		
dispense, travailleurs agricoles saisonniers	224-EIC	93
modification du Règlement en fonction des lois révisées	226-EIC	93
volaille (*voir aussi* viandes)		
hygiène et salubrité	54-AGR	42

Y

Yukon		
acquisition de terres fédérales par des employés	431-AINC	19
décrets de dispense des travaux	439-AINC	20
exploitation des placers	436-AINC	20
infractions au Règlement sur la pêche	354-MPO	163
interdiction de placer des jalons	440-AINC	21
mise à jour du Règlement de pêche	353-MPO	163
prêts aux petites entreprises, dissolution	441-AINC	21
protection des forêts	434-AINC	19
protection du bois	435-AINC	19
renouvellement des baux d'exploitation minière	438-AINC	20
terres territoriales	432-AINC	19
zonage		
aéroport de Comox	458-DN	84
aéroport de Greenwood	456-DN	83
aéroport de Moose Jaw	459-DN	84
aéroport de Shearwater	457-DN	84
aéroports	567-TC	230

ANNEXE
LIST DES INITIATIVES AYANT DÉJÀ PARU DANS LES PROJETS DE RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE

Certaines des initiatives présentées dans les *Projets de réglementation fédérale de 1991* ont en fait été reprises des années précédentes parce qu'elles n'avaient pu être mises en œuvre comme prévu. La liste de ces projets, incluant le numéro de renvoi et l'année de publication les plus récents, est incluse dans la présente annexe.

1991	*Antérieur*
79-APGTC	90-109-APGTC
80-APGTC	90-72-APGTC
81-APGTC	90-112-APGTC
82-APGTC	90-173-APGTC
83-APGTC	90-74-APGTC
84-APGTC	90-115-APGTC
85-APGTC	90-75-APGTC
86-APGTC	90-76-APGTC
87-APGTC	90-118-APGTC
88-APGTC	90-77-APGTC
89-APGTC	90-122-APGTC
90-APGTC	90-80-APGTC
91-APGTC	90-81-APGTC
92-APGTC	90-129-APGTC
93-APGTC	90-85-APGTC
94-APGTC	90-86-APGTC
95-APGTC	nouveau
96-APGTC	90-119-APGTC
97-APGTC	90-131-APGTC
98-APGTC	90-145-APGTC
99-APGTC	90-120-APGTC
100-APGTC	nouveau
101-APGTC	nouveau
286-AECEC	90-230-AECEC
287-AECEC	nouveau
288-AECEC	périodique
289-AECEC	nouveau
290-AECEC	nouveau
291-AECEC	nouveau
292-AECEC	périodique
293-AECEC	nouveau
294-AECEC	nouveau
424-AINC	90-394-AINC
425-AINC	90-395-AINC
426-AINC	90-396-AINC
427-AINC	90-397-AINC
428-AINC	90-398-AINC
429-AINC	90-399-AINC
430-AINC	90-400-AINC
431-AINC	90-406-AINC
432-AINC	90-410-AINC
433-AINC	nouveau
434-AINC	90-411-AINC
435-AINC	90-411-AINC
436-AINC	90-408-AINC
437-AINC	90-409-AINC
438-AINC	nouveau
439-AINC	nouveau
440-AINC	90-405-AINC
441-AINC	nouveau
1-AGR	90-1-AGR
2-AGR	90-3-AGR
3-AGR	90-4-AGR
4-AGR	90-6-AGR
5-AGR	90-7-AGR
6-AGR	90-8-AGR
7-AGR	90-9-AGR
8-AGR	90-11-AGR
9-AGR	90-12-AGR
10-AGR	90-13-AGR
11-AGR	90-16-AGR
12-AGR	nouveau
13-AGR	90-26-AGR

1991	*Antérieur*
14-AGR	90-20-AGR
15-AGR	90-33-AGR
16-AGR	90-26-AGR
17-AGR	90-21-AGR
18-AGR	90-22-AGR
19-AGR	90-23-AGR
20-AGR	90-24-AGR
21-AGR	90-25-AGR
22-AGR	90-27-AGR
23-AGR	nouveau
24-AGR	nouveau
25-AGR	nouveau
26-AGR	nouveau
27-AGR	90-28-AGR
28-AGR	90-29-AGR
29-AGR	90-30-AGR
30-AGR	nouveau
31-AGR	nouveau
32-AGR	90-84-AGR
33-AGR	90-31-AGR
34-AGR	90-32-AGR
35-AGR	90-33-AGR
36-AGR	nouveau
37-AGR	90-26-AGR
38-AGR	nouveau
39-AGR	nouveau
40-AGR	90-34-AGR
41-AGR	nouveau
42-AGR	90-35-AGR
43-AGR	90-36-AGR
44-AGR	90-37-AGR
45-AGR	nouveau
46-AGR	90-38-AGR
47-AGR	90-39-AGR
48-AGR	90-40-AGR
49-AGR	90-41-AGR
50-AGR	90-42-AGR
51-AGR	90-43-AGR
52-AGR	nouveau
53-AGR	90-44-AGR
54-AGR	90-26-AGR 90-44-AGR
55-AGR	nouveau
56-AGR	90-71-AGR
57-AGR	90-26-AGR
58-AGR	90-46-AGR
59-AGR	90-48-AGR
60-AGR	nouveau
61-AGR	nouveau
62-AGR	90-49-AGR
63-AGR	90-50-AGR
64-AGR	90-51-AGR
65-AGR	90-53-AGR
66-AGR	90-56-AGR
67-AGR	90-65-AGR
68-AGR	90-66-AGR
69-AGR	90-67-AGR
70-AGR	90-68-AGR
71-AGR	nouveau
72-AGR	90-69-AGR
73-AGR	90-58-AGR
74-AGR	90-59-AGR
75-AGR	90-60-AGR
76-AGR	90-63-AGR
77-AGR	90-77-AGR
78-AGR	90-62-AGR

1991	*Antérieur*
649-AAC	nouveau
650-AAC	90-661-AAC
651-AAC	90-662-AAC
460-CMF	périodique
461-BSIF	90-441-BSIF
462-BSIF	nouveau : quelques éléments de ce règlement étaient inclus dans les *Projets* antérieurs
463-BSIF	90-443-BSIF
464-BSIF	90-444-BSIF
465-BSIF	90-446-BSIF
466-BSIF	nouveau
467-BSIF	nouveau
468-BSIF	périodique
469-BSIF	périodique
455-CCN	90-438-CCN
646-SCT	90-651-SCT
647-SCT	90-652-SCT
648-BCG	90-657-BCG
116-CSC	90-133-CSC
117-CSC	90-134-CSC
118-CSC	90-134-CSC
119-CSC	90-136-CSC
120-CSC	nouveau
121-CSC	nouveau
122-CSC	90-137-CSC
123-CSC	90-138-CSC
124-CSC	90-139-CSC
125-CSC	90-140-CSC
126-CSC	90-114-CSC
127-CSC	90-142-CSC
128-CSC	nouveau
129-CSC	nouveau
130-CSC	nouveau
131-CSC	nouveau
132-CSC	nouveau
133-CSC	90-112-CSC
134-CSC	nouveau
135-CSC	nouveau
136-CSC	90-126-CSC
137-CSC	nouveau
138-CSC	90-122-CSC
139-CSC	90-120-CSC
140-CSC	nouveau
141-CSC	90-121-CSC
142-CSC	nouveau
143-CSC	89-190-CSC
144-CSC	nouveau
145-CSC	89-192-CSC
146-CSC	90-124-CSC
147-CSC	90-127-CSC
148-CSC	90-128-CSC
149-CSC	nouveau
150-CSC	90-129-CSC
151-CSC	nouveau
152-CSC	90-131-CSC
153-CSC	90-115-CSC
154-CSC	90-116-CSC 90-117-CSC
155-CSC	90-118-CSC
156-CSC	nouveau
157-CSC	88-139-CSC
158-CSC	90-119-CSC
159-CSC	nouveau
456-DN	90-439-DN
457-DN	90-439-DN
458-DN	90-439-DN
459-DN	nouveau
204-EIC	nouveau
205-EIC	90-143-EIC
206-EIC	90-144-EIC
207-EIC	nouveau
208-EIC	90-146-EIC
209-EIC	90-245-EIC
210-EIC	90-147-EIC
211-EIC	90-165-EIC
212-EIC	90-166-EIC
213-EIC	90-167-EIC
214-EIC	90-168-EIC
215-EIC	nouveau
216-EIC	nouveau
217-EIC	nouveau
218-EIC	nouveau
219-EIC	90-164-EIC
220-EIC	90-163-EIC
221-EIC	90-153-EIC
222-EIC	nouveau
223-EIC	90-152-EIC
224-EIC	nouveau
225-EIC	périodique
226-EIC	nouveau
227-EIC	nouveau
228-EMR	90-170-EMR
229-EMR	nouveau
230-EMR	périodique
231-EMR	périodique
232-EMR	périodique
233-EC	nouveau
234-EC	90-188-EC
235-EC	90-183-EC
236-EC	90-184-EC
237-EC	90-185-EC 90-186-EC
238-EC	90-187-EC
239-EC	90-197-EC
240-EC	90-196-EC
241-EC	90-195-EC
242-EC	90-193-EC
243-EC	nouveau
244-EC	90-190-EC
245-EC	90-192-EC
246-EC	nouveau
247-EC	nouveau
248-EC	nouveau
249-EC	nouveau
250-EC	périodique
251-EC	90-199-EC
252-EC	90-199-EC
253-EC	périodique
254-EC	90-200-EC
255-EC	90-200-EC
256-EC	90-200-EC
257-EC	périodique

1991	*Antérieur*
258-EC	périodique
259-EC	périodique
260-EC	périodique
261-EC	périodique
262-EC	90-208-EC
263-EC	périodique
264-EC	90-213-EC
265-EC	90-226-EC
266-EC	90-214-EC
267-EC	nouveau
268-EC	nouveau
269-EC	90-215-EC
	90-216-EC
	90-217-EC
	90-218-EC
270-EC	90-219-EC
	90-220–EC
	90-221–EC
271-EC	nouveau
272-EC	nouveau
273-EC	nouveau
274-EC	nouveau
275-EC	nouveau
276-EC	nouveau
277-EC	nouveau
278-EC	nouveau
279-EC	nouveau
280-EC	nouveau
281-EC	nouveau
282-EC	nouveau
283-EC	nouveau
284-EC	nouveau
285-EC	nouveau
188-JUS	90-418-JUS
189-JUS	90-416-JUS
190-JUS	nouveau
191-JUS	90-415-JUS
192-JUS	nouveau
193-JUS	nouveau
194-JUS	90-417-JUS
195-JUS	nouveau
102-MDC	90-99-MDC
103-MDC	90-109-MDC
104-MDC	90-110-MDC
105-MDC	90-107-MDC
106-MDC	90-106-MDC
107-MDC	nouveau
108-MDC	90-100-MDC
109-MDC	90-104-MDC
110-MDC	90-102-MDC
111-MDC	nouveau
112-MDC	nouveau
113-MDC	nouveau
114-MDC	90-94-MDC
115-MDC	nouveau
160-FIN	89-331-FIN
161-FIN	89-332-FIN
162-FIN	89-333-FIN
163-FIN	89-334-FIN
164-FIN	90-240-FIN
165-FIN	90-241-FIN
166-FIN	90-243-FIN
167-FIN	90-244-FIN

1991	*Antérieur*
168-FIN	90-245-FIN
169-FIN	90-246-FIN
170-FIN	90-247-FIN
171-FIN	90-248-FIN
172-FIN	90-249-FIN
173-FIN	90-250-FIN
174-FIN	90-251-FIN
175-FIN	90-252-FIN
176-FIN	90-253-FIN
177-FIN	90-254-FIN
178-FIN	90-255-FIN
179-FIN	90-256-FIN
180-FIN	90-257-FIN
181-FIN	90-263-FIN
182-FIN	90-257-FIN
183-FIN	90-258-FIN
184-FIN	90-261-FIN
185-FIN	90-262-FIN
186-FIN	nouveau
187-FIN	nouveau
716-FIN	nouveau
295-MPO	90-265-MPO
296-MPO	nouveau
297-MPO	nouveau
298-MPO	90-268-MPO
299-MPO	90-272-MPO
300-MPO	nouveau
301-MPO	nouveau
302-MPO	nouveau
303-MPO	90-281-MPO
304-MPO	90-284-MPO
305-MPO	90-276-MPO
306-MPO	nouveau
307-MPO	90-277-MPO
308-MPO	90-278-MPO
309-MPO	nouveau
310-MPO	90-279-MPO
311-MPO	90-280-MPO
312-MPO	nouveau
313-MPO	nouveau
314-MPO	90-285-MPO
315-MPO	90-286-MPO
316-MPO	nouveau
317-MPO	nouveau
318-MPO	90-287-MPO
319-MPO	nouveau
320-MPO	90-288-MPO
321-MPO	nouveau
322-MPO	nouveau
323-MPO	nouveau
324-MPO	nouveau
325-MPO	90-294-MPO
326-MPO	nouveau
327-MPO	90-307-MPO
328-MPO	90-308-MPO
329-MPO	90-309-MPO
330-MPO	90-310-MPO
331-MPO	90-311-MPO
332-MPO	90-313-MPO
333-MPO	nouveau
334-MPO	nouveau
335-MPO	nouveau
336-MPO	nouveau
337-MPO	nouveau
338-MPO	nouveau

1991	*Antérieur*
339-MPO	nouveau
340-MPO	nouveau
341-MPO	89-459-MPO
342-MPO	89-460-MPO
343-MPO	nouveau
344-MPO	nouveau
345-MPO	nouveau
346-MPO	nouveau
347-MPO	nouveau
348-MPO	nouveau
349-MPO	90-326-MPO
350-MPO	nouveau
351-MPO	89-473-MPO
352-MPO	nouveau
353-MPO	nouveau
354-MPO	90-329-MPO
201-PCC	nouveau
202-PCC	nouveau
203-PCC	nouveau
471-RC:DA	périodique
472-RC:DA	90-456-RC:DA
473-RC:DA	périodique
474-RC:DA	nouveau
475-RC:DA	90-454-RC:DA
476-RC:DA	90-459-RC:DA
477-RC:DA	nouveau
478-RC:DA	périodique
479-RC:DA	nouveau
480-RC:DA	90-464-RC:DA
481-RC:DA	nouveau
482-RC:DA	nouveau
483-RC:DA	périodique
484-RC:DA	périodique
485-RC:DA	90-471-RC:DA
486-RC:DA	90-475-RC:DA
487-RC:DA	90-476-RC:DA
488-RC:DA	90-474-RC:DA
489-RC:DA	90-479-RC:DA
490-RC:DA	90-481-RC:DA
491-RC:DA	90-482-RC:DA
492-RC:DA	périodique
493-RC:DA	nouveau
494-RC:DA	périodique
495-RC:DA	périodique
496-RCI	nouveau
497-RCI	nouveau
498-RCI	nouveau
499-RCI	nouveau
500-RCI	nouveau
501-RCI	nouveau
502-RCI	nouveau
503-RCI	nouveau
504-RCI	nouveau
355-SBSC	90-331-SBSC
356-SBSC	90-332-SBSC
357-SBSC	90-333-SBSC
358-SBSC	90-334-SBSC
359-SBSC	90-335-SBSC
360-SBSC	90-336-SBSC
361-SBSC	90-337-SBSC
362-SBSC	90-338-SBSC
363-SBSC	90-340-SBSC

1991	*Antérieur*
364-SBSC	90-341-SBSC
365-SBSC	90-342-SBSC
366-SBSC	90-343-SBSC
367-SBSC	90-345-SBSC
368-SBSC	90-346-SBSC
369-SBSC	90-347-SBSC
370-SBSC	90-348-SBSC
371-SBSC	90-349-SBSC
372-SBSC	périodique
373-SBSC	nouveau
374-SBSC	nouveau
375-SBSC	nouveau
376-SBSC	nouveau
377-SBSC	nouveau
378-SBSC	nouveau
379-SBSC	nouveau
380-SBSC	nouveau
381-SBSC	nouveau
382-SBSC	90-358-SBSC
383-SBSC	90-353-SBSC
384-SBSC	90-354-SBSC
385-SBSC	90-355-SBSC
386-SBSC	90-359-SBSC
387-SBSC	90-360-SBSC
388-SBSC	90-362-SBSC
389-SBSC	90-363-SBSC
390-SBSC	90-365-SBSC
391-SBSC	90-368-SBSC
392-SBSC	nouveau
393-SBSC	périodique
394-SBSC	90-352-SBSC
395-SBSC	90-356-SBSC
396-SBSC	90-357-SBSC
397-SBSC	90-361-SBSC
398-SBSC	90-364-SBSC
399-SBSC	90-367-SBSC
400-SBSC	90-369-SBSC
401-SBSC	90-371-SBSC
402-SBSC	90-366-SBSC
403-SBSC	90-358-SBSC
404-SBSC	périodique
405-SBSC	90-383-SBSC
406-SBSC	nouveau
407-SBSC	90-384-SBSC
408-SBSC	nouveau
409-SBSC	90-378-SBSC
410-SBSC	nouveau
411-SBSC	nouveau
412-SBSC	nouveau
413-SBSC	90-373-SBSC
414-SBSC	90-376-SBSC
415-SBSC	90-379-SBSC
416-SBSC	90-381-SBSC
417-SBSC	90-382-SBSC
418-SBSC	nouveau
419-SBSC	nouveau
420-SBSC	90-390-SBSC
421-SBSC	90-391-SBSC
422-SBSC	nouveau
423-SBSC	90-391-SBSC
196-SE	90-495-SS
197-SE	nouveau
198-SE	nouveau
199-MC	90-437-MC
200-MC	nouveau

1991	*Antérieur*
505-CPP	nouveau
506-SGC	périodique
507-CEE	90-497-CEE
508-CNLC	nouveau
509-SCC	90-499-SCC
510-SCC	90-501-SCC
511-SCC	90-502-SCC
512-SCC	nouveau
513-SCC	90-500-SCC
514-SCC	nouveau
515-SCC	90-683-SCC
516-SCC	nouveau
517-SCRS	90-503-SCRS
518-GRC	90-505-GRC
519-GRC	90-506-GRC
520-GRC	90-507-GRC
521-GRC	90-508-GRC
522-GRC	90-509-GRC
523-GRC	nouveau
524-GRC	nouveau
525-GRC	nouveau
526-GRC	nouveau
527-TC	nouveau
528-TC	90-510-TC
529-TC	nouveau
530-TC	nouveau
531-TC	90-513-TC
532-TC	nouveau
533-TC	90-516-TC
534-TC	nouveau
535-TC	nouveau
536-TC	nouveau
537-TC	nouveau
538-TC	nouveau
539-TC	nouveau
540-TC	nouveau
541-TC	nouveau
542-TC	nouveau
543-TC	90-616-TC
544-TC	nouveau
545-TC	nouveau
546-TC	90-526-TC
547-TC	90-525-TC
548-TC	90-524-TC
549-TC	nouveau
550-TC	nouveau
551-TC	nouveau
552-TC	nouveau
553-TC	nouveau
554-TC	nouveau
555-TC	nouveau
556-TC	nouveau
557-TC	nouveau
558-TC	90-532-TC
559-TC	90-533-TC
560-TC	90-535-TC
561-TC	90-536-TC
562-TC	90-538-TC
563-TC	90-539-TC
564-TC	90-540-TC
565-TC	90-544-TC
566-TC	90-549-TC
567-TC	90-550-TC
568-TC	nouveau
569-TC	90-570-TC
570-TC	90-579-TC
571-TC	90-556-TC
572-TC	nouveau
573-TC	90-587-TC
574-TC	nouveau
575-TC	90-557-TC
576-TC	90-558-TC
577-TC	90-569-TC
578-TC	90-554-TC
579-TC	nouveau
580-TC	90-576-TC
581-TC	90-580-TC
582-TC	nouveau
583-TC	90-551-TC
584-TC	90-552-TC
585-TC	90-553-TC
586-TC	90-563-TC
587-TC	87-652-TC
588-TC	90-577-TC
589-TC	nouveau
590-TC	nouveau
591-TC	nouveau
592-TC	90-555-TC
593-TC	90-578-TC
594-TC	nouveau
595-TC	nouveau
596-TC	90-571-TC
597-TC	90-583-TC
598-TC	90-582-TC
599-TC	90-603-TC
600-TC	90-598-TC
601-TC	90-599-TC
602-TC	90-606-TC
603-TC	90-606-TC
604-TC	90-605-TC
605-TC	90-605-TC
606-TC	90-596-TC
607-TC	90-597-TC
608-TC	90-600-TC
609-TC	90-601-TC
610-TC	90-602-TC
611-TC	90-589-TC
612-TC	90-590-TC
613-TC	90-604-TC
614-TC	nouveau
615-TC	nouveau
616-TC	nouveau
617-TC	90-609-TC
618-TC	90-610-TC
619-TC	90-614-TC
620-TC	90-622-TC
621-TC	90-623-TC
622-TC	90-628-TC
623-TC	90-629-TC
624-TC	90-631-TC
625-TC	nouveau
626-TC	nouveau
627-TC	90-636-TC 90-637-TC
628-TC	90-638-TC
629-TC	nouveau
630-TC	90-633-TC
631-TC	nouveau
632-TC	nouveau
633-TC	nouveau
634-TC	nouveau

1991	*Antérieur*
635-TC	90-635-TC
636-TC	nouveau
637-TC	nouveau
638-TC	90-642-TC
639-TC	90-643-TC
640-TC	90-648-TC
641-TC	nouveau
642-TC	nouveau
643-TC	nouveau
644-TC	nouveau
645-TC	nouveau
442-TRAV	90-419-TRAV
443-TRAV	90-420-TRAV
444-TRAV	90-421-TRAV
445-TRAV	90-423-TRAV
446-TRAV	90-424-TRAV
447-TRAV	90-425-TRAV
448-TRAV	90-426-TRAV
449-TRAV	90-427-TRAV
450-TRAV	90-428-TRAV
451-TRAV	90-429-TRAV
452-TRAV	90-430-TRAV
453-TRAV	90-433-TRAV
454-TRAV	90-436-TRAV
470-TPC	90-449-TPC
652-CCEA	90-666-CCEA
653-CCEA	90-667-CCEA
654-CCEA	90-669-CCEA
655-CCEA	90-670-CCEA
656-CCEA	90-671-CCEA
657-CCEA	nouveau
679-CISR	nouveau
680-CISR	nouveau
681-CISR	nouveau
714-CRMP	nouveau
715-CRMP	nouveau
672-CDA	90-690-CDA
673-CDA	nouveau
675-CCRMD	90-692-CCRMD
676-CCRMD	nouveau
677-CCRMD	nouveau
678-CCRMD	nouveau
668-CRTC	90-684-CRTC
669-CRTC	nouveau
670-CRTC	nouveau
671-CRTC	nouveau
674-ELC	périodique
682-ONE	nouveau
683-ONE	90-695-ONE
684-ONE	90-696-ONE
685-ONE	90-697-ONE
686-ONE	90-698-ONE
687-ONE	90-699-ONE
688-ONE	90-700-ONE

1991	*Antérieur*
689-ONT	nouveau
690-ONT	90-701-ONT
691-ONT	90-702-ONT
692-ONT	90-703-ONT
693-ONT	90-704-ONT
694-ONT	nouveau
695-ONT	90-706-ONT
696-ONT	nouveau
697-ONT	90-705-ONT
698-ONT	90-707-ONT
699-ONT	nouveau
700-ONT	90-724-ONT
701-ONT	90-708-ONT
702-ONT	périodique
703-ONT	90-713-ONT
704-ONT	90-714-ONT
705-ONT	90-715-ONT
706-ONT	90-716-ONT
707-ONT	90-717-ONT
708-ONT	90-718-ONT
709-ONT	90-719-ONT
710-ONT	90-720-ONT
711-ONT	périodique
712-ONT	nouveau
713-ONT	périodique
666-SCP	nouveau
667-SCP	nouveau
658-SCHL	périodique
659-SCHL	90-674-SCHL
660-SCHL	90-675-SCHL
661-SCHL	90-676-SCHL
662-SCHL	90-678-SCHL
663-SCHL	90-681-SCHL
664-SCHL	nouveau
665-SCHL	nouveau